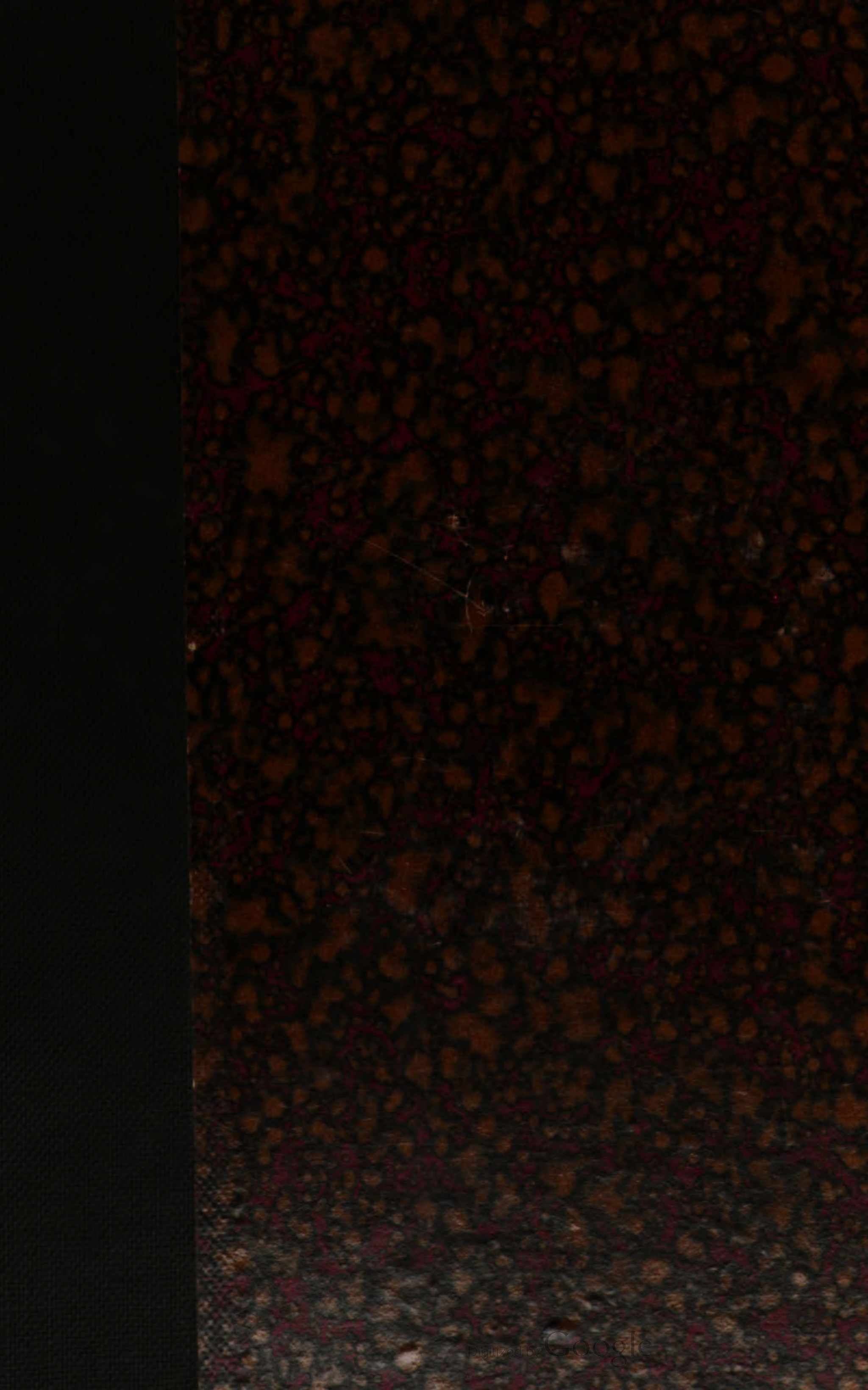
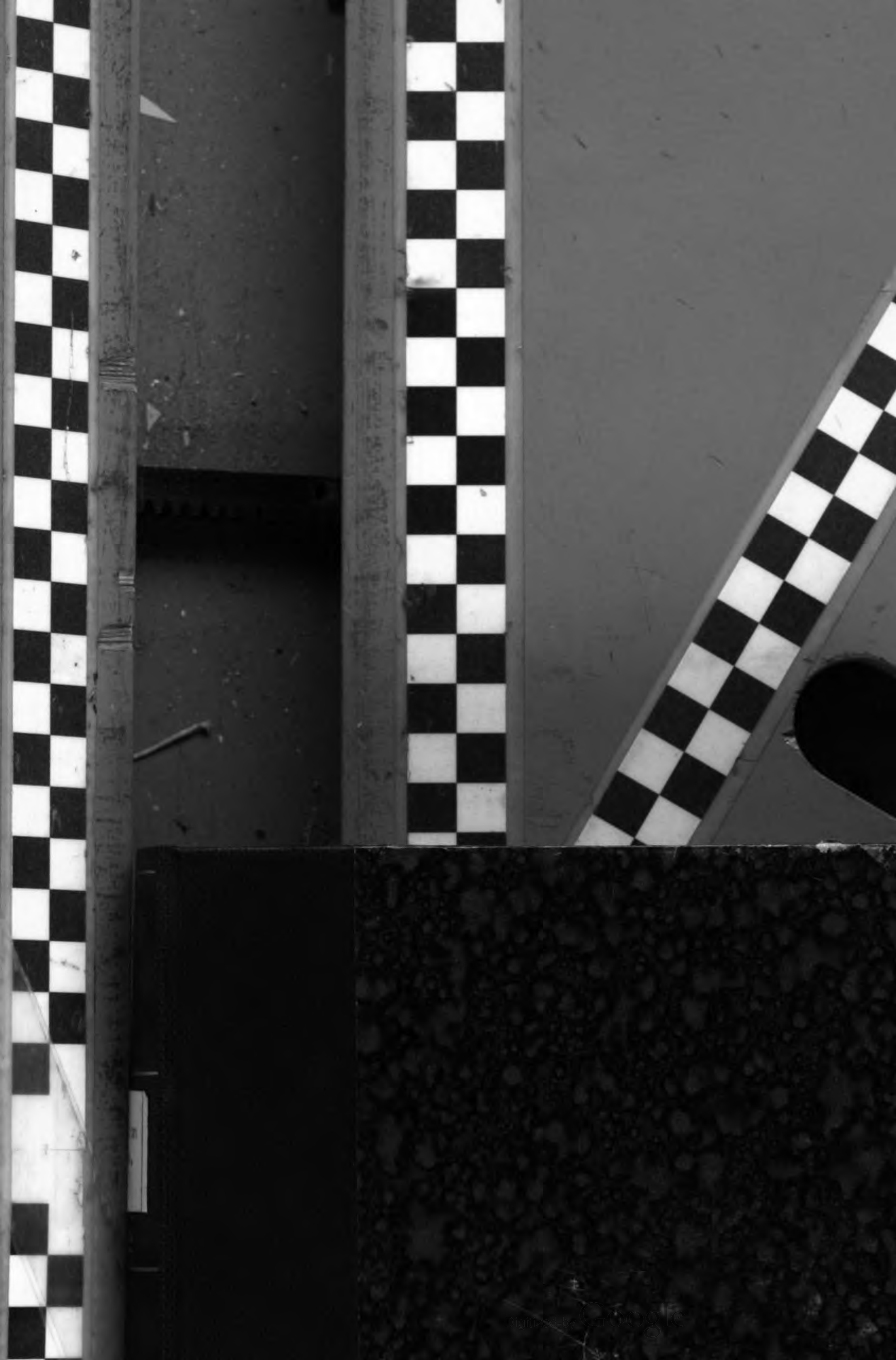









UNIVERSITY OF MINNESOTA
OMNIBUS ARTIBUS


Digitized by Google

L. Gilliodts-van Severen
L'oeuvre de Jean Brito,
prototypographe brugeois.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE

DE L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

5e SÉRIE

TOME X. XLVIIe VOLUME DE LA COLLECTION

ANNÉE 1897

BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE.
1897.

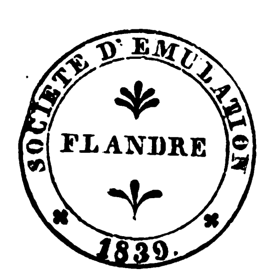
N° 36

P. Le Président,

Feys
Vice-prés.

Le Secrétaire,

Léon de Foere



LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.



Membres Effectifs.

MESSIEURS :

1. Le baron A. DE MAERE-LIMNANDER, ingénieur-hydrographe, président du Cercle historique et archéologique, membre de l'Académie royale flamande, à Gand.
2. ALFRED RONSE, membre de la Chambre des Représentants, échevin de la ville de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
3. L'abbé CLAERHOUT, directeur de l'école primaire des garçons, à Pitthem.
4. EDOUARD HOUTART, docteur en philosophie et lettres, avocat, au château de Monceau-sur-Sambre.
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine A. C. E. J. DE SCHREVEL, licencié en théologie, secrétaire de S. G. Mgr. l'Évêque de Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
7. BARACK, bibliothécaire en chef de l'Université de Strasbourg.
8. LOUIS GILLIODTS-VAN SEVEREN, docteur en droit, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique et de la Commission royale d'histoire, conservateur des archives de la ville de Bruges, à Bruges.
9. Le baron ARTHUR SURMONT DE VOLSBERGHE, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, bourgmestre d'Ypres.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, bourgmestre, à Oedelem.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro ecclesia et Pontifice ", conseiller communal et provincial, à Bruges.
12. Le baron FRANÇOIS BETHUNE, professeur à l'université de Louvain.
13. CLAEYS, membre de l'Académie royale flamande, curé de Saint-Nicolas, à Gand.

Messieurs :

14. Jules VANDENPEEREBOOM, ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique, chevalier de l'Ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, grand cordon de l'Ordre de Charles III, d'Espagne, et de l'Ordre du Christ, de Portugal, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

15. Alexandre BONVARLET, consul de Danemarck, président du Comité flamand de France, membre honoraire de l'Académie royale flamande de Belgique, à Dunkerque.

16. J. VAN CALOEN DE BASSEGHEM, conseiller provincial, membre de la Commission administrative des Hospices civils, à Bruges.

17. Le baron Charles GILLÈS DE PÉLICHY, membre de la Société archéologique de Namur, au château d'Iseghem.

18. Le chanoine Ad. DUCLOS, membre-fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, rédacteur du *Rond den Heerd*, membre du comité directeur de la Société archéologique et du Musée de Bruges, curé de S[t] Jacques, à Ypres.

19. A. DIEGERICK, conservateur des archives de l'État, à Gand.

20. Mgr. le baron F. BETHUNE, archidiacre de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro ecclesia et Pontifice ", chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges, membre du Comité.

21. Le baron Arnold 'T KINT DE ROODENBEKE, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruxelles.

22. L'abbé J. C. FERRANT, curé à Harlebeke.

23. Henri PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale d'histoire, à Gand.

24. Monseigneur Gustave-Joseph WAFFELAERT, évêque de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold.

25. Le vicomte Albéric DE MONTBLANC, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. L'abbé RONSE, aumônier de la Maison de refuge, à Bruges.

27. Jules LAMMENS, sénateur, à Gand.

28. Léon DE FOERE, docteur en droit, membre correspondant de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Bruges, Secrétaire du Comité.

29. Le comte Amédée VISART DE BOCARMÉ, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, commandeur de l'Ordre de Léopold.

MESSIEURS :

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM-DE THIENNES, sénateur, officier de l'Ordre de Léopold, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Gand, PRÉSIDENT DU COMITÉ.

31. ÉDOUARD NEELEMANS, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, ancien bourgmestre d'Eecloo, MEMBRE DU COMITÉ.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

33. Le chanoine J. D. M. ROMMEL, inspecteur des collèges épiscopaux, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro ecclesia et Pontifice ", à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

34. Le R. P. CUTHBERT ROBINSON, de la Congrégation des Oblats de S[t] Charles, bachelier en théologie, à Bayswater, Londres.

35. Le chanoine ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc., MEMBRE DU COMITÉ.

36. J. M. E. FEYS, docteur en philosophie et lettres, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de l'Académie héraldique italienne de Pise, professeur honoraire d'athénée, à Bruges, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.

37. Le chanoine REMBRY, vicaire-général, bachelier en droit canon, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

38. FÉLIX DE COUSSEMAKER, avocat, à Bailleul.

39. RENÉ DE GRAEVE, président du tribunal de 1[re] instance, chevalier de l'ordre de Léopold, à Furnes.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'Université, à Gand.

41. Monseigneur STILLEMANS, évêque de Gand, docteur en théologie, et en philosophie et lettres, officier de l'ordre de Léopold.

42. Le baron ALBERT VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, docteur en droit, à St-André-lez-Bruges.

43. L'abbé D.-P.-J. PATTYN, décoré de la Croix de Léon XIII "Pro ecclesia et Pontifice", membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre effectif de la Société archéologique de Bruges, de la Société archéologique de Bruxelles et de la Gilde de Ste-Lutgarde, prévôt de N. D. des Aveugles, à Bruges.

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Thielt.

45. L'abbé JOSEPH VANDERMEERSCH, docteur en théologie et en philosophie, professeur au grand séminaire de Bruges.

46. A. J. WITTERYCK, éditeur, à Bruges.



MESSIEURS:

47. Le chanoine H.-J.-L.-M. VUYLSTEKE, directeur des Maricoles, à Bruges.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, membre suppléant du conseil héraldique de Belgique, à Ypres.

49. L. J. MESSIAEN, curé, à Reckem.

50. L'abbé CALLEWAERT, licencié en théologie, directeur du séminaire, à Bruges.

51. Le baron JEAN BETHUNE-DE VILLERS, membre de la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, président du Comité de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.

52. Le baron ALBERT VAN CALOEN-VAN OCKERHOUT, docteur en droit, conseiller provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre de Lophem, MEMBRE DU COMITÉ.

53. WILFRID C. ROBINSON, ancien zouave pontifical, décoré de la médaille de Léon XIII "Bene Merenti," homme de lettres, à Bruges, TRÉSORIER et BIBLIOTHÉCAIRE.

54. L'abbé L. SLOSSE, curé à Rumbeke.

55. Le chevalier AMAURY-JOSEPH-CHARLES DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.

56. GUILLAUME-LOUIS DE VREESE, docteur en philosophie et lettres, membre correspondant de l'Académie royale flamande de Belgique, membre de la Société de Littérature Neerlandaise à Leyde, chargé de cours à l'Université de Gand.

Membres honoraires.

---

1. Louis DE BACKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des Arts et des Sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'Émulation de Cambrai, etc., à Noordpeene.

2. Le R. Père Henri-Marie IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.

3. Ch. PIOT, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche, archiviste-général du Royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, et de la Commission royale d'Histoire, etc., à Bruxelles.

4. N. DE PAUW, avocat général à la Cour d'appel de Gand, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde etc., à Gand.

5. Le R. P. J. VAN DEN GHEYN, de la Compagnie de Jésus, membre de la Société d'anthropologie et de la Société de géographie d'Anvers, à Bruxelles.

L'ŒUVRE DE JEAN BRITO

PROTOTYPOGRAPHE BRUGEOIS

PRÉFACE

Un vif débat s'était élevé à la fin du dernier siècle sur l'existence et la valeur de l'œuvre de Jean Brito. Les uns s'efforçaient de la réduire au rôle infime d'une calligraphie ; les autres l'exaltaient à la hauteur d'une des plus grandes innovations des temps modernes.

Au bout de quelques années, après d'ardentes polémiques, cette question qui présentait un intérêt capital pour les annales de la ville de Bruges, parut s'éteindre ; on ne la voit rappelée que de loin en loin dans les ouvrages des bibliographes, qui, se répétant à l'envi, finirent par reléguer notre illustre compatriote à l'arrière plan, c'est-à-dire à la modeste place de membre d'une confrérie de *printers* et *librairiers*.

Depuis lors, personne n'a relevé le gant si témérairement jeté en faveur soit de Coster, soit de Gutemberg et de ses associés.



L'ŒUVRE DE JEAN BRITO

PROTOTYPOGRAPHE BRUGEOIS

PRÉFACE

Un vif débat s'était élevé à la fin du dernier siècle sur l'existence et la valeur de l'œuvre de Jean Brito. Les uns s'efforçaient de la réduire au rôle infime d'une calligraphie; les autres l'exaltaient à la hauteur d'une des plus grandes innovations des temps modernes.

Au bout de quelques années, après d'ardentes polémiques, cette question qui présentait un intérêt capital pour les annales de la ville de Bruges, parut s'éteindre; on ne la voit rappelée que de loin en loin dans les ouvrages des bibliographes, qui, se répétant à l'envi, finirent par reléguer notre illustre compatriote à l'arrière plan, c'est-à-dire à la modeste place de membre d'une confrérie de *printers* et *librairiers*.

Depuis lors, personne n'a relevé le gant si témérairement jeté en faveur soit de Coster, soit de Gutemberg et de ses associés.

Cependant notre intention n'est pas de remuer cette histoire et de nous lancer dans l'inextricable dissertation sur l'invention de l'Imprimerie et l'origine du Livre.

Sans admettre ni contester les prétentions de la Hollande, de l'Allemagne ou d'autres pays, à revendiquer cet honneur, nous avons cru juste et utile, en présence de découvertes récentes, de remettre le personnage de Brito dans sa vérité historique; de combattre les préventions; de dissiper les erreurs qu'on avait accumulées pour l'obscurcir et l'amoindrir; en un mot, de le poser dans sa vraie lumière, en le montrant en sa double qualité de prototypographe et de littérateur.

Il nous a semblé qu'à l'inverse de la procédure judiciaire, qui commence par les conclusions pour passer au développement des moyens et à la production des preuves, il était plus simple et plus rationnel, en l'espèce, de mettre sous les yeux les pièces du débat, pour les discuter ensuite et conclure.

De là, une triple division de notre travail :

Le premier chapitre contient l'exposé des opinions et les textes des principaux auteurs qui ont traité le même sujet.

Le second chapitre donne la liste et les pièces nouvelles de l'œuvre de Brito.

Le troisième renferme l'appréciation des deux précédents, en prenant spécialement pour base les notes inédites que nous avons pu recueillir.

CHAPITRE PREMIER

EXPOSÉ DES OPINIONS DES PRINCIPAUX BIBLIOGRAPHES

—

A la séance du 8 janvier 1777 de l'Académie de Bruxelles, M. des Roches donna lecture d'un mémoire intitulé : *Nouvelles recherches sur l'origine de l'imprimerie, dans lesquelles on fait voir que la première idée en est due aux Brabançons.*

Deux des commissaires qui avaient été nommés pour l'examiner, émirent un avis favorable à l'impression ; mais le troisième, M. Gérard, « ayant produit (à la séance du 5 février) des observations consistant en 13 pages d'écriture, toutes remplies de difficultés et d'objections, l'Académie jugea à propos de surseoir son jugement jusqu'à la séance prochaine, pour donner à M. des Roches le temps de préparer une réponse, dans laquelle il se proposait de satisfaire à toutes les difficultés et de réfuter toutes les objections de M. Gérard. »

Le 5 mars, M. Gérard lut une seconde fois ses observations. M. des Roches y répondit par un mémoire fort étendu. M. le président recueillit les suffrages : tous favorisèrent l'admission.

Le mémoire de des Roches fut donc publié dans les *Mémoires de l'Académie*, t. I, pp. 513-539 (1).

Deux ans se passèrent, pendant lesquels la discussion semblait assoupie, lorsque l'*Esprit des Journaux*, dans sa livraison de juin 1779, pp. 232-260, inséra une lettre de

---

(1) *Histoire de l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, par Ed. Mailly, membre de l'académie, t. II, p. 59.

M. J. Ghesquière à M. l'abbé Turberville-Needham, directeur de l'Académie impériale et royale de Bruxelles, du 12 août 1778, qui était ainsi conçue :

Monsieur,

Il n'est peut-être personne qui ait lu avec plus de plaisir que moi, les *Nouvelles recherches sur l'origine de l'imprimerie*, publiées dans le premier volume des *Mémoires de l'Académie impériale et royale*, qui fait gloire de vous avoir pour son *directeur*.

Ces recherches, aussi curieuses qu'intéressantes, pour quiconque n'est pas indifférent à la gloire des Pays-Bas Autrichiens, font l'éloge du goût, du discernement et de l'érudition de M. des Roches.

Mais en pareille matière, quel est le savant qui ose se flatter d'avoir déterré toutes les pièces originales qui peuvent servir à étayer un système tout nouveau et d'avoir prévenu toutes les objections auxquelles il doit s'attendre de la part de ceux qui ont une crédulité assez tardive et qui ne sont pas toujours disposés à refondre leurs opinions.

L'auteur des *Recherches* est trop modeste et trop instruit, pour s'imaginer avoir réussi jusqu'à ce point par un seul coup d'essai. Aussi invite-t-il les gens de lettres à faire avec lui de nouvelles recherches sur les anciens monumens de l'imprimerie, et il ne croit avoir démontré les propositions qui sont le résultat de ses découvertes, qu'autant que l'éloignememt des tems, l'obscurité de la matière et la disette des pièces originales l'ont pu permettre.

C'est sur cette invitation de M. des Roches, et uniquement dans la vue de concourir, quoique d'assez loin, à l'éclaircissement d'un point d'histoire, qui depuis plus de deux siècles occupe des littérateurs très-célèbres, que j'ai pris la liberté de vous communiquer quatre pièces, qui m'ont paru mériter l'attention...

Si les deux premières pièces favorisent l'opinion de M. des Roches, en ce qu'elles font voir, que dès l'année 1451 les livres imprimés n'étaient pas fort chers ni bien rares dans deux provinces limithophes du Brabant, je veux dire, en Flandre et en Hainaut; les deux autres pièces paraissent être peu favorables à son système, en ce qu'elles font connaître, que dans la ville d'Anvers les imprimeurs de livres, loin d'avoir été en cette qualité, membres ou suppôts de la confrérie de S. Luc dès l'an 1442, ne l'étaient pas encore plus d'un siècle après, c'est-à-dire, en 1556; et conséquemment, que le règlement du sénat d'Anvers du 22 juillet 1442 ne regarde en rien ces artistes, et ne peut servir à constater l'exercice de leur art dans ladite ville avant le milieu du quinzième siècle.

I. La première pièce est un extrait des *Mémoriaux de Jean-le-Robert*, abbé de Saint-Aubert de Cambray, ouvrage manuscrit, où ce prélat qui fleurissait dès avant le milieu du quinzième siècle, a consigné avec un soin tout particulier non-seulement les articles de dépenses faites à l'occasion de quelque évènement singulier, mais aussi nombre de faits arrivés sous ses yeux, tant à Cambray, que dans les environs de la ville, surtout ceux qui avaient rapport à l'histoire publique, aux familles nobles, et à différens usages du pays.

Me trouvant à Cambray en 1772, j'eus le bonheur d'examiner le manuscrit original, de tirer une copie figurée du passage que je placerai ci-dessous, et de le confronter ensuite avec le texte original, et cela dans la vue d'en faire part au public dans une dissertation que j'avais alors envie de faire sur l'origine et le progrès de l'imprimerie dans les Pays-Bas. A la vérité, il ne m'en reste plus qu'une copie ordinaire, la première ayant été égarée. Mais à l'exception d'un autre article de dépenses qui était joint au premier, et où étaient également nommés deux ou trois

livres, tels que le *Facet*, ou *Liber Facceti*, cette copie est exactement conforme au texte original concernant les dépenses faites pour l'acquisition des livres imprimés.

Le voici, cet article, tel que le susdit abbé de Saint-Aubert l'a écrit de sa propre main, dans le courant du mois de janvier de l'an 1445 (selon l'ancien style de Cambray, et de l'an 1446, selon le style nouveau) au feuillet 158e de ses *Mémoriaux :*

« *Item pour un doctrinal gette en molle envoyet querir a Brug. par Marqt I escripuant de Vallenc. ou mois de janvier XLV pour Jacqt. XX s. t. sen heult Sandrius I pareil que leglise paya.* »

Je me suis assuré par une lecture attentive des *Mémoriaux*, par le témoignage des jurisconsultes versés dans l'ancien langage du Cambrésis, et surtout par celui de feu M. Mutte, doyen de la métropole de Cambray, en son tems l'homme du monde le plus versé dans l'ancienne langue et les antiquités de son pays, que l'article ci-dessus signifie :

Primo. Que l'abbé *Jean-le-Robert* avait dépensé *vingt sols tournois* (XX s. t.) pour procurer à l'un de ses chanoines réguliers, nommé *Jacquet* (pour Jacqt.) un livre *imprimé*, ayant pour titre *Doctrinal* (un Doctrinal gette en molle), probablement le même ouvrage qu'on a depuis imprimé sous les titres de *Doctrinal de Sapience* et *Livre de Sapience*, dont on connaît une édition postérieure, faite à Genève en 1478, et une traduction anglaise imprimée à Westminster en 1489, outre une ancienne édition de Paris, laquelle existe dans la bibliothèque du roi très-chrétien.

Secundo. Que l'abbé *Jean-le-Robert* avait fait acheter à *Bruges* en Flandre, (à Brug.) ce *Doctrinal imprimé*, et qu'un certain *Marquart*, *premier écrivain* ou *clerc* de la ville de *Valenciennes* en Hainaut, le lui avait apporté à Cambray (envoiet querir... par Marqt. I escripuant de Valenc).

TERTIO. Que cela s'était fait *au mois de janvier de l'an 1445*, (ou mois de jenvier XLV). C'est-à-dire, selon la façon moderne de compter l'année, au commencement de l'an 1446.

Qu'enfin un autre ecclésiastique, nommé *Alexandre*, en avait *un exemplaire pareil*, (sen heult sandrins I pareil), dont l'*église paya la valeur* (que leglise paya).

Il est si certain, que par ces vieux mots *Doctrinal gette en molle*, on doit entendre un *Doctrinal imprimé*, qu'encore aujourd'hui le peuple de Cambray, voulant désigner en son ancien langage un livre quelconque qui est imprimé, le nomme un *livre jetté en molle*, un *livre mollé* ou *moulé*. J'en ai fait moi-même plusieurs fois l'expérience. A Paris même, avant la fin du quinzième siècle, on se servait d'une expression assez semblable ; témoin un petit ouvrage de piété, que j'ai acquis en 1774, lequel a pour titre : *le Livret des Consolations contre toutes tribulations*, dont le traducteur français dit, à la dernière page, qu'il *l'a fait* METTRE EN MOLLE (1). Rien de plus ordinaire, que d'entendre dire à un avocat, qu'il *vient de dresser un factum*, *qu'il ne lui reste plus qu'à le faire* MOULER ; que *son enfant ne sait pas encore lire l'écriture à la main*, *mais qu'il lit bien le* MOULÉ, *ce qui est moulé*, etc. On dit encore en plusieurs provinces voisines des Pays-Bas : *cela est moulé ;* pour : *cela est imprimé ;* et je crois que la plaisanterie proverbiale : *cela est vrai*, *car cela est* MOULÉ, remonte parmi nos Wallons et les Français vers les premiers tems de l'imprimerie.

---

(1) Je l'ai laissé à Paris à M. l'abbé de S.-Leger de Soissons. C'est un petit in-8°, imprimé à Paris par maître Guy Marchant, le 23 mai 1499, avec figure en bois. A la fin de ce volume on lit : "Priez pour celluy qui a translaté ce présent traictié de latin en françois, et l'a *fait mectre en molle* pour le salut des ames, afin qu'il puist estre participant des biens qui en advenront."

Après avoir établi l'authenticité du manuscrit de *Jean-le-Robert*, et le vrai sens de cet article des *Mémoriaux*, il me sera bien permis de faire quelques observations sur ce même passage, et d'en tirer quelques conséquences.

J'observe, en premier lieu, que l'abbé *Jean-le-Robert* a consigné dans ses *Mémoriaux*, comme une chose assez remarquable, l'achat qu'il venait de faire de deux exemplaires *imprimés du Doctrinal*, ou, comme il les nomme dans le langage de son temps, *jettés en molle*, chacun au prix *de 20 sols tournois*, dont l'église paya un exemplaire.

J'observe, en second lieu, qu'en 1445 et au commencement de l'an 1446, les livres imprimés ne devaient pas être fort rares, ni fort chers à Bruges ; puisque le *Doctrinal* (sans doute celui que je viens de nommer, et dont l'auteur est Guy de Roye, d'abord chanoine de Noyon, et enfin archevêque de Reims, mort en 1491) ne s'y vendait que dix sols et 10 2/3 deniers, monnaie actuelle de la Flandre Autrichienne, nonobstant que ce fut un ouvrage *in-quarto*, ou du moins un volume non moins gros que les éditions qui en ont été faites à Genève, à Westminster et à Paris.

J'en conclus, que si ces livres n'ont pas été imprimés en 1445, ou même plus tôt, à Bruges en Flandre, ils ont dû l'être dans quelque ville ou province voisine; puisqu'en supposant qu'ils y eussent été transportés de quelque endroit éloigné de Bruges, les frais du transport auraient dû hausser fort au-dessus de 10 sols 10 2/3 deniers, la valeur d'un volume *in-quarto*.

Il en résulte aussi, que dès l'année 1445, il y avait à Bruges une librairie où l'on vendait des imprimés, tels que le *Doctrinal*, le *Facet* ou *Liber Faceti*, dont il est aussi fait mention dans les *Mémoriaux*.

Il n'est pas absolument bien certain, que ces livres aient été imprimés avec des caractères de fonte, et je n'ai garde

de vouloir l'assurer, contre l'opinion de M. des Roches, qui prétend que c'est à Mayence, et seulement en 1459, qu'on a imprimé le premier livre avec ces caractères. Je crois cependant pouvoir conjecturer le contraire; et voici pourquoi.

L'abbé de Saint-Aubert, voulant marquer que le *Doctrinal* qu'il venait de recevoir, était imprimé, dit dans ses *Mémoriaux*, qu'il était *jetté en molle*, et nous verrons plus bas qu'il répète les mêmes mots à l'année 1451. D'où peut venir cette expression *jetté en moule*, sinon des caractères *jettés en moule*, dont on s'était servi pour imprimer ce livre? Ces mots *jetté en moule* ne sont pas des termes propres à la papeterie, ni à la librairie; ils sont donc empruntés de quelque autre art, et n'ont été reçus dans la librairie que par métaphore. Hé! de quel autre art peuvent-ils l'avoir été que de celui de la fonte, dans lequel on s'en sert dans le sens propre et naturel? N'est-on pas fondé à croire, qu'on aura dit qu'un livre imprimé était *jetté en moule*, parcequ'il avait été formé sur des *caractères jettés en moule*, c'est-à-dire, *caractères de fonte;* et la première expression, *Livre* JETTÉ EN MOULE, ne présuppose-t-elle pas celle des *caractères* JETTÉS EN MOULE, dont elle a tiré son origine? S'est-on jamais avisé de dire qu'une *figure était jettée en moule*, dans le tems qu'on ne savait que la tailler au ciseau? On n'a jamais dit, que *la tête de telle ou telle personne illustre était* MOULÉE, avant qu'un certain *Verochio* entreprit de *mouler* le visage des personnes mortes, pour en garder la ressemblance. Comment aurait-on dit qu'un *livre était* JETTÉ EN MOULE, avant qu'on eût trouvé *les caractères* JETTÉS EN MOULE, qui avaient du servir à l'impression du même livre.

Outre une édition du *Speculum humanæ salvationis*, sans lieu et date, que tous les connaisseurs croient être bien antérieure à l'an 1459, et qui, au jugement des

experts, a été imprimée avec des caractères de fonte (1), il existe un ancien livre imprimé avec des caractères de fonte, qui me semble parler bien haut en faveur de ma conjecture. C'est un petit in-4to, que j'ai vu à La Haye, en 1773, dans la bibliothèque de M. Meerman ; il a été imprimé par un certain *Jean Brit* ou *de Brit*, *bourgeois de Bruges*, et contient 60 pages.

Le commencement de ce livre porte ce qui suit : *C'est-cy la coppie des deux grans tableaus, esquelx tout le contenu de ce livre est en escript, qui sont atachiez au dehors du cœur de leglise Notre-Dame de Terewane, au coste devers midi, pour linstruction et doctrine de tous Xpiens et Xpiennes de quelconque estat quilz soient, laquelle doctrine fut composee en luniversite de Paris, par tressaige et tresdiscret home et maistre Jehan Jarson, chancelier de Notre-Dame de Paris. Et ce a la requeste et priere de nostre reverend pere en Dieu, monseigneur levesque de Terewane, nomme maistre Mahieu Regnault, dont nostre Seigneur Jesu-Crist veulle avoir lame.*

A la fin du livre on lit les vers suivans :

Aspice presentis scripture gracia que sit
Confer opus operi, spectetur codice codex
Respice quam munde, quam terse, quamque decore
Imprimit hec *civis brugensis Brito Johannes*
Inveniens artem nullo monstrante mirandam
Instrumenta quoque non minus laude stupenda.

Le langage, l'ortographe du titre de cet imprimé, et cette expression *Nostre révérend père en Dieu*, MONSEIGNEUR... *Mahieu Regnault dont... Jesu-Crist* VEULLE AVOIR LAME, semblent indiquer que l'imprimeur Brugeois, *Jean*

---

(1) Voyez M. HEINEKEN, *Idée générale d'une collection d'estampes*, etc. pag. 449. Voyez aussi GOCKINGA, p. 93, où il parle du diplôme de Nicolas V, imprimé en 1454, avec des caractères de fonte.

de Brit, a vécu dans un tems peu éloigné de la mort de Mathieu Regnault, décédé à Térouane en 1415, et qu'il a même eu en sa jeunesse quelque relation avec ce prélat; sans quoi il ne parait pas qu'il l'eût nommé Nostre *révérend père*, *et* Monseigneur, *dont Jesu-Crist veulle avoir lame*, puisque étant du diocèse de Tournay, le pasteur de Térouane ne le regardait en rien à titre d'évêque ; ce ne pouvait donc être qu'à titre d'avoir connu ce prélat de Térouane, ou d'avoir eu autrefois quelque relation avec lui qu'il en parle de la même façon, dont un diocésain a coutume de parler à l'égard de son évêque qu'il a vu mourir.

N'en pourrait-on pas conclure, que *Jean de Brit*, bourgeois de Bruges, a imprimé ce livre, sinon vers le milieu du quinzième siècle, du moins peu d'années après cette époque ; d'autant plus, que s'il l'avait imprimé beaucoup plus tard, il n'aurait pas osé se vanter à Bruges d'avoir été l'inventeur d'un *art* et des *instruments* de typographie qui faisaient *l'étonnement de ses concitoyens*, vu que l'art de l'imprimerie et les caractères de fonte ne passaient plus à Bruges pour un secret merveilleux du tems de *Colard Mansion*, autre imprimeur de la même ville, dont on a des *in-folio* avec des caractères de fonte dès l'année 1473, et même dès l'an 1457, à moins qu'on ne prétende que l'édition de *Boëce*, qui existe chez les Célestins lez-Louvain, porte une date fautive, et qu'au lieu de MCCCCLVII, il faut y lire MCCCCLXXVI. On dira peut-être, que selon le très-savant littérateur et célèbre avocat de La Haye, M. Visser, les caractères du livre imprimé par *Jean de Brit*, ressemblent beaucoup à ceux dont *Jean Veldenaer* s'est servi en 1478 et dans la suite ; mais cela ne prouve rien contre la haute antiquité de notre petit *in-quarto*, et jamais M. Visser n'a prétendu en rien conclure contre l'antiquité de cet imprimé ; puisque

Veldenaer peut avoir fait imiter ces caractères de fonte avant 1478, ou les avoir fait acheter à Bruges après la mort de l'imprimeur *Jean de Brit*. Je reviens à mon objet principal, et je conclus que, quoi qu'il en soit de l'époque de l'invention des caractères de fonte ou *jettés en moule*, il n'en sera pas moins vrai, que dans les Pays-Bas, qu'on nomme aujourd'hui *Autrichiens*, il existait avant le milieu du quinzième siècle, un magasin de livres imprimés ; ce qu'on n'a pu jusqu'à présent vérifier par des monumens authentiques, à l'égard d'aucun autre pays de l'Europe (1).

Au reste, s'il en est des anciens livres *imprimés* ou *jettés en moule*, comme des instrumens de physique ou de musique, on en aura un motif de plus pour croire que l'invention en est due à la même nation, chez laquelle on en trouve le premier magasin...

II. Je passe à la deuxième pièce, qui est un extrait des *Mémoriaux de Jean-le-Robert*, tiré du feuillet 161, appartenant à l'année 1451. Il y est dit :

Item envoiiet a Arras I *Doctrinal pour apprendre led. D. Gerard, qui fu acatez a Vallen. et estoit jettez en molle et cousta* XXIIII *gr. se me renvoya ledit Doctrinal le* 1e *jour de Toussains lan 51 disans qu'il ne valoit rien et estoit tout faux. Sen avoit acate* I X *pat. en papier.*

Je me suis également assuré par le témoignage des jurisconsultes de Cambray, par celui de M. Mutte, doyen de Cambray, et par une lecture attentive du manuscrit, que cet article signifie, que le même abbé, Jean-le-Robert, *avait envoyé à Arras un Doctrinal* à l'usage d'un certain *Dom Gérard*, dont il avait précédemment parlé dans ses

(1) La chronique de Wautier van Heist nous donne à entendre que 15 ans après, c'est-à-dire en 1460, il y avait aussi à Anvers une librairie. Voici ce passage : "Anno domini 1460, wert tAntwerpen gemaect onservrouwen pant, voer boecken, schilderien, beeldesnyers en scrynwerck te coope te sitten."

Mémoriaux; que *ce Doctrinal avait été acheté* à Valenciennes en Haynaut; qu'il *était imprimé* (*et estoit jettez en molle*) et *coûta vingt-quatre gros*; que ledit Dom Gérard *renvoya* au même prélat le susdit *Doctrinal*, le *premier* jour de novembre, *fête de tous les Saints l'an 1451*, alléguant pour raison, que *ce Doctrinal ne valait rien*, *qu'il était tout fautif*, et qu'il *s'en était procuré un autre*, *imprimé sur papier*, *lequel ne lui avait coûté que dix patars*.

On voit par cet extrait, qu'en 1451, il y avait aussi à Valenciennes en Haynaut une librairie ou magasin de livres imprimés; que dans l'intervalle de 1445 à 1451, on avait contrefait le *Doctrinal* et que la contrefaçon était bien fautive. Il semble aussi que le *Doctrinal* que l'abbé avait fait acheter à Valenciennes au prix de vingt-quatre gros, était imprimé sur vélin; puisqu'il marque expressément que l'autre exemplaire, qui avait coûté à ce D. Gérard dix patars, était imprimé sur papier; apparemment ce Dom Gérard aura trouvé un exemplaire de l'édition qui avait été débitée à Bruges, et qui ne passait pas pour être fautive. Il conste aussi par cet extrait, que la valeur des exemplaires tirés du magasin de Bruges était beaucoup diminuée dans l'espace de six ans, sans doute à proportion qu'ils devenaient moins rares dans les provinces voisines, et peut-être à cause de la contrefaçon dont je viens de parler, et qui, malgré ses inexactitudes, trouvait du débit.

Des livres *jettés en moule*, c'est-à-dire *imprimés*, et même, comme on peut le conjecturer, formés avec des caractères de fonte, vendus à Bruges en 1446 et à Valenciennes en 1451; des librairies établies vers le milieu du quinzième siècle, dans deux provinces voisines du Brabant; la contrefaçon du *Doctrinal*; la modicité du prix de ce livre, tant de l'édition originale, que de la contrefaçon; tout cela forme sans doute un préjugé bien favorable à l'opinion de M. des Roches.... »

Le restant de la lettre roule sur la confrérie de Saint-Luc d'Anvers, sur son organisation et ses règlements, et subsidiairement sur la portée des mots *printers* et *stampien*, dont M. des Roches avait fait état pour justifier sa thèse.

On conçoit facilement le grand émoi, que cette lettre provoqua dans le monde des bibliographes. M. Mercier, abbé de Saint-Léger, un de ses représentants les plus autorisés, répondit au vaillant bollandiste; cette réponse parut dans l'*Esprit des journaux*, livraison de novembre 1779, pp. 236 à 249, en ces termes :

Mr. l'abbé Ghesquière démontre d'une manière victorieuse la faiblesse des preuves données par M. des Roches pour établir que l'imprimerie était en exercice à Anvers en 1442, et que, dès ce tems là, les imprimeurs formaient dans cette ville un corps de métier. Il paraît certain que les *Printers* n'étaient point *Imprimeurs*, et que les mots *Printer* et *Stampien* en ont imposé à M. des Roches. A cet égard, la lettre de M. G. paraît ne laisser aucun doute; et j'adopte son opinion d'autant plus volontiers, qu'elle s'accorde avec tous les monumens du tems. Mais dans le cours de cette lettre, M. G. donne lieu à quelques observations que je soumets à son jugement et aux lumières des lecteurs.

I. M. G. dit que *Jacquet* pour qui l'abbé de St.-Aubert fit acheter en 1445 un Doctrinal, était chanoine régulier. C'est, à mon avis, une méprise. Jacquet était un enfant, neveu de l'abbé de S.-Aubert; on en trouve la preuve dans les *Mémoriaux* de cet abbé (5); voici comment il s'exprime à la même page :

---

(1) Jean-le-*Robert*, aussi Jean *de Valenciennes*, parce qu'il était natif d'Haveluy, près cette ville, fut élu abbé de St.-Aubert de Cambrai en 1432, abdiqua son abbaye en 1469, et mourut en 1471. J'ai vu en 1775, à St.-Aubert de Cambray, les *Mémoriaux* de cet abbé, qui contiennent la note, jour par jour, de ce qui se passait

« Item le pénultième jour de mars devant Pâques, l'an XLV, à Maître Bertran pour le fachon d'un Facet, d'un Cartula... qu'il avoit fait faire en papier pour *Jacquet* et pour Grandin *apprendre*, VI s. VIII d. » — Et plus bas :

« Lendemain du jour des Rois l'an XLVI, *je mis Jaquet* en la maison Mess. Wille de Hognies, Grand-Vicaire... *pour apprendre à lire*, prononchier et canter et aller a le grande escolle de Notre-Dame *apprendre son Doctrinal*, pour ce que j'ai intention, au plaisir de Dieu, d'en faire un religieux. »

Plus loin, l'abbé de St.-Aubert rapporte que le 26 juin 1448, il envoya ce neveu à Louvain avec M[e] Bertran son maître d'école. Assurément un sujet mis en 1446 dans une maison *pour apprendre à lire et prononcer;* un sujet envoyé en 1448 avec son *maître d'école*, n'était pas chanoine régulier dès 1445; s'il l'eût été, son oncle ne dirait pas, en 1446, qu'il a *intention d'en faire un religieux*.

II. Cette première méprise sur l'âge et l'état de *Jacquet* en a produit une autre, savoir que le *Doctrinal* acheté pour cet enfant était celui de Guy de Roye, intitulé *Doctrinal de sapience*. Ce dernier ouvrage ne pouvait convenir à un enfant, encore dans le cas *d'apprendre à lire et à prononcer;* le Doctrinal acheté pour cet enfant devait donc être un livre élémentaire, un livre de grammaire convenable à son âge ; ce qui me porte à croire que c'était le *Doctrinale puerorum* d'Alexandre de Villedieu, Francis-

---

de son tems, surtout relativement à sa maison. L'original de ces *Mémoriaux* est un in-folio sur papier, dont feu M. Mutte, doyen de l'église de Cambrai, avait fait une copie (aussi in-folio) en 1756. Les extraits que je cite de ces Mémoriaux se trouvent au feuillet 158 de l'original de l'abbé le Robert, et à la page 181 de la copie faite par M. Mutte.

cain du treizième siècle (1), ouvrage fort en vogue dans les écoles avant celui de Jean Despautere; qui fut imprimé souvent durant le quinzième siècle, et qui est bien moins volumineux que le livre théologique de Guy de Roye (2).

---

(1) Trompé par Dom Pez, qui l'avait lui-même été par Naucler, Dom François a donné place parmi les écrivains de son Ordre à cet Alexandre (tom. I, pag. 36). C'était certainement un Franciscain, comme on le voit dans Wading (*Scriptores Ord. Min.* p. 9 et 10) qui s'exprime ainsi: " Nescio unde hunc (Alexandrum) fuisse Benedictinum dixerit Nauclerus, cum Trithemius, Fasciculus temporum, Bergomensis et reliqui Historici *conveniant fuisse Franciscanum*". Aussi Polycarpe Layser et Fabricius n'ont-ils pas hésité à dire que cet Alexandre, auteur d'autres ouvrages, était Franciscain.

(2) Ce *Doctrinal* est en vers alexandrins; on en cite plusieurs éditions du quinzième siècle. Meerman en indique deux; l'une petit in-4° qu'il croit de 1470 ou environ; l'autre in-fol., corrigée par Venturinus, et qui, selon lui, est antérieure à 1472 (*Orig. Typogr.*, tom. I, pag. 94 et 95). Debure cite celle de Venise, 1473, in-fol., comme *la seule dont les curieux fassent quelque cas*, et il paraît la citer, sans l'avoir vue, d'après Mittaire, qui en a connu plusieurs autres (*Ind. Annal. Typogr.*, tom. I, pag. 29 et 30). M. Visser (pag. 54 de son *Naamlyst* etc.) en indique une édition qu'il juge antérieure à 1470 et dont il dit n'avoir que deux feuillets imprimés sur vélin, qui servaient de *gardes* à une édition faite à Deventer en 1495. Plusieurs écrivains se sont occupés à donner d'amples commentaires sur le Doctrinal. Un moine Lombard, qualifié *poëte lauréat*, en fit un, dont j'ai vu l'édition de Milan, 1480, in-4° et la réimpression de Rouen, chez Robinet Macé en 1505, in-4°. J'ai vu aussi le commentaire *Fucinus Tiberga*, impr. à Paris chez Ulric Gering en 1483. Quirini (*de Brix. Litterat.* part. 2, pag. 2 et 3) donne la notice d'une édition du *Doctrinal*, faite en 1526, avec un commentaire dont il ne nomme pas l'auteur. Enfin, ce mauvais poëme a été glosé, interprété, commenté par un *Focandus Monierus*, par un Jean *Sinthen*, par Hubert *Susanneau* et par différents autres. Il n'est pas surprenant que l'on se soit ainsi occupé d'un ouvrage qui était alors fort en usage dans les écoles. Le vieux *Alde Manuce*, imprimeur si connu par son savoir, apprit dans l'enfance son Doctrinal; et dans la Préface qu'on lit en tête de sa Grammaire latine, impr. en 1507, il regrette le tems

A l'égard du *Doctrinal renvoyé* par D. Gérard *comme fautif*, je n'ai jeté les yeux sur cet endroit des Mémoriaux de l'abbé de St.-Aubert, non plus que sur les autres où il peut avoir parlé de ce Gérard, de manière à nous éclairer sur son âge et sur son état. Je me contente d'observer: 1° que ce Doctrinal fut aussi acheté *pour apprendre* ledit Gérard; ce qui paraît insinuer que c'était aussi un livre classique; 2° que ce D. Gérard expliqué par *Dom*, pourrait aussi bien signifier *Didier*, *Dominique*, etc.. Mais sans insister sur ce Doctrinal de Gérard, je ne peux m'empêcher de penser que celui qui fut acheté en 1445 pour un enfant mis l'année suivante à l'école *pour apprendre ce Doctrinal*, était certainement un ouvrage élémentaire et propre à l'âge de celui pour qui on l'avait acheté.

III. M. l'abbé G. indique un petit in-4to de 60 pages qu'il a vu en 1773 chez feu M. Meerman à La Haye ; et il le croit « imprimé sinon *vers le milieu du quinzième siècle*, au moins peu d'années après cette époque par Jehan de Brit, bourgeois de Bruges », fondé sur ce que celui-ci dans la souscription dudit livre, se vante d'avoir *trouvé un art et des instrumens qui faisaient l'étonnement* de ses concitoyens. Le volume dont il s'agit est imprimé : mais l'a-t-il été par ce Jean de Brit ? Les vers qui sont à la fin, ont-ils certainement rapport à l'impression de ce volume, et la désignent-ils indubitablement ? C'est ce que je ne pense pas. Dans les comptes rendus à la communauté des

---

qu'il avait perdu à cette étude. Pierre Ramus, dans son discours *De studiis philosophiæ et eloquentiæ conjungendis*, prononcé en 1546, ainsi que dans son *Præmium reformandæ Paris. Academiæ*, adressé à Charles IX, rapporte qu'avant 1514 le livre le plus en vogue dans les écoles était ce *Doctrinal*, et qu'alors on regardait le *Floretus*, le *Theodulus* et le *Facetus*, comme autant de chefs-d'œuvre.

libraires de Bruges (1), il est fait deux fois mention de ce Jean de Brit : 1°/ dans le compte de l'année 1454, en ces termes qui sont fidèlement traduits du flamand. « Item reçu de Mr Jean Briton 12 gros » ; 2°/ dans celui de 1492, comme il suit : « Item la dette de la mort de Me Jean Briton, tous frais faits, 15 gros ». Jean de Brit fit un payement en 1454 et ne mourut qu'en 1492 ; il n'a donc pas pu connaître Matthieu Regnault, évêque de Térouane, et *avoir quelque relation avec lui*, comme le croit M. G., puisque ce prélat était mort dès 1415. Qu'est-ce donc que ce volume de M. Meerman ? Le voici, selon les apparences.

A la demande de l'evêque de Térouane, Jean Gerson composa un écrit que le Prélat fit transcrire en deux grands tableaux attachés en dehors du chœur de son église. Jean de Brit, écrivain habile, copia depuis ces deux tableaux ; et au bas de sa copie, il mit les six vers latins dans lesquels il relève la beauté, l'élégance, la netteté de cette copie ; ajoutant qu'il a trouvé un *art* (d'écrire) et des *instrumens* (pour l'écriture) fort étonnans. Vint ensuite un Imprimeur (vers 1478 ou plus tard encore) qui mit sous presse cette belle copie de Jean de Brit, et qui fit passer dans son édition les vers latins du manuscrit, comme plusieurs autres imprimeurs ont copié les dates et les souscriptions des Mss. qu'ils publiaient, sans se douter que quelque jour on regarderait ces souscriptions et ces dates comme énonciatives du lieu et du tems de l'impression même du Livre. Il est vrai que Jean de Brit s'est servi du mot *imprimit*, qui paraît former une difficulté ; mais outre

(1) A Bruges les maîtres d'école ou écrivains ont toujours fait corps avec les libraires ; ce n'est que depuis quelques années que l'on en a formé deux communautés. Je dois à M. *Van Praet*, fils d'un libraire de Bruges, les extraits ici rapportés, et tirés des registres mêmes qui sont entre les mains de M. *Van Praet*, père.

que ce mot ne signifie pas toujours l'Imprimerie proprement dite (1), dès que de Brit n'est mort qu'en 1492, si l'on veut absolument qu'il ait imprimé le Livre en question, au moins ne peut-on assurer avec fondement que cette édition soit du milieu du quinzième siècle. Mais ce qui achève de me persuader que l'écrivain Jean de Brit n'a jamais imprimé, c'est que l'on ne cite de lui aucune autre édition que celle-là, et que M. *Visser*, qui a recherché avec soin toutes celles qui avaient été faites dans les Pays-Bas durant le quinzième siècle, n'en indique aucune autre de ce prétendu Imprimeur. Or, si l'*art* et les *instrumens* trouvés par cet homme eussent été ceux de l'imprimerie, y a-t-il quelque vraisemblame qu'il ne s'en fût servi que pour un seul livret de 60 pages ?

IV. « En 1445, dit M. G., et au commencement de 1446, les *Livres imprimés* ne devaient pas *être fort rares ni fort chers* à Bruges, puisque le Doctrinal en un volume in-4° ne s'y vendit que *20 sols tournois*, du tems, qui reviennent à dix sols et 10 2/3 deniers, monnaie actuelle de la Flandre Autrichienne. » J'observe d'abord que ce *volume in-4°* étant, non le Doctrinal de Guy de Roye, mais celui d'Alexandre de Villedieu, ce prétendu *volume* se réduit à quelques feuilles, en supposant même qu'il contint

---

(1) Je pourrais citer plusieurs exemples; je m'en tiens à un seul, parce qu'il est décisif et qu'il s'y agit aussi d'un écrivain qui devint célèbre par la petitesse des caractères de son écriture; c'est Camille *Spannochi*, suédois, qui vécut plusieurs années à la Cour de France, et qui enseigna même l'écriture à nos rois Charles IX et Henri III. César Malvicin publia en 1579 à Sienne un poëme latin adressé à Spannochi, dont il vante les différentes pièces d'écriture, et il lui parle ainsi, pag. 7 :

Quin alii in latam nequeunt traducere frontem
Arte tua *impressum* quod brevis unguis habet.

Cet *arte impressum* est le vrai pendant de l'*imprimit arte miranda* de Jean de Brit.

l'ouvrage entier de ce Cordelier, ce qui n'est pas démontré, puisqu'il pouvait ne contenir qu'une des trois parties de cet ouvrage. D'ailleurs, M. G. a-t-il bien réfléchi sur la valeur réelle qu'avait en 1445, le sol tournois? Vingt sols tournois de ce tems-là, reviennent à 10 sols et 10 2/3 deniers, monnaie actuelle; mais dix sols d'à présent étaient-ils donc en 1445, une si modique somme? Si M. G. veut bien examiner cette question, loin de croire que le Doctrinal dont il s'agit, fut acheté en 1445, à si bas prix, il pourra bien penser avec moi qu'on le paya assez cher.

A l'égard de sa librairie établie à Bruges dès 1445, où l'on vendait *des imprimés*, ou de son *magasin de livres imprimés*, qui existait avant le milieu du quinzième siècle, dans les Pays-Bas Autrichiens, c'est visiblement une exagération. Quoi ! parce qu'en 1445 et 1446, on acheta un livret à Bruges et à Valenciennes, vous assurez qu'il y avait alors dans ces villes des *librairies*, des *magasins de livres?* Bruges et Valenciennes alors renommées par leur commerce, attiraient dans leur sein des marchands qui y venaient de toutes parts, pour vendre toutes sortes d'effets, comme aujourd'hui nos forains ou porte-balles amènent dans les plus petits endroits leurs marchandises, surtout dans les tems de foires. De ce que les habitans des endroits voisins des foires, y auraient acheté quelques livres, concluerait-on avec raison, que dans ces foires, il y avait des *librairies*, des *magasins de livres ?* J'ai dit qu'en 1445 et 1446, on acheta un seul *livret* à Bruges et à Valenciennes, sans tenir compte du *Facet* ou *liber Faceti*, que M. G. ajoute au Doctrinal, sans doute pour rendre plus considérable sa prétendue librairie. En effet, il est question du *Facet* dans les Mémoriaux de l'abbé le Robert, et même du *Cartula;* mais, comme on l'a vu ci-dessus, l'abbé dit seulement qu'il paya la *fachon* de ces deux livrets, que le maître d'école avait *fait faire* en papier pour son élève;

ce qui n'a aucun rapport nécessaire à l'imprimerie ; ce qui même paraît l'exclure formellement.

Quant au Doctrinal, les Mémoriaux disent qu'il était *jetté en molle*, et cette expression semble en effet indiquer un livre qui n'était pas écrit à la main ; mais pour être sûr que *jetté en molle*, dans le style de ce tems-là, et *imprimé* ont nécessairement et rigoureusement le même sens, il serait important de fixer la détermination du sens de ce mot, par un plus grand nombre d'exemples ; et c'est ce que procurerait peut-être la lecture attentive des monumens du tems et des chroniques flamandes écrites durant le quinzième siècle. Or, combien y a-t-il encore de monumens de cette espèce, ensevelis dans les bibliothèques où ils n'attendent, pour ainsi dire, que la main d'un éditeur habile, qui les ravisse à la voracité des vers, pour les donner au public ? Ne découvre-t-on pas tous les jours des éditions du quinzième siècle, jusqu'ici inconnues aux annalistes de l'imprimerie ? Je peux en citer un exemple tout récent... »

Cet exemple était celui d'un militaire instruit, qui furetant chez un bouquiniste de Salins en Franche-Comté, y découvrit et acheta pour le baron de Heiss, un épais volume in-folio, imprimé en caractères gothiques et contenant *huit éditions* faites à Bruges, par Colard Mansion et toutes inconnues à Prosper Marchand. L'abbé de Saint-Léger termine sa lettre par la description de ces *huit éditions*.

Ce bruit dans le Landemeau bibliographique parisien eut sa repercussion dans notre pays. M. le baron de Crassier, de Liège, adressa à l'*Esprit des Journaux*, sous la date du 1 décembre 1779, un article intitulé : « *Conjectures sur l'art inventé par Jean de Brit, relativement à ce qu'en ont*

dit M. J. Ghesquière dans sa lettre à M. l'abbé Tuberville-Needham et M. l'abbé de St.-Léger dans ses observations sur cette lettre. „

Cet écrit mérite d'être réproduit intégralement.

Je ne rapporterai pas ici le titre français, ni les six vers latins qui sont à la fin de l'ancienne édition que M. l'abbé G. a vue dans la bibliothéque de feu M. Meerman ; le quatrième vers de la souscription :

Imprimit hec civis Brugensis Brito Johannes,

a fait croire à M. G. que le nom de l'imprimeur y était désigné ; il infère même de certaines expressions dont se sert *Brito* en parlant de Matthieu Regnault, évêque de Térouane, mort en 1415, qu'il a eu quelque relation avec ce prélat, et en conséquence il fait remonter cette édition jusque vers le milieu du quinzième siècle. M. l'abbé de St.-L. lui objecte que les souscriptions des Mss. ont souvent passé dans les éditions qui en ont été faites ; que le mot *imprimit* ne se rapporte pas toujours à l'imprimerie proprement dite ; et que M. Visser, dont les recherches sur les anciennes éditions des Pays-Bas sont connues, n'en rapporte aucune autre de ce prétendu imprimeur que celle qui est en contestation. Mais il esquive une autre difficulté, qui résulte des derniers vers de la souscription, dont il me semble que dépend le denouement de la question. Je vais essayer de la résoudre.

Que Jean Briton (car je ne sais pas pourquoi on le nomme de Brit), n'ait été qu'un simple écrivain, cela paraît clairement par ce début :

Aspice presentis *scripture* gracia que sit
Confer opus opere.

Mais cet écrivain a inventé un art, ou une manière d'écrire inconnue avant lui :

> Inveniens *Artem* nullo monstrante mirandam
> *Instrumenta* quoque non minus laude stupenda.

Or, un écrivain n'a besoin que de plumes et d'encre ; quels sont donc ces instrumens merveilleux qu'il a inventés, puisqu'il ne parle que d'une écriture dont la beauté éclatera davantge, si on la compare avec toute autre ? *confer opus opere.*

Dans la persuasion où je suis qu'il ne s'agit pas ici d'une impression en caractères de fonte, et que *l'in-4°* de M. Meerman n'est qu'une copie exacte de l'original de Briton, dans laquelle on a conservé les six vers latins où il faisait valoir l'excellence de son invention, il m'est venu une idée que je soumets au jugement des deux savants qui ne sont pas d'accord sur cet objet.

Il existe une espèce d'écriture qui justifie en quelque sorte l'*imprimit* de Briton. Elle s'exécute avec de petites feuilles de cuivre minces comme du papier ; ces feuilles sont percées avec toute la précision possible, et le vide de chacune représente une lettre de l'alphabet, initiale, majuscule, ou simple ; de différentes grandeurs, et de chacune un alphabet complet. C'est le premier instrument dont j'attribue l'invention à notre artiste. Le second est un vide carré, proportionné à la hauteur des lettres coupé dans une pièce de même métal, mais plus épaisse, surmontée à angle droit d'un manche de bois, avec laquelle on assujettit le caractère qui vient à son tour pour être noirci. Enfin le troisième est un encrier rempli d'une encre siccative presque sèche, et une brosse à poil court et usé qui sert à prendre un peu de cette encre et en frotter l'endroit où la lettre est percée. Ne seraient-ce pas là ces instrumens étonnants que Jean Briton a inventés ?

Cet art tient encore un peu à l'écriture, parce que celui qui l'exerce est obligé d'ajouter à presque toutes les lettres un trait dans les endroits où il a fallu laisser à cette sorte de moule un soutien pour tenir les parties ensemble à l'A, a, au B, b, au D, d, etc.

Quoique bien des personnes connaissent ces caractères percés, qui sont encore en usage aujourd'hui, j'ai cru cependant devoir m'étendre un peu sur la manière de s'en servir, afin qu'on puisse juger si ma conjecture est bien ou mal fondée. Si l'on y trouve quelque vraisemblance, j'ajouterai qu'il est très-possible que l'auteur de cette découverte ait eu *quelque relation avec Matthieu Regnault*. Voici sur quoi je m'appuie.

1°/ En supposant sur le silence de tous auteurs, et même de ses concitoyens, que l'art qu'il a inventé n'est pas celui de l'imprimerie, je crois pouvoir avancer qu'il a précédé celui-ci de plusieurs années, sans en excepter les premiers essais qui en ont été faits, parce que l'invention, dont il se glorifie, n'aurait pas été trouvée bien admirable, s'il en eût existé alors une autre beaucoup plus expéditive. 2°/ Si les instrumens que je viens de décrire sont réellement analogues à ceux qu'il a imaginés, il lui a fallu assez longtems pour les préparer, et acquérir par l'usage, la promptitude nécessaire pour produire un ouvrage d'assez longue haleine. D'où je conclus, 3°/ qu'on peut, sans rien hasarder, placer sa naissance avant la fin du quatorzième siècle; alors rien n'empêche qu'il ait pu connaître Matthieu Regnault, et même avoir été attaché à son service ; mais il s'en suivra que ce Jean Briton, mort en 1492, dont il est fait mention dans les comptes rendus à la communauté des libraires de Bruges, n'était que son petit-fils, ou tout au plus son fils ».

L'infatigable bollandiste releva aussitôt le gant et fit paraître dans la livraison d'avril 1780, une réponse à ses deux adversaires, sous ce titre :

Réflexions sur deux pièces relatives à l'Histoire de l'imprimerie, publiées dans *l'Esprit des journaux*, du mois de novembre 1779 et du mois de janvier 1780.

C'est la pièce capitale ; malgré sa longueur, nous devons la reproduire en entier.

« Voici d'abord le principe qui fait la base de mes réflexions : *In antiquis enunciativa probant.* Si un auteur ancien déclare, à la fin d'un ouvrage, qu'il est de sa composition ; un copiste, à la fin d'un manuscrit, qu'il est de sa main ; un imprimeur, à la fin d'un livre, qu'il est sorti de ses presses ; on doit les en croire. Il faut des raisons évidentes, victorieuses, convaincantes, et non pas de faibles conjectures, de simples probabilités, de purs soupçons, pour exciper contre cette règle générale, et s'inscrire en faux contre la teneur de ces souscriptions, soit qu'elles n'énoncent que le nom seul d'un auteur, d'un copiste, d'un imprimeur ; soit qu'elles articulent en même tems le nom de la ville, et l'année de l'impression du livre exprimée tout au long ou par des chiffres, dans lesquels on ne peut raisonnablement supposer une faute d'impression ou quelque fourberie.

Elle est si vraie, cette règle, que tout littérateur exempt de préjugés, n'hésite pas à regarder un livre comme imprimé, par exemple, en 1469 ou en 1470, dès qu'une telle souscription énonce cette date, quoique dans la même souscription il soit aussi parlé de l'*art d'écrire*, de *transcrire*, de *copier*, etc., témoin l'édition de l'*Histoire naturelle de Pline*, datée de l'an 1469 ; l'édition des *Œuvres de Virgile*, datée de l'an 1470 ; un très-grand nombre d'autres éditions anciennes, munies de leur date, que l'on peut connaître en consultant la *Bibliographie instructive* de M. de Bure.

Si quelque *Hardouin*, en fait de bibliographie, s'avisait de s'inscrire en faux contre la date de l'impression du *Pline*, et voulait disputer à *Jean de Spire*, sa qualité d'imprimeur dès l'année 1469, sous le double prétexte, que la souscription porte en termes formels, Exscripsitque *libros;* et que *Wendelin* de *Spire*, en parlant de son frère, et du *Pline* que celui-ci avait publié en 1469, a dit non moins formellement, *qui docuit Venetos* exscribi *posse Johannes Mense fere trino centena volumina Plini;* quel serait le littérateur sensé qui ne regardât pas comme un paradoxe insoutenable, l'assertion de notre bibliographe ?

Que penserait-on encore d'un autre bibliographe qui prétendrait que *Wendelin de Spire*, au lieu d'avoir imprimé avec des caractères mobiles de fonte, le *Virgile* daté de 1470, n'a fait que le copier au moyen de quelques *formes de cuivre*, ou *caractères percés*, que cet artiste n'a été qu'un simple *écrivain*, et non pas un imprimeur ? En vain alléguerait-il, ce bibliographe, que *cela paraît clairement par le début de la souscription*, que voici :

Progenitus Spira *formis* monumenta Maronis
Hæc Vindelinus *scripsit* apud Venetos.

Tout homme un peu versé dans l'histoire de l'imprimerie lui rappellerait l'Exscribi *docuit clarius ære libros* de *Jean de Spire*, l'Impressum formis *justoque nitore coruscans*, et le Transcripsit du même *Wendelin de Spire;* le *pulchrè* Transcripta et l'Artem scribendi d'*Ulric Géring* et de ses associés ; le *Libro* scripturam impressit *in illo* de *Ginther Zainer;* le Scriptura *grandiori*, *quali Missalia* imprimuntur, ou le texte allemand d'*Ulric Zell*, *ind wart gedrudckt mit eynre grover* Schrifft, *as is die* Schrifft *dae men nu Mysseboicher mit druckt* (1) ; et bien d'autres

(1) Voyez la *Bibliographie instructive* de M. de Bure, num. 2659; M. Meerman, *Orig. typogr.*, tom. 2, pag. 133; M. de Bure, num. 6128, 1071, 4621, 4124; M. Meerman, *ibid.*, pag. 99 et pag. 106.

expressions synonymes, qui dans le style du quinzième siècle, signifient l'imprimerie proprement dite, et non pas l'art de copier, soit à la plume, soit au moyen de caractères percés ou de petites feuilles de cuivre.

D'ailleurs ne sait-on pas, que pendant bien des années, les inventeurs de l'imprimerie et leurs associés n'oublièrent rien, de leur côté, de ce qui pouvait faire passer leurs productions typographiques pour des manuscrits? Si l'histoire de *Fust*, arrivée à Paris n'en faisait pas foi (1), un coup-d'œil de comparaison jeté sur les premiers imprimés du quinzième siècle et sur les manuscrits du tems, nous en fournirait une preuve évidente. Toute la différence qu'on y remarque, c'est que les productions typographiques surpassent ordinairement *en beauté*, *en élégance*, *en netteté*, les copies faites à la plume vers le même tems; c'est aussi cette différence que les premiers imprimeurs faisaient valoir à leur profit. Le *Confer opus opere* de *Jean Briton*, son *Spectetur codice codex*, son *Respice*, *quam mundè*, *quam tersè*, *quamque decorè*, n'étaient que l'écho du langage ordinaire des premiers imprimeurs.

On vient de voir que ce n'est ni le mot *scriptura*, ni celui d'*ars scribendi*, ni d'autres expressions semblables, usitées dans les souscriptions des imprimés du quinzième siècle qui puissent nous autoriser à prétendre qu'il n'y soit question que de l'écriture faite à la *plume*, ou à la *brosse avec des caractères de cuivre percés*, et non pas de l'époque de cette nouvelle façon, de cet art nouveau de copier qui se pratiquait en certaines villes, au moyen d'une presse et de caractères mobiles, soit gravés, soit *jettés en moule*, qu'on appelle aujourd'hui *caractères de fonte*. D'où il résulte, en particulier, que *Jean Briton*, bourgeois de

(1) Voyez le second *Supplément* à l'*Histoire de l'imprimerie*, par M. l'abbé de St. L., page 9.

Bruges, pour s'être servi dans sa souscription du mot *scripture* employé également par les imprimeurs de son siècle, ne doit pas être rayé de leur liste, ni être relégué dans la classe des *simples écrivains*.

S'il est donc vrai, comme l'on ne peut en disconvenir, que la souscription dont est muni l'imprimé de *Jean Briton*, est en toutes façons non moins expressive, non moins authentique, non moins valable en faveur de ce bourgeois de Bruges, que ne le sont en faveur de *Jean* et de *Wendelin de Spire*, les souscriptions du *Pline* de 1469 (1) et du *Virgile* de 1470 ; s'il faut enfin alléguer des raisons évidentes, victorieuses, convaincantes, pour prétendre qu'il ne s'agit dans ces deux dernières souscriptions, que d'une *date de copiste*, ou de l'époque d'une *écriture faite avec des caractères de cuivre percés;* pourquoi ne pourrais-je pas exiger de même, que M. l'abbé de St.-L. et M. le B. D. C. m'allèguent des raisons également concluantes, avant de me déterminer à ne regarder plus *Jean Briton* comme imprimeur, quoiqu'il assure lui-même avoir imprimé un ouvrage de *Gerson*, au moyen d'un *art et des instrumens merveilleux qu'il avait inventés ? Imprimit hec civis Brugensis Brito Johannes, inveniens artem, nullo monstrante, mirandam, instrumenta quoque non minus laude stupenda*(2).

Soyons néanmoins de bonne composition. Eh bien ! qu'on

---

(1) Voyez la *Bibliographie instructive de M. de Bure,* au num. 1460 et au num. 2659 ; et lisez au premier numéro ces mots-ci : *quem modo,* au lieu de *quomodo.* Ce bibliographe en mettant *quomodo* n'avait pas encore vu le beau Pline sur vélin, dont un célèbre chancelier de Brabant avait fait présent aux Bollandistes, et dans lequel on lit très-distinctement *quem modo* ; c'est ce que demande aussi le sens de la souscription de Jean de Spire.

(2) On sait que dans les souscriptions des imprimés du quinzième siècle, il ne faut pas toujours chercher la belle latinité, ni l'exactitude dans la quantité des syllabes des mots latins, mais la simple vérité d'un fait ou d'une époque.

daigne lire l'intitulé du livre et les six vers de cet artiste, sans en démembrer les mots qui servent à en fixer le vrai sens, et surtout ceux-ci : *imprimit... inveniens artem... instrumenta quoque non minus laude stupenda;* et au défaut d'autres documens qui soient plus décisifs en faveur de *Briton*, je consens à ne regarder désormais ce bourgeois de Bruges, que comme un *simple écrivain*, sous cette unique condition, que l'on me fasse connaître une pareille souscription à la fin d'un manuscrit quelconque, antérieur à l'année 1460, fait à la *plume*, ou bien à la *brosse* avec de *petites feuilles de cuivre percées avec précision, dont le vide de chacune représente une lettre de l'alphabet.*

Après cet article de capitulation, que l'on trouvera certainement fort honnête et modéré, je ne crois pas devoir beaucoup insister, pour qu'un bibliographe, fût-il aussi habile que M. l'abbé de St.-L. ou M. le B. D. C., ait la bonté de démontrer, que les souscriptions des manuscrits ont en effet souvent passé, sous la forme d'une souscription d'imprimeur, dans les éditions qui ont été faites de ces manuscrits. Je ne demande pas même, que l'on se donne la peine de me faire voir, que sur *quinze mille vieux livres*, que *Gabriel Naudé, ce bibliographe habile, a vu en vingt cinq ou trente bibliothèques de Paris*, (page 10 du *supplément* de M. l'abbé de St.-L. à l'*histoire de l'imprimerie;*) ni même sur tous les livres anciens qui existent en France, en Allemagne, en Italie, etc. on en indique au moins une trentaine, c'est-à-dire, deux sur mille, où cette bévue a eu lieu, de façon qu'un bibliographe de bonne foi et un peu versé dans l'histoire littéraire ait pu prendre la souscription d'un simple copiste, pour la souscription ordinaire d'un ancien imprimeur. Non, je laisse là dessus la liberté la plus complète à tout bibliographe, qui ne serait pas de mon sentiment, et qui pourrait être tenté de soutenir que les souscriptions de copistes, et surtout celles qui sont

dans le goût des six vers latins de Jean *Briton*, aient *souvent* passé dans les éditions qui ont été faites de leurs manuscrits (1).

Ce même article de capitulation me dispense aussi d'invoquer l'autorité de quelques auteurs anciens très-respectables, qui attestent que l'art de former sur le papier, ou sur le vélin, des caractères, au moyen de petites feuilles ou lames percées (n'importe qu'elles fussent d'or, de cuivre, de bois ou de toute autre matière) a été connu et mis en usage, plusieurs siècles avant celui qui a vu

---

(1) La souscription dont parle M. l'abbé de St.-L., ni toute autre de cette espèce, ne peut, selon moi, entrer dans la liste qu'on voudrait former de ces souscriptions. Car, en ajoutant aux quatre vers français qu'il rapporte, les quatre autres vers qu'on a supprimés dans ce numéro 6 (je ne sais trop pourquoi), il sautera aux yeux, 1°/ que cette strophe de 8 vers fait partie du livre ms. également composé en rime française du quinzième siècle, et qu'elle n'est rien moins qu'une souscription de copiste; 2°/ que l'auteur *Pierre Michault* énonce dans cette strophe de 8 vers, l'*intitulé* de son ouvrage et l'année dans laquelle il l'a *composé*: *Michault empris une pierre très-dure*, etc. Ce n'est donc pas là une de ces souscriptions des manuscrits ou des copistes, qui ont pu être regardées un jour, comme énonciatives du lieu et du tems même de l'impression du livre, et d'autant moins, que *Michault* s'y déclare, en termes formels, être l'*auteur* de ce *doctrinal du tems*, et que *Colard Mansion*, dont nous parlerons plus bas, s'y déclare en être l'*imprimeur*; *imprimé par Colart Mansion à Bruges.*

Cette note fait allusion à la liste des huit éditions de Mansion rapportée dans la lettre de l'abbé de Saint-Léger, où on lit sous le n° 6: "Le Doctrinal du tems par Pierre *Michault*, secrétaire de Charles, duc de Bourgogne; à la fin de l'ouvrage on voit le quatrain suivant imprimé, dont je suis exactement l'orthographe:

Un trepier et quatre croissans
Par six croix avec sy nains faire
Vous feront estre congnoissans
Sans faillir de mon militaire.

Imprimé par Colart Mansion à Bruges; et au-dessous de cette ligne également imprimée, l'écu gravé de l'artiste Mansion.

naître *Jean Briton* ; et conséquemment, que l'*Art merveilleux* dont il se déclare l'*Inventeur*, n'est pas celui dont se servaient l'empereur *Justin* et *Théodoric*, roi des Goths en Italie, ainsi que d'autres personnes du moyen âge. On peut consulter là-dessus le *Nouveau traité de diplomatique*, tom. 2, pag. 431 et 432.

Il n'est pas essentiel au sujet que je traite, de discuter si les figures et les signatures des notaires apostoliques et impériaux des bas siècles, lesquelles on peut voir dans *Baringius*, *Clav. diplomat.*, pag. 228 et suiv., se faisaient toujours ou à la plume, ou avec des sceaux, des signets, etc. et non pas quelquefois à l'aide d'une petite feuille de cuivre percée, dont le vide représentait les figures et les signatures en question, que l'on traçait sur les actes ou instrumens publics, avec une brosse *à poil court et avec un peu d'encre siccative*. Mais ce qui a un rapport intime avec mon sujet, et ce qui me paraît incontestable, c'est qu'en supposant même, contre toute vérité, que *Jean Briton* eût été l'inventeur des caractères percés, il n'a pu s'en servir pour copier un livre d'une si grande étendue que celle de soixante pages petit *in*-4°, ni le faire avec des caractères aussi menus et serrés que ceux qu'on voit dans l'ouvrage de piété composé par *Gerson*, ouvrage que *Jean Briton* déclare cependant avoir *imprimé* au moyen d'un *art* et d'*instrumens* MERVEILLEUX ; et tels n'étaient certainement pas une *brosse usée* ni de *minces feuilles de cuivre*. J'accorde au reste très-volontiers à M. le B. D. C., qu'on se sert encore aujourd'hui de ces lettres percées, surtout pour écrire ce qu'on nomme vulgairement *Chroniques* ou *Chronographes*, et en latin *Chronogrammata* ou *Chronographa*, et qu'on appellerait avec plus de raison *Cerebri tomenta et difficiles nugas ;* mais il n'en est pas moins vrai qu'un artiste, quelque habile qu'on le suppose, ne pourrait pas gagner son pain à copier avec des caractères percés un

livre d'une certaine étendue, et dont les caractères approcheront de la petitesse de ceux qui ont servi à l'impression du livre de *Gerson* dont il s'agit.

Ecoutons maintenant ce que M. l'abbé de St.-L. objecte contre la qualité d'imprimeur que j'ai cru pouvoir attribuer à *Jean Briton*, bourgeois de Bruges, dans ma lettre datée du 12 août 1778, rendue publique dans l'*Esprit des journaux*, juin 1779. M. l'abbé de St.-L., après avoir rapporté deux vers latins composés en l'honneur de *Camille Spannochi*, comme s'ils faisaient le *vrai pendant* de la souscription de *Jean Briton*, et que ces mots de *Malvicin, arte tua impressum* fussent complètement synonimes à ceux-ci, *Imprimit*... INVENIENS *artem instrumenta quoque*, dit en termes formels : « Mais ce qui achève de me persuader que l'écrivain *Jean Briton* n'a jamais imprimé, c'est que l'on ne cite de lui aucune autre édition que celle-là, et que M. Visser, qui a recherché avec soin toutes celles qui avaient été faites dans les Pays-Bas, n'en indique aucune autre de ce prétendu imprimeur ; or, si l'*art* et les *instrumens* trouvés par cet homme eussent été ceux de l'imprimerie, y a-t-il quelque vraisemblance qu'il ne s'en fût servi que pour un seul livret de 60 pages ? »

Je ne demanderai pas, à mon tour s'il y a quelque vraisemblance que *Jean Briton* se fût vanté publiquement et par écrit, d'avoir *inventé un art et des instrumens merveilleux*, s'il n'eût trouvé que le moyen de faire une belle copie d'un livre de piété, avec une bonne plume et une encre ordinaire ? Je ne demanderai pas non plus, pourquoi M. l'abbé de St.-L. admet comme imprimée à *Albia*, durant le quinzième siècle, l'*Epistola Eneæ Silvii de amoris remedio* ; ni pourquoi il dit que ces mots *Albie impresse*, ne peuvent *s'entendre que du lieu de* L'IMPRESSION ? (page 131 de son second *supplément*). Y a-t-il un seul historien de l'imprimerie qui ait parlé de cet ouvrage avant lui ?

Connaît-on aucune autre édition faite à Albia durant le quinzième siècle ? La souscription *Albie impresse* est-elle plus expressive, que l'*Imprimit... civis Brugensis Brito Johannes*, *Inveniens artem*, etc. ?

Je vais donc répondre directement aux objections de M. l'abbé de St.-L., en disant, 1°/ qu'il est très-possible qu'un hasard aussi heureux que celui dont ce prélat parle à la page 244 du mois de novembre 1779, nous procure tout à la fois *huit autres éditions* de ce *Jean Briton*, toutes également *inconnues aux annalistes de l'imprimerie*. 2°/ Quand même on ne parviendrait pas à découvrir aucune autre édition de cet artiste de *Bruges*, qu'il s'ensuivrait seulement, que les éditions de *Briton* n'ont pas été mieux conservées que celles de six autres imprimeurs belgiques du quinzième siècle, dont *M. Visser* n'a également indiqué qu'une seule édition. Est-ce bien là une preuve qu'il n'en ait jamais existé qu'une seule, et que ces six imprimeurs ne fussent que de *simples écrivains* ? Ou bien par quelle loi a-t-on dû avoir plus de soin, pour conserver jusqu'à nos jours les livres de piété ou d'autres de *Briton*, que les ouvrages imprimés par ses confrères belgiques ? Au reste, si l'on ne veut pas s'en tenir aux annales typographiques des Pays-Bas, qu'on veuille bien parcourir de bonne foi les annales typographiques de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, etc. ; et qu'on me dise après cela, si on n'y rencontre pas aussi des imprimeurs dont on n'indique qu'une seule édition.

Je réponds enfin, que je ne connais peut-être pas mieux que M. l'abbé de St.-L. le nom et le nombre précis des bibliothèques où M. *Visser* a fait des recherches avant de publier, en 1767, son *Catalogue* hollandais des *éditions faites dans les Pays-Bas durant le quinzième siècle ;* mais que je suis du moins bien sûr, qu'en ce tems-là il ne les

avait pas encore poussées, ces recherches, jusque dans les principales bibliothèques de la France ou de l'Allemagne, pas même jusque dans toutes celles des abbayes ou monastères des Pays-Bas ; et que depuis 1767 il a découvert bien des livres anciens, dont il se propose de parler dans une seconde édition de son *Catalogue*, que le public voudrait bien voir paraître en latin ou en français, comme étant des langues plus universellement connues que la langue hollandaise.

Ce n'est donc certainement pas un raisonnement bien convaincant, que celui qui est uniquement fondé sur le défaut d'autres éditions connues, ou sur le silence d'un bibliographe, et l'on conviendra, je crois, sans difficulté, qu'il faut quelque chose de plus fort, pour reléguer dans la classe des *maîtres d'école* ou des *simples écrivains* un homme, dont on a devant les yeux un imprimé muni d'une souscription semblable à celle de *Jean Briton*. En bonne règle, jamais le silence d'un seul auteur n'a pu servir de preuve qu'une chose n'ait jamais existé ; et surtout le silence d'un bibliographe moderne ne rend pas incroyable l'existence d'un livre ancien. La raison en est bien simple ; ce bibliographe ne peut pas savoir tout, parce qu'il n'a pas fouillé dans tous les coins de bibliothèques tant des particuliers que des monastères, ni compulsé tous les catalogues manuscrits ; parce qu'enfin il n'a pu connaître au juste le titre, le nombre, les souscriptions des ouvrages imprimés durant le quinzième siècle, dont une grande partie a dû périr par les déprédations et le fanatisme des prétendus réformés pendant le seizième siècle. De quelle force peut donc être le silence d'un bibliographe moderne à l'égard d'un livre ou d'un imprimeur du quinzième siècle, qui, cent cinquante ans après, était absolument oublié dans le monde ?

Je ne sais si l'on trouvera l'observation de M. l'abbé de St.-L., au sujet de l'âge de *Jean Briton*, beaucoup plus

concluante que celle qu'il a faite au sujet de la qualité d'imprimeur attribuée au même bourgeois de Bruges. Selon ce prélat, *Me Jean Briton* N'A PAS PU *connaître Mathieu Regnault, évêque de Térouane;* et voici pourquoi : « c'est que dans les *comptes rendus à la communauté des libraires de Bruges*, il est fait deux fois mention de ce Jean de Brit, 1°/ dans le compte de l'année 1454, en ces termes qui sont fidèlement traduits du flamand : item reçu de Me Jean Briten 12 gros. 2°/ Dans celui de l'an 1492, comme il suit : item la dette de la mort de Me Jean Briten tous frais faits, 15 gros. »

Je n'ai garde de contester l'authenticité de ces registres, lesquels ont été envoyés de Bruges à Paris, ni de m'inscrire en faux contre ce qui y est énoncé ; je fais même trop de cas de ces *comptes rendus à la communauté des libraires de Bruges en l'an 1454*, pour ne pas faire remarquer en passant, que d'après ces registres, et de l'aveu même de M. l'abbé de St.-L., il existait à Bruges, *dès l'année 1454*, une communauté de libraires, et conséquemment qu'il doit y avoir eu alors des *magasins*, des *boutiques de livres*, ou des *librairies*, tout comme on voudra appeler les maisons ou les endroits dans lesquels on exposait en 1454 des livres en vente. Je reviens au principal de l'observation de M. l'abbé de St.-L.

En s'attachant à la teneur de ces regîtres ou *comptes rendus à la communauté des libraires* de Bruges en 1454 et en 1492, est-on bien assuré que ce soit le même *Jean Briton* dont il est parlé sur ces deux années ? M. l'abbé de St.-L. le croit aussi ; M. le B. D. C. en doute. N'importe ; que ce soit le même homme ou non ; il n'est pas moins possible qu'un artiste de Bruges ait vécu environ 90 ans, qu'il n'est possible que son confrère d'Alost, *Thierri Martens*, soit parvenu au même âge. Or, celui-ci, comme l'affirme M. l'abbé de St.-L. pag. 60 de son *Supplément à*

l'histoire de l'Imprimerie, a exercé cet art, dans les seuls Pays-Bas, plus de soixante ans ; il l'avait auparavant appris à Venise, et assurément il n'était pas bien jeune lorsqu'il mit à la fin d'un livre qu'il imprima à Alost en 1474, c'est-à-dire soixante ans avant sa mort, cette souscription :

Hoc opus impressit Martinus Theodoricus Alosti,
Qui Venetum scita Flandrensibus offero cuncta.

Pourquoi donc ne pourrait-on pas regarder comme une chose *possible*, et même assez probable, d'après la teneur de l'intitulé ou de l'inscription du livre imprimé par *Jean Briton*, que cet artiste de Bruges a également vécu environ 90 ans, et par conséquent, *dans un tems peu éloigné de la mort de Matthieu Regnault, décédé à Térouane en 1415 ;* que même il a connu ce prélat ; qu'enfin étant encore jeune, il a pu en recevoir des secours, soit spirituels, soit temporels, en avoir été confirmé en 1412, c'est-à-dire, dans le tems que *Jean de Thoisi*, nommé évêque de Tournay, n'avait pas encore fait son entrée en sa ville épiscopale, ni en celle de Bruges, qui était alors du diocèse de Tournay (1). Je pourrai peut-être déterminer, un jour, si l'on croit que cela en vaille la peine, avec plus de précision et de certitude, l'âge qu'avait en 1454, *Me Jean Briton*, et conséquemment le vrai nombre d'années qu'il a vécu ; parce que je suppose, que les *comptes rendus à la communauté des libraires de Bruges*, durant le quinzième siècle, ne resteront plus longtems à Paris, et que le dépositaire

(1) On sera peut-être surpris de ce que je n'invoque pas ici l'autorité de M. *de Castillion*, qui, à la page de son livre intitulé : *Sacra Belgii Chronologia*, ne place la mort de Matthieu Regnault qu'en 1431. Ce serait-là, au jugement de bien du monde, trancher la question. Mais non ; il faut être de bonne foi ; et puisque je crois, d'après le catalogue ms. des évêques de Térouane, que j'ai cité ailleurs, que M. *de Castillion* s'est ici trompé, je me contente de la réponse que je viens de donner plus haut.

brugeois qui en est chargé, les laissera examiner chez lui par ses compatriotes flamands, ou qu'il daignera donner une réponse catégorique et complète aux demandes relatives à ce *Jean Briton*.

Mais à propos des regîtres ou *comptes rendus à la communauté des libraires de Bruges*, réclamés par M. l'abbé de St.-L., qu'il me soit permis d'observer, que le nom de *Manchion* ou *Mansion* (car les regîtres varient quelquefois dans les noms de famille des suppôts de la communauté) se trouve marqué bien expressément dans le *compte rendu* par *Jehan de Tollenaere*, commençant au 6 mai 1456. Au dire du jeune bibliographe brugeois, qui a publié des *Recherches sur la vie... de Colard Mansion* (février 1780, pag. 231), *Mansion* y serait même connu dès l'année 1454, aussi bien que *M*[e] *Jean Briton*, avec cette différence pourtant, que M[e] *Briton* n'y comparaît pas avec un *diminutif* qui pourrait faire croire qu'il était alors assez jeune. Voilà ce que j'ai su en partie dans le tems qu'on ne faisait pas à Bruges la moindre difficulté de répondre catégoriquement sur toutes les questions relatives à l'histoire de l'imprimerie dans la dite ville. Mais ce que je n'ai pu savoir depuis ce tems là avec toute la certitude que j'aurais désiré (1), c'est la qualité en laquelle *Jean Briton* y est connu. Est-ce en celle d'*Imprimeur?* Voilà donc l'imprimerie en exercice à Bruges, vers le milieu du quinzième

(1) M. l'abbé Mann, chanoine de Courtrai et membre de l'Académie I. et R. de Bruxelles, a bien voulu employer, à ma sollicitation, une personne très-respectable de Bruges, afin que l'on sût ce que ces regîtres contenaient de relatif à *Jean Briton* et à *Colard Mansion*. Le dépositaire des regîtres, ou du moins celui qui les avait eus ci-devant chez lui, s'est excusé, par lettre datée de Bruges le 16 décembre 1779, de donner les éclaircissemens désirés, sous prétexte, qu'il "croirait manquer à sa parole, s'il donnait des notes, qu'un jeune écrivain (qui était alors à Paris), a déjà employées en partie."

siècle, c'est-à-dire, seize ans avant qu'elle le fut à Paris. Ou bien sa qualité n'y serait-elle pas exprimée, ni plus, ni moins que celle de l'imprimeur *Mansion?* Dans ce dernier cas, on ne pourra rien conclure de ces regîtres au désavantage de *Jean Briton*, ni le faire passer pour un *simple écrivain* ou *maître d'école;* et il faudra enfin s'en tenir à tel ou tel livre, qu'ils assurent, tous les deux, dans leur souscription avoir imprimé ; en remarquant toutefois, que selon la souscription du livre imprimé par *Briton*, cette édition a précédé toutes celles de son confrère *Mansion; imprimit... Brito...* INVENIENS *artem*, etc. Aussi *Colard Mansion* lui-même, en parlant du *Jardin de dévotion*, qui était son premier imprimé, ne dit pas que c'était le premier ouvrage qui fût *imprimé à Bruges*, mais que c'était le premier, que lui, *Colard Mansion*, y avait imprimé (1).

M. l'abbé de St.-L. ne voulant pas reconnaître à Bruges un seul imprimeur avant son cher *Colard Mansion*, c'est-à-dire avant 1473, se garde bien d'y admettre peu avant le milieu du quinzième siècle, un seul *libraire*, un seul *dépôt* ou *magasin*, une seule *boutique* de livres, ou une *librairie*, selon l'ancien langage. Si donc un prélat de St.-Aubert de Cambray, charge un premier clerc ou secrétaire de la ville de Valenciennes, d'acheter à Bruges un livre imprimé (*envoyet querir a Bruges un Doctrinal gette en molle*) ce n'est pas qu'il y eût alors en cette

(1) **Je ne comprends pas trop pourquoi le jeune auteur des *Recherches sur la vie de Mansion*, soupçonne que *Colard Mansion était originaire de France, et peut-être même Français*. Il pouvait trouver des *Mansion*, ou plutôt des *Manchion* (qui paraît avoir été leur vrai nom de famille), sans sortir des Pays-Bas Wallons. P. E. On trouve à Cambray, un *Berthoul Manchion, grand vicaire*, souscrit comme témoin au bas d'une charte de 1446. Voyez le *Mémoire pour l'archevêque de Cambray*, de l'an 1772, page 145.**

dernière ville un bourgeois libraire, ou un négociant reconnu dans le pays pour en avoir chez lui un certain nombre d'exemplairés à vendre; non, ce serait-là *visiblement une exagération.* Il faut donc bien qu'un *forain*, un *porte-balle* y ait apporté dans le tems de foires, les livres en question, et que ce tems fini, il ait sans doute annoncé à 20 ou 30 lieues à la ronde, le terme précis du séjour qu'il comptait encore faire à Bruges, afin qu'on ne tardât plus à venir décharger ses épaules du reste de sa boutique portative de livres imprimés.

Mais après tout, ne seraît-il pas un peu probable, et si j'ose le dire, infiniment plus naturel de croire, que dès l'année 1445, il se trouvait à Bruges un libraire ou deux, parmi plusieurs autres commerçans et artistes Flamands, et que le nombre des libraires s'y étant annuellement accru, on en a formé au bout de 5 à 8 ans une communauté, en leur associant les *imprimeurs d'images*, *de cartes*, etc., connus sous le nom de *Printers*, les sculpteurs et autres artistes? Y a-t-il en cela de l'*exagération*? Ou plutôt ne serait-on pas obligé d'admettre à Bruges, vers l'an 1445, un plus grand nombre de *libraires*, d'*imprimeurs d'images*, de *cartes*, etc., si l'on pouvait consulter les regîtres de la communauté de St.-Jean l'Évangéliste à Bruges, antérieurs aux *Comptes rendus à la communauté des libraires*, datés du 6 mai 1454? Car on ne dit pas que ceux de l'année 1454, soient les premiers de ladite communauté de St.-Jean; et l'intitulé des *Comptes rendus*, datés de l'an 1454, semble même indiquer le contraire.

M. l'abbé de St.-L. ne s'arrête pas là. Il a d'autres difficultés à me proposer. J'avais dit en parlant du *Doctrinal* imprimé, que l'abbé de St.-Aubert avait fait acheter à Bruges, au mois de janvier 1445, vieux style, que c'était *probablement* le même ouvrage qu'on a depuis imprimé sous le titre de *Doctrinal de sapience.* M. l'abbé

de St.-L. pense que c'est une *méprise* ; qu'au contraire ce *Doctrinal* était un *livre élémentaire*, convenable à l'âge du neveu du prélat de St.-Aubert, qui n'était qu'un *enfant*; que c'était le *Doctrinale puerorum*, et peut-être que ce n'était qu'*une des trois parties de cet ouvrage*. Voilà précisément, selon M. l'abbé de St.-L., à quoi se réduit la commission dont le prélat de St.-Aubert avait chargé un premier clerc ou secrétaire de la ville de Valenciennes, commission sans doute bien importante, et digne d'un prélat et d'un premier secrétaire de Valenciennes; et la raison péremptoire de tout cela, c'est que dans les mêmes regîtres ou *Mémoriaux*, on trouve l'article suivant : « Lendemain du jour des Rois XLVI, je mis Jacquet en la maison de Mess. Wille de Hognies, grand vicaire.... pour *apprendre à lire*, prononchier et canter et aller a le grande escolle de Notre-Dame apprendre son Doctrinal, pour ce que j'ai intention au plaisir de Dieu, d'en faire un religieux. »

On pourrait d'abord répondre à M. l'abbé de St.-L. qu'il ne paraît pas bien certain que le nommé *Jacquet*, sous l'année 1445, vieux style, soit le même que l'on trouve sous l'année 1446, vieux style; par la raison que l'abbé de St-Aubert associe le nommé *Jacquet*, sous l'année 1445, à un nommé *Sandrins*, pour qui l'ÉGLISE PAYA *le prix du Doctrinal*, et qui paraît avoir été dès lors un *ecclésiastique*; au lieu que sous l'année 1446, l'abbé de St.-Aubert parle d'un *Jacquet* qui va *apprendre à lire* et qu'on place dans une maison d'éducation. L'abbé de St.-Aubert en parlant sous l'année 1445, du nommé *Jacquet* et du *Doctrinal* qu'il a fait acheter pour lui à Bruges, ne dit pas qu'il en était encore à *apprendre à lire;* et c'est au contraire ce qu'il assure en parlant de son neveu, sous l'année suivante 1446. Ce serait, je crois, le mot de l'énigme d'admettre deux *Jacquets* ; l'un ecclésias-

tique ou chanoine régulier, dont le nom de famille était Jacquet; l'autre l'élève et neveu de l'abbé, dont le nom de baptême était *Jacques*, et par diminutif *Jacquet*.

Mais comme je n'ai plus sous les yeux tous les extraits du feuillet 158, ni d'autres extraits des *Mémoriaux de Jean-le-Robert*, abbé de St.-Aubert, pour être à même de vérifier incontestablement la diversité de ces deux *Jacquets*, je veux bien supposer, en attendant que l'occasion se présente de revoir ces *Mémoriaux*, que le *Doctrinal* en question faisait partie des livres que l'abbé de St.-Aubert a achetés pour son neveu, qu'il destinait à l'état ecclésiastique dès l'an 1446, lorsqu'il le plaça chez un grand vicaire de Cambray, s'ensuivra-t-il que le *Doctrinal* imprimé, acheté à Bruges, n'était que le *Doctrinale puerorum?* Je ne le pense pas, et voici pourquoi. Il arrive très-souvent que des tuteurs prévoyants ou d'autres personnes qui veillent à l'éducation et à l'instruction d'un écolier, profitent d'une belle occasion qui se présente, pour acheter un livre, dont il ne fera usage que quelque tems après. Les *Mémoriaux* du prélat de St.-Aubert en fournissent même un exemple. Le *Facet* ou *Liber Faceti docens mores hominum*, ouvrage in-4° que ce prélat a fait façonner (1) avec d'autres livres pour son neveu, n'est

(1) M. l'abbé de St.-L. pense que ces mots des Mémoriaux sous l'an 1445 vieux style, "à maître Bertran pour le fachon d'un *Facet*, d'un *Cartula*... pour Jacquet et pour Grandin apprendre VI s. VIII d.", signifient que cette somme de six sols huit deniers fut donnée au maître d'école pour avoir écrit ou fait écrire trois livres sur papier. Moi, je pense au contraire, qu'il n'y est question que de la reliure en carton et d'une légère enluminure du Facet, du Cartula et du troisième ouvrage dont M. l'abbé de St. L. n'a pas jugé à propos de nous donner le titre. Car est-il convenable que ces trois livres manuscrits n'eussent coûté que 6 sols 8 deniers; et qu'un imprimé, lequel, comme le prétend l'abbé de St.-L., n'était qu'un *livret* convenable à un enfant, eût coûté 20 sols? Comment concevoir que les manuscrits se vendaient alors à un prix très-haut, que par exemple les *Vies de*

pas un livre dont un enfant qui va *apprendre à lire*, doit d'abord faire usage (on s'aperçoit assez que je parle toujours d'après la supposition, faite peut-être trop gratuitement) ; et cependant, selon M. l'abbé de St.-L., le prélat de St.-Aubert destine en 1445 vieux style, ce *Facet* pour son neveu ; pourquoi n'aurait-il pas également profité de l'occasion de lui acheter un *Doctrinal de sapience* imprimé, non pas pour y *apprendre à lire*, mais pour s'y *instruire*, en tems et lieu ; par exemple à Louvain, ville dès lors fameuse par son université, où ce prélat l'envoie en compagnie d'un maître ou précepteur ? Au reste, ce qui me fait toujours pencher à croire que le *Doctrinal* en

---

Plutarque manuscrites aient été estimées au moins *quatre-vingt écus d'or*, les *Concordances* manuscrites *cent écus d'or*, et que trois livres, tels que le *Facet*, le *Cartula* et le livre dont M. l'abbé ne dit pas le nom, n'eussent coûté, selon lui, tous les trois pris ensemble, que *six* pauvres *sols* et *huit deniers ?* Assurément, tout minces qu'il suppose ces trois livres, ils ne sont pas *trois mille fois* moins volumineux que les *Vies de Plutarque* ou les *Concordances* manuscrites; et cependant ces trois livres pris ensemble, auraient dû l'être tout au moins trois mille fois, pour que dans le sentiment de M. l'abbé de St.-L. on puisse trouver quelque proportion dans le prix des livres manuscrits. On peut voir le *Journal de Trévoux*, année 1712, octobre, page 1735 et l'*Histoire de l'Imprimerie de Marchand*, page 27, note 151, où il est dit qu'un exemplaire de la Bible, vendu comme manuscrit à Paris en 1466, coûta, selon l'évaluation de la monnaie de l'an 1470, la somme de 3577 livres de France. Au reste, si le nommé *Grandin*, que l'abbé de St.-Aubert associe à *Jacquet* dans le même article et sous l'an 1445 vieux style, est le même *Grandin* qu'on voit paraître deux mois et demi après, comme chapelain et témoin d'un *Concordat* passé en la même année au mois de juin, par *Jean de Bourgogne*, évêque de Cambray, (on trouve tout au long ce *Concordat*, page 137 et suiv. du *Mémoire pour M. l'archevêque de Cambray*, imprimé en 1772) il deviendra incontestable, que le *Facet* et les deux autres livres étaient destinés pour l'usage actuel de ce *Grandin*, chapelain de l'église cathédrale de Cambray, dont l'abbé de St.-Aubert est le premier dignitaire, et pour l'usage futur de *Jacquet*, ainsi que le *Doctrinal* en question.

question, n'était pas un livre convenable à l'usage actuel d'un enfant, c'est que le même prélat de St.-Aubert dit en ses *Mémoriaux*, feuillet 161, avoir *envoyé à Arras un Doctrinal gette en molle, pour apprendre*, c'est-à-dire *instruire* un certain *Dom Gérard*, qui certainement ne pouvait être alors un enfant à portée d'aller *apprendre à lire*. On en jugera par la conduite et par la réponse de ce Dom *Gérard*.

Selon les *Mémoriaux*, Dom *Gérard* renvoie à l'abbé de St.-Aubert, le *Doctrinal imprimé* sur vélin, qu'il en avait reçu au prix de XXIII *gros* ; il lui écrit, ou du moins lui fait dire, pour raison de ce renvoi, que l'exemplaire imprimé sur vélin, acheté à Valenciennes par ledit abbé de St.-Aubert ne *valait rien*, qu'il était tout *fautif*, qu'il s'en était acheté un autre *sur papier qui ne lui valait que dix patards*. Est-ce bien là le langage, la conduite d'un enfant, qui va apprendre à lire, ou qui doit aller s'occuper du *Doctrinale puerorum ?* Confie-t-on à un enfant le soin de s'acheter lui même ses livres élémentaires, et d'y employer une somme que M. l'abbé de St.-L. croit n'être pas modique pour ce tems-là ? D'ailleurs, un enfant qui allait apprendre à lire, ou qui devait aller s'occuper de son *Doctrinale puerorum*, j'ose bien dire plus, un garçon de 16 ans, pouvait-il juger dans ces premiers tems de l'imprimerie, quelle était l'édition originale d'un livre ; et en lui supposant même assez de connaisances bibliographiques, pour distinguer une contrefaçon d'avec l'édition originale d'un livre, assez de jugement et de prudence pour préférer une édition exacte, faite sur papier, à une édition fautive, faite sur vélin ; oserait-il écrire, ou du moins faire dire à un prélat aussi respectable que celui de St.-Aubert, qu'il lui *renvoie le Doctrinal imprimé, acheté à Valenciennes*, parce qu'il était tout *fautif*, et qu'il en avait acheté une autre édition *sur papier*, qui ne lui coûtait que *dix patards ?*

Pour moi, sans vouloir cependant rien affirmer là-dessus, je pense encore aujourd'hui qu'il est *probable* que le *Doctrinal* en question n'était pas un livre élémentaire à l'usage actuel d'un enfant qui *va apprendre à lire;* mais qu'au contraire c'était *probablement* le *Doctrinal de Gui de Roye*, chanoine de Noyon, puis archevêque de Reims et métropolitain de Cambray, d'Arras, de Noyon, etc., ouvrage composé en latin et très convenable dans ce tems-là à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, ainsi qu'à ceux qu'on destinait à cet état; ouvrage enfin, qui à cause de son utilité, a été ensuite *traduit en français* et imprimé à Genève en 1478, en faveur de quelques ecclésiastiques, qui en ce tems-là n'entendaient *ni le latin, ni les écritures*. Voyez le titre de ce livre dans l'*Histoire de l'imprimerie de Prosper Marchand*, pag. 70.

Supposons néanmoins, quoique encore une fois très-gratuitement, qu'il soit *certain* que le *Doctrinal* imprimé, acheté à Bruges en 1445 vieux style, n'était que celui d'*Alexandre de Ville-Dieu*, composé en vers latins hexamètres; il n'en résultera pas encore que cet imprimé, soit qu'il fût sur papier, soit qu'il fût sur vélin (ce qui est plus à croire) ait été *vendu assez cher à Bruges* au prix de 10 sols et quelques deniers, monnaie actuelle de Bruges, ou 20 sols tournois, comme le prétend M. l'abbé de St.-L., voulant sans doute nous donner à entendre que ce livre n'a pu être imprimé en quelque province voisine de la Flandre, mais qu'il y avait été apporté de fort loin. Ce savant bibliographe croit devoir aussi remarquer, que la valeur réelle qu'avait en 1445 ou 1446 le sol tournois, était bien différente de celle qu'il a aujourd'hui. Oui, sans doute; et la chose m'a paru trop universellement connue de tout le monde pour en faire le sujet d'une observation dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire en 1778 à M. l'abbé *Turberville-Needham*, directeur de l'académie I. et R. de

Bruxelles. J'accorderai donc très-volontiers à M. l'abbé de St.-L., que *vingt sols tournois* valaient à Bruges en 1445 ou 1446, autant qu'y vaudrait actuellement *soixante sols tournois*, ou un petit écu de France. Mais est-ce là *payer assez cher* un livre, imprimé, comme il paraît, sur vélin, et qui devait être assez volumineux pour qu'on le réimprimât quelques années après *in-folio*, et en petit *in-quarto*, c'est-à-dire en un format mitoyen entre l'*in-octavo* et l'*in-quarto* de nos jours, comme l'indique M. l'abbé de St.-L. J'en laisse juge tout lecteur impartial, et surtout MM. les bibliothécaires qui sont à portée de comparer et le volume du *Doctrinal d'Alexandre de Ville-Dieu*, avec le volume d'autres éditions publiées vers le même tems et le plus bas prix auquel ces anciennes éditions ont été achetées, avec le prix du *Doctrinal* imprimé, vendu à Bruges en janvier 1445.

Comme M. l'abbé de St.-L. finit ses *observations* sur ma lettre du 12 août 1778, en jetant quelque doute sur la signification que j'ai donnée aux mots *jetté en molle*, je finirai également ici mes *réflexions*. Si, au jugement de cet habile bibliographe, il ne suffit pas que les mots *mettre en molle* aient été employés à Paris, même par un imprimeur du quinzième siècle, dans le sens d'*imprimer*; s'il ne lui suffit pas que l'ancien langage de Cambray, et même le patois d'aujourd'hui, le témoignage de feu M. Mutte, doyen de Cambray et celui des jurisconsultes versés dans l'ancienne langue de Cambray, confirment la même signification; j'ose prier M. l'abbé de vouloir bien jeter un coup-d'œil sur une pièce authentique, datée de l'an 1474, laquelle est à sa portée et que D. P. Carpentier, en son *Glossarium Novum*, tom. 2, col. 830, fait assez connaître par cette indication: *Lit. natural. an.* 1474, *in Reg.* 195, *Chartoph. reg. ch.* 1321. Il trouvera dans cet acte émané d'autorité royale sur la requête des trois

premiers imprimeurs de Paris, le passage suivant : « Michel Friburgier, Uldaric Quering et Martin Cranetz, natifs du pais d'Alemaigne sont venus demourer en notre royaume (de France)... pour l'exercice de leur ars et mestiers de *faire livres de plusieurs manieres d'*ESCRIPTURES EN MOSLE, et autrement. »

Ce seul passage, ces seuls mots, *escriptures en mosle*, ou *en molle*, doivent le convaincre pour toujours de la réalité du sens que j'ai donné aux mots *mettre en molle*, *jetter en molle*, *livre mollé*, etc. Tout lecteur peut également en conclure, que le mot français *écriture*, les mots latins *ars scribendi*, *scriptura*, et d'autres mots synonymes employés dans les souscriptions des imprimés durant le quinzième siècle, n'indiquent pas un *simple copiste*, soit à la *plume*, soit à la *brosse*, ni un simple *maître d'école* ; mais qu'ils désignent l'*imprimerie* proprement dite ; qu'enfin un *Doctrinal gette en molle*, un livre *mollé* ou *moulé* n'est autre chose, dans le style du quinzième siècle, qu'un livre imprimé, et de la même espèce dont étaient les éditions d'*Ulric Gering*, *Michel Friburgier* et *Martin Crantz*, qui furent les premiers imprimeurs de Paris, et qui vinrent en 1470 y établir l'imprimerie dans le collége de Sorbonne.

Bruxelles, ce 14 février 1780.

J. GHESQUIERE.

Cette lettre, d'une dialectique serrée, était une réfutation en règle et sur toute la ligne ; elle resta naturellement sans réponse.

Il est étonnant que tous les écrivains postérieurs jusqu'à nos jours se soient prononcés contre Ghesquière, sans apporter d'autres motifs de leur opposition que des arguments purement négatifs.

Nous ne citerons que les principaux, jouissant de la plus grande autorité.

M. Daunou, dans son mémoire lu à la séance de l'Institut le 2 floréal an 10 et intitulé *Analyse des opinions diverses sur l'origine de l'imprimerie*, s'exprimait ainsi :

« En réfutant des Roches, Ghesquière propose lui-même un système non moins singulier. Il prétend que, dès 1445, on vendait à Bruges des livres *jetés en moule*, tels que le *Doctrinale*, le *Liber faceti*, et il ajoute que, vers 1450, Jean Brit ou Briton fit paraître dans la même ville un in-4° de soixante pages, imprimé en caractères de fonte. Supposons, si l'on veut, qu'au milieu du quinzième siècle, quelques livrets aient été vendus dans la ville de Bruges ; du moins rien n'invite à les regarder comme des produits de l'imprimerie en caractères mobiles, ils n'appartiendraient qu'à l'imprimerie tabellaire. Quant à l'in-4° sans date de Jean Briton, où est la preuve qu'il ait paru vers 1450 ? Il est infiniment plus vraisemblable qu'il a été publié vers 1478 seulement, non par Briton qui n'était qu'un copiste, mais par un imprimeur qui aura transcrit la souscription d'un manuscrit dû à l'art de ce Briton de Bruges. On ne manque point d'exemples de ces souscriptions empruntées, qui ont passé ainsi des manuscrits aux imprimés, et quelquefois même des imprimés à des manuscrits postérieurs. »

M. de la Serna Santander, dans son *Dictionnaire bibliographique choisi du quinzième siècle*, publié à Bruxelles en 1805, s'exprime ainsi, t. I. p. 353 :

« Jean Briton, de Bruges. Cet artiste ne peut être regardé que comme un habile calligraphe ; les registres dont nous avons parlé dans l'article précédent (ce sont les registres de la communauté de S. Jean l'évangeliste ou de la corporation des librairiers de Bruges) en font deux fois mention ; la première, en l'an 1454, et la seconde, en 1492, année de sa mort, dont les frais funéraires coûtèrent la somme de 15 gros ; mais un livre de la bibliothèque de

M. Meerman, à La Haye, imprimé dans le quinzième siècle, sans doute, probablement par Jean Veldener, d'Utrecht, vers l'an 1480, sur une copie faite par ce Jean Briton, ou Jean de Brit, de Bruges, parut à feu l'abbé Ghesquière une raison de le mettre au rang des inventeurs présumés de l'imprimerie, et de prononcer que l'art typographique a été exercé à Bruges, *sinon vers le milieu du quinzième siècle, du moins peu d'années après cette époque.*

« Cette assertion de M. Ghesquière n'est fondée que sur une souscription, qu'on lit à la fin du susdit livre. Aspice... etc.

« Mais indépendamment de ce qu'on n'y trouve pas de date, et que les caractères employés dans cette impression sont absolument conformes à ceux des *Epistelen en Evangelien* et du *Fasciculus temporum*, imprimés par J. Veldener, à Utrecht, en 1478 et 1480, il est évident que ces vers latins, faits par le calligraphe lui-même (Jean de Brit), pour relever la beauté et la netteté de sa copie, n'ont aucun rapport à l'impression faite dans la suite, sur cette copie, par J. Veldener, qui y laissa subsister lesdits vers. Ces mots : *Aspice presentis scripture gracia*, demontrent cette vérité ; car, de quel front pourrait-il se vanter, ce Jean Briton ou de Brit, de la netteté et de la beauté de cette impression, qui n'est rien moins que belle, et qui est exécutée en mauvais caractères gothiques ? Les instrumens merveilleux, dont ledit Briton s'attribue l'invention, dans les deux derniers vers, sont certainement ceux de l'art calligraphique, car cet art avait ses instrumens, dont les calligraphes se servaient pour faire de belles copies : témoin les petites feuilles de cuivre, très-minces, percées, dont le vide représente les lettres de l'alphabet. J'ai vu un religieux minime se servir de ces feuilles de cuivre, pour écrire des livres de chœur ».

Et l'auteur met en note : « Cette manière d'écrire avec

des feuilles de cuivre ou de laiton, percées à jour, était connue des anciens; ils les appelaient *hypogrammon*. Quintilien conseille même d'apprendre à écrire aux enfants par ce moyen. « Cum vero (puer), dit-il, jam ductus sequi cœperit, non inutile erit (litteras) tabellæ quam optime insculpi, ut per illos velut sulcos ducatur stylus. Nam neque errabit, quemadmodum in ceris (continebitur enim utrinque marginibus) neque extra præscriptum poterit egredi : et celerius ac sæpius sequendo certa vestigia, firmabit articulos : neque egebit adjutorio manum suam manu super imposita regentis ». *Institut. orator.*, lib. I, cap. I, ex edit. Capperonnerii 1725.

L'auteur continue son texte : « Quant au mot *Imprimit*, dont Jean Briton fait ici usage, on sait qu'il se trouve fréquemment employé dans les quinzième et seizième siècles, pour signifier *écrire*. Au reste, si ce Jean Briton, mort en 1492, a été un si habile artiste, qui, selon M. Ghesquière, avait déjà trouvé l'art de l'imprimerie vers le milieu du quinzième siècle, d'où vient que, dans l'espace de quarante ans qu'il a survécu à sa prétendue découverte, il ne nous a pas donné une seule impression brillamment exécutée à sa manière ? A-t-il pu abandonner tout de suite un art qui faisait l'étonnement de ses concitoyens ? Je sais que le susmentionné M. Ghesquière dit, que l'imprimeur Veldener *peut avoir fait acheter à Bruges les caractères de Jean de Brit;* mais cela me ferait croire qu'il avait appris de M. Meerman, dans son voyage à La Haye, la manière aisée de résoudre lestement les difficultés ».

M. Van Praet, dans sa *Notice sur Colard Mansion*, Paris, 1829, p. 10, écrit ceci :

« Colard Mansion est le seul imprimeur connu qu'ait eu la ville de Bruges pendant le quinzième siècle ; car il ne faut pas considérer comme tel un Jean Briton qu'on trouve dans le registre de la confrérie des libraires de cette ville, au nombre de ceux qui en faisaient partie. Il y est mentionné sans aucune qualification, et seulement pour avoir payé sa contribution annuelle depuis 1454 jusqu'à sa mort, arrivée en 1493 ou 1494.

« Ce Jean Briton est celui qui exécuta, suivant ses propres expressions, par un art nouveau et des instruments de son invention, un écrit composé à la prière de l'évêque de Térouane, par Jean Gerson, et que ce prélat avait fait transcrire dans deux tableaux pour qu'ils fussent exposés en dehors de son église.

« Il mit au bas de cette transcription six vers latins, où il faisait admirer la beauté, l'élégance et la netteté de son travail, en employant, pour le caractériser le mot *imprimit*, dont les écrivains ou les copistes de livres de son temps se servaient quelquefois au lieu de celui de *scripsit*.

« Cette nouvelle manière d'écrire, qu'il donnait comme une chose merveilleuse, consistait probablement à mouler des caractères avec des lettres de laiton à jour, semblables à celles qu'on a longtemps employées pour exécuter des livres de liturgie et de chœur.

« Vers 1480, Jean Veldener, alors imprimeur à Utrecht, mit sous presse cette production de Jean Briton, sans y rien changer, et en laissant même subsister les six vers qui la terminent. Ce qui a fait croire mal à propos à quelques bibliographes qu'ils avaient rapport à cette édition remarquable. »

L'auteur donne ensuite, dans une note (pp. 90 et sv.), les vingt neuf mentions du nom de Brito, qu'il a relevées, ou plutôt que M. Scourion avait relevées pour lui, dans les registres de la confrérie des librairiers de 1454 à 1504, suivies de la description de « ce rare volume », en ces termes :

« Petit in-4°, édition en ancienne bâtarde, sans chiffres ni réclames, avec minuscules en place d'initiales ; à longues lignes, au nombre de 25 sur les pages entières ; contenant 30 feuillets. Le premier, au recto, commence par ce sommaire en rouge : Est cy la coppie... Le texte commence immédiatement après : Estre brieue... Au verso du dernier on lit : Explicit, feliciter. Aspice presentis...

« Ce petit ouvrage, à en juger par les caractères, qui sont entièrement semblables à ceux avec lesquels Jean Veldener a imprimé, à Utrecht, en 1480, le *Fasciculus temporum*, en flamand, doit avoir paru vers la même époque.

« L'exemplaire que possède la Bibliothèque du Roi est jusqu'ici le seul connu. Il a été acquis, en 1824, à la vente des livres de M. Meerman (Bibl. Meermannia, tom. I, p. 40, n° 205 ; vendu 510 fl.), qui lui-même l'avait acheté pour 8 florins à celle de Major (le Cat. Mechliniœ, 1767, in-8°, tom. II, p. 496, n° 6913) ».

Enfin M. Aug. Bernard, *De l'origine et des débuts de l'imprimerie en Europe*, Paris, 1853, 2e partie, pp. 396-400, écrit :

« Quelques années avant la révolution, l'abbé Ghesquière vit dans la bibliothèque de Meerman, à la Haye, un petit

livre dont voici le titre exact : C'est cy la coppie... Ce livre, dont le titre abrégé est *Doctrine pour l'instruction de tous les chrétiens*, par Jean Chartier, autrement dit Gerson, du lieu de sa naissance, se termine par une souscription en six mauvais vers latins que voici : Aspice presentis...

« Rapprochant cette souscription du passage des Mémoriaux de Jean-le-Robert, abbé de Saint-Aubert de Cambray, que nous avons cité précédemment, et dans lequel on voit qu'en janvier 1446 (nouveau style) on vendait à Bruges le *Doctrinale* jeté en *moule*, Ghesquière en a conclu que Briton avait inventé l'imprimerie dans cette ville. C'est aller vite en besogne, on en conviendra. Et, d'abord, quel est ce Jean Briton ou de Brite, citoyen de Bruges, qui revendique (suivant Ghesquière) en termes si ambigus l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie ? On n'a sur lui aucun renseignement : on voit bien un Jean Britoen ou Bortoen figurer dans les registres de la communauté de Saint-Jean l'Evangeliste de Bruges ; mais rien ne prouve que ce Britoen, qui figure invariablement sur les registres de sa communauté depuis l'an 1454 jusqu'en l'année 1494, date probable de sa mort, soit le Briton qui nous occupe. La similitude de nom et de profession n'est pas une preuve d'identité d'individu, car cela se rencontre souvent dans deux personnes de la même famille ; mais, cette identité fût-elle certaine, il resterait à prouver le rapport du Brito mort en 1494 avec l'imprimeur du *Doctrinale* de 1445.

« Van Praet a donné une explication bien plus naturelle du fait. Je ne puis mieux faire que de transcrire ici ce qu'a écrit ce laborieux bibliographe, né lui-même dans la ville de Bruges, à laquelle il porta toujours une affection filiale, et dont il n'aurait pas négligé ce titre de gloire, s'il y avait trouvé quelque fondement, dans le livre qu'il a consacré à l'histoire de l'introduction de l'imprimerie dans son pays natal.

« Ce Jean Briton, dit-il, est celui qui exécuta... (suit tout le passage extrait de la Notice sur Colard Mansion, p. 11, cité plus haut, jusqu'aux mots : à cette édition remarquable.)

Puis l'auteur reprend :

« A l'appui de l'opinion de Van Praet, je dois dire que ce livre, dont l'unique exemplaire se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris, pour laquelle il a été acheté 510 florins à la Haye, en 1824, lors de la vente des livres de Meerman, qui l'avait payé seulement 8 florins, est parfaitement exécuté, et n'est certainement pas un premier essai typographique. C'est un petit in-quarto, en ancienne bâtarde de quinze points, avec des sommaires en gothique pure de même force à peu près. Il a 25 lignes longues à la page, et 30 feuillets en tout. Il n'a pas de chiffres, mais il a des signatures et des réclames, contrairement à ce que dit Van Praet dans la description qu'il en a donnée. Ce qui a trompé notre célèbre bibliographe, c'est que ces signatures et ces réclames (les deux choses sont réunies dans une même ligne) se trouvent, non au bas des pages et au recto des feuillets, comme c'est l'usage aujourd'hui, mais dans la marge du fond (en sens perpendiculaire) et au verso.

« L'existence de signatures dans le livre en question suffirait seule pour prouver qu'il n'est pas aussi ancien qu'on l'a cru ; à cela il faut joindre encore son exécution, qui est parfaite, et la forme des caractères, qui ne laisse rien à désirer. L'un de ces caractères est parfaitement semblable à celui qu'a employé Veldener dans le *Fasciculus temporum* en flamand, qu'il a imprimé à Utrecht en 1480, et qui est lui-même un livre très-remarquable (typographiquement parlant) pour cette époque.

« L'ordre des signatures du petit livret en question, que j'avais d'abord cru arbitraire, est au contraire parfaitement régulier. L'ouvrage étant divisé en quatre cahiers de deux feuilles in-quarto, c'est-à-dire de 16 pages chacun, sauf le dernier qui n'en a que 12, est *signaturé* aux pages 2, 6 et 14. Le fait est bon à noter ; car le relieur, suivant l'usage de ses confrères, a cousu le livre de manière à dérouter même un compositeur d'imprimerie qui voudrait déterminer le format à la simple inspection de la piqûre : on pourrait prendre cet in-quarto pour un in-seize, par suite de l'exiguité du papier en usage à cette époque, comparé au nôtre.

« En étudiant les livres anciens, il faut bien prendre garde à cette circonstance, que, l'usage des signatures n'étant pas universel, chaque imprimeur, de même que chaque scribe, adoptait le mode qui lui semblait le plus commode pour faciliter l'assemblage des cahiers de son livre. »

Un des derniers auteurs en date qui, à notre connaissance, ait parlé de Brito, est M. Blades, dans son bel ouvrage sur William Caxton et Colard Mansion (1). Nous traduisons la note qu'il lui a consacrée sous ce titre : « On early printing at Bruges. Jean Brito and his claims ».

« Dans la Bibliothèque nationale à Paris se trouve un petit in-quarto, dont aucun autre exemplaire n'est connu

---

(1) The life and typography of William Caxton, England's first printer, with evidence of his typographical connection with Colard Mansion, the printer at Bruges ; compiled from original sources by William Blades. London, 1861. 2 vol. in-4°, T. I, p. 281.

et sur lequel l'abbé Ghesquière a émis une interprétation en faveur de l'imprimeur, non seulement comme ayant exercé le premier à Bruges, mais comme étant l'inventeur même de l'imprimerie. Ce livre porte pour titre courant : « Le Doctrinal pour l'instruction de tous chrestiens ». Voici sa description.

« Le volume de format in-quarto contiendrait 32 feuillets, divisés en quatre cahiers de deux doubles feuilles chacun, faisant huit feuillets in-quarto par cahier. Le premier et le dernier feuillet, qui étaient blancs, manquent à l'exemplaire de Paris.; ayant probablement été enlevés par le relieur, qui n'a laissé que les 30 feuillets imprimés. Au reste que la collation soit correcte, cela se prouve aisément par le filigrane du papier, qui représente un chien passant, lequel se retrouve, le livre étant in-4°, en montrant la tête sur une page et la queue sur la page correspondante. Ainsi la première page du cahier a une partie du filigrane visible et la page huitième le restant. On a employé deux types de caractères : l'un, pour le texte, un petit romain (1), exactement semblable à celui du *Fasciculus temporum*, imprimé par Veldener à Utrecht en 1480 ; et l'autre, une lettre gothique de grande dimension, moulée d'une façon expresse, qui sert uniquement pour les premières lignes des chapitres. Les pages ont 15 (2) lignes, avec signatures et réclames. Quiconque est familier avec les détails des premiers essais de la typographie, ne pourrait attribuer cet opuscule à l'enfance de l'art et n'oserait s'appuyer sur le colophon, dont la latinité et les affirmations sont également incorrectes.

---

(1) A small secretary.

(2) Ce chiffre est fautif; il faut lire 25.

(Suit le texte de la souscription, avec la traduction en anglais).

« Ce Jean Brito était apparemment le même dont le nom est inscrit pendant plusieurs années, de 1454 à 1494, dans le registre de la corporation de Saint-Jean que nous avons signalée plus haut au chapitre 4. Bernard et Van Praet sont tous deux d'avis que Veldener fut le réel imprimeur ; que Brito ayant inventé un certain mode de ponçage (1), l'employa dans le *Doctrinal*, en marquant du mot *imprimit* son procédé ; que Veldener, en imprimant réellement l'un de ces exemplaires, laissa la phraséologie de Brito. Ce n'est point là une explication bien satisfaisante (2) ; le fait que le *Doctrinal* a été effectivement imprimé à Bruges, reçoit quelque confirmation par l'existence dans les Archives de cette ville de pages imprimées d'un ouvrage, qui furent découvertes il y a cinq ans, par l'archiviste, M. P. A. Bossaert. Il les a libellées : « Fragments imprimés découverts dans l'intérieur d'une vieille couverture de registre, au dépôt des Archives en 1854, par l'archiviste ». Ils consistent en six pages et six demi-pages ; la typographie avec deux sortes de caractères, l'arrangement particulier des réclames et signatures, la longueur des lignes et le nombre de lignes à la page, coincident exactement avec l'unique *Doctrinal* de Paris et sortent évidemment de la même presse. Ce document, dont une copie complète existe en manuscrit dans la Bibliothèque de la ville de Bruges, fut composé pendant le règne de Marie, duchesse de Bourgogne,

---

(1) Having invented some plan of stencilling.

(2) This does not seem a very satisfactory explanation, and the evidence of the Doctrinal having been printed at Bruges receives some confirmation from the existence in the archives of that city of some printed leaves.

après son mariage avec Maximilien. L'origine des vers erronés de la souscription rapportée ci-dessus, était probablement celle-ci : Jean Brito, membre de la confrérie de Saint-Jean, était comme plusieurs de ses collègues, un imprimeur d'une façon rudimentaire; et l'usage introduit en ce temps, pour ceux qui étaient copistes et imprimeurs à la fois, de reproduire un ouvrage exécuté avant eux sans essayer d'approprier la phraséologie à un sens modifié par les circonstances, permet de croire avec vraisemblance que que le *Doctrinal* peut avoir paru, dans une forme beaucoup plus simple et grossière, plusieurs années auparavant (1), lorsque ce colophon emphatique était à certain point applicable ; et il fut répété dans chaque édition, jusqu'en 1480, qui apparemment fut la date approximative du *Doctrinal* de Paris et des Fragments de Bruges » (2).

Enfin le dernier et non le moins autorisé des bibliographes modernes, M. Holtrop traite longuement la question de Brito dans ses *Monuments typographiques du XVe siècle*, tout en s'excusant du développement exceptionnel qu'il venait de lui donner : « avant de terminer cet article, dit-il, déjà trop long pour le cadre restreint de mes Monuments... »

Dans une analyse substantielle, il passe en revue les opinions si divergentes des auteurs ; et après avoir posé cette prudente réserve : « Il faut s'en tenir à ces généralités et renoncer à saisir, dans les Pays-Bas comme ailleurs, le

---

(1) So we can easily imagine that this Doctrinal may have appeared in a much cheaper and ruder form many years before.

(2) Which appears to be about the date of the Paris Doctrinal and of the Bruges Fragments.

leurre d'une invention; les plus savants s'y sont laissés prendre » ; — il continue en ces termes :

« On voit par ce résumé succinct des différentes opinions que les bibliographes sont loin d'être d'accord sur la plupart des points qui touchent la question de savoir si J. Briton a été un imprimeur, oui ou non. Je conçois aisément que des savants puissent différer quant à la signification de certains mots, de certaines expressions plus ou moins douteuses, p. ex. sur le sens des mots : *imprimit*, *scriptura*, *printer*, *getté en molle*, etc., mais je m'étonne de ce que le fameux bibliographe de la Serna puisse trouver l'impression du livre de J. Briton rien moins que belle et exécutée en mauvais caractère gothique, tandis que M. Bernard, excellent typographe lui-même, affirme que l'exécution de ce livre est parfaite et que la forme des caractères ne laisse rien à désirer. Ici il s'agit simplement de juger l'exécution d'un livre que l'on a devant soi. Je suis porté à croire que de la Serna ne l'a pas vu et que son jugement repose sur des données inexactes qu'on lui en avait suppéditées.

J'ai vu l'exemplaire à la Bibliothèque impériale de Paris et je partage à son sujet le jugement de M. Bernard. Le type gothique est pur et ressemble à celui de Colard Mansion ; le type du texte est une imitation parfaite de l'écriture bourguignonne du temps et ressemble beaucoup à celui dont Veldener s'est servi ; seulement il ne lui est pas entièrement et parfaitement semblable, comme le disent van Praet et M. Bernard. Il diffère *essentiellement* des productions de Veldener, d'abord parceque on y trouve les syllabes *da*, *de*, *do* coulées comme on ne les rencontre pas chez Veldener ; ensuite *aucun imprimeur connu* n'a employé les signatures et les réclames telles qu'elles se

trouvent chez Briton, non pas au bas des pages et au recto des feuillets, mais dans la marge du fond au verso et dans un sens perpendiculaire. Une troisième particularité qui distingue ce livre de ceux de Veldener, c'est que ce dernier ne s'est jamais servi du caractère gothique avec lequel est composé le sommaire.

Voilà donc une édition distincte de celles de Veldener. Qui en est l'imprimeur ? Le colophon dit expressément : „ Imprimit hec civis brugensis Brito Johannes „ — Ceci a été imprimé par Jean Briton, citoyen de Bruges.

Quel est ce Jean Briton? demande M. Bernard. Mais on peut aussi demander qui est Pierre Werrecoren de Saint-Maertensdyk ? Qui est l'imprimeur au monogramme G. L. (?) d'Utrecht? On l'ignore ; mais la réponse pour ce qui regarde Jean Briton est moins difficile.

Le nom de Jean Bortoen, Britoen, Briton, Britoien, Breton, Brytoen, figure non pas *deux fois* en 1454 et 1492, comme le disent l'abbé de Saint-Léger et de la Serna, mais sans interruption dans les registres de la communauté de S.-Jean l'Evangéliste de Bruges, depuis l'an 1454 jusqu'en 1492. Il est vrai que Briton n'y est mentionné sous aucune qualification et seulement pour avoir payé sa contribution annuelle depuis 1454 jusqu'à sa mort, arrivée en 1493 ou 1494 ; mais quoique sa qualité n'y soit pas exprimée, il faut pourtant qu'il ait exercé une des diverses professions exercées par les membres de cette confrérie. Du reste Colard Mansion n'y est non plus mentionné sous une qualité, si ce n'est celle de Doyen depuis 1471 à 1473.

Cette confrérie était composée entre autres d'écrivains et de copistes de livres (*scrivers* et *boucscrivers*) et d'imprimeurs (*printers*). Renouvier dit bien que Van Praet a reconnu que ces derniers ne pouvaient être que des imprimeurs de livres en planches de bois ; mais Van Praet (Notice sur Col. Mansion, p. 77) traduit le mot *printers*

par imprimeurs soit en planches de bois soit en lettres mobiles. On sait que Mansion était écrivain et imprimeur de livres ; je crois que Briton aussi a commencé par être écrivain et qu'ensuite il est devenu imprimeur.

A l'objection de l'abbé de Saint-Léger, répétée par de la Serna, que l'on ne connaît de Briton aucune autre édition, Ghesquière a répondu, que c'est aussi le cas pour plusieurs autres imprimeurs et qu'il est très possible qu'un hasard nous procure d'autres éditions de J. Briton alors inconnues.

Ghesquière ne s'est pas trompé. Le savant archiviste de Bruges, M. Bossaert, a découvert des fragments très précieux, collés dans les couvertures de vieux livres et de registres où ils étaient ensevelis depuis bientôt quatre siècles. Ils font partie, le premier d'une traduction en vers français du poëme : Wapene Martyn, de Maerlant ; — le second semble provenir d'un opuscule politique concernant les démêlés des ducs de Bourgogne avec les Rois de France ; — le troisième appartient à l'opuscule de Gerson.

M. Bossaert a eu l'extrême obligeance de me communiquer deux de ces fragments, dont j'ai donné les fac-simile à la planche 61 (129). Ils montrent que les types sont identiques avec ceux du petit livre de Gerson ; les signatures-réclames y sont placées aussi en sens perpendiculaire au fond de la marge.

Il ne reste plus le moindre doute que les livres auxquels ces fragments appartiennent ne soient sortis des mêmes presses qui ont produit l'opuscule de Gerson, et puisque ce n'est pas Veldener qui les a imprimés, il faut bien admettre que c'est Jean Briton.

Quant à la question de la date de ces livres, la présence des signatures-réclames ne permet pas de la placer avant 1472 ; je crois qu'elle est d'environ 1480.

Nous avons vu que, selon le système qu'ils défendent, les bibliographes interprètent de différentes manières les

mots *imprimerie* et *scriptura*. C'est ainsi que Ghesquière tâche de prouver que *imprimere* c'est *imprimer ;* l'abbé de Saint-Léger dit que ce mot ne signifie pas toujours l'imprimerie proprement dite ; — selon de la Serna il est fréquemment, — selon van Praet il est quelquefois employé pour *écrire*. De Crassier voit clairement dans le mot *scriptura* que J. Briton n'était qu'un *écrivain*, et Ghesquière cite beaucoup d'exemples qui prouvent que *scriptura* se dit des types, de l'édition.

Je crois qu'il nous est permis d'admettre que J. Briton dit dans son colophon que c'est lui qui a *imprimé* ce livre, et quand il parle de *presentis scripture gracia*, que cela signifie la beauté ou l'élégance des types, de l'impression. »

Puis le savant et judicieux auteur donne la description détaillée du sommaire et de la souscription de l'opuscule de Gerson ; et s'arrêtant aux deux derniers vers : *Inveniens artem*, etc., il pose la question :

« Quel est le sens de ces deux derniers vers ?

L'abbé de Saint-Léger, de Crassier et de la Serna entendent par *artem* et *instrumenta* l'écriture, des instruments de calligraphie, une espèce d'écriture à l'aide de lames de laiton coupées, d'encre siccative et d'une brosse. Ghesquière a remarqué fort bien que cette manière d'écrire était en usage depuis plusieurs siècles ; — mais il croit que Briton a *inventé* l'art de l'imprimerie, dont il n'aurait pas osé se vanter, s'il n'eût pas imprimé son livre longtemps avant que Colard Mansion fit rouler ses presses.

Nous avons vu que ce livre ne date pas d'avant 1472 ; ainsi Briton ne pouvait pas s'arroger l'invention de l'imprimerie dans cette année.

Mais est-ce que réellement Briton a voulu dire cela ? M. Leigh Sotheby observe que Briton constate seulement qu'il a découvert et trouvé l'art de fabriquer un caractère

qui était conforme à l'original écrit et d'imprimer son livre sans avoir eu un instructeur.

Je crois aussi que Briton n'a pas voulu dire autre chose, et je crois possible que Briton ait appris sans maître l'art de la typographie....

Pourquoi n'aurait-il pas pu trouver le moyen de graver et de fondre des caractères et de les imprimer ? Aurait-il osé le dire si cela n'avait pas été la vérité ? Et dans quel but l'aurait-il fait ?

La seule chose inexplicable est la grande ressemblance des types de Briton avec ceux de Veldener. Celui-ci était graveur et fondeur de types ; j'ai de la peine à croire que c'est lui qui aurait imité les types de Briton ; le contraire me paraîtrait plus probable. Est-ce que lui et Briton ont imité la même écriture ? Je laisse à de plus savants que moi à donner la clef de ces énigmes, qui du reste ne touchent pas à la question principale, et Jean Briton prendra désormais la place qui lui revient parmi les imprimeurs de Bruges. Je suis convaincu que Van Praet, s'il eût pu avoir connaissance des découvertes de M. Bossaert, se serait empressé de rendre cet honneur à son compatriote Briton. Les types de J. Briton sont passés à Guillaume de Machlinia, qui a imprimé à Londres. Si celui-ci les a acquis après la mort de Briton, en 1493 ou 1494, cela servirait à fixer l'époque à laquelle de Machlinia a commencé à faire rouler ses presses. »

Devant ce langage antinomique, une réflexion nous saisit. M. Holtrop, qui relève les nombreuses et flagrantes contradictions chez les autres, ne peut s'en défendre à son tour. Après avoir affirmé et marqué la *différence essentielle* des types de Brito et de Veldener, il finit par

s'étonner de leur *grande ressemblance*; et à ses yeux, l'*énigme*, car c'en est une, devient inexplicable; et il en laisse la solution à de plus savants que lui, — après l'avoir parfaitement donnée trois pages plus haut. Tous les dialecticiens de l'école d'Elée ne réussiraient pas à le tirer d'embarras.

Pour ne rien omettre, nous clôturons cette liste de citations déjà bien longue, par un extrait du livre de Lambinet, *Origine de l'imprimerie d'après les titres authentiques*, t. II, p. 240, invoqué souvent par les bibliographes subséquents tels que Brunet, t. II, p. 1555, éd. 1861; Kain, n. 7714; Denis, suppl. p. 574; Pranger, t. III, p. 548, 15; Jansen, p. 370.

En parlant du *Doctrinal* et de la thèse soutenue par Ghesquière, il dit :

« Ce volume est un écrit de doctrine, composé par Jean Gerson.... Van Praet et Mercier pensent 1°/ que les vers cités plus haut n'ont point rapport à l'impression de ce volume et qu'ils ne la désignent pas positivement. 2°/ Ils prouvent par les registres de la communauté des libraires de Bruges, que *Jean Briton*, *mort en 1492*, n'a pu avoir de relation avec l'évêque de Térouane (maistre Mahieu Regnault), déjà mort en 1415. 3°/ Que Jean *Briton*, écrivain habile, a copié les deux grands tableaux, mais jamais ne les a imprimés. 4°/ Que c'est un imprimeur quelconque, qui, vers l'an 1478, ou plus tard encore, a mis sous presse l'écrit de Gerson avec la copie que Jean Briton en avait faite sur deux tableaux, avec les vers latins qu'il ajouta lui-même pour relever la beauté, l'élégance et la netteté de sa copie. 3°/ Enfin que le mot *imprimit*, dont il s'est servi et qui forme une difficulté, signifie *écriture*.

« Je crois qu'un fait particulier, isolé, sans date, caché dans les rides du temps, appuyé sur des termes vagues, obscurs, dont la signification devient arbitraire sous la plume d'un docte, ne persuadera pas un ami sincère de la vérité ; et que jamais il ne balancera le poids de l'autorité des monuments authentiques, que Colard Mansion a en sa faveur depuis environ 1475 jusqu'en 1484. »

CHAPITRE DEUXIÈME

LISTE ET TEXTES DE L'ŒUVRE DE BRITO

—

C'est un principe élémentaire de logique que pour apprécier la valeur d'une chose, il faut avant tout la connaître, non point dans l'une ou l'autre de ses parties, mais dans son intégralité. En effet, telle partie peut paraître faible, dont la faiblesse sera amplement compensée par sa voisine ; telle autre semblera énigmatique, dont le vrai sens s'éclaircit par un simple rapprochement. Un jugement d'ensemble prévaudra toujours sur des vues particulières ou de détail, parce qu'étant plus compréhensif, et par conséquent plus adéquat, il sera nécessairement plus à l'abri de la prévention et de l'erreur.

Cela est évident.

Donc, pour nous conformer à cette règle, nous allons passer en revue l'œuvre typographique de Brito tout entière, telle que nous la connaissons, et que la plupart des auteurs, comme on l'a vu, se sont efforcés de rabaisser et d'amoindrir.

Cette œuvre se compose de quatre parties : 1°/ le *Doctrinal* de Paris ; 2°/ la traduction en vers français du *Wapen Martin* ; 3°/ la Défense de la duchesse de Bourgogne ; 4°/ le *Payse* de 1488.

Afin d'éviter toute fausse interprétation, il est utile de faire remarquer que cet ordre n'implique, pour le moment, aucune conséquence de succession ou de distinction de date, sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Section Première

Le Doctrinal de Paris.

Par les descriptions contenues dans le chapitre précédent, on a pu se faire une idée de ce livre. Voici celle donnée par Campbell, p. 220, n. 807 :

Gerson (Johannes). (1) Instruction et doctrine de tous chrétiens et chrétiennes. Sans indication de lieu (Bruges), Johannes Brito civis Brugensis, sans date, 32 feuillets, caract. goth. et d. goth. 25 lignes, sans chiffres, in-4° (2).

F. 1 *blanc*. F. 2 *recto, en rouge*. (C) Est cy la coppie des deux grans ta // bleaus esquelx tout le cõtenu de ce // liure est en escript. qui sõt atachiez // au dehors du cœur de leglise ñre dame de te // rewane/ au coste deuers midi pour lĩstructi // on et doctrine de tous xpĩens et xpĩennes // de quelconque estat quilz soient. La quelle // doctrine et instruction fut composee en lu- // niuersite de paris/ par tressaige & tresdiscret // hõme * et maistre en diuinite. Maistre iehñ // iarson/ chancelier de ñre dame de paris. Et // ce a la requeste et priere/ de ñre reuerend // pere en dieu monseigneur leuesque de tere- // wane * nomme maistre mahieu regnault // dõt mẽ (*sic*) seigñr ihũcrist veulle auoir lame.

En noir. (C) este brieue doctrĩe est ordõnee // pour quatre manieres de pson // nes. Premierement pour les // simples curez prestres qui se // mellent de oyr confessions. // Item pour les personnes autres * // soyent seculiers/ ou religieus qui noyent //

(1) L'auteur ajoute : "vers 1477-1481"; date que nous contestons.

(2) L'auteur ajoute : "ni réclames"; ce qui est inexact.

Cest cy la coppie des deux grans tableaus esquelx tout le cõtenu de ce liure est en escript. qui sõt atachiez au dehors du coeur de leglise nr̃e dame de terewane/au coste deuers midi pour lĩstruction et doctrine de tous xp̃iens et xp̃iennes de quelconque estat quilz soient. La quelle doctrine et instruction fut composee en luniuersite de paris/par tressaige et tresdiscret hõme. et maistre en diuinite. maistre iehñ iarson/ chancelier de nr̃e dame de paris. Et ce a la requeste et priere / de nr̃e reuerend pere en dieu monseigneur leuesque de terewane. nomme maistre mahieu regnault dõt nr̃e seigñr ihũcrist veulle auoir lame.

Ceste brieue doctrĩe est ordõnee pour quatre manieres de p̃sonnes. Premierement pour les simples curez prestres qui se

F. 31 : Explicit feliciter. // Aspice presentis scripture gracia que sit // Confer opus opere * spectetur codice codex // Respice qu munde * qu terse * qm qz decore // Imprimit hec ciuis brugēsis brito Johānes // Inueniēs artem nullo monstrāte mirādam // Instrumēta quoqz non minus laude stupēda // F. 32 *blanc*.

Des fac-simile de ces titres et textes ont été donnés par S. Leigh Sotheby, *The typography of the XV Century*, London, 1845, in-fol., nº 77, à la pl. 37 ; de plus M. Holtrop, dans son magnifique ouvrage des *Monuments typographiques des Pays-Bas au quinzième siècle*, a reproduit sur la planche 129, a 1-2 et b 1-2, le sommaire ou titre et l'*explicit* ou souscription du Doctrinal, et le recto et verso de notre second fragment. Malgré les défectuosités de la gravure trop empâtée, on saisit aisément l'identité des caractères et de la mise en forme des deux exemplaires, posés en regard l'un de l'autre.

L'éminent bibliographe ajoute, p. 61 : « Il existe un livre dont le seul exemplaire connu est conservé à la Bibliothèque Impériale de Paris. Van Praet l'a acheté en 1824, 510 florins à la vente de la Bibliothèque de Meerman, qui lui-même l'avait payé 8 florins à la vente de Major en 1767. C'est un petit in-4°, exécuté pour le texte en ancienne bâtarde, pour l'intitulé et les sommaires en gothique pure ; de 30 feuillets à longues lignes de 25 sur les pages entières. Il est sans chiffres, mais il a des signatures et des réclames. Il n'a pas de date. »

Nous possédons aux Archives de la ville trois fragments de cet opuscule, qui sont à proprement parler et dans le sens strict du mot, des fragments d'*épreuves*, plus ou moins détériorés. La première lettre des titres des chapitres ou paragraphes est mise en noir, en caractère du corps du texte, dans l'espace réservé au rubricateur pour insérer

les lettrines capitales, gravées sur bois. La découverte de ces *épreuves*, dans la couverture de vieux registres faisant partie de nos Archives communales, apporte une preuve nouvelle, à l'appui de l'assertion si catégorique de l'*explicit*, que l'impression a été faite à Bruges. *Imprimit Brito, civis Brugensis.*

Nous les transcrivons donc sans plus de commentaire.

Premier fragment, recto.

sains et sainctes qui po ....
staument bataillie et tes ....
mort. Contre ceste ....
ques * scismatiques * ydol ....
meurs, et magiciēs vsan ....
maudis. Et de inuocatiōs de dyable, et ceulx
qui se mocquēt des aucūs articles de n͞re foy en
publique, ou en appert. Et ceulx qui ne croyēt
poīt q. dieu gouuerne tout ce insjustemēt &
franchemēt * mais seulemēt nature ou fortune
ou destinee, ou croient quil sauuera les mau-
vais cōme les bōs, ou dient q. rien ne vaut ce
que on fait soit bien ou mal, puis q. dieu sceit
quel sera sauue ou dāpne * et que tout vient
par destinee, et ne peut autrement estre. Telz
sont erreurs sans nombre qui viennent, ou
par orguel dētendemēt, ou par fole merācolie *
ou par trop grande charnalite qui ne laissent
croire les choses diuines et espiritueles.

p uis que aussi est que dieu nous a
si dignement crees entre les bestes a
son ymage * en baillāt memoire entendemēt
et volunte de le cognoistre, amer, seruir, et

honnourer * et apres nous a tant chieremēt
Rachatez * en soufrant plus pour nous, que

Au verso de ce fragment.

.... nous meismes. Cest bien
.... nous du tout cōme sub
.... uerain seigneur * comme
.... vray pere droiturier *
.... œuures de dure prison, et de
mort leur piteus rachater * meismement que
se ainssi le faisons, jl nous baillera gloire (1)
et joye, plus que coeur ne pourroit penser
ne souhaidier * et se nous yfaillons nous a-
rons tourment pardurable, plus que on ne
poûrroit estimer.

u ray est q. dieu cognoist biē ñre fragilite
et petite puissance et por ce ne requiert
jl mie de nous tout le seruice que nous deuri-
ons faire, selonc rigoeur de justice * mais nous
a donne certain nombre de commandemens.
Lesquelx se nous acomplissons il ly suffist * &
sont apellez les dix commandemens (de) (2) la loy.
Ausquelx sauoir nous deuons mettre grāt di
ligence * pour nous et pour autrui * car autre-
ment ne pourrons escheuer pechie conuenable
ment * et qui par sa negligence et paresse ne les
sara, jl ne sera point excuse, mais condam-
pne * si doit chūn xpīen luy enforcier de les sa-
uoir et entendre pour garder sa vie espirituele

(1) Les quatre lignes suivantes et celle-ci n'atteignent pas la justification à un cadratin près.

(2) Mot effacé par l'humidité.

Second fragment.

(1) Le premier cōmandemēt de la loy. (2) Et les autres * X * chapitres sont selonc les * X * cōmandemens de la loy * (3) chapittre.

E premier cōmandemēt est-tu aou
l rcras et aimeras vng seul dieu *
cy est deffendue toute maniere de
ydolatrie, de quoy est faicte pauāt
aucune mension, ce commandement descent de ce commandement ycy. Tu aimeras dieu de tout ton coeur, de toute ta pensee, et de toute ta vertu * cest a dire que tu ne veulles a ton (4)

Au verso de ce fragment.

escriptes, ou de brieues pendus au col, ou de teles foles creances, comme se dieu ne (5) fust pas asse (6) issant ne saige pour eulx aidier selont ce quil sceit que mestier leur est, car jl aduient que tribulacion, maladie, pourete ou guerre nous est plus profitable, que trop grande prosperite, pour ce que nous en abusons de legier (7). Le pere sceit trop (8)

---

(1) Ces trois premières lignes sont en caractères gothique pure de 15 points.

(2) Espace de deux cadratins.

(3) Le papier est troué en cet endroit.

(4) Espace d'un cadratin.

(5) Espace d'un demi cadratin.

(6) Le papier est troué en cet endroit.

(7) Espace d'un cadratin.

(8) Sort de la justification d'un cadratin.

Le premier cõmandemẽt de la loy. Et les autres.x.chapitres sont selont les.x. cõmandemens de la loy. .ᵉ chapittre.

L E premier cõmandemẽt est.tu aoureras et aimeras vng seul dieu. cy est deffendue toute maniere de ydolatrie/de quoy est faicte pauãt aucune mension/ce commandement descent de ce comma...ment ycy. Tu aimeras dieu de tout ton coeur / de toute ta pensee / et de toute ta vertu. cest a dire que tu ne veulles a ton

escriptes / ou de brieues pendus au col / ou de teles foles creances / comme se dieu ne fust pas asse. ...issant ne saige pour eulx aidier selont ce quil sceit que mestier leur est / car Il aduient que tribulacion / maladie/pourete ou guerre nous est plus profitable.que trop grande prosp...ite/pour ce que nous en abusons de legier. Le pere sceit trop mieulx quest bon a son fil/et le maistre a son escolier / et le medcin a son malade que eulx propres ne sceuent. Icy pechẽt ceulx qui

mieulx quest bon a son fil, et le maistre a son escolier, et le medecin a son malade que eulx propres ne sceuent. (1) Jcy pechēt ceulx qui

Troisième fragment.

.... oy .... m : chapi......... (2)

t u ao...eras vng seul dieu (3)
ne jureras point le nom de ton dieu
en vain, et por nient. (4) Tu garderas les di
mēches, et festes cōmandees. (5) Tu honou
reras tes parēs. (6) Tu ne feras poīt homici-
de. (7) Tu ne feras point larrecin. (8) Tu ne
seras poīt luxurieux (9) Tu ne porteras poīt
faulx tesmoignage. (10) Tu ne desireras poīt
la femme dautrui, ne la femme lomme. (11)
Tu ne conuoiteras poīt les biēs dautrui.

Au verso de ce fragment.

.... non * .... de cest ....
...... hōme qui fait pechie mort(el), mais en est (12)
...... ceulx qui mescognoissent la bonte de
dieu en murmurant contre ses jugemens
ordōnances et gouvernemēs, enuers eulx ou (13)
autrui, cōme sil ne fust mie tout iuste, tout bō. (14)
tout misericors, et tout a amer. Ceulx aus (15)

---

(1) Espace d'un cadratin.
(2) Cette ligne est en caractères gothiques de 15 points.
(3 à 8) Espace de deux cadratins.
(9) Le point est omis.
(10 et 11) Espace de deux cadratins.
(12 à 15) Dépasse la justification de deux cadratins.

si qui se gettent en desespoir, et souhaident
morir par impatience * ou qui en leurs ma-
ladies, ou necessites Rekeurent (1) aux sorciers *
ou sorcieres, ou deuins, ou vsans de pōmes

L'œuvre de Gerson a été imprimée également par notre célèbre typographe Colard Mansion, le confrère de Brito et probablement son élève, sous un titre différent et avec quelques légères nuances de rédaction. Ce livre est ainsi décrit par Campbell, p. 221, n. 808 :

Gerson (Johannes). La Doctrine de bien vivre en ce monde. Sans indication de lieu, de typographe ni de date (Bruges, Colard Mansion, c. 1480). 42 Feuillets, caract. goth., 23 lignes, longues, sans signatures, chiffres ni réclames. in-fol.

F. 1 *recto* : La doctrine de bien viure // en ce monde // (C) Este brieue, etc.

F. 42 *verso*, *ligne* 9 : Explicit cest euure compile // par maistre jehan de gerson : *suit la marque du typographe.*

Il existe deux exemplaires à la Bibliothèque de la ville de Bruges, dûs à la libéralité de M. van Praet et qui sont inscrits au catalogue de M. Laude, n° 3383 et 3384, en ces termes :

La doctrine de bien vivre en ce monde, pet. in-fol. d. rel.

Edition en ancienne grosse bâtarde, sans chiffres, réclames ni signatures ; à longues lignes au nombre de 23 sur les pages entières ; contenant 42 feuillets. Le premier commence ainsi au *recto* :

La doctrine de bien viure // en ce monde // (C) Este brieue doctrine est ordonne en // especial pour quattre manieres de // personnes. Premieremēt pour les // simples

---

(1) L'*r* au commencement du mot est majuscule.

cures et prestres q. se mes- // lent de oyr confession. Secondement pour les // autres personnes... *etc.*

Les types de caractères de Mansion sont trop connus pour qu'il faille les décrire ici, et ils offrent autant de différence avec ceux de Brito qu'il en existe entre les deux rédactions, comme on peut le voir par l'extrait suivant du fol. 4 recto, ligne 15, du nº 3383, correspondant à notre premier fragment recto et verso.

....................prelas et clercs. et as sains Fol. 4, lig. 15.
et sainctes qui pour ceste foy ont si constãment ba
tilliet et tesmoignie iusques a la mort.
Contre ceste foy acchent les herites et les scis
maticques et les ydolatres sorchiers sorchieres
charmeux et magiciẽs vsans dars deffendus
et mauldis et de inuocations dyaboliques. et
ne croient poĩt que dieu gouuerne tout cha ius
iustement et francement. mais seulement
nature fortune ou destinee. ou croient quil sau Fol. 4 verso.
uera les mauuais comme les bons ou dient
que riens ne vaut ce que on fait bien ou mal
puis q. dieu scet q. sera sauue ou dampne et q.
tout vient par destinee et ne peut autrement
estre. Telz sont erreurs sans nombre et vien
nẽt ou par orgeul dentendemẽt ou par folle
merancolie ou par trop grant cruaulte qui ne
laisset croire choses diuines ou espirituelles. zc.
Puis que ainsi est q. dieu nous atant digne
mẽt creez entre les bestes a son ymaige en bail
lant memoire entẽdement et volente de le cog
noistre amer seruir et hõnourer. Et apres nous
a tãt chieremẽt rachetez en souffrant pl9 pour
nous q. nous ne volriemes faire pour no9 meis
mes. Cest biẽ raisõ q. no9 le seruõs du tout cõ

me subges loiaulx font leur souueraĩ seigneur. Comẽ ẽfãs naturels leur souveraĩ pere droitu rier & comẽ serfz deliurez de dure psõ & mort. Et le piteux racheteur dist meismemẽt q. se ainsi le faisõs il no9 baillẽa gloire et ioie pl9 q. cuer ne porroit pẽser. & se no9 y fallõs no9 arõs tour mẽt pardurablemẽt pl9 q. ne polriẽs extimer

Fol. 5 recto. vray est que dieu congnoist bien nostre fragi lite poure et petite puissance. Et pource ne no9 requiert il mie le seruice que nous ly deuerie mes faire selon rigeur de iustice mais nous a donne certain nombre de commandemens de la loy ausquelz sauoir nous deuons par nous et par autrui mettre grant diligence et autrement ne porons eschieuer pecheit. Et qui par sa negligẽ ce ou presce (*sic*) ne les saura il ne sera point excuse mais dampne. Si se doit chascun cristien effor chier de les sauoir et entẽdre pour garder sa vie espirituele......................................

Section Deuxième

La traduction en vers français du Wapen Martin.

Campbell, dans ses Annales de la typographie néerlandaise au XVe siècle, 1874, p. 285, en donne la description suivante :

« Jacob van Maerlant. Harau Martin (en vers). Sans indication de lieu, de typographe ni de date (Bruges, Joh. Britoen, entre 1477 et 1481). 36 feuillets, caract. goth. H. M. T. (Holtrop). 61 (129^c^), 26 lignes longues avec signatures et réclames sans chiffres ; in-4°.

« F. 1 *recto :* h Arau martin pour dieu di moy // Se ce monde en tel desroy // Pourra longuement durer // Verite Raison Iustice et foy // Se partent dolant et Ie croy // etc. F. 28 *verso, dernière ligne :* Auecq le nouvel testament // *dans la marge inférieure et intérieure de cette page :* combien que je. c. //

« Découvert aux archives de Bruges en 1851 par M. Bossaert, l'archiviste. M. Bradshaw m'a communiqué cette description en Octobre 1866. »

Mon honorable prédécesseur, dans un rapport à l'administration communale du 10 août 1859, rendait compte de sa découverte en ces termes :

« ... Vous rappelai-je que c'est à propos de ces recherches sur Caxton, que je vous ai annoncé la découverte que j'avais faite, il y a déjà quelque temps ? Il s'agit de quelques feuillets imprimés que j'ai exhumés d'une vieille couverture ds registre, où ils ont séjourné environ 350 ans. Le savant M. Blades m'a assuré que les caractères de ce fragment d'incunable sont absolument identiques à ceux employés par Jean Brito ». (*Bulletin communal*, 1859-60, t. X, p. 135).

Or, il apparaît par une note écrite de sa main que la trouvaille remonte à l'année 1854 ; mais il ne renseigne nulle part le registre d'où les fragments furent extraits. Trois ans plus tard, dans son rapport du 31 Juillet 1862, il revient à la charge ; cette fois pour dire qu'il a trouvé le sujet de ces fragments.

« ... Lorsque, dans mon rapport du 8 Janvier 1859, je vous annonçais avoir découvert un fragment anonyme d'un incunable entièrement inconnu, je pouvais avec assurance nommer l'imprimeur de ce livre. Voici ce qui m'y autorisait. Les premiers typographes n'avaient pas, comme plus tard leurs successeurs, l'occasion d'acheter les caractères d'imprimerie, force leur était de les faire confectionner dans

leur propre atelier ; et ils gardaient à leur usage exclusif les poinçons qu'ils avaient fait graver, sinon gravés eux-mêmes. C'est ainsi que chaque maître imprimeur avait ses caractères particuliers. Or, les types du fragment dont je vous parlais, sont identiquement les mêmes que ceux qui ont servi à l'impression d'un opuscule dont on ne connaît, à la vérité, qu'un exemplaire unique, mais dont l'origine brugeoise est incontestable. Quoi qu'il en soit, ce n'était ni le lieu, ni le moment d'ouvrir une dissertation sur une question qui a été fort agitée et non résolue par des bibliographes du dernier siècle.

« J'ai dû, pour la même raison, être sobre de réflexions sur les autres particularités relatives à l'imprimé que j'avais découvert, tel que le sujet dont il traite et le nom de l'auteur. L'énoncé de mes idées sur ces matières m'eût d'ailleurs semblé prématuré, avant que je fusse en possession, sinon de l'ouvrage entier, au moins de quelques parties plus étendues que je ne désesperais pas de découvrir.

« En effet, peu de temps après et plus tard encore, j'ai réussi à déterrer successivement plusieurs feuillets, non seulement du livre inconnu déjà signalé, mais aussi quelques parties de deux autres ouvrages imprimés avec les mêmes types que ceux de cet incunable et de l'opuscule cité plus haut.

« A peine est-il besoin de faire remarquer qu'aucun de ces fragments ne porte ouvertement sa marque d'origine. On n'y trouve ni nom d'auteur ou d'imprimeur, ni date ni lieu quelconques. Les caractères employés, le sujet du livre, la qualité du papier : voilà presque les seuls indices dont on puisse tirer parti. C'est ainsi que j'ai dû deviner la signification de celui de ces incunables qui m'intriguait le plus, et sur lequel je me permettrai encore d'appeler votre attention.

« Quoiqu'il soit incomplet, car mes découvertes successives ne forment en tout qu'une *trentaine de pages* qui ne

se suivent pas sans lacunes, vous verrez qu'il est extrêmement curieux à plus d'un titre. En effet, cette rareté bibliographique, dont personne assurément ne pouvait pas même soupçonner l'existence, n'est rien moins que la traduction en vers français d'un poëme de Maerlant débutant par ces mots : *Wapene Martin* (En garde Martin !), espèce d'apostrophe qui est devenue le titre même de l'ouvrage.

« L'auteur de cette traduction m'est inconnu. J'oserais tout au plus hasarder une simple opinion à ce sujet.

« Les premiers imprimeurs étaient généralement des hommes instruits qui maniaient plusieurs langues. Ils publiaient non seulement les ouvrages des autres, mais encore leurs propres écrits et leurs traductions. On peut donc avec quelque fondement supposer que la traduction de ce poëme flamand du treizième siècle, est sortie de la plume comme de la presse de notre Jean Brito même. »

Et le discret archiviste ajoutait en note, par allusion à la trouvaille faite, dans le même temps, par M. James Weale et rappelée dans son livre *Bruges et ses environs*, 1e édition, 1862, p. 190 :

« Un archéologue étranger a trouvé récemment dans un dépôt d'archives, en cette ville, un fragment de ce même livre, fragment *d'une demie page* qu'il m'a communiqué... » *Bulletin communal* de 1861-62, t. XI, p. 464-66.

Nous avons souligné intentionnellement les mots *trentaine de pages*, pour éviter les malentendus. Une note manuscrite de M. Bossaert porte ceci : « Les cahiers sont de 10 feuillets. Au 1 cahier manquent les 2 feuillets 5 et 6 du milieu (1). Le 2e cahier manque entièrement. Les 3 et 4 cahiers sont de 8 feuillets. » M. Paul Fredericq qui a publié dans la revue *Tydschrift voor Ned. Taal en Letterkunde*, 1884,

(1) Ces feuillets 5 et 6 qui ont subi quelque mutilation, ont été retrouvés plus tard et sont rangés dans leur ordre ci-dessous.

les huit feuillets restant du 1r cahier, fait le compte suivant : chaque feuillet contenant au recto et verso quatre strophes, on aurait pour les 36 feuillets que M. Bradschaw dit avoir vus en 1866, un total de 144 strophes. Or, dans l'original flamand, le *Wapene Martin*, ou premier Martin comprend 75 strophes, le second 26 et le troisième (*van der Drievoudichede*) 39, soit en tout 140 strophes. Il s'ensuivrait que les 36 feuillets contenaient la traduction des trois Martins réunis.

Sans doute, à l'aide de ce calcul, MM. Bossaert et Bradshaw arrivaient à fixer à 36 feuillets le nombre qu'il fallait pour reproduire les 144 strophes, à raison de 4 strophes par feuillet. Mais alors, on atteignait le chiffre de *soixante douze* pages, au lieu d'une *trentaine* exprimée dans le rapport du 31 juillet 1862.

Quoiqu'il en soit, il ne reste plus que les fragments qui suivent :

A. Traduction du premier Martin.

Quarante-deux strophes du premier cahier A. (1)

Premier feuillet, recto.

I. Arau martin pour dieu di moy
h(2) Se ce monde monde en tel desroy
Pourra longuement durer.*
Verite * Raison * Justice * et foy
Se partent dolant * et Je croy
Si tost ne doiuent retourner *

(1) Nous avons suivi pour le collationnement et la notation des strophes, le livre de M. Eelco Verwijs, *Jacob van Maerlant's Wapene Martijn met de vervolgen*. Deventer, 1857.

(2) Il est à remarquer que cette *h* indiquant la majuscule, se trouve sur la seconde ligne, et fait rentrer quatre lignes pour laisser de la place à la lettre historiée à mettre par le scribe ou le graveur après le tirage.

Il nest conte * duc * ne Roy
Qui ne honneure cõme je voy
Les faulx * qui les seuent flater *
On fait aux bons tout annoy
On les Repute au bancs hors loy
On les voit batre et fouler
Leurs biens tolir dhonneur priuer *

II. d jeux qui tout oit * voit * et ent(end)
Pour quoy seuffre il si lõguemẽt
Si tresgrant erreur durer *
A tout et a quoy que preudomme tent
Tout si est compte pour vent
On ne luy veult Riens acorder *
Tout mondain gouuernement
Si vont le trot au tourment
Dinfer, sans Riens arester *
En quelque maniere ou comment
Que si acquirent loyale gent
Riens ne vault leur parler
Il me desplaist dainssy aler *

Premier feuillet, verso.

III. m artin entre nous deux parlons
De ceste matiere disputons
En dyaloge ycy mis
Dont viennent ces tribulations
Qui jadis comme nous sauons
Estoient si tresfort hays *
Et a present comme cler veons
Samblent aux seigneurs si bons
Ce sont choses de petit pris *
Comment ce vient * arg(u)ons

Pour bien faire traueillons
Dy moy martin doulx amye
Sur tout ce ton bon aduis *

IV. i (aqu)es mon chier compaignon
Tu me demandes trop parfort
Respondre ne saroye *
De dieu nay pas si grant don
Dauoir telle discretion
De scauoir la voye *
Car selonc mentencion
Scrupeleus est ta question
Aduenir ny porroye
Mais ata contemplacion
Te diray a correction
Dieux sa grace menuoye
Que en ce ne fouruoye *

Deuxième feuillet, recto.

V. q uant le monde premier leua
Que lun lautre sourmonta
Raison lors se departy *
Et a son aler commanda
Le vilain en qui foy trouua
Et qui auoit Raison en luy *
Que sur les aultres domina
Et loyaulment les gouuerna
Lors egal estat failly *
Seignourie lors commenca
Qui sa jnstruction oublie a
Pour ce est justice bany
Sans Rapel et sans mercy *

t aques par le solail prenes
Par qui tout est enluimines
Par sa noble nature.
Quant couuert est des nuees
Et de la bruine comme saues
Si ne peut a ycelle heure.
Remonstrer ses clartes
Ainsi oeuure en tous lees
Le faulce creature.
Nobles euures bien mentendes
Qui est bides et pites
Et chose moult dure
Et maise auenture.
q uant soutieulx premier trouuerēt
Et entre eulx pourparlerent
Les seigneurs ainsi tenir.
Le bien pour mal conuerterent
Pour le proffit quilz en leuerent
Et le seigneur y print plaisir
Et a ce le aduerterent
Par fixion quilz coulourerent
Que bien en deuroit ensuyr.
Lors en felonnie entrerent
Et loyal conseil debouterent
Qui ainsi les deulent trahir
En Infer puissent ilz boulir

Enseel d. a.

VI. i aques jl. est notoire et cler
Que les seigneurs plus labourer
Ne veullent * pour bien faire *
On ne puet en leur conseil parler
Pour les bien faire gouverner
Il sen fault de tout taire *
Et par ce vsent dappeller
A leur conseil qui seuent flater
Et les seigneurs complaire *
Qui en leur grace veult demourer
Fault la verite celer
Ou auoir la guerre
Cest ung faulx exemplaire *

Deuxième feuillet, verso.

VII. i aques par le solail prenes
Par qui tout est enlumines
Par sa noble nature *
Quant couuert est des nuees
Et de la bruine comme saues
Si ne peut a ycelle heure *
Remonstrer ses clartes
Ainsi coeuure en tous lees
Le faulce creature *
Nobles euures bien mentendes
Qui est hides et pites
Et chose moult dure
Et maise auenture *

VIII. q uant soutieulx premier trouuerēt
Et entre eulx pourparlerent
Les seigneurs ainsi tenir *
Le bien pour mal conuerterent

Pour le proffit quilz en leuerent
Et le seigneur y print plaisir *
Et a ce le aduerterent
Par fixion quilz coulourerent
Que bien en deuroit ensuyr *
Lors en felonnie entrerent
Et loyal conseil debouterent
Qui ainsi les veulent trahir
En jnfer puissent ilz boulir *

Réclame en perpendiculaire :
En seel de .a.

Troisième feuillet, recto.

IX. e n seel de prince ne te fye
Et leur paroles ne croy mie
David le dist en son psaultier *
Leur promesse est tromperie
Il ne leur chault quequon en die
Preudomme ne seu peut aidier *
Quelque seruice ou courtoisie
Tu leur faces toute ta vie
Il ne te vauldra vng denier *
Oncques ne fu seignourie
Sil prist conseil a faulse mainie
Qui parseura sans dangier
Et aucuns sont fait encachier *

X. m artin je tay oy conter
Vray et loyaulment parler
Dont je te scay tresbon gre *
Car je ne sauoye ymaginer
Ne aussi en moy trouuer
Ce que tu mas Remonstre *

Ore say bien et voy tout cler
Qui les princes font errer
Tout fait jmportunite *
Ceulx qui les ont a gouuerner
Les font tout deshonnorer
Et font de malice decre
Au feu dinfer soient liure *

Troisième feuillet, verso.

XI. m artin encore plus me dy
Se dieu qui est plain de mercy
Aime toute creature *
Egalement tant ty que my
Dy moy pour quoy je te pry
Que fortune est si sure *
Aux bons qui de coeur lont serui
Et qui ne font conte rien de lui
Ont bonne auenture *
Pourquoy lordonne dieux ainsi
Mais on ne sen sceit plaindre a qui
Cest chose moult dure
Et bien contraire parture *

XII. i aques veulx tu decliner
De nostre foy et errer
Estu fol ou radottes *
Comment oses tu ainsi parler
Tu men fais tout espanter
Tu est bien mal aduises *
Veulx tu ton dieu accuser
Et de faulte luy jmposer
En seroys ars et brules *
Il te fault mieulx aduiser

Et de ton erreur confesser
Ou tu seras deboutes
De ton dieu et condampnes *

Quatrième feuillet, recto.

XIII. i aques ne soies plus esbahi
Dieux qui est plain de merchi
De justice et de boutes *
Grace et bien si vient de luy
Et maluaiste de lannemy
Dieux hait tout maluaistes *
Combien que dieux le seuffre ainsy
Que les mauluais ont leur plaisy
Et sont pour saige reputes *
Certes Jacques pour vray te dy
Ilz en seront en dur part(y)
Car plus hault en eur (m)ontes
Tant plus bas en jnfer gettes *

XIV. i aques soyes a certainnez
Que ceulx qui sont fortunez
Dauoir eur par pechier *
Sont adroit chemin entrez
De briefment estre menez
Au tourment du feu dinfer *
Quant ilz ont plus q(ue) asses
Et riens nen chaut qui en soit greuez
Ne qui en vient en dangier *
Seront en soursaut happez
De la mort et estranglez
Qui souvent vient desgaigier
Sans aucun espargnier *

Quatrième feuillet, verso.

XV. m artin tu mas bien aduertis
Et bien & sagement aprins
Par ta grant courtoisie *
Je ten dy moult grant mercys
Tu as mon coeur tout resioys
Et mis hors merancolie *
Se je voy mais hault assis
Les malicieux * et avoir pris
Jen seray sans enuye *
Car ailleurs seront punis
De dieu deboutes * et hays
Leurs enfans ne fauldront mie
Daler a nient je my (con)fie *

XVI. m artin son pooit a toy parler
Sans toy couroucier ou eschaufer
Et sans moy plus tenchier *
Je te vouldroye bien demander
Pour quoy dieu seuffre a tourmēter
Les pecheurs en jnfer *
Perpetuelement sans cesser
Qui a luy porroit arguer
Trop si dure son courouchier *
Il se porroit bien passer
De autant de temps illec durer
Que len vse de pecher
(Et par) rate de temps punier *

Réclame en perpendiculaire :
Jaques tieng. a :

Cinquième feuillet, recto. (1)

XVII. (Jaques tieng)... heur en luy...
.... jncessaument...
.... aussy est deuises *
...... loir... ce tellement
(A to)us jours perpetuellement
Comme ung chien forsennes *
Pour ce est son jugement
Condampnes jnfinalment
Car sans fin sont les volentes
Et sans fin si est condampnes *

XVIII. m artin je te veul confesser
Que ta response est tout cler
Et a entendre bien legier *
Dieux sceit toutes choses compter
Arbres * feulles * goutes en mer
Riens ne luy vient a dangier *
Il sceit tout bien ordonner
Les bons merites remunerer
Les malefices a droyt punier *
Nous le deuons partout louer
De cuer seruir, et honnourer
Et haultement regracier
Il na riens a corrigier *

Cinquième feuillet, verso.

XIX .... ier doibt *
Se.................. dieu mon li...

(1) **Aux cinquième et sixième feuillets trois lignes de la partie supérieure sont enlevées correspondantes aux strophes 17, 19, 21, 23.**

Te...................... on habit
Et souffrise............. et froit *
Et finasse en mortel delit
Rien ne me vauldroit ou petit
Pleust a dieû que ainsi estoit *
Que ceulx qui firent cest edit
Fussent portiers dinfer eslit
Je croy que nulx ny enteroit
Car tiegnēt paradis estroit *

XX. i aques dieux est plain de bontet
Mais maint simple jndiscret
Se mesle de estudier *
La sainte escripture et decret
Qui riens nentēt et riens ne scet
Et est simple comme bergier *
Quant il a quelque chose trouuet
Seroit courouchie sil fust celet
Lors la va aux lais preschier *
Qui volentiers oyent nouuellitet
Et cuidēt que on die veritet
Telz gens deuroit on pugnier
Et de heresie corrigier *

Réclame en perpendiculaire :
cuident ilz les. a :

Sixième feuillet, recto.

XXI. Ilz seuent chasier et... oler
Sans riens a loste(l) porter
Ou quelque chose..... is
A present me veul deporter
De ceste matière trop parler
Car Jacques pour vray te dis.
Mieulx vault au feble reculer

Que fierement au champ entrer
Contre vng fort son anemis
Et estre mats * et desconfis.

XXII. d jeux si donra a toute gent
Bon vray et droit jugement
Du bien et du mal aussy *
Porroit il donc si durement
Bien fais casser entierement
Pour vng pechiet fait ainssy.
Je croy Jaques certainement
Le piteus dieux omnipotent
Ne mettra riens en oubly *
Tont le fera bien et justemēt
Car se il le fesist aultremēt
Il seroit sans aucun mercy
Cest mon aduis que je te dy.

Sixième feuillet, verso.

XXIII. Dieu ...... en tous les ......
Hault et bas et de costes
En ...... en t ...... et en ......
Nulz biens ne seront de luy casses
Tous biens fais seront guerdonnes
Sans en ce riens oublier.
Tout sera a droyt peses
Mais mainte beste est esleues
Qui se mesle de preschier
Qui riens ne sen sceit aidier.

XXIV. m artin compaing tu mas cōpte
Toute la droyte verite
Certain je le croy ainssy.
Car ta respnce *(sic)* est fondee

Sur droyt * charite/ et pite
Ces troys choses a dieu en luy.
Par luy ne sera ja ordonne
Que bons euures seront gette
En enfer sans mercy...
Tout sera par luy pese
Par luy rabatu * par luy compte
Riens ne mettra en oubly
Je le croy martin-comme ty.

Septième feuillet, recto.

XXV. m artin on dist cōmunaulment
Et plusieurs soustiennēt fermemēt
Que amour goute ne voit *
Et est sans entendement
Cest vng prouerbe que on dist souuēt
Certes se ainssy estoit *
Il fait folie qui lentreprēt
Ne quil le poursieut legieremēt
Chescun eschiuer le deuroit *
Ore disent vng aultre le saige gēt
Que pour amour dieux omnipotēt
Char humain auoir voloit
Saige seroit quil le joingeroit *

XXVI. i aques cōpaing je tieng tout cler
Que trois amours len puet trouuer
Dont la (1) premiere et la grignour *
Est carite qui le veul(t h)anter
Doibt aultres amours sourmonter
Richesse et mondain honnour

---

(1) Soit par un défaut dans le papier, ou par une chûte dans la mise en forme, la lettre *a* n'est pas empreinte.

Est la seconde qui fait greuer
Larme * et dieu separer
Cest amour est enfin dolour *
La tierce veult gouuerner
Jonesse qui quiert son per
Les iosnes y font labour
Mais pau en loyal amour *

Septième feuillet, verso.

XXVII. l a premiere amour dont je vous dis
Est en dieu tout comprins
Et dieux en elle, point ne doubtes *
Dieu descendi de paradis
En la vierge de biens remplie
Et pour amour fu delle nes *
Il frequenta auecq les Juifs
Et fu deulx vendu et trahis
Sans cause ala mort menes *
Ala croys fu tendu et mis
Claoes * naures * et hault assis
Entre larrons * de tous costes
Cest ame plus que asses *

XXVIII. c harite dessus nomme
Qui ycelle a en luy plante
On le doit saige reputer *
Qui de tel (amour) est....
Et fust en tourment mene
On ne le porroit tourmenter *
Le corps porroit estre gaste
Mais en larme ne seroit greue
Tel amant sceit bien amer *
De dieu ne sera ja tel don donne

Aux pecheurs ne administre
Aux bons le voul (oir) acorder
De tel amour remunerer *

Huitième feuillet, recto.

XXIX. l autre amour ont pluseurs.......
A estre riches et haut assis
Honneur aime la cheualerie *
Tel pert corps et biens pour toudis
Auoir mondain * honneur et pris
Richesse aime le vsurie *
Et pluseurs aultres auaris
Qui mettent pouoir et aduis
Pour or masser toute leur vie *
Tel ne sont compte ne compris
Auecq les premiers dessus dis
Silz eu(sse)nt tout lor darabie
Il (neleu)r souffiroit mie *

XXX. d (e c) este amour a difference asses
Destre riche ou honnoures
Car a lun ne puet riens souffrir *
Et lautre veult estre renommes
Que on parle de lui de tous costes
Se honneur tu veulx deseruir *
Il fault que dieu soit de toy ames
Sur tout regracies * et loues
Aussy te fault il dieux cremir *
Soyez hardis & vous armez
Pour bien faire riens ne doubtez
Vaine gloire te fault hair
Et pris de ribaulx escheuir *

Huitième feuillet, verso.

XXXI. o (Jaqu)es homme honneur nauoit
Se lamour ne procedoit
De bon franc et net coeur *
Qui vray honneur amer vouldroyt
Viel ou josne qui que ce soit
Soit dorguel net et pur *
Qui veult viure en hōneur a droyt
De rien glorifier ne se doit
Quil soit prisie dun trompeur *
Le tel cuide et cuidoit
Quant de ribaulx prisies estoit
Estre dignes de grant honneur
Soyes sourt a tel parleur *

XXXII. · r ichesse nest pas reproubc
Mais quelle soit bien possesse
Bien distribue et bien acquis *
A droyt despendu dieu loue
Vne partie a droyt garde
Vne partie pour dieu partis *
Mais damer richesse dōt jay parle
Et damer dieu et felicite
Ne peut estre ensamble mis *
Damer richesse sans charite
Cest vng amour desordonne
Et qui est de dieu hays
Enteng bien que je te dis *

Neuvième feuillet, recto.

XXXIII. l a tierche amour est procedane
De jonesse de cuer florissant

Comme chose de verdour floris *
De jouene cuer joyeux plaisant
Qui ainssy aime fait rime et chant
Et est de joye tout remplis *
Quant il voit vng bel semblant
Au cuer ly samble quil soit plus grand
Que roy conte du(c ou marc) his
Quant en villonnie ou ne.....
Et en loyaulte len va auant
Cest vng amour de grant pris
Et croy de dieu pau hais *

XXXIV. c est amour viēt de trop regarder
Et sur ce trop ymaginer
Et nature qui y fait consent *
De deux cuers joindre & assambler
Et quicōques amour veult acuser
Destre aueulles pau sentent *
Cest a desir trop encliner
Sans sauoir a ce resister
Telz sont jnconstāt comme vēt *
Et ne sceuent que cest damer
On en voit autāt en foy finer
Et parsemer loyaulment
Comme blās leux on voit souuēt *

Neuvième feuillet, verso.

XXXV. m artin tu mas bien apris
Car jay pluseurs foys oys
Hommes et femmes parler asses *
En parler en chant et en dis
Que damour estoient pris
Sil fu vray ou controuuez *

Ne fu oncques aduertis
Il me samble grans et (petis)
Dont........... amour, naurez
.... ne....... est digne de pris
... aucun amour est jnterdis
Car amour est demenez
En mainte maniere et hantez *

XXXVI. Aques tu mas fort assailly
i (1) Tu mas requis je tay oy
Pluseurs choses demander.
En........ la, puis cy
Sans auoir repos ou mercy
Il le ma fallu supporter *
Cuides tu Jacques je ten pry
Que bien me plaist dauoir ainsy
Moy tant fait endurer *
Nenny Jacques pour vray te dy
Se je men sauoye plaindre aquy
Et pour ce je te fray parler
Aussy je te veul examiner *

Dixième feuillet, recto.

XXXVII. o re dy jaques se tu le sces
Se toute gent sont succedes
De adam nostre premier parent *
Et pour quoy donc est lun renommez.
Gentilhomme et tresbien nez
Et lautre vilain de serue gent *
Le gentil est bel saluez

---

(1) La lettre *i* indiquant la majuscule est mise sur la seconde ligne au lieu de la première, ce qui a fait rentrer la troisième et la lettre *a* de aques est, par erreur, majuscule.

Le vilain est de chescun foulez
On dist fy vilain vatent *
Il est de chescun diffamez
Jen suy courouchies considerez
Que ainssy va a present
Et fu pareil premierement *

XXXVIII. m artin tu me demandes trop au(ant)
De chose qui mest trop pesant
Et plus que neant obscure *
Se riches deuenait ung truant
Vng vsurier * vng faulx merchant
Et eust bonne auenture *
Il seroit honnoures autant
Comme gens de lignage grant
Richesse oste lordure *
Et par ce sont pluseurs tendant
A richesse et moult desirant
Et lors nont de dieu cure
Ne que leur arme endure *

Dixième feuillet, verso.

XXXIX. m: artin pluseurs sont dopinion
Que vilaine et serue nation
Sont de Caym succede *
Qui abel comme faulx felon
Mourdy sans occasion *
Il nest riēs cest tout erre *
Car toute sa generation
Fu par la diuine punicion
Par le delouue toute gaste *
Ou bible tout cler le treuuon
(Ma)is telle faulce condicion

De caym seront trouue
Tant que le monde soit fine *

XL. p luseurs aultres sont dauis
Et soustiennent fort toudis
Que telx gens sont de caym venus
Le fil noe qui fut mauldis
De son pere et de dieu punis
(C)es(t) tout erreur cōme dessus *
Vne bonne et sainne brebis
Porte bien aignel malsain pourris
Car pareil est souuent veus *
Au noble abraham de dieu amys
Sont succede serfs et chetis
Et aussi nobles de grant vertus
Et consequent est tout abus *

Réclame en perpendiculaire :
martin les loys. a.

B. Traduction du second Martin.

Le feuillet 21 correspondant aux strophes 6 à 9 du second Martin, est bien délabré.

VI. . ... (ma)rtin
.... maime on dist elle est plus bel(le)
Que celle qui ma refuse
Combien quelle soit josne (pucelle)
Mon coeur ne peut auoir ycelle
.... tement pour recommande.
Icelle belle josnencelle
Me fait parler et elle mapelle
Mon coeur na de luy pite.

Pour bel... blant ou pour cantelle
Dune amoureuse estincelle
Nesprent mon coeur en verite
Il est rude et mal aduise.

VII. c es deux dames sont emprisonnes
Et est jugie et ordonnes
Que lune des deux fault mourir.
Mais il nest pas declares
Ne par les juges determines
Qui de prison doit issir.
Ore suy je commys & juscitues *(sic)*
Que par moy sera deuises
Qui delles mora jay choysir.
Ore dy martin pas ne flates
Que par toy soye aduises
La quelle tu veulx resioir
Ou criminellement punir.

VIII. . ... nde
... Cest chose legier
... cler jl va sans
.... de ung commun parler
.... ne peut reposer
.... ou jl desire.
.... ja tourmenter
.... mort endurer
.... plus chiere
Celle que je ne pourroye amer
Veuldrye en brief abandonner
Nature fait la maniere
Amour en est escoliere.

IX. (l) ouche langue mentir on oyt
Mais le cuer mentir ne pourroit

(Tou)dis a sa nature va.
... ou jl ayme ou que ce soyt
..... elle ja mal ne vouldroyt
Mais bien veullans toudis sera.
Par narcisus jl apparoyt
Qui sa mesme figure amoyt
Que apaines ne araiga *
Souuent de fois jl se miroyt
Pour son vmbre qui tant desieroit
Tant que en fin jl se noya
Et ce amour luy conseillia.

Moitié supérieure du f° 22. (1)

X. q uil soyt vray et que je dy voir
Te fay par medea scauoir
Qui de Jason fu Rauis *
Son pere voloit bien decepuoir
Et embla tout son tresor
Tua son frere qui fu pis *
Et laissa Royaulme et manoir
Et tous ses parents sans plus veoir
Pour Jason son doulx amis.
Amours fist tout te fay scauoir
Raison ny eut aucun pouoir
Celle que jaime je te dis
Ne seroyt ja par moy occis.

Verso du même feuillet.

XI. p our vray martin tu es hardis
De parler de mal en pis

(1) Reproduite par Holtrop, *Mon. typograph.*, planche 129, c. 1 et 2.

Et de soustenir grant erreur.
Petit ne grant ne vault ton aduis
Tu as erre tu as fallis
Et veulx mal faire par faueur.
De moy serastu mieulx apris
Se je puis estre de toy oys
Et tu en aras pau dhonneur *
Car ta science sera mis
Auecque les josnes enfans petis
Tu es un merueilleux docteur
Desoubz lombre dun faulx couleur.

Moitié inférieure du feuillet 22 :

XII. . e xemples seront asses trouues
Pour mon fait estre aproubes
Et que je sousting naturel droyt *
De droit est nature jnclines
Que ce que ayme soyt bien gardes
Chescun le sent chescun le voyt.
Amour et nature cest asses
Sont pour moy * oire confesses
Que jay droit et que ainssy soyt.
Jamais le contraire nargues *
Se vous le faites tort aues
Contre ce nulz ne poroyt
Chose dire qui Riens vauldroyt.

Le verso contient la strophe suivante :

XIII. t u te fondes sus p(ra)trie
Sur meurdre et sur ribaudie
Sur desespoir sur larensi(e)
Ce sont amours de grant folie

Contre dieu et plain de pechie
Et pieur que aucun venin.
Se medea fu araigee
Et au diable alyee
Et narcisus fist male fin *
Pour ce ne demeure mye
Se nest amour de dieu haye
Je men reporte en droit martin
Canon ciuil et diuin.

Fragment de la partie inférieure du feuillet 23 coupé également par le milieu.

XIX. De droy
Que amour
Et qui fait fa
Ason plaisir
Samour est a
Six lrẽs y s
Chascune lrẽ y
Dont sont se
Conioincteme
De tres grant
Tu le peus bien

Le verso de ce fragment ne porte plus que la réclame : « Rude martin. c :

Feuillet 24 coupé par le milieu dans toute sa longueur.

XX. a mour est tel
Sa nature n
Et pour ce jay dit
Que celle qui me s
Ne laroye morir

Daultre aduis ja
Se je le fecisse am
Mon coeur poroit
Et dire jamais n
Pour riens je n
Auant me lairoy
Et tant que vye a
Cest opinion sous

XXI. m artin tu as
Comme gr
Tu as une dure
Et se aucuns sages
Et faite pechiet et
En doit on faire fe
Lexemple doit estre
Mais a ung exemp
Sur ce je me arest
Tu confesseras en
Que tu as faulsem
Ou je te tenray p
Sans faire plus

Le verso est trop réduit pour être reproduit.

Du feuillet suivant, il ne reste qu'une bande déchirée de la partie supérieure :

a v bible..
se vou..
Ou vieulx...
Des patriarq...
Des anchien...
Quilz amen...
Belles da...

Le feuillet 26 qui est le pli du précédent, nous est parvenu intact.

XXVI. i aques je tay bien entendu
Je me rens je suy tout vaincu
Faueur ma fait trop errer.
A primes me suy aperceu
Que lamour que jay soustenu
Peut a larme trop greuer.
Tous mes exemples et mon argu
Ne valent pas vng festu *
Rayson me le fait confesser.
Ta doctrine ma moult valu *
Dieux nous doinst grace et vertu
De lui seruir et amer *
Cest vng amour sans ja finer.

C. Traduction du troisième Martin.

I. E coniure grans et petis
i (1) Sur paine destre de moy mauldis
Que ceulx qui ce voudront lire *
Ou que coppie en soit escrips *
Que nulz ne soit si hardis
De muer la maniere.
Et dhabundant riens ny soit mis
Ne riens oste ne riens prins
Ce nest pas folie pour rire.

---

(1) L'*i* indicateur de la majuscule ornée, est placée sur la deuxième ligne au lieu de la première, et ainsi la troisième ligne est rentrée comme les deux autres.

Ne bourde trouuee de chetifs *
Cest matiere de tres grant pris
Ou nulz ne peut par raison dire
Flater ny est my deriere.

Le verso de ce feuillet comporte également deux strophes.

II. i aques no9 sommes bien deuises
De plusseurs choses et entreparles
Encore maprengs je te pry *
Comment je soye sy jnspires
De dieu congnoistre et ses bontes
Et de sauuoir que cest de luy.
Jay bien oy dire souuent asses
Qui le congnoist est deux fois nes
Et vinra sans fin aussy.
Il seroit saiges et bien aduises
De qui la chose fuist declaires
De sauoir nest pas en my *
Se tu le sceis se le me dy.

III. m artin grant est ton demander
Tout ce que dieux a volu creer
Ne poroit venir afin.
Ja fuist que je seuisse voler
Et eusse pooir de sourmonter
Cherubin et cherafin *
Se ne saroye parfonder
Ta demande ne achieuer
Si trop pesant est le chemin.
Mais ce que je puis ymaginer
Et qui nature me veult donner
Par la grace et don divin
Te poray je dire martin.

Les deux feuillets qui suivent, ne sont pas encore découpés par le haut.

IV. m oyses a en ses liures mis
Que les bestes sont de petit pris
De qui les mons sont desire.
Il est bien beste amon aduis
Qui veult monter pour estre enquis
Trop auant la diuinité.
Je suy cachies et poursuis
Fort tempte fort asaillis
De toy martin de tout coste.
Je ne lay point a toy deseruis
Tu me cuides auoir desconfis
Ou en erreur auoir trouve *
Martin ce mest trop tempte.

V. i aques oncques mais ne pensay
Et pour certain je ne feray
Toy aucunement blasmer.
Mais pour ce que atoy apris ay
Pour plus aprendre le demanday
Mais je te veul bien confesser.
Que la matiere donc je parlay
Est si tres grande que je ne scay
Qui le porroit parfonder.
Voire les angeles sont trop lay
Pour tout dire de ce le vray *
On maprens de ce parler
En tant que raison peut donner.

VI. m artin tu dois considerer
Que dieux est sans jamais finer
Et est aussy sans commenchier.
Toudis present sans riens cesser *

Il crea ciel * terre * et mer
Auant tout est jl premier.
Ses euures sont sans estimer
Dont est jl bon a ymaginer
Que trop plus grant est louurier.
Que ses euures sans comparer
Veulz tu ses euures aduiser
Cest vng grant point pour toy aidier
Dieux congnoistre et regracier.

VII. t out ce que de dieu soit ordonnes
Par luy soit fait * par luy soit cres
En leuure nest pas dieu compris.
Car dieux nest pas fait * ne ouures
Mais est en leuure de tout costes
Dessus * desoubz * dedens toudis *
Pour soustenir et estre portes
Aussy nest pas dieu separes
Pour en tout lieux estre partis.
Encore donc jl na riens exceptes
Il est par tout riens ne doubtes
Se tu entens que je te dis
Tu ne fuis mes si bien apris.

VIII. i l est seul dieu jnestimable
Seigneur et maistre amyable
Sa maistrie apert tout cler.
Son ouuraige est sy estable
Sy fort desoubz jmmuable
Que Ryens ne peut avaler.
Plain de biens nous pourfitable
Deseure la fait pardurable
Pour eternaulment durer.
Plain de gloire deduitable
Ou les bons sont acceptable

Et a fait chemin pour monte(r)
Pour en ceste gloire entrer.

IX. d jeux nest de chose nulle portes
Ne soustenus ne gouuernes
Ne daucune chose comprins.
Mais porte et soustient en tout les
Gouuerne comprent en tous costes
Tout est fait par son aduis.
Ce que par luy soit aduises
Brief et tost est executes
Et son plaisir est acomplis.
Pour nous fait croistre vin et bles
Et aultres biens plus que asses *
Songneus est jl pour nous toudis
Il est bon pers et amys.

X. n ous auons dun seul dieu parle
Qui est vng dieu et trinite
Peres et filz et saint esprit.
Martin tieng pour verite
Que nulz des trois ne soit compte
Ne plus grans ne plus petit.
Mais equal dune propriete *
Vng seul dieu vne vnite *
Abra(ham) en figure le veit.
Il (est) trois en personnite
Et vn seul dieu non separe *
En leuangile est escript
Qui ne le croit jl est mauldit.

XI. l e pere est premiers compte
Non generres ne oncques ne
Tu le doibs croyre fermement.
Dieu le fil est apres nomme

De dieu le pere engendre
Sans oncques mais commenchement.
Non du pere fait ne cree
De saint esprit est procede
Deulx deux tout entierement.
Quant tres bien est declaire
Cest vng seul dieu non separe
Nostre foy tout ce comprent
Auecq le nouuel testament.

A droite, se trouve la réclame perpendiculaire : combien que je. c.

SECTION TROISIÈME

Défense pour la duchesse de Bourgogne.

M. Campbell, *op. laud.*, p. 153, n. 559, la décrit ainsi :

DEFFENSE de M[r] le Duc et M[me] la Duchesse d'Autriche et de Bourgogne alencontre de la guerre que le roy a suscité. Sans indication de lieu, de typographe ni de date (Bruges, Jean Britoen, vers 1477-1481). 36 feuillets, caract. goth. de deux grandeurs. 26 lignes longues, avec signatures et réclames, sans chiffres, in-4°.

F. 1 *recto.* (P) our entendre la bõne juste & loyalle qre // le & deffense de mes tres redoubtez...

Dans les Archives communales de Bruges se conserve un fragment de cette rare édition, composé des feuillets 1, 2, 7, 8, 11, 12, 13, 14. M. H. Bradshaw de Cambridge en a envoyé une description en octobre 1866. »

Je le regrette pour ces deux savants bibliographes, cette description est inexacte.

Il existe en effet, aux Archives de la ville de Bruges, des fragments de deux exemplaires de ce Panégyrique, de même format, H. 19, L. 15, avec une justification de 9 c. et de caractères de deux grandeurs de 12 et de 15 points. Le livre complet était formé de cinq cahiers, *a-e*. de 8 feuillets ou 16 pages chacun, soit au total 40 feuillets ou 80 pages, dont 77 imprimées et trois dernières en blanc.

De l'exemplaire n° I, il nous reste : du cahier *a*, les pages 1 à 16, dont 9 à 16 sont à demi coupées de haut en bas ; — et du cahier *e*, les pp. 67, 68, 73 et 74 à demi coupées ; les pp. 71 et 72 entières, ainsi que la page 77 dernière ; les pp. 78 à 80 étant en blanc, et les pp. 65, 66, 69, 70, 75 et 76 manquant, ainsi que les cahiers *b*, *c*, *d*.

De l'exemplaire n° II, il reste : du cahier *a*, les pp. 1 à 4 complètes et 13 à 16 coupées à demi ; les pp. 5 à 12 manquent ; — du cahier *b*, les pp. 16 à 20 et 25 à 32 complètes et les pp. 21 à 24 coupées à demi. Les cahiers *c*, *d*, *e* manquent.

Le livre entier se composait donc de cinq cahiers de 16 pages, soit au total 80 pages. Le cahier *e* et dernier porte l'*explicit* à la treizième, ce qui réduit l'impression du volume à 77 pages.

On conserve à la bibliothèque de la ville de Bruges, section des manuscrits, n° 399 du catalogue, une bonne copie de ce Panégyrique. Elle porte à l'*explicit* : « Escript et fine ceste extrait le VIIIe jour de novembre lan mil cinq cent et deux par moi Colart de Labye fils de Colart. » C'est un document à peu près contemporain, puisque comme nous l'établirons dans la suite, la rédaction de ce Manifeste, écrit pour la défense de la duchesse Marie de Bourgogne immédiatement après la mort tragique de son père, doit remonter aux premiers mois de l'année 1477. A raison de sa haute valeur historique, nous croyons

utile de compléter par son intermédiaire, les lacunes que présentent nos fragments, et de tirer ainsi de l'oubli une pièce d'un caractère officiel, puisqu'elle émane évidemment de la chancellerie ducale, qui projette une vive lumière sur les rapports de la Flandre et de la France et la politique astucieuse de Louis XI.

Page 1, cahier *a*, de l'exemplaire imprimé N° I.

p OUR ENTENDRE la bōne juste & loyable qrelle & deffense de mes tres redoubtez & souuerais seigūr & dame * mōs^r le duc & madame la duchesse daustriche & de bourgōgne * alencōtre de linique tortiōniere & dāpnable guerre & hostilite que le roy a suscite & meu * premieremēt alēcōtre de feu mōs^r. le duc charles derrenier trespasse q. dieu absoille * et depuis son trespas alencōtre de mesdis s^r et dame * fault presupposer po^r chose notoire & veritable ce que cy apres sensuit. *(ligne 11e blanche)*.

e T PREMIEREMENT cōmēt ētre feu le roy charles derrenier trespasse lui estant daulphī de vyānois, et feu mons^r le duc Jehan de bourgōgnę, au lieu de leur cōuētiō & assemblee po^r/ ce fcē/ sur le (pontheau qui) est a vne lieue de melun ou droit che(min de paris) assez pres de poilly le fort * le mardi (xj^e jour de) Juillet lan mil qtre cens & dix neuf * (fut fait cer)taī traictie de paix signe de leurs m(ains et seelle) de leurs seaulx * par lequel traictie (ledit daul)phin * entre autres choses promist (que tant quil) viuroit, a quelq. estat seignourie (ou puissance) quil peust paruenir * toutes choses (seroient) mises en oubly. Il aymeroit de bōne et loyale (affe)ction et cheriroit mōd./ seigūr/ le duc Jehan... //

Page 2. Ses fais et besoingnes, le traicteroit comme son prochain et loyal parent * son bien honneur et auancement pourchasseroit * son mal escheueroit * en ses estas et prerogatiues le garderoit & maintiendroit et en tous ses affaires saucun de quelque estat quil feust le vouloit en aucune maniere greuer, le soustiendroit et porteroit, et si tost quil lē requeroit, le aideroit, et deffendroit a toute puissance envers tous ceulx qui pouoiēt viure et morir. Et saucun de son sang & lignage ou autres quelzquonques vouloiēt por/ raison des choses lors auenues ou royaume ou autremēt demander ou quereler aucune chose a mond. sr le duc Jehan * ou a ses pays et subgez * Ledit daulphin de toute sa puissance le ayderoit et le deffendroit et soustiēdroit ēuers et cōtre tous les dessus ditz, et autres quelzcōques qui greuer et adommaigier le vouldroiēt. En cōtreuenāt auquel traictie et en enfraignant jcellui p led. daulphin/ Enuiron demy an apres, jl fist occire et murdrir jnhumainemēt au lieu de mōstereaul mondit seigñr le duc Jehan lequel a son mandement et feablemēt cuidāt estre seur de sa (personne et) de ses biens, y venoit deuers luy *(ligne blanche)*.

(Item, que) en lan mil quatre cens trente cincq *

Page 3. Pour la paciffication des guerres & diuisions que lors estoient suscitees et menees a cause dud. murdre entre led. roy charles et feu mōseigñr le duc phelippe filz dudit duc Jehan que dieu absoille * En la ville darras, fut fait certain traictie de paix * par lequel traictie entre autres choses, ledit roy charles pour lui ses hoirs et successeurs cede et transporte a mondit sr le duc pelippe pour lui ses hoirs et successeurs quelzconques et a tousiours * les contes de mascon & dauxerre, et la chastellenye de bar sur seyne * et leurs appartenāces & appendences

quelzconques saulfz & reseruez les fiefz ressort & souueranite tant seulement. Et au deffault de hoyr masle jl reserue a lui les aydes es pais dessusd. avec certains autres droys royaulx. En delaissant la propriete aux heritiers de feu mond. seigneur le duc philippe; lequel traictie de paix, en lan mil quatre cens cincquante six * par le roy loys qui est a present, filz dudit roy charles, et par ses lettres patentes fut ratiffie conferme et approuue souffisaument et tellement que par rayson jl ne peut ne doit aler au contraire. *(ligne blanche)*.

Item, que en lā mil qtre cēs lvj, le roy loys de france lors daulphin de viennois estant en son //

Page 4. pais du daulphine * ou des longtemps pauāt il sestoit retrait * et tenu cōme expulse enchasse & fugitif de lostel du feu roy charles son pere * a cause de pluiseurs grandes rebellions desobeissañ et feloñies q. en pluiseurs & diuerses manieres jl auoit enuers lui cōmises * aduerti q. sond. pere pratiquoit pluiseurs moyēs pour lauoir affin de le pugnir & corrigier ou autrement en faire sa voulēte * doubtāt de cheoir en ses maīs * se departist soudainemēt a biē petite cōpaignie de sond. pais du daulphine * et pour son plus seur reffuge * seu vint ou cōte de bourgongne ou jl fut receu a tresgrāt hōneur et reuerēce par les seigñrs et nobles du pais. Et apres quil y ōt este et seiourne p aucūs jours, feu messe thiebault de neufchastel, a son viuāt mareschal de bourgōgne, a tout qtre cens lāces, lamena & cōduisit es pais de brabāt jusques en la ville de brouxelles. Auquel lieu feu mōd. sr le duc philippe a son retour du voyaige de deuenter le trouua * et lui fist le plus grāt recueil honneur & reuerēce quil estoit possible de faire. Et apres pluisr & grās dons quil fist a lui, et a tous ses gēs et officiers, assigna a lui, et a tous ses princi-

paulx de sesđ. gens et officiers* belles et grandes pensions* cōme jl fist semblablemēt a la royne * lors //

[Au côté droit de cette quatrième page se voit la réclame en perpendiculaire : daulphine. a. Dans le second exemplaire manquent les pages cinq à huit ; et les quatre suivantes, de neuf à douze, sont déchirées par le milieu, de sorte que la moitié, de haut en bas, est perdue. Heureusement qu'il n'en est pas ainsi du premier exemplaire, qui continue comme suit, à la page cinq :]

« daulphine, qui y vinst tantost apres, et soustint mōđ. s^r lestat deulx a ses tres grās fraiz & despēs p lespace dēuiron cincq ans * au tres grāt regret et desplaisir * toutesuoyez dudit feu roy charles ; car p pluseurs fois jl fut en ppos & voulēte deliberee, de a ceste occasiō mouuoir guerre alēcōtre de mōđ. s^r le duc phlē * et ce nōobstāt ledit roy loys, lui estāt ainsi pdeca. Ou lieu des biēs et hōneurs q. on lui faisoit deslors jl machina et cōspira, cōtre monđ. s^r et feu mons^r le duc charles son filz lors conte de charolois & trouua maniere p soubtilz couuers & cautheleux moiēs de les mectre en diuisiō & diffidēce lū de lautre ; et nō poīt eulx seulemēt * mais aussi tous les principaulx officiers & gouūners de lostel cōme ce est chose notoire a pluiseurs qui en ont veu lexperiēce. Et neātmoīs apres le trespas dud. feu Roy charles * mesd. s^rs les ducz philippe et charles menerent ledit Roy loys a reims et dillec a paris, et le firēt courōner * au plusgrāt hōneur gloire triūphe et crainte des subgez de frāce que jamais pauāt Roy y eut este receu ne courōne. Combien q. ce fust au grant regret et desplaisir de tous ceulx du royaume * por ce quilz desiroiēt auoir pour leur Roy mōs^r le duc de berry frere dud. roy loys * & de fait leussēt fait roy se icellui //

Page 6. Roy loys neust eu le port et faueur de mesditz seigneurs. Mais non obstant tous ces grans biens et honneurs et pluiseurs autres qui trop longz seroient a escripre * Le roy continuant en son premier propos * traicta tellement mondit seigneur le duc philippe audit lieu de paris, que de lui jl se partist tres mal contēt * et au regard de mondit seigneur le duc charles jl les persuada tellement par belles parolles offres et espoirs quil lui donnoit que au grant regret et desplaisir (de) mōdit seigneur son pere * jl sen ala de paris en bourgōgne, et dillec a tours en touraine deuers le roy * ou jl demoura par aucun temps * et apres retourna pardeca deuers mōd. seigneur son pere. Et jasoit ce quil cuidast fort estre en la grace du roy * toutesuoyes certaī brief temps apres mondit seigneur le duc charles estant au lieu de gorinchen en hollande * le roy le cuida faire prendre par le bastard de rubempre qui lui auoit promis de le lui amener mort ou vif. Et depuis en lan mil quatre cēs. lxiiij, apres ensuiuāt le roy vinst a hesdin deuers mōd. seigneur duc philippe, et apres quil y ot este par aucun temps jl sen departist, et apres son partement par certains ses gens de guerre, quil auoyt fait venir, et approchier secretement //

Page 7. Hesdin (*sic*), lui encores estant audit hesdin * jl cuida faire prendre mondit seigneur le duc philippe qui de riens ne se doubtoit, et de fait eust este prins comme jl est vray semblable, sil ne sen fust hastiuement party ainsi quil fist par laduertissement de mond. s[r] le duc charles son filz qui estoit a lille * et lequel pour ceste cause envoya a toute haste deuers lui * pour lui declairer lentreprinse de roy * de laquelle jl estoit au vray aduerti par vng gentil homme de bourgongne qui auoit este de lordonnance du roy. Lequel pour ceste

cause sen estoit departy. Et a toute extreme diligence venu deuers mondit seigneur le duc charles, pour de ce le aduertir ainsi que bon et loyal vassal et subgect est tenu de faire * et ainsi sen vinst mondit seigneur le duc philippe * a tous ses baghes et joyaulx en sa ville de lille. Auquel lieu le Roy envoya jncontinẽt certains ses ambassadeurs deuers mesditz seigneurs les ducz philippe et charles pour soy aidier de ce excuser. Et par ainsi lon peut asses congnoistre * le vouloir que des lors jl auoit enuers eulx, et meismement enuers mondit seigneur le duc philippe, qui tant luy auoit fait de biens et de honneurs. Et certes a la verite sil se conduisoit mal enuers mesdis //

Page 8. seignũrs aussi faisoit il ẽuers to9 les autres princes du royaume. Car il ny avoit cellui qui de lui ne se mescõtẽtast, & p especial mõd. seign[r] de berry son frere * et si gouũnoit tres mal la chose publicque dudit Royaume. Laquelle chose considerans lesditz princes * voyãs q. a ce pouuoiẽt bonnemẽt pourueoir fors a main armee * jlz se misrent en armes en lan mil quatre cẽs LXV * et aussi fist semblablemẽt mõd. seign[r] le duc charles a la tres grãt priere poursuite & requeste desditz princes et par especial de mõd. seign[r] de berry pour le grãt desir quil auoit de aidier a reduire en bõ ordre auec lesd. autres princes la chose publicque dud. royaume se ceulx cui ce touchoit y eussent voulu ẽtẽdre. Et a ceste fin fist tirer son armee deuãt paris et dillec au mõt le herry ou le roy et lui auãt quil peust assembler auec les ditz autres princes orẽt rẽcõtre * tel q. chũn sceit. Et asses tost apres mõd. seign[r] a tout sa puissance se trouua auec les aultres prĩces deuãt paris * le roy estãt dedẽs paris atout la sieñe * & lors entre les gẽs et deputez du roy & ceulx de mõd. seign[r] et desditz autres prĩces, et meismemẽt entre le roy et mõd. s[r] en leurs psonnes furẽt faiz pluiseurs pour parlemẽs, po[r]

puenir a paix finable. Et tellement q. illec fut finablement fait //

[Au coté droit, réclame en perpendiculaire : passe. a : Les deux feuillets qui suivent sont lacerés par le milieu de haut en bas, formant les pages 9 à 12; ainsi que les deux subséquents formant les pages 13 à 16 ; à la fin de cette dernière, au côté droit, se trouve la réclame en perpendiculaire : que par lui. a.]

[Après la page 8 du cahier *a*, ci-dessus transcrite et finissant par ces mots : « finablement fait, » le manuscrit continue en ces termes :]

passe accorde et conclu certain traitié de paix entre le Roy et mondit seigneur, lequel traitié nous appellons le traitié de Conflans.

Le Roy entre autre choses cede et transporte toutes les terres et seigneuries de la Riuiere de Somme a mondit seigneur que parauant auoit toutes feu monseigneur le Duc Philippe son pere et de luy auoit rachate le Roy pour par mondit seigneur le Duc et ses hoirs et successeurs quelzconques les tenir et posseder, tout ainsy que auoit fayt mondit seigneur le Duc Philippe, au rachat toutesvoies de deux cens mille escuz dor, que le Roy ses hoirs et successeurs pourront faire (lever ?) des hoirs et successeurs de mondit seigneur le Duc Charles et non de luy ; et semblablement les contés de Boulongne, de Guisnes, Esteuant, les preuostez de Peronne, Mondidier et Roye. Ledit traitié seelle du seel du Roy. Sur la marge des lettres duquel traitié est escript ce qui sensuit :

Lecta publicata et registrata Parisius in parlamento die decima sexta mensis octobris a° domini millesimo quadringentesimo lxv°. Vocatus fuit procurator Regis qui

publicationi et registrationi predictis non contradicte, sic signatum : CHEVETEAU. Similiter lecta publicata et registrata in camera compotorum domini nostri Regis Parisius die nona decima octobris a° domini m° cccc° lxv°. Sic signatum : DE BAUDENIC.

Item et par autres lettres patentes seellees du seel du Roy et donnees a Paris le xiij° jour de nouembre a° m° cccc° lxv°, narratiues du bail et transport desdictes terres et seigneuries estans sur la Riuiere de Somme, et samblablement du bail et transport des preuostez de Veymeu Beauuoisis et le Fueilloy, et des contés de Boulongne et de Guisnes, le Roy pour luy ses hoirs et successeurs confirme ratiffie et approuue les bail transport et don que fayt a mondit seigneur par lesdictes lettres, des terres seigneuries contez preuostez chastellenies et autres choses en jcelles lettres contenues, non obstant toutes promesses sermens et protestations faites par le Roy auant lottroy et confessions de sesdictes lettres contrarians et preiudiciables ausdits bail transport et don et quelzconques ordonnances faites ou à faire de non donner transporter ou alyener le demaine du Royaume pour quelque cause couleur ou raison que ce soit, non obstant aussy que par aucunes ordonnances du Roy ou de ses predecesseurs aucunes solempnitez, signatures ou forme de parolles feussent ou peussent estre requises et ne feussent gardees et obseruees es lettres dessus designees lesquelles le Roy veult estre tenues pour gardees et obseruees, et lesdites protestations et ordonnances ne veult aucunement deroguer ou preiudicier a leffet lentrenement et accomplissement de tout le contenu en ces dittes lettres, promettant par les foy et serment de son corps et en parolle de Roy de non jamais faire ou aler alencontre desdits bail transport et don soubz couleur desdites protestations sermens promesses ou ordonnances

ne autres quelconques, ains yceulx entretenir et faire entretenir de point en point selon que sesdites patentes le contienent.

Apres les choses deuant escriptes sera mise en paincture la ville de Paris et la Riuiere de Sienne qui separera larmée du Roy et celluy des prinches, lesquelles seront aussy mises en paincture, assauoir lun de lun coste de ladite Riuiere et les autres dung autre coste ; et seront painctz lesdis princes, assauoir monseigneur de Berry, mondit seigneur le Duc Charles, le Duc de Bretaigne, le Duc de Calabre, le Duc de Bourbon, le Duc de Nemours et le comte Darmagnac, chascun en son armee, et le Roy a Paris, ainsy quil sera aduise pour le mieulx.

Item, que ce non obstant et en contreuenant a ce que dessus, le Roy en lan mil quatre cens LXVIIJ, se declara ennemy de mondit seigneur et mist sus vngne grosse et puissante armee quil fist marchier sur les lisieres des pais de mondit seigneur en jntencion de y entrer et y exploitier la guerre, se mondit seigneur par puissance ny eust resiste, ainsy quil fist, pour lappaisement desquelz deffenduers furent tenues plusieurs journees et conventions entre les gens du Roy et ceulx de mondit seigneur, en leurs personnes, en la ville de Peronne ; le XVIIJ[e] jour doctobre audit an fut fait passe accorde et conclu certain autre traitie de paix naratif comment parauant plusieurs debas questions differens sestoint meuz entre le Roy et mondit seigneur le Duc, tant au moyen de ce que icelluy seigneur disoit que plusieurs trobles et empeschemens lui avoīnt este faiz et donnes par le Roy et ses officiers ou preiudice des transportz quil lui avoit faiz par le traitie de Conflans et depuis la date dicelluy et autrement, et meismement que le traitie Darras navoit point este entretenu ne acompli, tellement que a loccasion des choses auant dictes et autres

moyens et rapports tenus et faiz, les courages desditz princes auoient este esmeuz et en diffidence, et auoient cause rumeur de guerre et hostilite parmy le Royaume entre lesditz princes en telle maniere que leurs subgetz nauoient oze conuerser ne communiquier ensamble, et a ceste cause et autrement auoient este faites grandes assamblees de gens de guerre dune part et dautre. Et si auant auoit este et les choses cy prestes et preparees, quelles estoient proposees et disposees a toute guerre, se neust este la grace de Dieu ; et que pour obuyer aux grans maulx dommaiges et jnconueniens qui sen poroient ensieuir dugne part et dautre, plusieurs nobles et notables hommes dudit Royaume de tous estats sestoient trauaillez et entremiz de enuers desdits prinches trouuer aucun bon moien pour faire cesser toutes voyes de fait, et appointier et appaisier lesdits differens, et par ce moien conclure entretenir & garder bonne seure parfaite finalſe et perpetuelle paix entre lesdits seigneurs princes & leurs pais seignouries et subgetz ; pour lesquelles causes le Roy desierat de tout son cuer obuier aux grans esclandres et jnconueniens qui pouoit auenier au moien desdits differens et diffidences, voulant pourueoir a ce que ses subgez peussent viure en bonne paix repos et transquilite soubz luy, considerant aussy la proximite de lignage et daffinite en quoy luy attenoit mondit seigneur le Duc, et pour la grande et singuliere amour quil auoit et desiroit auoir a luy, et le bon parfait desir vouloir affection quil sauoyt et congnoissoit que samblablement mondit seigneur auoit de luy complaire et faire seruice auecque icelluy seigneur, fist conclud accorda promist et jura sur la vraye crois es mains du cardinal Dangiers et en la presence de plusieurs de son sang & de plusieurs nobles & notables hommes des deux parties, bonnes paix union amour et concorde pardurablement et demourer a tousiours esditz paix amour union

et concorde sans jamais par quelque voye moyen querelle ou occasion que ce fust faire donner ne procurer par luy ne par autre, guerre mal desplaisir grief preiudice ne dommage a mondit seigneur ne a ses pays ou subgetz. Et en oultre promist et jura solempnelement et sur ladicte croix, dentretenir garder et obseruer a tousiours ledit traitie Darras, en le contenu en jcelluy ledit traitie de Conflans et tout ce quil contient, en tant que touchier pouoit a mondit seigneur, et tous les dons et transports que lors et depuis jl luy auoit faiz ; lesquelz traitiez Darras et de Conflans, en tant que icelluy de Conflans toucher pouoit mondit seigneur; et aussy lesdits dons et transports le Roy tenoit et vouloit estre tenuz pour jllec repetez, congnoissant et affermant scauoir et auoir diceulx traities et dons et de tout le contenu es lettres qui en sont faictes, vraye et bonne souuenanche ; et non obstant ladicte paix et le contenu esditz traities Darras et de Conflans, le Roy pour lui ses hoirs et successeurs consentit et accorda que mondit seigneur puest tant et si longhement quil lui plairoit garder et entretenir, faire garder et entretenir partous ses vassaulx et subgetz, toutes les aliances et aussi les traities de treues et de lentrecours de la marchandise, quil auoit faiz et passes auec le Roy Eduwart ennemy et aduersaire dudit Roy Louys, et le Royaume Dengleterre, pour la deffence et seurte de sa personne et de son estat, de ses successeurs et de ses pays et subgetz ; et aussi les aliances et traities que le Roy Eduwart et le Roy Dengleterre auoient fait avecq mondit seigneur ; laquelle paix et lesdits traities Darras et de Conflans, entant que icelluy de Conflans au Roy et a mondit seigneur toucher pouoit, les dons et transports fais par le Roy a mondit seigneur, ensamble les prouisions et responses par le Roy donnees et ottroyes sur les doleances romonstrances et requestes de mondit seigneur, et tout le contenu dudit traitie, le Roy

promist et jura de bonne foy sur son honneur et en parolle de Roy et soubz lobligation de tous ses biens presens et aduenir, pour lui ses hoirs et successeurs, entretenir garder et acomplir a son loyal pouoir. Et au cas que par lui ou par autre, de son sceu ou consentement, directement ou jndirectement, ladite paix seroit enfrainte ou contreuenu au contraire desdites lettres de traitie de paix, et ausdits traitie Darras et de Conflans, entant que a mondit seigneur jcellui traitie de Conflans pouoit touchier, ou ausdits transpors dons et prouisions faiz par le Roy a mondit seigneur, ou quil fust refusant ou en demeure de faire mettre jcellui seigneur en paisible possession et joyssance des choses contenues esditz traities et es lettres desdits transpors et dons, ou de le tout entant que a lui pouoit touchier et che qui estoit acomplissable de sa part executer deuement, selon la forme et teneur desdites lettres et des lettres que sur ce jl auoit ottroyees, ou que

Nous reprenons ici le cahier *b*. Page 17, de l'exemplaire imprimé N° II.

« que par lui fut fait ou donne aucun destourbier ou empeschement alencontre desditz traicties transpors dons prouisions et autres choses, ou lune dicellui, esdictes lettres declarees * le roy consentit traicta & accorda a mondit seigneur pour lui ses hoirs et ayãs cause q. jlz leurs vassaulz & subgez feussent et demourassent quictes et absolz perpetuelement, et a tousiours, des foy hommaige seruice sermẽt de fidelite de toute obeissance subiection Ressort et souuerainete qui par lui sesditz hoirs et ayans cause et sesditz vassaulx et subgectz estoiẽt & seroient deuz au roy a cause des duche contes pais terres et seignouries quil tenoit et tiendroit des lors en auant de

lui, a cause de sa couronne et de son royaume. Et oultreplus le Roy consentit et accorda que les princes de son sang * telz que mondit seigneur vouldroit nõmer jurassent et promissent sur le[r] foy et honneur dentretenir et garder ladicte paix, et quilz et chascun deulx assisteroyent et seruiroient mondit seigñr alencontre de lui en leurs psonnes de toute leur puissance et de leurs pais et subgez. Ou cas que par lui ou par autre de son sceu ou consentement //

Page 18. ladicte paix seroit enfrainte ou contrevenu au contenu desdictes lettres, et deslors leur commanda de ainsi le faire, et den baillier leurs lettres & seellez en forme deue, en declairant que ou cas de ladicte jnfraction, et du contreuenement ausdictes lettres * lesditz princes seroient & demourroiēt quictez absolz & exempz enuers lui, et ses successeurs de tous sermens deuoirs & seruices qui par eulx ou leursditz subgetz lui estoiēt deuz, & deslors oudit cas les en quictoit absouloit & exemptoit, et leur commandoit & ordonnoit que jlz sans mesprendre enuers lui & sesd. successeurs, ou dit cas seruissent mōdit seigneur contre lui renūcant par le roy, a tous preuileges donnez a lui, aux roys & a son royaume de france, et dont jl pourroient vser pour non estre contrains par les censures de leglise ne autrement, et aussi a toutes dispensations quil pourroit obtenir de nostre sainct pere, des sains conciles generaulx * ou dautres constitutions esditz royaulx, ou ordonnāces quelzconques fais ou a faire, cōtraires et piudiciables aud. traictie de paix avec plusieurs autres renūciacions & submissiōs contenues en icellui traictie * lequel est signe //

Page 19. de la main du roy et seelle de son seel. Et sur le remploy du dessusdit traictie est escript ce qui sensieut.

Lecta publicata et registrata presente et consentiente procuratore generali regis parisius jn parlamēto secunda die marcij millesimo quadrigentesimo lxviij° sic signatum. g. brunac. Similiter lecta publicata et registrata presente et consentiente procuratore regis jn camera compotorum regis parisius die tercia dicti mensis marcij anno quo sup. sic subsignatum padouillr. Pariter lecta publicata et registrata presente et consentiēte procuratore generali regis superfacto (*sic*) juuaminum * jn camera justicie dictorum juuaminū parisius die quarta marcij millesimo quadrigentesimo lxviij°. Sic signatum vinter. Sic etiam jn dorso litterarū earum descriptas. Lecta et publicata ambasie jn magno concilio procuratore regis presente & consentiēte die vicesima mensis marcij millesimo quadrigentesimo lxviij°. Sic signatum rollant.

Icy sera paincte larmee du roy dune pact et celle de mondit seigneur dautre. Et apres sera paincte la ville de peronne, et //

Page 20. dedens jcelle sera aussi painct le roy et deuāt lui le cardinal daugiers * tenant en sa main, le fust de la vraye croix sur lequel le Roy tiendra sa main dextre (*ligne blanche*).

Et apres ladicte paincture sera escript ce qui sensieut. Item que en contreuenāt notoirement, a tous les sermens foys seellez obligations et promesses dessusdis * Le Roy en lan mil quatre cens lxx * le xxviij * jo^r du mois de nouēbre fist avec le prince de galles filz du feu Roy henry dangleterre, certain traictie cōfederation, et aliance alēcōtre de mōdit seigñr le duc charles et de tous ses pais seignouries & subgez * par lequel traictie qui est signe de la main du roy, et seelle de son seel jl jure & ꝑmet aud. prince de galles, ꝑ dieu nostre createur, par la foy et serment de

son corps, sur son honne[r], et en parole de roy, que jl fera, et fera faire guerre ouūrte a tousiours par tous ses subgez * alencontre de mond. s[r] le duc charles, et de ses adherens sans aucune chose y espargnier, et q. jamais il ne fera, ne fera faire traictie de paix accord appointemēt treues ne abstinence de guerre, avec mondit seigneur, ne nen tiendra parolle po[r] chose qui //

Réclame placée en perpendiculaire : puist. b.

Page 21. puist auenir, sans ledit prince (de galles et) sans son sceu & expres vouloir (et consentement). Mais sera tenu de poursuyr to(ut oultre, con)duire et continuer la guerre * (jusques a la) fin de la conqueste de mondit (seigneur et) de tous ses pais terres et seign(ouries et) celles qui premiers aura ache(ue de son coste) pour tant ne laisse la dicte (guerre, ains soit) tenu daler avec toute sa (puissance aidier et) secourir lautre jusques (a ceque toute ladite) conqueste soit achevee. (*ligne blanche*).

Item que incontinent apres (ledit traictie) ainsi fait et passe, entre les de(ssusdits au) deceu et ou preiudice de mond(it seigneur) et de tous sesditz pais seignou(ries et subgetz) le roy fist tirer son armee es (preuostez de) fueilloy & de vimeu & de beau(uoisis et icelluy) puostz (ensamble aussi les villes damiens et) de saint (quintin soubstrait de lobeissance de mondit seigneur et les fist mettre en sa main, sans aucunement auoir fait sommer ne deffier mondit seigneur, a la quelle cause icelluy seigneur se mist en armes et fist marchier son armee contre ledit amiens pour resister alencontre lentreprinse du roy et tellement a ces moyens //

Page 22. (et mesmement) par le fait du roy * ainsi que dit est (la guerre fut) ouuerte entre lui et mondit sei(gneur,

laquelle) guerre continua jusques au (xiij jour de) septēbre lan mil quatre cēs. lxxv. (que lors treues) et abstinence de guerre furent (prises accordees) et conclutes, entre le roi et (mondit seigneur) pour eulx, leurs hoirs et suc(cesseurs, et pour) le temps et terme de ix. (ans durans comm)enchant ledit * xiij jour (de septembre et finis) sans lesditz .ix. ans reno(luz, lesquelles treues) qui furent prinses et ac(cordees en intencion) de prendre jcelles parue(nir a paix fina)le * furent par le roy acceptees (prinses accord)ees et conclutes avec mondit s[r] (en la maniere) que en la conclusion et dispositif (des lettres qui) de la part du roy en furent faites (et expedies) cy apres jnsere est plus aplain (contenu et decla)re. Sensuyt la teneur de lad. (conclusion. Savoir faisons que pour consideration des choses dessusd. et mesmement en lonneur de dieu nostre createur auteur et signeur de paix, lequel seul peut donner victore aux princes crestiens telle quil luy plaist, et pour enuers luy nous humilier afin de fuyr et //

Page 23. euiter plus grande effusion de sa(ng humain) et que par les jnconueniens (procedans de) la guerre ne soyons abdiques (et ostez de la) maison de dieu le pere exheredez (de la succes)sion du filz * et perpetuelement (alienes et pri)uez de la grace du benoyt saint (esprit desi)rans la seurte repos et subleuement (du po)ure peuple et jcellui releuer de la (grande desola)tion charge et oppressiō quil a so(ustenu et sous)tient de jour en jour a cause (de la guerre) en esperance de paruenir a paix (finale comme) dit est. Nous lesditz treues (sur estat et absti)nence de guerre * auōs faictes (acceptees prin)ses fermees conclutes promises (et accordees). Et par le teneur de ces presen(tes par laduis et) deliberation que dessus, (faisons acceptons) prenons fermons concluons (promettons et) accordōs po[r] nous nosd. hoi(rs et succes-

seurs) tout selon le cōtenu en la ma(niere ci dessus) escripz et inserez. Et jceulx ar(ticles auons) louez agreez consentis ratiffies (confirmez) et approuuez* louons agreons (consentons) ratiffions confermons et appr(ouuons et a)uons promis et jure promectons (et jurons) en parolle de Roy par la foy (et serment de) nostre corps* sur (la foy et la loy que) //

Page 24. (Nous tenons de dieu) nostre createur* et que nous (auons receu au) sainct sacrement de baptes(me aussi par le) sainct canon de la messe sur (les saintes) euangi(les nostre seigneur et sur le fust de) la vraye et precieuse croix (de nostre seigneur) Jhesucrist. Lesquelz canon (euangille et vr)aye croix, nous auons ma(nuellement touc)hez pour ceste cause* de jcel(les treuez et tou)tes les choses contenues (esditz articles) garder tenir et obseruer en(tretenir et accom)plir et faire garder tenir (et obseruer de po)int en point bien et loyau(ment tout selon) la forme et teneur desditz (articles sans rie)ns en laissier ne jamais fai(re ne venir au co)ntraire* ne querir quelque (moyen couleur o)u excusation pour y venir (ne en riens per)vertir ne fayre quelque (jmmutation dau)cunes des choses dessusdic(tes. Et saucune) chose estoit faicte actemp(te ou junoue) au contraire par noz chiefz (de guerre ou) autres noz subgez et servi(teurs de le faire) reparer et des transgresseurs (et jufracteurs), faire telle pugnicion que le (cas le requerra) et en maniere que ce sera ex(emple a tous au)tres. Et a toutes les choses (dessusdictes nous sommes submis obligie) //

Réclame placée en perpendiculaire : submectons. b.

Page 25. Submectons, et obligeons par lypotheque et obligation de tous, et chascun noz biens presens et auenir quelzconques sur nostre honneur et sur paine destre

perpetuelement deshonnourez Reprouchez et vilipendez en tous lieux * et auec ce auons promis et jure promectons et jurons par tous les sermens dessusd. de jamais navoir ne pourchasser de nostre sainct pere le pape, de concile, legat penitēcier arceuesque, euesque, ne autre prelat ou personne quelconque dispensation absolucion ne relieue-ment * de toutes les choses dessusdictes ne daucunes dicelles & quelque dispēsacion qui en seroit donnee, et obtenue par nous, ou par autres soubz quelque cause cou-leur ou excusacion que ce soit nous y renuncons desa-present pour lors, et voulōs quelle soit nulle, et de nulle valer & effect * ne quelle ne nous soit ne puisse estre vaillable, ne prouffitable, et à jamais nous ne nous en puissions aydier en quelque maniere que ce soit ou puist estre, lesditz treues signees de la main du roy et scellees de son seel. (*ligne blanche*).

Apres sera encores painct le roy, & deuāt lui le fust de la vraye croix, et le sainct //

Page 26. canon de la messe sur lesquelz jl mettra sa main dextre comme deuant (*ligne blanche*).

Et apres sera escript tout au long ce qui sensuyt. Item que non obstant lesditz treues ainsi sollempnelemēt jurees & promises et que en jcelles madicte dame la duchesse feust et deust par Rayson estre comprinse comme seulle fille et heritiere de feu mondit seigneur son pere * neant-moins apres le trespas dicellui seigneur, pour la destruc-tion * & deffecture * duquel le roy auoit enuoye grāt nombre de ses gens de guerre a layde du duc Regnier de lorraine * soubz la conduite comme len disoit du daulphin son filz * pour ce quil le maintenoit non estre cōprins esd. treues, et par ce vouloit & entendoit couurir et excuser

sa malice, aucuns de ses gens, et exploraiteurs que mieulx & plus propremẽt se pouoient & deuoiet nommer ses satellins Lesquelz faisoient le guet sur la mort de mõdit seigneur * dont le roy leur maistre qui lors estoit a tours ou jllec enuiron, et eulx sur les marches de bourgongne, attendoient nouuelles de heure en autre p gẽs & messagiers propres, qui a che estoient ordonnez //

Pages 27. endedens six jours apres ledit trespas * se trouuerẽt en la ville de dijon * biẽ jnstruis des auparauant jcellui trespas comme jl est vraysemblable * veu la briefte du temps de ce quilz auoient a faire * auquel lieu de dijon les estas des duche de bourgongne et contez de charolois masconnois & auxerrois (*sic*) assembles en grant et notable nombre, lesditz gẽs du roy leur firent pluiseurs belles persuasions & remontrances, avec aucunes menasses * cõtendãs ou nom du roy a auoir la pleyniere obeissance desd. pais * aquoy lesditz des estas contresterent & misrent pluiseurs difficultes allegans, entre autres choses le droit de madicte dame, et que en eulx nestoit aucunemẽt dy touchier * mais finablement jceulx des estas, par le moyen daucun des principaulx officiers ou pais de feu mondit s^r^, qui a ce les jnduisirent et enhorterẽt voire en vsant de menasses & parolles rigoreuses veãs la guerre sur eulx de toutes pars, sans esperãce de secours a moult grãt regret & amertume de cuer et meismes po^r^ euiter leur destructiõ totale & po^r^ cuidier garder le pais (en son entier) au proffit de mad. dame en la main de laquelle jlz auoient & ẽcores ont //

Page 28. esperance de vne fois retourner, se cõdescendirent a faire obeissance au roy saulf toutesuoyes le droyt de madicte dame. Et ladicte obeissance ainsi faicte lesditz gens du roy * tirerent oultre, au conte de bourgongne et

entre dole et seurre firent venir vng grāt nombre de gēs de guerre du roy quilz auoient amene dudit duche * et apres firent pluiseurs sommacions et requestes depar le roy a ceulx du pais. Et tellemēt que pour leur baillier response, ceulx des estas dud. conte et aussi des vicontes danxoune (*sic*) et ressort de saine laurens, se assemblerent au lieu de dole. Auquel lieu lesditz gens du roy * entre autres choses remonstrerent ausd. des estas * le trespas de feu mond. seigneur et quil les auoit laisse en guerre contre les alemans sauoyēs & lorrains, ausquelz ne leur estoit possible de pouoir resister veu quilz nauoyent ne attendoiēt auoir aucun secours de madicte dame remonstroiēt aussi lobeissance faicte par lesditz du duche la puissance du roy qui leur estoit si prochaine quelle estoit desia po[r] vne ptie dedens le pais et la proximite du lignage enquoy madicte dame qui estoit sa filleule lui attenoit. Et daultre part affermoiēt //

Page 29. et ceraffioiēt (*sic*) le mariaige du daulphī, & de madicte dame estre fait et cōclu ou a tout le maīs jndubitanmant espere disans que pour ceste seule cause, quant ores autre ny aroit, cestoit mieulx raison que le roy euht le gouuernemēt desditz pais ou nom de madicte dame et de son filz que nul autre, et que en effect jl le vouloit auoir et lauroyt, lesquelz des estas apres pluiseurs remōstrances par eulx sur ce faictes ausditz gens du roy pour les cuidier contenter * veans quilz ny pouoiēt paruenir, et quil nestoit pas en leur puissance de resister a la volente du roy attendu que lesditz du duche auoient desia fait leur traictie, et sestoient desioins deulx par le moyen daucūs du pais meismes qui estoiēt a la poste du roy * (1) et par especial de ceulx qui desia auoient conduit leuure oudit duche po[r] le roy * (1) furent contens si et entant que

(1) Cette phrase incidente est omise dans le manuscrit.

faire le pouoiēt * leurs honneurs saulfz * et soubz le bon plaisir de madicte dame, de mettre eulx et lesditz pais, en la garde du Roy, moiennant et parmy ce toutesuoyes, que le roy a ses fraiz et despens seroit tenu de jncontinent faire vuydier desditz pais tous les ennemis et jceulx pais garder et deffendre enuers et contre tous au prouffit de madicte dame //

Page 30. et pourueu aussi quil ne mettroit ne feroit mettre aucunes garnisons es bonnes villes ne autres lieux, fors desditz pais * se nestoint en cas de necessite, et que expressemēt jl en feust requis par lesditz des estas * aussi quil garderoit et entretiēdroit lesditz pais en leurs franchises libertes et prerogatiues et les officiers en leurs offices. Auec pluiseurs autres condicions et modifficacions plus aplain contenues et declarees es lettres qui lors en furent faictes * lesquelles choses ainsi faictes passees et accordees * lesditz gens du roy en cōtreuenāt a jcelles jncontinēt misrent gens en garnison par toutes les bonnes villes et places fortes desd. pais, ou jlz porēt auoir entree * jusques au nombre de six a sept mil hōmes gēs de guerre tant a cheual que a pied * prindrent le demaine de madicte dame, firent dons et recōpenses * a telz que bon leur sembla, de aucunes ses terres et seignouries * des appoīcterēt officiers, et cōmisrent autres en leurs lieux misrent et apposerent les armes du Roy en pluiseurs desdictz bōnes villes et places fortes, prindrent aucunes des lettres, et chartres qui estoient ou tresor de poligny //

Page 31. que depuis jlz ont transporte en france, et en effect vsoient de tout a leur voulente tout ainsi que se le roy eust este prince et seigneur du pais. Et apres quilz eurent en ce continue par aucun temps * au grant ēnuy regret et desplaisir des subgez desditz pais * qui se veoient

ainsi deceuz par lesditz gens du roy * entant meismement que ledit mariaige a couleur duquel principalement lesditz des estas sestoiēt condescendus audit traictie * estoyt hors de tout espoir, et nestoyt que vne fiction et cauthele que lesditz gēs du Roy auoyent trouue pour jnduire lesditz des estas a eulz condescendre a leur voulente * lesditz subgez et habitans desdits pais trouuerēt maniere destre les plus fors contre lesditz gens darmes du roy estans esditz garnisons, et diceulx rebouterent et enchasserent les aucuns, et les envoierent en leur chemise * vng bastson en leur main et les autres furent tuez (et assōmes tellemēt que vng suel nen demoura esditz pais. Et combien que les gens du Roy y soiēt depuis retournez par pluiseurs fois et a grande puissance pour les cuidier cōquester, toutes voyes moyennant layde de dieu et des) //

Page 32. bons et loyaulx vassaulx et subgez de madicte dame qui ny ont espargnie corps ne biēs * mais sy auāt y ont mis du leur que iusques a vendre tous leurs joyaulx baghes et vaisselle dor et dargent et meismement les sainctures de leurs femmes, et les joyaulx des eglises * lesditz gens du roy en ont tousiours este reboutez, et y ont assez plus perdu que gaigne. Et neantmoins lesditz pais pour vne grande partie, ont este et sont destruiz brulez et gastez, semblablement le roy qui comme dit est, estoit a tours ou illec enuiron au temps dudit trespas de feu mōdit seignr. en vint jncontinent en personne au lieu de peronne, et dillec en cite lez arras a tout son armee, qui estoit la plus grosse et plus puissante quil auoit peu assembler et mettre sus * et grant quantite dartillerie, et auant sa (venue jl envoia) deuant, a toute diligence (autres ses gens explorateurs sur la riuiere de somme et ou conte dartois, lesquelz par le moyen des dons et promesses quilz firent a pluseurs des feaulx vassaulx et subgetz de mad. dame, les

pluiseurs desquelz auoient parauant seruy feu mond. seigneur son pere, et de lui receu pluiseurs grans biens) //

Réclame placée en perpendiculaire : attraierent b.

Ici finissent les feuillets du cahier b. Nous reprenons la suite du manuscrit.

Attraierent a eulx iceulx feaulx vassaulx et subgez de madicte dame et les subtraierent de son obeissance. Et par le moyen daucun deulx trouuerent maniere dauoir pour le Roy lobeissance daucunes des principales villes et places fortes de la Riuiere de Somme ; laquelle chose veans madite Dame, et aussi madame la douagiere, et elles volans mettre en tel deuoir enuers le Roy quil neust cause dainsi greuer ne adommagier, elles ne leurs pays et seignouries, elles enuoyerent deuers lui a toute extremite et diligence, pour lui faire toutes les plus humbles remonstrances, requestes, persuasions et offres que possible leur estoit, et si lui escripuerent en tel honneur et reuerence que plus aplain estoit contenu es lettres que lors elles lui firent presenter en son chemin venant de Paris à Peronne, desquelles lettres la teneur sensuit.

Nostre tres redoubte et souverain seigneur, tant et si humblement que plus pouons, nous nous recommandons a vostre bonne grace. Et vous plaise sauoir, nostre tres redoubte et souuerain seigneur, que apres que auons entendu la dure fortune quil a pluet a Dieu, nostre createur, permettre sur monseigneur et son armee, à la journee qui a este entre lui et le Duc Renyer de Lorreine, laquelle nous a este de si tres grant dueil et tristesse et angoisse que plus ne porroit, reserue en tant que auons este et encoires sommes en espoir et confidence par plusieurs

enseignes que en auons que la presence de mondit seigneur soit demoure en vie sauue de ses ennemis, nous auons en ferme foy et credence que vostre bonte et clemence est et sera telle enuers noz desolees personnes et ceste maison de Bourgongne, laquelle par especiale et singuliere dilection vous avez tant aimee et honnouree, et y estes volu venir et vous y tenir, en demonstrant la france amour que vous y auiez par dessus toutes les maisons de la Cristienete, que sans auoir regard aux questions et differences que lennemi de tous biens a semez de sa malice et mis par aucun temps entre vous et mondit seigneur, vous garderez et deffendrez de toute oppression, et nous et ladite maison et les pays et seignouries dicelle. Par quoy jasoit ce que nous ayons entendu que aucuns de vos gens de guerre se soient auances de sommer la ville de Saint Quintin, en affremant mondit seigneur estre desconfit et mort; et que autres se tirent es pays de Bourgongne pour les occuper; nous tenons fermement que ce ne procede (de vostre) sceu, ordenance et bon plaisir. Car nostre tres redoubte et souverain seigneur, nous auons veu et congnu que ces deux precedentes fortunes que mondit seigneur auoit eu a Grancon et a Morat, vous qui estiez lors prochain de lui, et en tres grande puissance, et quil vous estoit chose facile de lui porter grant et jrreparable dommage, lauez delaisiet de faire, en entretenant la treue, estant en prinse entre vous et lui, a vostre tres grant louenge et exaltacion de vostre tres noble renommee; qui doit a chascun demonstrer que en ceste tierce fortune qui samble la plus grande, vous vouldries tant moins souffrir par vos gens faire chose qui fust a la deminucion de si grande louenge et renommee que auez conquise au moyen des bons et vertueux termes par vous tenus, apres lesdites deux journees, et lentretenement et obseruation de ladite treue, et meismement sur nous qui sommes desolees femmes attendans et estans en

credence de la vie, bonne sante et retour de mondit seigneur. Desquelles comme de voz tres humbles petites parentes, vous estes protecteur ; et ne nous porroit cheoir en pensee que en voulsissiez estre le persecuteur ; meismement de moy Marie, a qui vous avez tant fait de bien et honneur, qui mauoit leuee des sainctz fontz de baptesme. Aussy nostre tres redoubte seigneur, la treue que vous a pluet prendre avecq mondit seigneur pour neuf ans, a este faicte non seulement pour la personne de mondit seigneur, mais aussi expressement pour ses hoirs et successeurs ; en laquelle quant ores Dieu pour nostre plus grande adversite, ce que ne pouons exprimer sans grande amertume de cuer, auroit permis que mondit ssigneur fust mort et hors de ce monde, je Margarite, comme sa veufue, et je Marie, comme sa seulle fille et heritiere. sommes expressement comprinses en ladite treue. Et deuons comme il nous samble, soubz vostre tres noble supportacion joir de leffect dicelle en demourant en entier des pays et seignouries quil tenoit. Combien que en ce cas nous ne voulons ne entendons estre ne demourer en aucune guerre ou jnimitie a lencontre de vous ; mais de tout nostre cuer et pouoir, en toute obeissance, amour et bonne voulente, sans difficulte faire envers vous, tout le deuoir quil appartient. Et sil y a aucunes choses, soient seignouries ou villes, dont oudit cas, je Marie, comme vostre treshumble filleule me doie departir, et dont vostre tresnoble plaisir soit me faire par vostre tresgrande clemence advertir ; Je le feray sans aucun contredit. Et entendons bien en la conduite de tous noz affaires et de ceste maison, tant au nom de mondit seigneur et durant son absence, que en ce qui nous touche et touchera, Vous supplyer que puissons par vostre bonne grace, vser de vostre conseil, ayde et confort ; ainsi que en attendant que par vostre bon plaisir nous puissons enuoyer devers vous en forme dambassade, nous auons chargie a

nostre bien ame escuier, Jaques de Dinteville et maistre Tybaut Baradot, secretaire de mondit seigneur et le nostre, porteurs de cestes, vous dire et declarer de nostre part. Si vous supplions, nostre tres redoubte et souverain seigneur, en la plus grande humilite que possible nous est, que vostre plaisir soit de faire cesser et deporter vos gens de guerre de aucune chose entreprendre sur les pays, villes et seignouries de mondit seigneur, et lesquelles jl a tenu jusques a ores; en demonstrant et declarant que vostre vouloir et jntencion nest pas de y aucune chose faire faire par voie de fait; mais en ce cas que mondit seigneur seroit ale de vie a trespas, ce que ne creons point, de nous vouloir et aydier et conforter comme celles qui de tout leur cuer vous desirent de obeir, servir et amer. Et se vostre noble plaisir est de nous mander et signifier aucun jour et lieu a vous aggreable esquelz puissons enuoyer plus grand nombre de gens jnstruys et jnformes des affaires de mondit seigneur et de nous pour ouyr et entendre les choses quil vous plaira pretendre ou maintenir, touchant lesdis pays et seignouries, nous y enuoierons gens par lesquels vous congnoistres que en tout et par tout voulons obeyr et acquiescer a vostre bonne voulente et vouloir, et en riens aler au contraire de rayson; mais et nous et noz affaires vouloir conduire et dresser par vostre bon conseil, confort et assistence; comme aussi auons charge aux dessusdis de vous dire. En vous suppliant humblement de les vouloir et ouyr et croyre de ce que sur ces matieres jlz vous diront de nostre part a ceste fois, en jntreprenant le tout selon vostre bon vouloir et clere jntencion; et pour ce faisant et extendant plus amplement envers nous vostre bonne grace, et pour le dueil et desplaisir ou nous sommes, ne sauons pour le present supplier ne demander. Nostre tres redoubte et souverain seigneur, nous prions au benoit filz de Dieu quil vous ayt en sa sainte garde, doint bonne

vie et longue et accomplissement de voz tres nobles et vertueulx desirs. Escript a Gand le xviij[e] jour de januier lan lxxvj.

Lesdites lettres ainsi soubz escriptes : Voz tres humbles et obeissantes subiectes et poures parentes, Margarite, Duchesse, et Marie de Bourgongne.

Et ainsi superscriptes : A nostre tres redoubte et souuerain seigneur, monseigneur le Roy.

Apres la presentation desquelles lettres, le Roy sans vouloir ouyr la credence desdis Jaques de Denteuille et maistre Thibaut Baradot, les enuoya a Paris, disant que jllec trouveroient son conseil, qui les expedieroit ; et leur bailla gardes, qui tousiours furent auecq eulx ; et au bout de xv jours ou trois sepmaines apres quils eurent este ouiz par lesdis gens du Roy, et quils eurent deulx congiet sans rien besoignier, jls se departirent et s'en alerent deuers le Roy, auquel lieu nostre princhesse auoit enuoyet vng notable et solempnelle ambassade pour besoinger et entendre au fait de la paix ou autre appointement. Mais finalement le Roy ne vault obtemperer a quelques requestes ou remonstrances qui de la part de madite Dame lui fussent faictes, ainçois se preparoit tousiours de plus en plus a la guerre a lencontre delle et de sesdits pays seignouries et subgetz en faisant approcher son armee et son arthelerie sur les lisieres du pays Dartois, de Haynau, de Luxembourch et de Namur; lesquelles armee et artellerie jl fist asses tost apres entrer en iceulx pays et semblablement en la conte de Boulongne et es chastellenies de Lille, Douai et Orceyes, et depuis en aucunes places et lieux de la conte de Flandres. Et en ce faisant, le Roy meismes apres fust venu et arriue audit lieu de Peronne, trouua maniere de attraire a lui monseigneur Philippe de Creuecuer, par le moyen duquel jl eust lobeissance des

villes Darras, Hesdin, de Boulongne et du Crotoy, dont icellui monseigneur Philippe auoit despiecha la garde comme capitaine de feu mondit seigneur le Duc Charles; et non obstant ce, et aussi que madite Dame, qui en lui auoit singuliere fiance et lui auoit desia fait et auoit vouloir de faire beaucop de biens, leust nouuellement tenu son cheualier dhonneur, jl fist la reddition et deliurance desdites places; qui a madite Dame et a tous ses autres pays et subgetz a este si dommagable, que chascun scet. Et des lors le Roy a tousiours depuis fait et fait faire a madite Dame, a ses pays, seignouries et subgetz la plus cruelle et jnhumaine guerre quil lui a este possible, contendant de destruire deffaire et conquester elle et tous sesdits pays seignouries et subgetz; a quoi par le moyen de ses bons et loyaulx subgetz de par deca, et par especial Brabant, Flandres, Haynau et aucuns des principaulx dudit conte Dartois, qui pareillement comme ceulx de la conte de Bourgongne nont pour la juste querele et deffense de madite Dame, leur princesse, voulu espaigner corps ne biens; elle a premierement resiste; et apres mondit seigneur nostre prince, depuis sa joyeuse venue de par deca, au mieulx quil a pluet a Dieu leur en donner la grace.

Et sy est vray que auant jcelle venue de mondit seigneur, madite Dame desirat mettre Dieu de sa part et cuidant tousiours mitigier la fureur du Roy et adoulcir enuers elle son courage, enuiron le commencement du mois daoust lan mil quatre cens lxxvij, enuoya derechief deuers lui autres ses ambassadeurs notables, par lesquels elle lui fist faire plusieurs humbles remonstrances, requestes et supplications, pour cuider paruenir a paix. Et pour ce quilz trouuerent la chose longue et difficile, jlz prindent et conclurent avec le Roy vngne treue et abstinence de guerre sans jour et sans terme, a quatre jours de desdit;

lequel desdit sil se faisoit, se deuoit faire solempnelement et par escript par vng officier darmes, assauoir du coste du Roy en la ville de Lille, à la personne du gouuerneur d'illec, en lui baillant ledit desdit par lettres en escript. Et de la part de madite Dame, en la ville Darras, a la personne du gouuerneur d'illec.

Et est vrai que apres v jours, apres ladite treue faicte, conclute, expedie, seellee et pupplice (*sic*), sans auoir ou faire quelque signiffication de desdit de ladite treue, le Roy fist crier et pupplier en ladite ville Darras, guerre ouuerte a lencontre de mondit seigneur, lors nouuel prince, et de madite Dame et de leurs pays, seignouries et subgetz; lesdits ambassadeurs ancoires estans au lieu de Lens en Artois, et jllec journoyans auecq les gens du Roy sur le fait de la paix; lesquels ambassadeurs de ce aduertis se departirent dudit Lens et sen retournerent le plus brief quils porrent; et en retournant, les gens darmes du Roy qui les suiuoient de pres, entrerent es pays de mesdits seigneur et Dame, ou jlz prindent prisonniers grant nombre de laboureurs, qui a cause de ladite treue, cuidoient estre seurs; et aussi tant de biens quilz purent trouver, et le tout emmenerent. Et le lendemain retournerent et brulerent les molins et le plat pays alentour de Lille, de Douai, de Saintomer, Mons, Valenchienne et dautres lieux estans sur les frontieres, qui samblablement se confioient en ladite treue. Et tellement que en faisant lesdis cours, lesdis gens de guerre firent plus de violacions deglises, gastez de biens, jnhumanites et tyrannies que jamais nauoyent fait parauant; et qui plus est, durant ladite treue, plusieurs paisans qui soubz la confidence dicelle treue, estoient retournes en leurs masons cuydant recueillir leurs biens, furent contrains par plusieurs gens de guerre du parti du Roy, a leur porter viures en leurs garnisons, et quant jlz sen cuiderent retourner, jls les

prindent prisonniers et depuis les ont mis a reucon.

Et combien que lesdis ambassadeurs eussent ces choses par escript bien au long aux gens du Roy, avec lesquels ilz auoient prins et accepte ladite treue, en leur demonstrant linfidelite par le Roy leur maistre et eulx en ce commise, neantmoins ilz nen tindrent compte, et sur ce ne firent aucune response auxdis ambassadeurs.

Item et pour ce que par auenture aucuns qui vouleroient maliner en excusant ces choses a la faueur du Roy, pourroient dire et alleguer quil a cause et couleur de contendre a confiscation des terres et seignouries que madite Dame tient de la couronne, parce que feu mondit seigneur son pere ne lui en auoit point fait le deuoir de fief. Et aussi a cause de ce quil sestoit arme contre lui au Mont le Herry. A ce la response est toute clere.

Premierement, quant au premier point du deuoir de fief : car jl est certain que par faulte de fief non fait, le seigneur du fief par raison ne peut ne doit contendre a confiscation dudit fief contre son vassal, mais bien peut il mettre icelluy fief en sa main et faire les fruys siens, jusques a ce que le vassal ait fait son deuoir enuers lui.

Et au regard du second point, de soy estre arme contre lui ou contre le Roy ; quant ores mondit seigneur, a cause de ce, auroit quelque chose confisque, ce que non, si ne pouoit jl confisquer les pays, terres et seignouries quil a delaissies a madite dame, sa fille, mouuans de la couronne ; car monseigneur son pere qui ancores viuait, en estoit seigneur et possesseur. Et dautre part si confiscation y auoit, elle a este abolye par les traicties de paix fais a Conflans et a Peronne, dont dessus est faicte mencion ; par lesquelles traittes, et meismement toutes choses par auant auenues, ont este abolyes et tenues pour non faites et non auenues.

Mais jl est certain que le Roy est notoir jnfracteur desdit

traicties, et meismement de celui de Peronne, qui fut fait en lan LXVIIJ. Car en lan LXX après en enfraignant jcellui, jl fist avecq le prince de Galles contre mondit seigneur le Duc Charles et sesdits pays, seignouries et subgetz, les traiteit, confederacions et aliance telz que dessus est dit. Et qui plus est, jncontinent apres, fist marchier son armee es preuostez de Vimeu, de Beauuoisis et du Fueilloy et mettre en sa main les villes Damiens et de Saint-Quintin, en les distrayant de lobeissance de mondit seigneur qui lui en auoit fait deuoir de fief. Et en ce faisant, le Roy commencha la guerre contre mondit seigneur. Et par ainsi, veu ledit traitie de Peronne, mondit seigneur pour lui, ses hoirs et successeurs, demoura des lors exempt enuers le Roy et samblablement tous les feaulx vassaulx et subgetz de tout ressort et souuerainete.

Item et a la verite par ce que dessus est dit, et meismement par ledit traictie dudit prince de Galles et comme dit est, le Roy a conspire la mort de mondit seigneur, lon peut clerement entendre le mauuais vouloir que des lors jl auoit contre jcellui seigneur, en quoy jl a tousiours depuis continue jusques a son trespas, et que encores presentement jl a alencontre de mesdits seigneurs et Dame, qui nest autre que de entierement destruyer deffaire et conquester eulx et tous leurs pays seignouries et subgetz. Mais se Dieu plaist, il ne viuera jamais tant quil y parviengue.

Et encores pour autre cause et raison, leuidence de ce dit est, se demonstre assez. Car le Roy non seullement a fait guerre a mesdits seigneur, Dame et pays et seignouries qui de lui et de sa couronne ont este tenuz par ci deuant, mais aussi es autres pays qui sont de lempire, comme esdits duche de Luxembourch, contes de Haynau et de Namur, et aussi esditz conte de Bourgongne, viconte Dauxonne et ressort de Saint Laurens, qui ne sont ne

onques ne furent subgetz a la couronne de France. Et si fist le Roy par force dentrer en Brabant, voire se vante journellement lui et les siens de conquester tous lesdis pays et seignouries de madicte Dame ; et pour a ce cuidier plus facilement paruenir, jl a fait faire plusieurs grans offres au Roy Dengleterre, comme de lui donner les pays de Brabant, Haynau, Zellande, Hollande et autres quelle tient de lempire, sil lui vouloit assister et aydier a faire ladicte conqueste.

Et samblablement a tenu tous les moyens quil a peu pour gaigner les Alemans des anciennes et nouuelles lignes, en leur faisant grans dons et dotations grandes et pensions annuelles, tant en general et en especial, assauoir au general desditz anciennes lignes quarante mil pieters de pension par an ; aux particuliers qui sont au nombre de quatre vings et dix, et dont lon scet les noms et surnoms, autres grandes pensions, montant a bien grande somme ; sans les autres pensions que ont de lui aucuns desditz nouuelles ligues ; et sans aussi les dons quil fait journellement faire aux dessusditz ; le tout afin de lui aidier de faire la guerre esdits conte de Bourgongne, viconte Dauxonne et ressort de Saint-Laurens. Et encores journellement jl tient tous les termes et moyens, et fait faire toutes les practiques et poursuytes quil lui est possible enuers le Roy Dengleterre et lesditz des lignes pour les gaigner et attraire a son aliance pour tousiours cuidier paruenir a ses fins. Laquelle chose jamais jl ne feroit se nestoit le jnsatiable et desordonne appetit quil a de soy vengier de mesditz seigneur et Dame et de ladicte maison de Bourgongne, de laquelle jl a recut tant de biens et douceurs comme chascun scet.

Car jl est certain que le Roy et le Royaume Dengleterre sont anciens ennemis de lui, de sa couronne et de son Royaume de France ; et lesditz des anciennes lignes, lui

estant Daulphin, se deffendirent si bien contre lui, quil les estoit ale assalir en leur pays, quil fut plusieurs fois reboute et y perdist plus que les deux pars dugne grosse armee quil y auoit mene; par quoy lon puet clerement veoir et congnoistre quil ne lui chaut quil face, mais quil puisse vengier de mesditz seigneur et Dame, et destruire, deffaire et conquester eulx et tous leurs diz pays, seignouries et subgetz ainsi que dessus est dit.

Et pour ce quil est coustumier de decepuoir et corrumpre tant de gens par force de dons et promesses, toutes gens qui aiment Dieu, le prince, le pays et leur conscience y doiuent bien prendre garde pour eulx en garder. Car en receuant dons et corruptions pour aucune chose faire ou conduire, ou aydier ou faire conduire a lauantage de lennemi et au preiudice et dommage du parti contraire et du prince, ceulx qui ce font au moyen desdits dons, et pour en auoir promotion et auancement, ou aultre prouffit quelconque, ou qui ce font soubz ombre de promesses, suppose quilz nen recoiuent riens, auecques ce que mauvaisement jlz se dampnent auec tous les diables; jlz sont enuers le prince et le pays faulx traictres et desloyaux, et commettent crime de lesemaieste; et ci sont larons et marchans vendeurs du demaine, droit et heritage du prince et de la chose publique; et auec ce cause de tous les maulx qui apres peuuent auenir.

Et combien quil soit a presumer que il nen y ait nulz de telle condition de nostre coste, neantmoins jl est bon que chascun en soit aduerty affin que chascun sen garde. Et si y a encores plus, car oultre ce que le Roy contend a auoir tous lesdiz pays de madicte Dame en subiection, jl contend aussi a auoir autres qui y sont enclauez, qui point ne se reputent de guerre contre lui, comme les cite et pays de Cambray et Cambresis; et de che jl appert asses. Car jl est vrai que enuiron le mois daoust audit

an lxxvij, tant par garnisons que au commencement des presentes guerres jl fist mettre es chatheulx et fortes places a lentour de la cite de Cambray qui est cite jmperiale et de toute ancienete exempte de lui et de sa couronne, et par tres grant et grosse assemblee de gens de guerre comme de toute son artellerie quil fist amener de devant Arras, jl fist enuoyer a ladite cite, et par prinse de viures que lon y amenoit et plusieurs autres pilleries, roberies et entreprinses qui se faisoient jusques au plus pres des portes d'icelle cite, demonstroit quil la tenoit pour ennemye, lui vouloit faire guerre et la conquester ; pour a quoy obuier lesdis de Cambray par certains leurs deputes et ambassadeurs notables, firent remonstrer au Roy comment peu parauant jl leur auoit accorde et consenti quilz fussent et demourassent neutres ainsi que tousiours jls auoient este par auant, lui requerans que en ladite neutralité il les voulsist entretenir. A quoi il ne volt obtemperer ; ains de sa bouche les declara ses ennemis, et par ce quil disoit leur evesque estre demourant en Brabant, issu et soi tenir de la maison de Bourgogne, et aussi que aucuns particuliers de ladicte cite auoient contre lui serui feu mondit seigneur le duc Charles, tant en Normandie que alieurs en son royaume, y bouter feuz et fait dommage de plus de six cens mille escus. Et oultre ce souffroient demourer et retraire en leur cite aucuns qui lui auoient fait guerre et qui contre lui auoient serui et seruoient madite Dame, ensamble leurs femmes, enfans et biens. Et a ceste cause vouloit auoir les personnes et les biens de ceulx quil reputoit estre ses ennemis, auecque recompense de deniers comptans desdits vj cens mille escuz; et a ceste occasion detint prisonniers au lieu de Bappaumes aucuns des plus notables de ladite cite qui auoient este enuoyes deuers lui, a la somme de quarante mille escuz dor, quils furent contrains de payer dedens

viij jours apres; et ce non obstant que comme dit est, jl leur eust ottroye ses lettres patentes pour estre retenuz en ladite neutralite; de la conclusion et dispositif desquelles la teneur sensuit.

Pour quoy nous ce considere, qui ne voulons a lexemple de nos predecesseurs, aucune chose estre attemptee ou jnnouee en ladicte ville, ausdis clergie, manans, loy et habitans de ladite ville de Cambray supplians; pour ces causes et autres considerations a ce nous mouuans, auons pour nous et nos successeurs roys de France, ottroye et volu, consenti, accorde et ordonne par la teneur de ces presentes lettres et de grace especial, plaine puissance et auctorité royale; ottroyons, volons, consentons et accordons et ordonons quils soient et demeurent a perpetuite et a tousiours mais, neutres ainsi quils ont este par deuant, et joyssent et vsent de leurs libertes, franchises, prerogatives preeminences dont ils ont tousiours joy et use, sans ce que au temps auenir aucun destourbier ou empeschement leur soit ne puisse en ce estre mis, ne donne, par nous ou nosdis successeurs, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces meismes presentes a tous noz lieutenans, a noz amez et feaulz conseillers les gens de nostre court de parlement a Paris, baillis de Vermandois et Dartois, capitaines de noz gens de guerre; et a tous nos autres justiciers et officiers, que de nos presentes grace volente et consentement et octroi jls facent seuffrent et laissent lesdis de ladite ville et cite de Cambray joyr et vser pleinement et paisiblement dores enauant et a tousiours, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir faire mettre ne donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, ores ne pour le temps aduenir, en quelque maniere que ce soit, lequel se mis ou donne leur auoit este. Et affin que ce soit chose ferme et estable a

tousiours, nous auons fait mettre nostre seel a ces presentes. Saulf en autres choses nostre droit et autrui en toutes. Donne a Cambray au mois de juing lan lxxvij et de nostre regne le xvj^{e}. Ainsi signe de par le roy, monseigneur de Beaujeu, le conte de Maerle marischal de France; les sires de Chaumont et de Saint Piere, et autres presens.

Item, et encores depuis ladicte neutralite ainsi accordee et lesdis quarante mil escuz dor payes soubz ombre de ce que lesdis de Cambray ont recepte en leur ville, aucuns de ceulx de la garnison de Douay, ce que faire pouoient au moyen de ladicte neutralite, le Roy sen est mal contente, et en contre venant a sesdites lettres, foy, serment et sellee, a fait detenir prisonniers aucuns des cytoiens de ladicte cite de Cambray. Et pour sur ce auoir prouision, lesdis de Cambray enuoyerent leurs ambassadeurs par deuers lui; lesquels lui remonstrerent le contenu de ses dictes lettres a eulx par lui accordez touchant ladicte neutralite, la nature de ladicte cite qui est jmperialle, et les grans deniers quils lui auoient payez pour par lui estre tenus paisibles en leurs libertes et franchises, esquelles de raison il ne leur pouoit ne deuoit mettre empeschement, auec aussi lemprisonnement desdis cytoiens, lui requerans la deliurance diceulx.

De quoi le Roy ne voult riens faire; mais au contraire leur fist faire plusieurs jnhumanitez, et entre autres fist pendre en vng cep par les piez lesdis prisonniers; et apres les a renconnez de deux mil escuz dor, quils payerent comptant, auant quils pussent auoir quelque relaxacion de leurs personnes.

Et qui plus est, il est vrai que soubz couleur de communiquier et appointier sur la deliurance desdis prisonniers, le Roy par soubtils et cautheleux moyens, et par grand dol et malice, fist mettre tant de ses gens de guerre en ladicte

cite, quils se trouuerent les plus fors, et meismes si trouuerent jusques a v ou vi cens lanches, qui amenerent en ladicte cite grant quantite dartillerie, en commettant desloyaute soubz vmbre damitie ; et auec ce contraingnerent lesdiz gens de guerre lesdis de Cambray a retirer toute leur artilerie qui estoit es portes, tours et boulewaers, et autres fors de ladicte cite et la mettre en la maison dicelle cite, disans que de leur artillerie jlz nauoient que faire, se neutres se vouloient maintenir.

Le Roy samblablement a contraint les habitans de ladicte cite a faire serment solempnel et le plus estroit quil a seu ou estre possible de faire, que jamais ne seruiroient l'empereur ne lui obeyroient, et pareillement ne seruiroient mondit seigneur le Duc, nostre prince, son fils ne madame nostre princesse sa compaigne, et ne leur porteront honneur, ne faire ne feroient confort aide ne assistance en aucune maniere. Aincois le seruiroient a lencontre eulx et tous autres quelzconques, et lui obeyroient comme a leur Roy, prince et seigneur souuerain.

Et non content de ce, le Roy fist presenter ausdis de Cambray la forme de certaines lettres faites a sa poste a la grand charge de lempereur et de mondit seigneur le Duc Charles, en leur commandant et ordonnant de les expedier et seller de leurs seaulx. Et pour ce quilz mirent difficulte, les gens du Roy arresterent et firent prisonniers jusques au nombre de quatre xx habitans dudit Cambray ou plus, et entre autres vj chanoines de leglise cathedrale, lesquels jlz firent mettre et detenir es prisons, esquelles on met les larons et murdriers ; et apres firent faire vng hourt sur le marchiet de ladite cite. Sur lequel hourt ils firent decapiter aucuns desdis prisonniers, et entre autres le bailly de ladicte eglise cathedrale, au cause du reffus par eulx fait de obtemperer au contenu desdictes lettres

et de prendre le Roy a seigneur; et si prindirent et butinerent leurs biens comme biens dennemiz. Et en oultre lesdis gens du Roy baillerent plusieurs craintes et menasses ausdis habitans de les piller et butiner, et de ardoir et bruler la cite, disans auoir charge du Roy de ce faire, se a sa volente ils ne se condessedoient et sils ne scelloient lesdites lettres; et tellement que pour euiter les jnconueniens et dommages, ils furent contrains de consentir a la force et voulente du Roy et de seeller lesdites lettres.

Et ce fait, le Roy fit effacer les armes de lempire qui estoient es portes et banieres de ladite cite, et si fist mettre les siennes, et auecq les trois lyons dor en vng champ dasur, qui sont les vrayes armes du conte de Camersis; le Roy fist mettre en lescus dessusdit (au lieu de) trois lions, trois fleurs de lys, et au lieu de lesgle, vngne couronne; et au lyon denbas qui auoit la queue forchue et estenée, fist mettre la queue traynnant en bas. Et si ne porrent ceulx de Cambray auoir leurdis prisonniers quil ne leur prommist prealablement payer rancon de xij mil escus dor. Et combien pour furnir ladicte somme iceulx de Cambray eussent baillie les fiertres, calices, croix dor et dargent, et autres joyaulx des eglises de ladicte cite en plus grande valeur que ne monte ladicte somme de xij mille escuz; neantmoins jlz ne purent rauoir leursdis prisonniers; ains les fist le Roy mener et detenir en diuers lieux et places de son Royaume.

Et par ainsi toutes les choses dessusdites bien entendues et considerees, lon puet clerement sauoir, entendre et congnoistre liniquite de ladicte guerre commencee par le Roy, premierement contre feu mondit seigneur le duc Charles; depuis et encore continuee contre mesdis seigneur et Dame et leursdis pays, seignouries et subgetz. Car il ny a que toute voulente sans quelque apparence de equite ne de raison. Et samble que les ennemiz naient regart fors

seulement a acomplir leurs voulentez desordonees ; car ainsi que les loups affamez et arragies de faim se boutent en vng parc de moutons et brebis, se sont ils boutes en aucuns pays et seignouries de madicte Dame estans sur les frontieres. Et sils eussent pu entrer es pays de Brabant et de Flandres, ainsi facilement quils lentendoient, et que par auenture ils eussent fait se Dieu par sa bonte et clemence ny eust pourueu, ils y eussent fait jnnumerables maulx, esclandes et jnconueniens, car ils neussent point estez contens de prendre et receuoir a mercy les subgetz desdis pays, ne dautres ou ils eussent en puissance, ne de iceulx pays conquester et mectre eu leur obeissance ; aincois auoient propose, comme il est bien sceu de mettre a lespee tous ceulx quils eussent trouue leur auoir fait resistance, et apres pillier et butiner tous lesdis pays, ainsi quils ont fait en aucuns autres lieux ou ils se sont trouez maistres.

Et pour ce tous bons et loyaulx feaulx vassaulx et subgetz de mesdis seigneur et Dame doiuent auoir bien grant regart a toutes choses, et si doiuent bien considerer lestat de leurs ennemis et le leur. Car leursdis ennemis sont aujourdhui les plus poures, miserables et indigens, au regart a leur estat du temps passe et aussi les plus serfs ; et eulx par le contraire sont les plus riches et opulans, et ont les plus belles villes, les plus beaux honnestes peuples et pays de toutes les autres nations crestiennes ; et pour lenuie que des longtemps leursdis ennemis ont a ceste occasion eu et conceu contre eulx, ils les ont volu et vuellent destruire et deffaire et conquester pour eulx enrichir de leurs biens. Doiuent en oultre bien peser et considerer lesdis subgetz de mesdis seigneur et Dame linconuenient ouquel ils tomberoient sils venoient es mains du Roy ; car de richesses et habondance de tous biens, ils sans difficulte viendroient en bref temps a grande

et extreme pourete et jndigence par le moyen des larrecins, pilleries et roberies que lon y feroit. Secondement ils viendroient de liberte et franchise a toute seruitude et subiection comme sont ceulx du Royaume, ou par auenture beaucop pis. Tiercement au lieu de marchandise quils (ont) et dont leur viennent les biens et richesses, l'on leur bailleroit les gens darmes du Roy en garnison dedens leurs villes et places de frontiere; et qui plus est, par trait de temps, les Francois trouueroient maniere de abastadier par deca et rebouter les marchans, par mettre grans drois et tonlieux sur les marchandises et autrement, et de les attirer en France, affin de tellement apourir lesdis pays de pardeca, que jamais ils ne fussent puissans de resister contre eulx. Et a la verite les Franchois sont bien coustumiers de jouer telles habilites quant ilz y voyent leur auantage.

Et quartement lesdis pays seront tous desnatures, car jl leur conuiendroit vser de toutes nouuelles lois et coustumes, et telles que le Roy leur vouldroit bailler et faire; et se lon disoit voire, mais par auenture quil seroit content de ratiffier et confermer toutes les lois, coustumes, vsages et preuileges desdis pays; a ce lon respond que par ce qui dit est dessus, et que par cydeuant lon a experimente des sermens et promesses du Roy, lon puet asses entendre combien ce auroit de duree; et si ya que plus est a peser, que toutes les raisons deuant dictes, assauoir le droit de madicte Dame, lequel seroit tousiours en debat et contention, et a cause duquel jamais lesdis pays ne seroient sans guerre; et dautre part de la faulte que lesdis subgetz auoient faite a mesdis seigneur et Dame pour non les auoir deuement et souffisamment aydie et secouru de leurs personnes et biens, en leur juste querelle et deffense qui tant leur est congnue, ils seroient a tousiours mais notez et blasmez, comme bien raison seroit; et auecq ce,

seroient de toutes richesses, habondance de biens, libertez, franchises et prerogatiues reduitz en toute misere, pourete, indigence, subiection et seruitude.

A quoy moyennant layde de Dieu, et veue la bonne juste et loyale querelle et deffense de mesdis seigneur et Dame, pour laquelle ils ne veuillent espargner corps ne biens, il samble que lon pourra bien et facilement obuier et pourueoir se lesdis bons et loyaulx subgets desdis pays de leur part y vuellent employer ainsi quils ont bien commence, et que se Dieu plaist, ils continueront de bien en mieulx. Et suppose quils y mettent aucunement du leur, neantmoins il est bien employe ; car en ce faisant, ils sauluent le plus pour le moins, et auecq ce ils acquierent merite enuers Dieu, honneur et louenge enuers mesdis seigneur et Dame, qui en seront tenuz a eulx ; et aussi enuers le monde.

Et sy ensuieront la trasse de leurs predecesseurs, qui ont este si loyaulx a leurs princes et seigneurs naturels. Car a ce propos lon lit es croniques de Brabant que les Brabansons porterent a vngne certaine bataille, dedens vng barseaul leur prince, et pour la grande amour quils auoient a lui et pour deffendre sa querelle combattirent si vaillamment quils vainquirent leurs ennemis. Dautres vaillances desdis Brabancons, et aussi des Flamens, Arthesiens, Hannuiers, Hollandois, Zelandois et Namurois faictes pour leurs princes et princesses au temps passe, les croniques en sont toutes pleines et nest besoing de cy faire plus ample recitacion pour cause de briefte, et aussi quelles sont asses congnues a plusieurs.

Et a la verite par les choses faictes et auenues depuis le trespas de feu mondit seigneur, lon puet clerement veoir que les bons loyaulx vassaulx et subgetz desdis pays de Brabant, Flandres, Artois, pour vne partie Haynau et Namur, nont point decline ; mais bien vertueusement a

leur grand honneur ensuy la trasse de leurs predecesseurs en deffendant la juste querelle de mesdis seigneur et Dame; a quoy si plaist a Dieu, ils continueront; et autres leurs voysins, aussi subgetz de mesdis seigneur et Dame, en prendront exemple et se joyeront auec eulx; et par vngne bonne amour, vnion, fraternite, concorde et voisinage, pour le seruice do mesdis seigneur et Dame, et pour le bien seurte tuicion et deffense deulx meismes, ayderont et assisteront mondit seigneur de leurs personnes et de leurs biens à faire la guerre et a soustenir la juste querelle et deffense de lui et de madicte Dame, en telle maniere que Dieu en sera loue et honnoure, ladicte juste querelle gardee et bien deffendue, et les pays terres et seignouries de madicte Dame occupez par les ennemis recouvrez; paix repos transquillite franchises libertes et abondance de tous biens acquis et conquestes pour les pays et seignouries de mesdis seigneur et Dame, au grand honneur gloire et triumphe deulx, et de tous leursdis pays, seignouries et subgetz, et au grand vitupere, houte, blasme, confusion, reboutement et deshonneur des ennemis.

Sensuit la teneur de certaines lettres patentes signees de la main et seellees du seel de hault et puissant prince, monseigneur Jehan de Bourgongne, comte de Neuers, de Rethel et Destamps, par lesquelles il congnoit et confesse non auoir quelque droit es Duchie de Lotriche, de Brabaut, de Lembourch, marchionne Dauuers et terres Dentre Meuze; et saucun droit y auoit, jl y a renonce expressement par ces dites lettres.

Jehan, conte de Neuers, de Rethel et Destampes, baron de Donze et seigneur de Domdain, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps ainsi que nous auons entendu, se soient esmeuz et esleuez voix et langaiges es pays et Duche de Brabant, et autres

pays voisins, que nous pretendons auoir droit et raison es duchies, seignouries, pais et terres de Lotriche, de Brabant, de Lembourch, Dauuers et Doutre Meuze, leur appertenances et appendances quelconques, lesquelz nous entendions maintenir et quereller a nous competer et apperteuir, tant au moyen de certains partaiges et traicties fais par feu de tres noble et tres haulte memoire, monseigneur Philippe, filz du Roy de France, duc de Bourgongne, nostre treschier ayeul, que Dieu absoille ; entre aussi de tres noble memoire, Jehan, duc de Bourgougne, Anthone duc de Brabant et nostre treschier seigneur et pere, Philippe, conte de Neuers et de Rethel, ses enfans ; que aussi pour raison et au moyen de la proximite de lignaige que feu nostre treschier seigneur et frere Charles, conte de Neuers, derrenier trespasse, et nous attenions a feurent Jehan et Philippe, enfans dudit Anthone, duc de Brabant. Les

Nous reprenons ici la page 67, du cahier *e*, qui est coupée dans toute sa longueur.

...quelles voix et langaiges soient ve (nus a la) congnoissance de mon tres redoubt(e seigneur) et oncle, mons[r] le duc de bourgon(gne et de) brabant, et de mon tres redoubte se(igneur et) cousin monseigneur le conte de char(lois son) filz * les quelz a ceste cause ayent pri(ns et peu) prendre ymagination enuers no(us que lesdis) voix & langaiges soient esmeuz et (esleuez de) par nous et a nostre moyen. Sca(uoir fai) sons que nous considerans que (sommes) yssu et party de ladicte tresnoble (maison de) bourgongne * de laquelle mondit (seigneur) et oncle est a present et mondit tr(es redoub)te seigneur et cousin comme son s(eul fils et) heritier * sera apres lui chief, que en (jcelle mai) son nous auōȝ este nourry et esle(ue depuis) nostre josne eage,

ayans memo(ire des) grans biens et honneurs q. nous (auons eu) de ladicte maison. Et desirans (oster toute) matiere de suspicion ymagina(tion et des) plaisir de mesditz seigñrs onc(le cousin en)uers nous. Et pour recongn(oistre verite a) lacquit de noz conscience et (honneur apres) que auons este certiorez aduisez (et bien) jnformez desditz partaiges, et tr(aities de la) //

Page 68 coupée comme la précédente.

(proxi)mite de lignage, et de toutes (autres causes) raisons et moyens, pour les(quels on pou)rroit dire alleguer * ou preten(dre que en) tout ou en partie nous euissi(ons ou deuis)sions auoir droyt esditz du(ches et pays) dessus declairez. Et aussi des (coustumes et) vsances, et de tous autres (traicties et a)ppoinctemens faiz * Entre les (ducz et duces)ses diceulx pais et duchies * (touchans et) concernans ceste matiere; de (nostre certain)e science propre mouuement (pure et france) voulente par bonne et meu(re deliberation) de conseil * sans force constraĩ(te induction) dol ou mal engin * auons con(gnu confesse) & declaire, et par la teneur de (cestes congn)oissons confessons et declai(rons que nos)tre dit seigñr et frere et nous (auons iamais) eu * auons et nẽtendõs (ou pretendons) auoir aucun droit part ou (porcion esdis du)chies seignouries pais & ter(res de lotrice de) brabant de lembourg dan(vers et doutre) meuze, leurs appartenans (et appendans q)uelscõques * soit au moyẽ des(dits traicties) & partaiges de ladicte pximi(te de lignaige,) ou aultre tiltre cause raison //

Réclame posée en perpendiculaire : moyen. *e.*

Nous reprenons le manuscrit à cet endroit.

« moyen, droit escript et non escript, coustume generalle ou particuliere, ne aultre quelconque quon pourroit ou vouldroit dire ou penser en quelque maniere que ce soit. Et que en iceulx pays duches et seignouries nous ne voulons et nentendons quereller maintenir ou pretendre aucun droit action signourie porcion partage pour le present ou pour le temps aduenir. Ains congnoissons et confessons et declarons mondit seigneur et oncle auoir este et estre vrai et seul heritier seigneur et possesseur desdis duchies seignouries pays et terres de lotriche, de brabant, de lembourg, danvers et doultre meuze, leursdiz appartenans et appendans. Et iceulx auoir tenu et possede de longtemps paisiblement, au veu et sceu et sans aucun contredit de nostredit feu seigneur et frere, et de nous; et que apres mondit seigneur et oncle, mondit seigneur et cousin son filz sera et demoura, doit estre et demourer vrai et seul heritier, seigneur et possesseur diceulx pays, duchies et seignouries, sans ce que a nostredit feu seigneur et frere, et a nous ait appertenu, appertiengne, ou puisse appertenir aucun droit, porcion ou partage par les coustumes et vsages desdis pays, duchies et seignouries, ne par aultres tiltres, traities, appointemens, causes et moyens, desquelz nous sommes et nous tenons pour estre a plain et suffisammeut jnformes et certiores sans ce que jamais soit besoing pour la verification du contenu en cesdites presentes faire aucune preuue exhibition ou demonstrances, desquelles preuues et exhibition nous, en tant que besoing est, tenons pour deschargie et deschargons mondit seigneur et cousin, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, non obstant quelconque preuue ou exhibition quon feroit ou vouldroit faire dautres tiltres, traities, appointemens,

coustumes, vsances ou autres choses quelzconques. Et lesquels tiltres, traities, appointemens ou aultres choses, saucunes en sont ou estoient au contraire de ce que dit est, nous tenons, voulons et declarons estre et demourer cassez adnullez et de nul effect; et que diceulx, nous et nosdis hoirs et successeurs, ne nous puissions aidier en aucune maniere contre //

Page 71 du cahier *e*, qui est restée entière.

et au preiudice de mesdits seigneurs oncle et cousin leursditz hoirs et ayans cause. Et jceulx tiltres traicties et appoinctemens saucuns estoient ou venoyent cy apres en noz mains ou de nosditz hoirs promectons baillier rendre & deliurer sans delay quelconque. Et en oultre pour plus ample declaration et fermete de ce que dit est, et afin que jamais nen soit ou puist estre doute ou difficulte po[r] nous nosditz hoirs successeurs et ayans cause * auons quictie renoncie et delaisse * et par cesditz presentes quictons renoncons et delaissons de mondit seigneur & oncle mondit seigneur et cousin leurs hoirs successeurs et ayans cause, a tousiours tout tel droit actiō part et partaige que nostredit feu seigneur et frere et nous auons et pourrions auoir et pretendre esditz duchies seignouries pais et terres de lothier de brabant de lembourg danuers et doultre meuze, leurditz appartenances & appendances quelzconques, a quelque tiltre cause ou moyen que ce soit comme dessus est dit. Et auons promis et promectons, par la foy et serment de nostre //

Page 72 du cahier *e*, formant le verso de la précédente.

corps, sur nostre honneur, par nostre serment pour ce donne aux sains euuangiles et soubz lobligation de tous

noz biens presens & aduenir, por nous, nosditz hoirs, et ayans cause lesditz congnoissance declairation cession departement renōciation, et tout le contenu en cesditz presentes, auoir & tenir fermes estables et aggreables inuiolablemēt et a tousiours sans jamais par nous ne autre directement, ou autrement faire pourchasser ne consentir aucune chose au cōtraire * ains tout le contenu en cesditz presentes entretenir de point en poīt, selon leur forme et teneur. Meismement et expressement auons promis et promectons comme dessus * en tant que besoing sera ou cas * et quant par mondit seigneur et oncle ou mond. sr et cousin, requis en serons, de faire louer cōfermer & approuuer nosd. declairatiō cōgnoissance cession deptemēt & renōciation esditz pais dessus declairez, et faire tous les deuoirs a ce conuenables, et requis tant en lassemblee des trois estas * et en tous autres lieux que besoing sera, et quil plaira a mondit seigneur et oncle mondit seigñr //

Réclame posée en perpendiculaire : et cousin. *e.*

Page 73 du même cahier coupée par le milieu de haut en bas :

et cousin leurs hoirs (et ayans cause de chas)cun deulx. Et pour (ce faire nous transpor)ter en nostre personne (esditz pais et autres) lieux dessusditz, a la (seule et premiere reques)te de mesditz seigneurs (et de chascun deulx) cessans toutes excu(sations. Et nous som)mes submis et su(bmectons par cesd. pre)sentes aux juridictions (cohersions et con)traintes de nostre saint (pere le pape de lem)pereur et de tous roys (ducz contes seignou)ries communaultez * et (autres cours tant de)glise cōme seculiers * par (lesquelles et chascu)ne delles, nous voulons (estre contrains et com)pellez jusques aplain (acomplissement et en)terinemēt des choses d(essus dites et de

chascune) delles la cohersion & co(nstrainte de lune di)celles cours nō cessant (pour lautre. Et auons) Renonce & renoncons (expressement a tous) drois coustumes pre-(uileges status ordon)nances exceptions (deffenses recision dis)pensation de serment (et autres moyens) quelzconques. Par (lesquelz en tout ou) en partie on pourroit (ou vouldroit venir) au contraire du con(tenu en cesdites presen)tes au vidimus * des(quelles fait soubz seel) //

Page 74 dudit cahier, verso de la précédente est coupée comme elle.

(autentique nous voulons) foy estre adioustee (cōme a loriginal. En tes'moing de ce nous (icelles auons signe de n)ostre main, et fait (seller de nostre seel auec) le saing manuel de (nostre secretaire cidesoubz escrip)t. donne a englemoustier le xxii) jour de mars (lan mil quatre cens) soixante cincq (deuant pasques. Ainsi) signe Jehan. et sur (le ploy, par monseign)eur le conte Jehan (Berthault). (*Une ligne blanche.*)

(Item sensuit la teneur) de certain extrait (du registre des fiefs de) brabant. Par le(quel appert que mondit) seigneur de neuers (a depuis fait lesd. re)congnoiss. et renun(ciation pardeuant les) lieutenantz et hom(mes de fief de brabant). (*Une ligne blanche.*)

(Le xxii jour du mois) de mars * lan quatorze (cens lxv selon le stille de) la court de brabant * (pardeuant le lieutenant) de mōseigneur le duc (de ses fiefz de brabant) messire henry magnus (chevalier fist monseigne)ur le conte de neuers (recongnoissance declara)tion et renunciation (des duchies pays terres) et seignouries de //

Nous reprenons ici la continuation du manuscrit.

Lothier, de Brabant, de Lembourch, Dauuers et Doutre meuze et de toutes leurs appertenances et deppendances selon le contenu des lettres jllecques sonnees, promettant ledit conte de sa main en la main dudit lieutenant, par ses foy et serment, pour lui ses hoirs et successeurs, dentretenir et accomplir le contenu desdites lettres, et ses promesses, et de non venir alencontre en aucune maniere, pour et au proffit de mondit seigneur le Duc et de monseigneur de Charlois, leurs hoirs et successeurs perpetuellement, presens messires Gautier de le Noot et Jehan de Groote, licencies en loys, conseillers et Inglebert de Dyelbecque, hommes feodaulx de mondit seigneur le Duc et plusieurs autres. Ainsi signe. J. d. B.

.Item sensuit la teneur de certaines lettres sellees du seel royal, donne a Tournay, par lesquelles appert que mondit seigneur de Neuers luy estant en sa liberte, audit lieu de Tournay, a conferme ratiffie et approuue lesditz recongnoissances et renunciations.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume de Layens, licencie en decret et bacbler en loys, chanoine de Tournay, conseiller du Roy nostre sire et garde du seel royal, ordonne en sa ville et cite dudit Tournay, salut. Sauoir faisons que par deuant Bernard Oudry, tabellion royal jure et establi en ladicte ville, auquel nous adioustons plaine foy, comparut personnellement hault et puissant prince monseigneur Jehan, conte de Neuers, de Rethel et Destampes, baron de Douzi et seigneur de Dourdan, lequel de sa certaine science, pure et franche liberte, loa passa et approuua les lettres de traictie pacifiement et accord, parmy le ploy des quelles

ces presentes sont annexees. Et en oultre par icellui monseigneur le conte fut dit certiffic et afferme loyaument pour verite et par la foy de son corps juree en la main dudit tabellion, que le seel mis et pendant en double queue en cire vermeil ausdites lettres, estoit et est son propre seel armoye de ses armes, duquel seel jl auoit accoustume de vser en toutes ses besoingnez et affaires, et meismement en vsoit audit jour et date desdites lettres et de ces presentes et encoire //

Page 77 et dernière du cahier *e.*

entendoit a vser, et q. a jcellui seel, et a tout le contenu esdictes lettres plaine foi faisoit & fait adiouster* lesquelles lettres de traictie pacifiemēt et accord* jcellui monseigneur le conte pour grant approbation de verite* signa de sa propre main en la presence dicelluy tabellion. En tesmoing de ce a la Relation dudit tabellion, auōs mis ledit seel Royal, a ces presentes lettres * qui furent faictes le vingt deuxime jo^r de mars lan de grace mil qautre cens, soixante cincq auant pasques ; ainsi signe* boudry. (*Une ligne blanche*).

Et afin que chascun puist clerement entendre que a bonne et juste cause mondit seigneur de neurs (*sic*) a fait lesditz declairation*& renūciation auec aussi le bon et cler droit de feurent de tres noble & recōmande memoire, mōs^r le duc Philippe, apres lui de mons^r le duc Charles son filz que dieu absoille, et presentement de ma dame nostre princesse, es pais terres et seignouries dessusditz. Cy apres est pourtrait larbre & descendue de mes auantd. seigñrs, et de leurs predecesseurs depuis le duc Philippe, filz du roy de france que aucūs nōm~t le duc Philippe le hardi jusques a present.

Explicit.

Plus bas en écriture de l'époque : 1475.

entendoit a user, et q̃ a icellui seel, et a tout le contenu esdictes lettres plaine foy faisoit & fait adiouster. lesquelles lettres de traictie ratifiemẽt et accord. Icellui monseigneur le conte pour plusgrant approbation de verite. signa de sa propre main en la presence dicelluy tabellion. En tesmoing de ce nous a la relacion dudit tabellion, auõs mis ledit seel royal, a ces presentes lettres. qui furent faictes le vingtdeuxime io. de mars lan de grace mil quatre cens, soixante cincq auant pasques, ainsi signe. boudry.

Et afin que chascun puist clerement entendre que a bonne et iuste cause mondit seigneur deneurs a fait lesditz declairation. & renũciacion auec aussi le bon et cler droit de feurent de tres noble & recõmandee memoire, mõs. le duc philippe, apres lui de mons. le duc charles son filz que dieu absoille, et presentement de madame nostre princesse, es pais terres et seignouries dessusditz. Cy apres est pourtrait larbre & descendue de mes auant d. seigñrs, et de leur ... decesseurs d..uis le duc philippe, filz du roy ... france qu.. aucũs nõmẽt le duc philippe le ha... ... Iusques a present.

E... ...iat.

V 1215

SECTION QUATRIÈME.

La Payse des Brugeois de 1488.

M. Campbell, p. 387, nº 1373, en donne la description suivante.

PAYSE. 1488. Brugghe, sans nom d'imprimeur (Jean Britoen), 1488. 16 dach in Meye. 6 feuillets, caract. d. goth. (lettres de forme), 39 lignes longues, in-fol.

F. 1 *recto* : Dit es ghemaect te Brugghe // Int jaer Ons Heere duysent vier // Hondert acht en tachentich den // sestiensten dach in meye //

F. 6, *à la fin* : Item de ostagiers insghelycx hebben ghelycken eedt gedaen ostagiers te zyne naer uitwysen vanden voorscr. paeyse

A la Bibliothèque Royale de Bruxelles (?) Voy. l'article du Baron de Reiffenberg, dans son Annuaire de la Bibliothèque Royale de Belgique, pour 1840, p. 225. C'est probablement le même exemplaire qui a passé dans la vente Servais, sous le nº 3088.

Or, le Baron de Reiffenberg, *loc. laud.*, sous le titre de : *Impression de Bruges de l'an 1488 inconnue à tous les bibliographes*, en parle ainsi :

« Colard Mansion, le premier imprimeur connu à Bruges, mourut, en 1488, et il ne parait pas que Jean Briton, mort dans cette même ville en 1492, ait été autre chose qu'un calligraphe. Quel est donc l'auteur d'une très belle impression en six feuillets in-folio de 39 lignes à la page pleine, en lettres de forme de grande dimension, d'une netteté et d'une élégance remarquables ?

« Au recto du premier feuillet on lit : *Dit es ghemaect te Brugghe*, etc...

« Cette pièce finit ainsi : *Item de ostagiers*, etc...

« Il s'agit en effet de la réconciliation de Maximilien avec les Brugeois.

« M. van Praet, à qui je montrais cette impression il y a quelques années, et qui ne l'avait jamais vue, lui qui avait vu tant de raretés en fait de livres, estimait rondement ces 6 feuillets un millier de francs. Il ne savait, au reste, à quel typographe en faire honneur.

« Dira-t-on qu'ils sortent des presses de Gand, où l'on ne peut guère citer vers ce temps, qu' Arnaud de Keysere? Mais rien n'appuie cette supposition à laquelle l'examen des caractères est d'ailleurs très-loin d'être favorable.

« Je n'ai déterré qu'un seul exemplaire de cette pièce qui n'est indiquée dans aucun catalogue, ni mentionnée par aucun bibliographe. »

Toutes les recherches qu'on a faites à la Bibliothèque royale de Bruxelles pour retrouver cette pièce, sont restées infructueuses.

Telle est l'œuvre de Brito reconnue jusqu'à ce jour. Il nous reste à l'apprécier sous ses divers aspects et à replacer l'auteur dans le milieu social où il l'a exécutée.

CHAPITRE TROISIÈME

APPRÉCIATION DE L'ŒUVRE DE BRITO

—

Dans la fameuse souscription du Doctrinal, Jean Brito affirme principalement trois choses :

1°/ Qu'il était bourgeois de Bruges ; — *civis Brugensis.*

2°/ Qu'il était imprimeur ; — *imprimit.*

3°/ Qu'il était inventeur ; — *inveniens artem.*

En réalité, toutes les attaques qu'on a dirigées contre l'œuvre de Brito, convergent autour de ces trois points ; ce qui conduit naturellement à la division de ce chapitre en trois sections.

Nous aurons donc à examiner successivement, à l'aide de faits et de textes authentiques, irrécusables, les affirmations de Brito ; et après les avoir justifiées, à détruire, par la critique, les assertions contraires des bibliographes.

SECTION PREMIÈRE

Brito bourgeois de Bruges.

La famille Brito apparait de bonne heure dans les Annales de la ville de Bruges, et peut être rangée parmi celles qu'on appelle aujourd'hui, de la classe moyenne, ou de bourgeois patriciens par opposition à la noblesse féodale.

Voici la liste des textes où ce nom figure et que nous avons recueillis.

Inutile d'insister sur les variantes : ce nom est susceptible d'être orthographié d'une douzaine de manières ; on voit que la première syllabe change le plus, par la raison que l'accent tonique ou l'appui de la voix tombait sur la seconde (1).

Dans une matière aussi controversée, ne pouvant et ne voulant rien avancer sans preuve, il nous a paru néces-

(1) En vertu des règles prosodiques de la langue flamande, la syllabe *toen* est toujours longue ; de plus elle recevait ici l'accent tonique. La syllabe précédente étant par là rendue moins sonore, moins distincte, moins prononcée enfin, offrait plus de prise aux variations orthographiques, sans que le nom vocal en fut altéré notablement. Britoen, Bertoen, Burtoen, Bortoen, Bretoen. KILIAN, *Etym. Dict.*, t. I. p. 63, donne : Berte, *vetus* Tuyte, *lat.* Obba ; grand vase ou vaisseau à boire ; qui semble apparenté avec Bertoen, Bartoen, sorte de navire, qu'il ne faut pas confondre avec Bertoenen, Bretons, habitants de la Bretagne. C. 1482-83, fol. 169, n. 8 : "Hooren de jnformacie van den twiste gheschiet tusschen den Spaengnaerden ende den Bortoenen." Cfr. *Sent. civ.*, in-fol., 1465-69, fol. 53, n. 2 : Saisie d'une cargaison faite par Renault Queviec, breton = *bortoen*. Sur le feuillet de garde d'un livre de raison, cart. n° 189, on lit : "Smaendaechs in de goede weke, den tweesten in april a° xv^{c}xiiij, trac Jaques Castelain met een *bertoen* geladen by Martin Kersteloot ende Thomas van den Walle, met iiij^{c} lb. gro. coopmanscepe hemlieden toebehoorende, daer of Jaques voorseit hebben zal de wininge van c der voorseide lb. gro. — Up onser liever Vrauwen dach in september xv^{c} xv, quam te Brugghe wederomme Jacob Castelain uut Canayre, met j *scip* gheladen met succre ende cyrope, om hem ende andere zyne medegesellen." Au reste, il est fort probable que la similitude des mots *bertoen* et *bortoen* ayant depuis longtemps occasionné une confusion d'orthographe, notre Jean Brito a considéré lui-même, comme chose indifférente, les diverses acceptions et manières d'écrire son nom ; et lorsqu'il a fallu insérer ce nom dans un vers latin, — la manie de latiniser les noms ne s'étant généralisée qu'au seizième siècle, — le paronyme *Brito* = Breton s'est présenté tout naturellement à l'auteur.

saire de documenter fortement l'exposition des faits, afin d'asseoir nos déductions sur une base plus solide.

A ce point de vue, la méthode à suivre s'imposait d'elle-même.

Nous commencerons par mettre sous les yeux du lecteur les textes des documents, pour en tirer ensuite les conclusions qui en découlent, dans leur ordre logique et rationnel.

Extraits des Comptes communaux.

C. 1284.

Fol. 1 v°, n. 7 : Tunc ab Hanekin orphano Johannis *Bartoens* junioris, lxxiiij lb. xix s. x d.

Fol. 6 v°, n. 26 : Item, in die beati Thome apostoli, orphano Johis *Bortoens* junioris, pro octo annis, xcvj lb. xij s. i d.

Fol. 8 v°, n. 5. Tunc Hanekin *Bartoen*, pro principale, c lb.

Fol. 21 v°. n. 7. Item, in vigilia Michaelis, Hankino Johis *Bartoens* junioris ex filia Wartsoens, lxxxv lb. xxvij d.

C. 1285. Debitum orphanis.

Fol. 22 v°, n. 21. Tunc orphanis Jacobi Malins ex filia Johis *Bartoens*, xlij lb.

C. 1288. Extradatum orphanis.

Fol. 10 v°, n. 8. Item, orphanis Johis filii Johis *Bartoens* junioris, de lucro, x lb. xvj s. ix d.

Fol. 11, n. 8. Item, orphanis Jacobi Malins ex filia *Bartoens*, de eodem, v lb. xj s. x d.

Fol. 33 v°, n. 12. Hec debentur orphanis in die Nativitatis Domini.

Item, Hanekino orphano Johis *Bartoens* junioris, c lb. xvij s. ix d.

Fol. 34, n. 13. Item, orphanis Jacobi Malins ex filia Johis *Bartons*, lv lb. xviij s.

Fol. 39, n. 7. Item, Hannekino, Veisekino et Celikine, orphanis Willelmi *Bartons*, xviij lb. vj s. iiij d.

C. 1289 ou 1290 (fragment).

Fol. 4, n. 24. Hanekino, Cecilie et Veisekino, orphanis Willelmi *Btons* pro principali, xxij lb. xxxix d. Tunc eisdem pro lucro, xliiij s. iiij d. Hoc est xxiiij lb. vij s. vij d.

C. 1291.

Fol. 16 v°, n. 10. Solutum orphanis pro termino Nativitatis beati Johannis Baptiste anni domini M.CC.XV. primi, in computatione tunc facta cum eisdem.

Item, Celikine orphane Willelmi *Bartons* pro toto principali et lucro sibi competente, viij lb. ij^{s} s.

Fol. 42 v°, n. 8. Hec debentur orphanis in Nativitate beati Johannis Baptiste anni M. CC. XC. primi, pro toto principali et lucro de tempore tunc preterito.

Item, Hannekino et Veisekino orphanis Willelmi *Bartons*, xvj lb. v s. i d.

C. 1290.

Fol. 14, n. 7. Solutum orphanis pro termino Nativitatis Domini anni M. CC. LXXXIX. in computacione tunc facta cum eisdem.

Item, Johanni *Bartoen* juniori de eodem (pro lucro), x lb. xx d.

Fol. 17 v°, n. 3. Solutum orphanis pro termino Nativitatis beati Johannis anni M. CC. XC. in computacione tunc facta cum eisdem.

Item, orph. Johis *Btoens* juniori pro toto principali et lucro, cv lb. xviij s. vij d.

Fol. 44, n. 6. Hec debentur orphanis pro termino Nativitatis Domini anni M. CC. LXXXIX. pro toto principali et lucro.

Item, orph. Johis *Btoens* junioris c lb. xvij s. ix d. Totum fuit solutum in Nativitate beati Johannis.

Fol. 49, n. 3. Hec debentur orphanis in Nativitate beati Johannis anni M. CC. XC. pro toto principali et lucro de tempore tunc preterito.

Item, Hannekino, Celikine et Veisekino, orphanis Willelmi *Bartons*, xxij lb. xxxix d.

C. 1292.

Fol. 8, n. 11. Receptum pro hansis.

Item, in crastino Basilii. A Johanne *Bertoen* juniore, v s. sterl.

Fol. 13 v°, n. 17. Solutum orphanis in Nativitate beati Johannis Baptiste anni Domini M. CC. nonagesimi secundi in computacione tunc facta cum eisdem.

Item, Willelmo, Cecilie, Zoetine et Johanni dictis *Bton*, pro Veisekino orphano Willelmi *Btons*, pro toto principali et lucro, viij lb. xviij s. ix[s] d.

Fol. 39, n. 9. Hec debentur, etc. (*ut supra*).

Item, Hannekino orphano Willelmo *Btons*, viij lb. xviij s. ix[s] d.

C. 1294.

Fol. 17, n. 11. Solutum orphanis, etc. (24 juin 1294).

Item, Lamsino de Knive pro Hannekino orphano Willelmi *Btoens*, pro lucro, xix s. viij d.

Fol. 46, n. 12. Hec debentur, etc.

Item, Hannekino orphano Willelmi *Btons*, ix lb. xvj s. viij[s] d.

C. 1294 (fragment).

Fol. 2, n. 16. Item tunc Griele filiae Nicholai *Btons* pro eodem (redditu ad vitam), v lb. viij s.

C. 1295 (fragment).

Fol. 1, n. 6. Item, Hannekino orphano Willelmi *Btoens*, xj lb. xuiij s. Tunc eidem pro lucro, xxiij s. ix d. Hoc est xiij lb. xxj d.

C. 1297.

Fol. 4 v°, n. 6. Hec debentur orphanis a Nativitate Domini anni M. CC. XCVIJ, pro toto principali et lucro de tempore tunc preterito.

Item, Petro et Johanni, orphanis Petri *Btoens* ex Tresa filia Symonis de Poele, liiij lb. ix s.

Fol. 6, n. 5. Item, Coppino et Kannekino orphanis Jacobi Tolnars ex filia Johannis *Btoens*, lxvij lb. xvij s. vj d.

Fol. 16, n. 5. Solutum pro redditu ad vitam.

Item, pro Lamsino *Btoen*, Johanni Sorberoche, pro terminis Purificationis annorum XCVI et XCVIJ, xx lb.

C. 1298.

Fol. 9, n. 14. Item, Hannekino orphano Willelmi *Btoens*, xiiij lb. vij s. xj d.

C. 1299.

Fol. 10, n. 17. Solutum orphanis ex computatione Nativitatis Domini anni ejusdem millesimi ducentesimi nonagesimi octavi, in cauputacione tunc facta cum eisdem.

Item, Symoni de Poele pro orphanis Petri *Bartons*, pro parte lucri, l s.

Fol. 36 v°, n. 11. Hec debentur orphanis in Nativitate Domini anni ejusdem 1298 pro toto principali et lucro de tempore tunc preterito.

Item, Petro et Johanni orphanis Petri *Bardtons* ex Tressa filia Symonis de Poele, lvij lb. vij s. xj d.

Fol. 38, n. 12. Item, Coppino et Hannekino, orphanis Jacobi Tolnaers ex filia Johannis *Bartoens*, lxx lb.

Fol. 45, n. 12. Item, Petro et Hannekino, orphanis Petri *Bartoens* ex Beatrice de Poele, xiij lb. xviij s. iij d.

C. 1299 (fragment).

Fol. 6, n. 14. Item, Petro et Johanni orphanis Petri *Bartons* ex Tresa filia Symonis de Poele, lvij lb. vij s. xj d. Tunc eisdem pro lucro, v lb. xiiij s. iij d. Hoc est lxiij lb. xxvj d.

C. 1300 (fragment).

Fol. 10, n. 3. Item, liberis (scilicet Coppino et Hannekino) (1) Jacobi Tolnars tamquam orphanis ex filia Johannis *Btoens*, in duabus partibus, clxxxviij lb. xj d. Tunc eisdem pro lucro, xviij lb. xvj s. j d. Hoc est, ccvj lb. xvij s.

Fol. 16, n. 2. Item, Petro et Johannis, orphanis Petri *Bartoens* ex Tressa filia Symonis de Poele, lxiij lb. xxvj d. Tunc eisdem pro lucro, vj lb. vj s. ij d. Hoc est lxix lb. viij s. iiij d.

Inde solutum Symoni de Poele pro ipsis, iij lb. Restad lxvj lb. viij s. iiij d.

C. 1301 (fragment).

Fol. 5, n. 21. Item, Petro et Hannekinno, orphanis Petri *Bartoens* ex Beatrice de Poele, xv lb. vj s. i d.

Fol. 6, n. 15. Item, Hannekino, orphano Willelmi *Bartoens*, xvij lb. viij s. iiij d.

C. 1307 (rendu le 8 février 1308; donderdag na Lichtemesse (2).

Fol. 35, n. 5. Item, sfrindaghes na alre heileghen daghe (3 novembre 1307), Janne den Maech ende Lamsin *Btoenc* ghesent te Paris, omme finement te soekene van sconinx ghelde dat men tachter was van alre heileghen messe, als van x^{m}c lb. goeds paiements, cxv lb.

Item, doe den zelven van scade van haren perden inde zelve vaerd. xxxvij lb. iiij s.

---

(1) Ces mots sont mis en surcharge.

(2) De 1331 à 1384 l'année finencière commencait à la chandeleur; et depuis 1384 au 2 septembre, jour du renouvellement do la magistrature. Avant 1331, la plupart des comptes sont incomplets; il parait néanmoins par leur contexture, que le commencement de l'année financière fut primitivement fixé au 14 octobre. qui est la fête de Saint-Donatien, évêque de Reims et patron de Bruges.



C. 1308.

Fol. 23 v°, n. 19. Item, Willem *Btoene*, Jan Strubbe, Jan Beroude, Wouter den Caestickere, de Corte ende hare ghesellen van dat hen de stede sculdich bleef bi haren lettren als van harre scade vor Zierixe, vj^c xvij lb. xij s. ix d.

C. 1309.

Fol. 27, n. 12. Ontfanghen van wanhimete van mede.

Item van Pieter *Bertoene*, vs. iij d.

C. 1312.

Fol. 46 v°, n. 14. Huutghegheven den weesen jn lichter paye.

Pieter ende Janne, Pieter *Bertoens* wesen, xx lb.

C. 1315.

Fol. 12 v°, n. 4. Dit es tghemeene huteghevent.

Janne *Bertoene* van j lakene ter stedewerclieden boef, xiiij lb. viij s.

C. 1316.

Fol. 62, n. 2. Item ghemeene huut ghegheven.

Lamsin *Bertoene*, Jan de Mol, Gillis Xane (Christiane) ende haren gheselscepe omme de persone mede te gheldene die ghepoint waren ten preste daer de scepe mede ghereet waren ende hute gheleit ter zee, iiij^m xvij lb. viij s.

Il existe un compte spécial de cet emprunt rendu par les susdits et intitulé :

Dit es de rekeninghe Lamsins *Bertoens*, Jans Mols, Jans van Bassevelde, Christiaen Poiteries ende Gillis Xaens, als van haren ontfanghen ende huteghegheven van den preste die ghedaen was omme scepe te gheredene ende hute te legghene ter zee jeghen de viande jnt jaer dusentich drie hondert ende zestiene, al gherekent jn goeder munte ;

welke rekeninghe ghedaen was bi ghebode vander clocke up doude halle met hopene dueren vor burghmeesters, scepenen, rade, porters; ende vor alle de ghone vander port diere comen wilden, sdisendaghes vor ascention daghe jnt jaer zeventiene.

Fol. 5, n. 17. Ontfanghen vanden porters. In S. Jacobs ambocht, jn goeder paye.

Jan *Bertoen*, iij lb.

C. 1318.

Fol. 87 v°, n. 10. Huut ghegheven den weesen vanden termine van medewinter.

Claise Jacob Malyns weese bi Marie *Bertoens*, x lb. x s. viij d.

Les comptes de 1319 à 1330 manquent.

C. 1331-32.

Fol. 30, n. 16. Huutygheven den weesen.

Jorkin fs. Lamsins *Bartoens*, xxxs.

Ce poste figure dans tous les comptes suivants jusques 1339-40, inclus.

C. 1333-34.

Fol. 40, n. 19, Huutygheven den weesen.

Pieter ende Janne, filiis Pieters *Btoens*, l s.

Ce poste figure également jusque 1336-37 inclus.

C. 1335-36.

Fol. 93, n. 1. Huutygheven van presentwine.

Jacob Goedericke van j vate wyns dat ysent was siere dochter als zoe huwede ende Jorise *Btoen* nam, omme dat hi gheselle was der boven, xiij lb.

C. 1337-38.

Fol. 123 v°, n. 10. Huutygheven den riders ende boden.

(24 décembre), Doe Jan *Botoen* (*sic*) ysent te Berghen vpten Zoem met lettren van onser stede, xviij s.

C. 1339-40.

Fol. 27, n. 7. Ontfanghen van poorters pointinghe alsmen lach vor Camerike ende ter Sluus, van v weken.

In Sinte Donaes zestendele.

Van Ioris *Bartoen*, xij s. gr.

C. 1340-41.

Fol. 23, n. 2. Ontfanghen van den ghonen die haer porterseep cochten.

Van Ian *Btoen* van Bretaengen van den zelven vp den viij dach van hoymaent, iij s. iiij d.

Fol. 44, n. 8. Huutygheven van weesen.

Jorkin f. Lamsins *Btoens*, xxx s.

Pieter ende Marie, filiis Pieters *Btoens*, xl s.

Le premier de ces deux postes figure dans les comptes suivants jusque 1354-55 inclus.

Le second, avec la variante de *Jan* au lieu de Marie, jusque 1365-66 inclus.

C. 1343-44.

Fol. 23 v°, n. 11. Ontfanghen van den ghonen die hare portersceep cochten.

Van Symoen *Btoen* f. Symons *Btoens* die paternostermakere van den zelven, den xxv dach jnden oust, bi Jan Volcaerde f. Jac. de Vaerwere, iij s. iiij d.

Fol. 30 v°, n. 17. Ontfanghen van porters pointinghe.

Van Joris *Btoen*, xxxvj s.

Cet emprunt souscrit par 55 *poorters*, avait produit 186 livres gros au total, se repartissant comme suit : 12 à raison de 6 lb. ; 16 à 3 lb. ; 1 à 4 lb. 16 s. ; 4 à 4 1/2 lb. ; 2 à 3 lb. 12 s. ; 20 à 36 s.

C. 1351-52.

Fol. 116, n. 10. Janne *Bordoen* van torken ghelevert bin desen jare, iij lb. viij s.

C. 1361-62.

Fol. 87 v°, n. 12. Vutgheven den wisselaers van dat sie ter stede leenden.

Item, Joris *Bartoene*, clxxx lb.

C. 1366-67.

Fol. 10 v°, n. 10. Ontfanghen van den ghuenen die hare poorterscip ghecocht hebben binnen desen jare.

Item, den xij^{n} dach in sporkelle, van Janne *Btoen*, dictus Lombaerd van Brucghe, vj lb.

C. 1378-79.

Fol. 78 v°, n. 6. Wtghegheven riders & boden.

(15 janvier). Doe den here Niclaise Scoorkinne, den here Niclaise *Btoene* ende den here Maertine den Monec, ghesent tAtrecht van viij daghen, den persoon v lb. sdaechs, somme cxx lb.

Fol. 93, n. 20. Dit es de stede tachter van dat thuutgheven meer draecht danne de ontfang alsoot wel blyct bider voorseide rekeninghe, mids den preste, pointinghe ende gheleenden ghelde.

Item, den heere Niclaise *Bartoen*, iij lb.

Item, Janne *Bartoen*, v lb.

C. 1379-80.

Fol. 60 v°, n. 3. Wtghegheven van awette & nachts wakene.

Item, van nachts wakene ter brucghemaerct tsonder nachts.

Den here Janne Voete, den here Janne van Ypre, den here Niclaise *Bortoene* ende den here Janne van Stavelle, elken vj lb. Somme xxiiij lb.

Fol. 72, n. 1. Item, ghegheven Janne du Pont, over de coste van enen *Bortoen* met v perden ghearresteirt omme de ribaudekine te voerne int here, xiiij lb.

C. 1382-83.

Fol. 8 v°, n. 1. Item den pondere dede de stede gaderen bi Jan *Bretoene* ende zinen ghesellen jngaende swoensdach den xvij^ste^ dach in wedemaend anno LXXXIJ ende drouch de ontfanc van den vorseider assise xiij weken alle costen gheweerd, clxiiij lb. x s. vj d.

Fol. 124 v°, n. 4 (28 août 1383). Den Bailliu van Brucghe, den here Pieter Brolosc ende Jan *Btoene* ghesent ten Damme...

C. 1391-92.

Fol. 62 v°, n. 5 (28 octobre 1391). Den here Janne Houine, borghmeester, den here Jacoppe vanden Vagheviere ende den here Jan *Bortoene*, ghesendt ter Sluus omme een scip te vervrechtene ter ghedeputeirder bouf vanden lande die varen souden jn Oostland...

C. 1392-93.

Fol. 47, n. 4. Item, ghegheven bi beveilne van borghmeesters, Bertran *Bortoene*, Janne den Muenc, Aernoude van Hyft, Jan Cloppaerde ende Xpiaen de Rovere, alle treckende te Sinte Jacops in Compostelle, na den jnhoudene vanden traitiete ende accorde ghemaect met den oosterlinghen, elken iij lb. gr.

Fol. 81 v°, n. 2 (2 juin 1393). Doe meester Nicolas Scoorkinne ende den her Janne *Bortoene*, ghesendt ter Sluus, an minen heere den bisscop van Dornike daer wesende ende an de wet, van eenen daghe elken iij lb. x s. par.

Fol. 90 v°, n. 3. Item, ghegheven van costen ghedaen bi den her Jan Camphinne, borghmeester, bi den her Pieter Adoren, den her Joris Wandelaerd, den her Jan *Bortoene* ende alle de meesters van der stede, varende ende keerende ten Damme den xviij^sten^ dach in september, omme te overziene de ghebreke van der vaert.

C. 1393-94, A.

Fol. 36 v°, n. 8 (8 septembre 1393). Doe den her Jan *Bortoene* ghesendt ter Sluus an den bailliu van den watere, met eenen meester surgien, mids dat hi ziec was, omme hem te visenteirne, van ij daghen, iij lb. x s. par. sdaeghs.

Fol. 51, n. 4 (12 janvier 1394). La ville offre une gratuité de 500 livres parisis au trésorier Pierre Adorne, pour les bons services qu'il a rendus depuis trois ans et demi ; et ce, avec l'assentiment des notables de la cité, parmi lesquels figure Jean *Bortoen*.

C. 1393-94, B.

Fol. 50, n. 7 (18 mai 1394). Jean *Bortoen* est envoyé en députation, avec le bourgmestre Jean Camphin, Me Nicolas Scoorkin et autres notables, à Buenen et Saint-Omer, auprès du Duc qui les avait mandés. Absents 20 jours. Frais 440 lb. 8 s. parisis.

Fol. 64 v°, n. 2 (25 mars 1394). Il est préposé, avec huit collègues, pour entendre la coie vérité (*stille waerhede*), qui se tenait la veille des vérités générales (*deurghinghe waerhede*).

Fol. 69, n. 4 (27 août 1394). Il remplit une même mission.

Fol. 66 v°, n. 3 (9 mai). Il fait partie, avec plusieurs notables, de la commission rogatoire, chargée de rechercher les auteurs du vol de bijoux perpetré au préjudice du comte de Saint-Pol à Bruges.

C. 1394-95.

Fol. 46, n. 5 (28 novembre 1394). Doe ghewrocht bi Janne van Oudenaerde, an den steegher voor her Jan *Bortoens*, met vj machen...

C. 1396-97.

Fol. 27 v°, n. 3 (24 septembre 1396). Doe ghegheven den her Jan *Bortoene* jn vulre betalinghe van dat hem de stede schuldich bleef jn de rekeninghe van ride ghelde, xlviij lb.

Fol. 67 v°, n. 7. (24 sept.) Envoyé Jean *Bortoen* et Jean vander Buerse à Sluis pour visiter les travaux de dicage faits pour compte de la ville de Bruges.

Fol. 70 v°, n. 9 (26 mars 1397). Ghegheven *Bortoene* den messagier...

Fol. 76, n. 9. Item den neghensten dach in meye mer Joris Bradericke enden her Jan *Bortoene* ghesendt te Ghistele, omme te visenteirne minen heere van Ghistele, mids dat hi ziec lach, doe bi hemlieden vertert, xxviij s. pars.

C. 1397-98.

Fol. 21 v°, n. 6. Ontfanghen vanden maenre vander cruudhalle, bider hand van Jan *Bortoen* de specyer, iij lb. vj s.

C. 1398-99.

Fol. 77, n. 5 (21 juin 1399) Jean *Bortoen*, qui fut le septième conseiller en rang, fait partie de la députation envoyée par la ville de Bruges à Arras, pour traiter avec le Duc et le chancelier de Bourgogne de diverses affaires importantes, entre autres des droits d'étaple, des métiers de Sluis, des octrois d'assises, etc. Absents 7 jours. Frais 21 lb. 2 s. pars.

Fol. 86, n. 5 (3 février 1399). Doe ghecocht jeghen den here Jan *Bortoene* een cleen coralin paternostre weghende v^s onsen, coste de onse vj s. gr., twelke gheprosenteirt was, bi beveilne van burchmeesters, onser gheduchte vrauwen van Bourgoengen ; daer comt up xxxiij s. grote. Summe xix lb. xvj s. parisis.

Fol. 92 v°, n. 3 (26 août 1399). Item ghegheven bi beveilne van borchmeesters, den here Jan *Bortoene* overziere van weesen, den heere Janne van der Lecke ende den heere Joris Wandelare, sinen ghesellen scepenen, over de pine ende moynesse die zy ghehat hebben binnen desen

jare jnt régement van den faite van den weesen ; elken ij lb. grote.

C. 1400-1.

Fol. 83, n. 5. (16 décembre 1400). Il assiste à l'enquête au sujet des infractions commises par les marchands de Harlem sur le territoire de la ville de Mude.

C. 1401-2.

Fol. 91 v°, n. 4 (29 janvier 1402). Jean *Bortoen* étant huitième échevin dans l'ordre des nominations, est délégué avec son collègue Jean van Rousselare, auprès du conseil ducal à Lille pour traiter l'affaire de la monnaie. Absent 8 jours.

Fol. 93, n. 3 (25 février). Il est envoyé avec deux collègues, Jean Beroud et Victor van Lisseweghe, à Sluis pour requérir de la loi la cessation de plusieurs métiers que l'on exerçait contrairement aux priviléges des Brugeois (1).

C. 1402-3.

Fol. 81 v°, n. 6 (16 octobre 1402). Il est envoyé avec Me Nicolas Scoorkin et Colard Cortscoof, aux Etats à Gand pour traiter l'affaire de la monnaie.

C. 1403-4.

Fol. 74 v°, n. 6 (7 septembre 1403). Il est envoyé avec Arnoud Reyphin et Jean van der Boede à Sluis, pour avertir le bailli maritime que les marchandises saisies sur

---

(1) **La liste de toutes les missions qu'il remplit, serait trop longue pour la donner ici; nous n'avons cité que les principales. Ainsi, pendant plus de dix ans, il fut employé aux négociations avec l'Angleterre; du 28 février 1403 au 17 février 1405, par exemple, on le voit, dans ce but, délégué aux États à Gand, le 28 février 1403; à Sluis, le 5 et le 13 septembre 1403; au conseil à Lille, le 17 février 1404; au duc à Bruxelles, le 18 avril 1404; à la duchesse à Arras, le 3 mai et le 2 septembre 1404; aux États à Gand, le 31 janvier et le 17 février 1405; etc.**

les Anglais ne devaient pas être vendues, mais qu'elles pouvaient rester en vrac, en suite des instructions parvenues des plénipotentiaires aux conférences de Calais.

C. 1405-6.

Fol. 98, n. 6 (6 juin 1406). Il est envoyé, au nom du collége, à Sluis pour sauvegarder les droits d'étaple de la ville de Bruges, et il y resta 28 jours durant, à 4 s. gros par jour.

C. 1406-7.

Fol. 113 v°, n. 3. Den vierden dach in hoymaent ghegheven den here Jan *Bortoene* ende den here Jorisse van Ryssele, van costen die ghedaen waren in scepenenhuis als onsen gheduchte here ende onse gheduchte vrauwe met haerlieder gheselscepe daer ghebeden waren te commen danssene, te wine, te ambuergher biere, te crude, te kersen ende te waslichte, iij lb. iij d. grote.

Fol, 116, n. 2 (23 août 1407). Ghegheven Donaes Casulen te here Jan *Bortoens* bouf deken van den scotters ende zine ghesellen zorghers, over haerlieder orfroys van scotters paruere van Meye, x s. grote,

Cet article est repété au C. 1410-11, fol. 118, n. 2 et au C. 1411-12, fol. 96, n. 1.

C. 1408-9

Fol. 7 v°, n. 2. Her Jan *Bortoens* als ontfangher van ons gheduchts heren vij^ste penninghe, over zyn solaris, xx s. gr.

Même mention au fol. 10, n. 2.

Fol. 53 v°, n. 1. Réparé le quai, qui s'étend... van sconincx brucghe toten steeghere voor her Jan *Bortoens*.

C. 1410-11.

Fol. 117, n. 1 (4 mai 1411). Ghegheven van costen ghedaen biden bailliu, scoutheeten, buerchmeesters, scepenen, rade, clerken, serganten, taelmannen, messagieren ende garsoenen, te Jan *Bortoens*. daer zy te gader aten

upten dach vanden ommeganghe, ende snuchtens ten jnbite in Joris Munters eestre, iiij lb. xviij s. gr.

C. 1411-12.

Fol. 99, n. 5. Ghegheven Janne *Bortoen*, tresorier, van costen ghedaen tzinen huuse daer men de papieren vanden tresorierscepe ghehouden heift binnen desen jare, x lb. gr.

Fol. 99 v°, n. 1. Ghegheven Janne *Bortoen* voorseid van verliese van ghelde ende payemente binnen desen jare, iij lb. gr.

Fol. 99 v°, n. 2. Ghegheven den zelven van pappieren ende van pappierebouken bi hem ghebesicht binnen desen jare, xxx s. gr.

Fol. 99 v°, n. 3. Ghegheven svoorseids Jan *Bortoens* mesnieden in hovescheden over diverse pinen ende moynesse die zy ghehadt hebben binnen desen jare in den dienst van der stede, xxv s. gr.

C. 1413-14.

Fol. 79 v°, n. 6 (4 août 1413). Doe ghegheven Janne *Bortoen*, den garsoen, van de voorseide waerhede te ghebiedene, v lb. gr.

C. 1417-18.

Fol. 100, n. 2. Ghegheven van costen ghedaen te sher Jan *Bortoens*, bi den heren commissarissen die de wet vermaecten, bi den burchmeesters, den nieuwen scepenen ende den ouden clerken, sergianten ende andere, up den voorseiden dach dat men de wet vermaecte, onder noens ende navons, v lb. ix s. iiij d. gr.

C. 1419-20.

Fol. 121, n. 5. Ghegheven Gheeraerde Ruebs ende Janne *Bortoen* buerchmeesters van dat zy binnen desen jare vtegheghevcn hebben ende te coste ghehadt van vele hemelike boden bi hemlieden ghesonden vuten slands omme

eenighe secrete zaken aengaende onsen gheduchten heere prince over zinen lande van Vlaendren, viij lb. vj s. viij d. gr.

C. 1420-21.

Fol. 64, n. 2. Doe ghewrocht bi Claise f. Willems den maetsenaere an eenen steeghere voor sher Jan *Bortoens*...

C. 1432-33.

Fol. 4, n. 3. Ontfaen van Janne *Bortoen* vander visscherie vanden vesten tusschen der speypoorte ende der cruuspoorte, di hi jn pachte heift iij jaer lanc gheduerende, jngaende talf maerte M. CCCC. XXX, omme iij lb. vj s. viij d. gr. siaers.

Fol. 25, n. 6. Ghegheven Janne *Bortoen* vij lb. gr. jn minderinghe van xxiij lb. gr. die hem de stede jnt jaer verleden tachter ende sculdich bleef.

Fol. 84 v°, n. 2. Ghegheven Janne *Bortoen*, overzienre van weesen, Thomase Bonin ende Janne Dreelinc, scepenen ghestelt te wesene bi den vorseiden overzienre, over haerlieder pine ende moeynesse, van dat zy dit jaer gheseten hebben ij of iij waerf de weke ende berecht ghedaen hebben den voochden van weesen ende haerlieden partien, den vorseiden overzienre iij lb. gr. ende elc vanden vorseiden scepenen lx s. gr.

Fol. 89 v°, n. 13. Acterstellen vande stede. Jan *Bortoen*, xvj lb. gr.

C. 1440-41.

Fol. 24 v°, n. 1. Vuteghegheven van scarwetters lakene. Eerst ghecocht jeghen Berthelmeuse *Bortoen* een brugsch mincsel laken, coste drie pond grote.

C. 1479-80.

Fol. 14, n. 16. Ontfanc vanden bueterhuuse, mudshalle, stallen ende cameren up de marct...

Thenden lote. Van Jorineken *Bortoens*, x d. grote.

Nous passons aux registres de renouvellement de la loi, (*vermakingen van de wet*). La série commence à 1362 ; mais il existe jusqu'à 1501, deux lacunes : la première de 1372 à 1397 ; la seconde de 1443 à 1463.

On sait que depuis la charte de janvier 1240 (v. st.) du comte Thomas de Savoie, le magistrat de la ville, qui se composait à l'époque qui nous occupe de deux bourgmestres, douze échevins, douze conseillers, deux trésoriers et six chefs de section (*hooftmans*), était annal ; le 2 septembre de chaque année, les commissaires, délégués par le prince, venaient à Bruges pour entendre et homologuer le compte communal et renouveler le magistrat.

En même temps, les corporations de métiers, au nombre de cinquante quatre, renouvelaient, par voie d'élection directe, leurs conseils, régulièrement composés d'un président ou doyen et de jurés ou *vinders*, dont le nombre variait suivant l'importance de la corporation.

Le résultat de ces opérations annuelles a été consigné dans les registres précités, où nous avons recueilli les mentions suivantes de la famille Bortoen ou Brito.

Registre de 1362 à 1372.

Folio	Année	
3. 19	1362	Van de mersenierhalle. Jacop Bortoen (2ᵉ vinder sur 5).
8ᵛᵒ. 6	1362	Van den paternostermakers. Willem Barthoen (1ᵉ vinder sur 3).
11ᵛᵒ. 1	1363	Van den merseniers. Jacop Bortoen, deken.
16ᵛᵒ. 15	1364	Deelman Onser Vrauwen. Le même.
29. 29	1365	Houdegrauwerkers. Jan Bortoen (1ᵉ vinder sur 5).
41. 26	1367	Vanden wasse. Joris Bortoen (deken de 16 vinders).

Folie	Année	
45vo. 2	1367	Houdegrauwerkers. Jan Bortoen (1e vinder sur 5).
62. 8	1369	Id. Id. (id.)
57vo. 3	1369	Deelmans Onser Vrauwen. Jacob Bortoen (3e sur 6).
76vo. 27	1371	Loodghieters. Symoen Botsoen (1e vinder).
81vo. 18	1372	Hooftmannen vanden poorters.
		In sKaermers. Der Clais Bortoen.
83vo. 1	1372	Merseniers. Jacob Bortoen (deken avec 6 vinders).
90. 2	1373	Deelmannen in Carmers. Clais Bortoen (2e sur 6).
95vo. 20	1373	Paternostermakers. Willem Bortoen (2e vinder sur 4).

Registre de 1397 à 1421.

1. 17	1397	Raden. Jan Bortoen (3e conseiller).
8ro. 21	1398	Id. id. (8e id.)
9. 7	1398	De overzienre van weesen id.
11. 1	1398	Tzuvel. Bertram Bortoen (deken).
24. 5	1399	Makelaers. Her Jan Bortoen (deken avec 5 vinders).
24vo. 17	1400	Raden. id. (3e conseiller).
32. 9	1401	Scepen. id. (8e échevin).
34vo. 5	1401	Wevers. Aernoud Bottoen (4e vinder sur 9).
39vo. 4	1402	Raden. Jan Bortoen (3e conseiller).
47. 7	1403	Scepenen. id. (6e échevin).
55vo. 18	1404	Raden. id. (4e conseiller).
63vo. 20	1405	Id. id. (6e id.)
71vo. 25	1406	Id. id. (11e id.)
74vo. 1	1406	Van den zuvele. Bertram Bortoen (deken avec 12 vinders).
79vo. 6	1407	Scepenen. Jan Bortoen (5e échevin).

Folio	Année	
89vo. 4	1408	Raden. Jan Bortoen (3e conseiller).
97. 28	1409	Tresoriers. Id. (2e trésorier).
104. 16	1410	Raden. Id. (2e conseiller).
104. 28	1410	Tresoriers. Id. (2e trésorier).
112. 27	1411	Id. — id. (1r trésorier).
120. 27	1412	Id. — id. (id.)
134. 18	1414	Raden. Id. (4e conseiller).
147vo. 14	1416	Tresoriers. Id. (1r trésorier).
166. 1	1419	Burchmeester van raden. Id.

REGISTRE DE 1422 à 1443.

1. 2	1422	Raden. Jan Bortoen (1r conseiller).
16vo. 27	1424	Tresoriers. Id. (1r trésorier).
27. 25	1425	Muederaers. Jan Bortoen fs Wouters (9e vinder sur 20).
40. 3	1427	Scepenen. Jan Bortoen (2e échevin).
56vo. 27	1429	Tresoriers. Id. (1r trésorier).
59. 12	1429	Muederaers. Jan fs Wouters (10e vinder sur 15).
68vo. 48	1431	Id. — id. (14e vinder sur 18).
75vo. 12	1432	Raden. Jan Bortoen (2e conseiller).
75vo. 25	1432	Overzienre van weezen. Id.
87vo. 13	1433	Muederaers. Jans fs Wouters (3e vinder sur 16).

REGISTRE DE 1468 à 1501.

92. 13	1477	Backers. Jan Bortoen (3e vinder sur 5).

Nous pouvons completer cette liste par celle contenue dans les *Fastes consulaires*, dont il reste quatre exemplaires aux Archives. Ici, Jean Bortoen figure en 1392, à titre de 3e conseiller; en 1393, de 2e échevin; en 1394, de 6e éche-

vin et en 1395, de 11e conseiller. De sorte que depuis 1393 jusqu'à 1432, il fit partie, en qualité de bourgmestre, d'échevin ou conseiller, du magistrat de la ville, sauf treize ans d'interruption sur cet espace de quarante ans, savoir : 1399, 1413, 15, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 30, 31.

Dès lors, il n'est pas étonnant que son nom soit mêlé aux événements les plus remarquables de cette époque. Déjà, le 14 juin 1387, il accompagne la députation envoyée à Anvers pour arranger les affaires des marchands de la hanse d'Allemagne ou Oosterlins (1). Grâce à l'habileté

(1) *Hanserecesse*, t. II, an. 1256-1430, p. 406, n. 16. Dans la réponse des messagers de la Hanse à la réplique des Flamands, du 20 juin 1387, n. 18, on allègue qu'Obric Mul avait vu son bateau capturé à Sluis par les pirates, et coulé ensuite en mer avec ses matelots, dont un put s'échapper et porter plainte au magistrat de Bruges, avec l'assistance de Jean Borton, son courtier (*zin wert*). Voy. *Hanserecesse*, t. II, p. 439, n. 345. Notre Jean Bortoen faisait-il simplement l'office de courtier, ou plutôt de consignataire, à cette époque, ou bien exerçait-il en réalité cette profession? Il faut cependant, d'après nos anciennes institutions, faire la distinction entre le *werd* ou *hostelier* et le *makelare*. Kilian traduit *werd* ou *weerd* par : Hospes, qui hospites accipit, caupo, stabularius et convivator. La charte de Jean de Namur et Gui, fils du comte de Flandre et Guillaume de Juliers, du 8 mai 1303, qui réglait les attributions des courtiers, les séparait nettement de celles des hôteliers, surtout par ses articles 11 à 13. Cfr. *La Flandre*, 1881, pp. 131 et 225. A première vue, les textes semblent souvent les mêler. Ainsi la charte de mai 1293: "Nous, Guy conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que comme le doyen, jurez et tous les bonnes gens de la compaigne des couretiers de nostre ville de Bruges, nous aient souvent requis et prie que nous franchis eulx donnisions et privileges; en si veu la requeste et priere de nostre chiere compaigne Ysabeaus, contesse de Flandres et de Namur, et de Jehan de Namur nostre filz, que pour les bons et agreables services que no chier et bien ame les *hostelliers et couretiers* de nostre dicte ville ont fait ou temps passe et que nous esperons fermement quil nous doivent faire en temps avenir, leur avons donne et ottroye..." Voy. *ibid.*, p. 219. Cette charte fut confirmée, dans les mêmes termes, par Louis de Nevers,

qu'il déploya dans cette délicate négociation, il fut délégué, le 13 août 1389, à la diète de Lubeck, et fut absent soixante et onze jours; et le 21 octobre 1391, à celle de

le 13 Janvier 1339 (vs. st.); Louis de Male, le 1 Février 1346 (v. st.); Philippe le Hardi, au mois de mai 1384; Jean sans Peur, en mai 1405; Philippe le Bon, en Novembre 1419; Louis XI, roi de France, en octobre 1463; et finalement confirmée et amplifiée par Marie de Bourgogne, le 21 avril 1477, qui disait explicitement :

Art. 5. "Item, dat nyemant wie hy zy hostelrie noch herberghe van cooplieden van nu voortan houden en zal moghen, hemlieden of haerlieder goet logieren, by en zy vry hostellier ende makelare van deser onser voorseider stede; noch ooc dat gheenen vreemden cooplieden van wat maertse of lande dat zy zyn, gheoorlooft en zal worden jn eenich ander huus te logierne, dan jn een vry hostelliers ende makelaers huus; ende al up de boete van vyftich ponden parisise te verbeurne by den ghuenen die de contrarie dade."

Art. 6. "Item, dat van nu voort an de vreemde cooplieden die huus ende hof houden up hem zelven binnen onser voorseide stede van Brugghe, niet en zullen moghen logieren jn haerlieder huus dan cooplieden van haerlieder gheselscepe ende buerre wesende, ende gheen andre; en zullen de zelve cooplieden, huus ende hof houdende up hem zeluen, zoe voorseit es, ghehouden zyn te nemene achter volghende den preuilege van onzer voorseide stede nu van nieus van ons verleent, eenen hostellier ende makelare ouer haerlieder *wert*; ende zoe wie der contrarie dade, zal verbueren vichtich ponden parisise."

Art. 7. "Item, dat van nu voort an gheenen hosteliers noch makelaers gheoorlooft en wert eeneghen vreemden cooplieden noch andre te verhueren haerlieder huus, cameren, kelnaren noch boeden, ende daer jn bespreken dat zulke cooplieden of andre vry zyn zullen van makelaerdigen van goede dat zy coopen of vercoopen zouden moghen; ende die ter contrarie dade, zal verbueren vichtich ponden parisise telker waerf dat beuonden zal werden by der goeder waerhede." *Arch. de la ville de Bruges.* Reg. des privilèges des courtiers, fol. 104.

Il suit de là, que tous *hosteliers* pouvaient faire certains actes de courtage; mais il s'en faut que tous les courtiers fussent des *hosteliers.*

Le livre des inscriptions ne remontant pas au-delà du seizième siècle, nous n'avons pu autrement vérifier la qualité de Jean Bortoen, mentionnée dans les *Hanserecesse.*

Hambourg, qui occasionna une absence d'une année entière.

Le 30 novembre 1393, il fut envoyé à Lille, avec deux de ses collègues, au conseil du Duc, pour aplanir le différend de la ville et du comte de Saint-Pol, qui ne fut terminé qu'en 1398. Une charte du 2 mai de cette année, donne le détail de ce singulier procès qui dura plus de quinze ans.

Dans cette pièce, Waleran de Luxembourg, comte de Ligney et de Saint-Pol, expose qu'un débat était pendant entre lui et la loi de Bruges, devant le conseil ducal, à ce sujet : en 1382, peu avant la prise de Bruges par les Gantois conduits par Philippe d'Artevelde, le magistrat brugeois, à la requête de Sunekin Clutint, marchand anglais, qui réclamait du comte de Saint-Pol 300 livres sterlings, avait autorisé la saisie de quantité « de biens et joyaux », d'une valeur de 20 mille francs, appartenans au dit comte, qu'il avait déposés à Bruges, à son retour d'Angleterre.

Celui-ci contesta le titre de l'obligation et demanda la levée de la saisie, présentant de verser une caution de deux mille francs.

Le magistrat déclina cette offre et maintint la saisie.

En 1384, à l'intervention du duc de Berry, le chiffre de la caution fut porté à six mille francs ; mais le magistrat persista dans son refus, qu'il motiva de la manière suivante :

La saisie n'avait pas été pratiquée sur l'apostille des échevins, mais sur le commandement de l'écoutète, « qui pour lors estoit et à qui appartient de faire les arrêts » ; et qui en restait seul responsable. Il paraît que les joyaux avaient été délivrés à Barthélemi de la Barre, par ordre du feu comte de Flandre et qu'ils furent enlevés lors de l'invasion des Gantois. Au reste, le magistrat ne désirait

pas de faire « droit et loi, comme il appartient et selon la coustume de la cité. »

Après de nombreuses procédures, le comte de Saint-Pol se désista finalement de ses prétentions et en donna acte sous la date du 2 mai 1398 (1).

L'avènement de la maison de Bourgogne avait inauguré en Flandre une politique nouvelle. A l'intérieur, elle tendait visiblement à la concentration des pouvoirs; à l'extérieur, elle prenait une part plus active aux démêlés de la France et de l'Angleterre, et se traduisit bientôt en hostilité ouverte avec la faction d'Orléans. Fondée principalement sur « l'entrecours de la marchandise », pour employer le langage du temps, la prospérité du pays dépendait essentiellement du maintien de ses franchises et de l'observation d'une sage et prudente neutralité. Les quatre membres l'avaient affirmé avec une clairvoyance admirable, dans leurs fameuses requêtes, présentées lors de la joyeuse entrée de Jean-sans-Peur en l'hôtel de *ten Walle* à Gand : « La Flandre, disaient-ils, ne peut être comparée à d'autres pays qui se suffisent à eux-mêmes, puisqu'elle vit principalement des relations commerciales qu'elle entretient par mer avec tous les royaumes, et le commerce exige la sécurité, la paix et le repos. » Ces mêmes doléances avaient été portées, le 21 juin 1399, à Philippe le Hardi, à Arras, par une députation des bonnes villes, dont Briton, alors huitième conseiller de Bruges, faisait partie.

C'est dans cet orbite que vont tourner toutes les missions dont Brito sera chargé et que nous énumérons brièvement (2).

---

(1) *Invent. des chartes de Bruges.* t. III, p. 405.

(2) Une liste complète serait trop longue et fastidieuse. On peut en juger par cet extrait du Compte du 2 Sept. 1405 au 2 Sept. 1406. Brito, qui était alors membre du conseil de la commune, se trouva

L'entrevue de Lelinghem s'était ouverte dans tout l'éclat de la magnificence royale. La ville de Bruges, mise en réquisition, y envoya ses tentes, ornées de brillantes banderolles de cendal, frangées d'or, et des écussons de la commune en broderie. La conférence n'ayant pu aboutir, fut ensuite transférée à Calais, où les ambassades se succédèrent sans interruption pendant un quart de siècle.

---

activement mêlé aux conférences de Calais, avec ses collègues Victor van Leffinghe, Victor van Lisseweghe et Me Nicolas Scoorkin. Il fut envoyé en message :

le	3 septembre	à Gand;	durée	3 jours.
—	6 id.	— Ypres;	id.	12 —
—	27 id.	— Ypres;	id.	4 —
—	2 octobre	— Gand et Audenarde;	id.	6 —
—	15 id.	— Sluis;	id.	2 —
—	25 id.	— Ypres;	id.	4 —
—	8 novembre	— Gand;	id.	7 —
—	29 décembre	— Gand et Ypres;	id.	8 —
—	12 janvier	— Audenarde et Gand;	id.	8 —
—	4 mars	— Audenarde;	id.	7 —
—	2 avril	— Gand;	id.	4 —
—	6 juin	— Sluis;	id.	28 —
—	2 août	— Gand;	id.	3 —
—	8 id.	— Audenarde;	id.	6 —

Au total, il fut absent 102 jours. La place de conseiller ou d'échevin n'était pas une sinécure en ce temps. Les voyages à Gand visaient généralement les États de Flandre; ceux à Audenarde, le conseil de Flandre ou chambre de justice, qui y avait été transféré de Lille, depuis le 1 août 1405. Ceux à Sluis avaient pour objectif les droits d'étaple et la surveillance de la côte contre les pirates.

Si ces messages deviennent plus rares à certaines époques, ce n'est pas que Brito fut tombé en disgrâce ou ait commis quelque négligence; mais à cause de ses multiples fonctions qui le retenaient à Bruges. Ainsi, en 1402 et 1407, il était président de la chambre pupillaire (overzienre van weesen), qui s'assemblait régulièrement deux fois par semaine; et l'on observe que pendant ces deux années, ses absences sont moins fréquentes et moins prolongées. *Ferieboue Weeserie* de 1397 à 1410, fol. 15 v°, n. 5; 46, n. 4; 73, n. 6 et 12; 72 v°, n. 11; 112, n. 4; 139, n. 7.

Dès le mois d'août 1396, Brito s'y rend en députation pour exposer aux plénipotentiaires anglais les décisions et les vœux du parlement de Flandre.

Ce qu'il y avait de plus lamentable dans cette guerre de Cent ans, c'était le désordre qui régnait sur mer, sans contrôle et sans limite. Aujourd'hui que les règles du droit public sont imposées aux belligérants, les intérêts des neutres se trouvent placés sous la garantie d'une protection internationale. On n'en était point là au quinzième siècle : la piraterie, se couvrant du pavillon des représailles, se donnait libre carrière et infestait toutes les lignes de navigation. Amis et ennemis essuyaient les avanies du brigandage, qui s'exerçait avec d'autant plus d'audace que l'impunité lui semblait plus assurée.

Au milieu de ces agitations, survint un changement de règne qui apporta, avec les incertitudes inhérentes à ces successions, celles inspirées à l'égard d'un prince connu par ses sympathies étrangères et un caractère sombre et haineux.

On a vu par les textes que nous avons cités plus haut, le rôle prépondérant rempli par Brito dans ces circonstances.

Mais ici se place un incident remarquable, raconté par les chroniques de Flandre et confirmé d'ailleurs par des actes autenthiques. C'est celui du fameux *Calfvel* de 1407, rapporté en ces termes par Meyer, *Annales*, fol. 226 :

« Statim post Pascha Dux cum fratribus suis, cum Namurçæo et fani Pauli comitibus, aliisque multa nobilitate, et omni concilio suo a Gandavo Brugas venit. Composita ibi controversia inter Brugenses et Franconates eorum de lanificio faciundo : statutumque ut liceat in agro Franconatum lanificium fieri juxta conditiones, leges et

regulas a Duce illis datas. Actum præsentibus Principibus Brabanto, Pontibero, Namurcæo et Fani Pauli ; quæ tamen constitutio neutri placuit parti, minime autem Brugensibus: quapropter paulo post arma sumere ac tumultuari Brugenses cæperunt. Compescuit Dux tumultum et sex viros primores civitatis egit in exilium, eorumque bona a fisco adjudicavit, admirante tota mirum in modum civitate, quam ob causam hoc Dux faceret, quum illi authores tumultus minime putarentur, essentque honoratissimi totius civitatis, qui toto fere tempore Philippi Ducis magna cum laude Rempublicam gesserant. Portas Cruciam, Gandavicam, Caterineamque cum muris (quas portas bello Flandrensi prostratas supra memoravimus) pulchre reædificarant, grati universæ civitati ob hæc et alia multa ac præclara erga multitudinem merita. Nomina autem erant Joannes Hoonin, Nicolaus Barbasanus, Sigerius van den Walle, Victor Artricanus. Artricani suam (uti ego accepi) ad Wandalos referunt originem. Sextus erat Gerardus a Fano Odomari : sed dolo et invidia hæc facta traduntur ab aliis quatuor, qui majorem in modum affectabant administrationem civitatis, eamque donis et promissis a Duce obtinuerunt, promittentes illi septimam partem omnium proventuum civitatis : eaque de causa nova vectigalia introduxerunt, in quibus unum odiosissimum Calliotam dictum, per quod cogebantur cives de singulis pileis tritici pendere unum stuferum. Hi quatuor fuere Joannes Biese, Nicolaus de Zoutere, Livinus van Melane, *Joannes Borton*, accessitque quintus Livinus Scutellarius. Dux enim semper egebat pecunia, alendis exercitibus suis, magnis itineribus suis, inter rixas illas et fœdas discordias cum Gallis. Utinam se domi continuisset in tranquillitate. Ingentes fuissent ejus opes, maximeque Regnum ipsius floruisset. Reddit Dux opificibus Brugensibus sua vexilla militaria, quibus longo tempore caruerant. »

Une ancienne chronique de Flandre, qui a été imprimée dans le *Corpus*, t. I, pp. 34 á 261, renchérit encore sur ce récit, et donne le détail des manœuvres honteuses qu'on employa pour extorquer la signature du *calfvel* aux doyens des métiers.

« Sed quia Brugis dudum fuit imposita quaedam exactio communitati super modium bladorum, quod vendebatur in loco dicto de *Braembergh*, et vocabatur *Queliote*, quam adinvenerant illi, quod occasio fuerat, quod dux Johannes proscriberet et banniret illos sex notabiles villae Brugensis, qui olim pacifice et honorabiliter rexerant villam Brugensem, quorum etiam bona sententia damnationis, fuerunt confiscata et ad mensam posita. Hi enim, qui *Queliote* adinvenerant, composuerunt unam fraudulentissimam litteram in praejudicium civium villae Brugensis et omnium inhabitantium ibidem, in qua inter caetera continebatur, « quum aliquis sciret vel posset conqueri de aliquo, quod aliqua dixerat vel oblocutus fuerat de principe, vel de statu suo, vel de rectoribus villae Brugensis, quod talis de quo querimonia vel querela facta est, deberet proscribi et exulare, ac bona sua domino confiscari. » Et illi mandaverunt pro singulis decanis mechanicorum praecipiendo eis et mandando, quatenus quilibet ipsorum suum sigillum illi chartae appenderent. Plures vero eorum fecerunt rogatu dominorum illorum. Quidam vero renuerunt dicentes, quod vellent scire contentum chartae, antequam sigilla appenderent ; illis autem confusibiliter et vilissime repudiatis et scandalose pertractatis, coacti fuerunt sigilla eorum apponere.

« Ad praepositum nunc redeundo, illi de Brugis, qui cum principe in *Haen* in Viromandia fuerant, jacuerunt ante villam Brugensem juxta sanctum Bavonem, per modum exercitus cum tentoriis et papilionibus, nec volebant intrare

quovismodo Brugis, quousque tolleretur in *Braembergh* domus *Queliote* bladorum, et illa charta false et fraudulenter ordinata et vi a mechaniorum decanis sigillata laceraretur et annihilaretur. Quod et factum est. Nam domus *Queliote* deposita est et charta illa quae *kalfsvel* vocabatur, fracta et lacerata est. Et illi, qui litteram composuerant et illos notabiles rectores proscribi fecerant ambitione dominandi, ipsi a dominiis et officiis suis relaxati sunt et proscripti, ita quod exulabant. Et tunc Brugenses praedicti, qui cum principa in *Haen* fuerant, villam intraverunt circa festum Donatiani. »

Sans vouloir discuter à fonds la véracité de ce récit, nous ferons observer toutefois qu'il semble difficile d'admettre dans son intégrité l'épisode qui se rapporte à Brito et l'édit de proscription dont on le frappa au retour de l'expédition de Ham en Vermandois. Ce fait aurait eu lieu au mois d'octobre 1411. Or, à cette époque, Brito figure, dans les documents officiels, comme trésorier de la ville; non seulement il continue ces fonctions en 1412, mais il fait partie du magistrat, avec des intermittences, jusqu'en 1432 et reçoit des délégations pour toutes les affaires les plus importantes de la commune. Il est vrai que la chronique ne cite pas expressément le nom de Brito; mais Despars, t. III, p. 209, le cite et l'*Excellente cronycke*, fol. 79, l'omet à cet endroit, ne nommant que Jean Biese et Nicolas de Soutre, après l'avoir associé plus haut à ceux qui promirent au duc le septième denier, le jour de Saint-Georges 1408, et qui firent exiler les six anciens échevins, leurs collègues et adversaires.

Cette conduite jeterait donc un certain discrédit sur sa mémoire et le rangerait définitivement dans le parti bourguignon, qui était alors opposé aux aspirations flamandes. Elle explique encore certaines tendances que nous

aurons à relever dans l'œuvre de notre prototypographe.

S'il faut en croire les documents, Brito joignait à la souplesse du plénipotentiaire, l'habileté du financier. Le 4 octobre 1404, il assista au nom de la ville de Bruges, à la réunion des quatre membres de Flandre à Malines, avec les députés des villes de Hollande et de Zélande, pour poser les bases d'un tarif monétaire.

La refonte des diverses séries et leur unification en rectifiant le poids et l'aloi, fut le rêve constant des ducs de Bourgogne. Un premier essai tenté par Philippe-le-Hardi avait échoué ; parce que les *Roosebeekschers* portaient plutôt un caractère politique, et que toute réforme imposée d'autorité répond rarement aux besoins réels du pays. D'ailleurs, ces sortes d'innovations ne laissent pas que de produire d'inévitables perturbations dans les relations de commerce et des froissements d'intérêts privés. Jean-sans-Peur reprit l'exemple de son père, mais y mit plus de réserve ; en soumettant la question à l'avis des pouvoirs, il tenait en éveil l'opinion publique et avait l'espoir de préparer les esprits et de les rallier tôt ou tard à ses projets.

Ainsi, nous voyons que Jean Brito fut délégué, le 29 janvier 1402, avec Jean van Rousselare à Lille, auprès du conseil ducal, pour traiter avec les députés des autres villes de Flandre, de l'affaire de la monnaie. Le 16 octobre suivant, il est envoyé, dans le même but, avec Me Nicolas Scoorkin et Colard Cortscoof, aux États de Gand.

Ces missions se rattachent évidemment à la refonte exprimée en ces termes dans le mémoire justificatif de Barbesaen : « Item, en l'an iiij^xx^viij, fyst mon très-douteit seingneur forgier novèle monoye, le noble pour vj solz gros monoye de Flandre, et demi nobles et quart de noble et monoye d'argent, de quoy fu grand romour à Bruges et par tout le pays ençois ke la monoye poit avoir son cours ».

La gestion de Brito, comme trésorier de la ville, fut marquée au coin d'une sage économie. Le 14 juillet 1410, il rembourse une partie de l'emprunt de Dine Raponde, le grand banquier lucquois. Le 29 juillet de l'année suivante, il assiste au parlement de Gand et discute les moyens financiers pour la levée des contingents.

Son administration comme bourgmestre de 1419-20 ne fut pas moins avantageuse. Le compte communal de cette année en fait foi.

Il était bourgmestre du *courpse* ou des conseillers et Gérard Ruebs bourgmestre des échevins ; deux places parallèles, qui s'arrangeaient et se complétaient mutuellement. Car si la commune ne formait qu'un seul corps politique et social, elle renfermait dans son sein des éléments multiples, qu'une sage administration devait satisfaire et contenir. Posés sur la même prééminence, les deux chefs de la cité étaient, par la nature de leurs fonctions, obligés de s'entendre, sous peine d'occasionner le trouble ; leur action, comme celle des deux conseils qu'ils présidaient, quoique diverse d'attributions, se liait et se pénétrait si intimement, qu'elle les préservait de toute velléité d'abus de pouvoir ou d'usurpation.

Tandis que la fonction d'échevin et de conseiller était gratuite, celle de bourgmestre figurait au nombre de celles qui étaient rétribuées et qu'on appelait *pensionnées*. Brito touchait de ce chef, 300 lb. parisis pour traitement annuel (*pensioen*) ; 72 lb. pour gages de mai (*voederinghe van meye*) ; 63 lb. pour droit de séance (*zitte ghelde*) ; plus deux costumes ou livrées de drap (*saysoenlakene*), d'octobre (*bamesse*) et de mai. (C. c. 1419-20, fol. 41 v°).

Il y aurait de l'exagération à prétendre que Brito fut un innovateur en fait d'administration ; convaincu de la bonté du système suivi par ses prédécesseurs, il eut le mérite de le continuer en le perfectionnant.

Ce système, nous l'avons défini ailleurs : « A Bruges, le magistrat avait profité de cet intervalle de paix, pour entamer une série de travaux utiles; il donnait ainsi, avec une intelligence parfaite, satisfaction aux besoins du commerce et des arts. » (*Invent. des chartes*, t. IV, p. 337).

Or, le canal de Damme, reliant le port de Bruges à la mer, était l'artère vivifiante de la cité, et logiquement un sujet de constante préoccupation.

L'année précédente, la section intermédiaire, comprise entre la rade de Damme et la maison de Lembeke, fut nettoyée à la drague (*metten molle*). Cette année, on reprit ce travail en déblayant, à la drague, les abords du sas, au prix de 113 lb. 10 s., et en renouvelant les portes d'ebbe et de flot (*zouter ende varscher deuren*), dont le coût s'éleva à la somme considérable de 1098 lb. 11 s. par. Dans ce même ordre d'idées, on reconstruisait l'écluse de la porte Saint-Léonard, qui mettait en communication le Zwin avec les bassins intérieurs. (C. 1419-20, fol. 53, n. 1 et 2; 61 à 62 v°; 62 v°, n. 4; 66 v°, n. 4.)

A l'autre extrémité du plan hydrographique, la *Zuutleye* amenait les eaux supérieures, et alimentait à la fois le bassin du *Minnewater*, les ramifications de la *Reye* et les conduites de la *Moerbuise*. Cette partie des travaux publics devait naturellement marcher de pair avec l'autre, comme deux roues attachées à un même essieu.

On recreusa, cette année, au prix de 906 lb. 14 s. les abords du *Moerbrugge*, pour assurer l'écoulement des eaux, qui se déversaient du plateau de Bloemendale et du *Riviertje*; on exhaussa les talus du *Minnebrugge*, pour 137 lb.; les radiers des écluses, dites *Speykin bachten Wyngaerde* et *Speykin bachten Coepoorte*, furent renouvelés, le premier au prix de 228 lb. 4 s., le second de 279 lb. 16 s. (C. cit., fol. 53 v°. n. 2; 62 v°, n. 3; 68, n. 2; 71 v°, n. 1; 74 v°, n. 2; 75 v°, n. 4 et 5.)

En même temps, les quais de la *Reye* entre les ponts Saint-Jean et du Roi sont consolidés; le pont levis de la Boverie et le mur d'enceinte de la porte de Sainte-Croix sont réparés. Ce dernier au prix de 392 lb. 15 s. (C. cit., fol. 54, n. 2; 69, n. 3; 73 v° et 74.)

A côté de ces ouvrages d'ordre économique, il convient de placer ceux qui servaient à l'embellissement de la cité, en ajoutant une perle de plus à cette splendide couronne artistique, qui excite encore de nos jours l'étonnement et l'admiration des archéologues et des touristes.

Le *Scepenhuis*, ce joyau d'architecture ogivale, restait inachevé. On poursuivit le travail de décoration extérieure, entamé en 1418-19 ; les trois élégantes tourelles de la façade méridionale furent adjugées au maçon Jacques de Zwertvaghere, au prix de 252 lb. Guillaume van den Broucke entreprit leur couverture en ardoises pour 70 lb. 16 s., et la garniture d'une gouttière en trass, pour une même somme.

Enfin Jean Dhévet fut chargé de l'ornementation de leurs flèches aériennes ; surmontées chacune de deux boules de laiton finement dorées, d'où s'élançait une tige portant guidon ou bannière aux armes de Bruges et de Flandre.

Le total de cette dépense montait à 391 lb. 14 s. par. (C. cit., fol. 77, n. 1 et 77 v°, n. 1 et 2).

Cependant les évènement politiques s'étaient précipités d'une manière imprévue.

Le 2 septembre 1419, lors du renouvellement de la loi par les commissaires du duc, Brito avait été proclamé bourgmestre. Dix huit jours après, Jean-sans-Peur périt assassiné au pont de Montereau.

Cette fin tragique mit en relief la fidélité du magistrat.

Le comte de Charolais qui, depuis deux ans, remplacait son père dans le gouvernement de Flandre, avait su, par

sa modération et sa prudence, se concilier les sympathies des communes, avivées par l'horreur qu'inspirait le forfait des Armagnacs.

Le 15 octobre, il fit sa joyeuse entrée à Bruges, et monté avec les seigneurs de sa cour sur une estrade (*montoor*) adossée au *scepenhuis*, il prêta le serment de maintenir et défendre toutes leurs libertés, devant les autorités de la ville et le peuple, accouru en foule, qui se pressait dans les avenues et la place du Bourg. (C. cit., fol. 63 v°, n. 3) et 79 v°, n. 5.

Jamais règne ne commença sous d'aussi riants auspices.

La fête fut magnifique ; la réception plus magnifique encore.

La ville offrit au prince des présents vraiment royaux : quatre rayons de cire de Pologne ; deux bœufs vivants ; douze plateaux d'argent, à filets d'or, du poids de 30 marcs de Troyes ; une queue de vin de Beaune contenant douze setiers et douze lots ; un baril de vin du Rhin, contenant seize setiers.

Elle offrit à la Duchesse une pièce d'orfèvrerie, représentant un navire avec ses agrès, portant à la proue les armes de la Duchesse ou de France, à la poupe celles de Bourgogne, et sur le pied celles de Flandre et de Bruges, du poids de 32 marcs et du prix de 404 lb. parisis ; une queue de vin rouge contenant 12 1/2 setiers ; un baril de vin du Rhin, contenant 12 setiers et 12 lots.

Puis vint le tour des officiers et serviteurs :

A Me Henri Goedhals, doyen de la cathédrale de Liège, un hanap de vermeil pesant 4 onces et 15 esterlins ;

Au seigneur de Coolscamp, un gobelet avec couvercle, de vermeil, de même poids ;

Au seigneur de Roubaix, pareil gobelet, pesant 4 marcs 2 onces 7 1/2 esterlins ;

Au seigneur Roland d'Utkerke, un hanap de vermeil, pesant 3 marcs 5 onces 17 1/2 esterlins;

Au chevalier Athis de Brimeu, pareil hanap, pesant 4 marcs 4 onces et 14 esterlins ;

A Me Jean Van Reseghem, prévôt de Cassel, un hanap semblable, pesant 2 marcs 3 onces et 5 esterlins ;

A Me Jean de la Kethulle,une coupe de vermeil, pesant un marc et 7 1/2 onces ;

Au chancelier, monseigneur l'évêque de Tournai, une somme de 200 lb. par. ;

A Me Quentin Menart, secrétaire de la chancellerie, pour scel de la charte confirmant les priviléges de la ville, un marc d'or équivalant à 136 lb. par. ;

Au même et à ses deux collègues, Me Jean Charotte et Me Jean van Gend, un somme de 24 lb. ;

Aux officiers de la cour, pour indemnité de séjour et logement, 126 lb. ;

Aux clercs, 6 lb. 6 s. ;

Aux huissiers, 42 lb. 12 s. (C. cit., fol. 106 v°, n. 4 ; 109 v°, n. 4 ; 116, n. 4).

Les vivants ne peuvent, sans ingratitude, oublier les morts.

Le 14 décembre, le clergé de Saint-Donatien célébra un service funèbre pour le malheureux duc Jean. La ville paya pour 260 1/2 livres de cire, 29 lb. 6 s. et 59 lb. 16 s. pour *stipendia*. (C. cit. fol. 110, n. 3).

Le changement de règne qui se présentait pour la seconde fois dans la carrière administrative de Brito, amena un grand mouvement dans les affaires publiques. Plusieurs questions restaient en suspens : il fallait d'abord leur donner une solution.

La première et la plus importante pour l'avenir de Bruges était l'alliance anglaise.

La trève marchande de la Flandre avec l'Angleterre, qui avait été prorogée pour cinq ans en 1411, le fut en 1416 pour un an jusqu'à la Saint-Michel ou 29 septembre 1418, et ensuite ralongée jusqu'à Pâques 1419, ou 16 avril. (*Groenenb.* A, fol. 96 v°).

Le 24 mars 1419, les quatre membres avaient prié le roi Henri V de prolonger la trève pour une année, afin que dans l'intervalle on put négocier des deux parts et conclure une trève plus longue, sinon un formel traité d'alliance.

Ils disaient : « Nous qui sommes bien enclins, comme droit est, a paix et a transquillité, par especial pour marchandise avoir liberalement cours entre vostre Roiaulme et le pays de Flandres comme elle a eue jusques a ores. » (*Cotton Galba*, n°s 159 et 161, pp. 395 et 396).

Une instruction du 1 juin 1419, du roi Henri V pour ses ambassedeurs à Calais, portait que la trève comprendra le duc de Bourgogne, les quatre membres de Flandre et le roi de France, moyennant de sérieuses garanties à donner dès ce jour ; et entre autres que la Flandre aurait à s'abstenir de tout fait de guerre contre le Royaume et de fourniture de tout secours à ses ennemis. (*Cotton Galba*, n. 162, p. 397).

Le 19 juin 1419, des sauf conduits furent délivrés aux députés du Duc.

Le 14 juillet, la trève expirée depuis Pâques, fut prorogée jusqu'à la Toussaint. (Rymer. *Fœdera.* t. IV, 3e part., p. 122).

Brito, qui, à deux reprises en 1404, le 18 avril et le 2 septembre, avait fait partie de la députation qui porta au duc Jean à Bruxelles et à la duchesse à Arras, le vœu des Etats de Flandre en faveur de la neutralité, devait aspirer à la cessation de cette guerre de Cent ans et

déployer tous ses efforts pour en atténuer les désastreux effets. Le 3 septembre 1419, il délégua le pensionnaire, Me Baudouin van de Poele, à Gand, au comte de Charolais, avec une lettre du lieutenant de Calais réclamant que la route de Gravelines soit rendue libre, suivant les stipulations du dernier traité ; et à l'intervention de Me Simon de Formelis, il obtint du comte un ordre pour le sire de la Viefville, capitaine général de Picardie, de dégager ladite route. (C. cit., fol. 78, n. 3).

Finalement, la conférence fut reprise au mois d'octobre 1419 et la trève prorogée pour un an, jusqu'à la Toussaint 1420 (RYMER, *Fœdera*, t. IV, 3e part., pp. 136 et 144).

Une autre question qui intéressait aussi vivement le commerce de Bruges, était celle de l'étaple.

En vertu de ce privilége, tous navires arrivant au Zwin, devaient décharger leurs cargaisons à Bruges.

Cette faveur devint une source intarissable de rivalités et de luttes, avec les petits ports de Sluis et de Damme, qui, à mesure qu'ils se développaient, sentaient plus lourdement l'entrave. De nouvelles querelles surgissaient chaque jour ; on épuisa toutes les voies de recours et toutes les juridictions.

La dernière sentence qui avait été rendue, porte la date du 7 janvier 1367 et fut prononcée par Louis de Maele, en cause de ceux de l'Ecluse.

Parmi les onze chefs de contestation qu'elle relève, se trouvent les suivants :

2°/ Sur le second, que toutes marchandises arrivant au Zwin, devaient passer par l'étaple soit de Bruges, soit de Damme, et que cependant ceux de Sluis déchargeaient à quai le bois, sur lequel on accorde 20 pour 100 de tolérance et toute espèce de portage.

Décidé que conformément à leurs anciennes coutumes, ceux de Sluis pourront décharger tous bois pour leur con-

sommation personnelle et tout portage (1), dans l'acception vraie de ce mot et au su du bailli *en leaue*.

3°/ Sur le troisième, qu'on peut vendre à bord tout poisson, frais et salé, et que ceux de Sluis prétendaient en avoir le monopole.

Décidé que cette prétention n'est pas admissible en présence de l'ancien usage et que la vente à bord est libre.

4°/ Sur le quatrième, que ceux de Sluis ne peuvent avoir d'étaple de draps et ressortissent pour tout ce qui concerne la draperie à la juridiction du corps des drapiers de Bruges; que si des abus ont eu lieu, c'est par la négligence de ces derniers.

Décidé que le corps des drapiers est calengié dès maintenant et devra en rendre compte.

5°/ Sur le cinquième, qu'il est interdit à ceux de Sluis de tenir des poids et balances au-delà de 60 livres, et que les cordiers en ont pour peser les ancres, cables et agrès.

Décidé que cela est défendu, et qu'on déposera à Mude, de la part du comte, des poids suffisants pour faire ce service.

6°/ Sur le sixième, que le privilège de Bruges prohibe à ceux de Sluis d'y tenir change d'argent ou atelier d'affinage ;

Décidé que cette disposition doit être observée.

7°/ Sur le septième, concernant les petits métiers de l'Ecluse, qui doivent se modeler sur ceux de Bruges, adopter et suivre les mêmes statuts, au maintien desquels les échevins de Sluis avaient à veiller ;

---

(1) On appelait *portage*, "ce que les maronniers, serviteurs et varles des neifz mettent esdictes neifz, assavoir ce qu'ils ont acheté de leurs propres deniers sans y comprendre leur loyer et et qui est à eulx sans ce que autres y aient part." Sentence du duc Philippe du 5 novembre 1441. *Invent. des chart.*, t. V, p. 246, n° 1023.

Décidé que ces statuts seront observés, en vertu de la keure de 1323, tant que celle-ci ne sera pas modifiée par les comtes de Flandre ou leurs commissaires spéciaux.

Les autres points regardaient les courtiers, la vente des bois, le poinçonnage, la fortification. La sentence du 5 novembre 1441 les élèvera à vingt quatre.

Autant de nids à procès. Il ne se passe pas d'année que les comptes de la ville n'en fassent mention. En 1419, de nouveaux conflits avaient éclaté. Le 14 et le 21 octobre Brito fut délégué à Sluis pour les vider (1); il parait que sa mission fut couronnée de succès (C. cit., fol. 80 v°, n. 6 et 81, n. 3).

Nous trouvons à la date du 30 mars 1419 (v. st.) un mandement qui défend au bailli *en leaue* de l'Ecluse et à ses officiers d'acheter pour les revendre des objets de portage, mais ils pourront en acheter pour leur propre consommation (*Gheluwenb.*. fol. 33).

On a vu que la matière monétaire était familière à Brito.

La question figurait à l'ordre du jour des États. Deux fois, le 12 mai et le 21 juillet, il fit partie d'une députation chargée de la traiter (C. cit., fol. 94 v°, n. 5 et 99, n. 1).

Bruges possédait un atelier monétaire, que de récentes découvertes font remonter au temps des Carolingiens, mais qui, durant tout le règne de Jean-sans-Peur resta inoccupé, celui de Gand fonctionnant seul pour la Flandre.

Les démarches de Brito tendaient-elles à amener la fin de cette situation anormale? Toujours est-il qu'il fallut attendre la révolte des Gantois et l'année 1451, pendant laquelle le duc Philippe transféra ses monnayeurs de l'atelier de Gand à Bruges.

---

(1) Déjà le 17 septembre il avait été envoyé au comte de Charolais, à Gand, pour le prier de maintenir le privilège d'étaple de Bruges. (C. cit., fol. 79, n. 3.)

Quoiqu'il en soit, le duc, par une charte datée de Gand, au mois de janvier 1419 (v. st.), confirma le statut de privilèges en faveur des monnayeurs de Flandre, octroyé primitivement par Gui Dampierre en deux chartes, la première datée de 1297, le lundi devant le premier jour de mai et la seconde de 1298, le lundi après la Sainte-Trinité; confirmé successivement par Louis de Nevers, à Male, le 1 mars 1349 (v. st.); par Philippe-le-Hardi, à Lille, au mois d'octobre 1393 et par Jean-sans-Peur, à Bruges, au mois de mai 1405.

La première de ces deux chartes accordait aux « monnoiers et ouvriers de la monnaie de Flandre », la franchise de « toutes costumes et servitudes », sauf les trois cas de rapt, de meurtre et de « larechin »; — et sauf ces trois cas, « ils ne seront à jugier ne a justicier, ne tenu de respondre a nulli, ne pardevant nulle justice »; mais ils resteront justiciables du prévôt et des maîtres de la monnaie. Mais ils doivent « venir garnir nostre monnaie a tous besoings, a leurs cous et frais, toutes les fois que nous leur ferons à savoir ».

La seconde disait de plus: « que les monnoiers de Flandre », ici nommés au nombre de cinquante six, « maintiendront d'ouvrer la monnaie, et de moneer bien et souffisament, sans nostre perte ou dommage »; et s'il est démontré qu'ils ne peuvent le faire sans le secours d'étrangers, ils sont autorisés à se les adjoindre; mais du moment que ce secours ne leur sera plus nécessaire, le comte devra les congédier. Si le comte juge nécessaire d'envoyer les monnayeurs d'un atelier à l'autre, pour les besoins du service, ils sont tenus d'obéir, et même s'ils se trouvaient engagés dans un atelier étranger.

En dépit de charges extraordinaires, accablantes, l'état financier de la ville s'était maintenu en équilibre.

Les assises qui formaient la grande ressource, — puisque sur un total de recettes de 66,401 lb. 2 s. 6 d. elles figurent pour 53,106 lb. 18 s. ; — avaient produit, savoir :

Le vin de toute provenance	29,199 lb.	7 s.	par.
La bière indigène	5,901 —	14	—
L'hydromel et la bière allemande.	12,379 —	19	—
La bière d'orge et de Hollande . .	1,523 —	4	—
Le pondre	4,102 —	14	—

Par une charte du 6 mai 1416, le Duc avait affermé le septième denier à la ville, pour quatre ans, au prix de 800 lb. gros par an ; il lui fut payé de ce chef, avec les autres subventions, un total de 34,977 lb. parisis.

En somme, le budget de 1419-20 présentait les résultats suivants :

Dépenses	103,061 lb. 6 s. 8 d.	par.
Recettes	66,401 — 2 — 6	»
Mali	36,660 — 4 — 2	»

Se décomposant comme suit :

Arriérés à divers . .	22,260 lb. 4 s. 2 d.	par.
Id. — id. . .	14,400 — 0 — 0	»
Id. — id. . .	9,253 — 2 — 6	»
Emprunt de 1411. .	23,295 — 2 — 7	»
	69,955 — 6 — 9	»
Dont à recouvrer. .	39,428 — 4 — 6	»
Reste dû. . . .	20,127 — 2 — 3	»

Deux traits caractéristiques dominent la carrière administrative de Brito.

Dans l'ordre des intérêts matériels, ce qui le préoccupe surtout, c'est le progrès, ou du moins le maintien de la

navigation et du commerce, qui avaient élevé la ville à cet état incomparable de prospérité et de splendeur qui en firent le métropole de la civilisation et des arts. Sa pensée, ses efforts, ses démarches convergent vers ce noble but. Ainsi, le 19 mars 1420, on le voit tenir une réunion chez lui, du conseil, des doyens et jurés des métiers, des ouvriers et notables, pour traiter de l'amélioration du canal de Damme à Sluis. (C. cit., fol. 112, n. 71.

Dans l'ordre politique, il apparaît comme le serviteur fidèle du prince et le champion zélé du parti bourguignon. Cet attachement dynastique lui valut la confiance du duc Philippe et l'honneur de remplir plusieurs missions secrètes qui nous sont attestées par ce texte :

C. cit., fol. 121, n. 5 : « Item, ghegheven Gheeraerde Ruebs ende Janne *Bortoen* buerchmeesters, van dat zy binnen desen jare vteghegheven hebben ende te coste ghehadt van vele hemelike boden bi hemlieden ghesonden buten slands, omme eeneghe secrete zaken aengaende onsen gheduchten heere ende princhе ende zinen lande van Vlaendren, c. lb. par. »

En échange, il s'emploie à justifier la faveur du maître par l'obtention des subsides, que la peur ou la flatterie avait arrachés aux communes. Le 4 septembre 1419, il est envoyé aux petites villes pour accélérer le paiement des dix mille couronnes votées au comte de Charolais et à sa femme (C. cit., fol. 78, n. 6).

Le 16 avril 1420, accompagné des échevins Jean Dreling et Antoine van den Vagheviere, du conseiller Gui de Brune et du pensionnaire Me Baudouin van de Poele, il va porter à Gand, à la Duchesse, le vote d'une aide de douze mille couronnes (C. cit., fol. 91 v°, n. 10).

L'année suivante, il est porté en compte une somme de 383 lb. qui lui restait dûe pour gages et frais de route (*ride ghelde*). C. 1420-21, fol. 35 v°, n. 2.

Puis en 1422-23, il fut premier conseiller ; en 1424-25, premier trésorier ; en 1427-28, premier échevin, en 1429-30, premier trésorier ; en 1432-33, premier conseiller.

C'est ainsi que, soumis à cette loi inflexible du roulement annuel de l'échevinage, il reparut par intermittences dans le conseil de la commune. Si dans ces moments d'éclipse, le rôle qu'il remplit, ne brille plus avec cet éclat, il n'en resta pas moins utile, et il ne mit pas moins au service de son pays, son expérience et ses capacités.

On le voit encore chargé de plusieurs missions, et des plus importantes. Entre autres, il prit une part active à la concession des scors entre Damme et Mude, qui assurait les droits de la ville sur le périmètre du Zwin (1).

Le 16 juillet et le 1 août 1425, il fut envoyé aux États à Gand, pour négocier avec les Orientaux. On sait le grand trafic que la ville de Bruges faisait avec la hanse d'Allemagne, qui avait concentré en ses mains presque tout le commerce de l'Europe au moyen âge. Ligue puissante, à laquelle son histoire économique se rattache pendant des siècles.

Brito fut, cette fois encore, l'âme de ces négociations. Il éclaira les quatre membres à leur réunion des 16 juillet et 1 août ; il écrivit au prince et à son conseil ; sa maison à Bruges devint un siège de conférences, comme il résulte de ce texte :

« Item ghegheuen heer Janne *Bortoen* van diuersen costen binnen desen jare bi hem vtegheleyt tsinen huus ende elre, daer buerchmeesters, eenighe van der wet metgaders notable vergadert hebben gheweist, ende sprake ghehadt, vp begheerten van den cooplieden van der hanze... » (C. 1424-25, fol. 92 v°, n. 5).

(1) Cfr. charte du mois de mars 1421. *Invent.*, t. IV, p. 364.

« La dernière grande ambassade de la hanse avant 1431, écrit M. von der Ropp, partit pour la Flandre en 1425, peu avant la rupture de la guerre danoise. Elle réclamait l'abrogation de plusieurs péages nouveaux, la réparation des dommages essuyés et l'observation scrupuleuse de tous les privilèges. Les quatre membres de Flandre qui en 1392 avaient garanti le maintien des franchises de la hanse, se déclarèrent prêts à payer 3000 lb., moyennant décharge de tous griefs; mais ce ne furent là que de simples promesses. La diète de Lubeck de 1426 refusa de souscrire à cet accommodement, et résolut de poursuivre la voie des négociations, ayant principalement en vue la nécessité d'une réduction de l'étaple de Bruges. Sur ce, éclata la guerre danoise; le négociant allemand dut se comporter tant bien que mal à Bruges, ses plaintes ne pouvant être redressées. Éconduit encore en 1430 par les États qui renvoyaient ses griefs à la diète de Lubeck, il ne lui restait plus que d'attendre des temps meilleurs.

« Une grande part des conflits avec la Flandre provient de la guerre que l'Angleterre, alliée avec la Bourgogne depuis 1415, faisait à la France. La neutralité du pavillon de la hanse n'était respectée par aucune des puissances maritimes; les navires de la hanse devenaient la proie des pirates de tous les pays intéressés directement ou indirectement dans cette lutte... » (1).

---

(1) Die letzte grössere hansische Gesandtschaft vor 1431 gieng 1425 nach Flandern ab, kurz vor dem Ausbruch des dänischen Krieges. Sie sollte auf Abstellung verscheidener neuer zolle, Ersatz des erlittenen Schadens und strenge Beobachtung aller hansischen Privilegien dringen. Die vier Lede von Flandern, welche sich 1392 für die Erhaltung der hansischen Freiheiten verbürgt hatten, erklärten sich bereit 3000 ℔ zu zahlen, verhiessen Erledigung aller Beschwerden, liessen es aber beim blossen Versprechen bewenden. Der lübecker Hansetag von 1426 verweigerte daher seine Zustimmung zum Abkommen, beschloss

Cependant nous ne pouvons accepter le reproche formulé à l'adresse des États de Flandre qu'ils se bornèrent à de simples promesses. La vérité est, que si les dévastations des pirates sévissaient avec fureur, il n'était guère au pouvoir des États de les réprimer entièrement ; il y avait là entremêlés des corsaires de diverses nations ; des Anglais, des Français, des Hollandais et même des Danois. Mais s'ils faisaient des efforts surhumains pour purger de ces incursions la côte de Flandre, depuis Calais jusqu'à Flessingue et pour refréner l'odieux abus des lettres de marque, ils s'imposèrent de lourds sacrifices pour réparer les dommages causés et opérer des restitutions dans la mesure de leurs moyens de finance (1). La garantie des 3000 lb. ne fut pas une vaine signature, puisqu'elle se résolvait, pour l'année 1431, en une somme de 1800 nobles, dont 1400 à charge de Bruges, et en 1438, en une autre de 8000 lb. gros. D'ailleurs, le négociant flamand souffrait autant que tous autres de cette guerre et des pirateries qu'elle traînait à sa suite. La ville de Bruges maintint néanmoins toutes les exemptions et franchises. Ainsi les hanséates ne payaient d'assise de vins qu'un esterlin par

---

nochmals den Weg der Verhandlung zu betreten und fasste für den Nothfall eine Verlegung der Stapels von Brügge ins Auge. Da brach darüber der dänische Krieg aus, der deutsche Kaufmann zu Brügge musste sich, so gut es geing, behelfen, seine Klagen konnten nicht berüksichtigt werden. Noch 1430 wiesen ihn die Städte auf dem lübecker Hansetage mit seinen Beschwerden ab, er möge sich bis auf bessere zeiten gedulden.

" Ein grosser Theil der Streitigkeiten mit Flandern fällt dem Kriege zur Last, den England im Bunde mit Burgund seit 1415 gegen Frankreich führte. Die Nautralität der hansische Flagge wurde von keinem der Seestaaten respektirt, die hansische Schiffe waren den Ausliegern aller direkt wie indirekt betheiligten Länder willkommene Beute." G. von der Ropp, *Hanserecesse von 1431-1476*, B. I, Einleit., S. xii.

(1) Cfr. *Invent. des chartes*, t. IV, pp. 39 et suiv.

lot, tandis que les bourgeois étaient taxés à douze mites, soit un tiers de rabais; et d'assise de bière allemande, que 29 mites par tonne *d'oostersche* et 24 mites par tonne *d'amborghe*, tandis que tous autres acquittaient 6 deniers, donc un rabais de 4/5ᵉ et de 5/6ᵉ. Alors que la ville paya cette année (1426-27), un arrièré de 30,417 lb. 11 s., et pour aides et subventions au prince une somme de 18,362 lb., sur une recette totale de 62,079 lb. 16 s., et qu'elle avait à défendre les revenus de son étaple contre les envahissements de plus en plus audacieux et subversifs de Damme, de Sluis et du Franc.

Revenons à Brito. Pendant trente sept années, il avait rempli des fonctions publiques, dans lesquelles il avait rendu d'incontestables services à sa patrie. La reconnaissance de ses concitoyens ne lui manqua pas : une rue porta longtemps son nom (C. 1395, fol. 46, n. 5).

Nous avons à déterminer maintenant sa position privée et ses liens de famille.

Jusque là, les données ont un degré satisfaisant de certitude; il n'en est plus de même pour ce qui suit. On rencontre cet obstacle que les généalogistes éprouvent trop souvent, en se heurtant à des ramifications de branches collatérales dont le raccord devient difficile, sinon impossible.

Si le nom de sa femme est resté inconnu (1), il parait certain qu'il appartenait à cette bourgeoisie patricienne qui s'était élevée par le commerce, se maintenait par l'attachement au parti du prince légitime et remplaçait la noblesse féodale dans les communes flamandes.

Ainsi sur la liste des confrères de la chapellenie de la Sainte-Trinité à l'église de Saint-Donatien, il est inscrit,

(1) Tout ce que nous croyons en savoir, c'est qu'elle avait pour prénom Catherine. Cfr. la charte du Béguinage de la Vigne, du 2 septembre 1441, citée plus bas.

pour l'année 1426, le quatrième en rang (*Groenenb.* A, fol. 166, n. 2).

Il habitait entre les ponts Saint-Jean et du Roi, dans la section des Carmes. Cette maison bâtie le long de la Reye, avait accès au canal par un escalier placé en face. On a lu plus haut ces textes du compte de 1408 : « Maçonné au quai qui s'étend... van sconincx brueghe toten steeghere voor her *Jan Bortoens.* » Et du compte de 1420 : « Doe ghewrocht... an eenen steeghere voor sher *Jan Bortoens.* »

C'est, sans doute, ce même Jean Bortoen, de la section des Carmes, qui figure dans les comptes de l'Obédience et de la Fabrique de Saint-Donatien de 1416 à 1435 (1).

« Sancti Donatiani obediencie, 1416-17.
« Reddit. p. Will. de Cleyhem.
« Fol. 13... Joh. *Bortoen,* xxij s. vj d.

« Obediencie, 1431-32 et 1432-33.
« Officium Carmelitorum.
« Fol. 16. Johēs *Bortoen.* xxij s. vj d.

« Obediencie, computatis.
« Carmers sestendeel.
« Joh. 1434-1435. Johēs *Bortoen,* xxij s. vj d.
« — 1435-1436. Haeredes Johīs *Bortoen,* id.

« Fabrice Sancti Donatiani.
« Ex fundo domus Magne Lapide ubi manet quondam Joh. *Bortoen.*
« 1427-28. Johēs *Breton,* xxij s. vj d. Redd. de Cleyhem....
« 1434-35. Johēs *Bortoen,* id.
« 1435-36. Haeredes Johīs *Bortoens,* id.

Ce qui fixe le décès de Jean Brito l'échevin en 1435.

---

(1) Coll. des anciennes archives de Saint-Donatien, déposées à l'évêché de Bruges.

Dans l'état des biens appartenant aux enfants mineurs de Wautier van Ghend et présenté à la chambre pupillaire le 26 février 1413 (v. st.), cette maison est ainsi renseignée : « Ande noordzide vander Reye, bi zinte Jans brugghe, an tland ende hofstede daer thuus vp staet dat toebehoort den here *Jan Bortoene*, xj s. ix d. poyt. par. siaers. » (Section Saint-Nicolas, 1409-1439, fol. 58 v°, n. 5).

Et dans l'état des biens des enfants de Guillaume vande Venne, présenté le 14 avril 1440 : « Item iiij lb. groten tornois eeuweliker renten elcx jaers bezet vp een huus met datter toebehoord ende vp tland daer tvoorseide huus vp staet, staende ende ligghende ande noordzyde van der Reye, tusschen Sinte Jans Brugghe ende sKonynx brugghe, twelke voorseide huus wylen was sheeren Jacob Weytins, achterwaerd streckende ende vtecommende met eenen andren huse jnt Ghendhof, naesten sheeren *Jan Bortoens* huus met eenen ghemeenen muere van vooren tote bachten, of een zide ; ende den huzynghen die wylen waren sheeren Thidemans vanden Berghe, of ander zyde. » (Section des Carmes, 1416-1454, fol. 143, n. 41.

Les échevins de Bruges, qui avaient le droit de haute, moyenne et basse justice, exerçaient également la juridiction gracieuse. A ce titre, ils passaient tous actes de réalisation, assistés d'un clerc ou greffier civil, et les scellaient en présence des parties comparantes. Cette formalité était de rigueur pour conférer l'authenticité à l'acte et lui faire sortir ses effets légaux.

Il suit de là que tout échevin devait avoir un scel ; Brito eut le sien.

On le voit appendu à une charte du 15 février 1394 (v. st.), faisant partie du chartrier de la ville de Bruges et commençant par ces mots : « Wie Zegher van Langhemeerch ende *Jan Bortoen*, scepenen jn Brughe in dien

tiden... » Et à une autre charte de la collection de l'hôpital Saint-Jean du 31 mai 1408, et commençant par ces mots : « Wie *Jan Bortoen* ende Clais de Langhe scepenen in Bruegbe. » (N° 984 de l'Inventaire).

Les deux sceaux, sont de la même dimension, 22 mill., en cire brune, pendants à double queue de parchemin. Nous avons décrit le premier en ces termes : « Ecu à trois casques, posés de profil deux et un ; tenu par un sauvage à mi-corps et soutenu par trois lions assis. Entourage en trèfle. » S' IAN — (BORT) — OEN *. (*Invent. des chart.*, t. III, p. 302).

Le second identique au premier, est en grande partie brisé et la légende a complètement disparu.

Les sceaux des particuliers se rangent généralement dans la catégorie de ceux qu'on est convenu d'appeler, en langage sphragistique, des armes parlantes. S'il est vrai, comme l'enseigne le P. Ménestrier, qu'elles sont « les plus anciennes et les plus aisées à retenir », il n'est pas moins incontestable, comme nous l'avons écrit ailleurs, que leur interprétation n'est pas toujours facile à saisir ; que plusieurs ont un sens étymologique, qui nécessite la connaissance de l'ancien idiome, et même de termes perdus (*Introd. à l'Invent. des chart.*, p. 197).

Or, le cas se rencontre parfaitement ici.

La représentation héraldique du nom de Brito (Bert-oen) dans ces armoiries, est d'une précision remarquable. Soit qu'on la dérive de *bernen*, *barnen*, flamber, ou du vieux mot *bert*, équivalant à *pracht*, en le rattachant avec Grimm, *Deutsche Grammatik*, t. 2, p. 556 ; Graff, *Althochdeutsche Präpositionen und Sprachschatz*, t. 3, p. 209 et Bopp, *Vergleichende Grammatik*, 127, au goth. *bairhts*, altn. *biartr*, alts. *berht*, angls. *beorht*, *byrht*, ahd. *berht*, *beraht*, angl. *bright*, mhd. *breht*, dans le sens de brillant, reluisant ; tandis que le mot flamand *hoen*, contraction usuelle de

hoeden, pluriel de *hoed*, couvre-chef, est le congénère du substantif *hoede*, garde, protection; de sorte que le terme *hoen* reporte l'idée sur les objets qui couvrent et protègent la tête. Les deux lettres *oe* conjointes n'ont ici que l'apparence d'une diphthongue, car elles forment une simple voyelle qui se prononce comme l'*ou* français et l'*u* italien. C'est ainsi que les linguistes, dans l'iconographie chrétienne, ont traduit le nom de Sainte *Berthe*, abbesse, dont la fête se célèbre le 4 juillet, par les mots très-illustre, c'est-à-dire très-brillante.

Les heaumes d'argent sur champ de sable ou casques d'acier étincelants étaient donc les armes parlantes de la famille Bertoen.

Une autre armoirie était figurée sur la pierre tombale de Michel van Assenede et de sa femme Elise van Aertrycke, morts respectivement en 1382 et 1395, qui se trouvait placée dans l'ancienne église de Sainte-Walburge et présentait un écusson de gueules et dix besants posés 4, 3, 2, 1 (1). Comme on le voit, le meuble emporte toujours l'idée principale d'éclat, *bert;* et la coexistence de ces diverses armoiries semble indiquer deux branches distinctes. Pour éviter toute confusion, nous désignerons désormais notre personnage par sa qualité d'échevin, qu'il conserva plus longtemps.

Et d'abord sa profession semble très-douteuse. S'il faut en croire le compte communal de 1411-12, fol. 105, il était marchand de vin, puisque la ville lui achète pour l'expédition de Ham en Vermandois, deux queues contenant dix sept setiers (2).

---

(1) GAILLIARD, *Inscript. funéraires de S. Walburge*, pp. 34 et 157.

(2) " Item, van viere kuewen wiins, de twee houdende XX zesteren IIIJ stoop, ghecocht jeghen Jacob van den Hoghenweghe, ende dander twee kuewen houdende XVII zesteren, ghecocht jeghen *Janne Bortoen*, coste de roede x lb. gr. "

Cette induction est conformée par ces textes des registres des *Presentwynen.*

Reg. de 1424-25, fol. 29, n. 1. (1 septembre 1425). — Tsaeterdaghes den eersten dach van september.

Doe minen heere van Bourgoengen,...............xxxij stoop.
Doe minen heere den abdt van Sint-Andries,
Doe mer Roeland van Huutkerke,.............. } ...xl stoop.
Doe mer Gillebin de Lannoot,....................
Doe Goedevaerd de Wilde,.......................
Doe de canchellier,....................................xvj stoop.

De xx stoopen te *Jans Bortoens* te vj gr. de stoop. Ende al tander te viij gr. jnden ezel.

Notez que Bortoen fut premier trésorier de la ville du 2 sept. 1424 au 2 sept. 1425.

Reg. de 1425-26, fol. 1, n. 1, (2 septembre 1425).

Les mêmes, sauf le chancelier, qui est remplacé par l'écoutête de Bruges.

80 stoopen, dont 20 achetés à Jean Bortoen à 6 gros.

Même registre, fol. 1, n. 5. (6 septembre 1425). — Donredach.

Doe mine heere van Bourgoengen,................xxxij stoop.
— de cancellier,..xvj stoop.
— de souverain,..............................
— mer Roelande van Huutkerke......... } ......xxiiij stoop.
— de ontfangher general,..................
— dien van Ghendt,..viij stoop.
— meester Andries van Duway,.......................iiij stoop.

De xvj stoopen te *Jan Bortoen*, te vj gr. de stoop. Ende al tander jnden ezel.

Mais dans le registre de la confrérie de Notre-Dame de Hulsterloo, de 1426, fol. 20 v°, n. 1, il figure ainsi : « Jan Bortoen dispensier te Anthone Gentil. »

Les Gentil, Gentile, Gentilis, Genti étaient des marchands

gênois, établis à Bruges dès la fin du treizième siècle. Gérard prête de grandes sommes à la ville en 1309 (1). En 1330, il est l'associé des Peruzzi (2).

Anthonio comparait, avec plusieurs de ses compagnons, devant le magistrat de Bruges, pour poursuivre la restitution de prises faites par des corsaires hollandais, près de Belle-Isle en Bretagne, et à cet effet il donne procuration *ad lites* (23 février 1440 v. st.) (3).

Il eut pour successeurs Léonard et Cyole. Ce dernier comparait dans une foule d'actes judiciaires de 1504 à 1515 (4), dont nous rapportons l'exemple suivant, qui montre le chemin qu'on avait parcouru dans la voie de la réaction économique.

Comme Philippe Galterotj, Bonnecourse Balbanj, Jaques Palerson, Benedicte Pelerin, Lactance Altonitj, Angele Palerson, Nicolas Latenj, Cyole Gentil et plusieurs autres marchans residens en la ville de Bruges comparans ou college des eschevins de ladicte ville, eussent fait dire et remonstrer comment jl estoit venu a leur congnoissance que ledit Angele avoit fait arrester et constituer prisonnier ung nomme Thomas Adclay marchant Dangleterre, en vertu de certaine commission emanee de messeigneurs du conseil en Flandres, pour avoir paiement ou caution

---

(1) 24409 lb. 11 s. 10 d. parisis. *Invent. des chartes*, t. I, p. 291.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 422.

(3) *Memorial van de camere*, 1439-41, fol. 103. "Allen etc. Borchmeesters, etc. saluut. Ute dien dat Lyon Lommelin, Dominique Dorie, Benoit Spinula endo Anthuenis Gentil, cooplieden van Jeneuen residerende binnen de voorseide stede van Brugghe, ons te kennene ghegheuen hebben..."

(4) *Sent. civ.*, in-4°; de 1504-5, fol. 105 v° et 189 v°; — 1505-7, fol. 3, 79, et 92 v°, 106 v° et 110 v°; — 1511-12, fol. 8 et 58; — 1514-15, fol. 1, 7 et 8; etc.

de certaine somme de deniers a lui deue par ledit Adclay; Et que ung nomme Anthoine de Vos soy-disant huissier, avoit voulu et veult descharger ledict Adclay et tirer hors desdictes prisons; Et ce en vertu de certaines lettres obtenues par ceulx de Lescluse, soubz vmbre de la franchise ordonnee et consentye en ladicte ville. Laquelle chose et maniere de faire estoit directement contre les privileges et franchises ottroyees ausdits marchans par nostre tres redoubte seigneur et ses predecesseurs, et tourneroit au grand dommage et jnterest des pays dicellui seigneur, ses villes et subges, par ce que au moien de ladicte franchise selle estoit soufferte, nul marchant soseroit fyer en autrui, par quoy le cours de marchandise, lequel se conduit plus par la foy et credence des marchans que par argent comptant, cesseroit esdits pays.

Requerant partant lesdits comparans audit college et mesmement au bourgmestre du cours de ladite ville y vouloir pourveoir et assister a ce quilz porroient estre tenuz en leurs privileges, franchises et negociations.

Sur quoy fut ausdits marchans de par ledit college respondu comment jceulx du college sestoient par cydevant portez pour appellans de lottroy de ladite franchise et avoient avec les autres membres de Flandres fait plusieurs poursuites devers nostre dit tres redoubte seigneur, tellement quilz esperoient jcelle franchise en brief estre declaree non devoir sortir aucun effect. Et neantmoins pour la conservation du droit du pays et des marchans en ceste partie, et pour resister audit Adclay ou cas present, ledit bourgmestre du cours promist ausdits remonstrans et mesmement ou dit Angele de faire toute lassistence qui lui seroit possible; et de fait, en tant que mestier estoit, se porta pour appellant de lottroy et concession de ladite franchise et des provisions par ledit Adclay obtenues, en adherant aux appellations auparavant

jutergettees par ses predecesseurs bourgmestres du cours de ladite ville.

Actum le xxj de fevrier (xv^c iiij) v. st.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. des *Civiele sentencien* in-oct., de 1504-1505, fol. 105 v°, n. 2.

Cependant le qualificatif de *dispensier* qui figure au texte du registre de Notre-Dame de Hulsterloo est contredit par celui de *specier* qu'on voit dans le compte communal de 1397-98, fol. 21 v°, n. 6 : « Ontfanghen van den maenre van der cruudhalle bi der hand van Jan Bortoen de specyer ». Et dans le *Feriebouc Weeserie* de 1397-1410, fol. 128 v°, n. 5 : « Gheeraerd van Wieldrecht ende Ywein de Man *juraverunt* xix febr. anno xcix° (1410) van Claiken ende Betkine Jan Bortoens kindren speciers bi Machtilt *uxore.* »

Tout crayon généalogique d'une personne comprend deux lignes directes ou principales : l'ascendante et la descendante. Quant à la ligne ascendante de Brito l'échevin, elle est parfaitement incertaine.

Dans la liste des serments des métiers, on voit figurer trois fois Jean Brito fils de Wautier. La première, en 1425, comme neuvième *vinder* sur vingt au corps des *muederaers* (balayage public). La seconde, en 1431, comme quatorzième *vinder* sur dix-huit au même corps. La troisième, en 1433, comme troisième *vinder* sur seize (Reg. *Vermakingen van der wet*, 1422-43, fol. 27, 68 et 87 v°).

Mais d'une part, cette identification d'une fonction si abaissée avec celle de la magistrature de la commune, répugne à l'histoire et à la raison ; et d'autre part, elle est manifestement contradictoire, puisqu'on trouve la même année, en 1429, Jean Brito inscrit comme premier trésorier, et plus loin, comme dixième *vinder* des *muederaers*

(*Ibid.*, fol. 56 v° et 59). Il doit donc y avoir là deux personnes distinctes, portant le même nom.

Ceci malheureusement n'est pas un cas isolé.

Nous avons rapporté plus haut le texte du compte communal de 1343-44, fol. 23 v°, n. 11, qui porte que Simon Bertoen le paternostrier, fils de Simon, acheta la bourgeoisie le 25 août de cette année 1344. Son fils, Guillaume, figure comme premier *vinder* sur trois et un doyen, de cette corporation en 1363 (Reg. *Vermakingen van der wet*, 1362-72, fol. 8 v°) et en 1373, comme second *vinder* (*Ibid.*, fol. 95 v°). Et un texte transcrit plus haut du compte communal de 1398-99, fol. 86, n. 5, nous apprend que la ville acheta le 3 février 1399, à Jean Bertoen, qui était sans doute le fils et successeur de Guillaume, un chapelet en corail pour l'offrir à la duchesse de Bourgogne. Voilà un second Jean Brito contemporain de l'échevin.

Sur une pierre tombale de l'église de Notre-Dame se trouvait l'inscription funéraire de Barthélémi Bortoen, qui avait sa sépulture près des fonts baptismaux, au côté nord de celle de Jean de Muelenaere et de sa femme Jacquemine, fille de Jean Drubbelin. Il trépassa le 16 octobre 1450 (?) et fit une fondation en faveur de ladite église, relatée dans le *Planarium fundationum*, où il est qualifié de *opidani brugensis*. Sa fille Claire, enterrée dans le même caveau, fit également une fondation d'obit et mourut le 22 juin 1464 (1) (GAILLIARD. *Inscript. de Notre-Dame*, pp. 205, 468 et 487).

En 1405 et 1426, nous trouvons Barthélémi Bortoen chargé de messages importants.

---

(1) Elle avait épousé Pierre Reyphins, sans doute le frère d'Arnoul, qui était échevin en 1403-4, et qui fut délégué, le 17 février 1404, avec son collègue *Jean Bortoen*, au conseil du Duc à Lille, pour traiter d'une saisie qui avait été faite dans les eaux de Sluis à la requête de bourgeois de Bruges. Compte de 1403-4, fol. 88 v°, n. 7. *Sent. civ.*, in-fol., de 1453 à 1461, fol. 383 v°, n. 2.

Dans une lettre en date du 28 avril 1405, le duc de Bourgogne communique au roi d'Angleterre Henri IV, la plainte qu'il avait reçue de Barthélémi Bortoen et autres bourgeois de Bruges au sujet de la capture de deux caraques venant de Valence et de Portugal et de la saisie de leurs cargaisons consistant en figues, raisins, amandes, riz, sanfleur, sucre et autres produits du Midi. (*Cotton Galba*, p. 208).

Le 23 février 1426, les quatre Membres de Flandre adressent une nouvelle plainte au duc de Glocester au sujet de la prise d'une barque, affrétée par ledit Barthélémi et chargée de 736 quintaux de fer, 14 pipes de vin et 200 livres de filasse (*Ibid.*, p. 416).

Si nous poussons plus loin, Barthélémi se rencontre à différentes reprises.

En 1437, il vend à la ville cinq pièces de drap vert pour habiller les Picards du sire de l'Isle Adam, qu'on relâcha après huit mois de détention (C. comm. de 1436-38, fol. 131, n. 2). Cfr. le texte du compte communal de 1440-41, fol. 24 v°, n. 1, cité plus haut.

En 1447, il se trouve impliqué dans une affaire délicate et mystérieuse.

Guillaume Sanchez Equerra, écuyer et sergent du roi d'Espagne, avait promis aux quatre Membres de Flandre, à leur réunion du 8 novembre 1428, de leur procurer une lettre de privilèges en faveur de leurs bourgeois, en tout conforme à la copie qu'on lui avait remise, moyennant une gratuité de 1000 saluts, et sous la caution de Barthélémi Bortoen, qui s'engagea jusqu'à concurrence d'une somme de 700 saluts de 42 gros pièce, versée entre ses mains. Or, ledit Equerra restant en défaut, les Etats actionnèrent Bortoen en restitution des 700 saluts, sauf 50 lb. gros qui avaient été payées de leur aveu à Jean Cantin.

Bortoen excipa de sa bonne foi, disant qu'il avait agi

avec la conviction qu'Equerra avait rempli sa promesse ; et en cet état, il avait disposé des 700 saluts comme suit : 1°/ 3 lb. gros au serviteur d'Equerra ; 2°/ 2 lb. montant d'une lettre de change sur Londres de Audelo Lommelin, plus 16 gros pour courtage ; 3°/ 19 s. 2 d. gr. à un messager envoyé en Espagne ; 4°/ 4 gros pour un message à Londres ; 5°/ 16 gros pour transport à Sluis d'effets appartenant à Equerra ; 6°/ 3 gros à un messager venu de Londres ; 7°/ 42 lb. 2 s. 8 d. pour deux colis de drap d'Ypres envoyés en Espagne ; 8°/ 28 s. 2 d. pour deux arbalètes qui y étaient jointes ; 9°/ 50 lb. remises à Jean Cantin par ordre des Etats. Total 99 lb. 13 s. 7 d. gros.

Les 700 saluts, au taux de 42 gros pièce, faisant 122 lb. 10 s., il lui restait en mains 22 lb. 16 s. 5 d. qu'il était obligé de remettre à Equerra, vu qu'il en avait donné une reconnaissance.

Les Etats répondirent que les paiements faits en dehors de celui de 50 lb. à Cantin, ne les regardaient pas.

Le collége des échevins de Bruges, devant lequel la cause avait été portée, leur donna raison et condamna Bortoen, sauf son recours contre Equerra ou tel autre que de droit, à la restitution des 700 saluts, sous déduction des 50 lb. payées à Cantin. Prononcé le 7 décembre 1447. (Reg. des *Civiele Sentencien*, in-fol., de 1447-53, fol. 16, n. 3).

Un autre procès nous fait connaître sa demeure.

Guillaume van der Meersch avait demandé le retrait contre la vente faite par son frère Jean, de 6 s. gros de rente hypothéquée sur la maison de Barthélémi Bortoen, sise près du *Winkelbrugge* ; laquelle rente de 6 s. gr. faisait partie indivise d'une rente totale de 30 s. gr. appartenant à lui et ses frères et sœurs.

Adjugé le 23 mai 1449 (*Ibid.*, fol. 93, n. 3).

Mentionnons pour mémoire :

1°/ Le rôle de la taille (*pointinge*) de 1440-41, fol. 62 v°, n. 4, ou l'on voit figurer, dans la section de Saint-Jean, Barthélémi Bortoen, qui est taxé à 4 sols de gros, tandis que le fils de Jean Bortoen ne paie que 4 deniers, comme nous le dirons plus loin.

2°/ Une constitution d'hypothèque du 28 septembre 1439, par Jacques Cots au profit de Barthélémi Bortoen et de sa femme Claire, de 2 lb. gros par an, remboursable au denier 10, soit 20 lb. au gré du débiteur, assise sur une ferme avec 69 mesures à Vlisseghem. (Arch. de l'État à Bruges. Coll. de la Prévôté de Saint-Donatien. Reg. aux œuvres de loi de 1439-70, n° 614, fol. 148, n. 1).

3°/ Une autre constitution d'hypothèque, en date du 9 mars 1441 (v. st.), par Pierre Boeds au profit des mêmes, assise sur deux pièces de terre à Moerkerke. (*Ibid.*, fol. 176 v°, n. 2 et 177, n. 1).

4°/ Une troisième, en date du 13 mars 1442 (v. st.), par Louis van Ghent, au profit des mêmes, de 3 lb. gros par an, assise sur une ferme avec 39 mesures 250 verges à Slype. (*Ibid.*, fol. 132, n. 1).

5°/ Une cession de rentes de 8 et de 12 sols gros par an, sur des terres à Moerkerke, par Cristeloot Rycquaerd au profit des mêmes, en date du 6 avril 1442 (v. st.). (*Ibid.*, fol. 188, n. 2).

6°/ Une sentence des échevins de Bruges, du 19 novembre 1456 validant une saisie pratiquée par Barthélémi Bortoen, courtier, (*sciphecre*) au nom de Pierrre Amault du Maresch, marchand de Mont de Marsan en Gascogne, sur un navire et sa cargaison venu à Mude et appartenant à Diego Dawalance de Bilbao en Biscaye (Reg. des *Civiele sentencien* in-fol., de 1453-61, fol. 159, n. 2).

7°/ L'état de biens des mineurs de Jean Bast, déposé le 21 août 1469, où l'on voit que Barthélémi Bortoen possédait une maison et des terres à Coolkerke.

« Voorts zo leghets jn de prochie van Coolkerke,... noord van der kerke... bachten Berthelemeus Bortons stede, tusschen Berthelemeus Bortons lande an beede zyden... » (Chambre pupill., section Saint-Jacques, reg. 1464-84, fol. 61 v°).

8°/ Dans les comptes de l'hôpital Saint-Jean figure Barthélémi Bortoen, *in Carmers zestendeel* (dans la section des Carmes), qui paie une rente annuelle de 25 escalins, depuis 1436 jusqu'à 1441 ; puis Jean, son fils, qui paie la même rente, depuis 1457 jusqu'à 1461. Nous rencontrerons plus tard les autres enfants de Barthélémi.

Pour ne rien omettre, il nous reste à parcourir rapidement quelques autres textes qui mentionnent des noms de la famille Bortoen.

Au 17 décembre 1409, on lit dans le *Feriebouc Weeserie*, de 1397 à 1410, fol. 124 v°, n. 7 :

« Joos Hazebusch, *dictus* van den Peerboome *juravit* xvij in decembre, van Hannekine Pieters Cuelnaers bastaerde kinde, dat hi hadde bi M*argrieten Bortoens*. »

Le dernier paragraphe de l'état des mineurs Lievin van der Ee, est ainsi conçu : »

« Den xjsten dach van maerte anno (m. cccc) xvij gaven de voorseide voochden (Guillaume de Mesmakere en Laurent de Weert) te kennene voor den oversienre ende scepenen van weesen, hoe Maie *Gillis Bortoens* weduwe den voorzeiden kindren ghewedt hadde xl lb. gr. ouds ghelts, also de brief diere of es ghescreven anno xvj den darden dach van november verclaerst. Scabini : Zarren, Thielt. » (Chambre pupill., Sect. de Notre-Dame, 1426-39, fol. 95, n. 5).

A la suite de l'état de biens de Jeanne, fille mineure d'Yvain de Man et de Catherine (Bortoen ?), déposé le

15 décembre 1410, on rapporte ceux qu'elle avait recueillis dans les successions de son oncle Nicolas et de sa tante Elisabeth Bortoen :

« Den xix[sten] dach van november anno (M. CCCC.) XVIJ, brochten de vooghden voorseit te papiere voor her Pieter Gaderpenninghe, oversienre, mer Lodewike van Theimseke ende her Joorise Ruebs, scepenen van weezen, de grootte van svoorseids kinds goede hem verstoruen van den vader ende van *Lysbetten Bortoens* ziere moye. Ende es vj lb. gr. ouds ghelts, te wetene van den vader ij lb. gr. ende van der moye iiij lb. gr. gherekent metten viij lb. gr. hem verstoruen van der moeder also voren blyct. Es skinds ghelt weerdich xiiij lb. gr., daeraf Gillis Wassemond de specier de xij lb. gr. ghewedt heift te weezeghelde; borghen Gillls de Smet ende Aernoud Zelverin, also de brief diere of es ghescreuen anno predicto, den xxiiij[sten] dach van october verclaerst. Scabinis, Reineir, Dreeling. Ende dandere ij lb. gr. heift Jan vanden Hove, de mesmakere, borghen Jan van Zebrouc ende Victor vanden Rine, also de brief diere of es ghescreuen anno predicto den xix[sten] dach van october verclaerst. Scabinis, Heldebolle, Baenst.

« Den xiij[sten] dach in laumaent jnt jaer M. IIIJ[c] ende XVIIJ, Jan vander Stichele, de makelare ende Lamsin vanden Heict, voochden vanden voorseiden Jehanekine, gaven te kennen voor den here Everaert Riinvisch, oversierer van weesen, hoe dat den voorseiden Jehanekine verstoruen was van *Clais Bortoen* haren oom iij lb. x s. gr. nieusghelts; de welke iij lb. x s. gr. de voorseide voochden vte gheghe-ven hebben te weeseghelde Clais van Haerne, den selver-smet; borghen Simoen vanden Hoorne ende Tideman van Yserloo, ghelijc dat de brief diere of es dat bet verclaerst, ghescreven den vj[sten] dach van october jnt jaer M. IIIJ[c] XVIIJ. Scabinorum sigilla, Zarren. Aertrike f. sher Philips. »

Chamb. pupill., Section S. Nicolas, 1409-39, fol. 24, n. 3 et 4.

Voilà donc Marguerite, Gilles, Catherine, Elisabeth et Nicolas (1), toute une nomenclature de collatéraux que l'on ne sait comment rattacher à la branche principale. Et par surcroit on voit apparaître, à cette même époque, un troisième ou quatrième Jean, qui, quoique mieux spécifié, n'en projette pas moins un trouble nouveau dans ce labyrinthe.

L'état de biens des enfants Dankaerd, présenté à la chambre pupillaire le 29 août 1412, amplifié et rectifié le 8 mai 1422 par leurs tuteurs Perceval Polreman et Jean de Moor, porte ce qui suit :

« Item hevets Jan Bortoen de specier, iij lb. gr. ouds ghelts; borghen Jan van Thorout, Ghildolf Waye ende Obrecht Sampsoen » (*Ibid.*, fol. 38 v°, n. 13).

Ce Jean Bortoen, tondeur de draps, remplit longtemps la fonction de clerc de la balance ou poids de la ville (*van den pondre*). Il apparait pour la première fois au compte de 1417-18, fol. 14, n. 1 :

« Janne Bortoen den sceerrere, clerc van den voorseiden pondere, over ziin salaris, xx sc. grote. »

Ce traitement de 20 esc. lui est alloué par trimestre, soit quatre fois par an, jusqu'en 1430.

De 1430 à 1435, le *pondre* fut affermé, et la perception en régie reprise ensuite. Bortoen réapparait alors avec le

(1) Reg. intitulé *stede scult* de 1378 à 1396, fol. 4 : " Den her *Clais Bortoene* van preste, xxxvj lb. " Fol. 41 v°, n. 1 : " Van Waecghelde. Item den here *Niclais Bortoene* aldies ghelicke van den zelven, xlviij lb. " (an. 1379-80). — Une sœur *Agnès Bortoen* était morte à l'hôpital Saint-Jean, où elle s'était dévouée au service des malades, et les frais de son anniversaire sont portés dans les comptes de cet établissement. C. 1404-5, fol. 52 v° n. 7 " Van den jaerghetide susters Agnees Bortoens, xxij s. — C. 1405-6, fol. 61 v°, n. 9 pour xxx s. — C. 1418-19, fol. 103 v°, n. 7 pour xxij s. — C. 1419-20, fol. 54, n. 17 pour pareille somme.

même traitement, jusques et y compris le compte de 1439-40. Il mourut, sans doute, cette année, puisque le Registre de la ferme des offices dépendans de la ville de 1440 porte au fol. 22, n. 2 :

« De cleerc van den pondere. Jan *Bortoen*, de sceerere. » Et en marge : « Mortuus. »

Les comptes communaux antérieurs, de 1408 à 1410, mentionnent également un « Jan, de scerrere, clerc van den pondre, » qui reçoit pour gages 30 esc. par trimestre. Quoique son nom de famille ne soit pas exprimé, on ne peut l'identifier avec son successeur Bortoen, qui exerçait, à la vérité, la même profession de tondeur de drap. Car le compte de 1410-11 nous montre qu'il ne toucha guère que le premier trimestre, et fut remplacé au second, à cause de son grand âge, par Pierre Ryx.

Fol. 14, n. 1 : « Jan, den sceerre, clerc van den pondre, xxx s. gr.

Fol. 14 v°, n. 2 : « Pieter Ryx, clerc van den pondre, ouer ziin solaris xxx s. gr.

« Item, Janne den Sceerre, die clerc ten pondre voorseid plach te zine ende zo oud worden was dat hi niet goelike de voorseide officie doen mochte, hem ghegheuen in houescheden, x s. gr. »

D'autre part, on ne peut confondre Jean Bortoen, tondeur de drap et clerc du pondre avec Jean Brito, l'échevin. Pour le démontrer, il sera nécessaire de rappeler quelques dates.

Le septième denier, qui comprenait la septième partie de « toutes les cueillettes, levées et revenus quelconques, » fut offert par la ville et accepté par le Duc, le 31 mai 1407, au lieu et place de « l'octroi d'assis qu'il a et prent chacun

an, » et qui devenait une source de malversations (1). Dès l'année suivante, Jean-sans-Peur engagea son septième denier en rente viagère, et des bourgeois de Bruges lui firent, sur ce pied, une avance de 8950 couronnes (2). En 1410, le Duc, toujours pressé d'argent, conclut avec la ville une nouvelle engagère de vingt mille couronnes, qui furent fournies par un banquier de Lucques, Barthélémi Betin (3). Le 23 juillet 1410, il cède à la ville le restant du septième denier pour un prêt de 800 couronnes par an (4).

Mais la ville, qui avait suivi le Duc dans les expéditions de Montdidier et autres, se trouvait, en 1412, chargée d'une dette de 9381 lb. 11 s. 3 d. gros ; et le Duc, à la sollicitation du magistrat, autorise la ville à donner à ferme toutes ses assises, pendant quatre ans (du 2 septembre 1412 au 2 septembre 1416) au prix de 4800 lb. gr., dont 800 lb. pour le septième denier (5).

Enfin, par charte du 6 mai 1416, il afferme à la ville, pour quatre ans, le produit du septième denier, moyennant un prix annuel de 800 lb. gros (6).

Or, Jean Brito, l'échevin, qui pour le premier trimestre de 1408-9 avait fait la recette en régie, fut nommé dès le second trimestre percepteur du septième denier, depuis lors donné à ferme, au traitement de 20 esc. gros par trimestre, sur chacune des cinq bases de l'assise, c'est-à-dire, du vin, de la bière indigène, de la bière d'orge et de Delft, de l'hydromel et du *poudre*.

En 1412, l'assise ayant été affermée par suite de la

(1) *Invent. des chartes*, t. IV, p. 1, n. 907.
(2) *Ibid.*, t. IV, pp. 44-45.
(3) *Ibid.*, t. IV, pp. 65-66.
(4) C. com. de 1410-11, fol. 25. n. 10 et 25 v°, n. 1.
(5) C. com. de 1413-14, fol. 1 et 3 à 6 verso.
(6) C. com. de 1417-18, fol. 38 v° à 40. C. de 1419-20, fol. 1.

cession faite par le Duc à la ville, ce traitement de Brito cessa naturellement, et les 20 esc. par trimestre furent remplacés par un baril de vin de la valeur de 15 esc. gros, qu'on lui reconnut à titre de conseiller ou officier de la cour ducale.

De manière qu'en 1408-9, à côté de Jean Brito, l'échevin et receveur du septième denier, figure Jean, le tondeur de drap (*scerrere*), clerc du *pondre*; et en 1417-18, à côté dudit Jean Brito, l'échevin et conseiller du Duc figure Jean Bortoen, le tondeur de drap et clerc du *pondre*. Ce sont là, trois personnages différents, comme on voit.

Mais c'est bien Jean Brito l'échevin qui prêta, le 13 juin 1398, avec Salomon van de Kerke, le serment de tuteur des mineurs de Joos Triest; et le 27 mai 1405, avec Jacques Breydel, celui de tuteur des enfants de Georges van Themseke (*Feriebouc Weeserie*, 1397 à 1410, fol. 2, n. 7 et fol. 15, n. 4); et le 15 mars 1420 (v. st.), avec Jean van Nieuwenhove, celui de tuteur d'Antoine, fils de Pierre de Vivaulde, lequel avait pour biens : 1°/ la ferme de Rykevelde, sise à Sainte Croix et contenant 96 mesures 130 verges; 2°/ la moitié de la maison *Ten Hoorne*, rue flamande; 3°/ un capital de 300 lb. gros, en valeurs mobilières (Ch. pupil., Section des Carmes, de 1416-54, fol. 28, n. 1).

Enfin, nous trouvons dans les comptes de l'hôpital Saint-Jean, une petite rente de 25 deniers parisis, portée chaque année en dépense depuis 1359 jusqu'à 1383, au profit de Georges, fils de Georges Bortoen; et de 1383 jusqu'à 1436, à charge de Jean, fils du dit Georges (1). Serait-ce là

(1) *Joris f. Joris Bortoens.* C. 1359, fol. 3; 1360, fol. 6; etc. — *Jan f. Joris Bortoens.* C. 1383-84, fol. 6 v°; 1384-85, fol. 7; etc. Avant cette époque, on relève dans les mêmes comptes, en 1339-43, *Joris Bartoen* pour des rentes de 6 lb. tourn., 7 lb. par. et 2 s. 1 d. par.; fol. 17 v°, 28 et 39; — en 1343-60, n° 55, fol. 3 : " *Hughe*

notre Jean Brito l'échevin? Faute de désignation suffisante, nous nous permettons de le croire, mais n'oserions l'affirmer.

Il mourut en 1436; et sa fondation est inscrite dans l'obituaire de Saint-Donatien (1), au 30 mai, en ces termes :

« In novo Libro. Obitus *Johannis Bortoen* et eius uxoris, v lb. vj s.

« Ministris, xij s. Cantori, ij s. Virgiferis, ij s. Pulsatori, vj s. »

En résumé, si l'on consulte les actes que nous venons d'analyser, on constate la difficulté de fixer, avec quelque apparence de certitude, la filiation de Jean Brito, l'échevin, dans la ligne ascendante; difficulté provenant surtout de la coexistence de plusieurs personnages portant le même prénom; et pour les autres, par exemple Barthélémi, de l'impossibilité de saisir, dans le laconisme des textes, leur degré d'affinité ou d'alliance.

Quant à la ligne descendante, il parait certain que Jean Brito eut des enfants. On en trouve inscrit dans le rôle de la taille de 1440-41, fol. 63, n. 6 :

« Jans Bortoens kind, iiij d. grote » (2).

Bartoene ten niewen brieven, iij lb. ij s. torn.;" — en 1344, fol. 3 v°, *Joris Bartoen* pour une rente de 8 lb. 13 s. 2 d. par.; — en 1345, fol. 14 v°, le même pour 11 lb.; — en 1355, fol. 8 v° et 1356, fol. 8, le même pour 16 lb s. 5 d. et pour 16 lb. 12 s. par.; — en 1357 et 1358, fol. 6 v° et 7, le même pour 32 s. 3 d. parisis.

(1) Imprimé dans le tome XVI, n. 3, 4me série des *Bulletins de la commission royale d'histoire de Belgique*, p. 57.

(2) On a vu plus haut que Barthélemi Bertoen était taxé à 4 sols de gros, soit douze fois plus élevé ou dans une proportion

Le texte suivant désigne nominativement un Jean, fils de Jean, en 1452 :

« Den xj^{sten} dach in septembre anno M. CCCC. LIJ, Pieter van Loosebeke ende Morissis Bytecoe, als vooghden van Minekine, Cornelis Bytecoes kind, dat hi hadde bi Beatricen zinen wive ; Brochten ten papiere voor den ouerzienre ende scepenen van weesen, de groote van svoorseids kinds goede, hem verstoruen vanden vader. Ende es vj lb. grote ; die de vorseide moeder metter houdenesse van haren vorseiden kinde bewedt heift ; borghen ende elc voor al, Jan van Oudenaerde filius sher Jans ende *Jan Bortoen filius sher Jans* ».

Chamb. pupill., Section des Carmes, 1416-54, fol. 202 v°, n. 1.

On le retrouve encore, au même titre de caution, dans l'état de biens des enfants de Jacques van Dienst, déposé par les tuteurs Jean Muerylge et Georges Cortebrugghe, le 25 octobre 1453 :

« Item, heuets Zegher vander Woestine filius Jans iij lb. gr. torn. Borghe ouer al *Jan Bortoen filius sheer Jans*, metter stedekiesinghe vp de vlasbrugghe jn Sinte Donaes zestendeel, alst blyct bider weddinghe ghescreven den xj^{sten} dach van meye anno lix. Scepenen zeghelen : Joos vander Stichele. Jan van Bouchout. »

Ibid., **Section de S. Donatien, 1448-69, fol. 53, n. 4.**

---

de 1 à 12. S'il faut prendre cette proportion comme base de leur fortune respective, on arrive à cette conséquence que Jean se trouvait dans une position de beaucoup inférieure à celle de Barthélémi. Le rélevé général du rôle en fera saisir plus exactement la portée. Sur 857 contribuables de la section Saint-Jean, 87 sont taxés à 1 den. gros ; — 270 à 2 d. ; — 4 à 3 d. ; — 201 à 4 d. ; — 71 à 6 d. ; — 54 à 8 d. ; — 22 à 10 d. ; — 36 à 12 d. ; — 43 à 18 d. ; — 2 à 1 sol gros ; — 25 à 2 s. ; — 13 à 2 1/2 s. ; — 12 à 3 s. ; — 15 à 4 s. ; — 1 à 8 s. 8 d. ; — 1 à 26 s.

Et dans l'état de biens des enfants vander Houve, le 12 octobre 1458 :

« Den xij^sten dach van octobre int jaer M. CCCC. LVIIJ, Willem van Beerendonc ende Phelips van Meeregheem, als vooghden van Jaspaerkine ende Griekine, Jans vander Houve kindren, die hy hadde by Marien zinen wiue ; Brochten ten papiere de groote vander zeluer kindren goede hem verstoruen van vadre ende van moedre. Ende es x lb. gr. torn. ; daen of de v lb. gr. vte staen te weezeghelde an Janne van Brandenbuerch. Boorghen ende elc voor al, Jan van Riebeke filius Joris ende *Jan Bortoen*, met stedekiesinghe vp de vlasbrugghe in Sinte Donaes zestendeel, alsoot blyct bider weddinghe ghescreven den xj^sten dach van septembre anno LVIIJ. Scepenen zeghelen : Daneel de Heict. Jacop Baerd.

Ibid., Même section, 1448-69, fol. 132, n. 1.

Si ce Jean n'eut pas les honneurs de la magistrature, comme son père, une destinée plus brillante lui était réservée.

En attendant, nous croyons le reconnaître dans les textes suivants :

Par acte passé devant les échevins de Bruges, le 9 mai 1450, *Jean Bortoen* se porte caution, avec Roger van de Woestine et Guillaume van Helten, du chef de la saisie-arrêt faite à Mude, à la requête de Josse de Man, sur quatre tonneaux de vin de Roumenie, chargés dans le bâteau de Nicolas de Dansac de Gouda et appartenant à Jacques Wouterszuene d'Utrecht (Reg. des *Civiele Sent.* in-fol., 1447-53, fol. 138 v°, n. 4).

Roger van de Woestine, qui tenait un office de courtage, fit de mauvaises affaires ; et Bortoen, se voyant entraîné dans cette faillite, prit toutes mesures conservatoires, et

obtint du tribunal l'envoi en possession dans le bureau de van de Woestine, qui était décédé peu avant.

« Upten xviij[sten] dach van decembre anno LVIIJ, so was gheordonneirt ende gheconsenteirt dat omme dherberghe van wilen Roegier vander Woestine ghehouden te zine jn state, scepenen daer toe gheordonneirt daer jn stellen moghen *Janne Bortoen*, ten costen van den sterfhuuse, omme te bewarene ende de gasten te traictierene zoot behoort » (Reg. *Civ. Sent.*, in-fol., 1453-61, fol. 249 v°, n. 4).

Et le 22 décembre 1458, il consent à lever momentanément la saisie qu'il avait pratiquée sur les biens dépendants de la succession de Roger van de Woestine (*Ibid.*, fol. 250 v°, n. 1).

Ces humiliations de la fortune s'expliquent d'ailleurs, par celles qui avaient frappé ses parents. Car malgré, et peut-être à cause de la haute position qu'il avait occupée et des charges considérables qui forment une sorte d'éblouissement pour prix d'une popularité éphémère, l'échevin et bourgmestre Brito mourut pauvre; et sa succession, par suite de la renonciation des ayants droit, tomba en déshérence. Témoin la pièce suivante :

« Allen den ghoenen die dese lettre zullen zien of hooren lesen, Burchmeesters, Scepenen ende Raed vander stede van Brucghe, saluut. Vte dien dat de ghone die sculdich waren aeldinghers te wesene vanden goede ende versteruenesse bleven achter de dood van wilen *Janne Boertoen* ende joncfvrauwe *Kathelynen* zynen wiue was onsen poorters ten tyden als zy leueden, quite ghescolden hebben ende of gheghaen zyn vanden voorseiden goede ende versteruenesse zonder eenich jntard van ghedeele te doene; mids welken der voorseider stede toebehoort te hebbene de handelinghe vanden zeluen goede, omme dat te vercoopene ten meesten oorboere ende prouffite vanden ghonen

wien de voorseide *Jan Bortoen* jnt vterste van zynen leuene tachter ende sculdich bleef, naer costumen ende vsaigen vander voorseide stede van Brucghe.

« So eist dat wy doen te wetene dat ter causen vander voorseider handelinghe, wy vter name vander voorseider stede, vercocht hebben ende by desen onsen letteren vercoopen Janne van Nokeren, ontfanghere vanden Wyngaerde, ter Fermerie behouf vanden Wyngaerde, achte scellinghen zesse penninghen parisisen eruelijken renten siaers, die de voorseide *Jan Bortoen* jaerlicx plach te hebbene vp tgoed toebehoorende de voorseide Fermerie vanden Wyngaerde, ligghende in de prochie van Oedelem; de welke ende eruelike rente de voorseide Fermerie jaerlicx plach te gheldene ende te betaelne den voorseiden *Janne Bortoen* telken sinte Baefsmesse. Ende dit omme eene zekere somme van penninghen die wy kennen vander voorseider Fermerie ontfanghen hebbende; de welke wy bekeert hebben in den oorboer vanden voorseide sculdenaers. Ende mids desen, so heift ter jeghenwoordicheiden van ons, Jan Losschaert, nu ter tyt burchmeester vanden courpse vander voorseider stede van Brucghe, den voorseiden Janne van Nokeren ten voorseiden Fermerie bouf ende ter zelver Fermerie vryen eighendomme, ende ouer haer vry eighen goed, vp ghedreghen ende in handen ghegheuen, ende by desen lettre draecht vp ende gheift in handen, de voorseide eruelike rente omme daer af te ghebrukene ende die te bezittene ghelyc inder manieren als die de voorseide *Jan Bortoen* int vterste van zynen leuene besat ende ghebrukende was. Belovende in de name als bouen, daer af de voorseide Fermerie goed warant te zyne eeuweliken tallen daghen, zonder fraude.

« In orconscepen van welken dinghen hebben wy dese lettre ghedaen zeghelen metten zeghele van zaken vander voorseider stede van Brucghe.

« Ghemaeçt ende ghegheuen int jaer ons heeren duust vier hondert een ende viertich, vp den anderen dach van septembre. »

Arch. de l'hôpital Saint-Jean. Collect. de chartes du Béguinage de la Vigne.

En effet, dans les comptes de l'Infirmerie de la Vigne ou du Béguinage, cette rente est renseignée :

C. du 24 juin 1414 au 24 juin 1415 (*Jan Bortoen* als commissaris) ;

Uutgheuen van renten, van wateringhen ende van diuersce costen.

Van den lande in Oedelheem. *Jan Bortoen*. vij s. vj d.

C. de 1421 à 1422, fol. 20 v°, n. 2 ;

Van den landen in Oedeleem. *Jan Bortoen*, viij s. vj d.

C. de 1434 au juin 1437 ;

Item den aeldinghers van *Janne Bortoene*, de bavonis xxxvj,... viij s. vj d.

C. du 24 juin 1437 au 24 juin 1438 ; — même mention.

Ces deux derniers textes reportent donc le décès de Brito l'échevin en l'année 1436, avant la Saint-Bavon ou 1er octobre.

Par contre, l'hôpital Saint-Jean lui payait annuellement une rente de 6 s. 3 d., hypothéquée sur une ferme à Oedelem, qui échappa au désastre. Elle est ainsi reprise dans les registres de l'établissement.

« Handboek lasten die thospitael schuldig is ; n° 6, coté C. an° 1450.

« Fol. 49 : *Jan Bortoen*, vpt thof tOedeleem, vj s. iij d. Martini.

« Compte de 1470-71, n. 180, fol. 136 :

« Staende pennync rente die tgodshuus sculdich blyft de anno lxix.

« *Jan Bortoen*, vj s. iij d.

Cette rente fut payée pour la première fois en 1420-21, à Jean Brito, l'échevin, qui probablement l'avait acquise à cette époque.

C. 1420-21, n. 114, fol. 61, n. 10. Huutghegheuen van den scult die thospitael sculdich es van desen jare. — *Jan Bortoen*, vj s. iij d.

En 1444-45, n. 147, elle fait l'objet de trois postes (fol. 103 v° et 106 v°), puisque ces paiements comprennent les arriérés de trois ans. Elle se continue sans interruption, de père en fils, des mêmes nom et prénom, jusqu'au compte de 1497-98, n. 219, fol. 98, n. 10, où elle est inscrite pour une somme de 18 s. 9 d., réprésentant le montant des trois années 1495 à 1497. Enfin au compte de 1498-99, n. 221, fol. 98, n. 10. elle figure au nom de « Meester Lievin de Joncheere, » qui l'aura reprise des héritiers de Brito, le fils.

Réduit aux rudes épreuves de la vie, aux dures nécessités de l'existence, celui-ci avait dû, dès lors, s'adonner à quelque profession lucrative ; les préjugés de sa naissance autant que son éducation l'écartant de tout métier manuel, il devint *boucscrivere*. C'est sous ce nom qu'on le trouve, à Tournai, en 1446, tandis qu'il recherchait déja les moyens d'application de l'idée nouvelle qui tourmentait son esprit.

Au compte de la loterie du 27 août 1446, parmi les 470 billets sur les 4701 qui retirèrent leur mise, soit un *picter* ou trois sols, trois inscriptions se rapportent à *Bortoen*, dont deux explicitement à Jean.

« N° 383. Bortoen p. Jehan. So[t] p. Eustaes.

« N° 397. Maistre Jehan le Borton, maistre de le escripture, Tournay.

« N° 459. Guillemin Bordoen jn den Langhe Wynckele.

Espérait-il tenter le sort de ce côté ? Ce fut l'illusion des déshérités de tous les temps ; et la vogue des loteries prit, dès ce moment, un grand essor dans notre ville, qui, comme nous l'avons exposé alleurs, peut revendiquer le triste privilège de la priorité. Tel a été le spectacle offert dans ces cités florissantes et étincelantes de luxe et de plaisirs : l'extrême opulence à côté de l'extrême misère ; l'une répondant par l'envie à l'insolence de l'autre ; toutes deux dévorées par la soif effrénée de la jouissance et de l'or. *Auri sacra fames*...

Brito, trompé une seconde fois par la fortune, revint peu après à Bruges, et se mit sérieusement au travail qui l'obsédait et qui allait, mieux que la richesse, immortaliser son nom.

Nous laissons à ce point les détails de sa biographie, pour les compléter dans le chapitre suivant ; mais il nous faudra, afin d'éviter les confusions, passer en revue les homonymes des lignes collatérales, comme nous l'avons fait précédemment pour son père.

Le registre de la chambre pupillaire, section de Saint-Jacques, de 1464-84, fol. 65 v°, contient la transcription de l'état des biens des enfants mineurs de *Jean Bortoen*, en ces termes :

« Den xx dach van octobre int jaer M. CCCC ende lxviij (1), Cristiaen Wythooft ende Jan van Malen, als

(1) Ce *Jean Bortoen*, dont il va être question, doit être mort avant le 26 août 1468, puisque nous trouvons, à cette date, que sa femme *Barbe*, pour lors veuve, vend à Jean van Harent la

voogden van Hannekine, Cornelekine, Tannckine en Callekine *Jans Borthons* kinderen die hy hadde by juffrau *Barbele* zynen wive; Brochten ten papiere voor dher Digne Spaule overzienre, dher Zeghin De Baenst ende her Daneel Dheict, scepenen van weesen, de groote vander voorseiden kindren goede, hemlieden verstorven ende toecommen bider doot van Janne Borthon haerlieder vadere.

« Ende es in ghelde de somme van veertich ponden groten, waerof de voorseide juffrau *Barbele* tvorseids *Jans Borthons* weduwe ende der voorseider kindren moeder besettinghe ghedaen heeft met der houdenesse vander vorseider kindren jn der manieren als hier naer volghen sal.

« Ende eerst vp vyf huusen metter plaetse van lande ende houinghe der bachten ligghende ende der toebehorende. Danof teen huus gheheeten es *ten Perdekine*, staende te voorhoofde jnde noortsantstrate, ande noortzyde van dier, vpten houc vanden witten condstraetkine, ande oostzyde, an deen zyde; ende Victoers Lammjns huuse wylen was, gheheeten *ten Schelpe*, ande westzyde, an dandere. Ende dandere vier husen, plaetse van lande twelke een caetspel es, ende houinghen, al staende ende ligghende bachten den voorseiden huuse, te voorhoofde jnde vorseide witte condstraetkin ende vte commende met eenen poortkine jn Boudin marals straetkin, bachten Cardinal; achterwaerts ende noortwaerts streckende tot an Hellins van Steelants lande wylen was; Al vp Jacops Aluerdoens land wylen was ende der andere diere toebehoren; met tweede ende twintich scellinghen ende zes

---

moitié d'une maison avec jardin, sise à Sainte-Croix, que feu son mari avait acquise de Jean Willaerd, le 17 avril 1462. *Arch. de l'État à Bruges.* Coll. du canonicat de Saint-Donatien. Reg. aux œuvres de loi, de 1457-71, n. 682, fol. 45 v°, n. 3 et 124, n. 1.

penninghen grote elkes jaers gaende vt den vorseiden vyf huusen, plaetse van lande ende houinghe der toe behorende ten rechten landcheinse.

« Voort noch vp een ander huus met datter toebehoert staende jn sher Bonins strate, ande zuudzyde vander voorseider strate, naesten mer vrauwen mer Joos weduwe van Halewyns huuse rudders ande oostzyde, an deen zyde ; Ende Hermans Walen huuse wylen ande westzyde, an dandere ; vp godshuus land van Sainte-Juliens jn Brugghe. Met twee ende twyntich scellinghen parisise elkes jaers der vte gaende, metgaders tvorseids Hermans Walen huuse wylen was ande westzyde der neffens ten rechten landcheinse. Ende noch met zesse scellinghen groten tornoise eeuwelike cheins elkes jaers ghaende vte desen huuse metgaders tvorseide Hermans Walen huuse der neffens staende, bouen den vorseiden landcheinse, die men jaerlix ghelt den couuente dat men heet vp tooghe, te betalene zo den chaerter daer of zynde dat breeder verclaerst ende jnhoud.

« Ende mits desen haer vorseide kindren met haer te houdene ende hemlieden te gheuene eeten, drincken, cleederen, coussen, scoens, linin, wllen, huutghaen, jnghaen, vier ende kerslicht, steede up te slapene, ende van dien al haerlieder bedoorste tamelike ende weselike, naer de betaempte ende bedourfte van den vorseiden kindren, also langhe als zou de vorseide xl lb. groten jn haer handen hebben sal ende sonder minderinghe vande vorseide penninghen.

« Alst blyct byder besettinghe ghepasseirt vander date vanden xxx^en daghe van hoymaend a° lxviij, onder scepenen zeghelen, Lodewyk Greffin ende Jacob Dankaerd.

« Voord dat tvorseid *Hannekin* tvorseids *Jans Borthons* sone behouden sal alzulken leengoeden als hem naer landrecht verschenen ende toecommen zyn by zyns vorseids vaders doot.

« Ende hier jeghens zo bleef de voorseide juffrau *Barbele* svorseids *Jans Borthons* weduwe der vorseider kindren moedere, jn allen manieren van anderen goedinghen, huusen, landen, renten, juweelen, jnhauen, facelementen ende catheylen, muebel ende onmuebel; voord jn alle baten van jnsculden ende jn alle commeren ende lasten van huutsculden hoe ghedaen die waren of weesen mochte bleuen bachten der vorseider doot.

« Van welke vorseide huutsculden de vorseide juffrau *Barbele* tvorseids *Jans Borthons* wedewe der vorseider kindren moeder belooft heeft de vorseide voochden ende elken vanden aeldinghers scadeloes te houdene ende wel te quitene ten euweghen daghe jeghens elken mensche.

« Alst blyct byden chaertre van verdelinghe ende quitancie ghepasseirt vanden xxx^{en} daghe van hoymaend a^{o} lxviij, onder scepenen zeghelen, Lodewyc Greffin ende Jacob Dankaerd. »

Un registre antérieur de la section de Saint-Jacques, de 1409-39, fol. 57 donne sous la date du 21 juin 1439, une description de la propriété du *Peerdekin*, extraite de l'inventaire des enfants de Pierre Ghiselin, l'ardoisier (*tegheldecker*), qui laissait quatre fils mineurs : Adrien, Georges, Jean et Nicolas.

« Vyf husen metten lande ende houinghen diere bachten ligghen ende der toebehooren, daen of dat tdeen huus staed te voorhoofde inde noordzandstrate vpten houc vanden wittemondstraetkine, ende daudre iiij husen metten houinghen ende landen der bachten ligghende ende toebehoorende, ligghende der an int voorseide wittemondstraetkin, naesten Victoors Lammins huse vooren inde voorseide noordzandstrate of een zide, ende mer Hellins huse ende eestre van Steeland srudders int voorseide wittemondstraetkin of ander zyde; achterwaerds streckende ende

vtecommende int straetkin bachten Boudins Maraels; al staende vp Jacop Aluerdoens land wylen was ende der andre diere toebehooren, met xxviij sc. gr. torn. elker jaers, gaende vte den voorseiden vyf huusen metten lande ende houinghen der bachten ligghende ende toebehoorende, metgaders eenen andren huuse dat men heet eene dweersloove staende in Pauwels straetkin vanden Ackere, naesten Jan f. Heinricx Danckaerds stove ende der andre diere deel an hebben of een zide, ende Baerblen Augustyns Moors weduwen huse of ander zyde, ten rechten landcheinse alzoot blyct bider bezettinghe ghescreven xvij juni a° XXXIX. Scabini : Heyns, Brantere. »

Cette hypothèque ne frappait que sur les 9/16es appartenant aux époux Ghiselin.

Du rapprochement de ces deux textes, on peut logiquement induire que la dite Barbe, veuve de Jean Bortoen, n'étant pas comprise au nombre des enfants de Pierre Ghiselin, cette part de 9/16es de la propriété du *Peerdekin* aura été acquise par les époux Bortoen, attendu qu'il n'est point vraisemblable que les quatre fils Ghiselin soient tous décédés l'un après l'autre dans l'intervalle de 1439 à 1468, et que même dans cette hypothèse, il n'est pas établi que Bortoen eut quelque droit à faire valoir sur la succession de la famille Ghiselin.

Voilà donc un Jean Bortoen, qui avait pour femme Barbe et qui meurt en 1467, laissant quatre enfants, savoir : 1° Jean ; 2° Corneille ; 3° Anne ; 4° Cathérine.

La mère Barbe possédait cinq maisons, dont l'une appelée *Peerdekin*, était sise rue Nord du Sablon, et une autre se trouvait rue Jean Bonin.

La première, inscrite au cadastre de 1580, dans la section Saint-Jacques, n° 1596, au nom de Corneille van den

Bussche (1), fut partagée, après sa mort, entre ses héritiers, suivant acte passé, le 5 décembre 1584, par le clerc Jerôme de Zaghere, et échut à la veuve de Me Nicolas van der Strate, qui la transmit, le 9 mai 1585, à François van den Bussche, époux d'Anne Strabant, par acte avenu devant le clerc Jean Antoine de Ruddere. Et ces derniers la vendirent, le 29 mars 1628, à Pierre Moram, par le ministère du clerc Louis Nollet.

Dans la minute de Nollet, transcrite au Registre F, fol. 96 v° n. 1, on rappelle trois actes d'accord conclus avec les propriétaires des maisons voisines : Le premier du 20 juillet 1534, passé devant le clerc Jean van Overdyle ; le second du 2 avril 1570, du clerc Joos Lambrecht ; le troisième du 13 juillet 1570, du clerc Jean Spitael.

Les minutes du clerc van Overdyle, antérieures au 17 décembre 1540, sont perdues.

Nous croyons intéressant de reproduire ici le texte du second acte et d'analyser le troisième, pour faire voir, d'un côté, le soin minutieux que l'on mettait autrefois à déterminer aussi exactement que possible le genre et l'assiette des servitudes; et d'un autre côté, les charges de toute nature qui grèvaient les maisons à Bruges et les sérieuses garanties que l'on y trouvait pour le placement des capitaux. Ce sera notre excuse pour cette digression.

« Compareerden jn persoone Andries van Scoebeke ende Claerkin vander Vinne zyn huysvrauwe, proprietarissen van zekere huyze ende herberghe metter poorte ende plaetse van lande ghenaemt *tHaentkin*, daer nevens ende achter ligghende, staende jnde noordtzantstraete, ter westzyde van den huuse van Cornelis vanden Bussche, ter

---

(1) Voy. notre opuscule intitulé : Les registres des *zestendeelen* ou le cadastre de la ville de Bruges de l'année 1580, " inséré dans les *Annales de la Société d'Emulation,* 5 série, t. VI, p. 242.

eender zyde; Ende voorts de zelve Cornelis vanden Bussche, proprietaris van zekeren huyze nevens sBoussarts Andries huyze staende, wylent toebehoorende mer Jan van Ryssele, ter anderen zyde; De welke vertoochde hoe vpden xxvj^{en} vander maendt van maerte zeker accord ende transactie ghemaect was tusschen den voornoemden Andries ende den voornoemden Cornelis vanden Bussche, by jntercessie van Mr Mathys Geeraerts, Willem Fierins ende Martin van Moere, metgaders van Jacob de Beste, Jan de Meesen ende Philips Cayen, mannen respectivelic an beeden zyden daer toe ghenomen, ter causen vande edificien ende muer staende ter oostzyde van svoorseits Adriaens huuze, metgaders den muer vanden voorseiden Andries staende thenden zynen erfve, streckende oost ende west, ende anderssints zo hiernaer volcht.

« Te wetene dat de voornoemde Cornelis vanden Bussche vryelick zal mueghen nemen zonder contradictie alzo vele erve vp tzelfs Andries plaetse ende erve als een ghestrecten draet naer het loipen ende bewysen van dien vutgheven ende betoghen zal, omme alzo te verlanghen ende jnnewaert te stellen tzelfs Cornelis achtersten hentghevel x voeten ende te verbreeden ter ervewaerts van Adriaens voorseit xij dumen vut den ouden hentghevel die nu staet; ende van danen voorts te maken een tuunmuer naar den vutersten houck vanden ghevele streckende zuudt ende noordt; de welke zal blyfven staende ghemeene tusschen huerlieden beede erve, ende dat de voornoemde Cornelis zal mueghen maecken van zulken hoochde als hem goet dyncken zal.

« Voorts zo zal Cornelis vanden Bussche den zelven zynen zydtmuer van den huyze ghenaemt *tPeerdekin* commende jeghens de erve van voornoemden Andries, van vooren toten achter moghen afbreken ende van nieux weder vp te maken ende verlanghen zo wel alzo verre als de ghemeentucht strect als anders; ende die te verhooghen

naer de hoochde van zyn voorghevel nu nieuwe ghemaect ende te weeren een houten stil die daer staet ande westzyde van den huze omme daer jnden muer te wercken gardels omme de poorte an te hanghen ende aldaer te stellen een rabat ghebylloent van brabantschen steen.

« Dies zal hy Cornelis ende zyne naercommers proprietarissen jnden zelven zynen zytmuer zo verre als zyne edificien strecken zullen van vooren tot achter ende van boven tot beneden, hebben zyne vrye lucht ter ervewaerts jnne ende byden huyze van Andries van Scoebeke, alwaer dat hy Cornelis ofte zyne naercommers dit van doene hebben zullen ; de welke lucht hy Andries noch zyne naercommers niet en zal vermueghen te benemen ofte belemmeren jn eeniger manieren, tzy met betimmeren, beplanten ofte anderssins.

« Ende nopens den tuunmuer de welke staet oost ende west, zal die allene blyfven vry toebehoren den voornoemden Andries ; behoudens dat hy noch zyne naercommers proprietarissen den zelven muer jnt gheheele ofte jn deele gheenssins zullen moghen weeren jn eenighe manieren ; nemaer zal de voornoemde Cornelis ende zyne naercommers die mueghen verhooghen 2 ofte 3 voeten, jndient hemlieden goedt dynct, zo verre als die verdragen zal. Ende jndien de zelve muer by fortune ommevielt oft anderssins hoe dat zy zal, die te ghemeenen coste vp ghemaect worde, blyvende ten surpluse de servituten die de voornoemde Cornelis ende zyn voorzaten hebben anden zelven muere jn haeren viguere.

« Behoudens ende wel verstaende dat de voornoemde Andries by tvermaken van al dies voorseyt es gheen cost hebben en zal van matsen, temmeren, schooren, decken oft anderssins ; nemaer zal al tzelve zyn ten coste van den voornoemden Cornelis alleene, mids by hem ghebruuckende tzynen voordeel de stoffen die van de temmerage ende mueraige commen zullen.

« Ooc jndient eenighe schade ofte inder ghebuerde anden boven voorseiden muer staende oost ende west, dat hy Andries tzelve ghehouden es te beteren tzynen coste.

« Ende dit al mids de somme van l carolus guldens van xl gr. tstuk ende xx sc. gr. voor een hooft cleetlaken die de voornoemde Andries kende van voornoemden Cornelis ontfanghen thebben ten respecte vande voorscriften van vrye lucht, gemeentucht ende ghedoochsaemheden voorscreven. Ghevende by dien den zelven Andries ende zyne huysvrauwe an voornoemden Cornelis halm ende wettelicke ghifte van tghuent voorscreven ende belovende hem zelven alzo te garanderen jeghens al, verbindende elc vande contractanten jnt onderhouden, renunchierende, etc. ende by speciale, etc.

« Ende es te wetene dat hier af in de voorseide huysen respectivelick de voornoemde comparanten gherecht waren, te wetene de voorseiden Andries by letteren van ghifte jn daten xxv meye 1569 ghepasseert by Jan Spetael, ende voornoemden Cornelis by letteren van ghifte jn daten xiij hoymaent 1570, onderteeckent by Jan Spetael als clercq.

« In kennessen, etc.

L'acte du 13 juillet 1570 est de la teneur suivante :

Me Paul van Praet, clerc juré de la *vierscare* et son épouse Anne fille de Jean van Hertsberghe, propriétaires en vertu d'un titre d'acquisition du 24 février 1567 (v. st.), vendent à Corneille van den Bussche, marchand de drap (*lakensnyder*), la maison dite *Peerdekin*, sise au côté nord de la rue Nord du Sablon, au coin de la ruelle *witte constratkin*, entre l'hôtellerie (*herberghe*) *Thaentkin* appartenant à André van Scoebeke de l'ouest et la susdite ruelle de l'est ; aboutissant avec cour, jardin et écuries aux quatre maisons de Guillaume Michiels sises rue du Coq ; avec sortie dans

les ruelles du Coq et *witte constratkin ;* grevée de plusieurs cens et rentes, savoir :

48 esc. parisis à l'hospice de Nazareth ; — 7 s. 1 d. p. au curé du Béguinage ; — 10 s. 2 d. p. la chapellenie de la Sainte Croix à Saint-Sauveur; — 12 d. p. la fabrique de l'église de Notre-Dame à Bruges ; — 7 s. 1 d. p. aux Chartreux de cette ville; — 4 lb. 4 s. p. la chapellenie d'Hertsberghe; — 14 d. p. la bienfaisance de Saint-Sauveur; — 9 s. 8 d. p. l'hôpital Saint-Jean ; — 15 s. 5 d. p. une chapellenie à Saint- Walburge ; — 30 s. p. la gilde de Saint-François au Béguinage ; —

A la réserve de 2 s. gros hypothéqués sur les maisons de la rue du Coq ; dont 5 s. 5 d. p. à la bienfaisance de Saint-Sauveur ; — 8 s. 10 d. p. à la commune de Notre-Dame ; — 2 s. 8 d. p. à la chapellenie de Jean Hoste à Saint-Donatien; — 25 d. p. à celle de la Sainte-Trinité en la même église ; 5 s. p. à l'hospice Saint-Nicolas ;

De plus 2 lb. gros de rente rachetable (*losrente*) au denier 18, au couvent de Saint-Aubert à Bruges.

La rente de 25 d. p. au profit de la chappellenie de la Sainte-Trinité à Saint-Donatien est inscrite dans le compte de la fabrique de 1466-67, en ces termes, fol. 20 v° :

« Sequuntur redditus fabrice ecclesie sancti Donatiani Brugensis cum quibusdam aliis an° lxvj.

« Int witte constraetkin a parte west, *Johannes Bortoen* et Joh. van Coudeberghe, xxv d. nat.

« Solutum per dominum *Bortoen* de annis lxvj et lxvij.

« *Barbara* relicta Johannis Bortoen (1).

« Ex fundo domus *ten Paerdekin* tuss. tvoors. straetkin

---

(1) Ajouté en écriture postérieure : " Jacobus Pot. — Jacobus de Clerc. "

an de oostzyde ende Walrave du Crooc huus ande westz. cū noordheñ (1). »

La rente de 9 s. 8 d. p. au profit de l'hôpital Saint-Jean est portée successivement dans les registres de compte des années 1462, 1473 et 1547, en ces termes :

An. 1462. Ervelike rente diemen den hospitale van Sinte-Jan binnen der stede van Brugghe jaerlicx ghelt up huzen, hofsteden ende landt, ghemaect jnt jaer M. CCCC. lxij.

Fol. 41 v°. In Sint Jacobs zestendeel.

In de Noordzandstrate.

Mathys f. Clais mz andē deb. ix s. viij d. ob. Johannis. *Jan Bortoen.*	Sol. a° lxij p. Bouchout, f° v. a^is lxiij et lxviij p. Bouchout, [f° lxj.

An. 1473. Ervelicken renten... ende was ghemaect int jaer duust cccc. drie ende tseventich jn ougstmaendt.

Fol. 52. In Sint Jacobs zestendeel.

In de Noordzandstrate.

Pieter van Cleyheem.	ix s. viij d. par.
Jacob Pot sheēn knape, anno 16 eerst, by coope.	Johannis. Op *tpeerdekin.*
Jacob de Clerc de herberghier anno...	
Pieter Boetin de themman anno 86 eerst, by coope.	
Jacob de maerschalc.	

An. 1547. Dit naervolghende zyn de grondrenten ende cheins binder stede ende scependome van Brugghe toebe-

(1) Le compte suivant, faisant également partie des anciennes archives de l'église de Saint-Donatien déposées à l'évêché de Bruges, porte également sous le même intitulé, fol. 21 : "*Relicta Johis Bortoen.* Solvit a° lxx."

hoorende thospitael van Sint Janshuus, enz... Ghemeten ende nieuwe beleghert by Fransoys vander Poorte, ghezwooren landmeter slands van den Vryen, jnt jaer duust vyf hondert zeven eñ veertich.

Fol. 101. Sint Jacops vj[e] deel.

M[r] Jan van Ryssele. ix s. viij d. p.

Beset up een huus ende erve, vooren met een houten ghevele, ghenaemt van ouden tyden *tPeerdeken*, staende ten voorhoofde ande noortzyde van de Noortzandtstrate, up den zuudtwesthouc van twitte contstratkin, tusschen tzelve stratkin ande oostzyde, de poorte ende erve van de hostelrye die men heet tHaentken ande westzyde, achterwaert streckende metten zuudhende an mer Cornelis Schuuts erve ende eester. Ende es breet in voorhoofde xxiij voeten ende een halve voet. »

Cette rente était servie, en 1472, par Pierre van Cleyhem, parce que la maison du *Peerdekin* lui avait été vendue par la veuve *Barbe Bortoen*, qui survécut à cette date; témoin cet extrait du compte de la fabrique de Saint-Sauveur, du 3 mai 1484 au 18 avril 1485 :

Fol. 91. Ontfaen ouer testament van *Barbele* de-weduwe *Jans Bortoens*, ij s. gr.

Fol. 142. Den xviij dach van sporcle a[o] lxxxvj.

Item, van *Jans Bortoens* weduwe, xij gro.

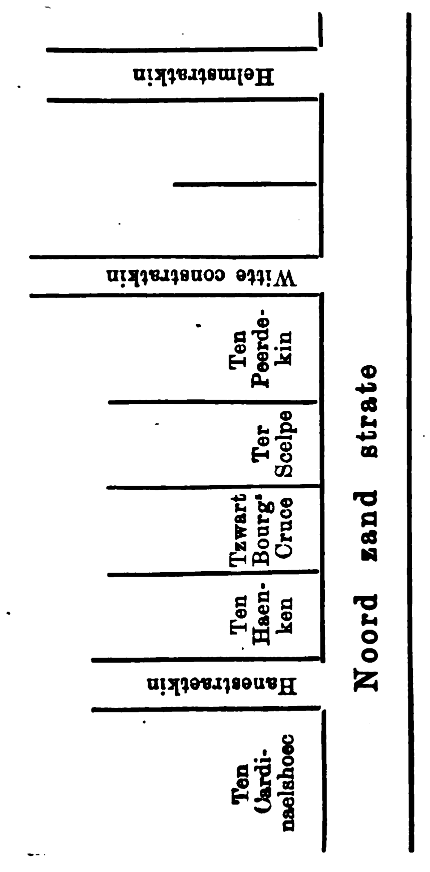
Son fils Corneille, maréchal (*de macrscalc*), possédait, en 1480, soit à titre de cession ou de partage, la maison enseignée la Croix noire de Bourgogne (*Tzwart Bourgons cruce*), sise à proximité du *Peerdekin* et comprise autrefois dans son enclos.

Cela résulte de l'état de biens de Marie, fille mineure de Jean Rosseel et de Cathérine sa femme, déposé le

7 septembre 1480 et transcrit au registre de la chambre pupillaire, section de Saint-Jacques, de 1464-84, fol. 249. Les tuteurs accusent un actif de 45 livres de gros et la veuve donne une garantie sur sa maison, ainsi décrite :

« Een huis met achter plaetse genaemt *Ter Schelpe*, staende aen de noordzide van de noordzandstraete, naest Pieter van Cleyhems huis wilen was, ende nu Jacob de Clerc, ande oostzyde; ende svorzeids Pieter van Cleyhems huze wylen was, ende nu toebehoorende *Cornelis Bortoen*, den maerscalc, an dander zyde. »

Pour la parfaite intelligence de ces indications topographiques, nous joignons ici un plan de ces différentes maisons d'après le cadastre de 1580.



Les propriétaires ultérieurs du *Peerdekin* nous sont connus par les relations d'enregistrement du cadastre de 1580. Il passa de Me Jean van Ryssele à Corneille van den Bussche, 1472; puis à sa fille, épouse de Nicolas vander Strate, 1484 ; puis à son frère François qui avait épousé Anne Strabant et le vendit à Pierre Moram, le 29 mars 1628 (1).

Pour rendre notre étude aussi complète que possible (2), nous passons de la ligne légitime à la ligne naturelle.

Voici un Jean Bortoen, fils bâtard de Jean.

Le registre de la chambre pupillaire, section des Carmes, de 1416 à 54, fol. 122, n. 1, porte ce qui suit :

« Den xxvj dach van spoorcle jnt jaer M. CCCC. XXXVJ, her Pieter Gheerolf ende Jacop de Bode, als voochden van

---

(1) Voy. acte de partage du 5 décembre 1584, passé par le clerc Jerôme de Zaghere, reg. A, fol. 26 v°, n. 1 ; — Acte de constitution de rente du 9 mai 1584, passé par le clerc Jean Antoine de Ruddere, reg. D, fol. 74 v°, n. 2 ; — Acte de vente du 29 mars 1628, passé par le clerc Louis Nollet, reg. F, fol. 96 v°, n. 1.

Veut-on savoir comment on défigurait les noms topographiques au dernier siècle ? Dans le quatrième registre du clerc C. van der Straete, où se trouve la minute du contrat d'achat par E. van Parys en date du 2 septembre 1743, le *Peerdeken* changeant de robe, est devenu *Groen peerdeken* ; la maison de *Scelpe*, attenante du côté de l'ouest, est rebaptisée sous le nom de *Haenken* ; et la ruelle à l'est est transformée en *witte couck straetken*. Le fonds reste encore chargé d'une dizaine de menues redevances en faveur de diverses églises et tables des pauvres ; mais la rente de 3 s. 10 d. au profit de l'hôpital a disparu.

(2) Parmi bien d'autres, citons encore *Jacques*, fils de *Hughe Bortoen* et époux de *Pièrine*, qui prend l'état civil de *prooslaet*, et constitue, le 28 avril 1490, au profit de Marie, femme de Pierre Lantin, vendeur, une rente viagère de 28 sols gros par an, sur une maison sise au village de Wenduine, en déduction du prix. *Arch. de l'État à Bruges*. Coll. de la Prévôté de Saint-Donatien. Reg. aux œuvres de loi de 1481-93, n. 621, fol. 151, n. 5 et 151 v°, n. 1.

Hannekine sher *Jan Bortoens* bastaerde kinde, brynghende ten papiere voor den her Gillisse vander Vlamyncpoorte ende her Joosse vande Walle, scepenen van weezen, de grootte van svoorseits kinds goede, gauen te kennesse voor de voorseide scepenen van weezen hoe de voorseide her *Jan Bortoen* ende joncvrauwe *Katheline* zyn wyf bezettinghe ghedaen hadden voor scepenen van Brugghe den voorseiden vooghden, svorseids kindsbouf van ij[c] lb. gro. torn. vp zekere parcheelen ende jnder condicien ende maniere begrepen jnde chaerters ghepasseirt voor scepenen van Brugghe, daer af thinhouden van woorde te woorde hier naer volght ende bescreven staed.... »

Suit la copie de la charte, datée du 24 août 1431, par laquelle Jean Bortoen et Catherine sa femme, constituent au profit de l'enfant naturel du premier, du nom de Jean, représenté par ses deux tuteurs, Pierre Gheerolf et Jacques de Bode, un capital de 200 lb. gr. tournois, hypothéqué sur une maison sise au côté est de la rue du Poivre, débouchant avec un grand jardin dans la rue du Rouleau et sur neuf petites maisonnettes (*cameren*) attenantes.

Après le décès du père, les dits tuteurs décrétèrent, le 20 juillet 1534, le bien hypothéqué, qui fut vendu a l'encan le 27 août suivant, au prix de 138 lb. gros, lesquelles furent placées à intérêt en diverses mains.

On pourrait s'étonner de ces largesses et du concours de l'épouse légitime à un acte irrespectueux. D'après la coutume de Bruges, si l'enfant naturel n'était pas appelé par la loi à la succession de son père, il n'encourait pas d'indignité *de plano* du chef de son état civil. En dehors de la dette alimentaire, aucune disposition ne défendait au père d'avantager son enfant reconnu dans les limites de la quotité disponible. Même, il fut décidé par les échevins, le 22 novembre 1457, que les parents et alliés qui avaient

partagé les biens d'un défunt étaient tenus d'entretenir son enfant bâtard (*Cout. de Bruges*, t. II, p. 34). La jurisprudence avait admis que sur la déclaration de la mère, confirmée par témoins devant le juge, l'enfant naturel avait le droit de porter le nom de son père, quoiqu'il ne fut pas admis comme héritier légal à sa succession (Arg. *a contrario* de l'art. 2, tit. 9 de la Coutume).

Un état de biens inséré dans le 5e registre de la section de Saint-Jacques, 1464-84, fol. 42, nous apprend ceci à la date du 20 novembre 1466 :

Jean Barvoet avait laissé trois enfants, dont deux majeurs, Jean et Georges, et un mineur, Frédéric. Ses biens furent partagés, à l'intervention d'arbitres, qui décidèrent de maintenir en commun par moitié entre les enfants et l'épouse survivante, à raison de la caution que Jean Barvoet avait fournie à son frère Pierre pour l'office de la géôle (*steenwaerscepe*), les maisons situées à Bruges ; et entre autres :

« Alle de parcheelen van huusinghen ende herberghe van vooren te bachten te voorhoofde jnde dwerstrate, daerof de herberghe gheheeten es *Ten Eenhoorne*, die ter date van desen besat *Jan Borthoen* de bastaerd... »

Ces derniers mots : « Die ter date van desen besat », ne peuvent signifier autre chose que Jean Borthoen en était le propriétaire précédent ; la contraction *die ter*, équivalant à *t'eer date* = vroeger.

Ce Jean Baervoet fut enterré en l'église de Saint-Jacques, au mois de septembre 1464, suivant le compte de la fabrique de cette année, fol. 50.

Or, nous avons la preuve qu'il était déjà propriétaire de l'hôtellerie *Den Eenhoorn*, rue Traversière, en janvier 1461 (v. st.), à la suite d'une singulière circonstance :

On a vu plus haut que Jean Barvoet s'était constitué caution de son frère Pierre, pour son office de la geôle.

Guillaume Berti, marchand de Florence, avait été incarcéré sur la poursuite de Charles Renonchan, marchand de la même nation, pour le recouvrement d'une dette de 860 lb. gros. Ce Berti s'étant évadé, Jean Barvoet dût donner au bourgmestre de la commune, Louis Metteneye, une garantie formelle sur ses maisons et son hôtellerie de la rue Traversière (*herberghe staende inde Dweerstraete*); et cet acte porte la date du 13 janvier 1461 (v. st.).

Le seigneur de Gruthuse était co-caution; solidaire avec Barvoet, tous deux accusèrent un autre marchand florentin, du nom de Talento de Totaldo, de complicité et d'avoir favorisé l'évasion de Berti.

Celui-ci fut relaxé, sous la garantie de plusieurs de ses compatriotes, Thomas Portunari, Baptiste de Storcy, Francisque Totaldi, Borromei Salmari.

N'ayant pu fournir la preuve suffisante de leur excuse, les deux cautions furent condamnées au paiement des 860 lb. gros et aux frais.

De et sur la question et difference meue pardeuant la plaine chambre deschevins de Bruges, par et entre Jehan Baeruoet, comme plesge ensemble et honnore seigneur, monseigneur de la Gruuthuuse, de Pierre Baeruoet, naguerres cepier des prinsons de la ville de Bruges, demandeur d'une part; et Talento de Totaldij, marchant florentin, defendeur d'autre part.

Disant ledit Jehan, oudit nom, que ledit Talento auoit este aydans et coulpable de la rompture faicte hors desdites prinsons de Guillaume Bertij, marchant de Florence, qui estoit commande prisonnier esdites prinsons alencontre Charle Renonchan, marchant de Florence, pour la somme de viij^{c} lx lb. gr., monnoye de Flandres; et que ledit Talento auoit ledit Guillaume soustenu en ladite prinson

en lui administrant argent pour ses despens, et aussi jnstrumens de fer pour faire ladite rompture dudit mur ;

Concluant par ce que ledit Talento fust constraint de deliurer ledit Guillaume en ladite prinson, dont il estoit eschape, ou de paier et mectre sus audit cepier et a sesdits plesges ladite somme de viij[c] lx lb. gr., à la descharge dudit cepier et de sesdits plesges.

Ledit Talento disant au contraire que ja ne seroit trouue que jl eust este aydans ou coulpable de ladite rompture dudit mur, ou de la fuyte et eschapement dudit Guillaume Berty ; et requirant de la demande estre absolz et descharge, apres que sur les faiz proposez par ledit Jehan, oudit nom, jnformation et enqueste ait este faicte et certains tesmoings oyz et examinez ; et que reproches et saluations eussent este bailliez, et que parties eussent conclu en droit.

Requirant jcellui de par ladite plaine chambre deschevins de Bruges tout oy, et considere ce que faisoit a considerer, estre dit, jugie et sentencie, et pour droit, que ledit Talento de Totaldo doit estre absolz de la demande dudit Jehan Baeruoet es noms quil procede, les despens faiz en la poursuyte de ceste question compensez et pour cause et pour certaines raisons ad ce mouuante.

Actum v[a] juny. Presentibus scabinis omnibus, preter Heldebolle, Voet, Biese.

Et ledit Jehan en appella jncontinent.

Et le xj[e] jour dudit mois ledit Jehan Baeruoet renunchia dudit appel. Actum presentibus Witte, Breydel.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Nieuwen Groenenboec onghecotteert,* **fol. 120, n. 3.**

C'est donc avant cette date que Jean Bortoen, le bâtard, possédait l'hôtellerie *den Eenhoorn.*

Elle était grevée d'une rente de deux livres au profit de l'Infirmerie de la Vigne, dont la main-levée est consignée au compte de cette institution de 1443-44, fol. 42 v° :

« Item, betaelt meester Donaes de Beer van eene brief te makene vander reute sprekende op *Janne Bortoens* die ghelost was. »

Nous espérions trouver quelque indice de filiation en poursuivant la liste des propriétaires. Mais de 1466 à 1531, durant l'espace de soixante cinq ans, l'hôtellerie *den Eenhoorn* changea cinq fois de propriétaire et autant de fois d'enseigne. Elle s'appela successivement *den Eenhoorn*, *de Lupaerd*, *de goude Leew*, *de Busch* et finalement *de Meiboom*, nom qui lui est resté jusqu'à nos jours (1).

(1) En effet, on a vu par l'état des biens rappelé ci-dessus, de Jean Barvoet, du 20 novembre 1466, que l'hôtellerie *Ten Eenhoorne* avait été engagée à son frère Pierre; et cet immeuble était grevé d'une rente au profit de la fabrique de l'église Saint-Jacques. Or, voici ce qu'on lit dans les comptes:

Legere van de renten ende landen toebehoorende den dienst vander eerster messe te Sint Jacobs, gemaekt in tjaer 1508.

Fol. 1 v°, n. 1. Jooris Baervoet, over wylen Pieter Barvoet, xxxj s. vj d. par. Johis. Beset up zyn huus ende landt ligghende ende staende in de dweerstrate, an de oostside van der strate, wylen gheheeten den *Lupaert* ende nu den *Gouden Leeu*, tusschen den huuse toebehoorende den voornoemden Jooris Barvoet an de zuudside, ende der kerke van Sint Salvators huuse in Brugghe an de nosrdside...

Rekeninghe vander eerste messe Sint Jacobs in Brugghe de an° xv^c xxxi : Fol. 1, n. 1. Jan Thiry, by cope ouer Antheunis Sloc, ende daer te voren de weduwe van Joris Barvoet, jn de dweerstrate, up thuus daer hy woondt, ghenaemt den *Busch* ghelt telken Johannis xxxj s. vj d. par.; ontfaen van Johannis xv^c xxxi .... xxxj s. vj d. par.

Ces longues et arides recherches généalogiques nous amènent à cette conclusion :

Soit qu'on le considère comme le fils légitime ou naturel de Jean Brito, l'échevin, bourgmestre, trésorier, mêlé à tous les grands évènements du commencement du quinzième siècle ; et qu'on assigne à celui-ci pour père, Georges ou un autre ; notre Brito jouissait incontestablement de la bourgeoisie de Bruges, par sa naissance et sa filiation ; conséquemment il pouvait, en toute vérité et justice, prendre le titre de *civis brugensis*.

Section Deuxième

Brito imprimeur.

Brito fut-il réellement imprimeur ?

Ou, comme plusieurs l'ont affirmé sans alléguer plus de preuve, ne fut-il qu'un scribe ou écrivain ?

Enlumineur artiste, à la manière de Marguerite van Eyck, il ne l'était assurément pas. Cependant, on veut bien accorder qu'il fut un calligraphe habile, assez habile pour avoir inventé quelque méthode nouvelle d'écriture ou d'ornementation de lettrines historiées.

Ces assertions ne reposent absolument sur rien et se réduisent à des conjectures sans justification.

Nous espérons le démontrer à l'évidence.

Et d'abord, pourquoi dans sa souscription, se prévalait-il de sa civilité ?

Par la même raison qui faisait agir Colard Mansion, lorsqu'il apposait au dernier feuillet de son livre « Les

Métamorphoses d'Ovide moralisées par Thomas Waleys, »
la souscription suivante :

Fait 2 imprime en la·no
ble ville de Bruges en ffan
dres par Colard Mansion
citoien de jcelle ou Mois de
May lan de grace M. qua-
tre cens iiij. xx. et iiij.

Pour pouvoir exercer, en son propre nom, la profession d'imprimeur à Bruges, comme dans beaucoup d'autres villes, il fallait nécessairement y avoir le droit de bourgeoisie. Cette profession était de celles qu'on appelait *poorters neeringhen*; nul étranger n'y était admis, s'il n'avait au préalable, acquis la bourgeoisie (*poorterie*) moyennant finance et résidence, et autres conditions stipulées par les *ceures* ou réglements.

Up tgheschil gheresen voor tghemeene college van Scepenen vander stede van Brugghe ter camere, tusschen Jan van Esschen als deken, Willem de Brauwere, Jan de Clercq ende meerandere als zoorghers vande ghilde vande librariers die zy houden jnde capelle van Sint-Jan ende Sinte-Luuc ten Eechoute vander voorseide stede van Brugghe, heesschers an deen zyde. Ende Martin van Axele, hem gheneerende met gheprente boucken te vercoopene, verweerere an dandere.

Sprutende ter cansen dat de voorseide heeschers deden tooghen ende zegghen dat naer jnhoudene van huerlieden kueren ende ordonnantien tanderen tyden byder wet vander voorseide stede huerlieder neeringhe verleent, nyemand gheoorlooft en was hem metter neeringhe vanden librariers te gheneerne, hy moeste alvoren poorter wezen vande voorseide stede, ende daernaer commen jn de voorseide ghilde van Sint-Jan ende Sinte-Luuc, ende betalen

trecht van jncommene metter jaerghelde daertoe ghecostumeirt; presenterende dat duechelic te boven te bringhene; slutende mids dien, ghezien dat de voorseide Martin jnde voorseide ghilde niet en was noch commen en wilde, hy verboden thebben metter voorseider neeringhe vande librariers te gheneerne.

Daerup byden voorseiden verweerere verandwoort was hoe hy poorter es vander voorseider stede; mids welken poorterscepe hy wel gheoorlooft was de coopmanscepe vande voorseide gheprencten boucken te doene; dat niet den poorters neeringhe es onbegrepen jnde neeringhe van de voorseide librariers; versouckende by dien onghehouden tsine jnde voorseide ghilde te commene, ende van huerlieden heessche gheabsolveirt ende ontsleghen tsine.

De voorseide heesschers persisterende jn huerlieden voortstelle, ende ter verificacie van dien exhibeirden huerlieden voorseiden kuere, daer jnne zy mainteneerden de voorseide gheprenten boucken begrepen zynde, nemende conclusie als boven.

Met meer woorden byden voorseiden partyen an beeder zyden al jnt langhe gheallegiert ende voortghestelt.

Hendelic ghezien de voorseide kueren, ende up al rypelic ghelet;

So was byden voorseiden college ghewyst ende verclaerst dat de voorseide verweerere ghehouden wert jnde voorseide ghilde vande librariers te commene jndien hy hem metter voorseider neeringhe gheneren wilde; ende voort hem ende alle anderen gheinterdiceirt ende verboden de neeringhe van librariers te doene, zy en zyn aldaer eerst poorters vander voorseider stede ende daer naer jnde voorseide ghilde van Sint-Jan ende Sint-Luuc.

Actum xvj jn october a° lxxxix.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. *Sent. civiele* **in-4°, de 1489-90, fol. 2, n. 1.**

Des critiques, qui se posent à l'abri de toute légèreté, ont osé soutenir que la famille Brito était ou étrangère à la ville de Bruges, ou inconnue. Les nombreux textes des registres de la chambre pupillaire et des comptes de la ville, leur infligent un formel démenti.

On sait, d'ailleurs, que d'après la coutume de Bruges, conforme en ce point à la coutume générale de Flandre, l'administration de la tutelle était de statut personnel. « Et quidem si bonorum omnium curam tutor habet, citra alterius jurisdictionis injuriam habere dicemus, quod inter actus personales administratio reponatur. » BURGUND. *Ad consuet. Flandr.*, tract. 1, n. 28. Comment expliquer, dès lors, la participation à l'administration tutélaire de tous les membres de la famille Brito, sans aucune exception, sinon parce qu'ils jouissaient du privilége de l'indigénat ?

L'étranger pouvait acquérir la bourgeoisie à Bruges, sur la présentation d'un bourgeois attestant son identité et sa moralité. L'office de ce témoin ou parrain s'explique par le besoin de résister aux entraînements d'une liberté trop large et sans garanties. Car à cette époque, le *poorter* jouissait encore de nombreux privilèges politiques et sociaux, attachés à sa qualité. Il participait directement à l'excercice de l'administration communale et des professions commerciales et industrielles.

Or, les registres des bourgeoisies ou *Poortersboeken* nous montrent le parrainage des Bortoen au quinzième siècle.

Jean Brito, l'échevin, répond, en 1419, le 18 août, de Lamsin vander Tomme, fils d'Amand, né à Staple dans le métier de Cassel, et le 18 novembre, de Jean Wagheman, fils de Thierri, natif de Gheel en Brabant. *Poortersboec* de 1418-33, fol. 8 v° et 12, n. 4.

En 1420, le 31 août, de Guillaume van de Velde, fils de Gérard, né à Steenberghe en Brabant et de Guillaume van Cuyc, fils de Thierri, né au pays de Gueldre. *Ibid.*, fol. 18, n. 7 et 9.

En 1421, le 1 septembre, de Georges de Vroede d'Ypres. *Ibid.*, fol. 31 v°, n. 3.

En 1422, le 31 août, de Jean Symoens, fils de Wautier d'Hondschote. *Ibid.*, fol. 53 v°, n. 3.

En 1425, le 31 août, de Louis Baroen. *Ibid.*, fol. 76 v°, n. 7.

En 1426, le 9 janvier, de Georges de Paeu, fils de Jean, qui avait perdu la bourgeoisie pour cause d'absence. *Ibid.*, fol. 81 v°, n. 9.

En 1430, le 25 août, de Regnier de Vuldere, fils de Jean, né à Dessel en Brabant. *Ibid.*, fol. 122, n. 5.

Barthélemi Brito sert de parrain, le 11 août 1423, à Jacques de Pape, natif d'Audenarde. *Ibid.*, fol. 64, n. 8.

La source principale où nous aurons à puiser, est ce registre de la confrérie ou corporation de Saint-Jean l'Evangeliste, dont Ghesquière réclama vainement la communication, — monument très-précieux pour l'histoire de la typographie, comme l'écrivait Scourion, — et qui fait actuellement partie du Dépôt des archives communales.

C'est un volume, format in-4°, composé de 202 feuillets de papier, reliure moderne en parchemin, portant à *l'incipit :*

« Dit naer volghende es de rekeninghe die Jan van Voude ghedaen heeft van der andelinghe die hy ghead heeft, jnt huut gheuen ende jnt ontfaen vander ghilde van sinte jan ewangelist die men houd ten heechoute, Als van den jare jn ghaende sinjans daghe den sesten dach jn meye anno dust vier hondert vieren vichtich toot den vjsten dach jn meye a° LV. »

Traduction. « Ce qui suit est le compte que Jean van Voude a fait de la gestion qu'il a eue, en dépenses et en recettes de la gilde de Saint-Jean l'Evangeliste que l'on tient à l'Eechout, de l'année commençant à la fête de

Saint-Jean ou sixième jour de mai de l'année mille quatre cent cinquante quatre jusqu'au sixième jour de mai de l'année 1455. »

Ce codex comprend les comptes de la confrérie des *Librairiers*, à partir du 6 mai 1454 jusqu'au 31 décembre 1523, sans autre lacune que l'exercice 1463-64.

Van Praet, dans sa *Notice sur Colard Mansion*, p. 90, en a donné tous les textes où figure le nom de Brito. Nous devons faire plus; comme ce sera un des pivots de notre argumentation, nous allons en extraire, ainsi que nous avons agi précédemment pour les comptes communaux, non seulement ce qui concerne Brito, mais encore tout ce qui peut jeter du jour sur les circonstances de sa vie et le caractère de son œuvre.

Compte du 6 mai 1454 au 6 mai 1455, dressé par Jean van Vouden, fol. 1 à 6.

Commence la Recette par les cotisations des membres de la gilde au nombre de 49.

Item, Joris van Houbouke, van dat hy eerst beloofde xij gr. ende noch van maendghelde iiij s. gr. ende noch by hem van gracien x gr. Draecht jnt gheele. v s. x d. 1/2 d.

Item, Jan van Vouden, van dat hy eerst belouede xij gr. Item noch van maendghelde ij s. gr. ende noch van gracien vp sinen dele, x gr. 1/2. Draecht jnt gheele. iij s. x d. 1/2 d.

Item, Morissis de Hac, van dat hy belouede ij s. gr. ende van maendghelde ij s. gr. ende van gracien te sinne dele x 1/2 gr. Draecht al. . . . . iiij s. x d. 1/2 d.

Item, Boudin Vallin, van dat hy belouede xij gr. ende van maendghelde ij s. gr. ende van gracien vp sin del x d. 1/2. Draecht al. . . . . iij s. x d. 1/2 d.

Item, Mahieu Questier, van dat hy belouede ij s. gr. ende van maendghelde ij s. gr. ende noch van gracien ij gr. Draecht al. . . . . iiij s. ij d.

Item, Paeschier van der Wieghe, van dat hy belouede xij gr. ende van maendghelde ij s. gr. ende van gracien ij gr. Draecht al. . . . . iij s. iij d.

Item, Willem Vredelant, van maentghelde . xiiij gr.

Item, van dat de ghilde te vooren was. . . ij s. vj d.

Item, Jan Houdeslot, van dat hy belouede vj gr. ende van maendghelde xij gr. Draecht al . . . . xviij gr.

Item, Claeis van Houdeslod, van dat hy belouede vj gr. ende van maendghelde xij gr. Draecht al. . . xviij gr.

Item, Adriaen Mathys (1), van dat hy belouede xij gr. ende van maendghelde ij s. gr. Draecht al. . . iij s. gr.

Item, Jacob van Gauere, van dat hy belouede xij gr. ende van maendghelde xij gr. Draecht al. . . . ij s. gr.

Item, noch een pond was van amende . . . . vj gr.

Item, Adriaen de Wulf, van dat hy beloofde. . viij gr.

Ende noch van jaer ghelde. . . . . viij gr.

Item, Joris Caeluaert, van dat hy belouede . . vj gr.

Item, idem van amende te wasse. . . . . . . viij gr.

Item, Jan Salvin, van dat hy beloofde. . . . vj gr.

Ende van maendghelde. . . . . ij gr.

Item, Ledenaert van Houbouke belooft. . . . vj gr.

Item, Jennin de Cleerc belooft vj gr. ouer noch vj gr. ende jn wasse dat hem anghewyst was vj pond iij s. gr. Draecht al . . . . viij s. vj d. gr.

---

(1) Il mourut en 1490; le paiement de sa dette mortuaire par sa veuve est portée au chapitre des recettes de cette année, fol. 136. Sa boutique à la porte de la Prévôté est mentionnée au compte de la ville de 1485, fol 3 v°, parmi les baux communaux: "Ontfanc van diversschen huushueren. Eerst van Adriaen Matthys, den boucscrivere, by causen van eenen wynkelkine staende in den Buerch ande Proostporte, dat wilen drie camerkins waren, ghecocht jeghen Jacob Dheict; twelke de voorseide Adriaen heift te zinen live; van een jare dat gheviel Johannis ende Natalis lxxxiiij, ij lb grote." Sa veuve continua son commerce de librairie et paia la cotisation; fol. 141 v°, 146 v°, 147 v°, etc.

Item, Jan de Smit belooft. . . . . iiij gr.
Item, Jan de Coninc belooft . . . . vj gr.
Item, *Jan Bortoen* belooft . . . . vj gr.
Item, Maerch le Bunghettuer belooft . . . . xij gr.
Ende iiij pond was van Jans Coninc weghe . . ij s. gr.
Item, Colinet de Malchien . . . . ij s. gr.
Item, Jan Kevael . . . . xij gr.
Item, Geraert van Meyel als belooft vj gr. ende van jaerghelde vj gr. Draecht. . . . . xij gr.
Item, de joufrauwe Cruewe . . . . xij gr.
Item, Claeys van Dike. . . . . xij gr.
Hannekin van der Wede belooft vj gr. ende van maendghelde xj gr. Draecht al . . . . xvij gr.
Item, Jacob Mottael, van belofte vj gr. ende van maentghelde vj gr. ende van gracien iiij gr. Draecht al . xvj gr.
Jan de Zwarte belooft vj gr. ende van maendghelde vij gr. Draecht . . . . xiij gr.
Item, Dierich van Rye belooft vj gr. ende van maendghelde iiij gr. Draecht al. . . . . x gr.
Pier Aradys . . . . iiij gr.
Jan de Buzere . . . . vj gr. ij inghelsc.
Robertus . . . . iiij gr.
Gabriel de Copere . . . . vj gr.
Adriaen de Vischere . . . . iij gr.
Herman van Spikere van belofte vj gr. ende van maendghelde viij gr. . . . . xiiij gr.
Item, Pieter Bertelmeeus. . . . . vj gr.
Joos Schede . . . . vj gr.
Item, Aernekin te wasse onder alf pont . . . ix gr.
Jacob de Wulf (1) . . . . vj gr.
Nichasis Trubert . . . . viij gr.

(1) Inscrit aux comptes de 1489 et suivants jusqu'en 1502, il paie la dette mortuaire de sa femme en 1499, fol 144.

Wiliemet . . . . ij gr.
Item, de wedewe Vallaerts . . . . iiij gr.
Item, Jozine . . . . ij gr.
Aernouts Snoukenberghe wyf . . . . ij gr.
Baerbele Sinnemechx . . . . ij gr.
Margriete Telemmers . . . . iiij gr.
Item, van gracien by Morissis van den bibel . xij gr.
Item, noch van gracie . . . . iiij gr.
Item, noch van gracie by Boudin van Cramer. iiij gr.
Item, van Everaert van Gal, wiens ziele God ghedencke, ... viij gr.
Item, van Claeys vander Crocht, wiens ziele God ghedenke. . . . . v gr. 1/2
Item, Jacob van Waes. . . . . iiij gr.

Somme van desen. . . iij lb. xv s. ix d. gr.

Compte du 6 mai 1455 au 6 mai 1456, par Baudouin Wallin ; fol. 8.

Dit es tgheent dat ic ontfaen hebbe van gracien.

Item, ontfaen vanden inghelsman ter cause van Morissis bibele. . . . . xij gr.

Dits naervolghende es dat ic ontfaen hebbe vande ghildebroeders van Sinte Jans Eerwangelist.

Fol. 9 v°, n. 18. *Jan Bortoen*. . . . . vj gr.
Fol. 10, n. 11. *Jan Bortoen* . . . . vj gr.

La gilde comptait dan son sein des femmes et des veuves (1).

Fol. 9 v°, n. 22. Clement Roke weduwe . . . ij gr.

(1) Le grand nombre d'élèves et surtout de jeunes femmes, dont la plupart étaient employées à marquer de rouge et de bleu alternativement les initiales, indique l'existence et la vogue des livres imprimés. Au seizième siècle, ce nombre finit par disparaître et il n'y a plus de rubriqueuses. En 1459-60, on comptait vingt-huit nouvelles entrées ; en 1467, vingt-trois.

Fol. 9 v°, n. 23. Jaspars wyf . . . . iij gr.
Fol. 10, n. 4. De vrouwe vanden Watre, van ij jaren . . . . vj gr.
— n. 14. De vrouwe Karvoets (1). . . xij gr.

Compte du 6 mai 1456 au 6 mai 1457, par Jean Toolnare, doyen ; fol. 11.

Dans la liste des membres (*ghildebroeders*) au nombre de 28, y compris les *ghildezusters* ou femmes au nombre de 3, au défaut de Brito, figure :

Fol. 13, n. 10. Dieric de prentere (2) . . . . xij gr.

Compte du mois d'août 1457 au 15 mai 1458, par Jean van Voude ; fol. 15.

La liste des cotisations, qui ouvre le compte, comprend :

Fol. 15, n. 1. Eerst, broeder Jan van Lueuene de Jacoppine . . . . x gr.
Fol. 15 v°, n. 2. *Jan Bortoen*. . . . . vj gr.
— n. 5. Colaert Monzioen. . . . . xix gr.
— n. 11. Theeukin Jan Beernaerts knape. vj gr.

---

(1) Ce Kaervoet avait un fils, qui continue la profession de son père, puisque le compte de la ville de 1463-64, fol. 49 v°, inscrit cette dépense : " Item betaelt Adriaen Kaervoet ter causen van den vij^sten^ register daer men alle de vonnissen inne registreirt ter vierschare, v s. gr." Il est porté comme touchant un traitement (*pension*) de 8 lb 6 s. 8 d., du chef de son emploi au greffe. C. 1477-78, fol. 41 v°. Et le *Ferieboue* des Trésoriers de 1511-25, fol. 21 v°, énonce qu'il était fils d'Antoine et mourut en février 1508 (v. st.).

(2) Ce même imprimeur est porté au compte de 1459, fol. 17, sous le nom de " Dieric, filius Jans, de prentere ", et en 1462, fol. 26 v°, sous celui de " Dieric Janssone ". Puis, on ne le mentionne plus, ni sa dette mortuaire ; ce qui fait induire qu'il aura quitté la ville. Remarquons toutefois qu'une grande irrégularité règnait, à cette époque, dans l'orthographe des noms, et que l'on écrivait indifféremment Jansson, Janson, Janssone, Jansseune.

Au chapitre de la Dépense, sous ce titre : « Voer weten ent ontbiedene. »

Fol. 16 v°, n. 1. Item, Colaert Manzioen . . . j gr.

Compte du 15 mai 1458 au 11 juin 1459, par Jacques vander Gavere ; fol. 17.

Dans la liste des cotisations, on voit :

Fol. 17, n. 24. Colaert Mencyoen ende zyn knape. xix gr.
— n. 25. Dieric f. Jans, de preutere, vj gr.
Fol. 17 v°, n. 2. Meester Willem f. Heinrics, vj gr.
— n. 14. *Meester Jan Bortoen*, vj gr.
— n. 19. Meester Druesus (1), vj gr.
— n. 20. Van Meester Druesus knape, xij gr.

A la suite de la clôture de ce compte, sont copiées les quittances délivrées par les receveurs de l'abbaye d'Eechoute jusqu'à 1496, dont voici la première :

« Ontfanghe by my Pieter Maertins priester ontfanghere van den Eechoute van Boudin Wallin iij lb. xij s. par. als die ouer den ghilde die de scriuers houden jn onser kerke, ende dit van den jare achte ende vichtich ; ende van allen verleden jaren. » La rétribution était donc de 3 lb. 12 esc. parisis ou 6 sols de gros.

Cette quittance de 1458 qualifie les membres de *scrivers*, écrivains; celle du 6 mai 1481 (fol. 19v°, n. 5), les désigne sous le nom de *liberariers*, qu'ils porteront dès lors jusqu'à la fin.

Compte du 12 juin 1459 au 7 mai 1461, par Baudouin Wallin, fol. 20.

Recette des cotisations. Fol. 50, n. 6 : Item, ontfaen van Maerc le Boingiteur, vj gr.

---

(1) On trouve un maître Drues Jean ou Jehan Dreux, peintre enlumineur, qui restaure le livre d'heures de Philippe-le-Bon dès l'an 1451, et qui, en 1462, faisait partie de la confrérie de la Sainte-Croix à Bruxelles. *Messager des sciences hist.*, 1861, p. 138.

Fol. 20 v°, n. 17. Item, ontfaen van Maerc le Boinguetuer, vj gr.

— n. 18. Item, ontfaen van *meester Jan Bortoen*, vj gr.

— n. 29. Item, ontfaen van Colaert Mansion, vj gr.

— n. 31. Item, ontfaen van meester Willem, vj gr.

Fol. 21, n. 1. Item, ontfaen van meester Drues, vj gr.

Fol. 21 v°, n. 1. Item, ontfaen van Coppin de beldemaker, vj gr.

— n. 8. Item, ontfaen van Colaert Mansioen, vj gr.

— n. 12. Item, ontfaen van *meester Jan Britoen*, vj gr.

Dit naervolghende es tghoent datter ontfaen es van leerkindren ende van nieuwen ghildebroeders binder jare LIX ende LX.

Fol. 22, n. 22. Item, ontfaen van Jennyn van Troyes jn Champaignen, xij gr.

Noch ontfanc. Recette extraordinaire, comprend six postes.

Fol. 22 v°, n. 1. Item, ontfaen van der doot van *meesters Jans Britoens* wiue, xiiij gr.

Dit zyn de ghone die ghegheven hebben ten costen waert van den crucen ende van den peldre.

Fol. 25, n. 9. Item, *meester Jan Bortoen*, v. gr.

Compte du 7 mai 1461 au 26 juillet 1462, par Baudouin Wallin, fol. 26.

Recette des cotisations.

Fol. 26, n. 3. Item, ontfaen van Marc le Boingeteur, vj gr.

Fol. 26 v°, n. 12. Item, ontfaen van Hannekin te Colaert Mansioens, viij gr.

— n. 26. Item, ontfaen van Colaert Mansioen, vj gr.

— n. 30. Item, ontfaen van Marc le Boingeteur, vj gr.

Fol. 27, n. 8. Item, ontfaen van *Jan Britoen*, vj gr.

Compte de la Saint-Jean d'hiver ou 27 décembre 1462 à ..., par Paschier van den Weghe, fol. 30.

Ontfaen van pelre ghelde. Cotisations.

Fol. 30, n. 19. Item, ontfaen van *meester Jan Briton*, vj gr.

Fol. 30 v°, n. 2. Item, ontfaen van Colaert Mension, vj gr.

— n. 13. Item, van Maerc le Bungeteur, vj gr.

Fol. 31, n. 1. Item, van Mighel Rijquaert duc de Clocchestre, vj gr.

Fol. 32 v° à fol. 35 v° blancs.

Dit heeft Jorys van Ouboeke af ghesleggheu van dat hy der ghilde gheleent hadde.

Fol. 35 v°, n. 14. Item, voor meester Jacob de beildemaker, vj gr.

Compte du 18 janvier 1464 (v st.) *au 29 décembre 1467*, par Jean Toolnare (1), fol. 37.

---

(1) Le compte de la ville de 1484-85, fol. 3, porte parmi les recettes de baux : "Jan van Oudeslote die men heet de Thoolnare, over een winkel aen S. Donaes kerke, van ix voeten, xxxvj s. par. Et le registre ou dénombrements de fiefs du Bourg de Bruges, fol. 12, inscrit également : "Jan van Oudeslote, gheseit de Tolnare, decembre 1510, houdt het leen ghehceten Brisechelier, dat is eene wonste in de Buerch ende wynspuerschap". Il y a une ancienne petite ville, nommée Oldesloe, dans le Holstein danois, renommée par ses salines dès avant le quinzième siècle. Le registre des Librairiers se plait à confondre les deux noms de notre Doyen et à les inscrire à tour de rôle. Ainsi fol. 2 : Jan Houdeslot et Claeis Houdeslod ; — fol. 8 v° : Jan et Clays van Houdeslote ; — fol. 21 v° : Clays vanden ouden slote ; — fol. 30 : Clays van Houdslote. Et d'autre part, fol. 9 v° : Jan de Tolnaere et Clays de Tolnare ; — fol. 13 : Jan Toolnaer ; — fol. 15 v°, 16 v° et 21 : Jan Toolnaere ; — fol. 22 : Pieter Jans Toolnaers knecht ; — fol. 29 : Clays de Tolnare ; — fol. 30 v° : Dit heeft Clays de Tollenare afghelicht dat hy de ghilde gheleent hadde ; — fol. 37 : Dit es dat ic Jan Toolnare ontfanghen heb ; — fol. 39 : Van de weduwe Clays Toolnaers ; — fol. 42 v° : Jan de Toolnaere, etc. Il fut receveur de la gilde à diverses reprises et sa dette mortuaire fut acquittée en 1481 ; fol. 106.

Dit es al tghuent dat jc Jan Toolnaer, Jan de Klerc (1) als deken ghelevert hebbe. Eerst.

Fol. 38, n. 1. Een scrynkin daer de ij pelders jn zyn ende een groot lynlaken.

— n. 2. Item, de vane jn een lynlaken gerolt...

— n. 3. Item, de ij cruusen met ij cleen stocxkin ende met ij zwarte kleerkins.

— n. 8. Item, noch een doose daer de brieven van onser ghilde jn zyn.

Ende den bouc van onse ghildebroeders ende 'ghildezusters.

— n. 10. Item, de brieven van onzer pardoen (2).

— n. 11. Item, een groote supscriue ongheslooten dat Colaerd Manchion gaf (3).

Incommende ghelde. Droits d'entrée des membres nouveaux.

Fol. 40 v°, n. 2. Item, ontfaen van Stevin Coetsoen, de beildemakere, xij gr.

(1) Joan de Clerc, fils de Liévin, fut *vinder* de la corporation des merciers en 1471-73, 87 et 93, et *deelman* de la section de Notre-Dame en 1472. Pierre de Clerck imprima un livre peu connu : Een claer betooch van den oorspronck der lotterie. Gheprent te Brugghe in de perdestrate in de synagoge, bi Pieter de Clerck ghezworen drucker 1567. La maison *de synagoge*, sise à l'angle sud est de la rue du cheval près du pont, avait été occupée par l'imprimeur Hubert de Crooc, qui y mourut en janvier 1554.

(2) Ne s'agit-il pas ici des "Lettres d'indulgence", qui avaient paru en 1454-55? La confrérie pouvait les avoir obtenues avant l'ouverture du présent registre de comptes et les avoir fait imprimer à Bruges. Nous n'affirmons rien; mais l'hypothèse n'est pas invraisemblable.

(3) Une sentence arbitrale sur un différend qui s'était élevé entre l'abbé d'Eeckhout et la gilde des Librairiers, du 16 août 1499, contient un inventaire de tout le mobilier de la chapelle appartenant à cette gilde. Arch. de l'Etat à Bruges. Chartes, n° 539. DELEPIERRE, *Inv.*, t. I, p. 155. Publié par M. WEALE. *Beffroi*, t. IV, p. 329.

Fol. 40 v°, n. 5. Item, van Clays Knodde, de beildemakere, xij gr.

Fol. 41, n. 7. Item, van Colinet die ten Damme woende, xij gr.

Ontfaen van jaerghelde. Recette des cotisations annuelles.

Fol. 42, n. 11. Item, ontfaen van *meester Jan Britoen*, iiij gr.

Fol. 42 v°, n. 6. Item, van Merc le Bungetuer, vj gr.

— n. 10. Item, van meester Willem f. Heindericx, vj gr.

Fol. 43, n. 14, Item, van Colaert Monsyoen, vij gr.

— n. 28. Item, van Merc le Bungetuer, vj gr.

Fol. 43 v°, n. 12. Item, van *meester Jan Britoen*, iiij gr.

Fol. 44 v°, n. 2. Item, van *meester Jan Britoen*, iiij gr.

Fol. 45, n. 7. Item, van Merc le Bongetuer, vj gr.

— n. 10. Item, van Colaert Monsyoen, van verachtere, xij gr.

Compte du 1 janvier 1467 (v. st.) au 29 décembre 1468, par Jean Toolnaere ; fol. 51.

Cotisations des membres au nombre de 51.

Fol. 52, n. 14. Ontfaen van Colaert Monsyoen, vj gr.

— n. 18. Item, van *meester Jan Britoen*, iiij gr.

Fol. 52 v°, n. 26. Item, van meester Willem, vj gr.

Fol. 53. n. 4. Item, van Merc le Bongetuer, vj gr.

Compte du 28 décembre 1468 au 27 décembre 1469, par Jean de Clerc ; fol. 56. Cotisations des 49 membres, dont 35 confrères (*gildebreeders*) et 14 consœurs (*gildezusters*).

Fol. 56, n. 9. Ontfaen van meester Willem in de ledertauwerstrate, vj gr.

— n. 10. Item, van *meester Jan Bortoen*, iiij gr.

— n. 20. Item, van Marc le Bungetuer, vj gr.

Clôture du compte.

Fol. 59 v°, n. 1. Lan mille iiij^{c} lxx le jour Saint-Pol, xxv^{c} jour de januier rendy comte Jan le Clerc, Doyen des lybrayries a Bruges et lyura a Jan de Buzer tout che que jcy apres sensieut. »

Compte du 28 décembre 1469 au 1 janvier 1470 (v. st.), par Jean de Clerc ; fol. 60.

Alder eerst van nieughilde broeders ende van pelder ghelt.

Fol. 60, n. 5. Van meester Antheunis de floorentijn, xij gr.

— n. 9. It. Tibaut de verlichtere, xij gr.

— n. 10. It. Heindric f. Heyndricx de parkementmakere, xij gr.

— n. 12. It. Hendric de Mossa, xij gr. (1).

Dit naervolghende es den ontfanc van den jaerghelde.

Cotisations annuelles des membres, au nombre de 39 confrères et 10 consœurs.

Fol. 60 v°, n. 12. It. *meester Jan Briton*, iiij gr.

— n. 22. It. Colaert Mansion, vj gr.

— n. 15. It. meester Robert Canipeel, vj gr.

— n. 25. It. Marc le Bongeteur, vj gr.

Dit naervolghende is dat jc huut ghegheven hebbe ter ghilde behouf.

Fol. 61 v°, n. 1. Alder eerst verleit als wy rekende ten Eechoute, iij gr.

(1) Plus loin, il est qualifié de *lombaert*, à côté de ses compagnons Francisco de Aeste ou Asquo, Jean de Masio et Jean de Sinellis, qui tenaient un bureau de prêt et de change (*woukere*) près du couvent des Jacobins. Voy. Reg., 1454-1523, fol. 67 v°, n. 9. Cette profession ne touchait cependant en rien à celle des Librairiers. Mais en exercaient-ils encore une autre, qui aurait eu quelque rapport avec ce qu'on appelait à Bruges, le papier lombard (*lombaerde papier*) ?

Dit zyn al de messen die ghedaen zyn smesdachs binden jare.

Outre celles du dimanche, les messes que la confrérie faisait célébrer à l'abbaye, à son autel, les jours de fête, étaient les suivantes :

1. Le jour du nouvel an (*nieudach*).
2. L'Epiphanie (*dertiendach*).
3. La chandeleur (*lichtmisse*).
4. Annuntiatio Marie.
5. Marc Evangeliste.
6. Philippe et Jacques apôtres.
7. Saint-Jean à la porte latine.
8. Jean Baptiste.
9. Pierre et Paul, apôtres.
10. Marie Madeleine.
11. Jacques et Christophe.
12. Laurent martyr.
13. Assomption de la Sainte Vierge.
14. Barthélémi, apôtre.
15. Nativité de Marie.
16. Matthieu apôtre.
17. Luc, évangeliste.
18. Simon et Jude.
19. Toussaint.
20. Cathérine, vierge.
21. André, apôtre.
22. Conception immaculée
23. Nicaise, évêque.
24. Jean, évangeliste.

Il y avait de plus, les trois Lundis perdus (*versworen maendach*) après l'Epiphanie, la Trinité et Pâques.

Le prix de la messe était de 3 gros. On payait 3 s. pour toutes celles des dimanches de l'année.

Compte du 1 janvier 1470 (v st.) *au 1 janvier 1471* (v st.) par Jean de Buzere ; fol. 63.

Recette des droits d'entrée, s'élevant à 12 gros des nouveaux membres et apprentis (*nieuwe gildebroeders ende leerkinderen*), au nombre de treize. Entre autres :

Fol. 63. n. 2. Germain Viellaert, de verlichter.

— n. 4. Jan Paradys, scriver van Hesdin.

— n. 8. Jan van den Wingaerde, scriver vut Holland.

Fol. 63, n. 9. Toorkin f. Jacops van Gavere, verlichter.
— n. 11. Cazin Bobreel, scriver.
— n. 13. Zegher de Vos van Bruesele, scriver.

Dit zyn de jaergheldеn. Cotisation annuelle des membres, au nombre de cinquante six, fixée à 6 gros, sauf pour les femmes et les prêtres qui était de 3 gros, et pour Me Bortoen qui payait 4 gros.

Fol. 63, n. 20. Reynoudt de Tylly, de scriver (1).
— n. 21. Thybout, de verlichter.
— n. 22. Lowys Liedet, verlichter.
Fol. 63 v°, n. 2. Willem Vrelant, verlichter.
— n. 3. Jan Pusele, boucscrivere.
— n. 4. Verstinekin Yweins, verlichteghe.
— n. 5. Heinric Priem, scriver.
— n. 9. Jacops Lantsheeren wyf, de verlichteghe.
— n. 10. *Meester Jan Bortoen.*
— n. 11. Jan de Cat, boucbinder.
— n. 17. Griffoen Solier, scriver.
— n. 20. Philipe de Marolis, verlichter.
— n. 28. Adrien Avesenne, de matsenare.
— n. 29. Salmoen Riveel, tafletdragher.
Fol. 64, n. 4. Dheer Alaert, priester ten Eechoute.
— n. 6. Jan Eveler, scriver.
— n. 7. Amoulet de Cat, verlichter.
— n. 8. Joorkin de Mouts, scriver.
— n. 13. Marc le Bungeteur.

---

(1) On trouve dans le compte suivant de 1471-72, fol. 68 v°, la mention du décès de Messire Nicole de Tilly. En 1476-77, fol. 88, Jacotin de Tilly paie un droit d'entrée de douze gros et en 1486-87, fol. 125 v°, pour arrièrés de sa cotisation, 38 1/2 gros, ce qui suppose un retard de six à sept années. On trouve encore parmi les sociétaires, en 1477-78, fol. 96, Isabelle de Tilly et en 1486-87, fol. 126, Reynout de Tilly.

Fol. 64, n. 15. Loy van den Dale (1).

Fol. 67. Cloture du compte en ces termes : « Receu par moy Colard Manchion, comme Doyen de ceste année a° lxxj, commencant le premier de janvier, par Jehan de Buzere, la somme de xiij s. j d. gr., en la presence de Jehan de Tolenare, Jehan de Clerc, Willem Vreeland, Pieter Alardin, Jehan Bernard et plusieurs autres. »

(1) Il entra dans la gilde en 1462-63, fol. 31 ; et l'on ne trouve point la date de son décès. Le compte de 1482-83, fol. 113 v°, porte : " Loy van Dale compositie van de ghetide dat hi vercoopen sal, twee grote. " Le mot *ghetiden*, synonime de *ghetydelicke boeken*, désignait comme on sait les livres d'heures ou de prières, en flamand moderne *gebede boeken, kerke boeken*. On comprend aisément que ces livres, avec les abécédaires, étant d'un usage journalier et plus fréquent que les autres, souffraient beaucoup de cet incessant maniement, et formaient la principale branche d'exploitation au début de l'imprimerie. Nul doute qu'il s'agit ici de livres imprimés. Pourquoi donc Louis van Dale, qui était certainement l'imprimeur de ces livres, devait-il faire accord (*compositie*) et promettre de verser dans la caisse de la gilde deux gros pour chaque exemplaire vendu ? Plusieurs règlements ou ceures de métier défendent au fabricant d'être détaillant et d'ouvrir boutique de détail. Pareille prohibition existait-elle pour les imprimeurs ; et les livres étant alors considérés comme objets de mercerie, leur débit restait-il confié aux merciers ?

Au compte de 1457-58, fol. 15, Jean van Dale est inscrit comme membre de la gilde et paie douze gros pour sa cotisation de deux années. Cependant, on ne voit pas qu'il ait acquitté un droit d'entrée, qui était prescrit par l'ordonnance de juin 1457. Il semble donc résulter qu'il faisait partie de la société avant 1454.

D'après le septième registre de la section de Saint-Donatien, chambre pupillaire, fol. 99, Jean van Dale, l'imprimeur (*deprentere*) habitait au quai des Marbriers, une maison entre les ponts de Calis et du Cheval, en 1525. La maison du coin, à l'enseigne du Tournesol (*Goudblomme*), fut rebâtie en 1580 par les héritiers de Martin Coene. Puis, celle enseignée A la main d'or (*Goude hand*), appartenait à Me Charles Rogiers, dont la veuve, en 1589, la vendit à Vincent Sayon, qui la transmit à Pierre de Deckere et à sa sœur Catherine ; elle passa ensuite à Catherine Panckoucke, veuve de François de Deckere ; puis par vente à Zachée Robillaert,

Compte du 1 janvier 1471 (v. st.) *au 1 janvier 1472* (v. st.), par Colard Manchion ; fol. 67 v°.

Tontfanc van ghildebroeders. Cotisations.

Fol. 67 v°, n. 2. Collinet de Pois, wonende te Colard Manchion.

— n. 3. Pierre Bouchier, te Colaerd Manchion.

— n. 8. Philebert Poitevin, barbier van mynen heere van Monferrant.

— n. 9. Johannes de Masio ende Johannes de Sinellis, in den woukere te Jacopinen.

— n. 11. Ghys de parkementmakere.

Fol. 68, n. 19. Meestre Kaerle.

— n. 24. *Meestre Jan Breton.*

— n. 28. Colaerd Manchion.

— n. 47. Meester Willems.

---

et enfin à Jérôme Stalpaert. *Cadastre de 1580*, section Saint-Donatien, n. 238, p. 103.

On voit par l'acte de vente de Jean, fils de Zachée Robillaert, passé le 26 juin 1626, à l'intervention du *taelman* ou clerc J. van Zandycke, que les de Deckere étaient apparentés aux Pancoucken, parmi lesquels Jacques paya le droit d'entrée à la gilde des Librairiers en 1539; Voy. Le regist. de 1523-54, fol. 69 : — et aux Joyeulx, dont Etienne, époux de Catherine de Deckere, est inscrit à titre de maître d'école jusqu'en 1547. Le susdit Robillart vendit encore à J. Stalpaert une maison sise dans la rue menant du pont de Calis à celle du *Braemberg*, qui appartenait à la famille Joyeulx.

On trouve plus loin, Olivier van Dale, qui mourut en 1501, laissant deux fils mineurs, Roland et Pierre; Chambre pupill., section de Saint-Donatien, 6[e] regist., fol. 64; — Roger van Dale, en 1427, inscrit dans le livre de la confrérie de Notre-Dame de Hulsterloo, fol. 25; — Louis van Dale, porté au registre de la taille (*pointinghe*) de 1394, section de Saint-Nicolas, fol. 99; — Henri van Dale, l'imprimeur (*prenter*) d'Anvers, qui s'affilia à la gilde des Librairiers de Bruges en 1505; Reg. de 1454 à 1523, fol. 155 v°.

Compte du 1 janvier 1472 (v. st.) *au 1 janvier 1473* (v. st.), par Colard Manchion, doyen de la gilde ; fol. 70.

Ontfanc van leerkinderen. Cotisation des apprentis à 12 gr.

Fol. 70, n. 1. Kaerlekin wonende met Jan vander Lende, den boukenbindere.

— n. 2. Michiel van Gavre, boukbindre.

Van jaerghelde. Cotisation des membres.

Fol. 70 v°, n. 1. Colaerd Manchion.

— n. 12. Henry, parcheminier.

— n. 23. Clarekin, de verlichtere van ij jaren.

Fol. 71, n. 12. Meester Willem, den scolmeestre.

Clôture en ces termes : « Dit navolghende es den vtgheuene van den outaer dat je, Colaerd Mansion voorseit als Deken, mitsgaders mynen ghesellen ghildebroeders, Jan de Buzere, Jan de Clerc, Jan Tolnare, Joos Scheide (1), Jan van den Berghe (2), Jan Bernaerds, Thibaud ende

(1) D'après le quatrième registre de la section Saint-Donatien, Chamb. pupill., fol. 251, Joos Scheede aurait été marié en secondes noces, à Elisabeth N... qui trépassa en 1467 laissant un fils, François et quatre filles, mineurs, dont Adrien Karvoet et Paul Droghe acceptèrent la tutelle.

(2) Jean van den Berghe mentionné au registre des *stede sculden* de 1378-96, fol. 37, fut probablement le père de Jean, dit de Nazareth, que Jean Toolnare, le libraire, inscrit comme son apprenti au Livre de la gilde de 1456-57, fol. 13 ; qu'on trouve par continuation dans le même compte, fol. 15 v° et dans le registre aux *sentences civiles*, fol. 212 v°, n. 3, juin 1469, sous ce nom : " Jan van den Berghe, de boucscrivere, " et au cinquième registre de la section de Saint-Donatien, Chamb. pupill., fol. 91, avec la même appellation ; ainsi que dans le compte de la fabrique de Saint-Donatien, de 1479-80, fol. 172 : " Johanne van den Berghe librario ". Il mourut en 1475, laissant de sa femme Catherine, trois enfants mineurs, savoir : Jean, Jacques et Lievin. Son fils Jean, devint relieur (*boucbinder*) ; il habitait la maison de l'Arbre sec (*Den Droogenboom*), appartenant à la confrérie de Notre-Dame

meer andere hebben doen maken die jnt gheheel ghecost heeft iij lb. gr. »

(Le compte de 1373-74 (v. st.) manque).

Compte du 1 janvier 1474 (v. st.) *au 6 janvier 1475* (v. st.), par Jean Scheede, doyen; fol. 74.

Liste des septante quatre membres payant cotisation.

Fol. 74, n. 2. *Meester Jan Britoen*, iiij gr.

— n. 8. Zuster Tannekin, van ij jaren, vj gr.

— n. 11. Zuster Syekin, iij gr.

— n. 19. Meester Anthuenis de Florense (1), doctor in theologia, vj gr.

Fol. 74 v°, n. 1. Marcx Bongetuer, van ij jaren, xij gr.

— n. 14. *Meester Jan Brytoen*, iiij gr.

— n. 21. De vrauwe jnde Potevyn, maetsenaryghe, iij gr.

Fol. 75, n. 9. Colaert Manschion, vj gr.

---

de ce nom, et dut la quitter en 1501 par suite de revers de fortune, comme l'indique cette annotation : "Jan van den Berghe, de boucbinder rest ons sculdich by eender kennesse by hem ende zyn wyf ghedaen voor scepenen, de somme van iij lb. xv s. viij gr. Ende noch van huusheure, iiij lb. ij s. viij grote." Cette maison du *Droogenboom*, qui se trouvait en face du *Braemberg* dans la rue de ce nom, avait été donnée à la confrérie susdite par Charles, duc de Bourgogne.

(1) Bon nombre de personnes en notre ville portaient alors pour nom patronymique celui de pays ou de ville étrangère. Ce serait se méprendre grandement que d'y voir le lieu de leur naissance. Un conseiller de Bruges, en 1422 et 24, se nomme Nicolas van Utrecht. Est-ce à dire qu'il soit né à Utrecht? Aucunement. S'il n'avait pas reçu le jour en Flandre, il n'aurait pu devenir magistrat à Bruges. Gérard van Utrecht est *vinder* des pelletiers en 1468. Reg. du renouvellement de la loi, fol. 54. Rombout van Utrecht est confrère de la gilde des Librairies et inscrit au compte de 1474-75, fol. 75. Jean van Utrecht est *vinder* des sculpteurs en 1362, fol. 4 v°. Nous pourrions multiplier ces exemples.

Fol. 75, n. 14. Johannes Fabry, van iiij jaren, ij s. gr.
— n. 16. Meester Willem, scoolmeester, vj gr.

Droit d'entrée des apprentis.

Fol. 76, n. 7. Hubert van den Nieuwen Casteele (New Castle ?), xij gr. p. Colaert (Mansion ?).

Frais divers. — Diversche huut gheleide costen.

Fol. 80, n. 5. Joris Calewaert betaelt van Coellaers Manschions jaer, v s. gr. twelke gheviel jnt iaer lxxiijtich.

— n. 13. Item, te Tybauts coninc feeste Colaert mi ghelast als deken, dat je hem leenen zoude tsiner feeste jn minderinghe van Colaerts voorseits huut gheleiden ghelde, welke somme staet verclaerst bachten by Colaerts ontfanghen ghelde, iij s. vj d. gr.

Fol. 81, n. 1. Dit heift Colaert Manschion ontfaen jn mindernesse van den drie ponden grooten die hy verleit hadde als hy dekin ofghinc, angaende onsen outaer, ende je Joos Scheede deken jnt jaer lxxiiij hebbe gheminderd zine somme alsoot hier ghescreven staet...

Compte du premier dimanche ou 6 janvier 1475 (v. st.) *au 1 janvier 1476* (v. st.), par Pierre Aradins (1), doyen ; fol. 82.

Recette des cotisations. Van jaerghelde.

Fol. 82, n. 5. Meester Anthuenis, de jacopyn, vj gr.
Fol. 82 v°, n. 21. *Meester Jan Britoen*, iiij gr.
Fol. 83, n. 6. Meester Willem, de scoolmeestere, vj gr.
— n. 13. Meester Lowys Liedet, van ij jaren, xij gr.
— n. 14. Meester Pieter Booms, vj gr.
— n. 15. Paulynkin, de porpoinstictieghe, iij gr.

(1) Devint gouverneur de la gilde en 1480, et est inscrit pour la dernière fois au compte de 1488, fol. 128 v°.

Noch ontfaen van gracien ende offermiten.

Fol. 84, n. 5. Item, als Colaert Mansions wyf duutvaert ghedaen was, van offermiten, iiij inghelschen.

Compte du 1 janvier 1476 (v. st.), *au 1 janvier 1477* (v. st.), par Jean Scheede, doyen ; fol. 86.

Liste des cotisations (jaerghelt) de 86 membres payants.

Fol. 86 v°, n. 2. De vrauwe van Londerseele.

— n. 13. Meester Pieter Boom.

Fol. 87, n. 15. Meester Willem, de scolmeester.

— n. 21. Mach le Bontuer, van ij jaren.

Fol. 87 v°, n. 16. *Meester Jan Briton*, iiij gr.

Nieuwen ghildebroeders ende ghildesusters ende nieuwe leerkindere. (Nouveaux membres et apprentis).

Fol. 88, n. 5. Meester Colaert (Rauvel) bachten Carmers, xij gr.

— n. 7. Johannes de Nuse, liberaris van Luevene (1), vj gr.

Dit es dat jc hute ghegheven hebbe van diversen costen. (Dépenses diverses).

Fol. 90 v°, n. 5. Betalt vor belde van Sinte-Nicasis te snidene, vj gr.

---

(1) **Entré dans la gilde en 1477, Jean de Nuse se retrouve plus loin en 1483, fol. 113 et paie 12 gros pour sa cotisation de deux ans. Se rattache-t-il à la famille d'imprimeurs de Nutius d'Anvers? ou bien, ayant acquis un grade de docteur, peut-on l'identifier avec Jean Noyens ou Nouts, maître ès arts, dont parle Lambinet, t. II, p. 206? Chose singulière, il ne paie que 6 gros pour droit d'entrée, tandis que les apprentis même payaient 12 gros. Ce qui porte à croire que ce Jean de Nuse ne pouvait être qu'un ancien membre qui s'était fixé à Louvain; car il y a plus d'un confrère qui a fait, par intermittence, une réapparition. Par exemple, Pierre Boom, inscrit en 1467, 1476 et 77, 1479. Pierre Bekaert, en 1469 et 1478.**

Fol. 90 v°, n. 7. Bet. Arnout de Mol, vor Onser Vrauwe ende Sinte-Luc te stofferene, ende goudin laken bachten belden, ende de belden up de siege, xxiiij s. gr.

— n. 10. Noch betalt vor Sinte-Nicasis te wittene, ij gr.

Fol. 91 v°, n. 1. Item, ic Pieter Becart, kenne de deken van de ghilde van der scrivers de somme...

Le fol. 92 commence par ces mots posés en titre : « Noch ontfaen by der hant van Joẽs Scheede. » Ce qui indique un nouveau compte dont le commencement est perdu.

Et puis le fol. 93 v°, n. 1 porte en dépense : « Pieter Aradyns betaelt van zinen huutgheleiden dat hy my overgaf ten ofsceedene, xv gr. »

Parmi les autres articles de dépenses, on voit :

Fol. 94, n. 3. Item, van dies noot was vanden papier bouc te meersene, omme de diversche jaerscaren jnt scrivene ende enen ouden groten die ic gaf tenen gods penninc omme Sinte-Nicasis verschildene, tsamen ij^{s} gr.

Fol. 94, n. 12. Dat de weduwe van Jan Pyse, wiens ziele God ghedyncken wille, gaf een houtaer cleet van tapytcheryen ter ghilde behouf, van myn heere Sint-Jan ende Sint-Luuc daer jnne ghemaect, jnt jaer M. CCCC. LXXVIIJ, den ix^{n} dach jn meye.

Compte du 1 janvier 1477 (v. st.) *au 1 janvier 1478* (v. st.), par Jean van Hesschen, doyen ; fol. 95.

Cotisations de 74 confrères et 27 consœurs.

Fol. 95, n. 14. Marc le Bongetuer, vj gr.

— n. 16. Colart Mansion, vj gr.

— n. 38. *Meester Jan Breton*, iiij gr.

— n. 56. Broeder Michiel, iij gr.

Nouveaux membres et apprentis.

Fol. 96, n. 17. Jan Spierinc, beildemaker, xij gr.

Compte du 1 janvier 1478 (v. st.) *au 1 janvier 1479* (v. st.), par Liévin de Toolnare, « gouverneur receveur; » fol. 98.

Cotisations. fol. 98 v°, n. 1. *Meester Jan Bortoen*, iiij gr.

— n. 8. Broeder Jan van Ghendt, iij gr.

— n. 15. Meester Anthonis, doctor, van alle resten, xij gr.

Compte du 1 janvier 1479 (v. st.) *au 1 janvier 1480* (v. st.), par Pierre Aradyn, « gouverneur »; fol. 102.

Cotisations. Fol. 102, n. 43. Maer le Bonnettuer, vj gr.

— n. 51. *Meester Jan Bortoen*, iiij gr.

Dépenses. Fol. 103, n. 4. Betalt Jan van Hesschen, vor eenen brief in francine ghescreven daer onse ordinancie in staet, iij gr.

Compte du 1 janvier 1480 (v. st.) *au 31 décembre 1481*, par Jean van den Berghe, « doyen »; fol. 105.

Cotisations. Fol. 105, n. 8. Meester Pieter van den Gavere, xij gr.

— n. 11. *Meester Jan Bortoen*, iiij gr.

— n. 18. Meester Willem Heindricx, vj gr.

Fol. 105 v°, n. 27. *Meester Jan Bortoen*, iiij gr.

Dootsculden ende pelder ghelden (Droits de funérailles).

Fol. 106, n. 13. Ontfaen van Maerc le Bongetteur, over syn dootscult, v s. iiij^s d.

Compte du 1 janvier 1481 au 31 décembre 1482, par Henri Van der Eeke, doyen; fol. 109.

Cotisations de 76 membres payants.

Fol. 109 v°, n. 12. Meester Willhem, f^s Heindricx, vj gr.

— n. 19. Galeyn de Crooc (1), xij gr.

(1) La famille De Crooc embrasse toute l'époque de la naissance de l'imprimerie. Elle s'applique d'abord à la ciselure et

Fol. 190 v°, n. 27 Colaert Mensyoen, vj gr.

— n. 33. *Meester Jan Britoen*, iiij gr.

Nouveaux membres et apprentis.

Fol. 110, n. 1. Pieter van Middenblye, prentvercoopere, xij gr.

— n. 2. Johannes Ferri, prentvercoopere, xij gr.

Recettes diverses.

Fol. 110, n. 8. Ontfaen van Willem de Brouwere, ter cause van eenen bouc gheheeten Boetius, De consolatione philosophie, tanderen tyden ghegheven by Colaert Mensioen, ende verkocht by den voorseiden Willem, x s. gr.

Compte du 1 janvier 1482 au 31 décembre 1483, par Liévin de Toolnare, doyen; fol. 113.

Cotisations de 69 membres payants.

Fol. 113, n. 11. Colaert Mensioen, vj gr.

— n. 12. *Meester Jan Britoen*, iiij gr.

— n. 14. Meester Willem van Sconove, vj gr.

— n. 20. Meester Willem Heindericx, vj gr.

Nouveaux membres et apprentis.

Fol. 114, n. 1. Lievin een beeldemaker van Ghent, gheheeten Lievin Jacomaert, xij gr.

Recettes de funérailles.

Fol. 114, n. 15. Ontfaen van Gosins vader, over zyn dootscult ende peldergheelt, ij s. gr.

---

produit une nombreuse série de matrices de sceaux et de poinçons. Voy. *Invent. des chart. de Bruges*, introd., p. 184. Puis, elle prend rang dans la gilde des Librairiers, soit comme enlumineurs, ou comme typographes. Legen de Crooc est apprenti chez Joos Scheede en 1464-67, fol. 41. Ghislain est inscrit de 1478 à 1483. Hubert parait en 1519 et est élu doyen en 1520. Voy. la notice de M. Carton, sur *Colard Mansion*, insérée dans les *Annales de la Société d'Émulation*, 2e série, t. V, pp. 356-359.

Compte du 1 janvier 1483 au 31 décembre 1484, par Willem de Brouwere, doyen ; fol. 116.

Cotisations des 82 membres payants.

Fol. 116, n. 12. Willem van Sconhoven, scolmeester, vj gr.

Fol. 116 v°, n. 22. Myn here den abt ten Eechout, iij gr.

— n. 23. Here Jacop de Clerc (ten Eechout ?), iij gr.

— n. 24. Here Jacops Giens (id.), iij gr.

— n. 25. Here Joest ten Eechout, iij gr.

— n. 26. Meester Quintin ten Eechout, iij gr.

Il est à remarquer que Brito ni Mansion ne figurent dans cette liste.

Droits de funérailles.

Fol. 117, n. 29. Ontfaen van Jenny die met Colaert Manseon wonende was, voor syn dootscult, iiij s. gr.

Compte du 1 janvier 1484 au 31 décembre 1485, par Jean de Cat, doyen ; fol. 119.

Cotisations. Fol. 119 v°, n. 36. Pieter de prentere, vj gr.

Compte du 1 janvier 1485 au 31 décembre 1486, par Jean Goossins, doyen ; fol. 123.

Compte du 1 janvier 1486 au 31 décembre 1487, par Liévin van Hondesloot, autrement dit de Tolnare, doyen ; fol. 125 v°.

Ces comqtes sont inscrits sous les dates de 1486-87 et 1487-88. Ces deux dates sont fautives, puisque le compte de Goossins fut clôturé et apuré le 8 janvier 1486 (v. st.) ; il allait donc du 1 janvier 1485 (v. st.) au 31 décembre 1486 ; et celui de Tolnare le fut le 7 janvier 1487 (v. st.) ; il allait donc du 1 janvier 1486 (v. st.) au 31 décembre 1487.

Ce dernier porte parmi les cotisations :

Fol. 125 v°, n. 43. Broeder de vignette makere, vj gr.

Compte du 1 janvier 1487 au 31 décembre 1488, par Jean de Buzere, doyen ; fol. 128 v°.

Cotisations. Fol. 128 v°, n. 7. Ontfaen van meester Anthonis de docteur, vj gr.

(Cfr. fol. 116, n. 6. Meester Anthonius docteur ten Jacopinen, van allen reste quite a° 1484, xv gr.)

La clôture de ce compte porte : « A° LXXXVIIJ° up den verzworen maendaghe jn lauwe de rekenynghe ghepásseert ende ghedaen by Jan de Buzere, als deken van Sint-Jans ende Sint-Luucx ghilde, die de *boucscrivers* houden ten Eechoute, etc.

Tous les intitulés précédents les qualifiaient de *librariers*.

Compte du 1 janvier 1488 au 31 janvier 1489, par Jean van Hesschen, doyen des *Librariers* de Bruges ; fol. 131 v°.

Compte du 1 janvier 1489 au 31 décembre 1490, par Arnout Bazekin, doyen des *Librariers ;* fol. 134.

Cotisations. Fol. 134, n. 55. *Meester Jan Breton*, in minderinghe, vj gr.

Compte du 1 janvier 1490 au 31 décembre 1491, par le même, — « als deken van den boucscrivers, verlichters ende librariers in Brugghe, » — fol. 136.

Compte du 1 janvier 1491 au 31 décembre 1492, par Jean Goossins, doyen des librariers ; fol. 137 v°.

Compte du 1 janvier 1492 au 31 décembre 1493, par Liévin van Houdesloet, dit de Tolnare ; fol. 138 v°.

Compte du 1 janvier 1493 au 31 décembre 1494, par le même ; fol. 140.

Cotisations des 39 membres payants.

Fol. 140, n. 29. *Callekin Bortons* van alle resten, vj gr.

Droits de funérailles.

Fol. 140 v°, n. 2. Ontfaen de dootschult van ***Meester Jan Borton***, boven alle costen, xv gr.

Compte du 1 janvier 1494 au 31 décembre 1495, par Gaspar Casus ; fol. 141 v°.

Cotisations des 16 membres payants.

Fol. 141 v°, n. 12. *Callekin Bortoens*, iij gr.

Recettes et arriérés. Dit es dat jc Lieven ontfanghen hebbe van de jaren xcv, xcvj, xcvij, xcviij, xcix.

Fol. 145, n. 43. ***Katheline Bortoens***, vij kerven, vij gr. j inghelschen.

Fol. 146 v°, n. 28. ***Kallekin Bortoens***, iij kerven, ij gr. vj miten.

Compte du 1 janvier 1501 au 31 décembre 1502, par Martin vander Roost, doyen ; fol. 147. (Les comptes de 1496 à 1502 manquent).

Recettes des arriérés. Noch ontfanc van kerven.

Gol. 147 v°, n. 11. *Callekin Bretons*, xx kerven, elcken kerf xij miten, comt x gr.

Droits d'entrée des nouveaux membres.

Fol. 148, n. 1. Heyndric van Hecke, prentere van Andwerpen, voor zyn jncommen, xv gr.

Compte du 1 janvier 1502 au 31 décembre 1503, par le même ; fol.. 150.

Cotisations ou ghildeghelde des 14 membres payants.

Fol. 150, n. 10. Philips de verlichtere, vj gr.

Compte du 1 janvier 1503 au 31 décembre 1504, par Liévin Tolnare, doyen ; 152 v°.

Cotisations de 35 membres payants.

Fol. 152 v°, n. 35. Heer Philips, abt van v jaren, xvj gr.

Dette mortuaire. Fol. 153, n. 4. Item (ontfaen) de doot scult van de wedewe *Bortoens*, boven costen, xj gr.

Compte du 1 janvier 1504 au 31 décembre 1505, par Henri vander Eecke ; fol. 154.

Compte du 1 janvier 1505 au 31 décembre 1506, par Griphoen Sohier, doyen ; fol. 155 v°.

Droits d'entrée de nouveaux membres.

Fol. 155 v°, n. 5. Jan van Drielen, lybrarier van Andwoorpen, xij gr.

— n. 7. Heyndric van den Dale, prentere, xij gr.

Compte du 1 janvier 1506 au 31 décembre 1507, par le même ; fol. 156 v°.

Cotisations. Fol. 156 v, n. 21. Jacop Heyndricx, boucbinder, vj gr.

— n. 23. Jan vander Cruce, riemaker, ij gr.

— n. 24. Meester Charles, scolmeester, ij gr.

— n. 27. Adriaen, dorlogemaker, ij gr.

Compte du 1 janvier 1507 au 31 décembre 1508, par Cristian de Cock (1), doyen ; fol. 160.

Cotisations. Fol. 160, n. 27. Adriaen van den Gruthuuse, iiij gr.

— n. 34. *Maykin Bretons*, iij gr.

Compte du 1 janvier 1508 au 31 décembre 1509, par le même ; fol. 161.

Compte du 1 janvier 1509 au 31 décembre 1510, par Nicolas de Witte, doyen ; fol. 163.

---

(1) **" Es de boucscrivere." Reg. de la confrérie du *Droogenboom*, an. 1498, fol. 65.**

Cotisations. Fol. 163, n. 22. *Maykin Bortoens*, iij gr.
— n. 27. Michiel, de pasteybacker, ij gr.

Droits de funérailles. Doodsculden.

Fol. 163 v°, n. 1. Ontfaen de doodscult van den parkementmaker by den Staelyser over zyn wyf, xvj gr.

Compte du 1 *janvier* 1510 *au* 31 *décembre* 1511, par Louis de Block, doyen ; fol. 163 v°.

Cotisations des 49 membres payants.

Fol. 164 v°, n. 44. *Mayken Bortoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1511 *au* 31 *décembre* 1512, par le même ; fol. 166.

C'est par erreur, croyons-nous, que l'intitulé porte 1510-11 et la clôture 12 janvier 1511.

Cotisations des 50 membres payants.

Fol. 166, n. 49. *Mayken Bortoens*, iij gr.

Fol. 167, n. 6. Willem vander Velde heeft der ghilden behoef ghescript den gheprenten missael.

Dépenses.

Fol. 167 v°, n. 11. Betaelt Jan Moens van swartecruys in den gheprenten missael te verlichtene, iiij gr.

Compte du 1 janvier 1512 au 31 décembre 1513, par Guillaume vande Velde ; fol. 168 v°.

Cotisations. Fol. 168 v°, n. 17. Heindric, de quispelsnider, vj gr.

Fol. 169, n. 13. *Mayken Britons*, iij gr.

Gracien. Fol. 169 v, n. 11. Anthuenis, de riemmaker, gaf de sloten totten missael. Il figure parmi les confrères payants, fol. 168 v°, n. 22.

Réceptions de nouveaux membres.

Fol. 170 v°, n. 2. Govaert Bac, prenter ende boucver-

copere t'Antwerpen int Vogelhuus, quam in de ghilde den xv[n] dach in maerte half vasten, ende gaf voor zyn incomen xij gr.

— n. 3. Jan Marquandt, scrivere te Ryssele, xij gr.

— n. 4. Jan van Dale, de prentere, j s. v d.

— n. 5. Matheus, de borduerwerckere, xij gr.

— n. 6. Neelkin Maertsen, boucvercopere, iiij gr.

— n. 8. Symon, de verlichtere, vj gr.

Dépenses. Fol. 171 v°, n. 2. Betaelt om zomen leer datter over de missael es, xvj gr.

Compte du 1 *janvier* 1512 *au* 31 *décembre* 1513, par Guillaume de Brouwere (1), doyen ; fol. 172 v°.

Cotisations. Fol. 172 v°, n. 49. Joncvrou *Bortoens*, iij gr.

Fol. 173, n. 4. Jan Marcquandt, verlichter te Rysele, heeft ghegheven der ghilde een bardeken van verlichterien van Sint-Annen.

Le compte précédent fut cloturé le 10 janvier 1512 (v. st.), fol. 172 ; celui-ci le 9 janvier 1513 (v. st.), fol. 173 v°. Cette contradiction avec les intitulés marquerait-elle que l'un ou l'autre serait un compte rectificatif ou complémentaire ?

Compte du 1 *janvier* 1513 *au* 31 *décembre* 1514, par Jean de Tollenare, doyen ; fol. 174.

Cotisations. Fol. 174, n. 33. Joncvrauwe *Bartoens*, iij gr.

Compte 1 *janvier* 1514 *au* 7 *janvier* 1515 (v. st.), par Jean van den Bure (2), doyen ; fol, 176.

---

(1) Se trouve inscrit dans le registre de la confrérie de Notre Dame de l'Arbre sec (*Droogenboom*), fol. 63. D'après le premier registre des Librairiers, 1454-1523, fol. 106, il est reçu dans la gilde en 1471 ; sa femme meurt en 1518, fol. 186 ; et il la suit dans la tombe en 1519.

(2) Ce nom d'origine gantoise nous fournit l'occasion d'une petite digression. On voit dans les *Recherches sur les peintres*

Cotisations des 58 membres payants, parmi lesquels 5 maîtrer.

Fol. 176, n. 38. Joncvrauwe *Bortoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1515 *au* 31 *décembre* 1516, par Jean Verdekens, doyen ; fol. 170.

Cotisations. Fol. 178, n. 23. Maykin *Baertoens*, iij gr.

---

gantois de M. Ed. de Busschere, p. 107 et sv., qu'en juin 1465, à Gand, les enlumineurs au pinceau (*verlichters metten pincheele*) furent forcés, par ordonnance des échevins, de s'affilier à la corporation des peintres et sculpteurs, en y acquérant le quart de la franchise du métier. Ils ne devenaient que francs suppots enlumineurs, et non francs maîtres peintres, comme les miniaturistes de profession astreints à prendre la franchise entière. Voici le texte rapporté par M. de Busschere :

" So wie... binnen Ghend verlichten sal breeder werckende dan met pennen, te weten met pincheelen, twelcke der neeringhe van den scilders van ouden tyden toebehoort heeft, dat hy ghehouden sal zyn te coopene deen vierde vander vryhede vander neeringhe van den scilders....

" Dies zullen sulcke verlichters moghen maken ende verlichten al tgheundt dat men in missalen ende andere boecken niet en stelt oft sluut, (sonder) toogh van sulken werken thoudene of andersins de voors. neeringhe breeder te moghen doene... "

" Les droits de la corporation s'étendaient également sur la vente à Gand des enluminures et miniatures de l'étranger et des autres villes du pays, hors des temps de foires privilégiées. Une sentence scabinale du 22 avril 1464, complément ou corollaire de celle de l'année précédente, le constate. Cette sentence fut prononcée contre Gerard van Crombrugghe, marchand d'images."

Il résulte de cette ordonnance et de ce jugement qu'il y avait à Gand, à partir de l'an 1463, trois espèces d'enlumineurs, à savoir :

1°/ Les enlumineurs rubricateurs qui ne se servaient que de la plume et d'encres de couleur ; — 2°/ Les enlumineurs miniaturistes employant les pinceaux et toutes espèces de couleurs ; ils illustraient les livres ; — 3°/ Les enlumineurs qui faisaient de simples coloriages d'imageries, tels que Jean van Herpe et Henri van Buren.

Les premiers étaient libres ; les seconds étaient membres de la

Réceptions de nouveaux membres.

Fol. 178, n. 4. Een scoelvrouwe bide vridachmarct, ij gr.

— n. 5. Een scoelvrouwe bachten den Augustinen, ghehçeten Cornelie, iij gr.

---

corporation plastique des artistes peintres et sculpteurs; les troisièmes avaient un quart dans la franchise, mais ce privilège se bornait à pouvoir faire usage du pinceau pour enluminer en teintes plates ou tranparentes des images qu'il ne leur était pas permis de placer dans les livres ni d'exposer en vente.

Or, Henri van Buren était ce qu'on appelait alors un *boucscrivre*, littéralement un écrivain de livres. Un acte du 10 janvier 1465, cité par M. de Busschere (p. 110, note) le prouve.

Evidemment, il existe ici un malentendu. Si van Buren était réellement un copiste ou calligraphe, il avait grand intérêt à pouvoir orner d'enluminures les livres qu'il écrivait; cependant on vient de voir qu'il n'était pas possible d'avoir ce droit sans avoir la franchise entière. Qu'avait-il besoin alors d'acheter ce quart de franchise ?

La seule explication possible de ce fait, c'est que la qualification de *boucscrivre* que l'on donnait à van Buren, doit être prise dans le sens générique, tel qu'il était employé à Bruges, pour désigner un membre quelconque de la confrérie des fabricants de livres; là en effet, ce mot ne désignait pas toujours un scribe ou calligraphe, mais encore un imprimeur, un relieur, un imagier, un parcheminier, un enlumineur, un marchand d'images, un libraire, etc. Van Buren était un artisan-artiste du genre *boucscrivre*, et sa spécialité consistait sans doute, non pas à écrire des livres, mais à fabriquer des images; il lui suffisait de pouvoir les colorier, ce qui exige l'emploi du pinceau, dont les peintres se réservaient l'usage; voilà pourquoi il doit être partiellement affranchi dans leur métier.

Nous n'avons pas à rechercher si van Buren avait le talent de faire des enluminures en couleurs opaques, espèce de miniatures dont on illustrait de son temps les beaux livres; il faut supposer que non. Au reste, il ne devait pas être absolument dessinateur, graveur ou imprimeur d'images pour son propre compte; car il pouvait pratiquer le coloriage sur des images imprimées en noir par d'autres artisans. Ce qu'il nous importait de constater, c'est qu'un calligraphe ou écrivain de livres proprement dit, n'avait pas absolument besoin de manier le pinceau.

Fol. 178, n. 6. Meester Stasin, scoelmeester byden Augustinen, xx gr.

Gracien ende offermiten. Dons et offrandes.

Fol. 178 v°, n. 19. Dese naervolghende personen hebben ghegheven ter kelcke waert. Jan, lettersnyder tAnwerpen, vj gr.

Dépenses diverses.

Fol. 179, n. 14. Ghegheven Cornelis vander Leene, voor ons kuere te vernieuwen ende te scriven, van der wet ons ghegheven om te houden in goeden effecte, vj s. viij d. gr.

— n. 15. Betaelt Jacob de Dene, als wy by hem waeren vergadert int cantoor van Cornelis van der Leene, iiij gr.

— n. 16. Item noch de selve ghegheven voor dat hy ghesonden was ten Eechouten om te lesen de nieuwe kuere, xij gr.

Compte du 1 janvier 1516 au 31 décembre 1517, par Jean Verdekens doyen et Louis de Bloc, gouverneur de la gilde des librairiers; fol. 181.

Cotisations des 72 membres payants.

Fol. 181, n. 67. Joncvrauwe *Marie Bertoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1517 *au* 31 *décembre* 1518, par les mêmes; fol. 183.

Cotisations. Fol. 183 v°, n. 5. Jouffrauwe *Marie Bartoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1518 *au* 31 *décembre* 1519, par Jacques Blauvoet, doyen et Louis de Bloc, gouverneur; fol. 185.

Cotisations des 76 membres payants.

Fol. 185, n. 64. Jouffrauwe *Bartoens*, iij gr.

Fol. 185 v°, n. 7. Fabien, de scildere, ij gr.

Compte du 1 *janvier* 1519 *au* 31 *décembre* 1520, par Raphaël Roost, gouverneur; fol. 187.

Cotisations. Fol. 188, n. 24. De joncfrau *Bortoens*, iij gr.

Dépenses. Fol. 192, n. 7. Betaelt Adriaen, de horlogemaker, om tslot te vermakene van onsen taféle, ij gr.

Compte du 1 *janvier* 1520 (v. st.) *au* 23 *avril* 1521 (n. st.), par Hubert de Croock, doyen et Jean Munt, gouverneur; fol. 193.

L'intitulé porte : « Dit naerghescreven es dat jc Hubrecht de Croeck als Deken ende Jan Munt als gouverneur ontfaen hebben vander ghilden vanden librariers van Sint Jan ende Sinte Luuck, die zy houden binnen den cloestere vanden Eechoute jn Brugghe, beghinnende den j^sten^ dach van lauwe a° xv^c^ xx, endende ten overleiden van Jan Munt ons gouverneur in April vp Sint Joiris dach a° xv^c^ ende eenen twintich. »

Ce fragment de compte s'arrête donc au jour du décès de Jean Munt, arrivé la fête de Saint Georges ou 23 avril 1521 (n. st.), et se complète par le suivant.

Compte du 23 *avril* 1521 (n. st.) *au* 31 *décembre* 1521, par ledit de Croock, doyen et Simon van der Muelen, gouverneur; fol. 194.

Cotisations. Fol. 194 v°, n. 11. Joncfrouwe *Bartoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1521 (v. st.) *au* 31 *décembre* 1522, par Jean de Tollenare, doyen et Me Nicolas de Witte, gouverneur; fol. 196 v°.

Cotisations des 70 membres payants.

Fol. 196 v°, n. 62. Joncfrouwe *Bartoens*, iij gr.

Après la clôture se trouve cette note :

Fol. 200, n. 1. « Aengaende tghildeghelt van den boucscrivers staende ten Eechoute.

« Wy Kaerle, byder gracien Gods, abdt van den Eechoute, kennen ende lyden vernoucht zynde van der ghilde van den librariers ende scrivers houdende jn onze kerke voor Sinte Nichasius outaer van de somme van zesse scellinghen groten tsjaers vlaemscher munten, ter cause van huerlieder ghilde voorseit... »

Ce feuillet comprend la copie de dix quittances successives, qui furent délivrées du 11 novembre 1510 au 21 décembre 1526.

Compte du 1 *janvier* 1522 *au* 23 *décembre* 1523, par Raphael Roest, doyen et Adrien de Raet, gouverneur, fol. 202.

Ce compte est incomplet et ne renseigne que le chapitre de la recette.

Le second registre, qui est actuellement déposé aux Archives de l'Etat à Bruges et côté n° 146, embrasse toute la période de 1524 à 1554.

Compte du 1 *janvier* 1523 (v. st.) *au* 31 *décembre* 1524, par Henri van der Eecke, le jeune, gouverneur ; fol. 1.

Cotisations des 40 membres payants. « Ontfanc van den vrien gilde susters ende anderen ghoede gildebroeders van devocien ; ende eerst de vrie gilde susters... »

Fol. 1 v°, n. 8. De wedewe *Bertoens*, iij gr.

— n. 11. Myn here den abt, iiij gr.

Fol. 2, n. 13. De clerc van de drie santinnen, ij gr.

— n. 24. Fabiaen, de scildere, ij gr.

Compte du 1 *janvier* 1524 *au* 31 *décembre* 1525, par le même ; fol. 6.

Cotisations. Fol. 6 v°, n. 8. De weduwe *Bertoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1525 *au* 31 *décembre* 1526, par Simon van der Muelen, doyen et Joos de Borchgrave, gouverneur ; fol. 11.

Cotisations des 67 membres payants.

Fol. 11, n. 63. *Mayken Bartoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1526 *au* 31 *décembre* 1527, par Mᵉ Jacques Blauvoet, doyen et Jean vander Buere, gouverneur; fol. 14.

Cotisations des 70 membres payants.

Fol. 14, n. 67. Joncfrauwe *Bartoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1527 *au* 31 *décembre* 1528, par Raphael Roest, doyen et Hubert de Croock, gouverneur; fol. 16.

Cotisations de 61 membres payants.

Fol. 16, n. 49. Joncfrauwe *Bartoens*, iij gr.

Compte du 1 *janvier* 1528 *au* 31 *décembre* 1529, par Nicolas de Muelenare, gouverneur ; fol. 18.

Le nom de Bartoen ne figure pas dans la liste des cotisations. Par contre, il est porté en recette sous cette rubrique :

Fol. 19 vº, n. 10. Outfaen de dootscult van *Maye Bartoens*, iij s. gr. ; daer af betaelt de messe, iiij gr. ; den clerc, viij gr. ; den vier draghers, viij gr. ; ende voor lynelaken, viij gr. ; comt der gilde, viij gr.

Dans les comptes de 1529, janvier (v. st.) jusque 1534, on ne trouve rien.

Compte du 1 *janvier* 1534 (v. st.) *au* 31 *décembre* 1535, par Nicolas Stalynck, gouverneur ; fol. 46.

Cotisations. Fol. 46 vº, n. 26. *Kalle Bortoens*, ij gr.

Compte du 1 *janvier* 1535 *au décembre* 1536, par Henri vander Eeke ; fol. 50.

Cotisations. Fol. 50 vº, n. 17. *Kalle Bertoens*, iij gr.

Rappels. Dit zyn de personen die jc gherekent hebbe ontfaen te hebbene ende niet ontfaen en hadde.

Fol. 53, n. 10. *Kalle Bertoens*, iij gr.

Dans les trois comptes suivants de 1536-37, 1537-38 et 1538-39, on n'en voit aucune mention.

Compte du 1 *janvier* 1539 (v. st.) *au décembre* 1540, par Thomas de Raet, doyen et Jean vander Vaecht, gouverneur; fol. 65.

Dépenses. Fol. 67, n. 7. Betaelt den clerc van ij werf te dagen over *Kalle Bartoens* ende die zielmesse, tsamen xij gr.

— n. 8. Betaelt den clerc van te dagen die zielmesse van Lievin de Tollenare... »

Ces textes fournissent de précieux renseignements biographiques sur la généalogie et la profession de notre prototypographe.

Jean Brito se trouve inscrit dans la gilde des *Librairiers* de Bruges dès le premier compte que nous possédons, en 1454.

Quatre ans après, en 1458, il est qualifié de *meester*, et le reste jusqu'à la fin de sa vie, sauf une seule année, 1461-62, dont le compte est incomplet.

Il perd sa femme en 1460-61, dont il n'eut probablement pas d'enfants; au moins, aucun ne nous est connu.

Il meurt en 1493-94, car au compte de cette année figure sa dette mortuaire (*dootscult*) et la gilde célèbre ses funérailles.

Catherine, sa seconde femme, continue sa cotisation, et par conséquent son commerce.

Elle meurt en 1504 ; et le texte de « veuve de Bortoen, » (*de wedewe Bortoens*) ne peut s'appliquer à Barbe du *Peerdeken* qui trépassa en septembre 1484, suivant le

témoignage du compte de la fabrique de Saint-Sauveur.

Elle laissa de son mariage avec Brito, deux filles, Marie et Catherine ; la première, qui paie cotisation depuis 1507 jusqu'à son décès en 1529 ; la seconde qui paie en 1534 et 35, et meurt en 1539-40.

Etant décédées, l'une 36 ans, l'autre 46 ans après Catherine, veuve de Brito, elles sont des enfants du second lit, et non du premier ; sans quoi, il faudrait dire que l'une a survécu 69 ans et l'autre 79 ans à leur mère, et que toutes deux auraient atteint un âge en dehors de toute vraisemblance.

Catherine succédant dans le registre et la liste des cotisations à sa sœur Marie, et toutes deux portant le nom de *Bortoen*, leur père, on doit en déduire qu'elles sont restées célibataires.

Quelle était donc cette association —gilde ou confrérie— des imprimeurs et librairiers, dont les registres sont invoqués ici à l'appui de notre thèse ?

Il est nécessaire de résoudre cette question, sous peine de manquer aux exigences de la critique historique.

La cuere primitive qui traçait l'organisation de la gilde, n'existe plus. Elle fut renouvelée vers 1514. Trois postes du compte de 1515-16 y font allusion. Le calligraphe Corneille van der Leene en écrivit une copie, et Jacques de Dene en donna lecture à l'assemblée générale des confrères, tenue à l'Eechoutte (Fol. 179, n. 16). On a pu remarquer que depuis lors les intitulés des comptes adjoignent au Doyen, le Gouverneur, qui le remplace au besoin et figure seul.

Donc, aucun fragment de cette ancienne ordonnance ne nous étant parvenu, il ne reste d'autre ressource que d'en recueillir les traces, soit dans des actes de procédure, soit dans les cueres postérieures.

Voici d'abord un jugement prononcé par le banc échevinal, en cause des Librairiers.

Alzo Deken ende eedt vander neeringhe vanden Liberariers, heesschers, betrocken hadden eerstwaerf voor myn heere den burchmeestre van den courpse, ende daer naer by zynen renvoye voor tghemeene college van scepenen der stede van Brugghe, ter camere, Jan van Dale, verweerere, ter causen dat hy refuseert ende jn ghebreke hadde gheweest te willen ghevene iiij pont was ten goddelicken dienste waert diemen doet thuerlieder outare die de zelve neeringhe doet doen binnen den cloostere ende kercke vanden Eechoutten staende binnen der voornoemde stede ende ij groten voor de clercq vander zelver neeringhe, voor ij leerknechten die de voornoemde verweerere leerende ende houdende es binnen zynen huuse, al volghende t ij^e article van huerlieder kuere ende ordonnancie voortyts ghemaect ende hemlieden verleent byde voorsaten jn wette, die zy exhibeerden; tenderende ten fyne dat de zelve verweerere ghecondempneert zoude zyn jnde voornoemde iiij lb. was ende ij gr., te wetene voor elc leercnecht ij lb. was ende j gr. voor den voornoemden clercq; sustinerende daertoe wel ontfanghelic zynde.

Daer up de voornoemde Jan van Dale jn̄ persoone antwoordende zeyde dat hy niet jgnoreren en wilde hy en hilt twee cnechten, twelcke scamele kinderen waeren die hy vander strate omme Godswille upgheraept hadde; daerof hy sustineerde onghehouden zynde eenich was of ghelt te moeten ghevene, ghemerct dat zy de conditie niet en hadden, noch en mochten gherekent zyn voor leercnechten; want de conditie van leercnechten was, dat die by huerlieden vader oft andere huerlieder vrienden ende maghen besteet werden met eenen vryen meestere ende gheven zekere somme van ghelde by jaere, omme neeringhe te leerene,

ende stellen ooc zekere van een zeker tyt daer te wonene; twelcke zy knechten al niet ghedaen en hadden; maar al tghuent dat hy hemlieden ghedaen heeft, was omme Gods wille. Nemende mids dien conclusie van niet ontfanghelic, quade cause ende quicte.

Up twelcke de voorseide heesschers deden by Claeis Scoutheeten, huerlieden taelman, replicquieren zegghende dat zy thuerlieden voordeele namen de kennesse byden voorseiden verweerere jnder manieren voorscreven ghedaen, sustinerende dat zy sculdich waeren tobtinerene jn huerliede voorgaende fynen ende conclusien, anscau nemende up tjnhoud vanden ij[n] article vander voorseide kuere; ende dat de zelve iiij lb. was ende ij gr. een cleen principael es, twelcke gheemployeert wert jnden goddelicken dienst vanden outare vande voornoemde neeringhe, zo voorseit es, omme tonderhouden van dien.

Ende de voorseide verweerere by duplicque ter contrarien zegghende dat hy ter cause vande voorseide zyne cnechten daer jnne niet ghehouden en was.

Hendelinghe partien al jut langhe ghehoort, ende ghesien de voorseide kuere;

So was ende es den voornoemden Jan van Dale, verweerere, by den voorseiden college van scepenen, achtervolghende tjnhoud vanden ij[n] article vander voorseider kuere, ghecondempneert te ghevene de voorseide iiij lb. was ende ij groten, te wetene ij lb. was ende j gr. voor elc vande voornoemde zyne leercnechten, omme tzelve was gheemployeert te zyne jnden goddelicken dienst ten outare van de voornoemde neeringhe van den Liberaeriers, ende de ij gr. over den sallaris vanden voorseiden clercq van beede de voorseide leercnechten.

Actum den xxiij[en] jn octobre jnt jaer duust vyfhondert ende xxxij.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. de ***Sentencien civiele,*** **in-4°, de 1532-33, fol. 25 v°, n. 2.**

Cette sentence est instructive à plus d'un titre.

Elle nous apprend d'abord que le bourgmestre de la commune était incompétent pour juger les différends élevés entre le conseil et l'un ou l'autre membre de la corporation, et que la connaissance en revenait au collège des échevins.

Puis, elle renvoie à l'ancienne cuere de la gilde des Librairiers, et notamment à l'article deux, qui fixait la taxe des apprentis à deux livres de cire pour le service divin à l'autel de l'Eechoutte et à un denier de gros pour le clerc.

Elle rappelle enfin la condition de l'apprenti, qui devait, de l'aveu de ses parents ou tuteurs, être admis chez un franc maître, lui payer un minerval annuel en récompense de ses soins et de ses frais, et constituer un gage pour répondre de son engagement durant le terme légal de l'apprentissage, qui était généralement de trois années.

Après plusieurs ordonnances partielles, publiées à des intervalles inégaux, le magistrat de la ville de Bruges, de concert avec l'évêque de Rodoan, homologua, à la date du 19 janvier 1612, un règlement nouveau en 31 articles, pour les libraires, imprimeurs et maîtres d'école.

Les art. 1, 5, 19 à 29 et 31 sont relatifs à l'ouverture des écoles, l'inspection scolaire, les matières d'enseignement, la capacité et orthodoxie des instituteurs, etc. et n'ont rien de commun avec notre sujet.

L'art. 2 dispose que personne ne peut vendre des livres, livrets, chansons, refrains, sinon au marché libre de Bruges (*in de vrye brugghemarct*).

L'art. 3 fixe, comme suit : 1°/ les droits d'admission ou d'entrée, pour les étrangers naturalisés, à 24 lb. ; pour les bourgeois de naissance (*ingeboorne poorters*), à 12 lb. ; pour les bourgeoises (*poortressen*), 6 lb. ; pour les fils de francs maîtres, 6 lb. ; pour les filles, 3 lb. ; pour le clerc, 4 lb. ;

2°/ la cotisation annuelle, pour les hommes, à 12 lb., et et pour les femmes à 6 lb. L'apprenti paie deux livres de cire ou 2 lb. parisis au choix.

Art. 4. On ne peut être reçu sans approbation de l'évêque et de la loi.

Art. 6. Celui qui sort de la gilde doit acquitter 2 lb. pour dette mortuaire.

Art. 7. S'il revient et reprend son « style, » il paiera toutes ses cotisations arriérées.

Art. 8. Chaque année, le jour de la Saint-Jean, au sortir de la messe, le conseil de la gilde sera renouvelé par élection directe selon l'antique usage.

Le texte mérite d'être reproduit.

« Alle jare up Sint-Jans Evangelisten dach in de kerstdagen, nae den dienst der missen, worden alle gildebroeders gehouden, up de boete van ij lb. par., te compareren int vermaecken van den Deken ende Gouverneur ; ende zo wat gildebroers ghecoren worden voor Deken ende Gouverneur by de meeste menichte van voysen na doude costume, die sullen ghehouden wesen de iaerschare te dienen ende tvoorseide officie taccepteren sonder eenich wederseggen, ele up de boete van xxiiij lb. par. ten proffyte vande voorseide gulde, of hem ne lettede kennelick nootsinne ; ende indien hem niet en lettede ende tselve refuseerde, so sal men ander Deken of Gouverneur maecken die iaerschare in huerlieder siede ; de welcke de voorseide boete up hemlieden eerlyc innen sullen ; ende den Gouverneur sal tregiment ende laste hebben van alle den ontfanck ende vutgeven der voorseide gulde angaende. »

Art. 9. Lesdits Doyen et Gouverneur ainsi élus, choisiront quatre jurés (*sorgers*), qui sont obligés d'accepter sous peine de 6 lb. par. d'amende. Mais les Doyen et Gouverneur sortants de charge, seront de droit les deux premiers

sorgers, selon l'ancienne coutume (*na doude costume*), à moins qu'ils soient continués en leur office ; et en ce cas, ils ne doivent plus remplir, la troisième année, la place de *sorger*.

Art. 10. Le conseil sortant rendra compte au conseil entrant, vers le jour des Innocents (28 décembre), en son local ordinaire, et non dans les tavernes.

Art. 11. Le Doyen convoque le conseil quand il le juge utile pour la bonne administration de la gilde.

Art. 12. Deux des quatre *sorgers*, à tour de roulement hebdomadaire, doivent assister à chaque messe célébrée au nom de la gilde.

Art. 13. Le Doyen est tenu d'y être toujours présent, à moins d'excuse légitime ; en ce cas, il sera remplacé par le Gouverneur.

Art. 14. Tous les membres du conseil et de la gilde doivent assister aux messes des saints patrons Jean et Luc, de la fête des morts et du Lundi perdu.

Art. 15 et 16. Deux fois par an, le Doyen et le Gouverneur, accompagnés des deux premiers *sorgers* feront *lommegang* de la gilde, pour s'assurer de la bonne tenue des ateliers et de la perception des cotisations.

Art. 17. Tous les membres doivent venir à l'offrande pendant le service funèbre d'un compagnon décédé ; la dette mortuaire reste fixée a 36 esc. par.

Art. 18. Concerne les enterrements, cortèges, etc. ; — l'art. 29 la vente des livres défendus ou suspects d'hérésie ; — l'art. 30 les amendes. (Arch. de l'Etat à Bruges. Coll. des métiers, n° 142, sous ce titre : « Keure ende ordonnancie omme de Liberariers, prenters ende scoolmeesters, scoolvrauwen der stede van Brugghe vernieut ende overghegheven den xix january 1612).

Quoique les premiers comptes ne l'expriment pas, la recette s'opérait par le doyen en exercice, sauf en 1479

et 1480 où elle se fit par le Gouverneur. Colard Mansion, le premier, décline sa qualité de doyen dans la clôture du compte de 1470-71 (fol. 67) et dans l'intitulé de celui de 1472-73 (ol. 70). Après 1514, le Gouverneur est adjoint.

Le clerc était le messager du conseil, faisait toutes les commissions, avertissait les membres (*daghene*), etc. et outre ses gages, jouissait de certains émoluments.

Lorsqu'on parcourt le personnel de la gilde dans les premiers temps, il semble que l'association fut restreinte aux libraires et imprimeurs, et aux branches qui s'y rattachaient directement, tels que calligraphes (*boucscrivers*), enlumineurs (*verlichters*), etc. Ce ne fut que plus tard, et presque subrepticement, que les matières d'enseignement y furent affiliées.

Mais dès l'origine, on admit des consœurs; et déjà en 1455-56, fol. 9v°, on y trouve des veuves et des filles de confrères décédés, ce qui, soit dit en passant, dénote l'ancienneté de la gilde, dont la fondation remonterait bien au-delà de 1454; puis des moines étrangers, comme ce frère Jean de Louvain, jacobin (C. 1457-58, fol. 15, n. 1); et enfin l'abbé et des religieux du couvent d'Eechout, ce qui parait plus naturel.

Le nombre des membres oscille, et varie souvent d'année en année; il s'élève à 51 en 1459-60, monte à 61 en 1467, descend à 49 en 1470 et remonte à 76 en 1482.

Cependant l'ordre des inscriptions ne confère aucune marque de prééminence ou d'antériorité, et suit probablement la date du paiement des cotisations.

Les trois signes distinctifs de la corporation étaient alors le scel, la bannière et le patron.

Au compte de 1474-75 on lit : « Betaelt van den zeghelen ende tclein zeghelkin te verdeckene ende tsouderen, ij grote. » La confrérie avait donc un grand et un petit sceau, bien avant ce temps, puisqu'on n'en paie ici que

la poche et la soudure. Gailliard, dans son ouvrage *De ambachten en neringen van Brugge*, planche 4, n. 12, reproduit en couleurs les armoiries : de gueules, au chevron d'or surmonté de l'écusson des peintres, accompagné en chef de deux livres ouverts d'argent et d'une presse couronnée en pointe.

La bannière fut confectionnée par Arnoud de Mol, et coûta, avec le velours, les franges et accessoires, 80 esc. 3 den. gros. Le compte de 1464-67 reproduit le détail en ces termes :

Ghegheven Haernout de Mol, sdicendaechs naer Sinte Luucxs dach, up de vane . . . . xx s. gr.

Noch ghegheven toen wy tot Haernout de Mol ghinghen om de vane te besiene, een stoop wiins van . . vj gr.

Item, om de stocken vander vane . . . . . iiij gr.

Item, om de knoepen ande stoc te maken . . ij gr.

Item, noch om de vane stocx te beslane met yser iiij gr.

Noch ghegheven Haernout de Mol, als wy de vane thuus haelden . . . . xvi s.

Noch betaelt iiij ellen flueyl laken daer de vane mede ghemaect es, coste. . . . . xxiii s.

Item, noch de zyde fringen die ande vane zijn, coste . . . . v s. j d. gr.

Noch betaelt Haernout de Mol de reste dien wy hem sculdich bleven. . . . . xiiij s.

Ghegheven van oncoste den sceppere doen wy het laken flueeyl cochten vander vane . . . . iiij gr.

Noch ghegheven den scepper die de vane maecte iij s.

Ghegheven om kanevets daer of dat ghemaect es een sac daer men de vane in besteyt . . . . . . iij gr.

Le patron primitif fut Saint Jean l'Evangeliste. Vers 1470, Saint Luc lui fut adjoint comme patron secondaire ;

il eut sa statue, sculptée par Jean Mayaerd (1), qui confectionna encore un nouvel autel au prix de 2 lb. 9 s. 8 d. gros.

C. 1472-73, fol. 73, n. 2. Dit naervolghende es den utgheven vanden outaer...

Betaelt an Jan Mayaerd, temmerman, de somme van ij lb. ix s. viij d. gr.

L'élément religieux occupait une large place dans la constitution des métiers. Les Librairiers, en choisissant pour siège l'abbaye d'Eechoutte, avaient sans doute voulu rendre hommage aux hommes vénérés, autant par le savoir que par la piété qui illustraient ce collège de chanoines.

Nous avons donné le nombre des messes que la confrérie fit célébrer en 1469-70, qui s'élevait pour l'année entière à 79, savoir les 24 fêtes mobiles et les 52 dimanches; on payait les premières au *stipendium* de 3 d. et les secondes *in globo* 13 s. gr. On payait encore, les jours de solennité, aux chanteurs 10 à 12 gr.; à l'organiste 2 gr.; au prêtre assistant 1 gr.; au clerc 2 gr.; au sonneur de cloche (*beyardene*) 1 gr. (C. 1474-75, fol. 79, n. 5).

La confrérie avait son autel dans la chapelle de Saint-Nicaise. Elle apportait tous ses soins à son ornementation. Sur l'initiative de Mansion, l'ancien autel fut remplacé en 1472-73. Trois statues sculptées en bois et polychromées remplissaient des niches de couleur, celles de Saint-Jean, de Saint-Luc et de la Vierge. En 1476-77 (fol. 90 v°, n. 5

(1) Il habitait la rue neuve de Gand, au côté nord. Dans un acte de vente, passé le 3 novembre 1481, de la maison attenante, on la désigne comme suit : "Acterwaerds ende noordwaers streckende tot an Jan Meyaerts erve sbeildesnyders." Arch. de l'Etat à Bruges. Canonicat de Saint-Donatien. Oeuvres de loi, n. 684, fol. 12, n. 1 et 22 v°, n. 4. Dans le même registre, fol. 3, n. 2, on voit que Jean Meyaert, fils de Pierre, *beildesnydere* et Marie sa femme constituent une hypothèque au profit de Simon Janszuene, le drapier, 24 octobre 1480.

et 7) on ajouta celle de Saint-Nicaise. La même année, la veuve de Jean Pyse donna un tapis d'autel, de velours frangé d'or, avec les figures de Saint Jean et de Saint Luc en broderie. Une tablette enluminée représentant Sainte Anne pendait à côté d'un splendide triptyque, offert par Guillaume Vrelant et peint par Me *Hans* (Memlinc?). La chasuble et l'aube étaient ornées des armoiries du métier. Un nouveau calice fut acquis par souscription en 1515. Mais ce qui surpassait tout le reste, c'est ce missel, chef-d'œuvre de l'art typographique; ce *gheprenten missael*, enluminé par Jean Moens, à reliure estampée par Guillaume van de Velde, garni de fermoirs ciselés par Antoine de Riemaker (le ceinturonnier). (C. 1511-12, fol. 167, n. 6 et 167 v°, n. 11. C. 1512-13, fol. 169 v°, n. 1 et 171 v°, n. 1).

La cérémonie religieuse la plus importante était celle des funérailles. La mort impose au chrétien des devoirs de solidarité qui se continuent au-delà de la tombe, et dicte de ces terribles leçons, comme les appelle Bossuet, aux peuples et aux rois.

Tous les confrères, à moins d'empêchement légitime, étaient tenus, sous peine pécuniaire, d'assister au service funèbre de leur frère décédé et de déposer leur offrande à la mémoire du défunt. Précédée de la bannière et de la croix, la gilde suivait en cortège le cercueil recouvert du drap mortuaire en velours noir, garni d'or brodé. En 1460, on fit confectionner un nouveau qui coûta 22 s. gr. (C. 1459-61, fol. 24 v°, n. 7). En retour, l'héritier du défunt devait acquitter le *dootscult* (dette mortuaire), qui représentait les frais des funérailles et variait suivant le détail de la cérémonie.

A l'exemple du métier des pelletiers qui rendait ses comptes au couvent des Augustins (*Sent. civ.* in-4°, de 1511-12, fol. 31 v°, n. 2), celui des librairiers apurait les siens à l'Eechoutte (C. 1469-70, fol. 61 v°, n. 1).

Au reste, la comptabilité qui parait si simple, laissait beaucoup à désirer. La recette se composait des cotisations, dettes mortuaires et dons.

Les cotisations comprenaient celles des membres titulaires ou patrons et les droits d'entrée des nouveaux membres et des apprentis. Les premières sont portées d'abord à 6 gros.

Les droits d'entrée de 12 gros pour les nouveaux membres et de 10 gros pour les apprentis paraissent la première fois au compte de 1459-61, fol. 22, n. 1. En 1464-67, fol. 40 v°, ils semblent fixés au taux uniforme de 12 gros. Mais on apportait de nombreux tempéraments à cette règle. Ainsi plusieurs membres sont admis au demi-taux (*in minderinghe*) de 6 gros. Neelkin van Zwevezeele l'est pour 6 et la veuve d'Antoine de Brune pour 4. D'autres sont reçus à 10 et 8 gros. Plus tard, on fera la distinction entre les hommes et les femmes, celles-ci ne payant que la moitié de la taxe de ceux-la.

Les dettes mortuaires variaient avec la situation des défunts et se balancent entre 3 gros et 2 sols.

Sous le titre de dons venaient se ranger les offrandes (*offermiten*), faites par les confrères aux funérailles, et ce qu'on appelait *gracien* (gracieusetés), équivalant aux *aventuren*, qu'on retrouve dans le langage financier de ce temps (C. 1528-29, fol. 19 v°, n. 11).

La dépense se réduisait aux frais de chapelle à l'Eechoutte, s'élevant à 3 lb. 12 s. parisis, au traitement du clerc et aux articles divers. Parmi ces derniers figure au compte de 1464-67, fol. 38, n. 8, l'achat d'une gaîne pour y serrer les chartes et priviléges, et d'un registre pour les inscriptions.

Au reste, la comptabilité était peu régulière ; et dès 1456-57, fol. 9 v°, n. 15 on lit : « ontfanghen van Willem Vrelant, van dat hy tachter was van ouds, x gr. Item van

Merc den wisselare, van verachteringhe, xviij gr. » Ce qui prouve, une fois de plus, que l'institution de la gilde remontait plus haut que 1454, puisque les mots : *van ouds* = de vieille date, ne peuvent, sans forcer le sens lexicologique, s'appliquer à un arriéré ne datant que de deux années.

Toute une rubrique spéciale du compte de 1464-67, fol. 42 à 45, est consacrée au recouvrement des arriérés de cotisation.

On trouve, pour la première fois, la profession accolée au nom, en 1458, fol. 17, n. 15 : « Dieric f. Jans, de prentere. » Ces qualificatifs se multiplient et se diversifient dans la suite.

Ce ne sont plus les seules branches auxiliaires du Livre, telles que la reliure, l'enluminure, etc. qui paraissent ; mais une variété de professions étrangères. Scourion eut la patience de les compter et releva les suivantes qui furent publiées par Van Praet, dans sa *Notice sur Colard Mansion*, p. 77 :

Libraries en boekvercopers
vingnette makers
scrivers en boucscrivers
prenter vercoopers
scilders
scoolmeesters
scolevrauwen
verlichters
prenters
bouchinders
riemmakers
droochscerres
parkementmakers en fransynmakers
guispelsniders
lettersnyders
beeldemakers.

On peut y ajouter : matsenars, taffetdragers, barbiers, pottemakers, scoemakers, scrinewerkers, porpointstickeghe, backeghe.

Lorsqu'en 1520, le conseil voulut s'opposer à cette intrusion illégale, qui dénaturait l'institution, il était trop

tard, et le magistrat, entraîné par le flot montant du progrès, dut avouer son impuissance. Le temps de parquer les métiers dans les limites inflexibles, était passé ; la diversité et le perfectionnement des procédés, sous le stimulant du goût du siècle toujours avide de nouveauté, avaient rompu ces barrières factices et laissé un libre essor au génie industriel.

Up de questie ende ghesclil gheresen voor tghemeene collegie van scepenen ter camere van Brugghe, tusschen den deken ende eedt vanden ambochte vanden scilders met datter toebehoort (1) heesschers voor een zyde ; Ende Jan vander Nieuwerburch, de prentre ende verlichtre, metgaders deken ende eedt vanden librariers binnen der voors. stede met hem ghevoucht, verweerers over andere ; sprutende ter cause dat de voors. heesschers hebben ghedaen zegghen in kueren hebbende : Dat niemend die zyne vryhede int voors. ambocht vanden scilders niet en heift, wercken of yet doen mach dat den ambochte toebehoort, up de boete van x lb. parisis ende tote dien ghecorrigiert te zyne ter discretie van scepenen.

Zegghende voort al daer zynde ende dat wel blycken zoude dat al tghuent dies met pincheelen of borstelen ghemaect ende ghewrocht wort up papier, tzy patronen dienende den ambochte vanden lechwerckers, borduerwerckers, personnaigen in brieven, in prenten oft anders hoe dat zy ghewrocht met dinne dorschineghe vaerwe, naectelic toebehoort den ambochte vanden heesschers, ende over zo langhen tyden ghedaen heift, dat zy daerof in paysivele possessie zyn ;

(1) Il n'est plus question des imagiers (*beeldemakers*), auxquels la gilde des librairiers était naguère affiliée ; le peu qui en restait s'était fondu dans la gilde.

Den welcken niet jeghenstaende de voornoemde Jan vander Nieuwerburch verweerere zonder beuryt te zyne int voors. ambocht vanden heesschers hadde beuonden gheweest tzynen huuse personnaigen ende andere scilderie ghemaect ende ghewrocht hebbende, met pincheele up tpapier, twelcke tproper ambocht es van den heesschers ende van niement el; daer omme hy ghecalengiert was vande boete van x lb. p. vlaemscher munte, achteruolghende tvoors. point van huerliede kuere; ende dat met goeder causen, omme diversche redenen, te weten:

Eerst dat alle de ghuene die personnaigen hebben willen prenten ofte maken vp papier hier binnen deser stede, van zo ouden tyden dat niement en ghedynct ter contrarien, de vryhede vanden ambochte vande heesschers als hemlieden toebehoorende, hebben moeten aanveerden, eer anderstont zy dat hebben moghen doen; als Willem Bart, Heindric vanden Dale, Jan van Hilten, Jan de Neckere, m^re^ Jan vanden Dale, Pieter Casenbroot, ende vele meer andere daer te vooren, die omme alleenlic dat te moghen doene, de vryhede vanden voors. ambochte ghecocht hebben ende huere penninghen daervooren ghegheuen; dat zy niet ghedaen en zouden hebben, indien zy dat hadden moghen doen, zo de voorn. Jan vander Nieuwerburch verweerere doen wille.

Ten tweetsten, dat alle de ghuene die van ghelycken doen willen binnen den steden van Bruessele, Mechelen, Ghendt, Dornicke ende meer andere (1), de vryhede van den ambochte vanden scilders aldaer crighen ende verweruen moeten, eer anderstont dat zy daer dat doen moghen.

Ten derden, dat de voors. Jan verweerere twerc dies

(1) On ne parle pas d'Anvers où les peintres et librairiers étaient inscrits dans une seule et même gilde.

questie es, metter hand niet doen noch maken en can; maer *in contrarien* dat doet doen by den knapen van den scilders; daermede benemende de brootwinninghe van den vryen meesters die by dien middele te nieuten gaen zouden.

Ende ten vierden, dat de vaerwe daermede de heesschers ende de verlichters wercken, contrarie elc anderen zyn, want de verlichter moet wercken met dicke ende limeghe vaerwe, ende de scildere of prentre in zodanich werc vp papier met dorschineghe vaerwe, dat vele verschils es, ende met elcanderen niet ghemeens en heeft; zo daerof blycken zoude omme ghenoughen.

Vuten welcken ende gheconsidereert tghuent dies voorseid es, ende ooc dat indien elc twerc vanden scildere zoude moghen maken daer omme questie es, zonder int ambocht vanden heesschers beuryt te moeten zyne, gheschepen ware groote moeyte discort ende tweedrachtichede onder de suppoosten van dien te ryzene vanden ghuenen die de vryhede daeromme ende te gheender ander cause betaelt hebben.

Cloncluderende by dien de voors. heesschers de calaengne vpden voorn. Jan van Nieuwerburch ghedaen, met goeder cause ghedaen zynde; ende dat hy dienvolghende sculdich es in de boete van x lb. p. gheconde̅mneert te zyne, metgaders in de costen van dese instancie. Ende voort hem gheinterdiceert meer van ghelycken te doene als den heesschers toebehoorende, vp daerof scerpelic ghecorrigiert te zyne.

Daerjeghens de voorn. verweerers hebben ghedaen zegghen hoe achtervolghende der ordonnancie ghemaect byder wet deser stede, niement en vermach te moeyene metter coopmanscepe vander librarie ende datter toebehoort, hy en zy poortre ende int ghilde ende gheselscip vanden librariers, dewelcke librariers konnende verlichterie, beilden ende andere saken maken, dat vermoghen

te doene in boeken, vp papier ende ooc perkement zonder begryp, met vaerwe ende anderssins (1), alzo dat blyct by vonnesse ende ordonnancie vander wet; mits den ambochte vanden scilders voor eens gheuende xl sc. p. Daerof de voors. librariers, verlichters, boucscrivers ende alle andere hemlieden daermede behelpende, in goeder paysiueler possessie zyn, van ouer zo langhen tyt dat gheene memorie en es ter contrarien.

Zegghende voort waerachtich zynde dat de voorn. Jan van Nieuwerburch, die een prentre boecvercooper ende vry librarier es, ende den voors. heesschers ghepresenteert heift te gheuene de voors. xl sc. p. ende ooc mede zyn teekene, waeromme de voors. heesschers gheene actie noch cause en hebben van hem te calengierene of te belettene zyn gheprente boucken ende papieren met vaerwe te beclaterene; ende zonderlinghe hem die zeere slicht werc maect, niet ghelyckende vp verre naer twerc vanden verlichtrie;

Ende en mach den voors. heesschers niet helpen dat zy zouden moghen zegghen dat eenighe verlichters ende librariers de vryhede van huerlieder ambocht hebben zouden, want dat ghebuert mach zyn by huerlieder vryen wille ende zonder eenich bedwanc, ende omme vp tlynwaet te werckene;

Ooc en mach den heesschers niet helpen dat Jan van Dale, die prenter es, scildere gheworden es, by dat hy dat ghedaen heift omme den voors. Jan vanden Nieuwerburch indre te doene ende meenende de neeringhe alleene te gheeryghene;

(1) Les deux manières d'enluminer sont bien distinguées: Les *Beeldemakers*-peintres imprimaient des images et les coloriaient simplement en couleurs transparentes; — Les librairiers *verlichters* imprimaient aussi des images, mais les coloriaient plus soigneusement, à la façon des peintres à l'aquarelle, avec des couleurs opaques.

Midswelcken de voors. verweerers gheconcludeert hebben ten fyne dat de voors. heesschers met huerer calaengne niet ontfanghelic en zyn, emmere quader cause daertoe hebbende ; ende dat de voors. Jan vander Nieuwerburch daerof gheabsolueert ende ghewyst worde los, ledich ende quyte ; heesschende ooc costen.

Ghesien de kueren by den voors. heesschers metgaders de ordonnancien, kueren ende acten by den voors. verweerrers overgheleit ; ende vp al wel en rypelic ghelet ;

Ende naerdien dat beede de voors. partien verclaert hadden dat zy te vreden waren ten principale recht te ghenietene vp tghuent dies zy *hinc inde* ouergheleet hadden, zonder breeder preuue te willen doene ;

So was by den voorn. college van scepenen de voors. calaengne te deser warf te nieuten ghedaen, zonder boete ; Ende den voorn. Jan vander Nieuwerburch gheconsenteert, by maniere van prouisien, ende wtter tyder wat breeder gheinformeert zynde vanden ghemeenen oorboire anders vp gheordonneert wort, zulke ende ghelycke minnebrieuen als daer omme de voors. calaengne ghesciet es, te makene ende vercoopene ; Compenserende de costen van dese instancie deen jeghens dandere, vut cause tvoors. college daertoe mouerende.

Actum den vierden dach van Sporcle int jaer duust vyfhondert ende neghentiene.

Archives de la ville de Bruges. ***Sent. civiele*** **in-4°, de 1519-20, fol. 72, n. 2.**

Il parait que dans l'ordre hiérarchique, la gilde des Librairiers constitua une ramification ou branche (*let*) de la corporation des sculpteurs et selliers (*beildemakers en zadelaers*). Les registres au renouvellement annuel des serments des métiers ne mentionnent que cette dernière. Dans la suite, l'une absorba l'autre ; ce résultat provient

sans doute de la facilité des admissions, consacrée en 1520 et qui remontait jusqu'à 1459.

Le nom spécifique même de la gilde subit des modifications dès l'abord ; si dans les premiers comptes il n'est question que de la « gilde de Saint-Jean l'Evangéliste, » on voit apparaitre dans la quittance de l'abbé d'Eechoutte de 1458, le nom de « *scrivers* » (écrivains, calligraphes), et dans l'intitulé du compte de 1490-91, fol. 136, celui de *boucscrivers*, *verlichters ende librariers*. Le qualificatif *boucscrivere* avait donc également le sens d'écrivain de livres et d'imprimeur de livres, puisque Colard Mansion, qui était apparemment un imprimeur et qui en faisait partie, doit nécessairement être rangé sous cette appellation. Le plus souvent l'intitulé portait simplement le nom de *Librariers*, qui fut maintenu dans la suite, à côté de celui de *prenters* et *druckers*.

Telle était l'organisation de la gilde des Librairiers de Bruges, organisation aussi complète, aussi réglée que celles des autres corporations d'arts et métiers. Tels étaient les registres des comptes, dont personne jusqu'à présent n'a songé à mettre en doute l'irrécusable authenticité.

Jean Brito y figure dès l'abord, trois ans avant Colard Mansion ; il est qualifié de *meester* depuis 1459 jusqu'à sa mort, tandis que Mansion n'apparait pas une seule fois avec ce titre.

De tous les livres qu'il a imprimés, il en est trois qui nous sont parfaitement connus ; voyons maintenant ce qu'ils peuvent révéler de particularités au sujet de leur éditeur.

Si nous n'avons pas de ces préfaces autobiographiques comme Caxton savait en faire dans ses *Recuyell of the Historyes of Troye* et la traduction *Le Recueil des Histoires de Troye* et son *Chess Book*, ou pour donner exactement le titre, *The Game and Playe of the Chesse ;* du moins décou-

vrirons-nous peut-être quelques traits, internes ou externes, qui ne seront pas sans intérêt pour notre étude.

Quant au *Doctrinal*, s'il est vrai qu'il ait été composé par le chancelier Gerson à la requête de Me Mathieu Regnault, évêque de Thérouane, — ce que personne n'a contesté jusqu'ici ; — les souvenirs laissés par l'ancien doyen de Saint-Donatien, aumônier et chapelain de Philippe-le-Hardi, pendant les trois années de son séjour à Bruges, expliquent la publication de cet ouvrage en cette ville.

La profonde sensation produite par ses prêches sur l'*internelle conversation* restait encore vivace dans la mémoire ; lui-même, dans les chagrins de l'exil, en exprimera plus tard ses regrets : « quod perfectus esse Brugis potest solo etiam vitæ exemplo, si verba deessent. »

Sa réhabilitation par Philippe-le-Bon, vers 1440, fut saluée comme un acte de justice.

« Par la protection du duc de Bourgogne, écrivait l'abbé Carton dans les *Annales de la Société d'Emulation* en 1842, p. 142, il fut nommé le 13 avril 1395, doyen de Saint-Donat à Bruges, où il passa les trois années les plus paisibles de sa vie, avant sa retraite de Lyon ; mais ayant déplu à ce prince parce qu'il condamnait le meurtre du duc d'Orléans commis par le duc de Bourgogne, il fut privé de ce bénéfice le 27 mai 1411.

« ... Aussi Jean-sans-Peur conçut-il l'aversion la plus décidée de notre doyen ; il le persécuta, et ce ne fut guère qu'après la mort du prince que le doyen de Saint-Donat put rentrer dans son pays. Par suite de ces préventions, le prince avait sans doute essayé d'étouffer jusqu'au nom de Gerson et de ses admirables sermons ; mais l'impression qu'ils avaient laissée était si forte, que Philippe-le-Bon, le fils de Jean-sans-Peur, fit à la fin recueillir les écrits de notre doyen, et les fit transcrire par un des plus fameux

calligraphes de l'époque, évidemment dans l'intention de les transmettre à la postérité... »

Il ne nous paraît pas téméraire de penser que ces faits qui étaient encore récents, furent la cause impulsive qui détermina Brito à répondre, à sa manière, aux vues du prince que la reconnaissance publique décora du nom de Bon, et à attacher à cet acte mémorable de réparation posthume le cachet impérissable de sa merveilleuse invention.

La Traduction du *Wapen Martin* est un juste hommage rendu au « Père de la Littérature flamande » au moyen-âge, au chantre immortel de Saint-Jean l'Evangeliste, patron des Librairiers :

ô Johan ewangeliste,
Doe waerst behoeder ende sacriste
Der camer daer God in lach...

Sans être purement servile, cette traduction rend, vers par vers, le vrai sens du poëme et le suit, pas à pas, sans détour ni surcharge. On peut en juger par ce parallèle des deux textes de la première strophe.

Wapen! Martin, hoe saelt gaen?
Sal dese werelt lange staen,
In dus crancken love;
Soe sal mijn vrouwe ver Eere saen
Sonder twivel; ende waen
Rumen heren hove.
Ic sie den scalken wel ontfaen
Die de heren connen dwaen
Ende plucken van den stove;
Ende ic sie den rechten slaen,
Beide bespotten ende vaen,
Alse die meese in die clove
Rechte ochtene God verscrove.

Harau Martin, pour Dieu di moy
Se ce monde, monde en tel desroy,
Pourra longuement durer.
Verite, Raison, Justice et Foy
Se partent dolant; et je croy
Si tost ne doivent retourner.
Il nest conte, duc ne roy
Qui ne honneure comme je voy
Les faulx qui les savent flater;
On fait aux bons tout annoy,
On les repute au ban hors loy,
On les voit batre et fouler
Leurs biens tolir dhonneur priver.

Toujours claire et précise, parfois cette traduction ne manque pas d'élégance, et certains passages frappent par la sobriété du style autant que par l'élevation de la pensée.

Dieu sceit toutes choses compter,
Arbres, feulles, goutes en mer;
Rien ne luy vient a dangier.
Il sceit tout bien ordonner.
Les bons merites renumerer;
Les malefices a droyt punier...

La pièce entière est imprégnée de ce souffle religieux, de cette croyance vive et intime de nos aïeux, qui emportait la conviction sans examen, dans un tourbillon de profane et de sacré.

Jaques Dieux est plain de boutet.
Mais maint simple indiscret
Se mesle de estudier
La sainte escripture et decret,
Qui riens nentent, et riens ne scet...

Ce serait nous écarter de notre sujet que de pousser plus avant cette analyse.

Mais ici se pose la question : quel fut l'auteur de cet écrit? Brito trouva-t-il, comme Caxton, un Raoul Lefebvre à la cour de Bourgogne ? Ou bien, peut-il revendiquer le mérite, comme Colard Mansion l'a fait dans ses *Métamorphoses d'Ovide*, où il annonce sans ambages le prohême du compilateur :

> Cy commence Ouide de
> Salmonen son liure jntitu-
> le Metamorphose...
> ....Translate et compi-
> le par Colard Mansion en
> la. noble ville de Bruges.

Avouons franchement que le problème est insoluble.

Cependant, il est certain que Brito était lettré et s'adonnait volontiers à la poésie. Témoin cette complainte (*clachte op de doodt*), qu'il dédie en 1482 à son confrère Antoine de Roovere, remportant naguère la palme « du prince de la Rhétorique. »

> Al dlyden dat op der aerden gheschiet,
> Hoe groot verdriet, « dat en acht ick niet, »
> Sonder dlyden van der doodt alleene.
> Want al ander lyden, soomen siet,
> Coempt ende vliedt ; « nu niet, nu iet ; »
> Alsoe fortune haer draeyen biedt (1).

La *Défense de la Duchesse de Bourgogne* semble plutôt un projet ou une épreuve d'imprimerie qu'un tiré définitif, puisque la place des gravures ou illustrations est indiquée, ainsi que le sujet des planches.

Mansion avait la faveur des Gruthuse ; Brito jouissait de celle du souverain. Toujours est-il que le Mémoire qui est

(1) Publié en partie par WILLEMS, *Belgisch Museum*, t. IX, p. 395.

imprimé de son temps et avec ses caractères, n'a pu être composé que par un membre du conseil ou de la chancellerie. Quel autre aurait obtenu copie de cette lettre autographe de Marguerite d'York et de Marie de Bourgogne, dans laquelle ces princesses expriment leur douloureuse anxiété sur le sort de leur époux et père, à l'astucieux Louis XI, qui venait d'apprendre par ses courriers et par le message de Craon, l'affreuse vérité sur le désastre de Nancy (1) ?

C'était un ouvrage de circonstance et d'intérêt purement politique. Il pouvait bien avoir été publié, en partie, sous Charles-le-Téméraire ; mais aucun imprimeur n'eut trouvé son compte à l'éditer. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'un relieur, au commencement du seizième siècle, ait employé des exemplaires pour doubler ses couvertures de cuir historié. On sait que celles-ci, soumises à l'estampage à la manière des cuirs dorés, se fabriquaient à part, avant d'être appliquées aux volumes.

Cependant cette apologie a une grande valeur historique, et présente un tableau, peint sur le vif, des évènements dans leur menu détail et de l'état des esprits.

A certains moments, elle prend la tournure et l'âpreté du pamphlet. Ainsi, elle trace ce portrait odieux du roi.

« Et pour ce quil est coustumier de decepvoir et corrompre tant de gens par force de dons et promesses, toutes gens qui aiment Dieu, le prince, le pays et leur conscience y doivent bien prendre garde pour eulx en garder. Car en recevant dons et corruptions pour aucune chose faire ou conduire ou aydier ou faire conduire a ladvantage de lennemy, et au preiudice et dommage du prince ; ceulx

(1) Cette lettre a été reproduite par M. Kervyn de Lettenhove, dans son *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 194, qui attribuait la rédaction de la défense à Me Robert Gaguin.

qui ce font au moyen desdits dons et pour en avoir promotion et advancement ou autre profit quelconque, ou qui ce font soubz ombre de promesses, suppose qu'ils n'en recouvrent riens, avec ce que mauvaisement ils se damnent avec tous les diables, ils sont envers le prince et leur pays faulx traitres et desloyaux, et commettent le crime de lèse majesté... »

Certes la duplicité de Louis XI est trop patente pour l'excuser ; mais elle ne saurait justifier la violence de ce langage.

Après la prise de Cambrai, faite en violation de tous ses engagments, le Roi fit effacer les armes de l'Empire, qui étaient aux portes et barrières de la cité.

« Et si fist mettre les siennes ; et avec les trois lions d'or en un champ d'asur, qui sont les vrais armes du comté de Cambrésis, le Roy fit mettre en l'escu dessus dit, trois lions, trois fleurs de lys, et au lieu de l'aigle une couronne ; et au lion d'enbas qui avait la queue fourchue et eslevée, fist mettre la queue trainant enbas... »

Les « pilleries et roberies » de la soldatesque royale sont décrites sous les plus sombres couleurs. Ces mercenaires, qui sèment l'épouvante dans les campagnes désolées, s'y précipitent, comme « les loups affamés et arragiés de faim, se boutent en un parc de moutons et brebis... »

Tout cela aboutit à un véritable appel au peuple.

« Et pour ce tous bons et loyaulx féaulx vassaulx et subgets doivent avoir bien grant regart à toutes choses, et si doivent bien considérer l'estat de leurs ennemis et le leur. Car leursdis ennemis sont aujourdhui les plus pauvres miserables et indigens, et aussi les plus serfs ; et eulx par le contraire, sont les plus riches et opulans, et ont les plus belles villes, les plus beaux honnestes peuples et pays de toutes les autres nations crestiennes... »

Et ainsi de suite jusqu'à la fin.

La lecture du registre des Librairiers soulève une double question : Pourquoi Jean Brito, qui était si éminent parmi ses collègues, ne parvint-il pas au poste de Doyen de la gilde ? Et d'autre part, pourquoi voit-il sa cotisation réduite après douze ans et paie-t-il jusqu'à la fin moins que les autres ? L'ordonnance de 1457 avait confirmé la rétribution annuelle à 6 gros ; et après avoir acquitté, depuis 1454, cette taxe de 6 gros, il n'en paie plus que 4 de 1467 à 1493. Pourquoi cette espèce de disgrâce d'un côté, et cette faveur de l'autre ?

En effet, il paraît étrange que Brito, qui pendant quarante ans fit partie de la gilde des Librairiers, ne fut pas une seule fois investi de l'office de Doyen. Pour résoudre cette énigme, on a imaginé plusieurs explications qui frisent l'hypothèse.

Les uns ont cherché le motif dans une tâche de naissance, et en ont fait le fils naturel de Jean Brito, désigné dans le registre de la chambre pupillaire, section de Saint-Jacques, 1464-84, fol. 42, n. 1.

Les autres ont supposé qu'il était fils d'étranger, n'ayant pas acquis régulièrement le droit de bourgeoisie, ou comme on dirait de nos jours, la naturalisation ; celui-là même qui est inscrit au compte communal de 1455-56, fol. 10, n. 21, sous la rubrique des réceptions de *poorters :* « Item, xxij^en^ in meye, van Me Jan Bortoen f. Jans, van Pypryac, xiiij lb. viij s. parisis. »

D'autres encore ont prétendu qu'il n'était pas membre effectif de la gilde, mais simplement membre honoraire ; et que s'il a payé pendant quelques années la taxe de 6 gros, il l'a fait volontairement et de son plein gré.

Quelques uns ont cru qu'il était entré depuis 1467 au service du Duc, en qualité d'imprimeur-librairier, ce qui est justifié par la présence de ses caractères dans le

Mémoire publié pour la défense des droits de Marie de Bourgogne; et que, comme officier de cour, il avait vu abaisser sa rétribution. Ils invoquent à l'appui un appointement du 19 mars 1471 (v. st.) de Jean Vincent, prévôt de Cassel et Richard de la Chapelle, chantre et chanoine de Saint-Donatien, délivré aux doyen et jurés de la corporation des peintres à Bruges, par lequel ils déclarent que Pierre Coustain, peintre et varlet de chambre de Monseigneur, peut exercer librément son art à Bruges « pour les affaires et bons plaisirs du prince et des officiers de son hostel » ; mais qu'il devra s'affilier au métier et payer son droit d'entrée s'il travaille pour compte de particuliers (Chartes de l'Académie, n. 14).

Mais sur ce pied, Brito n'avait plus de cotisation à verser. — On répond à l'objection que, s'il paie encore la taxe de 4 gros, c'est que de membre effectif, il était resté membre honoraire. — Affirmation qui en vaut toute autre.

Les derniers enfin ont invoqué des raisons morales et attribué l'absence de Brito, ou son éloignement du Décanat, à la jalousie excitée par sa prodigieuse découverte au sein de la corporation dont on ne pouvait l'exclure sans droit. — Mais en entrant dans cette voie, ne serait-il pas plus digne, sinon plus humain, de reporter à sa modestie ce renoncement aux honneurs, et de voir, au contraire, dans l'abaissement de sa cotisation une faveur exceptionnelle en récompense de son éclatant mérite et du lustre immortel qu'il avait projeté sur la gilde de Bruges?

Quoiqu'il en soit, voici les documents cités à l'appui de la première opinion.

Par charte du 30 septembre 1414, le duc Jean-sans-Peur accorde aux Brugeois et à leur demande, que nul ne pourra être échevin, conseiller ou *hooftman*, s'il n'est flamand de naissance et bourgeois de la ville; — que les bourgmestres et les trésoriers devront, à l'expiration de leur mandat,

attendre deux années révolues avant de remplir le même ou tout autre emploi; — que les échevins, conseillers et *hooftmans* ne pourront rentrer en fonctions qu'une année entière après qu'ils en seront sortis. Voy. *Invent. des chartes de la ville de Bruges*, t. IV, p. 323, n. 929.

Le magistrat, par ampliation de ce privilège, décide le 19 août 1415 :

Attendu que les organes subalternes de la magistrature doivent se modeler d'après les lois qui régissent les organes supérieurs; — « midts dat de onderwetten sculdich zyn, zomen naest mach, te volghene de voetstappen vander upperwet ; » —

Que nul ne peut être Doyen d'un corps de métier s'il n'est bourgeois de naissance, ni juré ou *vinder*, s'il n'est flamand de naissance ;

Que tout Doyen, ne pourra faire partie du serment ou conseil du métier, qu'après deux ans de sortie, et tout juré ou *vinder* qu'après un an (Cartul. *Groenenb. A*, fol. 55, n. 2).

En conséquence, le collége échevinal ordonna, le 12 septembre 1435, la radiation de Jean van Vyve, juré de la corporation des bouchers, parce qu'il était bâtard ; (*Ibid.*, fol. 238, n. 2) ;

Et le 7 octobre 1446, le maintien de Corneille van Scelle dans le serment du métier des chaussetiers, accusé à tort de bâtardise. (*Ibid.*, fol. 300 v°, n. 3).

Après ces préliminaires, déjà bien longs, il est temps de conclure.

Brito, dans sa souscription, affirme qu'il fut *imprimeur* de livres.

Dit-il vrai ? Oui.

Pourquoi figure-t-il au registre des Librairiers ? N'est-ce pas au même titre que Colard Mansion ?

Mansion y est inscrit à côté de Brito ; de plus, celui-ci est qualifié de *maître*.

Comme Mansion, Jean Brito paie la dette mortuaire de sa femme.

Comme de Mansion, ses héritiers acquittent sa propre dette de funérailles.

Est-ce que le mot *imprimit* de Brito et le mot *impressum* de Mansion n'ont pas une portée identique, et changeraient-ils de signification selon leur application à des personnes, de même qualité et de même profession ?

Peut-on supposer raisonnablement que Colard Mansion ait exprimé la vérité et que Jean Brito ait menti ?

Quel serait d'ailleurs le motif de cette imposture ?

On répond que Brito n'était qu'un calligraphe, au service de l'évêque de Thérouanne et que l'intitulé du *Doctrinal* le démontre.

Mais interprété en ce sens, qui est contredit par le texte de tous les documents officiels, on ne voit donc pas que l'on met en contradiction flagrante l'intitulé avec la souscription.

Et si cet argument n'est pas inventé pour les besoins de la cause, et si ce n'est pas là une allégation gratuite, pourquoi ne rapporte-t-on pas, sinon des preuves et des actes, au moins des exemples qui la justifient ?

Quel est l'imprimeur honnête, consciencieux, qui aurait reproduit servilement une calligraphie ancienne, où l'écrivain se décore du titre d'imprimeur à l'*explicit* ?

Car, si c'était un usage commun dans ce temps, avouez qu'il est étrange de n'en trouver qu'un seul précédent.

Concluons donc que Brito a dit vrai ; et que, comme son concitoyen et son confrère de la gilde des Librairiers de Bruges, Colard Mansion, il fut en réalité un *imprimeur*.

Section Troisième

Brito Inventeur.

Nous avons démontré dans les deux sections précédentes que Jean Brito a dit la vérité en énonçant qu'il était *bourgeois* de Bruges et *imprimeur*.

Il reste à établir la réalité de sa troisième affirmation : *inveniens artem*.

Ici, nos observations porteront principalement sur deux points essentiels : l'objet de sa découverte et sa priorité.

Pour mettre toute la clarté possible dans cette discussion, il faudra donc définir et analyser la matière et les « moyens merveilleux » qu'il dit avoir trouvés et employés avant tous autres ; — et réfuter les objections qu'on a produites contre leur vérité et portée.

De là, deux parties distinctes, que l'on peut appeler, l'une *technique* et l'autre *critique*.

§ 1. De la technique de l'invention de Brito.

Il n'est guère contestable que Brito ait employé des caractères mobiles de fonte.

Le seul aspect de ses impressions le prouve à toute évidence.

Pour s'en convaincre, nous invitons le lecteur à suivre l'analyse de la première planche commençant par ces mots : *Le premier commandement*.

On distingue dès l'abord deux types :

A. Type du grand œil.

Lettres liées : er, de, re, ha, tr, so, se, en, mi, tt.
Lettres caractéristiques : ma disjoints ; tt conjoints.
Lettres abréviées : ō pour om ; c̄ pour en.

Mots caractéristiques : chapitres avec un t, ligne 2 ; chapitre avec deux t, ligne 3.

B. Types du petit œil.

Lettres liées : de, tu, re, ra, ff, te, do, ce, co, to, ta, pe, ve, ll, ri, ei, st, le, ad, la, po, ro, bo, ci, im, fo, fu, mi, fi.

Lettres caractéristiques : le d a trois formes différentes, dans les mots *dieu*, lignes 5 et 9 ; *descent*, ligne 8 ; *advient*, ligne 5 verso.

Les g ont une forme toute particulière, ligne 5 recto et lignes 3 et 8 verso, dans *saige* et *legier*.

Les r ont deux formes ; l'une se voit dans le mot *escriptes* et l'autre dans le mot *brieues*, de la première ligne au verso.

Lettres abréviées : ō pour om ; ē pour en ; ā pour an ; ꝑ pour par.

Les abréviations dans les mots ne sont pas uniformes ; tantôt on les emploie et tantôt on les néglige ; ex. *commendement* à la 4e et 8e ligne.

Ponctuation : quatre signes ; le point mis au bas ou au milieu de la ligne ; — la virgule marquée par un trait vertical, légèrement incliné de droit à gauche ; — le trait d'union marqué par deux barres parallèles, dans la même inclinaison, au bout des lignes.

Espacements : Par suite des boucles et des hastes dépassant le corps des lignes en haut et en bas, il semble qu'on n'ait pas fait usage d'interlignes ; en effet, l'y du mot *cy* à la troisième ligne et le d du mot *ydolatrie* à la quatrième sont si rapprochés, qu'il ne reste plus de place pour une interligne aussi mince qu'on la suppose.

L'inégalité d'espacement entre les mots, par ex. entre *a* et *dire*, ligne onze, et entre *a* et *ton*, même ligne, montre l'emploi des quadratins et demi quadratins. Les

alinéas (lignes 8 et 11 verso) sont marqués par un double quadratin.

Justification : Les lignes ne sont pas de longueur égale ; ainsi les 5ᵉ et 11ᵉ du recto sont plus courtes que les autres, et les 3ᵉ et 8ᵉ du verso sont plus longues que la justification. Cette absence de régularité, qui produisait la difficulté de serrer les formes, donne peut-être la raison de l'attitude de ces mots qui dansent sur la ligne, comme *pourete* (ligne 6 verso), à moins qu'on ne doive l'attribuer, pour ce cas, à la forme particulièrement inclinée de l'o, qui parait avoir été une des voyantes caractéristiques de Brito.

Dans le *Wapen Martin*, outre les détails typographiques consignés dans les notes des pages 78 et suiv. ci-dessus, nous avons relevé l'emploi de trois types de caractères : 1°/ Une grande bâtarde, de 15 points, comme celle des trois premières lignes de la planche recto du *Premier commandement*. 2°/ Une moyenne, de 12 points, qui remplit le corps général de l'ouvrage. 3°/ Une petite, de 10 points, qui indique les lettres à rubriquer.

Un quatrième type minuscule se voit dans la *Défense* et sert uniquement dans les abréviations et les dates.

Les i au commencement des mots ont la forme de j, et rarement celle de l'i.

Au reste, voici le tableau complet des lettres liées ou conjointes que nous avons notées dans les trois spécimens :

A. — ad.
B. — ba, be, bo.
C. — ca, ce, ci, co, cu.
D. — da, de, do.
E. — ed, ei.
F. — fa, fe, fi, fo, fu, ff, fl, fr.

H. — ha, he, ho.
I. — im.
L. — la, le, li, lo, lu, ll.
M. — mi.
P. — pa, pe, po, pp.
R. — ra, re, ri, ro.
S. — si, ss, st.
T. — ta, te, ti to, tu, tr, tt.
V. — va, ve, vo.

Soit au total 54 liaisons. Mais il est à remarquer que si chacune des consonnes était conjointe aux cinq voyelles, comme on peut le supposer, ce nombre devait être plus considérable.

Auquel il faut ajouter les signes abréviatifs, savoir : les cinq voyelles, ā, ē, ī, ō, ū ; le q abrévié de deux façons, q̄ = que et q̄ = qua ; le p barré de deux manières, ꝑ = par et ꝓ = pro ; la conjonction ⁊ = et : la figure Sr pour seigneur, ꝺ pour dit, ꝰ pour la terminaison us.

Plus les 25 majuscules du premier type et autant du second.

Ce qui fait que le casier placé devant le compositeur se distribuait en 98 cases :

27 pour les lettres de l'alphabet, y compris les 2 formes de r et les 3 de d ;
54 pour les lettres liées ou conjointes ;
13 pour les signes abréviatifs ;
4 pour les signes de ponctuation ;

sans compter les cases des espaces, des quadrats, des quadratins et des fines. Car il est clair qu'il faillait la ressource de tous ces derniers, pour aligner la fin des lignes inégales dans le composteur et les serrer dans la forme.

A la différence du casier moderne, celui de Brito ne comprenait pas les chiffres, puisqu'on se servait alors de la numération romaine ; mais, si sur les 52 cases du premier, il avait ces 10 en moins, il prenait largement sa revanche par les liaisons et les abréviations.

Enfin, il est à remarquer que, pour la mise en forme et l'application à la presse, les cahiers étaient de deux feuilles in-8°, soit 16 pages, chaque feuille de 8 pages se tirant à part, puisque les réclames se suivent dans cet ordre, aux pages 4, 8, 12 et 16.

Nous avons appelé lettres *liées* ou *conjointes*, deux lettres unies sur une tige et ne faisant qu'un corps. C'est plutôt conjointes qu'il fallait dire. La liaison des lettres est favorable au travail du copiste qui a besoin d'aller vîte ; elle lui épargne le temps de lever la plume. Mais pour le graveur qui doit sculpter des lettres en relief, les traits qui les joignent entre elles, sont au contraire un embarras ; car étant plus déliés que le corps de la lettre, ils exigent des soins particuliers. D'ailleurs, un texte imprimé en caractères à traits détachés est plus distinct et d'une lecture plus facile, que celui dont les types sont en majeure partie composés de lettres réunies. Toutefois les premiers graveurs, et plus tard encore les fondeurs, tenant à imiter l'écriture de leur temps, se faisaient un devoir de grouper les syllabes.

Cette pratique fut adoptée par Brito. Ses types sont évidemment ceux qui se trouvaient en usage à Bruges, depuis le quatorzième siècle, c'est-à-dire l'*ancienne bâtarde* et le *gothique pur* (1). Les intitulés des chapitres dans le

(1) Nous devons avouer néanmoins que, dans leur application à l'imprimerie, ces distinctions de lettres *gothiques*, de *somme*, de *forme*, *bâtarde ancienne*, *cursive gothique*, etc. ne nous plaisent guère parce qu'elles ont donné lieu à trop d'équivoques et de méprises. Parmi ces dernières, nous en signalerons une qui a eu

compte communal de 1308 sont écrits en lettres gothiques de la plus grande élégance ; le reste est en bâtarde ançienne. L'emploi de la lettre gothique pure pour les premiers mots des chapitres ou alinéas des textes écrits en bâtarde, se retrouve encore dans l'ordonnance pour l'hospice Saint-Julien de 1401.

---

cours pendant longtemps. On lit dans le *Bulletin du bibliophile* de Techener, 2e série, 1836-37, p. 292 : " Le premier alphabet typographique fut nécessairement l'alphabet de l'Allemagne, qui inventait la typographie, c'est-à-dire la lettre *gothique* ou la lettre *noire* (?) comme l'appellent les Anglais. Le premier pays où l'on voit disparaître l'usage de ce caractère est l'Italie. Il se conserva en France jusque vers le milieu du XVIe siècle..." Paul Lacroix, *Hist. de l'imprimerie*, p. 102, n'est pas moins fautif : " C'est le caractère romain qui tout d'abord prévalut en France ; mais bientôt pour suivre l'exemple des Allemands et des Italiens qui, les uns avec leurs *lettres de somme*, les autres avec les *italiques*, employaient pour l'impression un caractère imité de leur écriture, on recourut à des types fondus sur le modèle de la *bâtarde ancienne*, sorte d'écriture en usage chez nous dans le quatorzième et le quinzième siècle, et qu'on nomme *bâtarde*, dit Fournier, parce qu'elle dérive des *lettres de formes*, caractère plus figuré, dont on a retranché les angles et quelques traits. (N'est-ce pas, au contraire, la bâtarde qui a précédé la lettre de somme ? Il en a été ainsi pour l'écriture ; il en est de même dans les imprimés de la première époque). C'est l'allemand Heilman (n'est-ce pas Thielman ?) demeurant à Paris, rue Saint Jean de Latran qui en fit les premiers poinçoins vers 1490. Une autre écriture d'usage courant en France au seizième siècle, passa de même dans la typographie ; c'est celle qu'on appelait la *cursive française*. Nicolas Granjon en fit les premiers poinçons à Lyon en 1556. (Est-ce le caractère *civilité* ? ou bien la *lettre de note* ?) Pour rémédier à ces classifications arbitraires, M. Blades propose la distinction en *secretary* et *small secretary* ; t. I, p. 41 : " These (works) of the eye of a printer, naturally divide themselves into two classes : 1°/ The earlier books printed in a large bold secretary type ; 2°/ The later books printed in a small semi-romain character, known as Lettres de Somme. " Nous estimons que la meilleure base et la plus sûre est celle qui s'appuie sur le point typographique, lequel offre au moins une règle absolument fixe.

Il est vrai, qu'à cette époque, l'écriture se simplifie et devient plus cursive ou expédiée. Et comment se fait-il que l'on emploie au milieu du quinzième siècle un type d'impression qui n'est plus habituellement suivi par les copistes ? Le motif est palpable : le caractère d'écriture dont on se servait au quinzième siècle n'a pas été gravé parce que beaucoup de lettres avaient les traits trop contournés et se repliant sur les voisines pour être convenablement reproduits sur des poinçons.

Les premiers imprimeurs en caractères mobiles avaient l'avantage sur les xylographes pour la reproduction de livres d'un certain volume ; mais ils ne pouvaient lutter avec eux pour la publication des abécédaires et livres de prières qui se tiraient au moyen d'un petit nombre de planches gravées. Voilà pourquoi Brito ne s'est probablement pas exercé en ce genre et ne nous a laissé que des ouvrages de quelque étendue.

D'autre part, il éprouvait aussi un désavantage à l'égard des imprimeurs à caractères gravés un à un ; car il en coûtait plus d'établir une fonderie que de faire tailler les lettres.

Ceci nous amène à rechercher quels furent les auxiliaires de Brito dans la réalisation de sa grande œuvre ; et notamment qui pût lui fournir une police complète, telle qu'on l'a vue détaillée plus haut, et « ces instruments d'une précision et d'une netteté admirables, » comme il le dit dans sa souscription.

Il y avait alors parmi les membres de la confrérie des *Librairiers* de Bruges un personnage, dont le nom et les qualités méritent de fixer l'attention. Nous avons donné la copie littérale des articles des comptes, dans lesquels ce nom figure sous les variantes : Maerc (Marc, Merc, Marcx, March, Maer) le *Boingeteur*, *Beingeteur*, *Bungeteur*, *Bungetuer*, *Bontuer*, *Bonnettueur*, *Bonjetteur* (1).

(1) Voir les extraits des comptes cités plus haut, pp. 257 et suiv.

On ne doit nullement s'étonner de voir ce nom écrit de tant de manières ; l'orthographe des noms de famille était généralement peu soignée à cette époque. D'ailleurs le registre passait tous les deux ans entre les mains d'un autre comptable, c'est-à-dire d'un autre doyen, et ceux d'entre eux qui ne connaissaient que le flamand, ne se gênaient pas d'estropier les noms d'origine étrangère. Colard Mansion et Jean Declerc, qui savaient le français, comme on le voit par deux passages du registre, ont écrit *le Bongeteur* et l'on comprend aisément que c'est la bonne leçon.

Ce confrère de la société des Librairiers est désigné dans le registre, fol. 15, par ces mots : « Année 1457. Marc le changeur pour arrérages, 18 gros. » Il paie pour trois années ; il était donc inscrit avant 1454. Comme il n'y avait aucun autre sociétaire du nom de *Marc*, c'est bien le Bongeteur que vise cet article.

La profession de changeur n'ayant aucun rapport avec la confection du Livre et nul indice ne laissant entrevoir dans les comptes à quel titre le Bongeteur a fait partie de la gilde, nous avons recueilli minutieusement ce que d'autres documents de cette époque pouvaient nous apprendre à ce sujet.

Dans un registre où sont inscrits les noms des personnes étrangères qui ont reçu le droit de bourgeoisie à Bruges (*Poortersbouc*), pendant les années 1434 à 1449, se trouve à la date du 30 avril 1442 :

Maerc le Bunguetteur f^s Guerraerds, gheboren van Hesdyn, cochte zyn poorterscip bi Clais de Calkere.

(Traduction). Marc le Bunguetteur fils de Gérard, natif de Hesdin, acheta sa bourgeoisie sur la présentation de Nicolas de Calkere.

Et dans le compte communal de l'année 2 sept. 1441-42, au chapitre des recettes de la taxe que payaient les nouveaux bourgeois à leur admission, on lit fol. 10 v°,

n. 4 : Marke le Bongetteur f[s] Gueraerds, iij lb. grot. (30 avril 1440).

Cela prouve qu'il était originaire d'Hesdin ; mais que peut nous apprendre ce fait ? Le voici.

La petite ville d'Hesdin, située en Artois sur la Canche (dép. du Pas de Calais), était au quinzième siècle, la résidence d'été des ducs de Bourgogne. comme l'attestent le grand nombre de lettres et d'ordonnances qu'ils ont datées de cette localité, et les comptes des constructions et embellissements qu'ils ont fait exécuter à leur château dans le cours du quinzième siècle. On sait que ces princes, amis du faste et des arts, rassemblaient autour d'eux, des « experts » et artistes en tout genre. Marc le Bongeteur, comme on le verra plus loin, était un de ces artisans ingénieux, qui se destinguent dans leur profession par un ensemble de connaissances et une habileté peu commune. Lorsqu'il opta pour la bourgeoisie de Bruges, il avait sans doute le dessein d'y obtenir, par la recommandation du prince, un des quatre bureaux de change dont la ville disposait ; et en outre avec la perspective d'y trouver l'occasion d'utiliser ses talents dans l'industrie, sans cesser d'être à la portée des commandes de la cour.

Dans le cinquième registre des *Sentences civiles*, à la date du 13 septembre 1456, fol. 153, se trouve une décision scabinale, d'où il ressort que l'un des quatre bureaux de change qui appartenaient à la ville, était alors tenu par Marc le *Buengetuer*.

Au 29 décembre 1458, fol. 249, figure un jugement qui nous montre que Marc avait, pour l'exploitation de ce bureau, deux associés ou sous-preneurs, dont l'un, Philippe Daneels, devait à l'autre, Jean Roelants, la somme de 67 livres de gros.

On voit enfin, fol. 388 du même volume, que le 27 janvier 1460, les deux compagnons associés de ce même bureau de

change autrefois tenu par le dit Marc (van den wissele die Maerc le Bungeteur hilt), étaient alors Philippe Daneels et Pierre van den Peerboom, dont l'un réclamait de l'autre une assez forte somme à cause de pertes essuyées en commun. Les échevins décident que le dernier n'est pas tenu de répondre tant que Daneels n'a pas rendu un compte en règle, et clairement établi le montant des profits et pertes. Le Bongeteur semble avoir été étranger à ce différend, puisque d'après les termes de la sentence, il avait cessé d'être changeur. Cependant il y était directement intéressé en qualité de titulaire de ce bureau; cela résulte d'un arrêt du conseil de Flandre en date du 9 novembre 1464, recueilli par Snaggaert, fol. 12 v°, n. 2.

Cet arrêt condamne Pierre van den Peerboom à répondre, dans le délai d'un mois, à la demande de Philippe Daneels qui lui réclame 80 livres de gros, à cause que Marc le Bongeteur, changeur, ayant quitté furtivement la ville de Bruges (1), le demandeur avait été emprisonné, comme associé et caution de son bureau de change; et puisque le défendeur Peerboom avait été associé et caution au même titre que le demandeur, celui-ci était en droit de lui faire partager la perte.

Sauf les comptes des Librairiers, nous n'avons plus retrouvé la trace de Marc avant 1472. Le compte communal de cette année, fol. 137 v°, mentionne la restitution des droits d'assise sur la bière consommée par six officiers de la monnaie de Bruges, qui jouissaient de l'exemption. Marc le Bungeteur est du nombre (2). Si l'on doit juger de son

---

(1) Omme dat zekeren tyd gheleden een Marcx le Bingeteur, wisselaer, ghevloden was, ende hem absent ghemaect hadde, zoo dat de heesscher in vanghenesse werdt gheleed als medegheselle gheweest ende borghe van den zelven wissel.

(2) Gheraert Loyet, xlij tonnen. Ypol Tarax ende Marchelis van Melon, beede muntmeesters, tsamen cv tonnen. Joos van Straten, xxv t. Henric van Ghysegheem, xxij t. Maerc le Bungeteur, xxx t. Comt al tsamen..."

grade par la quantité de trente tonnes à laquelle sa consommation est estimée, on peut conclure qu'il occupait le troisième ou le quatrième rang, c'est-à-dire une des premières places après celle du chef ou « contre-garde ».

Dans le compte communal de 1473-74, fol. 133, Marc le Bongeteur se présente sous une autre face. Il est qualifié orfèvre. La ville lui paie 21 livres 6 escalins et 10 deniers de gros pour confection et livraisons de deux plateaux d'argent, du poids de 14 marcs 6 onces et 6 estrelins, y compris deux escalins de gros pour réparation aux émaux du blason de la ville (1). On verra plus loin que l'état d'orfèvre n'était pas incompatible avec un emploi à la monnaie (2).

Le dépôt des Archives communales contient l'expédition d'un arrêt rendu le 3 décembre 1479, par le grand Conseil de Malines, qui rejette le pourvoi de « Marc le Bongueteur et ses compagnons, maîtres particuliers de la monnaie de Flandre à Bruges, » appelants d'une sentence des maîtres

---

(1) Item betaelt Maerc le Bunguetuer ter cause van ij zelverine stopen weghende xiiij maerc vj onssen ende vj jnghelschen te xxix sc. gro. tmaerc, comt in ghelde metsgaders ij scellinghen groten die betaelt waren over tvermaken vandèn amausen metter wapene van der stede van Brugghe, xxj lb. x s, x d. groten. Alwelke ghepresenteert was eerwaerdich vadre jn Gode, myn heere den bisscop van Doornicke tzinen eersten blijden jncommene hier binnen deser stede als bisscop... "

(2) Dans le registre aux œuvres de loi de la Prévôté de Saint-Donatien, n. 618, fol. 158, n. 3, on voit les exécuteurs testamentaires de M[e] Jean de Poortere faire opposition entre les mains de Marc le Bongetteur pour une somme de 31 lb. gros (13 juillet 1467). On voit plus loin dans le compte communal de 1478-79, fol. 62, n. 3, que le magistrat de la ville de Bruges prit conseil du magistrat de la ville de Gand, au sujet de l'exploit qui lui fut signifié par Marc le Bungeteur et les autres officiers de la monnaie réclamant le paiement du *maendghelde;* c'était une solde mensuelle que la ville avait allouée aux corporations des métiers, qui devaient en retour assurer la défense de la cité.

généraux de ladite monnaie, touchant le taux des salaires que les maîtres particuliers devaient aux ouvriers et aux monnayeurs. Le seul mérite actuel de cette pièce est de constater le grade auquel était parvenu le Bongeteur.

Le registre des Librairiers nous apprend enfin qu'il est décédé en 1479 ou au commencement de 1480; sa dette mortuaire étant portée au compte de 1479-80, fol. 109 v°(1).

Les contestations soulevées à la suite des pertes, jadis éprouvées par son bureau de change, lui survécurent (2).

---

(1) Le registre des *Sentences civiles*, in-fol., de 1469-70, fol. 3 v°, n. 2, nous apprend que les héritiers van Cotengis avaient vendu à Marc le Bungeteur, une maison sise rue des Carmes, près du couvent de Béthanie, qu'ils refusaient de livrer. Le collège les condamne à passer l'acte de vente, dans la huitaine, devant échevins (28 septembre 1469). Il est probable que ce fut la demeure de Marc, où il mourut en 1480. Cependant ce n'est que le 6 mars 1497 (v. st.) que les tuteurs de Gérard, fils de Marc le Boingueteur et de Paschyne sa femme, font enregistrer les biens de ce mineur. Chamb. pupil., Section de Saint-Jacques, de 1497-1520, fol. 11, n. 1.

(2) Le prénom de sa femme, Passchine, est seul indiqué. Il laissa cinq enfants, savoir : 1°/ Colard, dont nous parlons plus loin; 2°/ Catherine, qui épousa André de Veuillame, voy. *Procuratien*, reg. de 1492, fol. 58, n. 2; 3°/ Elisabeth, mariée à Antoine van Hove; 4°/ Gérard, mort célibataire en 1502, voy. Chamb. pupill., section de Saint-Jacques, reg. de 1497-1520, fol. 11, n. 1 et 87 v°, n. 2; 5°/ Anne, qui épousa Corneille de Witte, le joaillier.

Sent. civ., in-fol., 1490-92, fol. 48, au 8 juin 1491 : Up de questie ende ghedinghe gheresen ende beghunnen ter vierschare van Brugghe, den vij dach van maerte int jaer M. IIII[c] LXXXV. tusschen joncvrauwe Adriane Pieters weduwe vanden Peerbome, heescheghe, an deen zyde ; Colaerde le Bungueteur, Andriese de Voeullame als ghetrauwt hebbende joncvrauwe Katheline Maercx le Bungueteur dochter, Antheunis van Hove f[s] Heindricx, als ghetrauwt hebbende joncvrauwe .... svoors. Maercx le Bungueteur dochtre ; voort Mahieu de Thilly ende Willem Scoudharinc als voogden van Gheerkine ende Tannekine tselfs Maercx le Bungueteur kinderen, verweerers an dandere ... "

Reg. *Procuratien* de 1492-93, fol. 58 : " Andries de Veullamme

Dans le cinquième registre des *Sentences civiles*, fol. 48, se trouve au 9 juin 1491, un jugement de la chambre échevinale, qui termine un procès commencé le 11 mars 1485 (1), par la veuve de Pierre van den Peerboom contre les enfants de Marc de Bongeteur. On y voit que celui-ci s'était engagé, le 20 octobre 1457, à payer 40 livres de gros à ladite veuve.

Les archives peu complètes de la monnaie de Bruges n'ont pu rien nous apprendre concernant cet ancien maître particulier; la liste des personnes admises à l'établissement, après avoir fait leurs preuves, ne remonte qu'à l'an 1488.

Nous y avons néanmoins recueilli quelques renseignements sur des membres de sa famille. Colard, le fils aîné de Marc, a suivi la carrière monétaire; mais il n'a pas

---

ende joncvrauwe Katheline le Bungueteur zine gheselnede, onse poorters cesserden broeder Martin Adornes, pater vanden Chartruesen buten Brugghe, al trecht ande opene lettren van tien scellinghen groten siaers lyfrenten, daer of Dankaert van Landegheem livenaer staet, die Pieter van Landegheem zinen vadere ghetransporteert heeft Maerke le Bingueteur, vader vande voorseide joncvrauwe Katheline, van wiens weghe hemlieden de zelve charter van lyfrenten by zine doot ghebuert was..." Chamb. pupill., section de Saint-Jean, reg. de 1508-15, fol. 83, n. 1; 6 novembre 1510: "Jean Marinal l'orfèvre et Eustache de Thilly, tuteurs de Marie et Anne, enfants d'André de Willamme et de Catherine Bungeteur, sœur de Colard."

Ferie Weeserie, reg. de 1496-99, fol. 92, n. 3; 12 février 1497 (v. st.). "Jacop van Gheerbrant, als machtich over Mahieu de Tilly, voocht van Marc le Bounguettuers zuene, jeghens den stede houdere van minen heere den scuoudtheeten..."

Ibid., reg. de 1505-10, fol. 94, n. 2; 5 mai 1508: "Mer Jan van Nyewenhove ruddre ende Aernoud vander Buerse juraverunt curateurs ende gouverneurs van Anthuenis van Hove ende van joncvrauwe Lysbette Bunguiteurs zyner gheselnede."

(1) Après des renvois successifs. Voir regist. des *Sent. civ.*, in-fol., de 1490-92, fol. 9, n. 3 et 10 v°, n. 1.

été membre de la confrérie des Librairiers (1). Des vins d'honneur lui furent offerts par la ville, le 15 mai 1484 et le 15 juillet 1487 (2) ; mais il ne figure pas dans une citation par huissier, faite aux officiers de l'hôtel de la monnaie à Bruges en 1494 (3). On le retrouve en 1500, occupant le poste éminent de général de tous les ateliers de la Bourgogne et des Pays-Bas. En 1505, il était échevin de Bruges ; c'est là qu'il finit ses jours (4).

---

(1) Au compte communal de 1480-81, fol. 53 v° et 189, il figure dans une souscription d'emprunt destiné à couvrir les frais de guerre : " Sint Jans zestendeel. Item, Colard de Bungeteur, vj lb gr." Au compte de 1483-84, fol. 184, ce poste est inscrit pour rappel, la ville restant débitrice envers plusieurs souscripteurs de l'emprunt : " Item, *daeldinghers* van Colaerd le Bungeteur, reste van vj lb gr." Il doit y avoir ici erreur dans la désignation d'*héritiers*, puisque Colard vivait encore en 1505, comme on le voit dans le registre des *Presentwynen*, de cette année, à la date du 19 mai. Il est mort avant 1510 ; car le registre de la chambre pupillaire, section de Saint-Jean, de 1508-15, fol. 239 v°, porte : " Colaert Bunguiteurs weduwe in de houburgh (oude burg)."

(2) Voir le registre des *Presentwynen*, à ces dates.

(3) Le dit Colard fut condamné (on ne dit pas pourquoi) à payer une amende de 12 lb. parisis, un last de tuiles et six *hoeds* de chaux à la ville ; — 1/2 *hoed* de pain aux sœurs de Bétanie ; — id. aux sœurs Colettines ; — 1/4 de blé aux Cellites ; — id. aux sœurs Noires ; — id. aux Guillelmites ; — id. aux fous et enfants trouvés. *Sent. civ.*, in-fol., de 1490-92, fol. 35, n. 3.

(4) Il laissa une fille naturelle, du nom de Josine, puisque nous voyons Isabelle le Bungeteur réclamer de Corneille de Witte et Eustache de Tilly, tuteurs de la dite Josine, ses frais d'écolage. *Ferie Weeserie* de 1505-10, fol. 189, n. 5 ; 16 janvier 1510 (v. st.). Le même jour Corneille de Witte est remplacé par son fils Corneille, dans la tutelle de ladite Josine, fille naturelle de Colard et de Passchine de Meyde. *Ibid.*, fol. 189 v°, n. 7. Celle-ci est encore et plus correctement désignée sous le nom de Marguerite, fille de Passchier de Meyde. Chamb. pupill., section de Saint-Jean, reg. de 1508-15, fol. 151, n. 1 ; 28 juin 1512. Enfin dans le registre de la section de Notre-Dame de 1511-29, fol. 8, n. 1, à la date du 12 août 1511, on trouve Bossaert Paridaen et Jean Crocket, tuteurs de Gaspar, fils de Corneille de Witte le joaillier, et d'Anne le Bungeteur.

Un oncle maternel de Colard, du nom de Mathieu de Tilly, était l'un des maîtres particuliers de la monnaie à Bruges, en 1494. Il n'a pas été membre de la gilde des Librairiers, mais son neveu, Renoud, qui était aussi le neveu de Marc, y figure dès l'an 1486-87.

Des documents et des chartes que nous avons déjà cités, apprennent que, du treizième au seizième siècle, les hôtels des monnaies n'étaient pas constamment en activité; la frappe cessait avec les besoins de la circulation locale. Des officiers et monnayeurs se transportaient d'un atelier à l'autre; le reste des ouvriers était, dans l'intervalle, sans emploi. C'est à raison de ces chômages, que la plupart s'occupaient encore de commerce ou d'industrie, comme on le voit, entre autres, dans un appointement de 1523 (1).

Ce fait explique pourquoi Marc le Bongeteur exerçait accessoirement l'état d'orfèvre; mais il doit, en outre, avoir pratiqué un art, dont il nous a été impossible de trouver la désignation expresse dans les textes.

Ainsi, non seulement, nous ne savons pas à quel titre il fut membre de la confrérie de Saint-Jean l'Evangeliste ; mais nous ne connaissons pas même au juste quel était son emploi à la Monnaie, avant qu'il obtint le rang de maître particulier. Ayant été changeur et orfèvre, on ne saurait douter qu'il ne fut en état de faire les essais et les affinages, ou de vérifier le titre et l'aloi des espèces monnayées. Il n'était cependant pas essayeur, ni affineur de la Monnaie, car ce poste était occupé par Jean Godier, dès l'an 1451, et celui-ci vivait encore en 1490 (2).

---

(1) Cartulaire des monnayeurs, fol. 42.

(2) Compte communal de 1451-52, fol. 52, n. 14 : " Betaelt Jan Goddier van v postelaessche guldenen die gheeissaiert waren, mids dat aldoe de mare ghync dat de voors. postelaessche verhaerct waren." — *Nieuwen Groenenb. onghecotteert*, fol. 162 v°, n. 3 : " Upten anderen dach van decembre anno LXIIJ, so was

En déduction de ce qui précède, nous croyons que, selon toutes les probabilités, Marc le Bongeteur fut d'abord attaché à la Monnaie en qualité de graveur des coins. Ce n'est cependant pas à cause de cette qualité qu'il peut avoir été assimilé aux libraires, puisque l'on comptait alors à Bruges plusieurs graveurs de sceaux et d'estampilles, et aucun d'eux ne figure parmi les membres de la gilde.

Après tout, ce qui est incontestable, c'est qu'une étroite affinité a dû exister entre ses occupations à la Monnaie et celles qui dépendaient de son état d'orfèvre, et celles enfin qui le mettaient en rapport de travail et d'intérêt avec les fabricants de livres.

Comme orfèvre, il a pu confectionner des fermoirs, des

---

byden ghemeenen college van scepenen van Brugghe Jan Goudier ontfanghen ende onthouden assayeur vanden goude ende zelvere ende diesser an cleeft binnen der stede van Brugghe, te wedden vanden lakene van eenen keerle tsiaers ende den wyne te hoochtyden naer de costume." Il y avait à Bruges, dès le commencement du quatorziéme siècle, et peut-être depuis longtemps, une chambre d'affinage; *brandhuus, barnecamer;* — et une commission composée d'un doyen et jurés ou inspecteurs : *vinders van den zelvere.* Le personnel de cet établissement était à la nomination du magistrat; cependant les comptes communaux ne font mention d'aucun traitement ou gages payés à ce personnel. Il était donc rétribué sur le produit des salaires, fixés par l'ordonnance, pour l'affinage, le pesage et la vérification des monnaies et métaux précieux. Voy. *Invent. des chartes,* intr., pp. 184-187; t. I, p. 300. Au quinzième siècle, la maison du *Barnecamer,* située près de l'hôtel de la monnaie, était la propriété de Jean Barvoet. Chamb. pupill., section de Saint-Jacques, 5e regist., fol. 42. Les rapports qui ont existé entre ce Jean Barvoet et le Bungeteur font supposer que ce dernier pourrait bien avoir été affineur de la ville. Mais alors comment se fait-il que la ville a recours à Jean Godier en 1463, l'affineur de la Monnaie? Au reste, Godier peut avoir été affineur du *Barnecamer* et le Bungeteur aurait occupé l'office de doyen ou *vinder van den zelvere.* Le 16 novembre 1470, Guyon Garden fut nommée essayeur de la monnaie. *Nieuwen Groenenb. onghecot.,* fol. 289 v°, n. 2.

émaillures et autres ornements pour les livres de luxe ; mais ces objets n'étaient que des accessoires de la reliure, tout comme les ais, les cuirs, les clous et les fermoirs en laiton qu'on y appliquait le plus généralement. D'ailleurs, aucun ouvrier appelé à façonner l'une ou l'autre de ces matières à l'usage des relieurs, n'a dû, pour ce motif, s'affilier à la confrérie des librairiers. Les comptes de fabriques d'églises citent quantité de noms d'orfèvres, qui ont fait et livré des fermoirs de missels, antiphonaires et autres ; nul de ces industriels n'est porté sur les listes de la gilde.

La confraternité du Bongeteur reposait donc sur d'autres bases.

Après avoir épuisé, à cet égard, tous les moyens d'investigation, il ne reste plus à explorer que le champ des conjectures, qui heureusement se trouve ici très limité. Il nous semble que sur ce terrain, les inductions les plus simples sont les meilleures.

De tous les renseignements et des observations qui précèdent, il ressort que Marc le Bongeteur a dû posséder l'art de travailler les métaux et de les traiter dans leurs applications industrielles les plus diverses. Rien n'empêche d'admettre qu'il tenait ce talent de son père, Gérard ; que celui-ci ayant reçu le surnom de *Bongeteur* à cause de son habileté à couler des objets en métal, a transmis ce nom à son fils (1).

---

(1) Nous justifierons plus loin la traduction du vieux mot *geteur* par celui de fondeur. Il est vrai qu'on écrit aujourd'hui *jeteur ;* mais la première orthographe était plus rapprochée de l'étymologie, car ce terme paraît venir du mot *ghieter* ou *gieter*, qui est le nom qu'on donne en Flandre et dans les Pays-Bas, aux fondeurs de métaux, tels que *tingieter*, fondeur d'étain ; *yzergieter*, fondeur de fer ; *kopergieter*, fondeur de cuivre ; *klokgieter*, fondeur de cloches ; *lettergieter*, fondeur de caractères. Cette origine est absolument probable. Voici du reste un spécimen de vieux langage

De pareilles formations de noms patronymiques étaient, comme on sait, très fréquentes depuis le dixième jusqu'au seizième siècles, dans notre pays.

Il est, dès lors, très admissible que Marc le Bongeteur, à son tour, a voulu justifier son nom et qu'il était primitivement expert dans l'art de *geter en moule*, comme on disait autrefois. Eh bien ! n'est-on pas autorisé à induire qu'il a utilisé ce talent en se chargeant de la fonte de caractères pour les imprimeurs, et qu'il a travaillé sous l'inspiration de Brito, à la réalisation de son œuvre ? On chercherait vainement un autre objet d'occupation, par lequel le Bongeteur, — ce changeur, cet orfèvre, cet émailleur, ce graveur de coins et ce maître particulier de la monnaie de Flandre, — ait pu se trouver en communauté industrielle avec les Librairiers (1).

C'est, à notre avis, la seule manière plausible d'expliquer son affiliation à la confrérie de Saint-Jean l'Evangeliste, où son nom figure constamment à côté de celui de Brito, comme pour marquer leur association de gloire et d'honneur.

Après avoir ainsi exposé la partie technique de l'œuvre de Brito, nous allons passer en revue celles qu'on lui oppose pour réclamer le privilége de l'antériorité ; le lecteur pourra, par cette étude comparative, asseoir son jugement avec plus de certitude.

---

qui nous fait assister, en quelque sorte, à une phase décisive de la transformation du mot *ghieter* ou *gieter* en celui de *geteur*. Dans l'introduction du premier volume de Preuves, du livre de M. de la Borde, *Les ducs de Bourgogne*, pp. 48-50, se trouvent divers extraits du premier compte de Henri Lippin, receveur de Flandre en 1378-80; on y lit: Item a maistre Jehan le *clocghieteur*, pour *gieter* une cloche et ij appeaux pour Ms. a mettre en sa maison a Saint-Martin a la posterne, lxxxiiij lb."

(1) Comme Brito, il ne parvint au doyennat de la gilde; mais par la raison qu'il n'était pas natif de Bruges.

La planche VI (caractères) n° 7 de l'ouvrage d'Aug. Bernard, est une page specimen de la Bible de Gutenberg. L'auteur prétend que ce livre est imprimé avec des caractères de fonte ; c'est une thèse insoutenable. L'examen du fac-simile ne soulève que l'alternative de savoir si l'original est fait au moyen d'une planche sculptée, soit en bois soit en métal, ou bien à l'aide de caractères mobiles, mais syllabiques et gravés ou taillés l'un après l'autre. Il y a des indices qui permettent de formuler des doutes à ce sujet, mais nous ne chercherons pas à les éclaircir pour le moment.

Remarquons d'abord qu'on ne peut juger de la forme des types que par les empreintes qu'ils ont laissées ; et que dans les cas où les types de même espèce offrent des empreintes variées, il est matériellement impossible qu'ils aient été fondus dans le même moule. M. Bernard explique l'irrégularité des types par la défectuosité de la fonte ; mais s'il est vrai de dire qu'un caractère peut s'être modifié plus ou moins lorsque le moule s'est avarié par l'usure, cette altération ne peut aller jusqu'à transformer l'agencement des traits dont un type se compose. Ainsi le moule préparé pour fondre d'un ensemble deux lettres liées par leur partie supérieure, comme ct, ne pourra se métamorphoser au point de transférer la liaison à la partie inférieure.

Il suffit de l'examen attentif du fac-simile pour se convaincre que les caractères n'ont pu passer par un moulage. Voici quelques preuves.

La page contient six groupes *ti*, où les deux lettres sont conjointes et ne forment qu'un seul type. Comparez tous ces *ti* entre eux, vous verrez qu'ils diffèrent sensiblement. Cette différence n'est pas de celles qui résultent d'un moulage mal réussi, ou de l'effort inégal de la presse, ou du retrait du papier ou du parchemin ; ce sont, au contraire, des

variétés essentielles que la fonte, ni la retouche, ni le foulage, ni un accident quelconque n'a pu produire.

La même observation s'applique à huit répétitions de la syllabe *ri* ; nous faisons grâce de la neuvième, qui diffère aussi, mais pour cause, le type *tr* étant suivi de l'*i* simple.

Il y a deux capitales *C* dont la différence saute aux yeux.

Un groupe de trois signes, *sqz* s'y présente deux fois ; il manque évidemment d'identité de forme ; on ne dira pas que le fabricant de ces types ait pu se donner gratuitement la peine de fondre deux groupes sur des modèles si peu différents.

Le groupe *tqz* répété deux fois, présente la même singularité.

Les types *cu*, 2° 4° 16° et 19° lignes, diffèrent à chaque répétition.

Toutes ces variations de forme dans des types de même force prouvent manifestement que la Bible de Gutenberg est imprimée par un procédé que la note manuscrite du volume 467 Hist., conservé à la bibliothèque de l'Arsenal, appelle « par poinçons et caractères », c'est-à-dire au moyen de types taillés ; car en parlant de poinçons, on ne pouvait avoir en vue les poinçons qui servent à frapper des matrices pour la fonte des caractères. Si cet art avait été trouvé à Mayence dès l'an 1458, et si l'auteur de la note en avait connu l'existence, il n'aurait pas manqué de laisser entrevoir que N. Jenson avait pour mission d'en découvrir le secret. C'eut été en effet le point principal. Le poinçon est dans la fonderie le premier objet, par ordre de temps ; mais il ne constitue qu'une partie presque accessoire, si l'on considère le grand nombre des autres instruments qui concourent à la fonte et à l'équarissage des types.

M. Bernard s'efforce de prouver qu'on ne s'est jamais servi de lettres de bois mobiles, si ce n'est pour les capitales et quelques gros textes. Le fac-simile qu'il donne du Psautier de Mayence, imprimé en 1457, semble en effet corroborer son opinion ; mais Paul Lacroix, *Hist. de l'imprimerie et des arts et professions qui se rattachent à la typographie*, a donné de son côté, le fac-simile d'une autre page de ce Psautier; or, la variété des types de même espèce qu'on y remarque, ne s'accorde nullement avec l'emploi de caractères de fonte.

A la planche IV (caractères) n. 2, fac-simile du Donat dont il reste quatre feuilles à la Bibliothèque nationale, M. Bernard est d'opinion que ce livre a été imprimé avec des caractères de fonte; il croit en trouver la preuve (p. 153, 1re partie) dans l'empreinte d'un groupe de lettres, composé d'un *i* et de deux *ss* longues assez disgracieuses ; ce groupe qui revient fort souvent dans la même page, est, selon lui, constamment le même.

Si le fac-simile est fidèle, il prouve, au contraire, que cet *iss* diffère constamment. D'autres groupes de lettres souvent répétés, présentent des variations analogues, variations trop marquantes pour pouvoir être imputées au graveur du fac-simile. Prenons par exemple, le groupe *fco*, qui se répète dix fois dans les douze lignes de la page ; l'on peut voir que partout le trait placé au-dessus de *o* diffère de force ou de forme, et quelques fois sous les deux rapports.

Les *fu*, au nombre de sept, varient généralement ; on en remarque même trois, dont le *f* tient à l'*u* par trois liaisons, tandis que dans les autres, il y tient seulement par le pied et par le trait moyen.

Parmi les *tu* qui sont au nombre de 24 et tous dissemblables, il en est six qui diffèrent des dix huit autres d'une manière frappante : les deux lettres *tu* ne tiennent ensemble que par la barre du t.

Il y a seize *ti*, et ils n'ont nullement l'air d'être sortis du même moule.

Un *l* marqué d'une virgule (*l'*) pour signe d'abréviation, se présente huit fois, d'une façon toute dissemblable. Ce qui est plus singulier, c'est que ce même type est trois fois suivi du signe abréviatif *qz* = quam, dont le côté gauche s'avance sous la virgule du *l'*. Pareil emboîtement est impossible avec des types mobiles ordinaires. Or, peut-on admettre que le fabricant, c'est-à-dire par supposition le fondeur de ces caractères aurait pris la peine de fondre un groupe aussi compliqué, tandis que rien n'y obligeait, puisque l'abréviation s'imprimait aussi bien en laissant un point d'intervalle entre *l'* et *qz?* Cela est d'autant moins admissible, que le groupe *qz* lui-même nous offre une physionomie différente chaque fois qu'il se trouve en compagnie du *l'*.

De toutes ces irrégularités et d'un grand nombre d'autres, trop longues à citer, il résulte que les caractères avec lesquels ce Donat a été imprimé, n'étaient pas le produit d'une fonte même imparfaite. Il faut toutefois convenir que c'étaient des types mobiles, car si la forme eût été fixe, les lignes seraient plus droites et les lettres mieux en équerre. Il ne reste après cela d'autre origine à leur attribuer, que celle de la sculpture sur tiges de métal préparées à cet effet, c'est-à-dire de même hauteur, semblables enfin aux types de fonte, moins l'œil des lettres. Quant à l'emboîtement de *l'* et *qz*, il tend à prouver que les deux types faisaient corps. Pour comprendre la possibilité du contraire, il faudrait supposer que le tailleur des caractères eût trouvé bon de faire des entailles en sens inverse sur la largeur d'une vingtaine de *l'* et de *qz*, pour pouvoir au besoin les rapprocher l'un de l'autre. C'est un procédé trop minutieux sans doute, mais non impossible d'exécuter, et qui peut avoir obtenu la préférence, à cause de la fréquente répétition du mot *plus quam*.

Parlant des *Lettres d'indulgence* qu'il croit imprimées à Mayence, M. Bernard dit (p. 177, 1re partie) : « Ce monument démontre qu'il existait à Mayence en 1454 ou environ, un atelier distinct de celui de Gutenberg où s'achevait alors la *Bible* dont nous allons maintenant parler. »

Il s'agit ici de la Bible de 42 lignes, imprimée en 1456 et qui est attribuée à Gutenberg. Eh bien, quand même des faits incontestables prouveraient que Gutenberg a imprimé cette Bible, il aurait néanmoins été devancé dans la pratique de l'art, par au moins deux autres imprimeurs, ayant chacun des caractères distincts des siens. Comment dès lors lui décerner le titre d'inventeur ? Mais sera-t-il, au moins, considéré à bon droit, comme l'inventeur des caractères mobiles? Nullement, puisque M. Bernard assure que c'est avec des caractères non seulement mobiles, mais fondus en moule, que ces *Lettres d'indulgence*, sont exécutées, de même que trois ou quatre éditions différentes de la même époque. De sorte que Pierre Schoiffer, qui passe généralement pour l'inventeur des lettres de fonte, se trouve également descendu au rang d'imitateur.

Il est fort difficile de décider sur le simple vu des fac-simile (n. 3 et 4, 5 et 6), si les caractères employés à l'impression des *Lettres d'indulgence*, étaient fixes ou mobiles. Ces deux productions, si remarquables d'exécution, présentent des irrégularités ; mais à qui la faute ? Sont-elles le fait du graveur primitif original, comme j'incline à le croire ; sont-elles dues au graveur du fac-simile ?

Il semble toutefois qu'elles sont incompatibles avec l'emploi de caractères de fonte.

Ainsi l'on voit dans le premier specimen (n° 3 et 4), après le *misereatur tui*, deux abréviations qui figurent *etc* (etera); dans la première, *et* est suivi d'un *c*, ce qui est correct ; dans la seconde, *et* est suivi d'un *t*, erreur typographique qu'on serait tenté d'imputer au compositeur et qui semble-

rait prouver la mobilité des caractères. Mais si tel eût été le cas, cette coquille aurait été aperçue et corrigée avant le tirage. Nous devons conclure que l'erreur a été commise par le tailleur de lettres fixes et qu'elle n'a pu être rectifiée par ce motif.

Il y a ensuite des M majuscules, dont les formes sont, à peu près, les mêmes. Cependant il répugne de supposer qu'on ait fait les frais de plusieurs moules. Il faut naturellement en conclure que ces lettres ont été calquées sur les modèles du manuscrit reproduit par le graveur.

Dans le specimen des *Lettres d'indulgence* de l'édition de 30 lignes (n[os] 5 et 6), on remarque deux groupes, *ctu* et *cti*, dont les trois lettres sont liées; on n'avait nul besoin de fondre de pareils types. D'ailleurs dans deux *cti*, le *t* ne tient pas à l'*i*.

Le mot *remissionis*, deux fois répété en beau gothique, a chaque fois un *c* au lieu d'un *e* à la première syllabe. Voilà encore une erreur grossière, qu'on na pas corrigée, pour le motif décliné tantôt (1).

---

(1) C'est ce même motif, qui paraît avoir également échappé à Meerman. La V[e] planche de ses *Origines typographicæ* contient deux fac-similes de deux éditions du *Speculum* en latin, dont l'une a été imprimée en mobiles et l'autre en lettres fixes. Le spécimen de ces dernières reproduit une erreur qui prouve comment une transposition de lettres dans un mot imprimé n'implique point la mobilité des caractères dont on s'est servi. Il est évident qu'il s'agit ici d'un imprimé xylographique, car il y a un endroit où la queue d'une lettre se prolonge sur le domaine de la ligne inférieure; et une fente s'étant déclarée dans la planche postérieurement à la gravure, il y a 14 lettres qui ont été lézardées. Eh bien, dans cette impression tabellaire, on remarque à la fin de la quatorzième ligne, le mot *plasmavit* au lieu de *psalmavit*. Voilà donc une faute d'impression parfaitement analogue à celle que présente la souscription du *Psautier* de 1457, par Fust et Schoiffer, où se trouve le mot *spalmorum* pour celui de *psalmorum*. " Faute étrange, qui, au dire de M. Bernard,

De même, des six groupes *ssi*, dont les uns diffèrent des autres par un point sur l'*i*.

Les onze mots *Ego te absolvo*, etc. de la 6[e] ligne se repètent à la 8[e]. S'ils étaient composés avec les mêmes caractères et les mêmes espaces de fonte, il est clair qu'ils auraient une égale longueur dans les deux lignes. Or, cela n'est pas, à la 6[e] ligne ils mesurent 104 millimètres, et à la 8[e], 108 mm. D'où vient cette différence? On voudrait se persuader que les espaces, qui séparent les mots, sont inégaux; mais rien ne l'indique. La dissonance provient au contraire de ce que les lettres qui forment les mots,

---

1[e] part., p. 228, a échappé à tous les remaniements et qui paraît là comme le cachet typographique."

Or, cette faute que d'autres avant lui, se sont plu à citer comme une preuve de la mobilité des caractères employés, nous la produisons, au contraire, comme une marque de la fixité des planches. La faute devait être, en effet, rebelle à tout remaniement, parce que les types de la souscription n'étant point détachés les uns des autres, il y avait absolument impossibilité de la corriger. Celle que nous venons de signaler dans la partie xylographique du *Speculum* est un exemple, qui comme un témoin irrécusable, confirme notre assertion. Il est, selon nous, hors de doute que les deux fautes doivent en principe être imputées aux copistes. Elles existaient dans les textes que les tailleurs de lettres, c'est-à-dire les graveurs, ont calqués et reproduits sur les planches avec lesquelles on a imprimé.

Nous n'examinons pas ici si les beaux caractères du *Psautier* de 1457-1459 étaient mobiles, mais nous tenons à constater dès à présent que Schoiffer pouvait fort bien se servir de ces grandes lettres de 18 points, sans avoir des caractères mobiles de la taille de la souscription. Signalons toutefois que dans l'édition de 1457, il y a trois *sa* qui diffèrent tous les trois entre eux; de même de trois *su*; plus loin, trois *a* de forme sensiblement différente;

a a a

sept *te* et quatre *ri* dont aucun ne se ressemble. Dans la seconde édition de 1459, les lettres *c t u* sont liées; deux *fi*, deux *ū*, deux *st* ne se ressemblent pas.

sont plus serrées ici et moins là. Ainsi les *is* de *confessis* et les *bl* d'*oblitis* sont visiblement plus rapprochés dans la 6e ligne.

Selon toute apparence, l'artiste graveur qui a taillé la planche ou les caractères d'impression de ces *Lettres d'indulgence* a calqué son modèle et l'a reproduit ligne par ligne, lettre par lettre ; les anomalies que nous venons de relever, le démontrent. On sait que la plume la plus habile peut difficilement s'astreindre à mettre des espaces égaux entre les mots et les lettres, tandis que les types mobiles de fonte, ayant une épaisseur invariable, se rangent sur des distances mathématiquement égales.

Les irrégularités d'espacement sont, du reste, plus saillantes dans le deuxième specimen. Ainsi, à la 1e ligne, l'*s* final du mot *presentes* s'écarte autant de l'*e* qui précède que de *l* appartenant au mot suivant, *litteras*. Plus loin le *g* et l'*e* du mot *generalis* sont séparés par un espace. Dans la 2e ligne, à la fin, les *i* qui terminent les mots *afflictiōi Regni* en sont détachés, de sorte qu'ils se trouvent aussi près du mot suivant que de la lettre qui les précède.

De tout cela, on peut conclure que les *Lettres d'indulgence* de 1454-55 ne sont pas imprimées sur caractères mobiles (1). D'un autre côté, on ne saurait obtenir des

---

(1) C'est la conclusion que nous tirons également contre l'avis de Meerman. Les planches dont il a accompagné son savant ouvrage, au nombre de dix, nous offrent onze modèles de lettres sculptées, dont cinq sur planches fixes et six sur tiges mobiles. Les incunables qui ont fourni ces modèles, sont au nombre de treize. Il y a en outre, pl. VIII, quatre modèles de lettres de fonte qui datent de 1475 à 1480; et enfin, pl. IX, un spécimen des caractères d'Ulric Zell de 1467.

Il est évident que ce dernier offre dans les types de même espèce, des irrégularités que la fonte ne saurait produire. Faut-il les mettre sur le compte du dessinateur de ce fac-simile? Nous ne le croyons pas; le soin qu'a pris l'auteur de s'assurer de

épreuves aussi nettes et délicates avec des caractères de bois. Il a fallu se servir d'une matière plus consistante,

---

l'exactitude du dessin, en est garant. Voici d'ailleurs les diversités que nous remarquons.

Il y a deux abréviations de la syllabe finale *bis*; la première, à la 3[e] ligne, est formée de la lettre *b'* portant une virgule à la hampe; la seconde, à la 6[e] ligne, se compose de même, mais la virgule qui marque l'élision, est attachée à la panse du *b*. Or, il est incontestable que le fabricant de ces caractères n'a pu s'amuser à graver deux poinçons, frapper deux matrices et couler deux types différents pour abréver la même syllabe, tandis qu'un seul suffisait. Ces deux types sont donc sculptés, et non fondus.

Voici d'autres indices. On trouve dans les 18 lignes du spécimen six abréviations de la finale *que* et toutes diffèrent d'une manière notable pour accuser d'inexactitude le graveur du fac-simile. On relève ensuite sept syllabes *cū*, dans quatre les deux lettres sont liées par le bas, dans une par le haut et dans deux par le haut et le bas. La même particularité diversifie les syllabes *ci* et *ri*; elle est moins apparente dans les *ce*, *te*, *ze*. Si chacune de ces conjonctions avait été imprimée avec un type coulé en matrice, l'empreinte serait partout identique. Cette variété est donc une preuve évidente qu'elle est le produit d'autant de types façonnés à la main. Le caractère qu'Ulric Zell employait en 1467, à l'instar des imprimeurs mayençais, n'était donc qu'un caractère mobile sculpté en métal.

La VII[e] planche de Meerman contient les fac-similes de quatre livres anonymes, de divers format, mais imprimés avec le même caractère, qui est de forme gothique et sculpté. L'auteur attribue l'impression aux héritiers de Laurent Janszoon de 1460 à 1472; il croit qu'ils ont ensuite vendu leurs caractères à Nicolas Ketelaer et à Gérard de Leempt, qui les ont employés à l'impression du livre *Secunda pars historie scolastice* à Utrecht en 1473. Tout cela est purement conjectural. Il eut été, nous semble-t-il, plus simple et rationnel d'attribuer les quatre livres anonymes aux mêmes imprimeurs d'Utrecht, qui sont positivement reconnus avoir été en possession de ces types, qu'on retrouve du reste dans trois autres ouvrages anonymes notés par Visser, *Naamlijst*, p. 55. Ces caractères sont assez réguliers, et généralement détachés, contenant peu de groupes syllabiques et de consonnes accouplées. Cette simplification montre qu'ils ont été sculptés à l'époque où l'imprimeur, moins assujéti au calligraphe, comprit que les ligatures des lettres pouvaient être supprimées sans inconvénient.

telle que l'os, l'ivoire ou le cuivre. Mais de ce que les types ont dû être fixes, il ne faut pas induire qu'ils étaient taillés dans une seule planche de la grandeur des pages à reproduire. La gravure d'une pareille planche en métal eut été trop incommode et souvent trop laborieuse à cause de la quantité considérable de métal qu'il eut fallu creuser ou enlever de la surface. L'artiste avait à sa disposition un procédé plus simple et plus expéditif. Il préparait une trentaine de lamelles en cuivre, égales de longueur, largeur et épaisseur, celle-ci offrant une tranche proportionnée à la force des lettres du modèle. Chacune de ces lamelles pouvait recevoir le décalque des mots contenus dans une ligne d'écriture; et si on la pose ensuite fixée dans un étau, il devenait facile d'enlever avec la lime la majeure partie du métal superflu; les lettres étaient à demi dégagées et le burin pouvait les effiler et achever commodément.

C'est ce procédé que Paul de Rague semble indiquer dans le passage de son manuscrit (de la bibliothéque de Cracovie), où il parle du *ciripagus* ou *tiripagus* (le texte est douteux) *est artifex sculpens subtiliter in laminibus ereis, ferreis et lignis*... procédé qu'il dit avoir été employé de son temps (vers 1463) à Bamberg.

Que l'on ne s'étonne pas de voir citer une méthode chalcographique dont l'histoire fasse si peu mention; aucun auteur n'a parlé de l'imprimerie naissante, en qualité de témoin oculaire et n'a décrit les procédés assayés par les inventeurs. Ce que nous en connaissons se borne à quelques vagues indications, et il nous faut deviner les secrets de ces ateliers obscurs, dont un petit nombre de produits anonymes est parvenu jusqu'à nous.

L'emploi de caractères fixes, taillés en lignes mobiles, constitue un des grands échelons qui servit au développement naturel de la typographie. Tous les arts, avant

de parvenir à un degré relatif de perfection, ont passé par la simplification rationnelle des éléments et des procédés.

Pour ne parler ici que de l'art qui a le plus de rapports avec l'imprimerie, — l'art de transmettre la pensée au moyen de l'écriture, — le monde ancien l'a vu naître et se dégager progressivement par des procédés de plus en plus commodes et des principes plus simples. L'écriture, en effet, n'était d'abord que le dessin au trait, représentant fort imparfaitement l'image des objets matériels. La forme même parlait aux yeux : c'était le rudiment. Des esprits méditatifs ayant imaginé le moyen d'exprimer à l'aide de figures, les rapports des objets entre eux et les idées des choses invisibles, immatérielles. l'hiéroglyphe fut créé. Cette écriture purement idéographique avait de nombreux défauts ; d'ailleurs elle n'était pas la traduction immédiate de la parole. Cependant on se trouvait souvent dans le cas de devoir écrire des noms propres qui ne correspondaient à aucun signe idéographique. Voici le tour qu'on adopta pour figurer ce que l'hiéroglyphe état impuissant à rendre. On prit dans les figures idéographiques celles qui, nommées l'une après l'autre, formaient approximativement le son des syllabes dont se composait le nom à exprimer. On entoura d'un trait, en forme d'encadrement, cette composition phonétique pour que sa valeur spéciale ne fut pas confondue avec celle des images idéographiques ; et l'on ouvrit ainsi, sans le savoir, une route qui devait conduire à l'invention d'un système d'écriture propre à peindre la parole mêmè. En effet, la méthode qu'on avait d'abord uniquement employée pour figurer la prononciation des noms propres et des mots étrangers, fut bientôt après, et de la manière la plus heureuse, appliquée à la figuration d'un nombre considérable de mots, signes d'idées, qu'il était impossible de représenter par une image quelconque.

Cependant cette écriture dont les anciens monuments de

l'Egypte offrent tant de specimens, était encore trop entremêlée de figures idéographiques et les signes de son alphabet trop compliqués, au gré du négociant, du savant ou de l'homme affairé qui recherche la concision et la clarté. Il était donc dans l'ordre naturel que les Phéniciens, peuple commerçant et voyageur, fussent les premiers à trouver un alphabet plus simple et à faire usage d'une écriture exclusivement phonétique. C'est ce qu'ils pratiquèrent en exprimant la voyelle *a* par le signe qui servit à figurer l'*alpha*, le *b* par le signe figurant le *beta*, et ainsi des autres voyelles et articulations (1).

Eh bien, la typographie, cet art de multiplier les copies de l'écriture, a passé par une série de dégagements et de simplifications analogues. A son début, elle ne consistait que dans la reproduction multiple de la même figure ou image, au moyen d'une planche gravée de telle façon que les lignes du dessin en relief pussent être facilement enduites d'une couleur visqueuse, laquelle se transmettait ensuite à l'étoffe, au parchemin ou au papier qu'on y appliquait. On comprit bientôt qu'un peu de texte explicatif ajouté au dessin en faciliterait l'intelligence ; quelques mots calqués ou tracés à rebours et réservés au graveur

---

(1) Ceux qui voudraient se faire une idée exacte et détaillée de la naissance de l'alphabet, pourront consulter les curieux travaux de Champollion, jeune, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions. Reprenant la question où Zoéga l'avait laissée, il a déduit de la lecture des noms propres étrangers sculptés sur les monuments de l'Egypte, un alphabet hyéroglyphique, servant à exprimer par écrit le nom d'un grand nombre d'objets ; de sorte que les mots de valeur phonétique forment les deux tiers au moins des inscriptions hiéroglyphiques de toutes les époques. M. Savolini, auteur d'une analyse de l'inscription de Rosette, pense que les caractères phonétiques exprimaient des syllabes dont les voyelles n'étaient pas invariablement déterminées ; ce qui semble confirmé par l'ancienne écriture de la langue hébraïque, où les voyelles étaient à peine indiquées.

sur le champ de la planche, sous l'image, constituèrent les premiers pas de l'impression d'écriture. Ces faibles essais ne tardèrent pas à faire saisir que quelques pages de texte pouvaient être gravées utilement et reproduites à peu de frais par l'impression. Et ainsi la xylographie prit naissance. C'est par son moyen que les petits livres usuels et élémentaires, tels que les abécédaires, les livres d'heures et les Donats furent multipliés en grand nombre dès la première moitié du quinzième siècle.

Cependant le bois, même le mieux choisi, était sujet à se fendre et déformer, et ne permettait pas d'exécuter avec netteté les petits caractères de l'écriture courante. On eut recours à des matières plus solides. Les os, l'ivoire et finalement le métal furent mis à profit; mais alors les procédés du tailleur de lettres devaient changer. Outre la difficulté d'avoir des planches de la grandeur des pages ou des colonnes à reproduire, la quantité de matière que le burin devait enlever, était trop considérable et rendait le travail trop long et dispendieux. On comprit donc qu'une page du manuscrit pouvait commodément se diviser par lignes et que les mots de chaque ligne se graveraient facilement sur la tranche de lamelles uniformes et équarries à l'avance, attendu qu'à la faveur de ce fractionnement de la planche, la lime pouvait enlever la majeure partie du métal superflu, et même ébaucher la tête et le pied des lettres. En effet, le travail du graveur devint par là plus régulier et plus rapide. L'imprimeur de son côté obtint un moyen très-aisé de varier ses éditions, en diminuant ou augmentant le nombre de lignes mobiles dont se composaient les pages (1).

---

(1) Les auteurs partisans de l'opinion que les caractères d'imprimerie qui ont précédé les lettres fondues en matrices, étaient coulés dans le sable, n'ont pas réfléchi que ces caractères étant

Ce n'était toutefois qu'un perfectionnement transitoire. L'imprimerie naissante conservait plusieurs défauts graves, auxquels il fallait rémédier. Les planches et les lignes fixes avaient, à la vérité le grand avantage de multiplier les exemplaires du livre, avec économie, à mesure des besoins du commerce, sans que l'éditeur fut obligé de faire de longues avances de capital pour s'approvisionner de papier ou de parchemin et de couvrir les frais d'un tirage aventureux. Mais par contre, elles ne pouvaient servir qu'à l'impression d'un livre unique, et les fautes commises par l'inadvertance du copiste qui avait écrit le manuscrit ou du graveur qui avait taillé les lettres, étaient irréparables. C'est alors qu'une nouvelle décomposition des formes fixes fut découverte et réalisa un nouveau progrès.

Depuis longtemps on avait appris par la méthode analytique des abécédaires, que tous les mots dont une langue se compose, sont formés par la combinaison d'un petit nombre de syllabes et de lettres accouplées (1); il suivit

---

ainsi coulés, devaient ensuite être soudés sur des tiges de métal de même hauteur et largeur, et d'une épaisseur convenable; que cette opération exige beaucoup de temps et de soin, alors que le coulage dans le sable laisse des pailles et des éraflures par trop difficiles à polir et effiler.

(1) MEERMAN, *Origines*, pp. 25, 115, a supposé que les sculpteurs de caractères destinés à l'impression d'écriture, joignaient les petites lettres aux grandes de figure, pour leur donner plus de solidité et de résistance à la presse. Les raisons de cet accouplement sont tout autres. C'était d'abord l'habitude qu'on avait de diviser les mots en syllabes composées d'une consonne et d'une voyelle; c'était ensuite la nécessité d'imiter l'écriture, dans laquelle les *d*, les *ſ* et les *s* longues débordaient sur la voyelle voisine, combinaison qu'on ne pouvait rendre alors avec des types simples; c'était en outre le désir d'abréger la composition en faisant usage de types réunissant deux consonnes, tels que *ct*, *st*, *sp*, *cl*, *pl*, *tr*, qui se présentent fréquemment; c'était enfin la mode des abréviations.

de cette conception, qu'au moyen d'un égal nombre de types sculptés sur de petits cubes, de mêmes hauteur et force, on se trouvait en état d'imprimer le contenu de quelques pages d'écriture. Mais la plupart avaient reculé devant la dépense qu'exigeait la confection d'un si grand nombre de types mobiles.

Cet obstacle fut finalement franchi. Vint un homme de génie, industriel entreprenant, qui à l'exemple de ce qui se pratiquait pour les monnaies, fit graver des poinçons, frapper des matrices et couler des caractères par la fonte. Aussi, voit-on dès ce moment, l'art d'imprimer prendre une extension rapide et se propager par toute l'Europe.

Nous sommes arrivés au point culminant de cette étude, à la transposition intégrale du Manuscrit dans le Livre. Nous avons lu tout ce qu'on a écrit de remarquable à ce sujet ; nous avons cherché à pénétrer les intimes secrets de l'art; de cette longue et pénible investigation, il nous est resté cette conviction, que tels furent en réalité le mérite de Brito et le sens de ces *instruments merveilleux* qu'il dit avoir *inventés*.

§ 2. De la critique de l'invention de Brito.

Pour remplir le but de cette étude, il reste à discuter l'antériorité de l'œuvre de Brito, qui est la partie la plus essentielle, puisqu'elle constitue son principal mérite.

Avouons tout d'abord qu'il nous est impossible, quant à présent, de fixer la date précise, à laquelle les artistes-artisans du Livre se sont groupés en gilde. L'érection de cette confrérie devait remonter au moins, au milieu du quatorzième siècle, puisqu'on trouve, dès lors, la qualification de *boucscrivere* et de *librariers* dans les comptes communaux et ailleurs; particulièrement dans les *Acta*

capitularia et les comptes des loyers payés par les libraires qui occupaient la galerie attenante à l'église de Saint-Donatien (1).

C'était là, en effet, le centre des affaires de librairie, choisi primitivement à cause de la proximité de l'école instituée par le chapitre, et où se formaient les *réfectionaux* et les clercs qui se destinaient à la carrière ecclésiastique (2).

On a eu grand tort de rapporter la fondation de la confrérie au commencement d'un registre qui n'a jamais eu pour objet d'en déterminer l'origine, et qui n'est lui-même que la continuation d'une comptabilité dont on ne saurait assigner le point de départ. Loin de prouver que la gilde date de 1454, il servira, au contraire, à lui attribuer un âge plus avancé.

Nous basons cette conviction sur les faits suivants :

1°/ Dans le premier compte du registre figure en recette, fol. 2 (3), le boni ou reliquat du compte précédent. L'existence d'un exercice antérieur est donc indubitable.

2°/ Quelques membres, parmi ceux qui sont nommés dans les premières pages du registre, paient des droits d'entrée (*inkomen gheld*) ; les autres, en plus grand nombre, n'en paient point ; ceux-ci étaient donc dans la société avant le 6 mai 1454, date du premier compte inscrit.

---

(1) Cette recette des loyers figure dans les comptes de la fabrique. Elle renseigne les 15 postes suivants en 1472-73, fol. 4 v°, savoir : 1/ Adriano Porins. 2/ Margareta Outrice. 3/ Katherine Govaerds. 4/ domino Cornelio Voghel. 5/ Henrico de patynemaker. 6/ Nicholao de Man. 7/ Johanne Vicentii. 8/ magistro Johanne Coolbrant. 9/ Anthonio Torreman. 10/ Mauritio de Haec. 11/ Adriano Karvoet. 12/ Anna Pagaers. 13/ Philippo Hane. 14/ Margareta van den Berghe. 15/ uxori Johannis Meyns.

(2) M. le chanoine De Schrevel, *Hist. du Séminaire de Bruges*, t. I, pp. 30 et suiv.

(3) Item van dat de ghilde te voren was, ij s. vj d.

3°/ On porte en ligne, fol. 4, deux sommes reçues des mortuaires de deux confrères, appelés Everaert van Gal et Clays van der Crocht, dont on souhaite que Dieu veuille avoir l'âme (*wiens ziele God gedenke*). Ces personnes ne sont nommées que cette seule fois; elles devaient être entrées antérieurement dans la confrérie, car il est impossible que celle-ci ait touché la redevance après décès, dite *doodscult*, sans avoir auparavant reçu le droit d'entrée qui confirmait l'admission des membres.

4°/ La confrérie possédait divers objets mobiliers qu'elle avait dû acquérir et payer avant 1454; puis qu'on ne relève aucun article de dépense y relatif. Nous citerons, entre autres, une statue de Notre Dame qui est mentionnée pour la première fois en 1477, fol. 90 v°, à l'occasion du paiement de dépenses faites pour la peinture et l'ornementation de cette statue, ainsi que pour la sculpture d'un saint Nicaise et la peinture d'un saint Luc; ce dernier fut acquis en 1472, comme on le voit au fol. 69 v° (1).

Il est à remarquer que la confrérie avait honoré ce Saint, parce qu'il était le patron de la corporation des imagiers et peintres, à laquelle devaient s'affilier les fabricants de livres qui voulaient illustrer leurs produits par des images enluminées. Mais le patron principal des libraires était saint Jean l'Evangeliste (2). Or, on sait qu'un des premiers

---

(1) It. betaelt vor tbelde van Sinte Nicasis te snidene, vj s. gr. It. betaelt Arnoud de Mol xxiiij s. gr. vor Onser Vrauwe ende Sinte Luc te stoffeirne ende goud in laken bachten belden ouer de belden up de siegen.

Nog betaelt vor Sinte Nicasin te wittene, ij gr. C. 1477, fol. 90 v°.

It. Jan Mayard omme Sinte Luc te snidene, vij s. vj gr. C. 1472, fol. 69 v°.

(2) Il est à remarquer que les Librariers, suivant les premiers comptes du registre, commençaient anciennement les années de leur comptabilité au 6 mai, qui est le jour de la Saint-Jean à la Porte latine. La rétribution annuelle qu'ils payaient aux religieux

soins de toute corporation ou confrérie qui se formait, consistait à faire sculpter l'image du saint patron, qu'elle s'était choisi. Il est indubitable que les libraires s'étaient procuré la statue de leur saint, longtemps avant d'avoir songé à faire les frais de celles que nous avons signalées plus haut. On ne trouve toutefois dans le registre, aucun paiement pour l'acquisition d'un saint Jean; celle-ci avait donc eu lieu avant 1454; ce qui implique la preuve que la confrérie datait de plus loin.

5°/ On observe, fol. 6 v° que le livre de compte à coûté quatre gros; mais nulle part ne figure l'achat d'un autre livre dont aucune corporation ou association ne se passait, celui où l'on inscrivait les membres au moment de leur admission. L'existence de ce registre parmi les objets mobiliers de la confrérie des libraires, nous est révélée par une note écrite fol. 38 (1), où l'on constate que le doyen sortant, Jean de Tolnaere, l'a transmis à son successeur, Jean de Clerc. Si la confrérie avait été instituée en 1454, il est hors de doute que le prix de ce volume indispensable se trouverait marqué à côté de celui du livre de compte.

La première partie de ce dernier livre ayant été remplie vers 1477, on jugea convenable d'y ajouter quelques cahiers. L'article relatif à cette dépense le qualifie de livre de papier (*papierbouc*), fol. 94; ce mot n'est pas un vain pléonasme; il visait à distinguer le volume de celui cité tantôt, qui contenait le rôle des confrères et qui était en

---

de l'Eechout pour l'usage de la chapelle, est constamment comptée du 6 mai au 6 mai, comme on peut le voir en maint endroit, et particulièrement aux fol. 19 et 19 v°, pour la période qui s'étend de 1460 à 1491. Si cela n'indique pas le jour de l'année auquel la corporation a pris naissance, on peut au moins y trouver l'anniversaire de sa première fête religieuse ou d'installation à l'église de l'Eechout.

(1) Van dies noot was den papierbouc te meersene....

vélin, comme le sont tous ceux de l'espèce que les anciennes corporations nous ont légués.

Nous pourrions appliquer le même raisonnement à d'autres objets que la confrérie possédait en 1454, sans que l'achat en soit indiqué. On objecterait vainement que tous ces objets, statues, registre et autres, ont été donnés par quelques membres fondateurs. Car, même dans ce cas, il serait fait mention de ces dons. On trouve, en effet, des annotations de ce genre, fol. 94, 100, etc. ; qui prouvent qu'il était de règle de renseigner les libéralités que la gilde recevait de ses membres.

Ce qui peut avoir contribué à établir l'opinion que les libraires n'ont formé leur confrérie qu'en 1454 ; c'est qu'on les voit se cotiser, peu de temps après, pour faire les frais de quelques ornements sacerdotaux à l'usage des services religieux, célebrés pour eux à l'abbaye d'Eechout. Mais cette confrérie a pu exister de longues années, sans y posséder un autel et les accessoires. De plus, si plus tard, elle fait construire un autel et des sièges dans une partie réservée de l'église, rien ne prouve qu'il n'y eut auparavant aucun autel à cet endroit ; peut-être ne s'agissait-il que de renouveler celui qui existait et qui lui appartenait. Le compte de 1473, fol. 73, semble, à première vue, indiquer le coût d'un autel neuf ; mais on trouve dans de nombreux documents de cette époque, les mots *om niewe te makene* (pour faire à neuf), appliqués à des réparations et reconstructions. Tout mobilier s'use et il faut bien le renouveler au bout d'un certain temps. Nous ne serions pas éloignés d'admettre que l'autel primitif fut remplacé pour cause de vétusté ou défaut d'ornementation convenable.

Il résulte de ces faits que l'institution de la gilde des *Librairiers* de Bruges ne date pas de 1454, mais remonte bien plus haut. Une industrie qui, dès le milieu du quinzième siècle, est exercée par une cinquantaine de confrères

et à laquelle viennent chaque année s'affilier des apprentis, dont plusieurs étrangers à la ville et même à la Flandre, avait sans doute un passé recommandable, une réputation établie et la perspective d'un long avenir.

M. Blades semble avoir entrevu la portée de cette argumentation, lorsqu'il dit ; t. I, p. 38.

« Dans la liste des branches industrielles rattachées à la gilde de Saint-Jean à Bruges, on est étonné de voir qu'en 1454 ou cinq ans après, il y avait en pleine activité, non-seulement des imprimeurs de vignettes, des scribes et des enlumineurs, mais encore des graveurs d'images, des graveurs de lettres et des *printers*. Les graveurs d'images étaient sans doute des artistes exécutant des cartes, des figures de Saints et des xylographies, dont on faisait alors un grand commerce en Hollande et en Flandre. Le nom de graveurs de lettres *peut* avoir été appliqué aux sculpteurs de légendes des xylographies, lorsqu'elles n'étaient pas exécutées par les artistes qui faisaient les figures ; mais il parait loin d'être impossible que ce mot était en usage pour désigner les artistes qui confectionnaient des caractères mobiles.

Les *printers* étaient apparemment les ouvriers chargés de l'impression, soit par frottage ou à la presse, lorsque le livre gravé leur avait été mis en mains ; mais il n'y a pas de raison pour restreindre le sens de ce mot, et cette même expression fut toujours appliquée aux imprimeurs avec caractères mobiles. Voilà donc *prima facie* une base évidente pour étayer la supposition qu'à une époque primitive, il existait à Bruges des ouvriers qui étaient employés, d'une façon très-rudimentaire à la vérité, à l'impression avec caractères mobiles (1). »

(1) There is therefore, *primâ-faci*, evidence to support the supposition that at a very early pericd there were workmen in Bruges who employed themselves, albeit in a very rudimentary way, in printing from movcables types.

Appuyés sur cette *base évidente*, nous allons développer cette *supposition* et la justifier.

Il n'y avait pas que ces trois branches industrielles, les imagiers, les graveurs de lettres et les *printers*, qui de près ou de loin, touchaient à l'imprimerie. L'organisation des métiers de Bruges se composait d'éléments plus variés et plus complexes ; elle avait suivi, comme toutes choses, le mouvement social, toujours progressif.

On a fait souvent la remarque : le quinzième siècle fut le siècle des inventions en Europe. L'Orient cède le pas à l'Occident, qui, comme le phénix, se retrempant dans la Renaissance, inaugure de nouvelles destinées. Le génie déborde dans tous les rangs ; il sort de toutes les classes.

Mais l'esprit humain est ainsi fait : il marche par étapes, sur une route semée d'écueils et de déboires. Les merveilles qui, à leur apparition, éblouissent les yeux, sont préparées de longue main, et le fruit de pénibles, et souvent de décevantes méditations.

Le langage subit une semblable loi de transformation. Le sens varie ; le mot reste le même. Quelle ressemblance y a-t-il entre les Normands scandinaves qui envahirent la Neustrie au neuvième siècle et les Français qui habitent actuellement les départements de la Seine inférieure, de la Manche ou du Calvados ? Cependant on appelle encore Normands les uns et les autres. Une foule de villes et de bourgades doivent leur nom à leur ancienne situation topographique, qui a radicalement changé. On ne saurait donc saisir au juste le sens d'un vieux mot, qu'en déterminant la nature et l'état où s'est trouvé l'objet qu'il désignait (1).

---

(1) Ainsi le mot flamand *dam* qui signifie *batardeau*, a désigné la digue qu'on a jetée à une lieue de Bruges, sur un bras du Havre ou Zwin, écrit d'abord Suene, Zwene, qui était alors le port de cette ville. Quelques huttes de pêcheurs se groupèrent à proximité de ce barrage, et ce simple hameau devint plus tard

C'est pour avoir méconnu cette vérité, que ceux qui ont examiné à la légère, le registre des comptes de la confrérie de Saint-Jean l'Evangeliste, n'y ont vu que des calligraphes, des enlumineurs, des imagiers, des libraires, et point d'imprimeurs ; là où il en existait néanmoins sous le nom de *boucscrivers*. Au premier aspect, cette assertion a l'air paradoxal ; elle est parfaitement fondée.

Sans doute, l'ancien terme *boucscrivere*, composé de *bouc* livre et *scrivere* peintre, a signifié, dans le principe, le

---

une ville et un beau port de mer. Non seulement le batardeau, la rivière et le port n'existent plus depuis des siècles, mais la ville demantelée, ruinée et ne contenant plus la dixième partie de sa population d'autrefois, ne continue pas moins de porter le nom de *Dam*, transformé en Damme.

Pareilles transformations se rencontrent dans toutes les langues, surtout pour des mots techniques. Voici un exemple du français, mais dans un sens inverse.

Tout le monde sait que par le mot *artillerie*, dans le sens d'armes mobiles, non portatives, on comprend aujourd'hui les canons, les obus et leurs accessoires ; mais peu de personnes se figurent que l'artillerie existait avant l'invention de la poudre et des bouches à feu. Rien n'est plus avéré. Non seulement les balistes et les espringales formaient, au moyen-âge, une véritable artillerie, mais ces machines à ressort ont été employées concurremment avec les canons, ribaudequins et bombardes, pendant cent cinquante ans après l'introduction de ces derniers. Voilà donc trois époques bien distinctes, où l'artillerie présente autant de caractères différents. Et, chose remarquable, le matériel qui a donné son nom à l'art et à la science des armes de jet, est aujourd'hui complètement hors d'usage.

Les étymologistes ont dérivé le nom d'artillerie du latin *ars tollendi* ou de l'italien *arte de tirare* ; c'était demander aux idéologues italiens le chemin de Paris à Pantin. Le mot artillerie vient simplement de celui d'*arc-tirerie*, qui était trop rude à prononcer et dont le *r* moyen s'est changé en *ll*, par une permutation naturelle et très fréquente. Le nom de *constable* qu'on a employé dans le sens de canonier, exprimait le *tireur d'espringales*, dans ce passage du Compte de la ville de Bruges de 1292, fol. 21 : " Balistariis et constabulariis ".

peintre calligraphe, qui n'employait que la plume et le pinceau, et ne copiait que des manuscrits. Il n'est pas moins vrai que ce terme reçut plus tard, par analogie, le sens d'imprimeur ou typographe, et même de libraire (1).

Aujourd'hui, le mot *scriven* signifie *écrire* et ne signifie plus que cela ; mais jusqu'à la fin du quinzième siècle, il s'employait en Flandre pour exprimer, outre l'action d'écrire, celles de dessiner, de peindre, d'appliquer des ornements, des figures, des couleurs sur toute matière ou surface, par n'importe quel procédé (2), la teinture exceptée (3).

---

(1) C. com. 1447-48, fol. 47 v° : " It. betaelt Woutren den boucscrivere van eenen grooten registre omme de vonnessen ende acten vande camere der in te scrivene, viij s. gr." Ce registre existe encore; c'est le plus ancien de la série des Sentences civiles in-fol., allant du 1 sept. 1447 au 31 août 1453; pap. 333 ff., rel. pl. v.

(2) On pourrait rapporter pour preuves une quantité de textes. Ainsi au compte de la ville de 1309, nous lisons, fol. 48 : "Woutren van Maerc van den cameren te scrivene." Fol. 57 v° : " Woutren van Maerc ende sinen ghesellen van vaerwen ende van scrivene." C. 1310, fol. 32 v° : " Bouden van Ysenberghe van scriven in de ghiselcamere an I cleet." C. 1332, fol. 81 : " Vranken den loodghietere van den appelen van den beelfrote te bescrivene." C. 1335, fol. 82 v° : " Janne van Jabbeke van ij groten beelden te scrivene anden muer vanden ghiselhuus daer scepene zitten." C. 1378, fol. 50 v° : " Gilles de Man, de scrivere, van der stede cannen te bescrivene." Cette signification se rencontre plus rarement après le quinzième siècle. Voici un exemple remarquable. C. 1599, fol. 39 v° : " Jan van Eestre glasemakere van een nieuwe veynstre by de wet ghepresenteert in den reefter ten Eechoutte, groot liiij s. voeten, de xxij s. voeten ghescreven werc tot ij s. viij grot. de voet." Dans un placard du 7 août 1546 inséré aux *Hallegeboden*, 4e reg., fol. 246, on fait déjà la distinction entre *printers* et *scrivers*.

(3) Remarquons en passant le lien de famille que présentent les noms des instruments servant à tracer l'écriture, à peindre et à marquer par empreinte. La syllabe radicale est parfaitement précisée. Le style, que les clercs de la chambre échevinale à

On comptait autrefois à Bruges cinquante cinq corporations de métier, ayant chacune sa charte, son doyen et ses *vinders* ou jurés. La plupart se composaient de plusieurs groupes, appelés membres (*let*); les diverses branches similaires de travail se trouvant ainsi rattachées à un même faisceau. Celle des *beeldemakers, zadelaers en schilders* (imagiers, selliers et peintres) comprenait tous les artisans ou artistes dont le travail consistait à appliquer les dessins et les couleurs (1).

Bruges employaient encore au quinzième siècle pour minuter les jugements sur des tablettes de bois enduites de cire, s'appelait *pin*; la plume, *pen*; le pinceau, *pinseel* et *penseel*; le poinçon, à marquer les poids et les métaux, *pensoen*; et dans un autre ordre d'idées, le stylet s'appelait *pinsoen*. Voy. Minutes de Barth. Berot, reg. A, fol. 47.

(1) Avant 1442, le conseil de la corporation était composé de six membres, savoir: un doyen et cinq jurés ou *vinders*, qui étaient choisis probablement dans chacune des six branches de l'association: 1/ les *beeldemakers*, 2/ les *scilders*, 3/ les *zadelaers* ou *gareelmakers*, 4/ les *cleerscrivers*, 5/ les *glasewerkers*, 6/ les *speghelmakers*. De 1442 à 1468, il existe une lacune dans la collection des registres aux renouvellements de la loi. Mais depuis 1468, on ne voit plus figurer de *beeldemaker* dans le conseil, et il semblerait, au premier aspect, que cette branche a disparu. Nous croyons expliquer ce fait par la circonstance que la profession d'imagier en xylographie avait énormément baissé à la suite de l'invention de Brito, et qu'en conséquence on avait diminué de moitié la cotisation des *beeldemakers*; ainsi admis à la demie franchise (*halfvry*), ils ne pouvaient plus, d'après les statuts, faire partie du conseil. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est de voir deux *beeldemakers* payer leur droit d'entrée dans la confrérie des *Librariers*, savoir Jean Spierinc en 1478 et Coppin en 1461.

Il faut se garder de confondre les *beeldemakers* ou imagiers avec les *beeldesniders* ou sculpteurs. Ceux-ci ne figurent pas dans la liste des renouvellements de la loi, ni dans celle de l'ordre de marche de la procession de 1421, de la levée des milices de 1436 et de l'ordre du guet de 1451. Au Groenenbouc A, fol. 125 v°, n. 2, se trouve une sentence du magistrat du 23 juin 1422, qui décide que les menuisiers (*scrinewerkers*), proprement bahutiers ou

Il semble que les selliers devaient avoir peu de rapport avec les peintres; ce rapport existait réellement au temps de la chevalerie. Les accessoires de la selle, notamment les housses et caparaçons, étaient armoriés. Or, le bouclier et l'écu, qui sont l'apanage du chevalier et les fondements de l'armoirie, se désignaient en flamand par le mot *scild*, d'où dérive le nom de *scildre*, peintre, parce que sa fonction première était d'orner en couleur les boucliers et de peindre les blasons.

Les imagiers ou *beeldemaekers* qui gravaient les planches ou formes à imprimer des images et dessins, étaient en même temps xylographes, et prirent au seizième siècle le nom de *figuursniders*. Ils étaient étroitement unis aux enlumineurs et cartiers; car on ne peut admettre que l'image xylographique, ce dessin à simple trait ne donnant que le squelette du tableau, était livrée au commerce sans être mise en couleur ou enluminée.

Les peintres qui formaient le membre le plus nombreux, se divisaient en cinq branches : 1°/ les *scilders*, ou peintres proprement dits, qui ne se bornaient pas à peindre des écussons ou armoiries, mais exécutaient aussi des aquarelles, des miniatures, des peintures sur panneaux ou tables de bois portatives, d'où le nom de tableaux est dérivé (1) ; 2°/ les *beeldescrivers* ou peintres d'images; on

---

malliers, ne pourront orner de sculptures que celles adhérentes aux meubles et de la même essence de bois. Cette décision avait visiblement pour but d'apaiser un conflit avec les sculpteurs.

(1) Nous avons, à ce sujet, plusieurs décisions remarquables; entre autres une du 4 février 1519 (v. st.), qui confirme l'obligation pour les peintres d'images de s'affilier à la corporation des *scilders*, avant de pouvoir se livrer à leur industrie. Reg. *Sent. civ.*, in-4°, 1519-20, fol. 72. Une autre, du 5 août 1523, consacre la défense d'exposer en vente dans la galerie de Saint-Donatien, des tableaux peints à l'étranger, toute œuvre d'art faite hors ville, ne pouvant être présentée en vente qu'aux jours des

sait que les statues se peinturaient en couleurs imitant la carnation et les draperies, opération qui s'appelait en terme d'art, étoffer, *stoffeerne* ; 3°/ les peintres sur verre ou verriers, *glasscrivers*; 4°/ les peintres sur cuir de tenture, *huusscrivers* (1); 5°/ finalement les peintres sur étoffes, *cleerscrivers* (2).

---

franches foires. Reg. *sent. civ.*, in-4°, 1523-24, fol. 298. Les termes dont le placard du 7 août 1546 (*Hallegeboden*, 4e vol., fol. 246) se sert pour désigner les impressions pour lesquelles il faut une approbation préalable, sont : " boucken, refreynen, baladen, liedekens, briefven, pronosticatien, almanacken, *beelden*, *scilderien*," ce qui prouve bien que les deux dernières espèces d'objets, les images et les peintures, étaient des produits de la presse, puisque ledit placard n'était au fonds qu'un décret sur la presse.

(1) Les *huusscrivers*, encore nommés *leerscrivers*, se servaient du cuir préparé par les *dobbeerders* ou adoubeurs. Dans les listes de renouvellement du serment des métiers, ceux ci sont ordinairement placés après les tanneurs. Il semble donc que le travail de ces deux métiers, tant aussi bien que leurs sceaux, avait un rapport étroit de ressemblance. En effet, la bande de l'écu des premiers porte trois lièvres courants séparés par deux fleurs; tandis que la bande de l'écu des seconds est unie.

(2) Ces étoffes servaient principalement aux tentures des appartements et furent remplacées par le papier. On lit dans le compte de l'hospice de la Potterie de 1455, fol. 12 : "Betaelt van ij scryfcleedren up de gaste camere, xlviij sc. par." Nous trouvons encore dans le registre des *Navoogden* (on appelait ainsi les tuteurs nommés en remplacement des décédés, absents ou démissionnés) du 2 septembre 1519 au 1 avril 1531, dans un espace de onze ans et huit mois, les dix-huit *cleerscrivers* suivants :

En 1519, Jan van den Riviere;

1520, Jacques Goossins;

1521, Jean de Bazelare, Gilles de Ceuninck, Thierri Claerhout, Jean Clippele;

1522, Lievin van den Watere, Daniel van Cleven, Sebastien, Chrétien et Jacques van Zomerghem;

1525, Albert Janszone;

1527, Jacques van Huele, Georges van de Raverye, Adam Rennewaerts;

1530, Jean de Paeu, Pierre Hespin;

1531, Pierre van Vlisseghem.

Remarquez la terminaison générique des quatre derniers noms ; voilà quatre classes de peintres qui sont qualifiés de *scrivers*, comme on dirait scribes ou écrivains, bien qu'aucun ne maniât le stylet ou la plume, ni pratiquât l'art de peindre la parole. Chez les peuples de la plus haute antiquité, les Chinois et les Egyptiens, l'écriture et la peinture sont identiques. Ainsi, de temps immémorial en Flandre, on a désigné par le mot *scriver*, le peintre en général. Van Maerlant, qui vivait entre les années 1235 et 1300, n'a-t-il pas dit clairement que l'artiste qui savait exécuter des images au moyen du pinceau, portait ici le nom de *scriver?* (1) Quand même cette irrécusable autorité n'existerait pas, il serait facile de prouver le fait par une foule de textes puisés dans les documents du quatorzième et du quinzième siècle, où sont notés les paiements faits par la ville de Bruges aux artistes peintres (2).

---

(1) Een scrivere was in Vlaenderlant
Die malen conde an die want,
Ende met pincelen beelden maken.

Spieghel hist. Ed. de Vries et Verwijs. I, 75, 1.

L'étymologie des mots *scrivere*, peintre et scribe ; *scriven*, peindre et écrire ; *bescriven*, peindre sur et écrire sur ; *yscreven* et *gescreven*, peint, écrit ; montre leur parenté immédiate avec celui de *screve*, aujourd'hui *scrief*, qui signifie trace, trait, ligne, c'est-à-dire le point de départ, la partie initiale, du dessin, élément substantiel de la peinture, de l'écriture, et des arts plastiques. Cfr. Verdam. *Middeln. Woord.*, v° malen.

(2) Il n'y a pas un seul compte communal qui n'en offre des exemples. Voici quelques uns recueillis à des dates assez éloignées entre elles, afin de mieux constater la continuité de l'usage.

C. 1309-10, fol. 32v° : Janne van S[t] Homaers van xxi cannen te *scrivene* daer men de present winen in draeght.

Fol. 48. It. doe Woutren van Muer van der cameren te *scrivene* (int ghiselhuus), van goude, van vaerwen ende van werke.

C. 1332-33, fol. 57. Van *ghescreven* lakene ten xij hooftmans boef.

C. 1335-36, fol. 82v°. It. doe Janne van Jabbeke van ij groten

Les peintres décorateurs ou *huusscrivers* (1), dont la spécialité était l'ornementation du cuir de tenture dit cuir

---

beelden te *scrivene* anden muer van den ghiselhuse daer scepenen zitten, te maken in tassche ende den muer te *bescrivene.*

C. 1349-50, fol. 118v°. Lamsin Koene van c taergen te *bescrivene* metter stede wapen.

C. 1382-83, fol. 97. Ghewrocht bi Gilles van Assenede den *scrivere* an myns heeren huus.

Fol. 133. Ghegheven Lauwers Slabbaerd den *scrivere* van lx wimplen metter stede wapen.

C. 1404-5, fol. 119v°. An Jan Coene den scildre van ij° taergen te *bescrivene* metter stede wapen.

De *boucscrivere*, littéralemeut bibliographe (en prenant ce mot dans son acception ancienne, équivalant à peintre de livres, et non dans le sens moderne d'appréciateur ou descripteur de livres) s'appelait donc tout aussi bien *peintre* de livres qu'*écrivain* de livres. Mais la portée du mot qui exprimait à la fois les deux principales branches de l'art de parler aux yeux, a pris une extension nouvelle dans la première moitié du quinzième siècle, lorsque l'instruction plus répandue, augmentant la consommation de livres élémentaires, fit inventer pour leur production, des procédés plus économiques et plus rapides.

En même temps que la calligraphie et l'enluminure, la profession du *boucscrivere* disparait, et c'est à peine si l'on en compte trois dans le registre des *Navoogden* de 1519 à 1531, à côté d'un seul enlumineur en 1520 : "Jan Vardekin ghezeit Moens verlichtere."

(1) Il y a grande apparence que leur nom primitif était *huudscrivers*, peintres sur cuir, du mot *hude*, *huud* ou *huid*, peau, cuir, et que c'est en prononçant faiblement la lettre d, qu'on a formé l'élision de *huscrivers, huuscrivers,* dont la prononciation ne diffère guère de celui de *huusscrivers,* qui signifie littéralement peintres de maisons. On sait que le cuir peint servait principalement à décorer les appartements et les boucliers. Nous voyons dans le compte communal de 1302, fol. 53 v°, que les *huusscrivers* étaient dès lors assez nombreux à Bruges, pour fournir deux compagnies complètes dans la milice, car on trouve la mention de deux capitaines.

Est-il besoin de rappeler ici que le cuir doré, dont il reste encore de si beaux modèles dans notre ville, ne se fabriquait pas avec des feuilles d'or, mais au moyen de feuilles d'étain, convertes

doré, n'ont point changé de nom, à Bruges, tant qu'ils y ont exercé leur état. Ils appliquaient les dessins et figures en relief sur le cuir par impression, au moyen de planches de bois gravées, appelées formes ou moules; l'argenture, la dorure et le vernissage n'étaient que le complément de l'opération. L'impression ou estampage du cuir historié des anciennes reliures devait être aussi de leur compétence.

Les peintres sur drap, étoffes et toiles, dits *cleerscrivers*, avaient, dans le principe, commencé par faire usage du simple pinceau pour l'application des ornements (1); mais

---

d'un vernis à l'ambre. La connexité d'emploi entre ces deux substances, a fait que les batteurs d'étain, *foelieslaghers*, quoiqu'ils fussent un membre de la corporation des potiers d'étain, étaient autorisés à fabriquer ce vernis. L'existence des batteurs d'étain, fabricants de vernis à l'ambre est d'ailleurs signalée dans quelques uns des antiques documents de la ville et leur privilége est rappelé dans le Livre des statuts des métiers et dans quelques ordonnances du collège écheviual, notamment en 1460, *Groenenb. A*, fol. 224 et les 1-19 février 1449, *Nieuwen Groenenb. onghecot.*, fol. 37 v°.

D'après le *Dictionnaire des Origines*, les premiers cuirs dorés, qui aient été employés en France, seraient venus de l'Espagne. On en tirait aussi de la Belgique, et Malines a été renommée pour cette fabrication. Depuis que l'industrie multiplie à l'infini et rend accessibles à toutes les fortunes des masses d'étoffes de tout genre, on se fait difficilement une idée de la variété d'emploi que la dépouille des animaux recevait au moyen-âge. Les peaux plus ou moins préparées, ne servaient pas seulement à vêtir l'homme de la tête aux pieds, elles couvraient son bouclier, son cheval et la selle. Elles entraient dans la garniture d'un grand nombre de petits meubles, les gaines, les coffrets, les écrins, les chaises, etc. Elles tapissaient les maisons; couvraient les murs, les paliers, les lits, etc.

(1) Reg. *Sent. Civ.*, in-fol., de 1473-74, fol. 13 : "Vpte questie ende ghescil... ter causen van een pacxkin *bescreuene cleederen.*" Différend à cause d'un ballot d'étoffes peintes. M. Quatremère de Quincy a présenté une opinion d'où il résulte que Varron, chez les Romains, avait inventé et mis en œuvre un procédé pour multiplier les dessins coloriés, au moyen de l'impression sur toile avec plusieurs planches. La *Revue des deux mondes*, de 1836, dans

ils ne restèrent pas à cette méthode primitive. Sans pouvoir préciser l'époque à laquelle ils ont substitué au pinceau les formes ou planches à imprimer, on peut assurer que ce procédé industriel était connu à Bruges avant le milieu du quinzième siècle. Voici la preuve.

Le 17 août 1447, les échevins donnent gain de cause à la corporation des *beeldemakers* ou imagiers et peintres, contre divers particuliers qui, sans être affiliés à ce métier, s'étaient permis, les uns de peindre en couleurs à l'huile, les autres d'imprimer du drap dit *bankcleeder*, servant à couvrir les tables et bureaux (1). Le texte de ce jugement est trop intéressant pour ne pas le reproduire.

---

un article sur la presse française, trouva cette opinion fort probable; mais une dissertation de M. Letronne, qui parut dans le numéro suivant, à renversé de fond en comble l'opinion et les déductions ingénieuses de l'illustre archéologue. Les anciens n'ont donc pas connu le procédé de tirer des épreuves d'un dessin gravé, comme Marc Finiguerra, en fit, dit-on, l'expérience toute fortuite en 1452; ni celui d'imprimer sur les toiles et autres étoffes, certains dessins ou figures, au moyen de planches gravées sur bois. Ce procédé aurait conduit directement à l'impression des gravures, comme l'entendent les modernes; et l'on concevrait moins encore que, l'idée étant la même, elle eut entièrement échappé aux anciens. *Mélanges archéol.*, p. 49.

(1) Nous traduisons la première syllabe de *banckleeder* par table ou bureau, et non par siège ou banc, parce qu'à l'époque dont il s'agit, comme aussi longtemps avant et après, le mot flamand *bank* signifiait uniquement une table fixe, servant au travail, aux affaires et aux repas. On employait bien le mot *tafel*, mais pour désigner les panneaux portatifs, qui se posent sur tréteaux ou chevalets pliants. Ces deux sortes de tables sont distinguées par leurs noms respectifs dans les anciens inventaires de mobilier. Voy. Cham. pupill., section Saint-Nicolas, 5e reg., fol. 4 et 5. Quant à l'emploi du mot *bank* dans le sens de long siège sur lequel plusieurs personnes peuvent s'asseoir, on le nommait alors *scabelle*. C. 1580-81, fol. 57 v., n. 4 : "Scabelle banken van xxxj voeten lanc." L'ancienne signification s'est conservée dans les noms des comptoirs d'échange et de prêt, *wissel en leenbank*, ainsi que dans plusieurs composés, tels que *regtbank*, *communiebank*, *draaibank*, etc.

Van de Rechten ende Vryheden van den schilders, ende wie int voornoemde ambocht niet beurydt wezende wercken mach met water verwe.

Ute dien dat de deken ende vinders vanden ambochte van den beildemakers zadelaars, clachtich commen waren in den ghemeenen hoop van scepenen van Brugghe, als dat Jan Casal, Jacop vanden Boontune, Clays van Bayeghem, ende Lenaert van Cleue, ende meer andere, daden daghelix ende useirden zaken contrarie haren ambochte, in dat zy wrochten met prenten met olye verwe, metten penseele van goude, van zeluere; ende van beildewerke in bancleedren, saergen ende andere lakenen, te haerlieder gheliefte;

Begheerende ende verzoukende, dat den voorseiden persoonen beuolen worde, aftelatene van zulke zaken te doene, zonder in haerlieder ambocht beurydt te zine; ende dat by scepenen voorzien worde, dat het niet meer en gheschiede;

So was by den voorseiden ghemeenen hoop van scepenen van Brugghe, al vooren ghehoort relatie van den ghenen die de voorseide materie vander wet weghe ghehandelt hadden, ende op al ripelic ghelet, gheordonneert ende verclaerst, dat van nu voort an niement en gheoorlooft niet beuryet zynde int voorseide ambocht van den beildemakers zadelaers, te werkene eenigerhande werk metten penseele, noch ooc eenigher ander werc te makene met goude, met zeluere, noch met olye varwen; maer elc zal vry ende onbegrepen moghen maken, tgoend dat hy zelue metter hand maken can van gheprenten werke, met water vaerwe alleenlic ende zonder eenighe cnapen te bezighene in eenigher manieren. Ende dit up de boete van iij l. p. te verbeurne van elcken poincte voorscreuen telcken waerf

dat het bevonden worde, of yement daerof bedreghen worde metter goeder waerhede voor scepenen.

Ende voort dat van nu voort an yemene van den voorseiden ambochte, noch anderen, en gheoorlooft eenich vremd werc den voorseiden ambochte toebehoorende, buten der stede van Brugghe ghemaect zynde, te coopene omme hier binnen der stede voort te vercoopene, up ghelike boete ; behouden emmer trechte vande merceuier halle.

Ende mids desen was de voorseide Janne de Casael, Jacoppe van den Boontune, Claise vau Bayeghem ende Lenaert van Cleue beuolen, dat zy hem voort an verdraghen zoude yet te doene van dies voorscreuen es, dan inder manieren bouen verclaerst.

Actum den xvij dach van ougste int jaer M. IIIJ[c] XLVIJ.

Presentibus: Ruebs, Heldebolle, Poltus, Hugheins, Witte, Prouost.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Groenenbouc* **A, fol.** 305.

On ne supposera pas que les *cleerscrivers* qui existaient à Bruges dès le temps où remontent les plus anciens documents de la ville, étaient des ouvriers brodeurs; car il est bien constaté que ces derniers, connus sous le nom spécifique de *borduerwerkers*, faisaient partie d'une corporation dont les deux autres membres s'appelaient *wambais stickers*, pourpointiers et *culcstickers*, couletiers ou matelassiers. Leur spécialité consistait à faire des ornements à l'aiguille, à rembourrer et piquer deux étoffes l'une sur l'autre.

Le nom de *cleerscrivers* doit encore moins s'entendre des fabricants de tapis; ceux-ci formaient de temps immémorial une corporation considérable, connue successivement sous les dénominations de *lissecleedwevers*, de *tapytwevers* et de *legwerkers*, signifiant à la fois le travail de

haute et de basse lisse (1). Ils figurent au nombre des métiers dès le treizième siècle, et ne s'éteignent que vers la fin du dix-septième (2).

---

(1) La tapisserie de Bruges était, au temps des ducs de Bourgogne, aussi renommée que celle d'Arras. En 1423, Philippe-le-Bon "fit acheter six pièces de tapisseries magnifiques à Bruges, qui représentaient six mystères de la Vierge, pour être présentés à sa Sainteté." D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 81. La gilde des Librariers paya, en 1476, "een houtaercleed van tapycherien." Reg., fol. 92 v°.

(2) Dans une liasse de 1301 ou 1302, on lit fol. 31 : "Den hooftmans van den tapiitwevers.". Ce texte est répété dans le compte communal de 1302, fol. 53. Dans un rôle de la taille, *pointinghe of huuse gheld* de 1303, fol. 7v° : "Robrecht lisecleedwevere." Puis au compte de 1331-32, fol. 111v° : "xlvj ellen siege cleedre iut ghiselhuus, xviij lb. v. s." On voit au *Groenenbouc A*, fol. 257, un procès entre les *lisecleedwevers* et Jean Maech, *hautelicheur*, étranger à la ville, d'où il appert que la haute lisse (*hautelicke metter maetse* *) est une industrie bourgeoise (*poorters neringhe*), que tout bourgeois peut exercer librement sans devoir s'affilier à une corporation; et tout forain pouvait même l'exercer à titre d'apprenti ou compagnon, (in cnaepscepe onder een poorter), sans devoir acquérir la bourgeoisie. Une autre sentence insérée dans le Cartulaire, fol. 318, décide que les *lisecleedwevers* ou *saresinoyswevers* peuvent faire toutes tapisseries de laine, peintes ou non; mais ne peuvent fabriquer de tissus de lin, ni mélangé où le lin prédomine; cette confection appartient aux *tycwevers* (courtepointiers); à moins qu'ils ne s'affilient à la corporation de ces derniers. — "Dat zi mogten maken alle manieren van ghebeilden werke met wollen gaerne of andere ghelycke stoffe, geverwet of ongheverwet, mede gheminghet es : doch niet eenich werk dat linen up linen es ende men bleeken mach."

L'auteur d'un mémoire couronné sur l'Histoire de la Tapisserie, inséré dans les Bulletins de l'Académie des sciences, 2e série, n° 8, an. 1859, p. 16, place Bruges au nombre des villes qui n'avaient des métiers de haute lisse qu'au commencement du quinzième siècle; elle aurait donc été d'un siècle en arrière de plusieurs autres villes flamandes, beaucoup moins importantes et assurément moins avancées en fait d'arts et métiers. L'auteur se sera laissé guider par des écrivains qui n'ont pas puisé aux sources.

(*) Martse, mark. Ora, limes. Lise-bank. Pulpitrum. Cfr. Kilian, h. v.

Les peintres sur tissus ou *cleerscrivers* étaient fort nombreux à Bruges, pendant plus de quatre cents ans ; car on voit par les listes des élections annuelles, qu'ils eurent constamment un des leurs dans le serment ou conseil de la corporation des peintres ; et l'on sait que d'après l'ordonnance, les membres du serment, doyens et *vinders*, n'étaient en fonction que pendant une année et devaient attendre ensuite deux ans avant d'être rééligibles (1).

Il résulte de ce que nous avons rapporté plus haut, concernant les *huusscrivers* et *cleerscrivers*, qu'ils ont positivement conservé le nom générique d'écrivains ou

---

Aussi loin que les archives de Bruges permettent de remonter — on sait que les documents antérieurs à 1280 ont été anéantis par l'incendie du Beffroi où se trouvait le trésor des chartes, — l'existence des fabricants de tapis y est signalée parmi les autres corporations. Le compte communal, pour ne citer qu'un exemple, de 1297, fol. 9, mentionne parfaitement les *lissecleetwevers*, qui sont bien les tapissiers de haute lisse, par opposition aux *lech* ou *legwerkers*, tapissiers de basse lisse. Les registres contenant les renouvellements annuels des doyens et jurés des métiers, nous prouvent, du reste, que les fabricants de tapis n'ont pas cessé d'exister ici en nombre suffisant pour former un corps de métier jusqu'en 1593. A partir de cette époque de déclin, on ne les mentionne plus. Assurément parce qu'ils n'étaient plus assez nombreux pour remplir les conditions prescrites par les ceures au sujet de l'élection des chefs ; car tout doyen devait, après avoir occupé l'office pendant un an, passer deux années, dites vagues, avant de pouvoir être réélu ; il fallait de plus renouveler les jurés ou *vinders* ; ce roulement exigeait un personnel qui finit par faire défaut. C'est ainsi que l'on voit successivement disparaître du livre des Métiers brugeois, le nom des industries, qui avaient, pendant des siècles, si largement contribué à la prospérité et à la grandeur de la Flandre.

(1) Dans les registres des renouvellements des magistrats et serments de métiers, les *cleerscrivers* figurent, pour la dernière fois, le 2 septembre 1585. Amand Boudins était alors *cleerscriver* et doyen des *beeldemakers*. Ils disparaissent en même temps que les batteurs d'or, *goudslaghers*.

peintres, même alors qu'ils se servaient presque exclusivement de planches gravées, appelées *moules* ou *formes*, pour opérer la multiplication des mêmes dessins, figures et couleurs. Certes, la méthode et les planches employées par les uns pour imprimer sur le cuir de tenture n'étaient pas celles qui servaient aux autres à imprimer sur tissus ; on n'en désigna pas moins ces deux espèces d'industriels par le nom commun de peintres (1).

Eh bien, c'est exactement pour la même raison et dans des conditions analogues, que l'on a continué de donner le nom de *boucscrivers* aux premiers typographes de Bruges. Cet usage était d'autant plus rationnel, que la nouvelle manière de multiplier les livres, loin d'être incompatible avec l'ancienne, lui donna au contraire une extension très prononcée, parce que les rubricateurs et les enlumineurs avaient plus à faire depuis l'invention de l'imprimerie, tandis que les calligraphes proprement dits restaient maîtres de leur terrain pour l'exécution des livres de luxe. D'ailleurs, il est constant que Colard Mansion n'a pas cessé, malgré l'activité de ses presses, d'entreprendre la confection de manuscrits. Nous avons exhumé un fragment de compte original, dans lequel le comptable du seigneur de Gruthuse donne la qualification de *boucscrivere* à Colard Mansion, à l'occasion d'un paiement qu'il lui fait le 11 septembre 1475. Voici cet article.

« Eerst xj in september a° lxxv betaelt Colaert Mancioen den boucscriure p. cedule van minen voors. heere ende p. quytancie van hem. . . . . . . v lb. x sc. ix d. g. »

---

(1) Les *huussscrivers* doivent avoir été réunis aux *cleerscrivers* dans le courant du quatorzième siècle ; rien ne s'opposait à cette fusion, car à l'époque où le tapis, *lisecleed*, était assimilé au vêtement, le cuir de tenture pouvait également passer pour tel ; d'ailleurs, ne perdons pas de vue, qu'en ce temps là, il se portait encore beaucoup de pièces d'habillement de peaux préparées à cet usage.

Le feuillet de papier où ces lignes se trouvent parmi d'autres articles de dépense, a été collé par le relieur dans la couverture en cuir d'un registre, petit in-fol.. intitulé *Bouc van der Yssue* ; Livre du droit d'issue de l'an 1504.

M. le chanoine Carton, dans sa *Notice sur Colard Mansion et les imprimeurs brugeois du quinzième siècle*, donne le fac-simile d'un engagement souscrit par ce dernier, le 1 décembre 1480, pour livrer au seigneur de Gasbeke, au prix de 20 lb. gros, un *Valère Maxime* à écrire « de sa main ou d'aussi bonne hystorie » ; c'est-à-dire, croyons-nous, que ce manuscrit devait être, pour le moins, d'aussi bonne exécution que ceux que notre « libraire » écrivait lui-même. Car dans cette pièce, rédigée en français, Mansion se qualifie de *libraire*.

Il était cependant imprimeur depuis au moins douze ans ; puisque, comme la même *Notice* le fait observer, William Caxton, qui apprit à Bruges l'art d'imprimer et quitta cette ville vers 1470, affirme que Mansion l'avait aidé de ses conseils.

Si Colard Mansion, qui fut certes un véritable imprimeur, comme l'attestent ses productions si remarquables, n'a jamais, de son temps, été qualifié d'*imprimeur* ; si le registre des *Librairiers* est resté muet sur ce point, comme à l'égard de Brito ; à plus forte raison en a-t-il été ainsi des autres typographes brugeois, leurs contemporains et confrères de la gilde.

La simple inspection des titres des comptes inscrits au registre et des clôtures, démontre encore que les mots *boucscrivers* et *librariers* s'employaient indifféremment comme nom générique des artisans du Livre, à Bruges ; et tous les renseignements qu'il est possible de découvrir concernant la fonction spéciale qu'exerçait chacun des confrères, prouvent que les principaux d'entre eux, étaient dans le véritable sens du mot, fabricants de livres, ayant

des aides, des apprentis, un atelier, et parfois aussi un magasin pour la vente.

Dans les autres villes des Pays-Bas, au sein desquelles les compagnons de l'art du Livre ne furent pas assez nombreux ou influents pour se constituer en association ou confrérie, on désigna l'imprimeur, dès son apparition, par le nom nouveau et plus exact de *printer*, *prenter* ou *boucprentere* (1).

Ce n'est pas à dire que le mot *printer* et ses congénères fussent inconnus à Bruges ; au contraire, ils figurent en divers documents, dès le quatorzième siècle. Ainsi, on retrouve le *printer*, en plusieurs endroits, dans le registre des *Librariers* : fol. 13 et 17, Dieric de prentere ; — fol. 119°. Pieter de prentere ; — fol. 144, et 146 et 150, Daneel de prenter ; etc. Mais cette épithète n'est employée qu'à l'égaré de ceux qui pratiquaient l'imprimerie exclusivement, sans exercer aucune autre branche de libraire (2).

---

(1) Nous ferons remarquer aux étrangers que la prononciation des syllabes *prin* et *pren* dans ces trois mots flamands est identiquement la même que celle de *prein* dans le mot français *empreinte;* qui même, au surplus, s'écrivait autrefois *emprente,* comme le prouve une ordonnance de Philippe-le-Beau, duc de Bourgogne, sur les monnaies, publiée à Bruges, en 1503. Reg. des *Hallegeboden* de 1503-13, fol. 4. Ainsi, les imprimeurs, à Anvers, sont nommés *printers,* dès l'an 1417; et tous les anciens livres flamands qui ont paru avec des souscriptions à Gand, Ypres, Louvain, Anvers, Utrecht, Harlem, Gouda et ailleurs, emploient la même dénomination, devenue bientôt générale, même en Angleterre, où elle existe encore. Il est possible que le nom de *prenter* ait été donné, d'abord, à l'imprimeur d'images xylographiques; cependant nous n'en avons trouvé d'exemple.

(2) Van Praet, *Notice sur Colard Mansion,* p. 96, note 25, rapporte six passages du registre où la qualification de *prenter* est donnée à des membres de la confrérie, et deux notamment des années 1457 et 1458. Il en conclut que ces deux imprimeurs ainsi qualifiés, "ne pouvaient être que des imprimeurs de livres en planches de bois." Mais rien n'autorise cette opinion ; car il n'y a

Le *printer* était typographe et n'était que cela; il avait sa spécialité, comme l'enlumineur, le parcheminier, le relieur; tandisque le *boucscriver*, dans le sens général, était *librarius* (1). Ce n'est, du reste, qu'en 1547, dans le second registre des *Librariers*, fol. 91, que la profession de chacun des membres de la confrérie de Saint-Jean l'Evangeliste est indiquée pour la première fois (2).

De même que les mots *boucscrivre* et *printer*, sans avoir au juste la même valeur, étaient simultanément en usage dans le cours du quinzième siècle, ceux de *printer*, *drucker*, *boucprinter* et *boucdrucker* s'employaient aussi indifféremment pendant le seizième siècle, et même jusqu'au milieu du dix septième. Les comptes communaux et autres documents de la ville de Bruges en offrent une quantité d'exemples (3).

Après tout, pourquoi s'étonner que l'on ait, au quinzième et même au seizième siècle, continué de donner aux imprimeurs à Bruges, le nom devenu impropre de *boucscrivers*

---

aucun exemple que le nom de *prenter* ait été donné à d'autres industriels qu'aux typographes. Pour ceux qui ne démordent pas du système que l'imprimerie en caractères mobiles est née à Harlem, à Strasbourg ou à Mayence, il serait certes difficile d'admettre que cet art fut déjà pratiqué à Bruges en 1457.

(1) BERNARD. *De l'origine et des débuts de l'imprimerie*, t. II, p. 312.

(2) La gilde comptait alors 48 sociétaires, dont 12 instituteurs et 6 institutrices; 5 *boucscrivers*, 5 *prenters*, 3 *verlichters* (enlumineurs), 7 *librariers* et 10 membres de faveur, *van gracien*.

(3) C. com. de 1559-60, fol. 92 : " It. betaelt Jan van den Steene, *boucprentre* te Ghent, die den college heeft present ghedaen van een bouck van den placcaten by hem *gheprent*..." C. de 1582-83, fol. 55 : " Antheunis Janssins *boucprenter* over zeker ordonnancie by hem *ghedruct* nopende de peste..."

On avait déjà pu lire dans le Compte de 1488-89, fol. 115 v° : " Item doe by hem verleyt voor eene coppie auctentycque ende lviij *gheprente* coppien vander absolucie censure gheinterjecteirt up tland van Vlaendren by den biscop van Cuelen..."

qui était, comme on l'a vu plus haut, synonime de *peintres de livres*, lorsque aujourd'hui encore, dans cette langue française ordinairement si claire, si exacte, on continue d'appeler *toiles peintes*, *papiers peints*, des toiles et des papiers dont les figures et les dessins sont appliqués uniquement par impression ? Bien plus, on voit tous les jours se multiplier les acceptions de la finale *graphe*, équivalent grec du flamand *scrivre*, dans les termes désignant des personnes, tels que géographe, chalcographe, et des instruments, tels que pentagraphe, télégraphe, cynématographe (de triste mémoire !), où la signification de cette finale est bien autrement variée.

A ces diverses branches d'industrie se liait la corporation des *imagiers*, *peintres et selliers*, comme un tronc d'arbre se lie aux rameaux qui forment sa couronne.

Mais ici, l'*imagier* ou graveur d'images doit avant tout fixer l'attention.

Le germe de l'imprimerie s'est dévoilé au moment où, pour la première fois, la surface plane d'un petit corps ligneux ou métallique fut gravée en relief, dans le but de produire la contre épreuve de ce relief par la pression sur le bois, le cuir, la toile, le parchemin ou le papier. On peut citer comme un premier essai de ce genre, la gravure des fers dont le commerce se servait déjà très-anciennement, pour marquer au moyen du feu, quelques objets confectionnés en bois. A Bruges autrefois, les fabricants de coffrets en bois blanc étaient obligés de marquer au fer chaud tous ceux de ces coffrets qu'ils livraient aux escriniers pour être garnis de cuir (1). Les experts préposés à la vérifi-

(1) Sentence du 19 août 1457. *Groenenb.* A, fol. 339 v°. Les fabricants de coffrets en bois blanc formèrent plus tard une

cation de la garance en constataient la qualité au moyen de marques qu'ils appliquaient au fer rougi, sur les tonnelets contenant cette substance tinctoriale (1).

L'ouvrier qui gravait un fer destiné à l'estampillage sur bois, ne terminait pas sa pièce sans examiner jusqu'à quel point il était parvenu à imiter son modèle. Rien de plus aisé que cet examen ; il lui suffisait de tamponner avec un doigt humecté et déjà plus ou moins noirci par le travail, la surface de la gravure en relief et de la presser ensuite sur un chiffon ou morceau de papier. C'était là une espèce d'impression.

Il est évident que la vue de ces marques de fabrique ou estampilles a dû faire naître l'idée d'imprimer ce qu'on pourrait appeler le croquis des images de sainteté et des

---

affiliation des gaîniers (*scheedemakers*). On voit même par un compte de cette corporation de 1550 à 1602, qu'elle ne se faisait faute de recevoir des compagnons étrangers à la profession, qualifiés *ghilde broers van buten den ambachte*; comme le prouvent les textes suivants :

Fol. 16. Ontfaen van den boecbindere up den Burch van ghildeghelt, ij gr.

Fol. 48. Ontfaen van die ghildebroeders buten den ambochte.

Fol. 100 v°. Ontfaen van de dootscúld van Engel de mesmakere, ij s.

Fol. 129. It. van Jan Lamsins witte coffermaker, xiiij gr.

Il est vrai que l'organisation des corps de métiers était déjà en pleine décadence.

Un accord du 23 août 1471 entre les gaîniers et les bahutiers ou menuisiers (*scrynewerkers*) stipule que ces derniers devront faire imprimer, au fer rouge, la marque du maître ou patron, au centre du couvercle de chaque coffret qu'ils auront confectionné, afin de le reconnaître.

(1) Décisions du 19 mai 1423 et 18 juin 1426. *Groenenb.* A, fol. 141 v° et 169 v°. Reg. au nouvellement de la loi de 1401, fol. 33 : " De meede. Ende doe was gheordonneirt dat alle jare de maenre een nieu teeken ordonneren zal staende onder de B, twelcke es teekin van der stede; ende es smaenres teekin dit jaer een croisantkin."

cartes à jouer. L'impression sur tissus peut également y avoir trouvé son principe. Il n'y aurait aucune surprise, si l'on découvrait encore quelques specimens de cet art naissant, qui remonte au moins, croyons-nous, au début du quatorzième siècle.

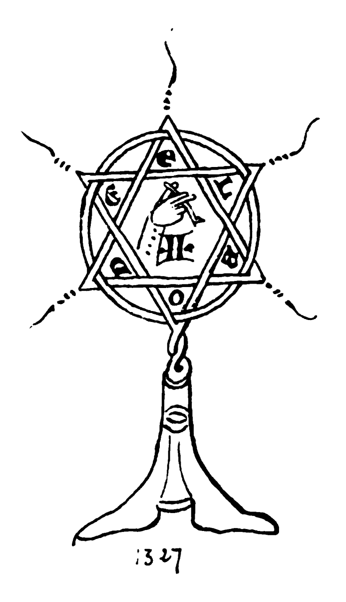
En attendant, nous signalerons la plus ancienne trace d'impression de ce genre que nous avons rencontrée jusqu'ici. Elle précède de quatre vingt dix ans l'épreuve xylographique la plus âgée qui soit connue, avec date certaine.

Au pied de la copie authentique d'une bulle du pape Jean XXII, en date du 6 mai 1317 (1), relative à la pacification de la Flandre, se trouve la signature de Me Jean Elbode, l'un des trois notaires des diocèses de Cambrai, Tournai et Thérouane qui ont, cette même année, certifié la copie du document. Cette signature, qui peut tout aussi bien être qualifiée de paraphe ou de monogramme, forme un dessin parfaitement symétrique, dont les éléments sont deux triangles rectangles et un cercle, composés de doubles lignes parallèles et douze fois entrelacés. La régularité et la complication de cette figure sont telles, qu'il y aurait impossibilité de l'exécuter à la plume, sans avoir pour guide un tracé préalable.

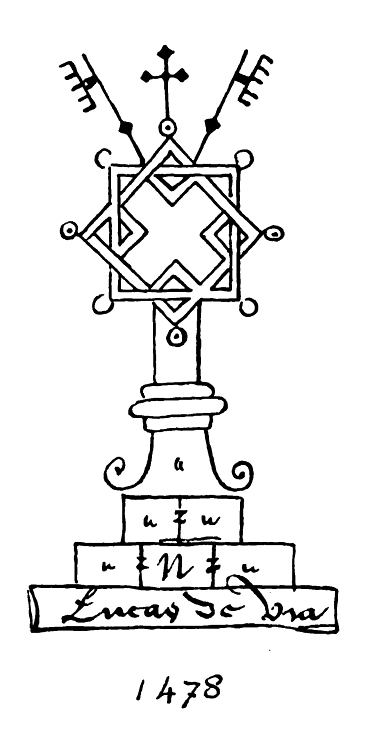
Tout le monde sait combien il importe que les actes notariés soient bien conditionnés. La signature du notaire doit être faite à la plume ; il faut que les signes manuels du même notaire ne varient que le moins possible ; que cette signature ne soit pas de forme à être facilement contrefaite. Eh bien, une griffe qui, par une légère empreinte, ébauchait les traits que la plume n'avait plus qu'à suivre, permettait de réaliser cette triple condition dans les monogrammes les plus compliqués.

Quelques actes du siècle suivant offrent des preuves de la même pratique. On peut voir en effet, dans un acte du

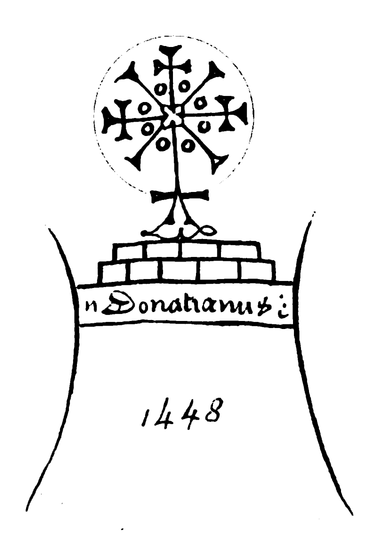
(1) *Invent. des chartes de la ville de Bruges*, t. I, p. 384, n° 318.



1327



1478



1448

29 mai 1448, que le cercle parfaitement régulier qui renferme la rosace dont se compose, en majeure partie, le paraphe du notaire Donatianus de Beer, à Bruges, est manifestement imprimé, et que celui-ci ne s'est même pas donné la peine de déguiser une partie de l'empreinte ; car sa plume n'a passé que sur les lignes qui forment la rosace dans l'intérieur du cercle.

Il est pareillement de toute évidence que la partie symétrique du paraphe qui surmonte le seing manuel du notaire Lucas de Via, au bas d'une procuration passée à Bruges le 17 mai 1478, a été d'abord imprimée au moyen d'une griffe et d'une encre pâle. La plume du notaire n'a fait que suivre les traits de son modèle, même avec assez de négligence pour les laisser, en divers points, à découvert. (Voy. ci-contre la planche A. B. C.).

Cet exemple de l'an 1327, les autres ne servant que de confirmation, prouve donc l'usage, en notre ville, d'impressions manuelles près d'un siècle avant l'époque à laquelle on rapporte les premiers essais de xylographie.

L'art de la gravure avait donc fait de notables progrès en Flandre, surtout à Bruges.

Nous avions des graveurs en creux et en relief, rivalisant d'ardeur et d'habileté. Qui a pu calculer la masse de pierres tombales, semées à profusion, qui ornait le pavé des églises et les murs des cimetières ? Qui n'a vu, sans admiration, cette matrice en argent du sceau scabinal de Bruges de 1305, chef d'œuvre merveilleux de ciselure ? Comme le métal est profondément fouillé ! Et malgré cette excavation, le dessin est clair, le trait hardi ; rien n'égale la netteté des lignes et la vivacité des arêtes. Quelle énorme distance sépare ce modèle étonnant, prestigieux de la vulgaire empreinte de 1403 !

De la pierre et de l'argent, le graveur passait au fer et au bois (1). Son fertile burin enfante alors cette branche

(1) Nous avons donné dans l'introduction à l'*Inventaire des chartes*, p. 183, note, une liste complète des gravures de sceaux et signets depuis l'année 1258. Ajoutons y ces exemples de la gravure en relief : C. 1401-2, fol. 52 : " Ende een ysere met eenen leeukine omme de eemeren ende leederen van der stede mede te teekine." Fol. 64 : " Item een ysere daer een leeu in ghesneden is omme de suelen van der stede mede te teekenen de welke ghedeelt zyn achter stede." Fol. 111 : " Twee yseren daer in dat liebarde ghesneden staen, omme de ramen mede te teekene... Een id. omme de brand eemeren te teekene." C. 1406-7, fol. 114 : " Jan de Crooc snydt de loytanghe omme de niewe lakene mede te loyene."

C. 1441-42, fol. 55. Item ghegheven Anthonise den Grutere van den loysere vander grooter draperie te stekene, v s. gro. Item den zelven van eenen cleenen *pinsoene*, xij gro. Item van den loy ysere van der cleene draperie, v s. gro.

C. 1442-43, fol. 62 v°. Item ghegheven van vj[c] ende xij teekenen van loode ghegoten ende vander *voorme* van dien te stekene, ij s. gr.

Il s'agit dans ce dernier texte, de méreaux. Le poinçon ou coin, *pinsoen*, *voorme*, est rapporté également. On peut appliquer aux méreaux et jetons, ce que nous disons des sceaux et signets. Déjà au compte de 1290, fol. 31, n. 4, on lit : " Petro Kistevoet, aurifabro, pro quibusdam signis ab ipso factis." Le compte de 1297, fol. 15, n. 19, porte en dépense le prix de 9900 jetons de présence en plomb distribués aux ouvriers terrassiers. Pour les jetons de compte et les méreaux de bienfaisance, on nous permettra de renvoyer aux belles descriptions de MM. DE SCHODT, *Revue de numismatique*, an. 1873 et 1878, et baron J. BÉTHUNE, *Méreaux des familles brugeoises*.

De plus, ce n'étaient pas seulement les sceaux et jetons qui étaient gravés au coin de la ville. Le compte de 1398-99, fol. 89 v°, n. 14, nous apprend que les trompettes d'argent remises aux *hooftmans* des *zestendeelen* ou chefs des six sections, portaient en gravure les armes de Bruges, le lion couronné sur champ bandé de huit pièces. La cuere des orfèvres, insérée dans le Recueil général de 1444, fol. 162 v°, disposait par l'art. 19, que chaque ouvrier frappera sa marque sur l'ouvrage ; on y frappera le poinçoin de la ville ; et outre cela, le doyen et les *vinders* ou jurés

nouvelle d'imagerie religieuse, qui prit toutes les formes, toutes les grandeurs, et se transporta sur le parchemin et le papier.

Dès ce moment aussi, cette spécialité prit une rapide extension ; le nombre des suppôts qu'elle activait, adopta un nom particulier et, sous le couvert de l'association, constitua la corporation des *beildemakers*.

A quelle date cette création se fit-elle ? on l'ignore (1).

---

y imprimeront la marque d'une lettre, comme il se pratique depuis un certain nombre d'années. La cuere des potiers d'étain ou étainiers (thenin stoop makers), fol. 178, contenait une disposition semblable, art. 14; et de plus ordonnait par son art. 15, qu'il sera fait une tablette de plomb où chaque franc maître imprimera sa lettre ou marque. "Sal men maken een loot daer de vrye meester ziine letter in prenten zal." Le compte de 1298, fol. 20, mentionnait encore : "Pro signis ad argentum signandum faciendis." Ce qui semble indiquer que la "chambre fondoire" ou atelier d'affinage, *barnecamer*, n'était donc pas institué en 1306, comme on l'a avancé erronément.

Il n'est pas étonnant dès lors, que M. de Reiffenberg écrive dans ses *Archives philologiques*, t. I, p. 50, que la plus ancienne gravure sur cuivre qu'il ait vue, se trouve dans un ouvrage imprimé à Bruges, par Henri van Dale, en 1503: "Per me Heynricum de Valle an° M CCCCC tertio." Et nous savons que Lucas de Leide a gravé dans cette ville en 1509.

(1) Il est impossible que le graveur qui fait une estampille, achève son ouvrage sans vérifier, une seule fois, au moyen d'une pression sur un morceau de papier ou un chiffon, l'effet du dessin qu'il a gravé en sens inverse de l'empreinte à produire. Le scelleur qui applique cette estampille des milliers de fois par an ; le fabricant qui en marque ses produits; le marchand qui les achète, étale et revend ; le passant qui les examine; le consommateur qui les emploie; voilà un nombre considérable de personnes qui ont occasion d'observer des figures produites par impression. Etait-ce merveille qu'un peintre, un imagier, en voyant ces marques d'estampilles, s'aperçut du bon parti qu'il pouvait tirer d'un procédé si simple pour multiplier des figures et des dessins sur les étoffes, le cuir, le parchemin ou le papier? Aussi n'y a-t-il pas de doute que l'application industrielle et artistique de ce procédé

Quoiqu'il en soit, les *cleerscrivers* et les *beildemakers* existaient en nombre à Bruges dès l'an 1301 ; les comptes communaux (1) les mentionnent parmi les autres corps de métiers ; l'absence de documents plus anciens nous empêche de remonter jusqu'à leur naissance. Ainsi au début du quatorzième siècle, et depuis lors sans interruption, ils forment deux membres de la corporation des peintres.

Il est donc très probable que l'art de fabriquer des images xylographiques a été inventé à Bruges ; mais il ne reste aucun specimen qui soit de nature à prouver ce fait. Des millions de pièces d'habillement ont été confectionnées au quatorzième siècle, sans qu'aucune d'elles soit parvenue jusqu'à nous ; il n'y a rien de surprenant qu'aucun exemplaire des milliers d'images qui ont été mises en circulation, n'ait pu échapper à la destruction.

N'importe d'où soit venue la première idée de la gravure et de l'impression des images ou figures de saints ; il y a un fait incontestable, avéré par la sentence de 1426 se référant à une ordonnance de 1403 ; c'est que cet art nouveau formait l'objet d'une active industrie à Bruges, au commencement du quinzième siècle ; que le commerce d'exportation de cet article y était considérable, puisque les libraires de la

---

ne soit très-ancienne à Bruges; et l'on peut tenir pour certain que c'est à partir de son introduction que le métier des peintres a vu naître dans son sein, deux classes de nouveaux membres, ayant chacune sa spécialité de travail : les *cleerscrivers*, imprimeurs sur tissus et les *beildemakers*, imprimeurs ou faiseurs d'images ou imagiers. Avant cette époque, les peintres ornaient de couleurs, au moyen du pinceau, quelques teintures; ils produisaient bien, de temps à autre, quelque aquarelle ou image sur parchemin; mais il n'y avait pas là de quoi occuper beaucoup de monde; et l'on était loin de songer à fournir des produits à l'exportation.

(1) Un enlumineur, "Zegardi illuminatoris," est nommé au Compte de la ville de 1297, fol. 3, n. 12. Ses deux fils orphelins ont quelques fonds dont la caisse pupillaire paie l'intérêt.

ville, faute de pouvoir se procurer les images en quantité suffisante pour répondre à la demande, s'étaient vus obligés d'en tirer une partie d'Utrecht et d'ailleurs, quoique ces produits fussent de moindre qualité que ceux de Bruges.

On sait que les images portaient généralement le nom d'un saint ou quelques mots de légende, taillés dans la planche. Le graveur n'avait qu'à décalquer son modèle ; il ne trouvait pas plus de difficulté à graver ces lettres qu'à graver le dessin même. Il n'était donc pas rare de voir des lettres et des mots qui n'étaient formés ni par le pinceau, ni par la plume. Le germe de l'imprimerie était là.

C'est apparemment un fabricant de livres qui a dû, le premier, comprendre la fécondité de ce germe et qui s'est avisé d'en utiliser le développement, en gravant des planches pour l'impression des abécédaires. Cette hypothèse trouve sa confirmation dans un fait ancien, qui semble avoir passé inaperçu devant les yeux des auteurs modernes. Nous voulons parler de l'air de famille qui se remarque entre la disposition syllabique des premiers caractères mobiles et la tablature des livres élémentaires dans lesquels les enfants apprenaient à lire.

L'image de sainteté, à côté de la marque-estampille et signature, avait été le premier pas de l'imprimerie. Le livre d'école en fut le second.

Le troisième consiste dans l'invention d'une encre plus solide et moins prompte à sécher que la détrempe ; avantage que l'on obtint en fondant la couleur dans le vernis et l'huile de lin bouillie, au lieu d'employer de l'eau mêlée de gomme ou de colle (1).

---

(1) A ce sujet on pourrait se demander : Si les peintres et les autres membres de la corporation de Saint-Luc avaient seuls le privilège d'employer la peinture à l'huile, n'avaient-ils pas le droit d'empêcher les imprimeurs en xylographie de se servir d'une

D'après le Dictionnaire de Larousse, au mot *atramen*, encre des Romains, — « Pline a laissé la recette qu'on employait pour la fabrication de l'encre et qui consistait à mélanger de différentes manières de la suie avec de la

---

encre dont l'huile formait la base essentielle? Pour qui connait la jalousie extrême qui animait alors les corps de métiers, la demande paraîtra fort naturelle. Nous ignorons si la corporation des peintres de Bruges ne s'est jamais arrogée ce droit; mais nous sommes persuadés que les magistrats de la ville ne l'auraient point reconnu; puisque la fabrication des livres et images était une industrie de bourgeois, *poorters neringhe*, c'est-à-dire qu'elle ne dépendait d'aucun statut de corporation et qu'il suffisait, pour l'exercer librement, d'être en possession du privilège de bourgeoisie. Il se pratiquait, à Bruges, différents arts et industries de ce genre, dont l'administration locale protégeait les immunités, tant contre les prétentions rivales des corporations urbaines, que contre la concurrence étrangère. Ainsi, entre autres, le décide une sentence des échevins, transcrite dans le *Liber minutarum* de 1439, fol. 66 : " Casule maken is poorters neringhe." Les listes de réceptions de bourgeoisies dans les *Poorters boeken* contiennent une série de ces industries bourgeoises, qui sont encore désignées de petites industries, "cleene poorters neringhe." Reg. de 1434-49, fol. 25, n. 1 et 8. On y trouve entre autres, des taflets draghers, fol. 33v°, n. 4; des chapeliers de feutre et de paille; " Omme metter hand te makene scemme ende stroyene hoeden", fol. 26, n. 10; des lanterniers, "omme hem te gheneerene met lanternen, blasebalghen ende manden te vercoopen", fol. 43v°, n. 9; des fabricants de dés à jouer, " teerlincmaker", fol. 85, n. 7; des fabricants d'orgues, " orghelmaker", fol. 101v°, n. 10; des fondeurs de cloches, "clocghietere", Reg. de 1418-33, fol. 64, n. 11; etc.

Pour arrêter cette immigration étrangère, le magistrat avait d'abord pris une mesure trop radicale, en decrétant le 5 septembre 1419, que les étrangers nés hors de la Flandre, ne seraient plus admis à la bourgeoisie de Bruges, sans prendre l'engagement de s'affilier à une corporation de métier existante et bien déterminée. *Ibid.*, fol. 10v°, n. 1. Cette ordonnance renouvelée le 1 septembre 1427, *Ibid.*, fol. 97, n. 2, fut ensuite mitigée par celle du 24 janvier 1440 (v. st.). qui établissait la taxe uniforme de 5 sols pour la ville et 20 sols pour le métier; Reg. de 1434-49, fol. 23, n. 1; *Groenenb. B*, fol. 147; et enfin par celle du 25 janvier

résine ou de la poix. » Il est difficile de comprendre comment on pouvait, avec de pareils éléments, obtenir un composé assez fluide pour écrire couramment. La résine était peut-être d'abord réduite en poudre fine, puis mêlée

1444 (v. st), qui portait la taxe d'entrée dans les métiers à 20 sols pour ceux nés hors de la Flandre et à 10 sols pour ceux nés en Flandre; *Ibid.*, fol. 93v°, n. 11.

Parmi ces *poorters neringhen*, il y en avait trois qui touchaient de près à la confection du livre : 1°/ les papetiers, désignés sous le nom de *panpier makere*; C. 1359-60, fol. 93, n. 8. A certains moments, cette fabrication fut très-active en notre ville, notamment en 1304 et 1469. Voy. *Roodenb.*, fol. 242v° et *Gheluwenb.*, fol. 21. On distinguait surtout le *kaert pappier* ou papier lisse, C. 1384-85, fol. 97v°, et le *lombaerts papier*, à larges pertuiseaux. Le filigrane de la tête de bœuf se rencontre dans le compte de la ville de 1382 et dans celui des *Librariers* de 1490. Il paraît que Limoges avait au quatorzième siècle des fabriques très-renommées, *Gallia christ.*. t. V, p. 258. — 2°/ Les parcheminiers, appelés *franchine makere* et *fransynscrepere*. Sous cette dernière dénomination, indiquant spécialement le lustrage du parchemin en cosse ou en croute sortant des mains du mégissier, figurent dans le registre des *Navoogden*, en 1526, Francois van Doorne et en 1528, Gabriel Deghele. Et sous la première sont inscrits dans le 5e reg. de la section Saint-Jacques, *Chamb. pupill.*, fol. 213, en 1477, Henri van Boutheuvle, Jean Stier, Louis Panckouke et Wautier Bottelgier. — 3°/ Les relieurs ou *boucbinders*, qui figurent au nombre de sept dans le registre des *Navoogden* de 1519 à 1530. Cette industrie confinait à plusieurs autres. Le cuir, l'estampage, les clous, les fermoirs la rendaient dépendante des corroyeurs, des ciseleurs, des ferblantiers, orfèvres et fondeurs de cuivre ou *ghelugieters*. Les anciennes couvertures en cuir estampé s'appliquaient aux volumes au moyen de petites lanières ou cordelets de cuir blanc, qui furent plus tard remplacées par la colle. L'impression ou l'estampage s'exécutait par les procédés des fabricants de cuir de tenture; c'est-à-dire que le cuir, étant doublé de quelques couches de papier, était humecté et mis ensuite entre deux planches, dont l'une portait des figures gravées en creux ; le tout était placé dans une sorte d'étau ou presse à vis, où il restait jusqu'à parfaite siccité. L'ouvrier qui préparait ces couvertures, ne devait pas être relieur en titre, pas plus que le graveur de la

25

à la suie ; et les deux matières réunies, étant étendues d'eau, passaient probablement par une courte ébullition pour dissoudre la résine.

Nous avons, dans notre enfance, appris à lire un ancien caractère flamand qu'on appelait *waterprent*, c'est-à-dire imprimé à l'eau. Il semble que cette dénomination ne peut venir que de la nature de l'encre dont on se servait au début de l'imprimerie. C'était, en effet, une encre en détrempe, composée de noir délayé avec de l'eau et de la colle, ou à la gomme, sans graisse ni résine. On sait que le fameux Psautier qu'on attribue a Gutenberg, est imprimée avec de l'encre gommée. Il n'est cependant guère probable que Gutenberg ait débuté par un moyen aussi primitif, alors, que l'encre à l'huile était déjà employée en Flandre et ailleurs, par les imprimeurs d'images, qui furent les précurseurs de l'imprimerie.

Vers la même époque de cette transformation de l'encre, a dû être imaginée la presse, soit à vis, soit à levier ; et plutôt la première, qui était déjà appliquée, en notre pays, au calandrage des draps et des toiles. Le tirage des épreuves xylographiques généralement de petit format, avait d'abord pu se faire au moyen du tampon, que les écrivains français ont improprement appelé *frotton*, car ce mot

---

planche de bois; l'un ou l'autre y apposait parfois sa marque. Voilà pourquoi la signature appliquée au dessin n'est pas nécessairement celle du relieur. La reliure de luxe se rencontrait surtout dans les grandes bibliothèques ou " libraries ", comme on disait alors, et aussi dans les livres d'églises et des communautés religieuses. Ainsi le compte de la fabrique de Saint-Sauveur de 1481, 25 octobre, fol. 21, nous parle d'un Guillaume van Schoonhove, *boucscrivere*, qui fut chargé d'illustrer et de faire relier le grand missel : " Van eenen grooten missael bouc, die men bezicht daghelicx inde cruuscapelle te verscrivene, te verlichtene ende te bindene;" et plus loin de " latoene ende ketenen daer mede de boucken ghebonden zyn. " Ces dernières pouvaient encore s'entendre des chaînettes qui les retenaient au lutrin-aigle ou pélican.

suppose un instrument que l'on fait glisser sur une surface et rien ne serait plus difficile à obtenir qu'une bonne épreuve xylograhique en frottant sur le feuillet au lieu d'agir par pression.

C'est en passant par ces degrés successifs, qu'a pris naissance l'imprimerie tabellaire que l'on considère à bon droit, comme la première manifestation de l'art proprement dit.

Mais ici, nous devons faire une réserve.

La xylographie a pu exister longtemps sans sortir des centres industriels où elle était pratiquée et sans se propager beaucoup au loin ; car il est à remarquer que la fabrication des images, qui était son accessoire obligé, n'était pas une industrie aussi simple qu'elle nous paraît aujourd'hui ; elle exigeait un concours d'opérations diverses, un talent peu commun au quatorzième siècle ; ce qui la rendait très coûteuse. S'il ne se fut agi que de dessiner au simple trait sur une planche la figure d'un saint ou un groupe de personnes ; de graver en conservant le seul relief des contours, et d'imprimer cette planche à l'aide d'une encre pâle un peu visqueuse et en pressant le papier avec un frotton ou simplement avec la paume de la main ; la chose était façile.

Mais on n'eût produit alors qu'un squelette décoloré ; une grossière ébauche, qui serait restée pour compte, sans acheteur. A une époque où le goût exigeait que les statues et les sculptures de tout genre fussent *étoffées*, c'est-à-dire peintes et ornées à l'imitation des couleurs que les objets revêtent naturellement, alors que le tailleur d'images, synonime de sculpteur ou statuaire, était considéré comme un subordonné du peintre ; une xylographie non coloriée n'était pas plus vendable que ne le serait de nos jours un

jeu de cartes imprimé en noir. Tout le mérite d'une estampe résidait dans son enluminure ; et celle-ci ne se pratiquait pas seulement au moyen de couleurs transparentes ; l'artiste employait aussi les couleurs opaques, de façon à couvrir les contours trop accusés de la planche et à marquer les ombres que la xylographie n'exprimait pas. Les bons enlumineurs étaient de véritables peintres à l'aquarelle ; on les confondait aisément avec les miniaturistes.

L'obligation d'animer l'image pour la rendre vendable n'était pas le lot exclusif des xylographies ; les premiers graveurs en taille douce n'eussent pas davantage osé se produire en public sans enluminure. Ce n'est que plus tard, quand le burin s'était perfectionné, qu'on s'est habitué aux images incolores ; mais alors la gravure sur bois était en décadence ; l'industrie de l'imagier étant devenue vulgaire, on se contenta de peinturer en teintes plates des xylographies grossières qui ne se vendaient qu'aux enfants et aux villageois.

Le goût des livres, surtout des livres illustrés, avait atteint une grande vogue à Bruges. Leur valeur y était hautement appréciée, et fournit même matière à plus d'un procès (1).

Nous avons rapporté une sentence des échevins de 1447. Une autre du 27 juin 1457, suivie d'une reconnaissance officielle de la gilde des *Librairiers*, déclara que le métier d'enlumineur était libre de toute affiliation et compris dans ceux réservés aux bourgeois, *poorters neringhen ;* par conséquent, la vente d'images isolées, faites en ville et portant le signet de l'auteur, fut permis ; mais celle d'images faites à l'étranger fut défendue, sauf en livres reliés.

(1) Voy. à l'Appendice la pièce litt. E.

M. Blades (1), en commençant la biographie du célèbre prototypographe anglais, William Caxton, trace le tableau suivant de la cité de Bruges, à cette époque.

« La ville de Bruges n'était pas seulement, depuis longues années, le siège du gouvernement des ducs de Bourgogne, mais encore la métropole du commerce de tous les pays environnants. Là se rencontraient les marchands de toutes les contrées de l'Europe, où ils étaient certains de trouver le marché le plus avantageux pour l'écoulement de leurs produits. Les Anglais y venaient en grand nombre, largement favorisés par la protection de Philippe-le-Bon, qui avait fréquenté dès son enfance la cour d'Angleterre et qui octroya, en 1446, de notables privilèges aux négociants « aventuriers », sous le nom de *nation anglaise*, sous lequel ils étaient généralement connus. La Flandre placée sous la domination directe du Duc, tirait de l'Angleterre ses laines et ses toiles, au point que Philippe-le-Bon, lorsqu'il institua, en 1430, son ordre de chevalerie, adopta pour titre et devise la « Toison d'or ».

Mais le Duc ne se contentait pas de favoriser le commerce et d'étaler le faste de la cour la plus riche du monde; il avait encore un goût prononcé pour les lettres

(1) *The life and typography of William Caxton*, t. I, p. 10. — The City of Bruges had long been not only the seat of Government of the Dukes of Burgundy but the metropolis of trade for all the neigbouring countries. Thither resorted merchants from all parts of Europe, who were certain to find there the best mart for their wares. English traders especially abounded, having been greatly favoured by Philip-le-Bon, who had almost from a child been brought up in the Court of England, and who in 1446 gave great privileges to the *Merchant Adventurers* under the name of *The Englisch Nation*, by which title they were ever after most commonly known. So greatly were the Duke's dominions indebted to the trade of wool and cloth with England, that Philip-le-Bon, when instituting in 1429 a new Order of Knighthood, adopted for its title and badge the " Golden Fleece ".

et les arts. Tout cet éclat rejaillissait sur la ville de Bruges, où il avait fixé sa résidence et qui avait vu éclore dans son sein cette célèbre école de peinture, dont Van Eyck et Memlinc furent les plus illustres représentants.

Suivant le témoignage de David Aubert, auteur contemporain, — « très renommé et très vertueux prince Philippe duc de Bourgogne a dès longtemps accoutumé de journellement faire devant lui lire les anciennes histoires ; et pour être garni d'une librairie non pareille à toutes autres, il a dès son jeune eaige eu à ses geiges plusieurs translateurs, grands clercs, experts, orateurs, historiens et escripvains, et en diverses contrées en gros nombre diligemment labourans ; tant que aujourd'hui c'est le prince de la chrestienneté sans réservation aucune, qui est le mieux garni de autentique et riche librairie, comme tout se peut pleinement apparoir » (1).

Le prince donnait ainsi un bel exemple ; les grands de son entourage l'imitèrent.

A leur tête, il faut citer le seigneur Louis de Bruges de la Gruthuse, qui ne le cédait guère à son souverain. Van Praet (2) a décrit longuement sa carrière et ses goûts

---

(1) Barrois. *Bibliothèque protypographique*, p. IV.

(2) *Recherches sur Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse.* Paris, 1831. Ces recherches biographiques et généalogiques sont suivies d'une notice des manuscrits qui lui ont appartenu, et dont la plus grande partie se conserve à la Bibliothèque nationale.

" La bibliothèque de Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse, dit ce savant bibliophile, était après celle des ducs de Bourgogne, la plus belle et la plus nombreuse de toute la Flandre. Il avait fait exécuter lui-même, à Bruges et à Gand, par des écrivains et des enlumineurs habiles, qui se trouvaient en grand nombre à cette époque dans ces deux villes, la plus grande partie des manuscrits qu'elle renfermait. La grandeur des volumes, la beauté du vélin et de l'écriture, la richesse et la quantité des miniatures et des ornements dont ils sont décorés; le luxe des reliures, qui, à en juger par celles que l'on voit encore, étaient

de bibliophile lettré. Sa passion pour les livres ne connut pas de bornes ; mais elle était aussi éclairée que vive.

---

généralement en velours de diverses couleurs, garnies de coins, de clous et de fermoirs de cuivre doré, attestent que rien de ce qui pouvait rendre un livre précieux, n'avait été épargné par le seigneur de la Gruthuyse. Après sa mort, cette magnifique bibliothèque dont il avait été le créateur, passa à son fils Jean de Bruges. Plus tard, Louis XII la réunit à celle que son père et lui-même avaient formée dans leur château de Blois : il serait difficile, aujourd'hui, de dire à quelle condition et en quelle année précisément tant de beaux livres devinrent la propriété des rois de France..."

Parmi les centaines de miniatures que M. van Praet a relevées ou décrites, nous avons noté parmi les vingt-neuf "en camaïen gris, rehaussé d'or, de la plus belle exécution," qui ornent le "superbe manuscrit" des *Chroniques de Flandre*, celle du fol. xij, "où est représenté l'assassinat de Charles-le-Bon, comte de Flandre. La scène se passe dans la galerie de la cathédrale de Saint-Donas, à Bruges. Ce comte est assailli par sept hommes, ayant à leur tête Bouchart, qui fond sur lui l'épée à la main, au moment où il donne l'aumône à une pauvre femme."

Les 106 numéros sont des ouvrages de théologie, jurisprudence, belles-lettres et histoire. Dans la première catégorie figure, à la page 94, La Pénitence d'Adam, traduite de latin en français, par Colard Mansion. Petit in-4°, relié en maroquin rouge, autrefois couvert de velours noir pelé." Plus loin, l'auteur signale, p. 117, le *Livre du Jeu de la Paulme moralise a jouer, et spirituellement*, composé par un marchand de Bruges, en 1435. C'est le fameux *Caetspel*, dont nous parlons peu après.

En parcourant ce catalogue, on est frappé du nombre des manuscrits qui ont été imprimés par Mansion. Preuve évidente de la particulière protection que le seigneur de la Gruthuyse avait accordée au célèbre typographe. Tels sont, entre autres, le Traité du péché de Vauderie (p. 123, n. 181) ; la Somme rurale de Boutellier (p. 135, n. 29) ; Nicolai Oresmii tractatus de Mutatione monetarum (p. 136, n. 30) ; le Traité de la Consolation de Boèce (p. 141, n. 34) ; les Métamorphoses d'Ovide (p. 156, n. 47) ; le Dyalogue des Créatures (p. 200, n. 74) ; le Livre de Jean Boccace, du Déchiet des nobles hommes (p. 262, n. 105).

Qui n'a entendu parler de ce splendide manuscrit du Tournoi de Jean de la Gruthuyse, dont van Praet donne une description aussi complète qu'intéressante ? (pp. 262, n. 105).

« The large size of the volumes, — nous citons le texte de M. Blades (1) pour ne pas l'affaiblir ; — the beauty of the vellum, the elegance of the writing, the number and artistic merit of the illuminations and ornaments, and the luxury displayed in the bindings, which were mostly of coloured velvets, protected by golden bosses, corners and clasps, are evidences of the deep interest taken by the seigneur de la Gruthuyse in the formation of his library. »

Il fut le protecteur de Colard Mansion, et sans doute de Brito.

Cette « concentration » de tant de splendeurs littéraires, qui ont formé depuis le noyau des bibliothèques de Bruxelles et de Paris, attirait à Bruges l'élite des savants et des artistes. Il suffit de rappeler les catalogues et les textes recueillis par Van Praet, De la Borde, Barrois, Deshaines, Pinchart et autres érudits.

Le commerce des livres avait donc pris un grand développement en notre ville et atteint son apogée au milieu du quinzième siècle (2). Ghesquière a constaté le

---

Relevons encore une traduction flamande de la *Consolation de Boèce,* écrite en 1485, par Jean Kriekenbosch, calligraphe gantois, qui écrivit également la *Cosmographie de Ptolémée* (pp. 143 et 202, n. 35 et 75) ; le *Recueil des histoires Troyennes,* qui servit de copie à Caxton (p. 173, n. 60); et enfin une chronique dite de la Bouquechardière, écrite par Jean Paradis, né à Hesdin, qui fut reçu, en 1470, dans la communauté des Libraires de Bruges, et avait déjà exécuté pour le même seigneur de la Gruthuyse, en 1471, la *Somme rurale* de Bouteiller (p. 209, n. 78).

(1) Op. laud., t. I, p. 25, en répétant ce que Van Praet avait dit.

(2) M. Van Praet, *Not. sur Colard Mansion,* pp. 2, 70 et 71, a découvert dans un compte du garde des joyaux de Philippe-le-Bon, qu'en 1450, Mansion avait reçu cinquante quatre livres en paiement d'un manuscrit de l'ouvrage intitulé Romuléon. Ceci prouve que, dès l'an 1450, Colard Mansion était écrivain et vendait des livres à Bruges, comme l'observe très-justement M. le chanoine Carton. *Annal. de la Soc. d'Emulation,* 2ᵉ série, t. V, pp. 341 et 369.

fait, et fixe à cette époque l'apparition du *Doctrinal* de Brito. Il s'appuie sur ces passages des Mémoriaux de Jean le Robert, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, « précieux manuscrit original, dit M. Bernard (1), conservé aujourd'hui dans les archives du département du Nord à Lille, où je l'ai vu et étudié de mes propres yeux », et dont il reproduit le fac-simile, planche I, n° 1 et 2.

Item pour .I. doctrinal gette en molle anvoiet querre a Brug. par Marq. .I. escripvain de Vallen. ou mois de jenvier XLV pour Jaq. XX s. t. sen heult Sandrins .I. pareil q. leglise paiia.

Item envoiet Arras .I. doctrinal pour apprendre ledit d. Gérard qui fu accatez a Vallen. et estoit jettez en molle et cousta XXIIII. gr. Se me renvoia led. doctrinal le jour de Touss. lan .LI. disans quil ne falloit rien et estoit tout faulx. Sen avoit accate .I. XX pat. en papier.

M. Bernard (2) en donne comme suit la restitution d'après les indications de M. Leglay :

Item, pour un Doctrinal imprimé, que j'ai envoyé chercher à Bruges par Marquet, qui est un écrivain de Valenciennes, au mois de janvier 1445, pour Jacquet, vingt sous tournois. Le petit Alexandre en eut un pareil que l'église paya.

Item, envoyé à Arras un Doctrinal pour l'instruction de dom Gérard, lequel fut acheté à Valenciennes, et était imprimé, et couta vingt-quatre gros. Il me renvoya ledit Doctrinal le jour de la Toussaint 1451, disant qu'il ne valait rien, et était tout fautif. Il en avait acheté un autre dix patards en papier.

---

(1) Op. laud., t. I, p. 97.

(2) Op. laud., t. I, p. 98, M. de Reiffenberg, dans une brillante introduction à la chronique rimée de Philippe Mouskes, t. I, pp. cxxvi et suiv., prouve abondamment que la langue parlée à Valenciennes depuis le douzième siècle, était le roman wallon.

« Ainsi voilà qui est positif ; continue M. Bernard ; — on vendait dans les Flandres (1) en 1445, c'est-à-dire avant que l'école mayençaise eut encore rien produit, des livres imprimés sur vélin et sur papier, avec des caractères *moulés*, c'est-à-dire coulés dans un moule (2).

« Van Praet, qui cite les Mémoriaux de Jean le Robert dans son *Catalogue des vélins des bibliothéques particulières*, t. II, p. 7, prétend que le Doctrinal de 1445 » ne pouvait être imprimé qu'en planches de bois, et non en lettres. » Mais c'est une opinion erronée, basée sur la tradition mayençaise, qui retarde l'invention des caractères mobiles jusqu'en 1450. On ne pourrait pas citer un seul exemple de cette expression de *lettres moulées* appliquée aux ouvrages xylographiques, qui sont bien antérieurs cependant à la typographie, tandis qu'on la voit employée constamment pour désigner les caractères mobiles de fonte. Ainsi nous trouvons l'*escriture en molle* dans les lettres de naturalisation accordées par le roi Louis XI aux premiers imprimeurs de Paris, en février 1474 (ancien style), et dont l'original est conservé aux Archives de la République (carton k. 71, pièce 404) ; en 1496, le duc d'Orléans fait acheter deux livres d'heures en parchemin, et le comptable les dit l'un et l'autre *escrits en moule ;* Philippe de Commines, dans ses Mémoires, écrits en 1498, mentionne les sermons de Savonarole, qu'il a fait mettre *en molle* : l'Inventaire des meubles, bijoux et livres d'Anne de Bretagne, rédigé vers le même temps, mentionne plusieurs livres, *tant en*

(1) Pourquoi ne pas avouer Bruges ? Le texte le porte formellement. Est-ce que Brito vous gêne ?

(2) Entraîné par sa prévention pour Harlem, l'auteur ajoute : " Or, qui pourrait donc avoir imprimé ces livres, sinon un des ouvriers de Coster ? " — Pourquoi pas de Mayence, de Rome ou de Paris ? Supposition gratuite, qui ne peut entrer dans une discussion sérieuse.

parchemin que en papier, à la main et en molle; Guy Marchand nous apprend, dans son Livret des consolations, imprimé en 1499 et en 1502, qu'il l'a fait mettre *en molle* pour le salut des âmes; le Catalogue de la bibliothèque des ducs de Bourbon, fait à Moulins en 1523, distingue les ouvrages imprimés des manuscrits par les mots *en molle* et *à la main.* Je n'en finirais pas si je voulais citer tous les exemples semblables (1).

---

(1) On en trouvera une ample moisson dans l'ouvrage de M. de la Borde, *Les ducs de Bourgogne. Etudes sur les lettres, les arts et l'industrie au XVᵉ siècle.* Le savant auteur, après avoir cité le passage des Mémoriaux de l'abbé Jean le Robert, rapporte également le passage de Philippe de Commines, ajoute que " Sauvage et les autres éditeurs, avaient interprêté l'expression *mettre en molle* en la remplaçant par fait *imprimer.*" T. I, p. lviij. Dans le compte de Fastre Hollet relatif aux ouvrages faits à Bruges, en 1468, pour le mariage du Duc et la fête de la Toison d'or, publié presque en entier par M. de la Borde, t. II preuves, on lit entre autres articles :

Page 356, n. 4689 : Pour fleur de forment a faire pappins, pour coler et *moler*, iij s.

— n. 4693. Pour v livres de myne de plonc a mettre dedens le cyment pour *moler* lesdits banierettes et penonceaulx, a pris de xviij d. la livre.

Page 357; n. 4698. Pour ix vierges de fer a faire le fourneau pour ouvrer le fondeur destain, a *gotter en moles* tous les ancres desdictes naves...

Page 359; n. 4717. Pour terre de potier à faire les *molles* des botteequins...

— n. 4725. Pour bourre a mettre dedens la terre de potier pour *moler*...

Tous les lexiques du vieux langage sont d'accord sur la portée des mots *molle* ou *moule* et *mouler.* Ainsi le Dictionnaire économique de La Marre, au V° Moule, dit: Manière de *jetter* en creux (ou mouler) des figures de métal. Manière de *jetter* le fer en *moule.* Le Dictionnaire de Furetière, v° Mouler, v. act. Jetter en moule. Au v° Moule. Les fondeurs, chandeliers, plombiers, cartiers sont obligés de faire des *moules.* Le Dictionnaire des arts et métiers, au v° toiles peintes : " On appelle *moules* les planches dont on se sert pour *l'impression* des tissus." L'Encyclopédie, t. XIX, p. 525 :

« J'ajoute qu'ils ne peuvent pas avoir un autre sens que celui que je leur donne, car les caractères mobiles de fonte nécessitent seuls l'emploi des *moules* ; et il est évident que le vulgaire, qui ignorait comment étaient confectionnés les livres imprimés, a emprunté ces expressions à la langue des érudits, ou tout au moins à celle des marchands de cette époque, qui ont dû employer des termes particuliers pour désigner les produits nouveaux de l'art typographique. D'ailleurs je ferai remarquer, que, sauf le dernier, les livrets dont parle Jean le Robert étaient en vélin, et qu'on n'aurait pu imprimer au frotton sur des peaux de vélin.

« Je viens de donner les motifs qui me portent à croire que les Donats *moulés* de 1445 étaient en caractères mobiles. J'irai plus loin : je soutiens qu'ils ne pouvaient pas être autrement, et qu'il n'a pas été imprimé de Donat

---

" Les boutonniers donnent le nom de *moules* aux petits morceaux de bois tournés et percés au centre sur lesquels ils arrangent les fils de soie, d'or, de crin, etc. Les cartiers, aux planches de bois gravées. Les papetiers aux formes ou chassis qu'ils emploient.

M. Blades, op. laud., t. I, p. 39, écrit : " *Jettez en molle.* — Cast in a mould! What can this expression mean, except that the " Doctrinals" are printed from cast types. As applied to manuscripts, or to stencilling, or to block printing, "*jettez en molle*" has no meaning whatever. We must remember that printing at first came into competition with only the block books and the very lowest class of manuscripts used as school books. These Donatuses, Doctrinals and other similar productions, being rude and necessarily cheap, it is not surprising that the printers of them have not appended their names, as they might have to books more worthy of preservation ; nor can we wonder if, being unworthy a place in any library, all trace of the existence of most of them as disappeared. It is indeed astonishing that any relics of these rudimentary efforts of the Press have been preserved to this day, when we consider that large books of a much later date, and well printed, are in several instances lost or represented by a unique copy. "

xylographique avant l'invention de la typographie. En effet, des livrets purement *littéraires*, c'est-à-dire sans images, pouvaient être confectionnés à la plume à très-bas prix, ou du moins à meilleur marché qu'avec les procédés anciens des xylographes. On ne put songer à faire concurrence aux scribes pour ce genre de livres que lorsqu'on eut trouvé un mode d'opérer plus prompt et plus économique que le frotton, qui, du reste, n'a jamais pu servir à imprimer le vélin, généralement employé à cette époque pour les livres destinés aux écoliers. Jusqu'à ce qu'on eût le moyen d'imprimer sur vélin et des deux côtés de la feuille, il était à peu près impossible que les imprimeurs songeassent à exécuter des Donats : or la presse à imprimer est postérieure ou tout au plus contemporaine des caractères mobiles, dont elle était le complément indispensable : ce n'est donc qu'après la réalisation des caractères mobiles qu'on put s'occuper des Donats. Encore cette impression demanda-t-elle un certain temps d'apprentissage ; car ce ne fût pas sans doute une petite affaire que l'opération de la *retiration*. Il fallut d'abord inventer les *pointures*, pour faire tomber les pages exactement l'une sur l'autre, c'est-à-dire *en registre* ; puis trouver un moyen d'empêcher l'encre de chaque feuille retirée, et qui se *déchargeait* sur le *tympan*, de maculer la feuille suivante : c'est à quoi pourvurent les feuilles de *décharge*. » (t. I, pp. 97 à 102).

Le fonds de cette longue citation est parfaitement exact, et personne ne peut contester, en présence du texte si formel des Mémoriaux de Jean le Robert, que l'on vendait à Bruges, en 1445, des Donats *jettés en molle*, c'est-à-dire imprimés avec caractères mobiles.

Mais ce qui est absolument erroné, et ce que nous avons relevé en note, c'est de dire que ces livres devaient être nécessairement de provenance exotique et arrivaient de Hollande ou d'Allemagne, suivant les préventions des

bibliographes en faveur des écoles mayençaise ou costérienne. M. Bernard le dit plus explicitement neuf pages plus loin.

« Il y a tout lieu de croire, en effet, qu'on a continué à imprimer en Hollande avec le procédé costérien : c'est la seule manière d'expliquer l'existence d'un certain nombre de livrets anonymes qui portent visiblement le cachet d'une grande ancienneté, et qu'il est impossible pourtant d'attribuer à aucun imprimeur de la nouvelle école. On ne peut pas non plus expliquer autrement les termes des Mémoriaux de Jean le Robert, que nous avons cités précédemment et qui sont si péremptoires : c'est vainement qu'on a cherché à les réfuter de nos jours, en supposant qu'ils admettraient l'existence d'imprimeries à Bruges, à Valenciennes et ailleurs, dès l'année 1445. L'abbé de Saint-Aubert de Cambrai ne dit rien de semblable. Il faisait acheter en 1445 des livres *moulés* chez les libraires de Bruges et de Valenciennes, qui, eux, se les procuraient par la voie ordinaire du commerce, c'est-à-dire en les demandant au fabricant, quel qu'il fût, ou du moins à ses facteurs. Or, ce fabricant, quel était-il? Ce n'était pas Gutenberg, qui, de l'aveu de ses plus zélés partisans, n'avait encore rien produit en 1450, et dont l'officine, en tout cas, était trop éloignée (1) de Valenciennes et de Bruges? C'était donc le successeur de Coster » (t. I, pp. 111 et 112).

Cette explication peut être réfutée en deux mots : c'est une assertion sans preuve; — c'est une conjecture sans fondement.

Des preuves, on n'en fournit aucune. — D'un motif plausible, il n'y a pas l'apparence.

---

(1) Veut-on savoir quelle est la différence de cet éloignement ? D'après les meilleures cartes, la distance, à vol d'oiseau, entre Valenciennes et Mayence est de 50 lieues de France, à raison de 20 au degré, et celle entre Valenciennes et Harlem de 42 lieues.

Pourquoi donc la ville de Bruges aurait-elle été impuissante à produire des imprimeurs d'un Donat, en 1445 ? Qu'on lise la sentence de 1426, rapportant celle de 1403 ; le mot livres (*bouken*) s'y trouve en toutes lettres, à plusieurs reprises.

« Van den ghescille dat was in den ghemeenen hoop van scepenen van Brugghe tusschen den deken ende ghezwoornen van den ambochte van den beildemakers ende zadelaers binnen der stede van Brugghe, an deen zijde ; ende vele ghesellen zittende in den ommeganck van Zinte Donaes ende andere, beede poorters ende vreimde, die hem gheploghen hebben te gheneerne binnen der zelver stede met *boucken* te scrivene, te doen scriven ende te vercoopene, an dander ziide ; sprutende ute causen van zekere vonnesse ghegheven bii den ghemeenen hoope van scepenen van Brugghe int iaer M. IIII^{c}. ende twee, upten andren dach van Maerte, inhebbende onder andere pointen : dat de scrivers van *boucken* die zelve gheene beilden maecken en konnen, ende *boucken* of rollen nemen te scrivene... »

Pour qui connaît l'esprit égoïste et jaloux qui animait, en ce temps là, le personnel de toutes nos corporations de métiers, depuis le doyen et le *vinder* jusqu'au simple suppôt, il ne sera guère admissible que des spéculateurs étrangers soient venus vendre leurs produits sur nos marchés, sans contestation et sans soulever le trouble dans toutes les branches industrielles et artistiques qui se rattachaient à la confection du Livre. Leur opposition eût été d'autant plus prompte et violente, qu'ils pouvaient compter sur l'appui et la force de leurs édiles.

Voyez la décision de 1447. La corporation des peintres se plaint aux magistrats de ce que divers industriels, qui ne faisaient point partie de leur association, se permettaient d'employer des moules (*met prenten*) à imprimer les dessins, et de se servir du pinceau pour appliquer les

couleurs à l'huile, ainsi que l'or et l'argent, sur les draps et étoffes d'ameublement. Cette réclamation fut considérée comme parfaitement recevable et fondée; et les échevins, réunis en plein banc, portèrent une ordonnance qui interdisait à toute personne, non affiliée au métier, l'emploi de couleurs à l'huile et leur application au moyen de formes ou moules à imprimer. On permettait toutefois aux décorateurs qui n'étaient pas membres de ladite corporation, d'imprimer en couleurs à l'eau toute espèce d'ouvrage, moyennant de travailler isolément et sans aides.

Là, il s'agissait d'une concurrence bien moins redoutable, parce qu'elle ne s'attaquait qu'à une corporation très limitée. Et à moins de soutenir que les passions humaines s'amortissent en raison de la masse qui les partage, — ce qui est démenti par l'expérience de tous les âges et de tous les peuples, — il faut bien admettre que l'ostracisme qui frappa les coloristes, non affiliés aux peintres, et néanmoins bourgeois de Bruges, eût exclu inexorablement les adeptes costériens, qui ne pouvaient même s'abriter derrière le privilège de la civilité. Il y aurait contradiction matérielle et morale à le soutenir (1).

Et puis qu'on nous oppose l'école costérienne pour amoindrir le génie de nos artistes, montrons brièvement sur quelle base fragile reposent les prétentions de ses adeptes.

---

(1) N'est-ce pas pour exercer une surveillance plus efficace et plus sévère, qu'une ordonnance, sous forme de règlement organique ou ceure, du 3 février 1465 (v. st.), défendit aux libraires de tenir plus d'un étalage, et ne permit qu'aux ouvriers seuls, d'avoir une boutique hors de leur atelier et habitation? Pour le même motif sans doute, il était prescrit aux *cleerscrivers* de ne vendre, ni d'exposer en vente leurs produits qu'à leur emplacement ordinaire, assigné de vieille date, près du pont Saint-Jean. Voy. la pièce à l'Appendice.

Tous se sont rangés sous la bannière de Meerman, l'ardent défenseur de la priorité de Harlem, dans son ouvrage remarquable à d'autres points de vue : *Origines typographicæ.*

Par une singulière anomalie, cet auteur fait un premier aveu. Il pense que Laurent Coster peut avoir eu l'idée de composer son encre d'imprimerie avec l'huile de lin, en apprenant que Jean van Eyck avait employé avec succès ce même enduit pour la peinture de ses tableaux (Page 11, note ac). Aucun imprimeur brugeois n'y aurait songé !

D'un tour de main, Gutenberg est rejeté à l'arrière plan, au moyen de la trouvaille jusque là insoupçonnée des « caractères de cuivre sculptés. »

« Nonnulli, teste Franc. Irenico, in *Germaniæ exegesi*, an. 1518 edito, in prædio Alsatiæ, cui a sono impressionis nomen *Ruschenburg* adhæsit, incæptam primitus hanc artem fuisse scripserunt ; unde quum excusi libri Moguntiam delati essent, repertæ illic artis divulgata est fama. Haud diu post Hieron. Gebuilerus et Jac. Spiegelius, a Jo. Schotto typographo Argentinensi instigati, hujus avo materno Jo. Mentelio inventum stanneis typis excudendi tribuere cœperunt. »

Jacq. Visser traduit ces dernières lignes par : « Kort daar na hebben Gebuiler en Spiegel, door den Straatsburger drukker Jan Schot opgemaakt, aan Jan Mentel, Schots grootvader van moeders zyde, de uitvinding der kunst, om met *koperen* letteren te drukken, toegeschreven. » (P. 19).

Un peu plus bas Meerman ajoute que deux chroniqueurs Strasbourgeois, vers la fin du seizième siècle, ont prétendu que Jean Mentel inventa l'imprimerie à Strasbourg en 1440, et que son aide (*famulus*), Jean Gensfleich, en

divulgua le secret à Jean Gutenberg, avec lequel il s'établit à Mayence.

Les Bataves s'appuient sur deux autorités, beaucoup plus sérieuses : celle de Cornelius, le relieur, qui prétend avoir été employé chez Laurent Coster, et celle d'Ulric Zell, le premier imprimeur de Cologne, qui dit que l'art fut pratiqué d'abord en Hollande.

Or, l'historien de Cornelius est l'auteur du roman de l'ouvrier infidèle qui aurait, non seulement emporté le secret, mais les caractères mêmes dont Coster s'était servi de son vivant. Tous les efforts de Meerman tendent à prouver que Laurent Coster inventa les lettres mobiles ; pourvu que les Mayençais lui accordent ce point, il leur concède volontiers l'invention des lettres sculptées en métal. Car notez bien : « Fusiles typi, qui in *Guil. Durandi Rationali divinorum officiorum* Moguntiæ an. 1459 primum aparuere, etsi sculptis successerint, horum tamen usum non statim sustulerunt. »

L'auteur ajoute qu'on trouve dans les principales bibliothèques de l'Europe, un grand nombre de livres imprimés avec des caractères sculptés *en cuivre* (1), jusqu'en 1494. Parmi les imprimeurs qui firent usage de ces caractères, il range Ulric Zell.

Visser cite un livre, *Alcimus Avitus, Colon. per Martinum de Werdena*, 1509, qui contient vingt quatre lignes imprimées en caractères sculptés et les autres en lettres de fonte. La note d, pp. 35-37, indique quantité de livres imprimés avec des types sculptés. Voici l'évolution.

---

(1) On s'étonnera de l'engouement de Meerman pour le cuivre, de préférence à tout autre métal. Van Praet et d'autres ont préconisé le laiton. Ne dirait-on pas que ces estimables savants ont retrouvé, dans quelque musée archéologique, des modèles ou des spécimens de caractères employés par Coster, Gutenberg et Brito ? Mais n'insistons pas.

« Plures mox Argentinensis typographi cælato charactere usi sunt, ut *M. Schöpflinus*, in *Dissert. gallica*, p. 783, plenius autem in Vindic. cap, IV, docuit. Post quem observabimus, quoniam ad rem maxime facit, non defuisse illic qui in subscriptionibus materiam typi exprimerent, quemadmodum Jeorcus Hussner, a. 1472, in *Guil. Durandi Speculo judiciali*, et a. 1476 in *Jo. Nideri Præceptorio divinæ legis* testatus est, se ea opera edidisse *literis ex aere sculptis*, quæ profecto formula ambigua non est, imo pondus etiam accipit ex ipsorum characterum inæqualitate, a Schöpflino jam indicata... »

On pénètre le motif pour lequel Meerman n'admet pas l'opinion de Schopflin, qui prétend que les caractères sculptés n'ont été employés qu'à Strasbourg. Il combat également Fournier qui rejette les caractères sculptés en métal et qui pense que les caractères de bois ont cessé d'être employés en 1462. Et il reste convaincu que les caractères de fonte n'ont pas été connus avant 1458 à Mayence (P. 183 et 215).

Après avoir détaillé la généalogie et les liens de famille de Laurent Jans zoon, car c'est bien ainsi, parait-il, qu'il se nommait, le surnom de *Coster* (sacristain) lui étant venu de la fonction qu'il avait rempli ; — Meerman a rassemblé, dans un chapitre suivant, les témoignages qui placent à Harlem l'invention des caractères mobiles. On y voit que ce n'est que vers le milieu du seizième siècle que l'histoire de cette invention a pris de la consistance. Junius, qui composa le roman de Cornelius, le relieur, écrivait vers 1568 ; Jean van Zuuren de 1549 à 1561 ; Koornhert, Guiciardin et Spieghel n'en sont que les échos.

Les indices qui plaident en faveur de Harlem sont les fragments de divers imprimés, d'une exécution très-imparfaite, qui ont été découverts dans cette ville. La tradition n'ayant rien précisé, il a bien fallu attribuer ces fragments

à Laurent Janssoen. A ce point de vue, ce sont des documents qui peuvent contrebalancer, ce que les contes de la taille des lettres dans le parc de Harlem, le vol des caractères par Gensfleich, la fonte de canettes à vin avec une partie d'autres caractères, etc. présentent d'irrationnel et de ridicule.

L'auteur ne parait nullement embarrassé des allégations de Daniel Specklin et d'un anonyme, qui écrivaient à Strasbourg, au seizième siècle, et disent que Jean Gensfleich, l'ancien, étant domestique ou apprenti chez Mentel, vola les caractères de son maître et alla s'établir à Mayence. Il ne les accuse pas d'avoir, par une espèce de plagiat, appliqué à Strasbourg et à Mentel, l'aventure arrivée à Harlem chez Coster ; il se contente d'affirmer que Jean Gensfleich, le vieux, n'a jamais demeuré à Strasbourg. En effet, il existe un acte, daté de cette ville 1434, où Jean Gensfleich se dit *le jeune* (der junge, genant Gutemberg). Mais cela suffit-il pour prouver que Gensfleich, *le vieux*, n'y demeura jamais ? Oui, en ce sens que son séjour aurait dû avoir lieu avant l'an 1434, et qu'alors il n'eût pu être l'élève, l'apprenti ou aide de Mentelin, puisqu'on ne place qu'en 1440, l'invention qu'on attribue à ce dernier. Tout cela est faiblement échafaudé, enlacé par des racontars, des données de seconde et troisième main, et ce qu'on appelle de nos jours des *interviews*.

Après avoir, dans le 4e chapitre, essayé de rendre quelque peu vraisemblable l'histoire de Junius, Meerman s'ingénie, dans le 5e chapitre, à attribuer à Laurent Coster la majeure partie des plus anciens incunables anonymes, dont on a découvert des fragments en Hollande. De ce nombre sont un petit *Horarium* et une édition du *Spiegel der menschelicke behoudenis*, dont il donne des fac-simile. Il fait remarquer que les figures s'imprimaient avec une encre à la détrempe et de couleur fauve, comme plus favorable

pour le dessin, et aussi, dit-on, pour les faire passer comme dessinées à la main. Il reconnait que les figures étaient imprimées à part et que les textes y étaient ajoutés par d'autres industriels ; mais il n'admet pas que ces textes aient jamais été ajoutés à la plume. On possède néanmoins un specimen de ce genre à la bibliothèque S[te] Geneviève à Paris (1).

Nous croyons que personne n'a fait la remarque que les planches imprimées étant destinées à l'enluminure, il fallait que les simples traits dont le dessin se composait, ne fussent pas trop accusés ; il convenait aussi, pour la bonne application des couleurs, que la surface du parchemin ou du papier ne fut pas déprimée ou rendue inégale par le foulage de la presse ; ce qu'on évitait d'abord en employant le frotton. Lorsque plus tard, les xylographies furent imprimées dans le texte, on eut soin de laisser le revers en blanc, en guise d'opistographe, comme cela se pratique parfois aujourd'hui, mais pour un autre motif.

Meerman prouve très-bien que ces *Heures* et ce *Miroir du salut* sont imprimés en caractères mobiles. La simple vue des fac-simile ne laisse pas de doute à cet égard. Il est d'avis que ces caractères sont sculptés sur bois ; mais c'est là une autre question (2). Il dit que les petites lettres

(1) GUICHARD, *Notice sur le Speculum*, p. 118. FOURNIER, *De l'origine et des productions de l'imprimerie*, p. 175.

(2) Plus loin, ne sachant comment accorder la précision de certaines impressions avec la diversité de forme qu'affectait souvent la même lettre, il finit par assurer qu'on fondait le corps de ces lettres en métal, et qu'on y gravait ensuite l'œil. M. Bernard, en homme de métier, réfute victorieusement cette hypothèse. "Il aurait fallu un temps immense pour graver ainsi isolément sur de petits lingots, les dix mille lettres nécessaires pour l'impression d'un seul cahier du *Speculum*. Comment supposer que des hommes intelligents, comme devaient l'être les premiers imprimeurs, n'aient pas tout de suite reconnu qu'ils pouvaient facilement fondre ensemble l'*œil* et le corps de la lettre ? (T. I, p. 39)."

étaient attachées aux grandes, pour défendre les premières contre l'effort de la presse qui aurait pu les briser. Cette raison ne tient pas (1).

Le libraire Enschedé a découvert des fragments de deux Donats imprimés avec des caractères mobiles différents. Quoique ces types diffèrent aussi de ceux du *Spiegel* et de ceux de l'*Horarium*, Meerman n'hésite pas à attribuer à Laurent Coster les quatre ouvrages. Cet imprimeur aurait donc été en possession de quatre espèces de caractères, dès le début de l'art, sans compter plusieurs autres polices que l'auteur attribue aux héritiers de Coster. Cette profusion n'est pas sans soulever des doutes sérieux. C'était déjà beaucoup qu'un imprimeur eut, vers le milieu du quinzième siècle, une police complète, comprenant le double type, vu son amplitude, les difficultés de la gravure et le coût (2).

Car, ainsi que Meerman l'observe justement, les caractères des imprimés étaient modelés sur ceux de l'écriture courante, qui différait sensiblement de celle qui servait aux manuscrits. La première était une bâtarde cursive ; l'autre était la gothique proprement dite, qu'on employait

(1) En effet, on ne put songer tout d'abord à sculpter chaque lettre à part, car il fallait, d'après le système admis à cette époque, imiter autant que possible l'écriture alors en usage; et cette écriture était, pour ainsi dire, syllabique, puisque la consonne et la voyelle qui la suivait, étaient le plus souvant liées ensemble. Il en était de même de beaucoup de lettres doubles et de quelques consonnes, *d*, *f*, *s* (allongée), qui débordaient au-dessus des lettres voisines. Plus tard, la typographie s'est débarrassée peu à peu de cette inutile sujétion; mais n'a pu s'en affranchir complètement. Les *fi*, *fl*, *ff*, sont les derniers survivants de ces types doubles.

(2) M. Bernard, op. laud., t. II, p. 185, a calculé que le caractère romain, le seul qu'ait employé Nicolas Jenson, ne comportait pas moins de 73 poinçons, savoir 23 lettres majuscules ou capitales, 26 minuscules ou lettres du *bas de casse*, 15 lettres avec signes abréviatifs, 6 doubles lettres et 3 signes de ponctuation.

généralement pour les intitulés, ou mieux, les premiers mots des paragraphes.

Le 6e chapitre de Meerman est consacré aux éditions qu'il estime avoir été faites par les descendants de Coster jusqu'à l'époque où Thierri Martens et ses compagnons importèrent, à ce qu'il croit, dans les Pays-Bas une industrie plus parfaite.

L'auteur prétend que les successeurs de Coster ont imprimé le *Miroir* latin, partie en lettres mobiles et partie en planches fixes. Ceci est tellement invraisemblable que le traducteur de Meerman J. Visser, malgré sa grande admiration, n'a pu l'admettre. Il donne une autre explication qui ne vaut guère mieux.

Les mêmes successeurs auraient également imprimé deux autres éditions du *Spiegel*, en caractères mobiles, l'une en latin, l'autre en néerlandais, dans celle-ci est intercalé le feuillet composé en plus petit caractère.

Au § 5 de ce chapitre se trouve l'historiette tirée par R. Atkins d'un manuscrit anonyme de Lambeth house. Le roi d'Angleterre qui fait surprendre le secret de Gutenberg à Harlem, par l'entremise de Caxton.

On voit, dans le § 8, que Nicolas Pieterszoon de Harlem imprimait à Vicence en 1477; Henri de Harlem à Boulogne en 1482 et à Sienne en 1490 ; Gerrit de Harlem à Florence en 1498.

J. Visser repousse encore l'opinion de Meerman, qui suppose que le caractère dont N. Ketelaer et Gerrit de Leempt se sont servis pour l'*Historia scolastica*, en 1473, provenait des héritiers ou successeurs de Coster.

Le 7e chapitre est consacré à l'imprimerie de Mayence et aux perfectionnements qu'elle y reçut par Gutenberg, Fust et Schoiffer. Gutenberg aurait le premier fait usage de lettres sculptées sur métal ; Schoiffer serait l'inventeur des lettres de fonte. Cependant le traducteur de Meerman

attribue à Gutenberg, l'impression de la *Lettre d'indulgence* de l'an 1454, dont les caractères, pense-t-il, étaient fondus; c'est une difficulté qu'il ne peut résoudre qu'en supposant que l'invention de ces caractères par Schoiffer, devait dater de quelques années plus tôt. Ainsi l'on ne se tire d'une difficulté que par une hypothèse.

Meerman considère les deux Jean Gutenberg comme frères ; il n'est guère embarrassé de leur grande différence d'âge, ni de l'identité de leur prénom, donnant lieu à une continuelle équivoque ; comme si c'était chose commune dans les familles de donner le même prénom à deux frères, sauf à les distinguer par l'épithète le *vieux* et le *jeune* ! Une pareille pratique serait d'autant plus irrationnelle, que ces épithètes s'emploient ordinairement pour désigner le père et le fils, l'oncle et le neveu.

Le 8e chapitre traite de l'origine de l'imprimerie à Strasbourg. On cite l'opinion de Schoepflin, qui dit que Gutenberg y imprima, en 1439, avec des caractères mobiles, et celle de Fournier, qui avance, au contraire, que c'étaient des planches à lettres fixes. Daniel Specklin lui attribue l'emploi de caractères en bois. Les écrivains les plus anciens, de même que l'alsacien J. Wimpheling, soutiennent que le premier usage des lettres en métal eut lieu à Mayence. L'anglais Atkins dit, d'autre part, que l'art a été porté à Mayence par le frère d'un compagnon imprimeur de Harlem.

Meerman accuse Wimpheling d'avoir employé des termes impropres; il cite, à ce propos, la souscription des *Ovidii metamorphosis*, imprimé à Boulogne en 1471 : « Quo sensu etiam Balth. Azzoguidi *primus Bononiæ artis impressoriæ inventor*, id est, primus illic impressor appellatus fuit. »

Le 9e chapitre est consacré aux livres d'images xylographiques. Meerman s'efforce d'attribuer l'invention à Laurent Coster; les raisons qu'il allègue, n'ont aucun fondement,

car il les appuie sur les conjectures et les hypothèses, au moyen desquelles il s'imagine avoir prouvé que la plupart des premiers incunables, parus dans les Pays-Bas, proviennent de l'atelier de Coster et de ses successeurs. Pour juger de la valeur de ses arguments, il finit par dire que Coster doit être considéré comme l'inventeur des planches à imprimer des figures, tant qu'on n'établira pas qu'un autre en a fait avant lui.

Il avoue que l'on a fabriqué des cartes à jouer dès le quatorzième siècle ; mais il prétend que ces cartes étaient peintes, et non imprimées, et enluminées après.

La Hollande, et la ville de Harlem en particulier, est assez riche en livres d'images, tels que les *Spieghel*, la Bible des pauvres et l'*Ars moriendi*. On y trouve aussi : *Dit is die voersienicheit van Marie der mod*[r] *godes ;* ce qu'on appelle encore l'Histoire de la sainte Vierge. Puis vient l'Histoire de saint Jean et de ses Visions apocalyptiques, etc.

Meerman ne manque pas de faire remarquer que les figures xylographiques sont imprimées avec une encre pâle, dans la préparation de laquelle il n'entrait pas d'huile ; parce qu'on voulait, dit-il, faire passer ces images pour des dessins faits à la main. A cet égard il se trompe, comme d'autres bibliographes. Les imprimeurs d'images xylographiques n'avaient nullement la prétention de les faire passer pour dessins à la plume, mais bien de produire des croquis destinés à être terminés par le pinceau de l'enlumineur. Voilà pourquoi il importait que les traits ne fussent ni trop noirs, ni trop fortement empreints dans le papier. Cet effet ne pouvait s'obtenir qu'en employant une couleur à la détrempe et le frotton au lieu de la presse ; l'envers des images devait rester en blanc, car l'empreinte des lettres eut rendu le feuillet raboteux, inégal ; ce qui eut empêché la netteté de l'enluminure.

Il est parlé, page 248, de la planche gravée en lettres fixes qui existait à Francfort sur Meiu, dans le musée d'Uffenbach, et d'une autre planche existant à Harlem et faisant partie du *Canticum Simeonis.* « In eo observavi commatis signum obliqua lineola, quod serius apud Belgas invaluit, et characteres valde affines illis esse, queis seculo XVI ineunte usus est Wilh. Vostermannus, Antverpiæ typographus. « Le caractère peut ressembler à celui de Vorsterman, et être néanmoins d'une date plus ancienne. Cet imprimeur est un élève de l'école de Bruges; il en aura adopté les caractères, de façon que la planche du *Canticum* pourrait bien avoir été gravée dans cette ville.

Meerman n'a pas essayé d'attribuer à Laurent Coster l'invention de la gravure en taille douce, cet art n'ayant été trouvé que vers le milieu du quinzième siècle. Il est d'avis qu'il nous vient de l'Allemagne. Son traducteur Visser va plus loin ; il adopte ce que Sebastien Franck a dit â ce sujet. Ce serait donc un nommé François van Bockholt, berger, du duché de Berg, qui aurait découvert cet art. Un berger qui manie le burin semble incroyable; évidemment cette légende est composée avec des copeaux de bois de hêtre de Coster et du berger Schaeffer, et se fonde notamment sur l'autorité de Mariette, retouchée par Israël van Meckenem.

La seconde partie des *Origines typographicæ* contient un grand nombre de témoignages, de documents et de pièces à l'appui des opinions qui y sont professées; quelques unes de ces sources constatent les fraudes, auxquelles les incunables ont donné lieu par l'addition de fausses dates, et font entrevoir l'extrême circonspection dont il faut user dans leur examen.

Ainsi l'on remarquait dans la bibliothèque de Thomas, comte de Pembroke, un vieux livre anonyme finissant par la formule : « Explicit liber quartus Dyalogor. Gregorij » ;

et puis par les mots suivants imprimés en rouge : « Presens hoc opus factum est per Johan. Guttenbergium apud Argentinam anno millesimo cccc. lviij. » Le comte avait écrit en tête de ce volume, que la souscription en rouge lui paraissait frauduleuse, parce qu'il avait vu un exemplaire où elle n'existait pas. Du reste, il était d'avis que l'ouvrage datait de plus loin que l'an 1458, à cause de l'imperfection des caractères qui étaient sculptés sur bois, quoique mobiles.

Vient ensuite la prétendue édition d'Oxford de 1468, qu'on attribuait à F. Corcellis, élève supposé de Harlem, dont on a découvert, paraît-il, les descendants en Angleterre, ainsi qu'un « Zegan Corcellis of Russelin in Flanders an° 1664. »

Ducarel ayant examiné à Londres les documents invoqués, déclina les motifs pour lesquels il récusait leur autorité, et dit entre autres : « Quidquid hujus est, fertilis circa id tempus fuit nostris in oris falsarum editionum fabrica. »

Meerman nous donne la réponse qu'il fit à la lettre de Ducarel. Il regarde la date de l'édition d'Oxford comme vraie. Une des meilleures raisons qu'il produit, c'est qu'il a vu trois exemplaires de ce livre portant littéralement la même souscription.

Ducarel réplique que le nom de Corcellis n'a pas été exhumé avant 1664. Et il ajoute un extrait du mémoire rédigé par William Prynne, avocat des typographes de Londres en 1642 et qui ne reconnait pas d'autre importateur de l'imprimerie que William Caxton, ayant appris son art à Bruges. Quant à l'invention, voici ce qu'on y lit : « From these various anthorities I collect that the art of printing was first invented in Germany, about the year of our Lord 1440, and began to be known and exercised in in the world about an° 1450. »

Un des témoignages les plus intéressants est celui d'Ange Rocha, n° 95, an. 1591, qui affirme avoir vu un *Donat* portant une note manuscrite de Mariangelus Accursius, au dire duquel ce Donat serait imprimé en 1450, à l'imitation de ceux de Hollande; et Rocha ajoute avoir vu, à Venise, des caractères perforés qu'on alignait au moyen d'un fil.

Un autre témoignage, plus agréable, est celui de Henricus Schorus, qui écrivait en 1609. Il parle assez vaguement en faveur de Harlem; mais il indique les lames de *cuivre* gravées avec lesquelles on imprimait autrefois. « Posteaquam tam elegantem typum per laminam incisam œream, vulgo *Kupfferstich* dictam, et quodvis elegantissum figmentum chartæ committere atque imprimere liceat. » L'occasion était trop belle pour ne pas être saisie par Meerman : « Sed amplius addidit, quod ex cuprearum laminarum incisione, quod artificium satis justo tempore chalcographiam præcesserit, tandem etiam literarum imprimendarum et characterum vulgatus hic modus prodierit. »

Tel est le tissu de conjectures, d'hypothèses et d'incohérences sur lesquelles le chef de l'école costérienne cherche à étayer son système, qui a été trop fidèlement suivi par ses adeptes. Ceux-ci ne se contentèrent plus de s'accaparer des Mémoriaux de Jean le Robert et de se réclamer des Donats qu'on vendait à Bruges en 1445; ils s'attaquèrent à la personnalité de Brito et s'efforcèrent de l'anéantir en l'enveloppant dans celle d'un disciple de leur précurseur.

Meerman n'a connu et acquis l'opuscule de Brito que postérieurement à la publication de son ouvrage; et il n'en parle pas.

Visser rompt ce silence et assure que ce petit livre est imprimé avec les caractères de Veldener; que l'imprimeur

(bourgeois de Bruges, notez bien), était probablement un compagnon de Veldener, à l'époque où celui-ci imprimait à Louvain, en 1476.

C'est ce quon peut appeler : prendre l'élève pour le maître. Van Praet n'a pas commis semblable erreur ; pour lui, Jean Brito est un copiste, un calligraphe, dont l'écrit a été imprimé par Veldener (1).

Les livres de Veldener cités par Visser, *Naamlyst* insérée dans son *Uitvinding der Boekdrukkunst*, sont au nombre de douze ; le premier est daté de Louvain 1476, in-fol. ; le dernier de Culenburch, 1483, in-4°. Dans ce nombre ne sont pas compris quatre ou cinq livres sans date certaine, mais dont le caractère paraît être celui de Veldener ; tels sont un *Enee Sylvii*, imprimé à Leide en 1483, et daté par erreur de 1443, quadragesimo au lieu de quadravigesimo ; et l'*Herbarius of Kruydboeck*, de 1484, in-4°, qui sont imprimés avec le caractère du *Fasciculus* latin.

Entrainé par ces affirmations parodoxales qui concluaient de la similitude à l'identité, Van Praet rompît ouvertement en visière avec la tradition : « Vers 1480, dit-il, Jean Veldener, alors imprimeur à Utrecht, mit sous presse cette production de Jean Briton (le *Doctrinal*), sans y rien changer, et en laissant même subsister les six vers qui la terminent, ce qui a fait croire mal à propos à quelques bibliographes qu'ils avaient rapport à cette édition remarquable. »

M. Bernard spécifie davantage. « L'un de ces caractères est *parfaitement semblable* à celui qu'a employé Veldener dans le *Fasciculus temporum* en flamand, qu'il a imprimé à

(1) C'est également l'opinion de Brunet, *Manuel du libraire*, v° Gerson, t. II, p. 1555, et de tous les bibliographes modernes qui ont parlé de Brito, à peu d'exceptions près.

Utrecht en 1480, et qui est lui-même un livre très-remarquable (typographiquement parlant) pour cette époque. »

Cette déclaration, recueillie de Lambinet et de La Serna, semble catégorique. Il ne reste plus qu'à vérifier si effectivement les caractères de Veldener sont « parfaitement semblables » à ceux de Brito.

Les deux caractères *paraissent* en réalité identiques ; ils ont presque la même forme et mesurent 15 points 3/13ᵉ. A cela se borne leur ressemblance.

Voyons maintenant en quoi ils diffèrent.

D'abord, tout l'in-folio de Veldener, hormis quelques mots en bâtarde plus petite qui a servi à l'impression de son *Fasciculus* de Louvain de 1476, est composé avec un seul caractère ; depuis la première lettre jusqu'à la dernière, point de variété dans les types ; tandis que dans Brito, les premiers mots des paragraphes et l'en-tête du livre sont en gothique pure, de même force, ou à peu près, mais ayant plus de corps.

Veldener n'emploie pas une seule virgule ; tandis que Brito en fait usage.

Quant à la forme des lettres, voici celles qui diffèrent notablement :

Veldener n'a que deux sortes de *d* ꝺ ꝺ

Brito en a un troisième ꝺ qui paraît dans les *da*, *de*, *do*.

Tous les *v* du premier ont cette forme v et tous ceux du second celle-ci v

Le *g* caractéristique de Brito g est remplacé par un *g* gothique ordinaire g

Il en est de même de l'*x* final x qui fait place à un *x* plus régulier x

L'écart est encore plus marqué dans les majuscules *A* et *S* de Veldener A S S et dans celles de Brito A S

Les *re* du premier sont bien placés en ligne ; ceux du second penchent un peu à gauche et descendent plus bas que les autres lettres.

La plupart des *m* du premier descendent sous la ligne ; cette imperfection ne se remarque pas dans le second.

Ces différences et d'autres moins sensibles prouvent assez que les deux caractères ont été fondus dans des matrices différentes. Cela tient naturellement à une cause progressive.

La suppression du troisième *d* et la simplification du *v* sont un indice que les caractères de Veldener datent d'une époque postérieure. Les premiers types imitaient autant que possible l'écriture ; les types, fondus plus tard, se simplifièrent successivement, par la suppression des traits débordant sur les lettres voisines, par celles des types syllabiques composés de deux ou trois lettres, et enfin par l'élimination des lettres superflues, en n'employant par exemple qu'une forme de *d*, au lieu de trois ou de deux.

Nous devons nous arrêter un instant à cet imprimeur et à son œuvre, qui touchent par plusieurs points à notre sujet.

Il résulte des annotations de M. Scourion, que Jean Veldener était à Cologne en 1475, à Louvain de 1476 à 1478, à Utrecht de 1479 à 1481, à Culenbourg, dans le comté de ce nom, en 1483. Partout, il a exercé son art (1).

---

(1) Campbell, p. 607-8, donne la liste suivante des impressions de Veldener :

Louvain, de 1473 à 1485, seize ouvrages, dont 1 en 1473-74 ; 3 en 1474 ; 1 en 1474-75 ; 2 en 1475 ; 3 en 1476 ; 1 en 1477 ; 1 en 1484 ; 1 en 1484-85 ; 1 en 1485 ; plus un sans date.

Utrecht, de 1478 à 1481, huit ouvrages, dont 2 en 1478 ; 2 en 1479 ; 3 en 1480 ; 1 en 1481.

Culenbourg, de 1483 à 1484, cinq ouvrages, dont 2 en 1483 ; 3 en 1484.

Total vingt-neuf ouvrages en onze années.

Son principal ouvrage, au moins sous le rapport du volume et de l'étendue, fut le *Fasciculus*, ainsi décrit par Campbell, n. 1478, p. 418 :

« ROLEVINCK (Wernerus). Fasciculus temporum. In universitate Lovaniensi, Johannes Veldener, 1476, 4° kalendas januarias. 72 feuillets, caract. goth. de deux grandeurs. Holtrop, 47 (28) 3 a, b ; la table compte 48, le prologue 40 lignes longues par page, sans signatures, chiffres ni réclames, avec gravures en bois, in-fol.

« *Fol. 10 recto, à la fin* : Fascilus (*sic*) tpm oms antiquor. cronicas...

« *Fol. 72 recto, à la fin* (imprimé en noir). Impresse est hec presens cronica que fasciculus temporum dicitur in florentissima universitate lovaniensi, ac sicut proprijs cuiusdam devoti carthusiensis viri historiarum studiosissimi manibus a mundi inicio usque ad sixti huius nomine pape quarti tempora contexta erat per me iohannem veldener summa diligentia maiorique impensa nonnullis additis ymaginibus ad finem usque deducta et propria signeto signata sub anno a nativitate domini m. cccc. lxxvj quarto kalendas ianuarias secundum stylum romane curie de quo sit deus benedictus amen.

« Suivent la marque du typographe et le nom de Veldener imprimés en noir. F. 72 verso blanc.

« Dans la table de cette chronique il y a eu des remaniements typographiques ; ils ont été facsimilés par M. Holtrop dans ses *Mon. typogr.*, pl. 27 (28) 3 b et c.

« Kain (*Repertorium*, n° 6920) décrit un exemplaire où la souscription et le nom de Veldener, entre les écussons de l'imprimeur, sont imprimés en rouge. »

Il existe à la Bibliothéque de la ville de Bruges, Catal. Laude, n° 3871, un autre exemplaire, de même format, comprenant 90 feuillets et 6 de tables.

Fol. 90, in fine: Chronica que dicitur fasciculus tpm edita in alma universitate colonie agrippine super renum a quodam devoto cartusiensi finit feliciter, sepius quidem jam impressa, sed negligentia correctorum in diversis locis a vero originali minus iuste emendata, nunc vero non sine magno labore ad pristinum statum reducta, cum quibusdam additionibus per humilem virum heinricum wirczburg de vach monachum in prioratu rubeimontis ordinis cluniacensis sub ludovico grueria comite magnifico. Anno dñi mccccclxxxj. Et anno precedente fuerunt aquarum inundationes maxime ventusque horribiles multa edificia subvertentes.

Campbell, n° 1479, p. 418, décrit comme suit la traduction flamande.

« *Rolevinck* (Wernerus). — (En néerlandais). 8 ff. non chiffrés, 330 ff. chiffrés, caract. demi-goth. de deux grandeurs. Holtr. 39 (29) 3 et 45 (24) ; 38 lignes longues, avec chiffres, sans signatures ni réclames ; in-fol.

« By my volmaect jan veldenar woenende tutrecht opten dam Int jaer ons heeren mccccclxxx op sinte valetyns dach op die vastelauont rc. (Suit la marque du typographe. F. 338 verso blanc).

« De cette belle édition de l'ouvrage de Rolevinck, il existe au moins deux exemplaires qui ont une dédicace typographique insérée entre les deux parties de la vignette au recto du dernier feuillet. L'une de ces dédicaces s'adresse à Loeff Ketelaer, citoyen de la ville d'Utrecht et probablement parent du premier typographe de cette ville ; l'autre porte le nom de Jean, burggrave de Montfort. »

Un exemplaire de cette traduction flamande a été donné par notre aieul, M. J. J. Vermeire, en 1823, à la Bibliothèque de la ville de Bruges, où il est catalogué sous le n° 4853. C'est un p. in-fol., de 330 ff. chiffrés et 8 ff. de

tables non chiffrés. Nous possédons un autre exemplaire de 329 ff. chiffrés : le titre et la table manquent.

Voici la division du n° 4853. La chronique universelle finit au fol. 194, à l'année 1474 ; l'histoire de France, fol. 217, à 1460 ; d'Angleterre, fol. 231v°, à 1470 ; de Brabant, fol. 243 v°, à 1477 ; d'Utrecht, fol. 274 v°, à 1456 ; de Flandre, fol. 282 v°, à 1477 ; de Hollande, fol. 314 v°, à 1477 ; de Gueldre, fol. 321 v°, à 1435 ; de Clèves, fol. 326 v°, à 1444. Les tables contiennent la liste des comtes de Cologne, fol. 327 v° ; des évêques de Liège et Bois-le-Duc, fol. 328 ; des comtes de la Marche et de Berg, fol. 328 v° à 330.

L'histoire du duché de Clèves s'arrête à l'an 1444 ; cela ne montre-t-il pas que Werner Rolevinck à terminé cette année là son *Fasciculus* et que tout le reste ne serait que des ajoutes ? Il aurait donc écrit son livre avant de se faire chartreux. Le duché de Clèves était le plus à sa portée et rien ne l'empêchait d'en connaître l'histoire, puisqu'il était natif de Laer, près de Munster.

Voilà donc trois éditions au moins, de Veldener ; car suivant Heineken, le *Fasciculus* fut imprimé plus de vingt fois en Allemagne ; — celle de Louvain de 1476, qui sous l'année 1455 énonce que les imprimeurs de livres se multiplièrent sur la terre : « Artifices mira celeritate subtiliores solito fiunt, et impressores librorum multiplicantur in terra ; » — celle d'Utrecht de 1480, qui répète la même phrase, mais sous l'année 1450 ; « Die constenaers ghemeenlich in allen consten syn in corten tyden seer schielike veel subtylre gheworden dan si pleghen te wesen. En die boeckprinters worden seer vermeenicht in allen landen » ; — celle de Cologne de 1481, qui ajoute que l'imprimerie fut trouvée vers 1457 à Mayence : « Librorum impressionis scientia subtilissima omnibus seculis inaudita,

circa hoc tempore, reperitur in urbe Maguntina. Hec est ars artium, scientia scientiarum... (1) „

---

(1) La bibliothèque de la ville de Cologne ne possède pas moins de 62 impressions de son prototypographe Ulrich Zell et de cinq éditions diverses du *Fasciculus.* L'une de ces éditions, et sans doute la première, notée dans le *Katalog der Inkunabeln* du D[r] Leonard Ennen sous le n° 147, comme sortie des presses d'Arnold ther Hoernen, est attribuée à Zell sous le n° 126. D'après la souscription, elle serait originale et imprimée, en 1474, sur le manuscrit même de Rolevinck.

"Impressa est hec cronica que dicitur fasciculus temporum colonie agrippine/ sicut ab autore suo quodam deuoto carthusiensi colonie edita est ac se/cundum primum exemplar quod ipse venerabilis autor propriis conscripsit/ manibus ad finem vsque deducta per me arnoldum ther huerne. Sub annis/ dm M. CCCC. LXXIIII. De quo sit deus benedictus in secula. Amen."

Les autres éditions sont cataloguées sous les numéros.

221. De Nikolaus Götz von Slestadt. "In annum 1478... impressum."

223. Du même. "Vsque ad annos cristi 1474 acta, etc..."

287. De Heinrich Quentel. "Explicit feliciter sub anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono..." (1479).

288. Du même. "Explicit feliciter sub anno domini 1480."

N'ayant pu faire la recension *de visu,* j'ai eu recours à l'obligeance de mon collègue, M. D[r] Keussen, qui m'a transmis la note suivante, fournie par le directeur de la bibliothèque M. D[r] Zaretzky, pour laquelle je prie ces savants d'agréer ma sincère gratitude.

"Die von Ihnen angeführte stelle (c'était la phrase de l'édition de 1481 de Veldener, sous l'année 1457, citée au texte ci-dessus) findet sich zum Jare 1457 wörthlich in n. 221, p. 86; n. 287, p. 106 und n. 288, p. 106. Sie fehlt in n. 223, p. 87. Sie lautet unter Fortfall des Schlussbemorkung über Mainz in n. 147, p. 61: Artifices mira celeritate subtiliores solito fiunt. Et impressores librorum multiplicantur in terra (Ebenso in der Aubgabe von Erhard Ratdolf in Augsburg v. J. 1481).

"Varianten sind haufig, z. B. in der Ausgabe von Joh. Pryss in Strassburg, 1487: Librorum impressionis scientia subtilissima omnibus seculis inaudita circa hec tempora (1457) reperitur in urbe maguntina.

"In späteren Ausgaben des *Fasciculus* fehlt die Notiz anscheinend."

D'où il suit que la mention de Mayence ne parut pas avant 1478; et elle fut interpolée cette année par Nicolas Götz de Slestadt.

Il parait donc que ce cosmopolite de Veldener est aussi variable dans ses textes que dans ses domiciles.

Nous avons une version française du *Fasciculus* faite par Pierre Farget et imprimée à Lyon en 1483, 1490 et 1498 ; à Genève en 1495 ; à Paris en 1505, 1513 et 1518.

M. Guichard, qui l'a décrite dans le *Bulletin du Bibliophile* de Techener, an. 1839, pp. 493 et suiv., dit : « Cette édition du Fardelet des temps ne porte point de nom d'imprimeur (celle de Lyon 1483) ; mais elle nous parait avoir été imprimée avec les caractères de Matthias Husz artiste allemand, qui publia, à Lyon, un grand nombre d'éditions, depuis l'an 1482 à l'an 1500. Le passage relatif à l'origine de l'imprimerie se trouve sur le verso du 88e feuillet, signé Mj ; il est ainsi conçu : « La impression des livres qui est une science tres subtille et ung art qui jamays navoyt este veu fut trouve environ ce temps (1457) en la cite de Magonce (Mayence). Ceste science est art des arts, etc. »

« Pierre Farget, l'auteur de cette traduction, était frère de l'ordre de Saint-Augustin de Lyon ; il vivait encore en 1490 ; on ignore l'époque de sa naissance et celle de sa mort.

« Le *Fasciculus* est un tableau chronologique qui commence à la création du monde et finit, dans la première édition, à l'année 1471 ; il fut publié pour la première fois à Cologne en 1474 ; on lit dans cette édition sur le fº 73, à l'année 1457, les mots suivants : Artificicies (*sic*) mira celeritate subtiliores fiunt et impressores librorum multiplicantur in terra.

« Le même texte se trouve dans les éditions suivantes. L'édition de Cologne de 1479 nous offre un changement important ; le passage est ainsi conçu : Artificies mira celeritate subtiliores solito fiunt et impressores librorum multiplicantur in terra, ortum suæ artis habentes in Maguntia.

« En 1481, Heinrich Wirczburg de Vach, moine de l'ordre de Cluny, publia une nouvelle éditon du *Fasciculus*, sans indication de lieu ni d'imprimeur ; il y fit des changements et des corrections ; et c'est là que se trouve pour la première fois, le texte latin dont Pierre Farget a donné la traduction littérale que nous avons rapportée plus haut. La plupart des éditions qui furent publiées depuis 1479, ajoutent de plus que la découverte eut lieu dans la ville de Mayence. »

L'auteur de cet article s'efforce à prouver que H. Wirczburg a corrigé l'erreur de Rolevinck, et que dès le quinzième siècle, la ville de Mayence était généralement regardée comme le lieu de l'invention de l'imprimerie; mais il n'a pas remarqué, semble-t-il, la contradiction qu'il y a entre les deux textes, dont le premier fixe à l'an 1457, la *multiplition* des imprimeurs en Europe, tandis que le second, en rapportant l'*invention* à Mayence, place explicitement le début de l'art à une époque où il était déjà très répandu et connu.

Mais voici le témoignage d'un contemporain, qui atténue singulièrement l'autorité de Wirczburg.

Hartman Schedel, l'auteur de la Chronique de Nuremberg, qui fut imprimée en cette ville, le 12 juillet 1493, sous ce titre : *Liber chronicarum ab initio mundi, cum figuris et ymaginibus*, relate à l'année 1440, fol. 252 v : « Ars imprimendi libros hijs temporibus primum in germania enata est, quantum igitur litterarum studiosi germani debeant, nullo satis dicendi genere exprimi potest, hanc apud Maguntiam rheni urbem solerti ingenio librorum imprimendorum ratio 1440 inventam fuisse *aiunt*. »

C'est donc un oui dire, une rumeur qui, à cause de son étrangeté, mérite d'être recueillie, dont le chroniqueur n'accepte aucune garantie d'authenticité.

Mais examinons la chose de plus près. Une première

observation frappe l'esprit et montre l'erreur de l'école mayençaise. Rolevinck termina son livre en 1444, Veldener le traduit ; et comme il le dit dans sa préface, il a aussi puisé à d'autres sources, quoique avec ménagement, parce qu'il s'est imposé la tâche d'éviter les longueurs. — « Mer want wi alle lancheyt scuwen ende arbeyden tot aller cortheyt, daer om bi die hulpe ons heeren hebben wi voorghenomen te vergaderen, vut veel boeken, een boek.. » (Ed. d'Utrecht, préf., fol. 2). Or, s'il existait déjà bon nombre d'imprimeurs de livres en 1450, que devient la priorité attribuée à Gutenberg et à Schoiffer, qui n'ont rien produit avant 1457 ?

Une douzaine d'auteurs, pour le moins, se sont emparés du texte de Veldener (Voy. Meerman, t. II, pp. 122 à 135), qu'ils ont modifié, contourné et interprété en sens divers ; les uns, en appliquant à l'invention de l'art, la date que l'auteur avait posée à la propagation ou dissémination ; les autres, en intercalant des noms de personnes et de lieux, au sujet desquels l'auteur avait gardé le silence ; soit qu'il ne les connut point, soit qu'instruit du nombre et de la diversité des premières productions typographiques, toutes également anonymes, il ait dû suspendre son jugement sur la question d'origine et de perfectionnement.

Il est évident que si les imprimeurs se multiplièrent dans le monde en 1457 (suivant l'édition de Cologne) ou en 1459 (suivant celle de Louvain) ou en 1450 (suivant celle d'Utrecht), l'invention de l'imprimerie ne pouvait être très-recente. Les types, de quelque nature qu'ils fussent, n'étaient pas dans le commerce ; chaque imprimeur nouveau était obligé de confectionner ses polices ou de trouver des graveurs assez habiles pour les fabriquer ; et il fallait du temps pour apprendre à s'en servir.

Est-ce que la ville de Mayence, en 1457 (nous prenons la date la plus favorable), a pu former et répandre en Europe,

cette fourmilière d'imprimeurs ? Les partisans de Gutenberg, de Fust et de Schoiffer, ont fait l'histoire du laborieux enfantement de l'art nouveau. On convient généralement aujourd'hui que le premier livre paru à Mayence, est le *Psautier* de 1457. Or, ce remarquable coup d'essai des prétendus inventeurs est imprimé en gros caractères mobiles, taillés en bois ou sculptés en métal (1) et l'encre dont ils ont fait usage, est une espèce de détrempe préparée à la gomme. C'est donc le spécimen d'un art, qui était à l'enfance et dont assurément peu d'adeptes avaient le secret. Est-il possible ou probable que l'atelier de Fust et de Schoiffer ait pu former un nombre suffisant d'élèves pour propager au loin l'imprimerie dès l'an 1457 ?

---

(1) C'est, du moins, l'opinion généralement admise. *Hist. de l'Académie des inscriptions et belles lettres.* Paris 1743, t. XIV, pp. 255 et suiv. Elle a été vivement combattue par M. Bernard (t. I, p. 224). " Beaucoup d'auteurs, dit-il, nient que ce livre ait été exécuté avec des caractères fondus ; suivant les uns, il aurait été imprimé avec des lettres de bois ; suivant les autres, avec des caractères de métal gravé ; mais aucun d'eux n'a précisé sa critique : tous s'en tiennent à des généralités qu'il est facile de réfuter. Ainsi, ils se contentent de dire que les mêmes lettres diffèrent entre elles, sans dire lesquelles. Cette prétendue variété des types entre eux peut venir de l'usage où l'on était alors d'en graver plusieurs pour la même lettre, comme je l'ai déjà dit. On avait d'ailleurs ici une bonne raison pour en agir ainsi : c'est que la grosseur du caractère et l'exiguité de la justification auraient rendu presque impossible la composition du livre si l'on n'avait eu des lettres de différentes *forces*..."

Nous ne sommes pas de cet avis. La multiplication des *forces* des lettres ne fut pas aussi intense que l'estimable auteur veut le croire. Elle se rencontre surtout chez les imprimeurs d'incunables de la seconde époque, qui, séparant les lignes et espaçant les mots plus régulièrement, avaient renoncé au système du *blocage* et se voyaient contraints, pour maintenir la justification exactement, de ne couper que le moins possible les syllabes des mots. Chez Brito, par exemple, on ne trouve guère que l'exception du *d* de diverses *forces* ; encore se produit-elle dans les *d* isolés et conjoints.

Assurément, l'imprimerie, telle quelle, se pratiquait avant 1457 dans les Pays-Bas et en Allemagne ; mais son point de départ était inconnu. Elle n'est pas sortie toute faite du cerveau de Gutenberg ou du laboratoire de Schoiffer. De l'aveu du chroniqueur anonyme de Cologne, dont l'imprimeur Ulric Zell, le partisan de Mayence (1), a adopté l'opinion, des *Donats* imprimés circulaient en Hollande, avant que l'Allemagne eut rien produit d'analogue. Des *Lettres d'indulgence*, portant la date incontestable de 1455, sont sorties d'un atelier inconnu ; et l'on vendait, à Bruges, dès l'an 1445, des livres imprimés. Il n'est donc nullement établi que le berceau de l'imprimerie fut à Mayence ; et l'assertion de Veldener, qui place à l'an 1450 ou 1455 ou 1457 la propagation de cet art, ne semble pas dénuée de fondement.

L'autorité d'Ulric Zell, qu'on ne manque pas d'invoquer, étant mise en présence de ses productions, va faire ressortir une inconséquence fort inattendue. S'il est permis de juger de la nature des caractères dont il a communément fait usage, par ceux du *Liber beati Augustini episcopi, de singularitate clericorum*, qu'il a imprimé en 1467 (Fac-simile dans Meerman, pl. ix), on doit convenir qu'à cette époque au moins, il n'a pas employé de caractère de fonte. Voilà donc où en était l'art l'un des principaux disciples de l'école mayençaise, alors que les typographes brugeois avaient des fonderies de caractères parfaitement installées.

Après avoir constaté la date de ce livre (1467), M. Bernard ajoute : « Il est bien certain que Zell imprimait auparavant. On a de lui une masse énorme de volumes sans

(1) Faisant sans doute allusion au passage de Veldener, M. Bernard (t. I, p. 56) écrit : " Ulric Zell, contemporain de Gutenberg, l'un de ses élèves, dit-on, et l'un des premiers ouvriers qui ont émigré de Mayence, pour répandre l'art typographique dans le monde."

date, dont plusieurs portent tous les caractères des impressions primitives. Panzer cite particulièrement une édition des *Offices de Cicéron*, qu'il considère comme antérieure à celle donnée par Schoiffer en 1465 » (1). Mais sur quel fondement suppose-t-on que « cette masse énorme de volumes » anonymes et ne portant aucune énonciation de temps ou de lieu, soit sortie des presses d'Ulric Zell, si les raisons qu'on en donne ne sont pas plus solides que celles qu'on invoque pour lui attribuer l'impression des premières éditions, l'une française et l'autre anglaise du *Recueil des Histoires de Troye?* On se trompe étrangement; et c'est là une assertion qui ne peut plus aujour-

(1) *De l'origine et des débuts de l'imprimerie*, t. II, p. 110. On connaît le célèbre passage de la chronique de Cologne de Koelhoff, de 1499, rapporté en ces termes par Laserna, t. I, p. 156: "Moguntia autem dicta ars primo Coloniam delata est, postmodum Argentinam, ac deinceps Venetias. Initium et progressus huius artis narravit mihi honorabilis magister Ulricus Zell de Hanau, impressor Coloniæ hoc ipso adhuc tempore a. 1499, cuius beneficio ars hæc Coloniam delata est." Panzer, *Ann. typog.*, t. IV, pp. 271 et 491, cite une liste de ces nombreux ouvrages, sans indication de date et de lieu; Ennen. *Katalog*, pp. 27 et suiv., en produit une autre, qui comprend 46 numéros, exécutés avec des caractères plus ou moins indéterminés. Arrivant ensuite aux *Commentaria in summulas Petri Hispani*, qui porte la date de 1488 et ces mots à la souscription: "reuisa per prouidum virum Ulricum tzell prope Lijskircken", le savant érudit constate avec quelque étonnement qu'on employa à cette impression quatre types différents. "Die zwei ersten Zeilen des Titels haben Missaltypen. Ausserdem hat dieser Druck noch dreierlei Typen, denen wir hier bei Zell zum ersten Mal begegnen: 1/ eine grössere Type, ähnlich einer in vielen Quentel'schen und anderen Drucken erscheinenden Type. Es ist dies dieselbe Type mit welcher die historia s. Barbaræ und die 1502 erscheinene legenda s. Albini gedruckt ist. 2/ eine Petittype, in der Form der vorhergehenden ähnlich, nur viel Kleiner. 3/ eine Titeltype, in gerundeten Formen, ähnlich der Type, mit welcher die vielen Zell'schen Drucke in Quarto gedruckt sind." Il faut avouer, en effet, qu'une telle profusion d'ouvrages et de types se voit rarement.

d'hui se soutenir. Pourquoi n'en dirait-on pas autant de Mansion ?

Il faut en convenir ; l'argument de la similitude des caractères de Brito et de Veldener est sans valeur (1). Aussi bien, Holtrop est plus réservé et se contente de dire : « Ce caractère (de Veldener) et celui des quatre lignes du commencement de l'*Angelus* de Gambiglionibus sont remarquables, parce qu'ils offrent une grande analogie avec ceux qu'on rencontre dans les éditions de Colard Mansion et de Jean Brito à Bruges, ainsi qu'avec ceux de Caxton » (Page 47).

Avant d'aborder en détail la réfutation des principales objections qu'on a formulées contre l'œuvre de Brito, nous devons faire une observation préliminaire.

Pendant un assez long temps on a compris sous le nom d'Allemagne, tout le territoire habité par des peuples de race germanique ; cette dénomination, surtout depuis le quinzième siècle et la domination des ducs de Bourgogne, s'écartait peut-être des idées politiques, mais elle était logique et même naturelle au point de vue de l'ethnographie.

---

(1) Une dernière remarque. Tous les ouvrages de Veldener sont souscrits : ainsi son *Fasciculus* de Louvain, 1476 ; il dit dans la souscription : "proprio signeto signatum," mise dans un écusson avec les armes de la ville de Louvain à droite, et celles de Veldener ou Veldenar à gauche. Dans les *Formulæ epistolares* de Virulus de 1476, le même imprimeur dit dans la souscription que "son nom est Veldener, qu'il entend l'art de tailler et de graver, de tourner et de fondre des caractères." Voy. Laserna, *Dict. bibliograph.*, t. III, p. 456. Si Veldener avait imprimé le livre de Brito, puisqu'il était dans l'usage de se nommer et de marquer *proprio signeto* ses éditions, l'eût-il négligé à celle-ci ? Vit-on jamais imprimeur, croyant faire une œuvre parfaite, apposer le nom d'un autre ?

Les auteurs italiens du quinzième siècle qui ont parlé de l'invention de l'imprimerie, l'attribuent à l'Allemagne. Ils savaient pertinemment que les premières presses qui avaient roulé en Italie, n'avaient été établies ni par des Italiens, ni par des Français, des Espagnols ni des Anglais; mais ils ne pouvaient guère connaître les premiers pas de l'art nouveau que par les relations des étrangers qui étaient venus le pratiquer sous leurs yeux. Et ces étrangers étaient eux-mêmes déjà trop éloignés des origines pour les bien apprécier.

Il importe de remarquer que les nations méridionales comprenaient sous le nom générique d'Allemagne, tous les pays occupés par des populations de race germanique et parlant un dialecte quelconque de la langue teutonne ; ainsi les habitants des Pays-Bas étaient, sous se rapport, comptés parmi les Allemands ; de là vint que les Italiens se dispensaient de désigner la nationalité spéciale des Flamands, des Brabançons et des Hollandais que l'on compte parmi les premiers imprimeurs qui passèrent en Italie au quinzième siècle. Non seulement les Italiens les confondaient avec les Allemands, proprement dits ; mais les écrivains français et anglais ont continué de propager cette confusion jusqu'aux temps modernes.

Les Belges eux-mêmes avaient encore à cette époque et plus tard, l'habitude de se considérer comme une partie du peuple germanique. Des politiciens à courte vue ont voulu reprendre cette idée de nos jours, mais sans plus de succès.

Ainsi l'imprimeur Josse Badius, qui était originaire d'Assche, près de Bruxelles (né en 1462, mort en 1535), ne reniait point sa nationalité, lorsque en l'an 1499, il écrivait en ces termes à l'imprimeur Antoine Coburger de Nuremberg : « Cujus quidem viri si omnes similes essemus, nec

alii inventa nostra (Teutonica dico) occuparent, longe pluris apud literatos haberemur » (1).

Mais d'autres, plus nombreux, établis à l'étranger, considéraient leur pays comme une partie de l'Allemagne et raffermirent cette erreur historique. Ce fait est prouvé, entre autres, par une ancienne édition de l'ouvrage intitulé : Antonini archiepiscopi Florentini ordinis predicatorum, De institutione confessorum. In Monte regali, anno domini m. cccc. lxxii die xxiiij mensis Octobris. Pet. in-4°.

L'anversois Antoine Mathys, qui sous le nom latinisé d'Antonius Mathias, imprima ce livre le 24 octobre 1472, à Mondovi, en termina la souscription par huit vers, dont voici les deux premiers :

Quem genuit quondam Germana Antvuerpia potens
Mathiæ Antonius virtute insignis et arte.

Les vers suivants nous apprennent que Balthasar Cordier était l'associé de ce compatriote (2).

A l'aide de ces idées, et d'autres non moins erronées, l'Allemagne passait, en ce temps là, pour la patrie de l'imprimerie, quoique nul écrivain ne fut parvenu à mar-

---

(1) Voy. la citation dans Meerman, 2e partie, p. 135.

(2) Une autre édition due aux presses d'Antoine Mathys, porte ce titre : Juvenalis satyroe. Ovidii Epistolæ heroides. Monte regali per Antonium Mathiæ quondam Andreæ de Antuuerpia et Baldisalem Corderiumque socios, anno domini m. cccc. lxxiij, die xviij mensis Februarii. Il y avait des Cordier à Bruges aux 15e, 16e et 17e siècles. Jacques Cordier est cité dans la table d'un registre pupillaire de la section Saint-Jacques, de 1439-60, qui est malheureusement perdu. Colard se voit dans le 4e registre de la section Saint-Nicolas, fol. 226 v°, an° 1462. Jean cité dans le registre de la confrérie du *Droogenboom* de 1490, était chanoine de Saint-Donatien. Roland, Martin et François, et trois fils de ce dernier, se trouvent dans le 12e registre de la section Saint-Jean, fol. 174, à l'an 1546. Pierre, fils de Jean, figure dans les listes des États de biens, nos 945 et 957 de la 1e série, an. 1631. Cfr. la table des noms de famille de l'*Invent. des chartes*, p. 41.

quer nettement le lieu et la date où le premier essai ait paru au jour, ni à désigner les auteurs des perfectionnements successifs que l'art avait subis depuis la simple image xylographique, imprimée au frotton et à la détrempe, jusqu'aux grands in-folios exécutés par la presse, avec de beaux caractères mobiles de fonte et de l'encre indélébile.

Personne, du reste, n'avait conçu l'idée d'écrire l'histoire d'un art dont l'origine était si récente; pas plus qu'on ne songe à composer la biographie d'un enfant, appelé quelque jour à de grandes destinées. Qui la ferait? Les parents la savent et meurent; les voisins ne s'y intéressent guère; les hommes de lettres ne s'occuperont de lui que lorsqu'il aura fait du bruit dans le monde.

Ce n'est qu'au dix-huitième siècle, qu'on tenta d'éclaircir les points douteux qui voilaient le premier âge de l'imprimerie; et alors il n'était plus de mode d'englober les Pays-Bas dans l'Allemagne. Cependant, celle-ci passait toujours pour être le berceau de l'art; et on finit par croire que les Pays-Bas n'avaient aucun droit de revendiquer quelque chose dans la découverte de l'imprimerie.

Le savant ouvrage de Meerman, *Origines typographicæ* fit justice de cette fausse idée; et ce fut son grand mérite. Mais l'auteur hollandais ayant consacré tout son talent, à la défense des titres de Harlem, lesquels se bornaient à la prétention d'avoir la première employé des caractères mobiles, n'avait aucun motif de contester à Strasbourg ou à Mayence les perfectionnements ultérieurs qu'on était convenu de leur attribuer.

Lorsque ensuite Desroches et Ghesquière publièrent des découvertes qui appelaient la Flandre au partage des honneurs que la Hollande et l'Allemagne avait accaparés, il ne se trouva personne qui s'intéressât à cette revendication assez vivement pour s'en faire le champion.

Cet oubli séculaire peut-il s'expliquer par le fait de l'émigration de nos artistes, qui précipita la décadence prématurée de la typographie dans nos contrées? Nous le croyons aisément, après la lecture de la belle dissertation de P. van der Meersch, *Recherches sur la vie et les travaux de quelques imprimeurs belges établis à l'étranger*, *pendant les XVe et XVIe siècles.*

L'auteur a démontré « que dans les premières années qui suivirent l'invention de l'imprimerie, plusieurs artistes belges introduisirent cet art merveilleux dans plusieurs parties de l'Europe, notamment en Italie, et l'y exercèrent d'une manière distinguée. »

Il s'étonne « qu'à cette époque reculée, alors que l'art typographique était presque encore dans l'enfance, que notre pays n'en avait pas encore ressenti l'influence salutaire, tant de Belges aient été offrir le tribut de leur talent à des nations étrangères. »

« Les causes de ce singulier phénomène doivent être recherchées, dit-il, dans les évènements politiques dont la Belgique fut le théâtre dans la dernière moitié du quinzième siècle. » Le récit qu'il trace en peu de mots, de ces évènements trop peu connus, montre en effet, que ce fut une époque fatale pour les arts et l'industrie de la Flandre. On ne doit pas s'étonner qu'une multitude de ses enfants, arrêtés au milieu de leur carrière, se soient vus obligés de chercher au loin un asile, où leur génie et leur activité purent se déployer en paix.

L'auteur est d'avis que « ces évènements étaient peu propres à faciliter en Belgique l'introduction des arts paisibles, tels que l'imprimerie. » Cette affirmation nous semble trop absolue, et les annales de Bruges la démentent. Nous regrettons de n'être pas plus d'accord avec l'auteur, quand il dit « que Gérard van der Leye, qui déjà en 1471 imprimait à Trévise, apprit son art à Mayence. »

C'est lui cependant, qui approuve dans la suite, cette déclaration de M. Paeile ; « La xylographie est née et dévéloppée dans les Pays-Bas, pour se répandre ensuite en Allemagne et dans d'autres pays de l'Europe. Cette opinion qui n'est pas généralement admise, et qui à été combattue récemment par M. Passavant (*Le peintre graveur*, t. I, p. 20) acquiert un nouveau degré de probabilité par la découverte faite, il y a peu de jours, par M. Léon de Burbure, d'un document qui prouve que, dès l'année 1417, il existait à Anvers des *printers* (xylographes), c'est-à-dire six ans avant la date du fameux Saint Christophe, de Buxheim, de la collection de lord Spencer. »

Et tout cela pour établir les droits d'antériorité, tantôt de l'école mayençaise et tantôt de l'école costérienne. Mais avouons-le franchement ; ces écrivains méconnaissent que la supériorité de Bruges, dans les arts graphiques du treizième au seizième siècle, surpassait de loin celles des Allemands et des Hollandais. De plus, il y a une présomption tout autrement favorable aux Brugeois, en matière d'imprimerie, que celle qu'on veut déduire de l'habileté dans les arts graphiques à leur application à l'imprimerie avec caractères mobiles (1) : elle résulte de l'extension

(1) Il ne faut pas croire que l'invention de Brito détrônât du coup, la calligraphie, à Bruges. Les scribes et les *verlichters* continuent de soutenir, par leur habileté, les belles traditions de l'art illustré par Marguerite van Eyck. Meerman cite un livre de la bibliothèque de M. Deselle à Paris, 1761, n° 227, intitulé : " Procès du miroir... translaté du latin en franchois à Bruges lan 1455" ; msc. sur vélin, in-fol., avec figures. C'est une traduction du *Speculum humanæ salvationis*. Dans l'obituaire des Frères Mineurs, sous ce titre : " Acta diurna defunctorum Fratrum minorum Recollectorum in conventu nostro Brugensi, ab anno 1247," nous lisons au fol. 155, sous la date du 31 octobre 1462 : "Obiit in hoc oppido brugensi honorabilis dominus ac magister Johannes Deportere, canonicus Sancti Donatiani, qui inter cetera

qu'ils donnèrent, dès le quatorzième siècle, à la fabrication et au commerce des livres et qui nous est attestée par la sentence des échevins de 1402 et par les Mémoriaux de Jean le Robert.

Passons à la réfutation des objections principales qu'on a produites à l'encontre des idées si vaillamment défendues par Ghesquière.

Ce n'est pas sans une pénible émotion que nous commençons cette revue par un de nos concitoyens qui a illustré la carrière bibliographique avec tant d'éclat, par le réhabilitateur de Colard Mansion, J. Van Praet... Et faut-il l'avouer ? Tout en exaltant son héros au détriment de Brito, il en gâte, en certaines parties, la figure historique, puisqu'il en fait un étranger, un français, tandis que la simple inspection du registre des *Librariers* lui fournissait la preuve matérielle du contraire ; car Mansion ayant été Doyen de la gilde, il devait nécessairement, aux termes de l'ordonnance du magistrat, être *bourgeois natif* de Bruges (1).

Il n'est pas plus exact d'affirmer que Mansion fut le premier imprimeur à Bruges (2) ; et, comme l'observe avec beaucoup de finesse M. Blades, il serait sans doute plus correct de dire, qu'il imprima le premier à Bruges des

fratribus nostris collata beneficia bibliam etiam preciosam quinque voluminibus partitam in pargamino scriptam conventui nostro extra portas contulit, dignus proinde omni recommendacione. "

(1) Il est vrai que Van Praet est revenu depuis de cette opinion quelque peu irréfléchie et a fait amende honorable, sur les instances de Scourion, comme il l'avoue lui-même dans sa *Notice sur Colard Mansion*, page 5 et note 15, p. 82.

(2) Voy. Holtrop, *Mon. typ.*, p. 58.

livres de cette valeur et de ce volume, dignes de son nom et de l'art typographique (1).

Comment M. Bernard a-t-il pu écrire de Van Praet, en citant son opinion sur Brito : « le laborieux bibliographe, né lui-même dans la ville de Bruges, à laquelle il porta toujours une affection filiale, et dont il n'aurait pas négligé ce titre de gloire, s'il y avait trouvé quelque fondement, dans le livre qu'il a consacré à l'histoire de l'imprimerie dans son pays natal ; » (2) — comment ? nous allons l'exposer brièvement.

C'est dans sa *Notice sur Colard Mansion*, que Van Praet a parlé de Brito, et a porté ce malencontreux jugement que Bernard a transmis dans son ouvrage (t. II, p. 398).

On y lit, page 2 : « La communauté (des *Librariers* de Bruges) fut constituée, en 1454, par lettres du souverain, sous le patronage de saint Jean Baptiste. » — Ces deux lignes renferment une double erreur. 1°/ La communauté avait pour patron principal et primitif, saint Jean l'Evangeliste, dont le nom est répété soixante fois à l'entête des soixante comptes que contient le registre. 2°/ La communauté avait des lettres, mais on ne sait ni de qui, ni de quelle date elles étaient. En tous cas, ce n'est pas le souverain qui l'a instituée, car les échevins de la ville règlent, dès l'an 1402 (v. st.), les rapports entre la *gilde* des *Librariers* et la corporation plastique.

Page 10 : « Jean Briton est mentionné sans aucune qualification dans le registre de la confrérie. » — Qu'est-ce que cela prouve ? Mais il en est de même de Colard Mansion et de presque tous les autres confrères.

Page 11 : « Ce Jean Briton n'était pas un imprimeur ; son art consistait probablement à mouler des caractères

(1) Op. laud., t. I, p. 39.
(2) Op. laud., t. II, p. 298.

avec des lettres de laiton à jouer... (1) Vers 1480, Jean Veldener, alors imprimeur à Utrecht, mit sous presse la production de Jean Briton..» — Nous croyons avoir prouvé à suffisance que le caractère de Veldener n'est pas celui de l'opuscule que Jean Brito déclare avoir imprimé lui-même.

Page 73, note 10 : « Cette confrérie paraît s'être légalement formée en 1454. » — Nous avons rapporté les preuves de son existence légale avant cette époque.

« Les confrères promirent de contribuer chacun pour

---

(1) "Semblables, dit-il, à celles qu'on a longtemps employées pour exécuter des livres de liturgie et de chœur." Laserna avait déjà assuré qu'il "avait vu un religieux minime se servir de feuilles de cuivre, très minces, percées, dont le vide représente les lettres de l'alphabet, pour écrire des livres de chœur." Et il cite à l'appui le témoignage de Heinecken, l'auteur de l'*Idée d'une collection d'estampes,* qui trouva dans la Chartreuse de Buxheim, près de Memmingen, une estampe gravée sur bois qui représente l'image de Saint Christophe, au bas de laquelle on lit ces deux vers : Cristofori faciem dum quacumque tueris, — illa nempe dum morte mala non morieris. — Millesimo ccccxx tertio."

Mais il est un passage, non moins curieux, que ces auteurs auraient pu citer aussi et que nous avons rencontré dans une chronique ecclésiastique d'Augsbourg (dans les *Rerum Germanicarum Scriptoris,* recueillis par Pistorius, t. III, p. 661, éd. Ratisbonne 1726).

Il y est dit qu'au monastère de Saint-Udalric, à Augsbourg, vers l'an 1420, l'abbé et ses religieux se livraient à l'art d'imprimer, qui était inventé depuis peu. "Cum dominus abbas impressoriæ arti per se et fratres operam daret, quæ ars nuper inventa erat." Nous avons lieu de croire que cet art d'imprimer qui, vers l'an 1420, était nouvellement inventé, devait être l'imprimerie tabellaire qui a si bien précédé l'imprimerie en caractères de fonte que par l'habitude déjà invétérée de dire la *planche,* ce qui se justifiait quand elle était de bois, on n'a pas changé l'expression quand la planche s'est composée d'un assemblage de caractères mobiles de métal. Toutefois nous n'oserions garantir la justesse d'application de ces prétendues inventions à feuilles de laiton ou de cuivre.

une somme quelconque, une fois payée, ensuite une autre payable de mois en mois, sous le nom d'argent du mois (*maend gelt*). » — Les sommes qui figurent dans les comptes de la gilde, sous le nom de *maend ghelt*, sont assez importantes; elles ne se payaient nullement de mois en mois, mais en une seule fois, et provenaient de confrères qui avaient eu à les recevoir de la ville pour la solde du service actif qu'ils avaient fait dans la milice communale. Cette solde figure dans les comptes de la ville, sous le nom de *maend ghelt*, parce que anciennement, les milices en campagne étaient payées au mois; mais la solde était souvent arriérée. C'est ici le cas.

Page 77, note 10 : A la fin de cette note, l'auteur cite la plupart des noms de profession qui sont actés dans le registre, et il traduit les *riem makers* par « corroyeurs » et les *drooch scherrers* par « tondeurs de draps. » — A part l'inexactitude de cette traduction, il aurait pu, de cette manière, ajouter à cette liste, beaucoup d'autres métiers entièrement étrangers à l'art du Livre. Car, ce ne sont pas les artisans qui comptent ici, à titre de confrères, mais leurs femmes qui pratiquaient l'enluminure ou le dessin avant leur mariage avec un « tondeur de draps, un cordonnier, » etc. Ainsi on trouve entre autres, fol. 43 : De vrauwe *sgrauwerkers*; fol. 51 v° : Tristram *scoemakers* wijf; fol. 131 v° : Jakemyne *kalcdraghers* wijf; fol. 132 : Jan de *scrinewerkers* dochter.

Page 94, note 23 : « Voici la description de ce rare volume (le *Doctrinal* de Brito). Petit-in-4°, édition en ancienne bâtarde, sans chiffres ni réclames. » — Malgré ses préventions, M. Bernard a relevé l'inexactitude de cette description. « Il n'a pas de chiffres, dit-il, mais il a des signatures et des réclames, contrairement à ce que dit Van Praet dans la description qu'il en a donnée. Ce qui a trompé notre célèbre bibliographe, c'est que ces signatures

et ces réclames (les deux choses sont réunies dans une même ligne) se trouvent, non pas au bas des pages et au recto des feuillets, comme c'est l'usage aujourd'hui, mais dans la marge du fond (en sens perpendiculaire) et au verso. »

Page 95, suite de la note 23 : « Ce petit ouvrage, à en juger par les caractères qui sont entièrement semblables à ceux avec lesquels Jean Veldener a imprimé à Utrecht, en 1480, le *Fasciculus temporum* en flamand, doit avoir paru vers la même époque. » — Nous avons fait pleine justice de cet argument, qui tombe complètement à faux. Mais il paraît que l'auteur se plaît singulièrement à cette comparaison des caractères de Veldener. On la retrouve pour l'*Historia scolastica* de Nicolas Ketelaer (page 83) et pour la *Pénitence d'Adam* de la collection Spencer (p. 99).

Page 96. L'auteur rapporte six passages du registre des Librairiers, où le nom de *prentere* est donné à quelques uns d'entre eux, notamment aux années 1457, 1458, 1485, 1500 et 1502. Il dit que « à l'époque de 1457 et 1458, les deux premiers imprimeurs nommés ci-dessus, ne pouvaient être que des imprimeurs de livres en planches de bois. » Mais il ne cite aucun fait qui soit de nature à prouver que le mot *prentere* aurait eu cette signification jusqu'en 1472 ou environ; et il n'a pas remarqué, ou il a sciemment passé sous silence, ce qui se lit en l'an 1484, fol. 117 du registre : « Meester Gerard Leeu *prentere* wonende te Gouda » ; c'est-à-dire : Maître Gérard Leeu, *imprimeur*, demeurant à Gouda. Or, il est impossible d'en douter, Gérard Leeu était un véritable typographe bien avant 1484 ; et si personne ne l'a jamais pu contester, pourquoi ne reconnaîtrait-on pas la même qualité à Pierre l'imprimeur, *Pieter de prentere*, qui est ainsi désigné à l'année 1485, fol. 119 v° du même registre ? A la vérité, on ne trouve aucune production de ce dernier ; mais ce n'est pas

un motif de lui refuser la qualité du titre qui lui est donné, et de douter qu'il fut de la même profession que Gérard Leeu, qualifié comme lui, et de son autre contemporain et confrère, Colard Mansion, à qui le nom de *prentere* n'a été donné par aucun écrivain de son temps dont le témoignage nous soit parvenu (1). Remarquez que

(1) Voici qui est plus curieux encore; c'est que le qualificatif de *drucker* ne se rencontre nulle part à Bruges, dans le courant de ce siècle. Faudrait-il en conclure qu'il n'y avait pas d'imprimeurs à Bruges? Mais c'est démenti par les faits. Les faiseurs d'images à Bruges s'appelaient *beeldemakers*, parce qu'ils n'imprimaient pas seulement les images, mais les coloriaient. On y donnait néanmoins le nom de *prente* à la gravure sur bois qui servait à l'impression du dessin. Dans un compte de la fabrique de Saint-Jacques nous avons relevé: "de prentestekere in de naelstrate." Donc, il est faux de dire, comme le fait Van Praet, que le mot *prentere*, employé à Anvers et à Bruges, au quinzième siècle, signifiait simplement imprimeur d'images ou xylographe.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cette discussion linguistique, soulevée par Des Roches et Ghesquière, et que Willems semble avoir épuisée. Cependant, qu'il nous soit permis de rectifier une erreur d'interprétation, qui touche à l'imprimerie et qui a été commise par ce dernier.

Dans son édition du *Reinaert de Vos*, p. 212, on lit :

5575. Stont daer met beelden opgegreven
Ende letteren daer op gescreven,
Daer men bi mocht boecstaven gereet
Van elc dinc dat ondersceet.

Et il interprète boecstaven gereet, par : gereedelijk lezen. Il nous parait que si le poëte avait eu cette idée, il l'aurait exprimée plus correctement par le verbe *lesen*, qui est foncièrement flamand, dont l'emploi lui était familier. Voy. v. 4021, 4025, 4039, 4045, 4055, 4066, 4091, 4104, 4109, etc. et qui s'accordait mieux avec la mesure du vers. Mais, que signifie ici le verbe *boecstaven ?* Sans doute une action qui suppose des objets *staven*, qu'on appelle spécifiquement *boekstaven*; quel est donc le sens originel de ce mot? Les lexicographes répondent que ce mot désigne les lettres de l'alphabet; et nous ajoutons qu'il indique une espèce particulière de lettres, savoir : des lettres qui ne sont pas écrites, mais qui sont gravées sur des tiges (*staven*) de bois, lesquelles

ce Pieter de *prentere* ne paraît qu'une seule fois dans tout le registre et a quitté la confrérie aussitôt après son entrée. Voici, à notre sens, comment la chose s'explique.

Il y avait, depuis quelques années avant 1485, trois confrères du prénom de Pierre; le comptable ayant à enregistrer la contribution reçue de l'un des trois, ne retrouvant pas pour le moment son nom de famille, l'inscrivit sous le nom de sa profession qui le distinguait des deux autres. Et si nous pouvions hasarder une conjecture, ne serait-il pas Pierre Gérard, qui a imprimé à Abbeville en 1485, où Colard Mansion devait se trouver alors?

Il est probable que *Pierre de prentere* était un ancien confrère établi ailleurs, et qui, voulant revoir Bruges et

---

servaient à l'impression. A la vérité, le vers 459 semble donner un sens plus extensif et l'appliquer même aux lettres sculptées dans la pierre.

459. Dus spraken die boecstave
An den sarc op den grave:
"Hier leghet Coppe begraven...

Un doute pourrait naître de ce que le deuxième livre du *Reinaert*, selon l'opinion de Willems, ne serait qu'une production du quatorzième siècle, et que le manuscrit de Nicolas van Aken appartient au siècle suivant; et à ce temps, l'imprimerie n'était pas connue. — Evidemment, l'emploi de caractères de fonte était, alors, parfaitement inconnu; mais il n'en est plus de même de l'impression tabellaire, et l'on peut ajouter, de l'emploi de lettres mobiles, gravées sur bois, ivoire ou métal. Elles ne servaient, dans le principe, qu'à la reproduction de livres d'école, en encre à la détrempe, *watergeprent*; mais le procédé fut perfectionné dans la suite.

Et voyez où la science étymologique conduit. La galée, qui en termes d'imprimerie, désigne un ais à rebord pour poser les lettres à mesure que les lignes sont composées, est visiblement une contraction de *galeide*, qui correspond au flamand *gheleede*, *gheleide*, signifiant un objet qui range, qui dirige. Il va de soi que puisque l'imprimerie était pratiquée de bonne heure en Flandre, il fallait retrouver dans la langue du pays, les termes qui en désignent la technique.

d'anciens amis, vint passer quelque temps en cette ville. En payant une année de cotisation, il était admis dans la société et les réunions de la confrérie ; ce qui lui procurait l'avantage d'être fréquemment en rapport avec les gens de son métier et de connaître la situation de l'industrie littéraire. D'autres ont fait ainsi une seule apparition. On trouve, par exemple, à l'an 1468, fol. 52, *Pieter Thomaes*, et en 1488, fol. 125vo, *Heer Pieter;* ils ne paient pas de droit d'entrée et ne figurent que cette seule fois ; c'étaient probablement aussi, d'anciens affiliés qui habitaient d'autres villes. A moins que ce ne fussent des confrères, qui avaient, comme plusieurs autres, un surnom sous lequel on les désignait. Tel est apparemment le cas de ce Pierre Bekaert, qui ne figure que deux fois sous cette appellation, à neuf années d'intervalle ; fol. 61, 1469 .et fol. 95, 1478. Il est à remarquer que le nom de Pierre Aradyns n'est pas inscrit dans les comptes de ces années là.

Dans un registre d'inscription de la corporation des peintres (*beeldemakers en scilders*), on voit un membre nommé *Jan de hantsetter de prentere*, qui eut un fils Pierre. Ne serait-ce pas ce *Pieter de prentere* qui a fait une apparition dans la confrérie de Saint-Jean en 1485, comme Gérard Leeu en fit une l'année précédente ?

Mais il faut nous arrêter un instant à ce registre de la corporation des peintres. C'est un vieux registre sur parchemin, de la forme du petit in-folio, relié en bois recouvert d'un cuir brun, avec ornements de fleur de lys, imprimés sans dorure sur les plats. Il contient une longue nomenclature des artistes qui ont fait partie de la gilde, depuis l'an 1451, époque de la construction de la chapelle de Saint-Luc. L'écriture d'une bonne partie, à partir du commencement, est d'un pur gothique du quinzième siècle. A chaque nom est ajoutée l'indication de la profession. Au folio 5 verso se trouve la mention, rapportée plus haut, de

Jean de handsetter de prentere. Voilà donc, dès les premiers temps qui suivirent l'érection de la chapelle de Saint-Luc, un imprimeur (*prentere*) de Bruges qui s'appelait de *handsetter* de son nom de famille. Pour peu qu'on connaisse la langue flamande de cette époque, on devine que ce nom ne peut signifier que compositeur, c'est-à-dire celui qui arrange les caractères pour les mettre en forme. Aurait-on donné un nom pareil, si l'on ne s'était déjà servi de caractères mobiles? A la vérité, ce registre ne nous précise pas la date de l'existence de ce *de handsetter*. Nos recherches dans un autre registre de ladite corporation, non moins ancien, en papier et très étroit, de la hauteur d'un petit in-folio, n'ayant pour couverture qu'un vieux morceau de parchemin, nous ont fourni l'indication désirée. Ce registre commence par ces mots en écriture du milieu du quinzième siècle : « Dit siin meesters eñ leercnapen die ontfaen siin aº 1453; » c'est-à-dire : Ce sont les maîtres et apprentis qui ont été reçus dans les années 1453, etc. Au folio 3 recto, à l'année 1458, parmi les maîtres admis cette année, figure Jean de *handsettere* : « Ontfaen in pietmaent; was ontfaen Jan de *handsettere* als prentere; » c'est-à-dire : « Au mois de septembre Jean de *handsettere* fut reçu comme imprimeur. » Il n'est pas douteux que ce ne soit le personnage de l'autre registre en parchemin. Ce qui ne laisse aucune incertitude à cet égard, c'est qu'au folio 46 recto, nous lisons la mention suivante : « Jan de *Handsettere* zoene, die men heedt Pieter de *Handsettere* fˢ Jans voorseit was meester ontfaen als scildere eerste dach in september aº lxxxiiij. » Il conste donc par ces registres qu'à l'époque de 1458, l'année après l'exécution du premier livre de Mayence en caractères mobiles et avec date, non seulement il existait à Bruges un imprimeur (*prentere*), mais encore que le nom de famille de cet imprimeur signifie compositeur (*handsettere*); ce qui dénote que la pratique de l'imprimerie

en caractères mobiles devait déjà être bien connue à Bruges.

Lambinet, t. II, p. 2, exprime ses regrets du profond silence gardé par les savants qui ont été attachés à l'université de Louvain au quinzième siècle, sur l'établissement de l'imprimerie en cette ville, à une époque où l'on y comptait près de trois mille étudiants. Il n'est guère surprenant que dans une ville comme celle de Bruges, où l'on se livrait bien plus au commerce qu'à la culture des sciences et des lettres, il ne se soit pas rencontré d'auteur qui nous ait transmis des documents sur les premiers essais de l'art typographique. C'est pourquoi, à défaut de renseignements positifs sur l'origine des choses dans les chroniques du temps, on est réduit à en chercher dans la signification de noms propres qui n'étaient d'abord que des surnoms de profession.

Tel est encore le cas pour la qualification de *prentere*, que nous avons déjà expliquée, et pour celle de *lettersnidere*, qui apparait à l'année 1515, fol. 178vo. Un Jean Lettersnidere, quoique faisant partie de la confrérie des Librairiers de Bruges et payant ici sa cotisation, est indiqué comme demeurant à Anvers. L'on penserait par suite que le nom n'était que l'indication de la profession actuelle de l'individu. Mais outre qu'à cette époque on n'imprimait plus qu'avec des lettres fondues dans des matrices, nous avons une preuve indiscutable que c'était là vraiment un nom de famille, comme celui de *prentere*. En effet, il existe un petit volume, de format très petit in-octavo presque carré, intitulé en ronge : *Defensorium et declaratio privilegiorum fratrum mendicantium;* imprimé en beaux caractère gothiques, à Delf par Henri, fils de Pierre Lettersnider en 1508. Avant la fin du livre, au recto du dernier feuillet du cahier I, on lit cette souscription : « Explicit defensorium privilegiorum fratrum mendicantium compilatum per

reverendum magistrum Engelbertum ordinis predicatorum etc. sacræ theologie professorem eximium. impressum Delff prope novam ecclesiam per me Henricum Petri Lettersnyder anno Dñi 1508, in sancto Michael. » Au revers est l'écu de Lettersnider qui occupe toute la page.

N'est-il pas incontestable que la pratique de l'art d'imprimer des livres doit être bien ancienne à Bruges, puisque nous y voyons, au milieu du quinzième siècle, une famille de *prentere*, qui comptait plusieurs générations, et une autre portant le nom de compositeur, *handsetter*, et un peu plus tard, une troisième, du nom de *lettersnyder*, graveur de caractères.

Page 96, note 25. Van Praet après avoir transcrit ces trois articles de recettes du compte de 1457-58 :

Reçu par grâce, de Morisses, de la Bible, 12 gros.

Reçu de l'Anglais, à cause de la Bible de Morisses, 12 gros.

Encore reçu 4 gros.

Ajoute : On ne pense pas qu'il soit ici question d'une Bible entière manuscrite, à cause de la modicité du prix auquel ce livre fut acheté. »

Il n'a pas compris que ces 12 gros n'étaient pas le prix du livre, mais une gratification (*gracie*) acordée à la vente de plusieurs exemplaires. C'est ainsi qu'au fol. 110 du compte de 1481-82, il est fait mention de 10 escalins reçus pour prix d'un exemplaire de la Consolation de la philosophie de Boèce, imprimé par Colard Mansion, donné autrefois par cet imprimeur et vendu au profit de la confrérie par Willem de Brouwer. Quant au *Morisses* qui avait apparemment imprimé cette Bible, dont il laissait le bénéfice de plusieurs exemplaires, il est à croire que c'était un des principaux membres de la confrérie ; et le seul de ce prénom que nous trouvons, à cette époque, est au fol. 1 v. des comptes, à l'année 1454, un Morisses de Hac

ou Maurice de Haec, qui figure dans la sentence de 1457 et qui avait occupé jusqu'au jour de son décès, le 25 août 1477, une boutique dans le cloître de Saint-Donatien, laquelle fut ensuite louée à Colard Mansion.

Quant à l'Anglais, aucuns ont voulu voir sous ce poste de recettes William Caxton, quoiqu'il ne soit pas expressément nommé, peut-être à cause de la mauvaise consonnance de son nom en flamand.

A la fin de la Notice de van Praet se trouvent des fac-simile de l'écriture et des deux caractères de Colard Mansion. L'un de ces caractères, l'ancienne bâtarde, ne présente qu'une seule forme de *d*. Cette simplification suppose une origine postérieure à celle des caractères de Brito, dont la police comprenait trois *d*, de forme différente.

Le caractère que l'auteur appelle d'abord *lettres de forme*, et puis *lettres de somme*, semble participer des deux espèces et n'est peut-être ni l'une ni l'autre. Les capitales sont des caractères romains purs, tandis que les petites lettres sont gothiques.

Il nous parle, pp. 11 et 95, d'un « des plus anciens imprimeurs de Bruges, après Colard Mansion ; » de Henri de Valle ou Henri van den Dale, qui fut reçu, en 1506, dans la communauté des Librairiers. » Le seul livre, dit-il, sorti de ses presses qui soit connu, est précieux par les figures en taille douce dont il est orné. Il passe pour le premier imprimé dans les Pays Bas où on ait inséré de semblables gravures. » Il en donne la description complète dans la note 24, p. 95, et continue ainsi : « Les noms de beaucoup d'imprimeurs sont consignés dans le même registre (des Librairiers de Bruges) depuis 1454 jusqu'à 1523. Les plus anciens n'imprimaient sans doute que des livres en planches de bois ou des images ; et les autres, à l'exception de Henri de Valle, n'ont pas été assez

heureux pour qu'aucune production soit parvenue jusqu'à nous. »

Or, est-il permis de dire, comme on le fait à l'adresse de Brito, que le livre de van Dale a été imprimé par Veldener ou un autre, parce qu'il n'est pas probable que van Dale aurait fondu des caractères pour un seul petit livret composé de 24 feuillets ? Et que tous ces imprimeurs dont les noms figurent au registre et dont il ne nous est parvenu aucune production, n'ont jamais existé faute de renseignements bibliographiques ; ou si l'on doit admettre leur existence, qu'ils n'étaient tout au plus que des copistes ou des enlumineurs ? On voit combien ces arguments négatifs portent à faux et conduisent à des résultats inadmissibles.

Van Praet, qui n'a pas aperçu ces paralogismes, risque une explication qui semblerait, au premier abord, les éviter, en disant : « Cette nouvelle manière d'écrire (inventée par Brito), qu'il donnait comme une chose merveilleuse, consistait probablement à mouler des caractères avec des lettres de laiton à jour, semblables à celles qu'on a longtemps employées pour exécuter des livres de liturgie et de chœur. » Cette explication reprise de la Serna, M. Bernard la trouve « très naturelle » (t. II. 397), en la faisant sienne ; mais cet auteur oublie sans doute, ce qu'il avait écrit dans la première partie de son ouvrage (t. I, p. 98) au sujet des Mémoriaux de Jean-le-Robert et des livres *jettés en molle ;* « livrets *imprimés* sur vélin ou sur papier avec des caractères *moulés*, c'est-à-dire coulés dans un moule. »

Les critiques qui ont suivi van Praet, ont reporté leurs dénégations principalement sur deux points : la date et la technique de l'œuvre de Brito.

Quand Ghesquière a assigné pour date l'année 1450, tous se sont recriés contre une prétention qui leur paraissait ridicule ; et l'on voit percer ce sentiment dans la polémique de Mercier.

Le livre de Brito n'est pas daté, c'est vrai ; nous disons qu'il ne pouvait et ne devait l'être.

Voici pourquoi. On voit dans le jugement scabinal du 1 avril 1426 (*Groenenb.* A, fol. 173), que les livres se fabriquaient à Bruges sur commande, c'est-à-dire par convention faite de gré à gré, entre le fabricant et le marchand ou le particulier. Or, il est à remarquer que le marchand, même de nos jours, cherche autant que possible à cacher au public et à ses concurrents, la source d'où il tire les objets nouveaux qu'il débite ; son intérêt est d'avoir peu de concurrents, beaucoup d'acheteurs, et surtout de faire en sorte qu'on ne puisse calculer son prix de revient. Les premiers produits de l'imprimerie ne pouvaient échapper à cette loi économique, et ne devaient donc pas trahir leur origine, ni le lieu de leur provenance. Il importait même au marchand que l'incunable ne fut pas daté ; c'était le moyen d'en prolonger la nouveauté et de le vendre plus facilement.

De là, sans doute, ces monogrammes, ces figures, ces écussons plus ou moins parlants dont les calligraphes, et plus tard les imprimeurs marquaient leurs œuvres, de façon à fixer une date ou un nom sous ce couvért énigmatique, sans abuser de la publicité aux dépens du négociant. De là aussi, l'existence d'éditions, dont quelques exemplaires portent un monogramme ou une souscription, tandis que les autres n'offrent aucune marque d'origine. Ce n'est que plus tard, lorsque les ateliers d'imprimerie s'étaient partout multipliés, que l'imprimeur, pressé à son tour par la concurrence, non seulement cessa de voiler son nom, mais étala ces souscriptions louangeuses dont les

anciens produits typographiques de l'Allemagne et de l'Italie nous présentent les premiers exemples.

Les premiers imprimeurs de Bruges n'avaient, du reste, pas plus d'intérêt que tout autre fabricant à signer leurs produits ; car c'était alors un principe consacré par la coutume et par les ordonnances sur les métiers, qu'un fabricant ne devait pas détailler ses articles. L'imprimeur était, à cet égard, assimilé au tailleur, au cordonnier, aux artisans en général, qui pouvaient confectionner des objets en attendant l'acheteur, comme aussi exécuter les commandes des particuliers et des marchands, tant nationaux qu'étrangers; mais qui devaient laisser aux seuls marchands détaillants le privilège de vendre à la pièce. Et spécialement le puissant corps des merciers, dont l'étalage offrait la plus grande variété d'objets, tenait à garder toute l'étendue de son commerce de détail.

Les sommes désignées dans les comptes sous le nom de *graces*, que les confrères versaient au profit de la confrérie, comprenaient encore des espèces de compositions ou amendes, pour avoir vendu en détail des exemplaires de livres imprimés par eux. Cette condition est clairement exprimée dans le compte de 1483, fol. 113v°, où Jean van Dale s'engage à payer deux gros par chaque exemplaire qu'il vendrait d'un livre d'heures sorti de ses presses. On trouve plus loin, de ces *graces* payées pour vente en détail de livres aux foires d'Anvers.

On est parvenu à constater l'existence de 62 volumes, imprimés par Colard Mansion, les uns portant son nom, mais non datés ; les autres avec date. Est-ce à dire qu'aucun autre volume n'est sorti de ses presses ? Nullement ; tout le monde admettra, au contraire, sans en demander la preuve, que si nous possédons si peu d'exem-

plaires, c'est que les autres, en bien plus grand nombre, sont détruits par le temps. Ces 62 volumes appartiennent à 21 éditions connues. Parmi celles-ci, il en est neuf dont il n'existe plus qu'un exemplaire, l'un desquels a été découvert à Calcutta ; les douze autres fournissent de deux à sept spécimens. En supposant que chaque édition ne fut tirée qu'à cent exemplaires en moyenne, on arrive à 2038 volumes que le temps a dévorés contre 62 qui nous restent. Est-il probable que cet *edex rerum* ait eu l'attention de ravaler sa voracité, chaque fois qu'il s'est trouvé devant le dernier débris d'une édition ? N'est-on pas, dès lors, autorisé à croire que bien d'autres ouvrages d'imprimeurs brugeois ont disparu sans laisser plus de trace ? (1).

---

(1) Comment se fait-il que parmi les fragments d'incunables qui sont parvenus jusqu'à nous, il s'en trouve un si grand nombre qui n'ont pas été enluminés et dont les lettres capitales sont restées en blanc ? Par trois raisons principales. 1°/ Parce que les exemplaires enluminés et rubriqués, étant entrés dans le commerce et la grande circulation, ont été usés et détruits par le temps. 2°/ Parce que les goûts littéraires changeant avec les idées, ont rendu les productions antérieures surannées et les ont frappées d'abandon. 3°/ Parce que les progrès de la typographie en substituant la lettre romaine au caractère gothique, ont rendu la lecture des anciennes impressions plus difficile et fatiguante, et les vouaient au délaissement et à la destruction. Ajoutez à cela, les exemplaires défectueux ou inachevés, condamnés au pilon ou tombant entre les mains des épiciers ou des relieurs. Ces derniers recherchaient, de préférence, les volumes écrits ou imprimés sur vélin pour la confection des couvertures ; quant aux livres en papier, ils les employaient volontiers en guise de carton pour fortifier les couvertures en cuir estampé et autres. On a la preuve de ce fait par les débris des impressions de Brito et autres complètement inconnues que, par le plus grand des hasards, nous avons retirés des couvertures déjà vermoulues d'une série de registres commencés vers la fin du quatorzième siècle, dont plusieurs avaient déjà reçu une reliure neuve au siècle dernier.

C'est ainsi que M. J. Enschedé, à Harlem, retira successivement, il y a plus de cent ans, 1°/ un fragment de l'*Horarium seu enchi-*

Or, des 21 éditions de Mansion qui nous sont connues, six seulement sont datées, des années 1475, 76, 77, 79 et 84. A quelle époque rapportera-t-on les quinze autres? Depuis 1475, l'usage de dater les livres s'était généralement répandu, tandis qu'auparavant les livres datés formaient l'exception. Colard Mansion, doit, comme tous les autres, n'avoir mis de date à ses premières œuvres; il est donc rationnel de penser que les quinze impressions non datées sont antérieures à l'an 1475.

Les six éditions datées embrassent une période de neuf ans; les quinze autres s'étendraient, dans la même proportion, sur un espace de vingt deux ans. Ces 22 ans, déduits

---

ridion *precum*, considéré comme le premier essai de Laurent Coster. Ce feuillet de parchemin imprimé en caractères mobiles très-mal faits, était collé dans la couverture d'un livre de prières et de psaumes en flamand.

2°/ *Fragmenta Donati Harlemensis*, ou quatre petits fragments, également en parchemin, collés dans la couvertures d'un Psautier flamand, imprimé à Delft en 1498.

3°/ Des *Fragments d'un autre Donat*, en plus petit caractère, consistant en quatre pages sur parchemin ayant servi de couverture à un livre intitulé: *Privilegiis tractus Kennemerlandiæ* écrit en 1477. Les caractères de ces deux Donats sont évidemment sculptés et peu réguliers, liés par syllabes et groupes. Ils étaient mobiles, comme l'indique l'inégularité des lignes. On remarque plusieurs *an* pour *au*, etc.

4°/ Le *Fragment d'un troisième Donat*, consistant en un feuillet de parchemin, qui était collé à l'intérieur d'un livre de compte de de l'an 1476, appartenant aux archives de l'église de Harlem. Les caractères sont mieux faits, les lignes plus régulières; on y voit des groupes syllabiques et de trois lettres, tels que *fco* (fecto); mêmes modes d'abréviation que dans le précédent. Il y a quelques points, mais aucun tiret, et la justification est inégale du côté droit.

Citons encore le fragment d'un *Alexandri Galli Doctrinale*, découvert par Visser, *Naamlijst*, p. 54; en deux feuillets de parchemin in-4°, de 32 lignes à la page, qui avaient servi de garde au livre de *Gemma vocabulorum*, imprimé par Richard Paffrat à Deventer en 1495.

de 1475, nous reportent à 1453, c'est-à-dire à l'époque où Jean Brito excitait l'admiration par la netteté et l'uniformité de ses caractères. Il est donc fort possible que c'est vers ce temps là, que parut le *Jardin de dévotion* — « primum opus impressum per Colardum Mansionem. » Peu nous importe, du reste, que ce premier livre, imprimé en caractères de fonte, aurait précédé le premier imprimé par le même procédé à Mayence.

Mais si Colard Mansion eut été le premier imprimeur, comme l'ont répété tous les bibliographes qui ont servilement suivi Van Praet, n'aurait-il pas fait entendre cette particularité dans la souscription de sa première publication? Quand on compare ce modeste énoncé « Primum opus impressum per Colardum Mansion. Brugis. Laudetur omnipotens. » avec les souscriptions emphatiques de Schoiffer et autres, qui avaient alors cours, on ne peut s'empêcher de convenir que la réserve du typographe brugeois lui était inspirée par ce simple fait, connu de tous ses concitoyens, que l'imprimerie n'était pas une nouveauté à Bruges.

Quelques détracteurs de Brito se sont attaqués à la partie technique de son œuvre, pour la discréditer ou lui en ravir l'honneur en l'attribuant à d'autres. Car, il s'est formé à ce sujet, deux opinions entièrement divergentes : suivant les uns, comme La Serna, l'impression de Brito « n'est rien moins que belle, et est exécutée en mauvais caractères gothiques » (1). Suivant les seconds, comme MM. Bernard

(1) Voici un exemple qui aurait dû retenir cet auteur de pareil jugement. Le premier livre imprimé à Bruxelles avec date (et qu'il annote également dans son Dictionnaire bibliographique, t. II, p. 435) est le *Speculum conscientiæ* ou *Gnotosolitos* d'Arnold Gheilhoven de Rotterdam, chanoine régulier de l'Ordre de Saint-

et Blades, l'impression « est parfaitement exécutée, et ce n'est certainement pas un premier essai typographique »(1).

Ainsi, d'un côté, l'œuvre ne vaut pas la peine de s'y arrêter et n'a aucun mérite; tandis que d'autre part, à cause de sa perfection, elle doit être reculée d'une période, reportée à 1477-78 ou même 1480 (car on glisse facilement sur la pente de l'arbitraire), et sortie des presses de Machlinia à Londres ou de Veldener à Utrecht.

M. S. Sotheby veut bien supposer que ces artistes avaient acheté leurs caractères chez un fondeur de types qui résidait à Bruges. Mais c'est l'extrême limite des concessions qu'il peut faire.

Ces érudits, en se laissant aveugler par une ressemblance extérieure, plus apparente que réelle, ne sont pas allés au

---

Augustin, mort à Groenendael ou Valverd près Bruxelles en 1442. Cet ouvrage fut imprimé dans le couvent des frères de la vie commune à Bruxelles en 1476, et forme un gros in-folio. Dans la souscription il est dit que ce livre a été si bien limé et poli avec tant de soin que jamais on ne vit rien de pareil.

Tam bené limatus tantoque labore politus,
Ut nusquam similis usque modo fuerit.

Malgré cela, l'impression si vantée de ce livre, côté au Catalogue de la bibliothèque publique de Bruges sous le nº 3872[b], que nous avons en ce moment sous les yeux, est vraiment affreuse.

(1) Le caractère de Brito porte évidemment avec lui le cachet des premiers types en fonte, les groupes syllabaires. Pour ne pas allonger outre mesure cette discussion de détail, nous répéterons avec l'auteur d'un remarquable article de l'*Encyclopedia britannica*, éd. in-4°, t. IX, p. 6481, 1[e] col. : " La grossièreté d'un caractère n'est pas une preuve certaine d'antériorité. Ceux de Caxton, le premier imprimeur d'Angleterre, étaient beaux; ceux de De Worde qui lui succéda, moins beaux ; et ceux des imprimeurs qui les suivirent, détestables." La parfaite imitation de l'écriture par la coupe des types mobiles, tel était le but poursuivi, vanté par tous ces inventeurs ; et sous ce rapport, l'invitation de Brito : " Confer opus operi, spectetur codice codex," répondait exactement à la souscription du *Catholicon* de 1460 : " Mira patronarum formarumque concordia, proporcione et modulo impressus."

fond des choses. Comme Brito, Machlinia et Veldener ont fait usage, à la vérité, de l'ancienne bâtarde ; mais quoique leurs lettres soient de même force de corps, 15 points à 15 1/4, elles présentent plusieurs différences essentielles, que nous avons fait ressortir plus haut.

Ensuite l'art typographique, comme tous les arts nouveaux, a passé nécesssairement par des essais et des perfectionnements successifs. Nous en avons rapporté des preuves nombreuses ; il serait fastidieux d'y revenir. Ouvrez un incunable ; cherchez sur la première page venue les lettres qui ont quelque défaut, une légère irrégularité soit de grandeur soit de position : chose qu'il n'est pas rare de rencontrer dans les caractères de fonte de la première période. Si le livre est imprimé en caracrètes mobiles, vous remarquerez infailliblement le même défaut, la même irrégularité. Si par exemple l'*o* est incliné de droite à gauche d'une manière saisissable, tous les *o* reproduiront cette inclinaison..Si, au contraire, le défaut d'une syllabe ou d'une lettre ne se répète pas, sur tous les types de même espèce, si celles-ci présentent des différences remarquables qui ne soient pas accidentelles ou résultant de chocs et d'usure, c'est une preuve que les caractères ne sont pas coulés dans un moule, mais ont été gravés à la façon des poinçons qui servent à frapper les matrices. Voilà pour la partie matérielle ; celle qui concerne la fonction du graveur.

Quant à la partie intellectuelle, celle relative à la fonction du compositeur de la police, il faut observer que dans un livre imprimé avec des caractères de fonte, tous les types de même espèce produisent forcément le même effet ; sauf les petites différences provenues du degré d'usure ou de la netteté du tirage, il y a identité parfaite. Les premiers essais de l'art typographique visant à la reproduction du manuscrit, et l'écriture de cette époque se composant d'un

grand nombre de lettres liées, il en résultait que les premiers caractères de fonte étaient pour ainsi dire syllabiques et présentaient plusieurs variétés de lettres de la même espèce ; mais comme il est d'un autre côté plus facile de reconnaître les particularités de forme d'une syllabe que celles d'une lettre simple, ou distingue bien aisément si les types sont coulés ou non. D'ailleurs, chaque langue a ses allures propres, ses tournures originales ; et elle tend naturellement à tirer parti de ces qualités spéciales pour représenter brièvement, sans confusion, les mots les plus usuels et désigner les objets qui s'offrent le plus fréquemment à l'esprit. De là, la nécessité des liaisons de lettres et la diversité des systèmes d'orthographe. Le compositeur de la police avait donc à recueillir les formes plus généralement adoptées par les copistes. A mesure que l'imprimerie fit des progrès, l'art du compositeur tendit à se débarrasser d'une police surchargée de figures syllabiques, par la disjonction des lettres conjointes et la simplification des casiers.

M. Leigh Sotheby, *Principia typographica*, t. I, p. 195, après avoir répété les assertions erronnées de son homonyme, soutient que Brito ne s'arroge pas l'*invention* de l'imprimerie; mais il constate seulement, dans sa souscription, qu'il a découvert l'art de *composer le caractère* et d'imprimer son livre, *sans l'avoir appris*, et il assure que son impression présente le même caractère que l'original.

Pour nous assurer de la fidélité de la traduction, nous avons suivi littéralement celle donnée par Holtrop. Le lecteur avouera, sans doute, qu'il ne comprend rien à ces subtiles distinctions ; et qu'il ne voit pas, comment « la découverte de l'art de composer le caractère et d'imprimer un livre, » ne serait pas l'invention de l'imprimerie. Qu'aurait donc fait de plus Gutenberg, Coster ou tout autre inventeur ?

Renouvier, *Histoire de l'origine de la gravure*, p. 33,

affirme que nos *printers* n'étaient pas des imprimeurs, mais « des ouvriers se servant de moules de bois où ils entaillaient les traits d'un saint, d'une madone et de quelques lettres de légende. » Ils en vinrent à graver sur bois et à imprimer, de la même manière, de petits livres pour l'enseignement. C'est ainsi, dit-il, qu'il faut entendre le *Doctrinal getté en molle* acheté à Bruges en 1445. Ces *printers* n'étaient que des graveurs et des imprimeurs en taille de bois ; s'ils firent des livres imprimés, ce ne furent que les *livres des pauvres*.

Tout cela est affirmé d'un ton trop magistral, pour que nous ayons à redire.

Plus loin, Renouvier assure que le livre de Brito fut imprimé en 1480 par Jean Veldener ; « ce point est certain, répète-t-il ; Brito n'est pas l'imprimeur de cet ouvrage » (1).

Après la lecture de ces tirades, une chose étonne ; c'est que des auteurs, qui veulent passer pour sérieux et se posent en érudits, aient fait preuve de tant de légèreté et d'inconsistance. Assurément leur bonne foi a été surprise ; et ils ont cru sur parole, quelque maître de la science, qui avait débité gravement, avant eux, d'aussi colossales erreurs.

Ainsi M. Peignot, *Dictionnaire de Bibliologie*, suppl. p. 134, copiant un article de Paquot, supplém. Paris 1804, écrit : « L'abbé Ghesquière a publié des réflexions sur deux pièces relatives à l'histoire de l'imprimerie. Il avance dans cet écrit, que dès l'an 1445, on vendait à Bruges des livres imprimés : il a été réfuté victorieusement par Lambinet. »

(1) Renouvier. Hist. de l'origine de la gravure, dans les *Mémoires couronnés et autres de l'Académie royale de Bruxelles*, form. in-8°, t. X, an 1860. De Feller, *Dict. historiq.*, t. IV, p. 231, v° Fust, avait nuancé plus délicatement la phrase : "Mais il paraît certain que cet ouvrage n'est point un fruit de la typographie."

Lambinet n'a pas du tout réfuté Ghesquière; et le fait avancé par celui-ci, s'est plus tard confirmé par des découvertes. Mais veut-on savoir avec quelle désinvolture Lambinet portait ses jugements ?

A propos de la publication faite par Jean de Westphalie à Louvain, en 1477, d'un ouvrage flamand intitulé *Kaetspel* (jeu de balle moralisé), il nous apprend qu'ayant eu en communication de La Serna, ce livre alors inconnu de tous les bibliographes, il pria l'abbé Thirion, qui passait pour bien connaître l'ancien idiome flamand, d'étudier cette production et de lui en expliquer le sujet (*Origines de l'imprimerie*, t. II, pp. 26 à 29).

S'il fallait croire l'interprétation de l'abbé Thirion, le *Kaetspel* aurait été imprimé, pour la première fois, en 1477. C'est une erreur. Lambinet nous ayant conservé la copie des vers que Jean de Westphalie a placés à la fin du livre, nous n'aurons pas de peine à démontrer que cet imprimeur n'a nullement prétendu en avoir été le premier éditeur, et qu'il a simplement annoncé une nouvelle édition.

En effet, le texte flamand, que l'abbé Thirion a traduit par ces mots : « Il fut imprimé pour la première fois à Louvain », ne dit point : « Binnen Lovene est *eerst* gheprint », mais bien au contraire : « Binnen Lovene est *nieu* gheprint » ; ce qui n'a jamais pu avoir un autre sens que celui de : *imprimé de nouveau.*

L'ami de Lambinet n'a pas été plus heureux dans son interprétation des vers énigmatiques par lesquels l'auteur du *Kaetspel*, Jean van den Berghe, désigne la personne à qui il adressait son ouvrage, en 1431. Voici ces vers suivis de la traduction de l'abbé Thirion.

Aen eenen ridder eersaem end wys
Royael gheselle, goet fyn galoys.
Van wiens name ic u (hier) doe bewys
Als die vroemste grave van Bulloys.

Uut synder oornaem gaet eene voys,
Tusschen tweewerf *ke* eer *r* gestelt;
Van woonsten es hii een Gantoys.
Die name es gheseit, toenaem gespelt.

Traduction libre. « A l'honorable et sage chevalier, compagnon royal, bon et brave gaulois, le très-vaillant comte de Bullois, dont la renommée célèbre le nom : mettez un *r* entre deux *ke;* il est Gantois de domicile ; le nom est dit, le surnom épelé ».

Cependant le traducteur s'en est tenu là ; il n'a pas essayé de déchiffrer l'énigme. Il nous semble que l'adresse écrite par Jean van den Berghe, doit se rendre ainsi :

A un chevalier honorable et sage, généreux compagnon ; bon, fin et galant ; dont voici le nom : il s'appelle comme le plus vaillant des comtes de Blois*;* un air en tête du nom, qui se termine par un *r* entre deux *ke;* il est Gantois de domicile ; le nom est dit, le surnom épelé.

Cette charade n'est pas difficile à deviner. Quel est parmi les comtes de Blois celui qui fut réputé le plus valeureux ? C'est évidemment Etienne, comte de Blois et de Chartres, qui fit partie de la première croisade. Posons *Etienne*. Le nom patronymique du chevalier gantois commence par un air (*voys*) ; ce terme de musique est synonime de chant, chanson, *lied* en flamand. Posons *lied*. Ajoutons un *r* entre deux *ke*, c'est-à-dire *kerke*. Nous aurons en somme : *Etienne Liedekerke* (1).

Effectivement, il ressort de la liste des anciens magistrats gantois que le chevalier Etienne de Liedekerke était bourgeois de Gand et remplit, par intervalles, les fonctions d'échevin depuis l'an 1393 jusques et y compris l'an 1450.

---

(1) Par une inadvertance inexplicable, La Serna, t. III, p. 84, en fait : " un nommé Kerke, comte de Bulloys, demeurant à Gand."

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails, parce qu'il importait de prouver que l'abbé Thirion, sur qui Lambinet s'est appuyé pour attribuer à Jean de Westphalie la première édition du *Kaetspel*, n'était rien moins qu'une autorité compétente.

Les recherches que nous avons faites pour découvrir quelques détails inédits sur la vie et la position sociale de l'auteur de ce livre, n'ont pas été infructueuses. Nous avons cru le reconnaître dans Jean van den Berghe, dit Nasareth, qui fut membre de la confrérie des *Librariers* de Bruges et dont le nom se trouve cité, pour la première fois, dans le compte de 1458, fol. 15. Il n'a pas, à cette occasion, payé de droit d'entrée; ce qui montre que son admission avait eu lieu avant l'année 1454, à laquelle commence le registre. C'est pour le dire en passant, une preuve de plus que l'institution de la confrérie est antérieure à cette date 1454.

Jean van den Berghe, dit Nasareth, membre actif de la confrérie des fabricants de livres, est mort vers 1467, comme il résulte de l'article de dépense relatif à ses funérailles, inscrit au fol. 50 du registre. Un autre Jean van den Berghe faisait alors partie de cette société ; mais il n'y a pu écrire le *Kaetspel*, puisqu'il était encore en apprentissage chez le doyen Jean de Tolnare en 1456 (fol. 13), et il a vécu jusque dans les premières années du seizième siècle. Il n'était pas davantage le fils du précédent; car la veuve de celui-ci a laissé en mourant trois enfants encore mineurs, dont l'aîné se nommait Jean. (Ch. pupill., section Saint-Donatien, 5e regist., an. 1475, fol. 91.)

Nous n'avons trouvé aucune indication relative à la spécialité du travail pour laquelle l'auteur du *Jeu de balle* était affilié aux *Librariers*. Si l'on ne peut démontrer qu'il a été imprimeur, on doit du moins admettre qu'il a vécu

en relation avec des confrères qui pratiquaient l'imprimerie. Est-il probable que son ouvrage n'ait pas été mis sous presse de son vivant ? Quand on considère ensuite que près d'un demi siècle s'est écoulé entre l'apparition ou la dédicace du *Kaetspel* et l'édition de Jean de Westphalie, on doit se persuader que ce livre populaire a été imprimé à Bruges longtemps avant de l'être ailleurs.

Il est même permis de dire que l'édition de Louvain fut modelée sur une édition de Gand; car il est évident que Jean de Westphalie n'a fait que les cinq derniers vers des dix-sept qui forment la souscription finale (1). En effet, peut-on méconnaître le sens du 11e et du 12e vers, où l'éditeur dit clairement :

Un chevalier demeurant autrefois *ici*, *à Gand*,
fit faire ce livre pour se consoler dans sa tristesse.

N'est-il pas incontestable que ces mots *ici*, *à Gand* (*hier te Ghent*) ne peuvent en aucune manière, s'appliquer à Jean de Westphalie, établi à Louvain? L'abbé Thirion

(1) Voici ces vers qui sont au verso de la dernière page :
Ongheblameert jeesten, historien,
Soe es dit boeck nuttich voir al;
Tes een verlichten der memorien,
Wel zy den rechter diet volgen sal
Dauctoriteyten groot ende smal.
Elc capittel figuerlic wesen
Gheexempteert der duecht ghetal,
Elc poent bii gheliicken ghepresen.
Edel sinnen wilt hier in lesen,
Want men hier groote duecht in vint.
Tliet maken een ridder om druc ghenesen
Die hier voortijts woende te Ghint.
Binnen Louene oest nieu gheprint
Int jaer XIIII. C. en LXXVII mede,
By meester Jane vut Westfalen. Vrinden ghemint,
Xpistus gheue elc ziinen vrede
Die leest oft hoort, in elke stede.

aura été frappé de ce contresens; et voilà pourquoi il a omis l'adverbe *hier* (*ici*) dans l'infidèle version qu'il a donnée de ce passage.

La seule ville qui nous parait avoir quelque titre pour disputer à Bruges l'antériorité de l'exercice de l'imprimerie est celle d'Anvers. Il conste, en effet, par les documents cités dans les *Nouvelles recherches* de Desroches, qu'il y avait des imprimeurs ou *prenters* en cette ville dès l'an 1442. Un règlement du sénat d'Anvers, du 21 juillet 1442, concernant le droit de réception à la maîtrise dans la confrérie de Saint-Luc, fait mention d'enlumineurs et de *prenters*. Ce document a été contesté par Ghesquière, qui a prétendu d'après le témoignage de M. Grangé, imprimeur de la ville d'Anvers, que le plus ancien monument qu'on ait pu trouver dans les archives de la confrérie de Saint-Luc, relativement au corps des imprimeurs de livres, était un exposé inséré dans le registre de la confrérie. D'après cette dernière pièce, ce ne serait qu'en 1557 que les *druckers*, *boek vercoopers*, *prenters* et *boekbinders* furent obligés d'entrer dans la confrérie de Saint-Luc; d'où il suit que si les imprimeurs et autres n'ont du entrer dans la confrérie qu'en 1557, les *prenters* dont parle l'acte municipal de 1442, ne devaient pas être des imprimeurs de livres, mais des imprimeurs d'images. Ghesquière avait trouvé une preuve que les gens compris à Anvers sous le nom de *prenters* étaient très différents des imprimeurs de livres, puisque, dit-il, ceux-ci sont nommés à la première place et les libraires à la seconde; et que ce n'est qu'à la suite des imprimeurs de livres et libraires, qu'on voit paraître les *prenters* avec les relieurs; *druckers*, *boekvercoopers*, *prenters en boekbinders*.

Mais puisqu'il apparait de la manière la plus incontes-

table qu'à l'époque de 1557 les imprimeurs de livres s'appelaient indistinctement *druckers* et *prenters*, et même plus communément *prenters*, il faut nécessairement que le mot *prenters* ait été d'abord oublié, puis ajouté, pour comprendre la profession d'imprimeur sous les deux dénominations. On trouve souvent de ces inexactitudes de langage, même dans les actes authentiques. C'est ainsi que dans le privilège du 29 septembre 1565 qui se trouve à la fin de la table de l'édition *princeps* en italien de la Description des Pays Bas par L. Guichardin de 1567, on voit une défense à tous libraires, imprimeurs et à tous autres d'imprimer on faire imprimer : « prohibisce i tutti i librari, impressori et prohibisce a tutti Librai, Impressori, et a qualussche altro di stampare. » Il est évident que dans cet acte le mot *impressori* aurait dû précéder *librari*, comme dans la facture d'Anvers de 1557, le mot *prenters* aurait dû être rapproché de *druckers* (1).

M. Willems, dans ses *Mengelingen*, pp. 69 à 96 et *Belgisch Museum*, t. VIII, pp. 17 à 62, a fort bien prouvé qu'il existait à Anvers, dès l'an 1442, des imprimeurs de livres, *prenters*, affiliés à la confrérie d'artistes, érigée en cette ville sous le patronage de Saint-Luc ; il a victorieusement combattu les objections du savant hollandais, J. Koning, qui refusait de reconnaître sous le nom de *prenters*, les véritables imprimeurs ou typographes ; il a

(1) Ce n'est pas seulement dans le quinzième siècle que les imprimeurs, qu'en langue flamande on nomme aujourd'hui *druckers*, ont été appelés *prenters* ou *printers*; on s'exprimait encore de même pendant la majeure partie du seizième. Nous en avons des preuves indubitables dans les premières ordonnances émanées du gouvernement de ce pays concernant l'imprimerie. Ainsi celle du 29 septembre 1540, parle de "*prentene*-ofte doen *prentene* eenighe boucken," pour dire imprimer ou faire imprimer quelques livres. *Plac. de Fland.*, t. I, p. 125. Cfr. Ordon. 17 décembre 1544, 31 juillet 1546, 25 septembre 1550, etc. *Ibid.*, pp. 135, 157, 167.

fait voir que la date de 1446, placée à la fin du *Breviarium Tornacense*, livre imprimé de la Bibliothèque de Bruges, n'est pas une erreur ou une supposition (1) ; que le *Tondalus vysioen* de Mathias vander Goes a bien réellement paru à Anvers, en 1472 (2) ; que les actes du magistrat de

(1) Nous connaissons les scrupules de M. Scourion. "Malgré la grossièreté du caractère des premières pages, l'impression du petit livre en question ne me parait pas pouvoir être bien fixée à une époque aussi reculée, que celle de la souscription qui s'y trouve. Peut-être est-ce 1466 ou 1476 qu'a voulu écrire l'auteur de cette souscription."

On sait que cette souscription, en caractères du quinzième siècle, porte deux dates superposées : M. CCCC. XLVI et XLVI. "Il est à remarquer, ajoute Scourion, que la mise de cette date parait avoir été bien réfléchie, attendu que celui qui l'a écrite, ayant dû intercaler un L, qu'il avait oublié, pour faire XLVI, a effacé cette date d'un trait, et l'a rectifiée en faisant les chiffres XLVI une seconde fois. J'avoue que sans cette souscription, que je ne puis pourtant regarder comme un badinage, écrit au 15e siècle, pour flatter à la fois les villes d'Anvers et de Courtrai, j'aurais été tenté, d'après l'exiguité des caractères et la finesse du papier, de fixer la date de l'impression de ce livre vers l'année 1480."

Après cela, nous admettrons que le point peut rester douteux et que l'antériorité d'Anvers doit par suite subir le même sort.

(2) A ce propos, nous croyons utile de prémunir le lecteur contre un courant d'illogismes qui fut longtemps admis en bibliographie. Van Praet n'admet pas que le *Tondalus vysioen*, imprimé par Mathieu vander Goes, à Anvers, avec la date de 1472, ait été réellement publié cette année là. Il se fonde sur ce que ce livre a des signatures, tandis que "les imprimeurs de la Belgique n'en firent usage que plusieurs années après." — Mais comment croit-on savoir cela ? Parce qu'on ne connait aucun livre belge avec signatures antérieur à l'année 1480. Une pareille pétition de principe est ici bien extraordinaire.

Van Praet prétend encore que Matthieu vander Goes "n'a commencé d'imprimer qu'en 1482, et qu'on ne connait de lui aucune édition plus ancienne;" d'où il conclut derechef que la date de 1472 est une erreur. — C'est le même cercle vicieux.

Est-ce que Matthieu vander Goes a dit que son édition de 1482 est le premier livre sorti de ses presses ? C'est vous qui le dites inconsidérément, par cela seul que vous ne lui connaissez pas d'édition plus ancienne.

cette ville des années 1470, 1472 et 1488, qui confirment le privilège de 1442, sont irrécusables; et qu'enfin les registres de la confrérie de Saint-Luc démontrent que la signification du mot *printer* y est bien précisé, et que ce mot ne saurait être compris de plus d'une manière.

Cette belle dissertation nous présente deux faits dignes de remarque: le premier, que les artistes anversois n'étaient pas tenus d'abord, de faire partie de la confrérie; et c'est à dater de 1557, que les imprimeurs et libraires ont dû s'y affilier en vue de la censure; — le second, que l'on ouvrit, en l'année 1460, le cloître *(pant)* de l'église de Notre-Dame, pour l'étalage et la vente de livres, tableaux, images et objets de quincaillerie, à l'imitation, sans doute, de la galerie de Saint-Donatien de Bruges.

Dans une réponse insérée à la suite, M. Jacobus Koning, qui a vu et soigneusement examiné l'opuscule de Jean Brito (le *Doctrinal*), en fait bon marché en affirmant lestement que ce livre a été imprimé avec les caractères de Veldener. Il promet d'en parler encore dans la troisième partie de ses *Bydragen tot de Boekdrukkunst.* Il avait mieux à faire que de promettre des réfutations qui ne virent jamais le jour.

Voyez la progression. On commença par révoquer en doute que Brito eût existé; et lorsque enfin on dut convenir que cet homme, plus connu sous les noms de Bertoen, Bartoen, Bortoen, Britoen, eut pendant quarante ans fait partie de la gilde des *Librariers* de Bruges, on prétendit qu'il n'avait été que l'habile calligraphe d'un opuscule que Veldener ou un autre imprimeur mit plus tard sous presse en y reproduisant les vers de Brito. Quant au sens de ces mêmes vers, on prétendit que Brito s'était servi du mot *imprimit* pour faire entendre que son écriture était aussi belle que les textes imprimés. Et au sujet du mot *inventor*, on montra que plusieurs imprimeurs, à l'exemple de

Christophe Valdarfer se le sont attribués sur leurs livres, et qu'il ne s'entend pas seulement de celui qui a le premier trouvé une chose, mais encore de celui qui la perfectionne.

Mercier et Lambinet marquent une première étape dans cette voie de dénégations; Meerman, Van Praet et Visser, une seconde; et depuis, tous les historiens à leur suite.

Mais en donnant au mot *imprimit* une interprétation forcée, ils ont perdu de vue que ce terme, dans la souscription de Brito, se trouvait, peut-être pour la première fois, appliqué à l'art de mouler l'écriture ou de la *caractériser* ou *tympaniser* (1), comme d'autres le diront après; et ils n'ont pas réfléchi à ce fait indéniable, qu'à l'époque où Brito publia son opuscule, aucun calligraphe n'aurait osé ou voulu relever la beauté, l'élégance et la netteté de sa copie en la comparant aux éditions imprimées, puisque les beaux manuscrits jouissaient encore, à juste titre, d'une vogue incontestée.

Un auteur a fait observer que Jean Brito, qui a véçu longtemps après Fust, n'a pas réclamé contre la prétention de celui-ci d'avoir inventé les caractères de fonte. On peut rétorquer l'argument et dire que Schoiffer, qui a vécu en même temps que Brito et plus longtemps que lui, n'a point protesté de son côté. Mais il s'agit d'abord de savoir si Fust ou Schoiffer s'est réellément posé comme l'inventeur de ces caractères? Non; nulle part il n'a dit les avoir conçus « sans le secours de *personne* »; sans qu'un imprimé ou une information quelconque lui en eût donné l'idée. Si,

(1) Ducange, *Gloss.* v° tympanizare. " Nostri *tympaniser* dixerunt, pro *timbrer*, signo notare, imprimere; unde pro *typis edere*, Gall. *imprimer*, occurrit in Lit. remiss. ann. 1469, ex Reg. 195 Chartoph. reg. ch. 66 : " Le suppliant dist a icellui menuiser qu'il faisoit faire lesdiz moles pour tympaniser livres."

comme nous le pensons, Schoiffer n'a fondu des types qu'après avoir appris que cela se pratiquait à Bruges, il se serait bien gardé de dénier la priorité des Brugeois. Du reste, si le renseignement est exact, Schoiffer s'est uniquement prévalu d'avoir *caractérisé* (1), d'avoir multiplié les copies « sans l'aide de la *plume* », ce qui est encore loin de l'invention des caractères mobiles de fonte; et nulle part il n'a dit avoir été le premier à exercer cette nouvelle industrie.

Ce sont ses successeurs qui l'ont avancé; tel qu'Ulric Zell à Cologne, qui dans la Chronique de 1499, prétend, d'après le témoignage de Schoiffer, que l'imprimerie a été

(1) Ce fut la formule favorite de Schoiffer, — "artificiosa adinventione imprimendi ac caracterizandi"; — "absque ulla calami exaratione"; — qu'il a adoptée invariablement dans toutes ses publications, et notamment dans le Durandi *Rationale* de 1459; le *Psalmorum Codex* de 1459 et 1490; les constitutions Clémentines de 1460 et 1467; le *Liber sextus Decretalium* de 1465 et 1470; la Bible de 1462 et 1472; les Institutes de Justinien de 1468; l'*Expositio sentenciarum* de S. Thomas de 1469 et 1471; la Somme du même, *pars prima* de 1470, *pars prima secundæ* de 1471, *pars secunda secundæ* de 1467; le *Mammotractus* de 1470; les *Sermones beati Bernardi* de 1475; — et qui fut reprise par Jean de Westphalie, à Louvain, dans l'*Opus ruralium* de Pierre de Crescence de 1474, et dans le *Liber de Moribus* de 1475, et dans les Institutes et les Satyres de Perse et Juvénal de la même année; — et par Gallus et Simon de Luca, à Rome, dans les Décrétales de Boniface VIII de 1472 et 1474, et dans les *Decisiones Rotæ* de 1472; — et par Pannartz, à Rome, dans les *Rudimenta* de la grammaire de Nicolas Perottus de 1474 et les Epitres de Sénèque de 1475; — et, le croirait-on? par Veldener, à Louvain, dans les *Formulæ epistolares Viruli* de 1476.

Cette formule devenue banale, puis qu'elle était suivie par tant d'imitateurs, n'a pas la force expressive de celle de Brito. Il suffit pour s'en convaincre, de les confronter. Brito affirme qu'il a personnellement, sans le secours de personne, imprimé et inventé; *imprimit inveniens artem.* Schoiffer ne dit rien de semblable. Sinon, faudra-t-il conclure, en saine logique, que tous ces imitateurs étaient les inventeurs de l'imprimerie?

trouvée à Mayence vers 1450 (1). D'autres ne trouvant nulle part un imprimé portant une date plus ancienne que celles du *Durandi rationale* de 1459 et de la Bible de 1462, ont conclu que Schoiffer était l'inventeur des matrices à caractères. Mais le fameux Psautier de 1457, attribué à Gutenberg, porte la même souscription que la Bible, et l'on sait cependant qu'il a été imprimé avec des caractères de bois (ou de métal sculpté) et à l'encre gommée, deux preuves évidentes de l'enfance de l'art. Au surplus, il est évident que Schoiffer parle ici de l'imprimerie comme

(1) On ne saurait examiner sérieusement la question de l'origine et des débuts de l'imprimerie sans tenir compte de ce qu'en ont dit les chroniqueurs contemporains. Nous en convenons volontiers; mais il importe de peser avec soin leurs opinions et de les admettre avec réserve; parce qu'ils ont, pour la plupart, parlé de choses qu'ils ne connaissaient qu'imparfaitement, ou en employant des termes qui peuvent donner lieu à des interprétations fort différentes. Citons un exemple.

L'auteur anonyme de la Chronique de Cologne, imprimée par Jean Koelhoff en 1499, est un de ces écrivains dont il faut se défier, à cause des nombreuses fables qu'il a rapportées, de bonne foi peut-être, mais assurément par défaut de sens critique. "Ob nævos in hoc opere non nunquam reperiendos," dit Meerman, t. II, p. 105, note 0.

Ce bibliographe nous a donné une copie et la traduction latine où l'auteur de cette chronique s'occupe de l'imprimerie et relate ce qu'il a appris de la bouche d'Ulric Zell. Ce passage porte en substance que l'art d'imprimer trouvé à Mayence en 1440, fut mis en pratique vers 1450 et que le premier spécimen publié fut la Bible en latin.

Ceci prouve, à toute évidence, que l'auteur ne comprenait rien à la chose dont il parlait; car de supposer que la Bible, ouvrage des plus volumineux, fut le coup d'essai de la presse, c'était affirmer que l'art de Gutenberg n'avait pas eu d'enfance et qu'il était, en quelque sorte, né comme Minerve. Un début si prodigieux n'est admissible qu'en Mythologie.

Il est vrai que l'auteur revient immédiatement sur ses pas, en laissant entrevoir que l'art, bien que né à Mayence, passa ses premiers ans en Hollande, où il produisit d'abord des Donats, qui

d'une invention dont la nouveauté était connue, et non comme d'un art dont il livrait un premier spécimen. Il se serait exprimé tout autrement, s'il se fut agi de sa propre invention. Le monde lettré n'ignorait pas, en 1455, qu'il se fabriquait des livres avec d'autres outils que la plume, car le commerce avait déjà répandu les produits de l'art nouveau, comme le témoigne le *Fasciculus*.

On oublie, ou l'on n'a pas remarqué dans les comptes des *Librairiers*, combien était grand le nombre des apprentis qui étaient admis annuellement, surtout dans la première

---

paraissent avoir excité l'émulation des Allemands. Voilà comment on eut l'idée de le perfectionner à Mayence, d'où il se répandit à Cologne, à Strasbourg et enfin à Venise. Tout ce racontar ne laisse pas que d'exciter une juste méfiance.

Le texte de la chronique présente une particularité remarquable; c'est le nom qu'il donne aux types ou caractères d'imprimerie. Chaque fois qu'il les désigne, il emploie le mot *schrifft*, littéralement écrit, écriture. Ainsi lorsqu'il parle de la première Bible produite par le nouvel art, il dit "qu'elle fut imprimée avec une grande écriture," — ind wart gedruckt mit eynre grover schrifft, as is die schrifft dae men nu mysseboicher mit druckt; — impressa ea sunt scriptura grandiori quali nunc missalia solent imprimi.

Et au sujet de Venise, il dit qu'on y imprimait avant que N. Jenson y arrivat et "se mit à tailler et à préparer de l'écriture;" —

...ee der vursz. Nicolaus Genson dar quame, dair he began schrifft zo snyden und bereyden; —

...priusquam Nicolaus Genson illuc advenisset ubi typos sculpere et prœparare cœpit.

Il résulte de ces passages que le mot *schrifft*, dans le dialecte de Cologne de ce temps, qui était celui du chroniqueur anonyme et qui diffère très peu du flamand, signifiait non seulement l'écriture proprement dite, mais aussi, par extension, types ou caractères d'imprimerie. Cette double acception vient ainsi confirmer le fait que nous avons cité concernant l'ancienne signification des mots flamands *scrift* et *scrivre*, qui s'employèrent également, par analogie, l'un dans le sens de types, l'autre dans le sens d'imprimeur ou typographe.

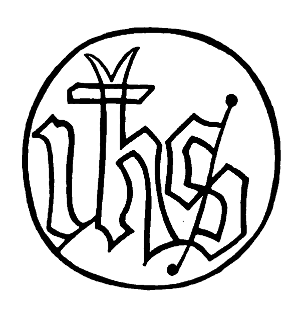
période. Ainsi, dans la seule année 1459-60, le droit d'entrée fut reçu de trente trois élèves et nouveaux membres. Les savants n'ont pas marqué davantage leur surprise de voir tant de femmes occupées dans l'industrie du Livre. Sur vingt-trois apprentis reçus en 1467, il y a six jeunes filles ; quatre autres sont admises en 1468 ; et ainsi en arrive-t-il presque chaque année. En 1474-75, il entrait encore huit nouvelles apprenties.

S'est-on bien demandé ce que pouvaient avoir à faire là toutes ces personnes du sexe ? Venaient-elles apprendre à écrire des livres, au moment où l'imprimerie, déjà pratiquée dans les principales villes des Pays-Bas et se répandant d'un bout à l'autre de l'Europe, allait avant peu réduire à l'inaction la plume des calligraphes ? Se proposaient-elles de soutenir une lutte impossible contre les cent bras de l'industrie nouvelle ? Aucunement. Elles continuaient l'art que leurs mères et leurs parentes cultivaient depuis longtemps, quoique sur une moindre échelle ; l'art de rubriquer ou d'enluminer et peindre dans les livres les grandes capitales et de colorier les petites. Aucun livre, comme on le sait, n'était exposé en vente, avant d'avoir reçu ces ornements et d'être tout au moins paragraphé.

En centuplant les exemplaires d'un ouvrage, la presse offrit alors aux femmes et aux apprentis, une immense augmentation de travail. Les rôles étaient intervertis. Autrefois une seule personne pouvait teinter de rouge et de bleu les petites capitales de plusieurs volumes, en moins de temps qu'un copiste n'en devait mettre à écrire un seul de ces volumes. Depuis que la presse roulait, il fallait, au contraire, une douzaine de personnes pour rubriquer, dans un temps convenable, une édition tirée à petit nombre. Aussi voit-on, vers la fin du quinzième siècle, les imprimeurs se passer peu à peu du secours des ornementistes, en exécutant aussi par la presse les lettres

rouges et bleues. D'ailleurs, là où la nouvelle industrie s'établissait, on ne trouvait pas toujours le moyen de former un atelier d'enluminure; et l'on finit par débiter le livre tel qu'il sortait de la presse et sans lettres coloriées.

Selon M. Blades, le filigrane du papier employé pour le *Doctrinal*, présente un chien passant (p. 55 ci-dessus), le même qui se trouve sur un cahier de 1371, conservé dans nos Archives (Voy. *Invent.*, t. II, p. 190). Celui de la *Défense* est un papier Jésus, portant le monogramme du Christ en cette forme :



Nous avons, dans l'Introduction à l'*Inventaire des chartes* pp. 134-136, donné d'amples détails sur l'extension de la papeterie à Bruges, au quatorzième et quinzième siècles, pour ne plus devoir y revenir.

Il nous reste à examiner une dernière objection ; et nous ne pouvons le dissimuler, celle qui parait la plus grave de toutes, puisqu'elle évoque le témoignage d'un contemporain et typographe, qui résida longtemps à Bruges, de William Caxton. Dans son *Polychronicon*, qui parut en 1482, il dit à l'année 1459 : « Vers ce temps, le secret de

l'imprimerie fut découvert à Mayence en Allemagne, et se répandit dans le monde en beaucoup de lieux, et les livres se multiplièrent rapidement et en grand nombre à la suite de cette invention. »

Or, ce témoignage n'est pas si accablant qu'il semble au premier abord, lorsqu'on tient compte des circonstances dans lesquelles il s'est produit. M. Bernard écrit néanmoins: « Cette opinion était naturelle de la part d'un élève des imprimeurs de Cologne, et elle ne pouvait être contredite par le premier imprimeur étranger qu'ait eu l'Angleterre, Théodore Rood, qui lui-même était de Cologne, et vint s'établir dans ce pays vers 1478, époque où il imprima le livre daté par erreur de 1468 (t. II, p. 424). »

C'est parler bien superficiellement. Mais si cette opinion est si « naturelle » et si « formelle, » comment se fait-il que M. Bernard se soit prononcé en faveur de l'école costérienne contre celle de Mayence ?

Nous maintenons que le prétendu témoignage de Caxton est sans valeur ; la raison est fort simple. On sait que le *Polychronicon* n'est pas une œuvre personnelle de Caxton, mais la copie de la chronique de Ranulphe Hygden, qui fut continuée par Jean Trevisa, comme l'énonce du reste l'éditeur dans son préambule :

« And that other book is named polycronycon, in whiche book ben comprised briefly many wonderful historyees. Fyrst the descripcion of the universal world, as wel in lengthe as in brede, with the divisions of countrees royalmes & empyres, the noble cytees, hye montayns, famous ryvers, merueylles & wondres, & also the historial actes & wonderful dedes syth the fyrst making of heuen & erth, unto the begynnyng of the regne of kyng edward the fourth, & unto the yere of our lord m. cccc. lx. As by thayde of almyghty god shal followe al a longe, after the composynge of don Radulphe monke of chestre fyrste auctour of this

book, and afterward englisshed by one Trevisa vycarye of barkley, which atte request of one sir thomas lord barkley translated this sayd book, the byble & bartylmew de proprietatibus rerum out of latyn into englishh. And now at this tyme symply emprynted & sette in forme by me Willem Caxton and a lytel embelysshed fro tholde makyng, and also have added suche storyes as I coude fynde fro thende that the said Ranulph fynysshed his book, which was the yere of our lord MCCCLVIJ unto the yere of the same MCCCCLX, whiche ben an honderd & thre yere; whiche werke I have finysshed vnder the noble protection of my most drad naturel and souerayne lord and moost cristen kynge, kyng Edward the fourth... »

Ce préambule a été évidemment écrit par Caxton lui-même ; et Trevisa, après avoir traduit en anglais la chronique latine de Hygden qui s'arrêtait à 1358, l'a continuée jusqu'à l'année 1460, en l'appropriant à l'histoire d'Angleterre, qu'il a émaillée, pour rester plus ou moins dans le style, de coupures faites au *Fasciculus* de Ralevynck publié par Veldener en 1476 et à l'*Aureus de Universo.*

La phrase que nous avons copiée ci-dessus à l'année 1459 ; qui se trouve au chapitre 28 du *Liber ultimus ;*

« Also ab out this tyme the crafte of Empryntyng was fyrst founde in magounce in Almayne, whiche crafte is multyplyed thurgh the world in many places, & bookes ben had grete chepe and in grete nombre by cause of the same crafte ; » rappelle singulièrement celle que Veldener avait inscrite à l'année 1450 :

« Artifices mira celeritate subtiliores solito fiunt et impressores librorum multiplicantur in terra ; ortum suæ artis habentes in Maguntia. »

Impossible de ne pas voir là un plagiat. Ce n'est donc pas le témoignage de Caxton, mais bien celui de Ralevynck, que nous avons déjà réfuté.

On attribue à Caxton des propositions qu'il n'a pas énoncées et des fonctions qu'il n'a jamais remplies. Car est-il vrai, comme l'affirme M. Bernard, qu'il fut un élève des imprimeurs de Cologne? Mais tout le beau livre de M. Blades met en évidence la fausseté de cette assertion.

Après les preuves multiples que le laborieux et savant investigateur y a accumulées, il faut bien se rendre à la vérité et avouer que Caxton apprit son art à Bruges et fut l'élève de Colard Mansion.

Qu'on lise le chapitre cinq de ce bel ouvrage, intitulé : *Who taught Caxton to print?* (Où Caxton apprit-il l'imprimerie ?) L'auteur démontre à l'évidence que ce fut à Bruges (1). On connait de lui, dit-il, sept livres imprimés avant son retour en Angleterre et son établissement à Westminster, savoir :

1°/ The Recuyell of the Historyes of Troye. fol. s. l. n. d.

2°/ The Game and Playe of the Chesse. fol. 1e éd. achevée en mars le 31 de 1474. s. l. n. d.

3°/ Le Recueil des Histoires de Troye. fol. compilé en 1464. s. l. n. d.

4°/ Les Fais de Jason. fol. sine ulla nota.

5°/ Meditacions sur les Sept Pseaulmes Penitenciaulx. fol. sine ulla nota.

6°/ Propositio clarissimi Oratoris Johannis Russell. in-4°. id.

7°/ Les quatre derrenieres choses qui sont advenir. fol. id.

Ces livres sont imprimés en caractères de deux types différents. Les cinq premiers en type n° 1, de 31 lignes à la page, de sorte qu'on peut les considérer comme le

---

(1) M. Blades avait déjà défendu cette thèse dans l'*Athenoeum* du 10 août 1861, pp. 176 et sv. " The lyfe and Typography of William Caxton. "

produit d'un même imprimeur. Or, on remarque dans la coupe des lettres de ce type n° 1 une similitude saisissante avec la façon d'écriture de beaucoup de manuscrits brugeois de cette période, ce qui nous induit à conclure, à première vue, qu'on peut les attribuer à un artiste de cette ville. M. Bernard cite un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris, intitulé : « La Pénitence Adam », écrit par Colard Mansion pour son patron, le seigneur de la Gruthuise, dont il dit : « Ce livre est un petit in quarto, écrit en ancienne bâtarde, à longues lignes, *parfaitement conforme au caractère du Recueil des Histoires de Troyes* » (t. II, p. 393). Ceci reporte finalement la paternité du type n° 1 à Colard Mansion de Bruges. L'explication ultérieure de M. Bernard, tirée du filigrane et des fleurs de lis qui s'y trouvent, pour en porter l'attribution à un artiste français et en reporter l'impression à Ulric Zell de Cologne, semble dénuée de fondement. Elle est d'ailleurs en opposition formelle avec l'allusion faite par Caxton à la grande dépense qu'il fit pour mettre le *Recuyell* sous presse.

Ensuite Ulric Zell n'employa guère de type d'ancienne bâtarde, si commune en Flandre, et son papier ne ressemble aucunement à celui des livres en question. Il imprima, dès le début à double page, tandis que le *Recuyell* est tiré page par page, comme les livres de Mansion. Mais la plus entière évidence résulte de ce fait, que Zell, après 1467, a toujours espacé les lignes à une égale hauteur et longueur, tandis que ce système ne fut guère adopté bien longtemps par Mansion ni Caxton.

La conclusion de M. Blades est donc : que l'imprimeur des sept livres précités de Caxton, fut Colard Mansion de Bruges. Mais citons ses propres paroles de peur de les affaiblir par la traduction.

Who was the printer? Undoubtedly it was Colard Mansion himself, who had established a press shortly after 1470 at

Bruges — who cast the types on his own model for Caxton, and instructed him in the art while printing *with* and *for* him « the Recuyell » and « Chess Book » who *certainly* printed « Les 4[tre] derrennieres choses », and probably « Propositio » — who supplied Caxton with his material for the establishment of a press in England — who, about the time of Caxton's departure, used the same Type, N° 1, for « Le Recueil » and who at a still later period printed alone « Les Faïs du Jason » and « Meditacions ».

A l'appui de ces déductions, l'auteur entre dans de trop longs développements pour que nous puissions le suivre (t. I, pp. 54 à 62).

Ce qui a surtout induit en erreur, c'est que les ouvrages de Caxton sont datés de Cologne, et non de Bruges. Le motif en est fort simple et paraît avoir été ignoré des bibliographes, peu au courant de notre ancienne organisation municipale.

La profession de *librarier*, comprenant dans ses diverses ramifications celle de *printere* ou imprimeur d'images et de livres, était réservée, d'après les ordonnances, exclusivement aux bourgeois (*poorters*), et constituait, ce qu'on appelait alors, une *poorters neringhe* ou industrie bourgeoise. Les membres de la confrérie de Saint-Jean l'Evangeliste ne formaient pas un corps de métier. L'art de faire des livres était compté au nombre des industries libres ou industries de bourgeois, parce qu'il suffisait, pour l'exercer à Bruges, d'y posséder le droit de bourgeoisie, soit par la naissance, le mariage ou l'achat (naturalisation).

Aucun livre, aucune image ne pouvait donc être imprimée, à Bruges, que par un bourgeois en titre. (Jug. 1426, *Groenenb.* A, fol 173).

L'étranger n'était reçu à exercer cette industrie qu'en travaillant comme ouvrier pour compte d'un bourgeois. (Jug. *ibid.*); il ne pouvait même être reçu comme apprenti.

Caxton, qui ne jouissait pas de ce droit, parce qu'il ne pouvait l'acquérir sans perdre sa qualité d'Anglais, rencontrait là un obstacle professionnel à ce qu'il exerçat la typographie à Bruges. Cela ne devait pas l'empêcher d'avoir chez lui un atelier de fonderie et d'imprimerie, pourvu que ses produits ne fussent pas ouvertement mis en vente en cette ville. Du reste, les livres datés de l'étranger, étaient admis à Bruges et pouvaient s'y vendre ou débiter publiquement. Ne serait-ce pas pour esquiver la loi, qui l'aurait condamné comme imprimeur, et pour profiter de l'avantage qu'il retirait du commerce des livres, qu'il a daté de Cologne son premier ouvrage, qu'il l'y ait ou non édité réellement ?

Car, c'est bien là, le sens que lui donne M. Blades : le *Recuyell* aurait été imprimé à Cologne, par les soins et avec le matériel de Mansion.

Dans le prologue du chapitre premier du *Recuyell* et les épilogues des chapitres deux et trois, Caxton nous apprend que cette traduction en anglais de l'ouvrage de Raoul le Fèvre, chapelain de Philippe-le-Bon, faite à la prière de la duchesse de Bourgogne, Marguerite d'York, dont il était au service, fut commencée à Bruges le 1 mars 1468 (n. st.), transportée à Gand et achevée à Cologne le 19 septembre 1471, donc dans un laps de 2 1/2 ans; qu'à l'achèvement du tout, il offrit un exemplaire à la Duchesse, qui le récompensa largement; que beaucoup de personnages désirant en avoir des copies, il trouva la transcription de toutes ces copies trop laborieuse pour lui et trop longue pour ses amis; sur ce, il avait entrepris, à grands frais, la pratique de l'imprimerie de ce livre, afin de pouvoir satisfaire chacun.

Dans le prologue du *Chess Book*, 2e édition, il dit en propres termes :

« An excellent doctor of divinity made a book of the

Chess moralised, which, *at such time as I was resident in Bruges*, came into my hands. And to the end that some which have not seen it, nor understand french nor latin, I deliberated in myself to translate into our maternal tongue; and when I had so archieved the said translation, *I did do set in imprente*, a certain number of them which asson were depesshed and sold. »

Caxton laisse donc entendre que l'impression suivit de près la traduction, et que toutes les deux furent exécutées à Bruges.

En effet, si Caxton avait appris l'imprimerie à Cologne, s'il y avait imprimé ses *Histoires de Troyes* en anglais, dont la traduction, sinon l'introduction, fut commencée à Bruges le 1er mars 1468, ses caractères eussent été ceux d'Ulric Zell, qui sont imités de ceux de Mayence; mais au lieu de cela, comme nous l'apprend l'Encyclopédie anglaise de 1478, in-4°, art. *Printing*, pe 6, 481, 1e col., les types de Caxton étaient tout différents.

N'est-il pas infiniment plus probable que Caxton, qui était employé auprès de la duchesse Marguerite, dont la cour était à Bruges, avait appris l'imprimerie en cette ville, où en qualité de consul des merciers, il s'adonnait au commerce des livres, était lié avec Mansion qui n'imitait point non plus les caractères allemands de Fust et de Schoiffer ?

Mais il est un fait qui corrobore singulièrement ces inductions.

La Serna Santander, *Dictionnaire bibliographique choisi du quinzième siècle*, t. II, p. 416, article Fevre (Raoul le), au sujet du « Recuyell of the historyes of Troye, emprynted by Will. Caxton (circa 1473) in-fol., » dit : « Cette rare édition ne porte pas de date; mais il parait certain que c'est une des premières productions de Caxton, qui porta le premier l'imprimerie à Westminster... Les historiens de

l'établissement de l'imprimerie dans le royaume d'Angleterre, prétendent qu'il existe une édition de cet ouvrage de le Fevre en français, exécutée avec les mêmes caractères que cette version anglaise, et qu'elle fut imprimée par Caxton, à Cologne, vers l'an 1464, pendant sa mission à la cour du duc de Bourgogne aux Pays-Bas, où il eut connaissance de l'art typographique ; mais cette conjecture n'est pas fondée. »

Cette conjecture est parfaitement fondée et même démontrée, au moins en ce qui concerne l'impression du livre français, citée par Brunet ; « l'unique exemplaire qu'on connaisse, existe à la Bibliothèque nationale à Paris ; il a en tout 283 feuillets, petit in-folio et porte pour souscription la date de 1463 ».

Il est donc certain qu'avant l'édition anglaise, cet ouvrage du chapelain de Philippe-le-Bon, avait été imprimé dans la langue originale de sa composition, avec les mêmes caractères dont on s'est depuis servi pour l'édition anglaise qu'on croit avoir été achevée à Cologne en 1471.

Nous disons achevée, parce que la souscription de l'édition anglaise permet de croire que l'impression, avec la traduction, aurait été commencée à Bruges le 1 mars 1468 et que le tout fut achevé à Cologne le 19 septembre 1471.

« Whyche sayd translacion *and werke* was begonne in Bruges in the countee of ffland res the first day of marche the yere of the Incarnation of our said lord god a thousand foure honderd sixty and eighte. And ended and fynisshid in the holy cyte of Colen the xix day of septembre the yere of our said lord god a thousand foure honderd sixty and enleuen... »

Si Caxton avait commencé l'impression de cet ouvrage à Bruges, n'a-t-il pas dû, pour pouvoir le continuer à Cologne où il était obligé de se rendre, emporter les caractères avec

lesquels l'édition était commencée et emmener quelque imprimeur avec lui ? Et, en ce cas, cet imprimeur ne serait-il pas Colard Mansion lui-même ?

Nous voyons, en effet, dans le registre des *Librairiers*, que cet artiste ne figure point parmi les sociétaires pendant les années 1469 et 1470, et qu'il reparait même comme doyen au compte de 1471. Van Praet avait aussi observé cette interruption ; et voici ce qu'il en disait dans un article sur Mansion inséré dans l'*Esprit des Journaux* de février 1780, p. 280 : « Ces mêmes registres font mention de notre brugeois sans aucune interruption depuis 1454 jusqu'à 1468; aux années 1469 et 1478 ils ne disent rien de lui, et on le retrouve dans les comptes de 1471. Ce qui me fait conjecturer qu'il s'absenta de Bruges en 1469 et 1470, sans doute, pour *aller apprendre l'art de l'imprimerie* qu'il vint ensuite apporter à Bruges. » Dans sa *Notice sur Colard Mansion*, Paris, 1829, p. 3, Van Praet revient sur cette conjecture ; et en passant sous silence, l'absence de 1469-70, il relève celle qui se produisit plus tard, en ces termes : « Il faut croire que c'est après son décanat, en 1473 ou 1474, qu'il s'absenta de Bruges pour *aller s'instruire dans l'art de l'imprimerie*, et se procurer les objets nécessaires à la nouvelle profession qu'il allait embrasser. »

Ces deux absences, qui sont dûment constatées par le registre, eurent un tout autre but.

Pour nous, quand on considère que Mansion figure dans la société en 1468, l'année du commencement de l'impres-du *Recuyell* et qu'il ne reparait qu'en 1471, au mois de septembre de laquelle l'ouvrage fut fini à Cologne, nous ne pouvons nous empêcher de penser que ce serait Mansion qui aurait prêté son industrie à Caxton, sinon même ses caractères. Car M. Blades a prouvé, à suffisance, la similitude du type n° 1 employé par Caxton pour ses cinq premiers ouvrages : *The Recuyell*, *The Game and Play of*

the Chess, *Le Recueil des Histoires de Troye*, *Les fais du Jason* et *Meditacions sur les sept Pseaulmes penitenciaulx*, avec les caractères de Colard Mansion.

Ces caractères employés pour la traduction anglaise, ont également servi pour l'édition française qui a précédé celle de Caxton. Mais en quel endroit pouvait-on, avec quelque probabilité, établir que cette première édition du *Recueil des Histoires de Troye* ait été imprimée ? C'est en 1463 que Raoul Le Fevre, continuateur de son prédécesseur Guillaume Fillastre, acheva son ouvrage, à Bruges, où il était chapelain de Philippe-le-Bon. Il n'eut sans doute pas été aisé à un imprimeur d'une autre ville que Bruges, de se procurer sitôt la copie d'une œuvre aussi considérable et qui n'était faite que pour la cour. Il n'est pas à présumer qu'on eût envoyé cette copie à imprimer à Cologne, où la langue française était alors fort peu connue. Sans parler de raisons politiques et autres, nous ne voyons pas que cette impression ait pu être plus convenablement entreprise ailleurs qu'à Bruges, où résidait l'auteur ; où la connaissance de la langue française, officielle de la chancellerie, était très répandue ; où l'on avait l'avantage de trouver un homme de l'art, qui n'a imprimé que des ouvrages en français ; qui s'est absenté de Bruges à l'époque même où Caxton a été achever son *Recuyell* avec les mêmes caractères qui avaient servi à l'édition française.

La seconde absence de Mansion, en 1473-74, est tout aussi explicable. Tandis que les uns le font voyager à Abbeville, les autres à Paris, nous pensons qu'il se rendit auprès de son ancien patron et ami, William Caxton qui, après une résidence de trente cinq ans dans la ville de Bruges, était retourné dans sa patrie, où le chapitre de Westminster lui avait donné un local pour établir ses presses. Mansion était venu, à son appel, pour surveiller cette nouvelle installation lui apportant ce nouveau carac-

tère avec lequel il fit paraitre la *Propositio Johannis Russell*, petit livret in-quarto, qui fut le premier produit de la première imprimerie en Angleterre.

Par tous ces motifs, il nous répugne d'admettre que Caxton, qui n'avait qu'à se louer de son séjour à Bruges ; qui lié d'amitié, et peut être d'intérêt, avec Mansion, son initiateur dans l'art et son maître, ne travaillait que sous son inspiration et avec son concours ; qui ne pouvait ignorer l'invention de Brito ; — eut sciemment, pour ne pas dire déloyalement, dénié le mérite du confrère de son ami et trahi sa cause.

On peut dire que moralement et matériellement son témoignage qu'on invoque contre notre thèse, est sans valeur.

Car, de deux choses l'une : ou Brito a imprimé son opuscule, le *Doctrinal*, à une époque où nul n'a pu lui disputer la priorité de l'invention qu'il s'attribue ; — ou cet opuscule n'a paru que lorsque l'art typographique était déjà du domaine public. Dans le premier cas, il pouvait, à bon droit, se vanter de l'étonnement qui allait surgir à la vue de « ses instruments merveilleux ; » — dans le second, il devait, en bonne logique, se fonder, non seulement sur l'ouvrage qu'il éditait, mais sur la notoriété et le mérite de ses productions antérieures. Manifestement il n'a pu, d'aucune façon, avoir la grande effronterie d'usurper le titre d'inventeur, en présence de ses confréres de Bruges, ses émules en bibliographie, et dans une ville qui était alors, comme on l'a vu, en relations continuelles avec la majeure partie de l'Europe, et qui en fait d'art, d'industrie, de commerce et de progrès, ne devait céder le pas à aucune autre du monde.

Et qui étaient ses confrères ? Ils étaient là cinquante ; aussi actifs, intelligents, éclairés que ceux de nos jours ; nous n'en nommerons que quelques uns.

1°/ Maurice de Haec, imprimeur d'une Bible mentionnée à plusieurs reprises dans les comptes des *Librariers* (Voir à l'an 1454). Il est mort en 1477-78 (V. compte de la fabrique de Saint-Donatien) (1). Il occupait dans le cloître de cette église une boutique de librairie, dont le bail fut repris par le suivant.

2°/ Colard Mansion, habile calligraphe, traducteur et éditeur de seize ouvrages imprimés d'une exécution très-remarquable, pour lesquels il a employé successivement trois différents caractères. On sait qu'il n'a commencé à dater ses livres qu'en 1476 ; mais on connait de lui une douzaine d'éditions sans date, qui doivent avoir paru antérieurement ; car le prototypographe anglais, le célèbre Caxton, qui apprit son art à Bruges et quitta cette ville vers 1470, déclare qu'il a profité de l'expérience et des

---

(1) On le voit figurer dans les Comptes communaux à titre de libraire et fournisseur de la ville.

C. 1470-71, fol. 131 : Betaelt Morissis de Haec, ter causen van eenen grooten registre daer in men registreert alle de vonnissen die ghegheuen worden bi scepenen zittende ten daghelycschen berechte van partien, ix s. gr.

C. 1471-72, fol. 110 v° : Morissis de Haec, den boucsorivere, ter causen van v boucken gheleuert.

C. 1472-73, fol. 135 : Betaelt Morissis de Haec, den boucscrivere, van drie boucken van den grooten volume.

C. 1473-74, fol. 141 v° : It. betaelt Morissis de Haec, den boucscrivere, van zekere boucken.

C. 1474-75, fol. 143 : It. Morissis de Haec, den boucscrivere.

C. 1475-76, fol. 146 : It. betaelt Morissis de Haec, den boucscrivere, ter causen van vermaect thebbene tregistre van den weesen, van twee journalen ende eenen presentbouc, voor al, xiiij s. gr.

conseils de Mansion. Ce qui ne surprendra personne, après ce que nous en avons dit (1).

3°. Joos Scede; le comptable ne laisse échapper aucun indice qui révèle sa spécialité de travail; mais celle-ci se

(1) M. le chanoine Carton, *Notice sur Colard Mansion*, dans les *Annales de la Société d'Emulation*, 2e série, t. V, p. 347, dit fort bien : "Caxton nous apprend lui-même sur sa vie quelques particularités qu'il faut rappeler ici. Il dit qu'il n'alla jamais en France. Il n'alla pas non plus en Italie. C'est donc en Allemagne ou dans les Pays-Bas qu'il s'instruisit dans l'art de l'imprimerie. Colard Mansion, à Bruges, l'aida de ses conseils; l'auteur de l'article de la *Revue britannique*, qui a puisé ses renseignements dans les ouvrages de William Caxton lui-même, l'assure, et cette circonstance est précieuse, car Caxton est parti de Bruges en 1468. Il a donc dû recevoir ces conseils de Mansion avant son départ, donc avant 1468. Mansion, d'un autre côté, n'aurait pu donner ces conseils à Caxton sur l'art nouveau, s'il n'y avait pas déjà été initié lui-même; ces conseils supposent une expérience personnelle." — Nous devons faire une réserve sur la date de 1468. Trois extraits des *Acta capitularia* de Saint-Donatien, insérés dans la même Notice, prouvent que Colard Mansion s'est enfui de la ville, en septembre 1484, sans avoir payé le bail ou 24 livres parisis d'une chambre ou boutique qu'il avait louée dans le cloître (in ambitu, pand) de l'église. Mansion l'avait louée après Maurice de Haec, et il eut pour successeur Jean Goossin, relieur, qui remboursa l'arriéré de Mansion. A côté se trouvait la chambre de Willem de Brouwere, libraire. Cependant Mansion, qui avait quitté la ville en septembre 1484, devait y être revenu avant le 5 janvier 1486 (v. st.). puis qu'on trouve qu'une saisie-gagerie a été, ce jour là, pratiquée contre lui. Reg. *Sent. civ.*, in-4°, de 1483-92, fol. 136, n. 2.

Ces faits ne prouvent nullement que Mansion a quitté la ville pour échapper à la poursuite de ses créanciers, comme le redoute le trop sensible M. Carton, p. 366. — On peut avec bien plus de fondement attribuer son départ à la tourmente politique et civile qui sévissait alors en Flandre, et à Bruges en particulier, où l'industrie et les arts de la paix devaient énormément souffrir. Aussi bien, de cette époque date la décadence de la ville; et c'est depuis lors qu'Anvers, sa rivale, est devenue la métropole du commerce dans les Pays-Bas.

laisse deviner par celle d'un élève qu'il a formé, qui fut imprimeur et le père d'Hubert de Croock (1).

4°/ Ghelein de Crooc, imprimeur, entré comme apprenti en 1476, mort en 1505. On ne connaît rien de ses productions. Il était probablement le petit-fils de Jean de Crooc, graveur de sceaux et d'estampilles (*zeghelsnider*), dont les comptes communaux font mention presque chaque année de 1389 à 1409 (2).

5°/ Gérard Leeu (var. Leew, Lewe, Deleew), que l'on peut considérer comme Brugeois, non seulement parce qu'il a maintenu son inscription de membre de la gilde lorsqu'il était déjà imprimeur à Gouda, mais encore parce qu'on trouve dans un rôle de contributions payées par les bourgeois, demeurant au quartier Saint-Nicolas, en 1394, un Gerard Leeu ou Leuwe, qui était probablement le père du typographe. On sait que celui-ci a imprimé à Gouda, depuis l'an 1477 (ou 1478), plus de soixante ouvrages divers et qu'il s'est établi à Anvers en 1484 ou 1485 (3).

6°/ Adrien Mathys, le bibliographe, qui tenait boutique à l'*hofbrugge*, place du Bourg, et avait en 1458-59, acquitté

---

(1) Quant à Hubert de Croock, voy. la *Notice* de M. Carton, pp. 356 et suiv.

(2) Voy. introd. à l'*Invent. des chartes de Bruges*, p. 184.

(3) Dans un rapport sur la Bibliothèque royale de Bruxelles, inséré au Moniteur belge de 1862, n° 323, suppl. p. 5289, nous lisons : " La Bibliothèque royale possède un précieux incunable imprimé à Anvers, chez Thierry Martens selon les uns, chez Gérard Leeu selon d'autres, et renfermant l'*An des VII Dames* et autres poésies françaises. Il manquait à notre exemplaire une dernière partie, le sermon prêché à Bruges, en 1500, par Olivier Maillard. Nous possédons aujourd'hui au complet un livre dont on ne connait que deux exemplaires." On trouve encore dans les *Poortersbouken*. janvier 1479 (v. st.) : " Jacop Leeu f^s Jacops, gheboren vander Goude in Hollandt, cochte doe zyn poorterscip omme poorters neeringhe te doene."

le droit d'entrée pour trois de ses apprentis, le premier sans désignation de prénom, le second appelé Dominique et le troisième André (fol. 17). Devenu maître, à son tour, celui-ci alla s'établir en Italie, sous le nom d'André de Bruges ; car, nous avons parcouru soigneusement le registre des *Librariers* depuis l'année 1459 jusqu'à 1471 ; on n'y trouve aucun sociétaire du nom d'André. Cela prouve visiblement que l'apprenti de 1458-59 ne s'est point plus tard fixé à Bruges. Il est cité par M. Bernard (t. II, p. 258) comme imprimeur des *Constitutions siciliennes* qui parurent à Messine, en 1497. Si cet exemplaire était le seul qui nous fut parvenu d'André de Bruges, faudrait-il en conclure que c'est le seul qui soit sorti de ses presses ? Pourquoi donc raisonner comme si nous connaissions tous les incunables qui aient existé ?

Citons pour mémoire, William Caxton, qui ne fut pas le moins illustre ; et Marc le Bongeteur, dont nous avons esquissé la vie ; et ces artistes étrangers, venus spécialement d'Anvers qui s'étaient fait inscrire dans la gilde ; et ces abbés et ces religieux de l'Eechout qui y figuraient à titre de membres honoraires.

Tous ces confrères et concitoyens de Brito étaient assurément en état de juger de ses prétentions et de ses talents ; l'auraient-ils toléré plus longtemps dans leur compagnie s'il n'avait été qu'un vil imposteur ? Ailleurs, il était peut-être facile, pour l'imitateur d'un procédé, de prendre le nom d'inventeur, là où il n'avait ni concurrents, ni personne de son métier ; comme ce fut le cas pour Gutenberg et autres.

Lorsqu'on considère attentivement les conditions économiques où l'industrie se trouvait au quinzième siècle, on peut hardiment supposer que Brito, plus désireux d'exploiter son procédé que de prôner sa découverte, s'est d'abord, pendant le temps d'essai, contenté de jouir en secret de la

préférence que le public lui accordait. Il est évident que les livres produits par son procédé, devaient l'emporter sur ceux qui sortaient des presses de ses confrères, réduits à l'usage des lettres sculptées. Ce ne fut donc qu'après cette période d'incubation, qu'il se décida à proclamer l'invention de l'art admirable d'imprimer avec des caractères mobiles de fonte. C'est un peu l'histoire de tous les temps. Le fabricant met un soin extrême à garder le secret des nouvelles méthodes qu'il trouve pour perfectionner son travail. Il ne les confie qu'à ses enfants, s'il a foi dans leur discrétion; il ne les partagera avec des étrangers que moyennant finance. Car c'était, avant l'existence des priviléges et des brevets garantis par la loi, le seul moyen de tirer parti d'une découverte industrielle. Aujourd'hui encore, tout artisan ou artiste, qu'il soit ou non membre d'une corporation, a trop d'intérêt à produire mieux et à meilleur marché que ses concurrents, pour ne pas être avare de ses secrets.

On dira que les moyens de communication et de publicité étant rares au quinzième siècle, l'apparition à Bruges, d'un opuscule peu intéressant pour le fond et écrit en français, pouvait facilement passer inaperçue, ou tout au moins rester inconnue aux hommes de lettres des pays voisins.

Cette objection serait de quelque poids si l'œuvre de Brito avait été éditée dans une ville peu connue, excentrique et sans relations avec le monde savant et industriel; mais c'était tout l'opposé. Est-ce que Mayence ou Harlem avaient plus d'importance ? Qui oserait le soutenir ?

A l'époque dont nous parlons, Bruges était, depuis trois siècles, une des villes les plus fameuses de l'Europe. Toutes les nations commerçantes y avaient des comptoirs, des consuls et des résidents qui entretenaient des relations continuelles avec leurs pays; elle était, par privilége,

l'entrepôt général ou lieu d'étape de toutes les marchandises que la Flandre recevait de l'étranger; la principale place d'échange pour les produits du Nord et du Midi ; le centre d'une foule d'industries dont les produits s'exportaient dans toutes les directions. Ajoutons qu'elle était la résidence d'une cour somptueuse; que ses princes encourageaient les arts et les lettres; qu'à ce moment même, règnait un prince qui était un bibliophile distingué ; entouré de seigneurs riches, puissants, comme le seigneur de la Gruthuse, qui servaient de Mécènes aux artistes et aux littérateurs. Elle renfermait un nombreux clergé, en rapport avec sa population industrieuse et considérable; et il n'y a certes aucun motif de supposer que ces ecclésiastiques fussent moins instruits ou moins lettrés que ceux des autres nations. Nous avons parlé de l'éclat de ses fêtes; chaque année, au mois de Mai, la célèbre procession du Saint-Sang attirait dans son sein, une grande affluence, composée non seulement de simples pélerins, mais de dignitaires de l'Eglise et de prélats de toutes les parties de la chrétienté. La ville donnait, chaque année, plusieurs jours durant, des joûtes et des tournois, qui appelaient la fleur de la chevalerie de ce temps et l'élite des nobles dames. Autour de la lice, flottaient au vent les cinquante cinq bannières des corporations et des gildes, qui mettaient autant d'émulation à faire fleurir l'industrie, à cultiver les arts qu'à défendre la patrie dans les jours de trouble ou d'invasion. Rappelons encore ces franches foires, où les marchands de tous pays, affranchis des liens de la fiscalité, accouraient en foule et transformaient la cité, pendant une semaine, en un véritable caravansérail. Mais ce qui est une particularité caractéristique pour la question qui nous occupe, c'est que la fabrication et le commerce du Livre étaient, à Bruges, depuis longtemps, une branche principale d'industrie; que dans ce foyer de civilisation, la

librairie était spécialement en honneur, et que Bruges possédait alors les plus belles et les plus précieuses collections de l'univers.

Eh bien, cette ville qu'Erasme saluait encore du nom d'Athènes de la Belgique, serait le théâtre où l'on suppose que Brito, en comédien effronté, s'est paré d'une plume d'inventeur qui ne lui appartenait pas!

Voyez le chemin parcouru dans cette voie instable de la négation : on a commencé par insinuer que l'imprimé qui porte le nom de Brito, n'était que la reproduction littérale d'une belle calligraphie, écrite par lui vers le commencement du quinzième siècle, et que l'imprimeur Veldener ou un autre au choix, en reproduisant machinalement la souscription, avait attribué à son propre livre ce qui n'appartenait qu'au manuscrit.

— Nous pensons avoir démontré la parfaite inanité de cette assertion.

Lorsqu'on a dû convenir que ce système n'était plus soutenable, on a trouvé que l'exécution typographique était trop belle pour appartenir à la première époque de l'art ; d'où l'on a conclu que Brito, se trompant de date, n'à pu vanter son procédé qu'à une époque où l'emploi des types de fonte n'était plus un secret. — Oui, nous en convenons volontiers, l'exécution typographique de l'opuscule était plus parfaite que tout ce qui avait paru jusqu'alors; mais veut-on savoir pourquoi ? Parce que la beauté d'un caractère dépend essentiellement de la régularité des lettres, et que rien n'assure cette régularité comme la fonte de types en matrices. Or, les lettres employées par Brito étaient les premières qui fussent jetées en moule ; elles offraient une forme identique et absolument régulière, tandis que les lettres taillées, les seules connues jusque là, étaient loin de présenter le même degré de perfection.

Enfin, après que cette dernière barrière avait été franchie et renversée, on a fait de Brito je ne sais quel personnage mystérieux (1), inexplicable comme le sphynx de la Fable, échappant à toute réalité historique. — Nous croyons avoir percé ce mystère dont on voulait envelopper Brito pour le dérober à l'admiration, en montrant historiquement sa personne, sa famille, son œuvre (2).

---

(1) "That little known and mysterious Printer, Jean Briton of Bruges," dit M. Blades, introd., t. I, p. VIII.

(2) Faut-il, après cela, nous arrêter à toutes ces objections, plus spécieuses que solides, qui traînent dans les revues et les journaux de librairie? On jugera de leur valeur par cet exemple.

Il est étonnant, dit-on, que les titres de Jean Brito soient restés ignorés pendant des siècles; — mais il est plus étonnant encore, qu'ils lui aient été contestés ensuite, parce que l'unique opuscule qui porte son nom et qui soit parvenu jusqu'à nous, n'est pas daté. On revient de cet étonnement, quand on considère qu'un inventeur qui vivait au milieu du dix-huitième siècle, à une époque où les moyens de publicité étaient déjà si répandus, est resté inconnu jusqu'au milieu du dix-neuvième, lorsque l'application de sa découverte opérait des merveilles et devenait générale, ou mieux encore, universelle.

Le *Scot's Magazine* a publié en date du 1 février 1753 une lettre signée C. M. (que l'on croit être Charles Marshall), dans laquelle tous les procédés de la télégraphie électrique sont minutieusement décrits. Sans doute, les membres de la société royale avaient fait, en 1747, à Shooters Kill, des expériences établissant que l'électricité pouvait être conduite d'un bout à l'autre d'un fil métallique ayant deux miles de long; mais cette simple constatation d'un fait était loin de la suggestion de la lettre de C. M.

L'obscurité qui enveloppe la vie, le nom et la découverte d'un homme qui vécut entre les années 1416 et 1492, ne doit donc pas nous surprendre. Cette lacune de l'histoire des arts ne prouve et ne détruit absolument rien.

Au reste, mieux vaut une lacune que ces grossières erreurs avec lesquelles on l'a tissue. Les dictionnaires des origines enseignent que l'usage des épingles ne commença pas en France avant 1540 et en Angleterre avant 1543. On fabriquait des épingles à Bruges et le métier des *spellemakers* y était connu dès l'année 1300.

En somme, la question, que nous avons abordée dans cette Étude, conduit directement à cette conclusion pratique qui se réduit à ces termes :

Tandisque 1°/ l'école de *Harlem* s'appuie sur une légende surannée, rapportée par Junius et sur un passage ambigu de la chronique de Cologne ou de Koelhoff (1) ;

2°/ l'école de *Mayence* sur les fragments d'un dossier de procédure, exhumés par Schopflin, qui ne contient aucune solution définitive, non réformable par la critique ; —

l'école de *Bruges* produit un monument typographique, pièce réelle, tangible, d'une authenticité incontestable ; specimen de caractères mobiles de fonte, non taillés par lames ou gravés par planches ; portant le nom du typographe et l'attestation de sa triple qualité de *bourgeois*, *d'imprimeur* et *d'inventeur*.

Au lecteur impartial à se prononcer maintenant en connaissance de cause.

Récemment encore, des savants ont disputé sur le point de savoir si l'invention de l'imprimerie résidait plutôt dans le poinçon à frapper les moules que dans les types mobiles. A nos yeux, la distinction paraît bien subtile, puisque l'un ne va pas sans l'autre. On a calculé, à cette occasion, qu'un poinçon peut frapper, en moyenne, cent matrices; que chaque matrice peut servir à mouler dix mille caractères, qui imprimeront leur lettre chacune mille fois; cela fait un milliard de lettres entre lesquelles il faut répartir le coût de 20 à 60 francs du poinçon. Ceci pour les amateurs de statistiques.

(1) Quant à la contrariété et aux incohérences de toutes ces chroniques anciennes. Voy. DAUNOU, *Analyse*, pp. 36 et suiv.

APPENDICE.

Nous donnons sous ce titre le texte de quelques pièces qui serviront à justifier plusieurs assertions que nous n'avons pu suffisamment développer dans le cours de cette Étude.

A.

Constitution de rente sur une maison sise rue des Foulons, près de l'église Saint-Sauveur, par Georges Bartoen et Marie, sa femme, au profit de la chapelle de Saint-Basile. — 14 août 1336.

Wie, Wouter Pieters, scoutheten, Lambrecht vanden Walle, Jan Bonin, f. seer Wouters, Pauwels van Dudzele, Willem de Hoedemakere ende Lamsin Toolnare, scepenen in Bruecghe jn dien tiden dat dese dinghen voor ons waren ghedaen; Doen te wetene allen den ghuenen die dese letteren zullen zien jof horen lesen, dat quamen voor ons als voor den scoutheten ende voor scepenen, *Joris Bartoen* ende joncvrauwe *Marie* ziin wiif ende gaven hallem ende wettelike ghifte Jan Canfine ende Pieteren vanden Hoochuuse als kercmesters vander kerke van Sinte Baselis in Bruecghe, als der voorseider kerke bouf, van viue ende twintich scelinghe eeruelike renten elkes jaers, licghende binnen den scependomme van Bruecghe; Dat es te wetene, inde Vulre strate bi Sinte Saluators, ande hofstede daer seer Jacobs huus van Auchijs wylen was vp staet. Ende Joris Bartoen ende joncvrauwe Marie ziin wiif wedden ende beloueden den voorseiden kercmeesters ter voor-

seider kerke bouf dese voorseide viue ende twintich scelinghe eruelike renten lieghende ter voorseider stede, ten wetten te waerne ende te waerandeerne ter voorseider kerken vryen eighindomme jeghen elken mensche. Jn kennesse van desen dinghen, omme dat sie zullen bliuen vast, zeker, ghestade ende wel ghehouden, zo hebben wie, voorseide scoutheten ende scepenen dese letteren beseghelt met onsen zeghelen vut hanghende. Dit was ghedaen jnt jaer ons heeren als men screef ziin jncarnatioen dusentich drie hondert zesse ende dertich, vp onser vrauwen auonde te half oust.

Arch. de la ville de Bruges. Cartulaire de Saint-Basile de 1248 à 1473, fol. 15 v°, n. 2.

B.

Jugement des échevins de Bruges du 1 avril 1426.

Van den ghescille dat was in den ghemeenen hoop van scepenen van brugghe, tusschen den Deken eñ ghezwoornē vanden ambochte van den beildemaeckers ende zadelaers binnen der stede van brugghe, an deen zyde, ende vele ghesellen zittende in den ommeganck van zinte Donaes ende andere beede poorters ende vreimde, die hem gheploghen hebben te gheneerne binnen der zeluer stede met boucken te scriuene, te doene scriuen ende te vercoopene, an dander zyde;

Sprutende ute causen van zekē vonnesse ghegheuen by den ghemeenen hoope van scepenen van brugghe int jaer M IIIJ^c ende twee, upten anderen dach van maerte, inhebbende onder andē pointen, dat de scriuers van boucken die zelue gheene beilden maecken en konnen ende boucken ofte rollen nemen te scriuene ome huere, gheene voorwaerde en moghen maecken met haren coopman van eenige beilden te doen maecken in de voors. boucken of

rollen; Jeghen twelcke de voors. ghesellen zittende in den omeganck ende andē grootelicke ghedaen hebben ende daeghelix doen; ende dat meer es, coopen ghetydelike beildekins ghemaect tutrecht ende tanderen plaětsen buten der stede van brugghe die zy binnen vercoopen, beede met boucken en zonder boucken, ende die vercutsen deen jeghen den anderen; Byden welcken tambocht van den voors. beildemaeckers, ende zonderlinghe de ghesellen die hem gheneeren met ten beildekins in boucken eñ rollen te makene, grootelicke ghequest zyn, ende lettel of niet als van dien hebben te doene;

Begheerende de voors. beildemaeckers mits dien, ende aenghesien dat beilden te makene van haren ambochte es, hem dies vermetende in haren cuerbrief, dat by den voors. scepenen gheordonneert worde, dat van nu voort an niemant en gheoorloeft binnen der voors. stede van brugghe beildekine in boucken of in rollen te maeckene, hy en zy vry in haerl. ambocht of half vry; ende dat de voors. ghesellen vanden ommeganghe ende andere die hem gheneeren met boucken te scriuene of te vercoopene, hem onderdraghen eenighe beildekins te vercoopene; maer dat zy de cooplieden die beildekins in hare boucken hebben willen, an hemlieden zenden; zy zullense wel ghenoughen ende alzo goeden coop in auenante van der weerden als buten of van beilden van buten.

Up twelcke de voors. ghesellen van den ommeghanghe ende andere verantwoorden dat ghelike ghescillen als dese, tanderen tyden tusschen den beildemakers ende heml. gheweist hadden; dewelcke by den voors. vonnesse van scepenen van Brugghe ghesleten hebben gheweist; twelcke vonnesse claerlicke inhoudt, dat beildekins te maeckene in boucken of in rollekins, den ambochte van de beildemakers niet toe en behoort; ende dat zulc werc van beildekins in boucken of in rollen elc maken mach diet

kan ; ende ooc dat elc wie hy zy mach boucken ende rollen met beildekins buten ghemaect, binnen bringhen ende vercoopen wien hy wille zonder verbeuren ;

Begheerende by den voors. vonnesse ende der goeder possessien die zy daer af beede voor den tydt van den vonnesse ende oyet zyders ghehadt hebben te bliuene ; zegghende daert anderssins ware, dat de coopmanscepe van den boucken, dewelcke binnen der stede van Brugghe oyet groot en notable gheweist heift ende noch es, ghescepen ware met allen te vervreimdene ende de goede liede van der stede ende van buten grootelicke onvoucht te zine ;

Ende ten pointe daer de voirs. beildemaeckers zegghen dat de voors. ghezellen voorwaerde ghemaect hebben met haren coopman omme beildekine te doene maken in haerl. boucken, contrarii den voors. vonnesse, hoopten dat dat niet bevonden en was ; niet min kenden dat zyt, by den zelven vonnesse, niet moghende en zyn van doene ;

Ende als van den beildekins die zy buten coopen, meenden dat zy dat wel doen mochten, ende also wel als zy by den zeluen vonnesse boucken buten coopen moghen ende binnen vercoopen daer beildekine in zyn ; zegghende ooc dat zy beilden buten halen, dat dat es by ghebreke dat zy binnen hebben ; want zy binnen gheen ghenouch ghecrighen en konnen, al eist dat zy een goed ghedeel meer daeromme gheerne gheuen zouden dan buten ;

Ende als van dat de voors. beildemakers begheeren dat niement beilden in boucken maken zoude, hy en ware vry in haerl. ambocht, of half vry, ende dat also gheweist heift van ouden tyden, ende dat niement beilden vercoopen zoude, maer den coopman zenden an de voors. beildemakers, zeiden dat dat groot onghenouch ome den coopman beede van buten ende van binnen ware ; zeiden ook dat dat van ouden tyden niet gheweist en hadde ; want Jan Coene, die nu deken van den voors. beildemakers es, menich jaer beilden

maecte binnen der stede van Brugghe, zonder eenighe vryhede of halvryhede int voors. ambochte te hebben; ende dat meer es, van al den ghesellen die jeghenwoordelicke beilden maken in boucken of in rollen, wel wesende in ghetale van zestiene, en esser metten voors. Jan Coene maer drie of viere vryhede hebbende int voors. ambocht;

Met meer andere woorden ende redenen die de voors. ptien an beede zyden tooghden ende zeiden.

So was ghewyst ende gheordonneirt by den ghemeenen hoope van scepenen voors. inden manieren hier naer verclaerst:

Ende eerst, achtervolghende den voors. vonnesse, dat elc zo wie hy zy, poorter of vreimde, die beilden maecken can, die metter hand maken mach binnen der stede van Brugghe omme in boucken of in rollen ghestelt te zine, zonder begryp.

Item, dat de voors. ghesellen hem gheneerende met boucken te scriuene, te doen scriuene, of te doen vercoopene, niet en gheoorloeft van nu voort an eenighe beilden te vercoopene, het en zy beilden binnen der voors. stede ghemaect; de welke zy coopen zullen moghen ieghen elcken die die binnen Brugghe ghemaect zal hebben; noch die beilden anders vercoopen, dan met rollen ende boucken ghebonden of onghebonden, ende niet byzondere; van welcken beilden zy ook gheenen tooch zullen moghen maken, noch die openbaerlike uuthanghen, het en ware in boucken of in rollen.

Ende waert dat de voors. ghesellen, boucken scriuende of vercoopende, gheene beilden hadden die de coopman begheerde, dat zy daer af omme die te leuerene gheene voorwaerde metten coopman maken zullen moghen, maer die verzenden an de wercklieden.

Maer es wel gheoorloeft elcken wie hy zy, boucken ende rollen met beildekine buten ghemaect binnen te bringhene ende te vercoopene, zonder te verbeuren.

Ende omme tgoend dat voorseit es bet onderhouden te zine, zo zal elc persoon die beilden omme boucken of omme rollen zal willen maken binnen der .voors. stede van Brugghe, een teeken hebben, ende daermede zine beilden teekenen ; ende dat teeken overbringhen, eer hy zal moghen wercken, den deken van den beildemaeckers ende zadelaers voors. ; ende den zelven deken ter ghildewaert van den voors. ambochte eene waerf gheven viertich scelliñ. parisisen.

Ende dit ende al tgoend dat voorseit es, up dat iement de contrarie dade, upte boete van vyf scellinghen paresisen van elcken sticke, alzo dickent als ment bevonde ; van welcken boeten de voors. deken ende zine ghezwoorene tbezouc hebben zullen.

Actum den eersten dach van April int jaer M. CCCC zesse ende twintich.

Pñt. : Eye, Munte, Neve, Leffin, Stichele, Calken, Hoorne, *Scabinis*, Heldebolle, Maerscalc, Buerze, Braderic, Kerstiaens *et aliis*.

Arch. de la ville de Bruges. *Groenenbouc* A, fol. 173.

C.

Jugement des échevins du 27 juin 1457.

Upten questie ende calaigne wesende voor tghemeene college van scepenen van Brugghe, tusschen den deken ende ghezworne van den beildemakers ende zadelaers binnen der voors. stede van Brugghe, an deen zyde ; ende Morissis de Hac ende andere, hemlieden gheneerende met librarien als boucscriuers ende die beildekins in bouken of in rollen maken, an dander zyde ;

Ter causen van dat de voors. deken eñ ghezworne ghecalingiert hadden den voors. Morisse ende eenighe andere, omme dat zy noch ghehouden hadden van beildekens

omme in boucken te stellene, daarin zy zeiden hemlieden verbeurt hebbende v sc. pār. van elcken beildekine; ende voort omme dat zy zulcke beildekins onder hemlieden beuonden hadden ongheteekent metten teekene van den ghonen diese ghemaect hadden; daerin zy zeyden hemlieden sghelyx verbuert hebbende v sc. pār. van elcken beildekin; Achtervolghende zekeren vonnesse dat zy daer af hadden vander date vanden eersten daghe van April int jaer ons heeren M. IIIJ^{c}. XXVJ., twelcke zy aldaer toochden.

Daerteghen de voors. Morissis ende andere librariers zeiden dat zy van den voors. vonnesse noyt ghehoort en hadden, ende was noyt onderhouden, immers binnen hemlieder ghedinckenesse;

Ende naer dat zy begheert hadden daerof copie thebbene ende dat gheuisiteert hadden, zo debateirden zy tzelue vonnesse in drie pointen:

Eerst int point verclaersende dat zo wie hy zy, poorter of vreimde, die beilden omme in bouken of in rollen te stellene, maken can, die maken mach, gheldende eene waerf den voors. deken eñ ghezworne XL sc. pār.; zegghende dat tselue point met allen onredelic es, ende daeromme niet onderhouden, ende ooc contrarie der heerlichede vander voors. stede; want niemant binnen der zeluer stede eenighe vriheden hebben en mach, hy en zy alvooren poortre; ende metten voors. pointe zouden vreimde vryheden hebben; ende de voors. deken ende ghezworne, ter causen van diere vryheit, proffit ende voordeel hebben upte vreimde; twelcke gheen andere ambocht inde voors. stede niet en heift.

Item, in een ander point verclaersende dat niemant zulcke beildekins maken en mach hy en maecse zelue metter hand, zegghende de voors. librariers dat het ooc onredelic es; want daermede zoude men verbieden de

voors. beildekins te leerene maken, ende zoude daermede de neering van zulcke beildekins te makene cortelicke te nieuten gaen in quetse ende begegenthede van den coopmanscepe, want alle neeringhe die men doet, moet men leeren, ende ooc daer toe hulpe nemen, alst nood es omme den coopman te gherieuene.

Ende in een darde point verclaersende dat niemant tooch van zulcken beildekens maken en mach, noch die beuoorwaerden te makene metten coopman, etc.

Zegghende de voors. librariers tzelue point sghelycx onredelic zynde, want elc met dat hy doen can ende vercoopen, mach zyn profyt, wel sculdich es te doene, ende daerof tooch houden ende voorwaerde maken; ende dat en gaet den voors. ambochte niet an; want niemant in tzelve ambocht en es, die hem gheneert of vseirt beildekens omme in boucken te stellen te makene; ende er de voors. neeringhe van *librarien* poorters neeringhe die elc doen mach binnen der voors. stede van Brugghe paisiuelicke als poortere ende upte poorterlicke rechten.

Begheerende mids al desen, van de voors. calaigne te bliuene onghemoeyt.

Daer up weder de voors. deken ende ghezworne van den beildemakers ende zadelaars repliquierden, zegghende dat de voors. librariers tvoors. vonnesse niet ignoreren en moghen; want zo wanneer eenig librarier ontfanghen wordt van hemlieden, zo moet hy zyn teeken ouerbringhen daer mede hy zine beilden teekent, ende hy gheift xl sc. par., ende danne verclaerst men hem de pointen vander voors. cuere ende vonnesse; ende hadden tzelue vonnesse dickent gheexecuteirt vpte ghone diere ieghen deden ende de boeten daer af ontfanghen.

Zeiden voort tenpointe daer de voors. librariers zeiden dat onredelic es dat zy kennesse hebben zouden up vreimde ende van hemlieden ontfanghen xl sc. pars.,

contrarie der hierlichede vander stede, etc.; dat het niet onredelic en is, want men van ouden tyden zo ghecostumeirt heift; ende had onredelic gheweist, de goede lieden vander wet in zoudent niet gheconsenteirt hebben; maer was ende es oorboir ende proffit omme den coopman te bezorghene vañ scaden, die diewile bedroghen was ende noch wesen mochte byden voors. librariers, die alnoch beeldekine buten ghemaect in menichten coopen ongheteekent ende weder vercoopen, daer mede benemende den scamelen poorters binnen beildekins makende hare neeringhe, die daer omme aerm ende bistier worden.

Ende dat omme daer in gheremediert te zine, byder voors. wet en haren vonnesse gheordonneirt es, dat de voors. boucscriuers of librariers gheene beildekins vercoopen en zouden dan binnen ghemaect; twelcke men biden teekene weten zal moghen; ende dat in boucken of in rollen ghebonden, of onghebonden, ende anders niet; ende zonder tooch daer af te houden.

Beghcerende tvoors. vonnesse onderhouden te zine, ende te boeten thebbene van den ghenen die zy ghecalengiert hadden.

Ende presenterende hare faiten ende redenen wel eñ souffissantelic te prouuene. Den voors. Morissen ende andere librariers daerjeghen,

dupliquierende weder antwoorden als boven dat gheenen van heml. en ghedochte dat heml. tvoors. vonnesse te kennenne ghegheuen was; of yest betoocht was dat zy jeghen tvoors. ambocht mesdoen mochten int maecken of vercoopen vander voors. beilden of noch daer af te houdene; ende de voors. deken ende vynders en zullen niet connen doen staen, datter oyt yemant of ghecalanigiert heift gheweist, of boete daer af ghegheven;

Zeiden voort dat onredelic ware dat de vreimde mits gheuende XL sc. pãrs. binnen beildekins maken zoude

moghen, ende alzo vryhede hebben ghelike poorters ; want librairiers ende boucscrivers, ende datter an cleift, poorters neeringhe es; ende zyn alle sculdich poorters te zine;

Zeiden noch dat men niet beuinden en zoude metter waerhede, dat de coopman by hemlieden oyt bedreghen was; ende dat ooc niement vanden voors. ambochte en es, die wel jugieren zoude moghen vanden voors. beildekins van verlichtene of zy binnen of buten ghemaect zyn, noch watter an verdient es; mids welcken de voors. van den ambochte gheene kennesse op hemlieden sculdich en zyn te hebbene;

Zeiden ooc dat men niet bevinden en zal dat zy buten groote menichte van beildekins coopen ende inbringhen; maer de contrarie dat zy daghelicx groote menichte ute voeren te Brugghe ghemaect, ende vercoopen in andren steden, als te Ghendt, tYpre, tAntwerpen ende elre; pn̄terende hier af te prouuene dat hemlieden van nooden word; ende slutende ende begheerende als bouen.

So was biden voors. ghemeenen college van scepenen van Brugghe ghehoort al tgoend dat de voors. partien tooghen ende zegghen wilden; ghehoort ooc relatie vanden deputeirden vander wet van Brugghe, die ghehoort eñ gheaxmineirt hadden alle de persoonen die de zelue partien wilden beleeden eñ ghehoort hebben; ende vp al ripelicke ghelet; ghezeit, ghewyst ende gheordonneirt inder manieren naervolghende :

Ende eerst dat de voors. Morissis ende andre librariers biden voors. deken ende ghezworne ghecalaingiert, sculdich zyn van der voors. calaigne ontsleghen te zine, ende dus te bliuene onghemoeyt.

Item, dat van nu voort an de ghone die beildekins van verlichterien omme in boucken of in rollen te stellene maken zal willen binnen der voors. stede van Brugghe, ende hem daer mede gheneeren, die zal moeten poorter

zyn, ende gheuen eene waerf ouer al den voors. deken ende ghezworne XL sc. pārs.; ende heml. ouerbringhen zyn teeken daer mede hy zine beilden zal willen teekenen.

Item, dat de persoonen beildekins connen makende dienende in boucken of in rollen poorters zynde, vanden voors. hare gheteekende beildekins tooch ende wynckel zullen moghen houden, ende ooc cnapen ende leerkynderen te wercke stellen; ende den librariers vercoopen ende tehand laten, omme haerlieder profyt daer mede te doene, den coopman te gherieuene ende haerlieder boucken te stofferene alsoot hemlieden ghelieuen zal; dies ne zullen de voors. persoonen beildekins van verlichterien makende noch ooc de voors. librariers tooch moghen maken binnen der voors. stede van Brugghe, van eenighe vreimde beildekins buten der stede ghemaect, of die binnen vercoopen, tenzy in ghebondene boucken van buten inghebrocht, of anders yet doen dan vors. es, vpte boete van x sc. pār., te verbuerne ieghen den voors. deken eñ ghezwoorne vanden beildemakers zadelaers tallen tyden als zy daer mede by heml. daeraf beuonden zullen worden.

Actum XXVIJ^en in wedemaent anno LVIJ.

Pñt Hoonin, Stichele, Theimseke, Witte, Eye, Thielrode, Joneman.

Archives de la ville de Bruges. Cartul.
Groenenbouc **A, fol. 325 v°.**

Upt zelve.

Upten XXVIJ^en dach van wedemaent int jaer ons heeren duust vierhondert zeuene ende vyftich, So waren ter begheerte ende veruolghe vanden ghonen die hem gheneeren binder stede van Brugghe metter neeringhe vander librarie, als boucscriuers, verlichters, boucbynders, beildemakers omme in boucken of rollen te stellene eñ andere, biden ghemeenen college van scepenen van Brugghe ghe-

ordonneirt ende gheconsenteirt de pointen ende articlen naervolghende :

Eerst dat van nu voort an niemene en gheoorlooft binnen der stede ende scependomme van Brugghe eenige boucken te makene, te scriuene, te byndene ofte reedene beilden om in boucken of rollen te stellene, te makene, of boucken te verlichtene, of de coopmanscepe van der librarie ende datter toebehoort te doene, of heml. daer mede te gheneeren, ende tooch daerof te houdene, hy en zy alvooren poorter vander stede van Brugghe, vpte boete van zes pond pārs., die daer af beuonden zoude worden de contrarie doende.

Item, omme dat de meeste menichte van den ghonen die hemlieden nu gheneeren vande voors. neeringhe vander librarie, houden eenen ghilde ter eeren van sint Jan euangeliste int clooster ten Eechoute in Brugghe, die zy niet wel onder houden zouden moghen, ten ware dat zy alle daer in waren ende in de costen diere toe dienen zullen moghen contribueren ;

So es ooc gheordonneirt dat alle de ghone die de neeringhe vanden voors. librariers eñ datter an cleift als bouen zullen willen doen ,ende hemlied. daer mede gheneeren binnen der stede ende scependomme van Brugghe, ende ooc de ghone die vande voors. neeringhe wercken vp hem zeluen, of anderssins haerlieder brood daer mede winnende, die zullen moeten wezen in de voors. ghilde of de neeringhe laten ; ende zullen gheuen van incomene der voors. ghilde twee pond was, ende den clerc eenen groten, zonder meer ; ende voort jaerlicx ten dienste ende anders ten voors. ghilden behouf, te wetene elc man zes grote, ende elcke vrauwe drie groote. Ende voort zo zal elc leerlync van de voors. neeringhe ten beghinsele van zinen leerstalle gheuen der voors. ghilde twee pond was, ende den clerc eenen grooten zonder meer.

Actum XXVIJ[en] in wedemaent anno LVIJ.

Pñt Hoonin, Stichele, Theimseke, Witte, Eye, Thielroode.

Cartul. *Groenenbouc* A, fol. 337.

D.

Les imagiers et selliers ne peuvent tenir plus d'un étalage.
3 février 1466.

Upten derden dach van spoorcle jnt jaer ons heeren M.IIIJC.LXV, so was den deken, vinders ende den ghemeenen ambochte vanden beeldemakers ende zadelaers ende dàtter toebehoort gheconsenteert ende ghegheuen, bi manieren van cueren te meersene ende te minderene tallen tyden alst scepenen goetdincken zal, dat van nu voort an niement vanden voorseiden ambochte winckel houdende niet gheoorlouen en zal meer dan eenen toch te houdene, dies es te verstane dat de ghone van den voorseiden ambochte die werken up cameren of achterwaert vander strate ende gheenen tooch en hebben binnen haerlieder werchuse, dat die zullen moghen houden eenen tooch daert hemlieden ghelieuen zal, te wetene elc van hemlieden met zinen lede ende niet breedere. Ende behouden den cleederscriners van haerlieden werc te tooghene ende te vercoopene up Sinte Jansbrugghe ende daer ontrent naer haerlieder costume. Ende zo wie de contrarie dade, dat ware up de boete van iij lb. parisise, tallen tyden dat hy beuonden ware de contrarie dade. Actum ut supra.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. *Sent. civiele* in fol., de 1465-69, fol. 20, n. 1.

E.

Procès à propos d'un livre. — 1 avril 1469.

Up tghescil wesende tusschen Archibald de Knollis, als testamentaris ende executeur vanden testamente van wylen Patric Hepburon, heesschere an deen zyde ; ende Jan filius Claeys, tapytwerckere of andere ; ter causen van dat de voorseide heesschere zeyde dat de voorseide Jan tanderen tyden ghehadt hadde eenen bouc vanden voorseiden wylen Patric Hepburon, zegghende dat hy dien bouc tanderen tyden vercocht hadde voor de somme van xj croonen, begheerende alzo up dat de bouc jn wesene ghezyn hadde, die weder thebbene, mids dat die bouc waerdich was tooter somme van xxx of xxxv croonen ; ende emmere mids dat de voorseide bouc vercocht ghezyn heift voor de voorseide somme byden voorseiden verweerere, zo begheerde de voorseide heesschere thebbene de voorseide somme van xj croonen, behouden zine actie upden voorseiden bouc die te vendicerne ende te verhalene up tguend dies den voorseiden bouc beter ghevonden zal worden dan de voorseide somme van xj croonen.

De voorseide verweerre sustinerende dat hy den bouc van den voorseiden wylen Patricke jn pande hadde voor de somme van iij croonen, ende dat hy den zelven bouc naer de wetten van deser stede daer vooren ofghewonnen hadde ende vercocht alzo voorseit ; maer zegghendee dat de zelve Patric Hepburon hem andersins sculdich was van eene camere die hy in hueren hadde de somme van vj croonen, ende dat hy alzo sculdich was vander voorseider somme van den coope betaelt te zine.

Met vele meer woorden an beeden zyden gheseyt.

So was naer dat de voorseide partien hemlieden ghesubmitteirt hadden jnt zegghen ende ordinancie van Ghileyne

van Theimseke ende Maertin Massyn raden, ende meester Pieter Mentin pensionnaris; ende naer dat de heesschere ghetoocht hadde de lettre vanden testamente vanden voorseiden Patric, byden voorseide arbiters gheadviseirt, ende byden ghemeenen college van scepenen verclaerst ende ghewyst, dat de voorseide verweerre betalen zoude den voorseiden heesschere tusschen dit ende den laetsten toochedaghe vander brugghemaerct de somme van xxiiij sc. groten; ende mids dien, zo zal hy an deenzyde ende de heesschere an dandere ghepaeyt ende te vreden zyn vande voorseide questien, behouden den voorseiden heesschere zine actie up tguend dat hy betooghen zal moghen dat de voorseiden bouc beter bevonden zal worden.

Ende waren de voorseide partien aldus by desen ghecondempneirt by haerlieder consente.

Actum paeschavond prima aprilis a° lxix.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. ***Sent. civ.*** **in-fol., de 1465-69, fol. 198 v°, n. 4.**

F.

Librairie de Colard Mansion dans le cloître de l'église de Saint-Donatien. — 3 juin 1478-8 novembre 1484.

Littera cujusdam cellarii sive winckele quod solebat tenere in locagium quondam Mauricius Haec in claustro sive ambitu hujus ecclesie pro *Colardo Manchion* ad sex annos.

Wy, deken ende capitle van Sinte Donaes kerke in Brugghe doen te wetene allen den ghuenen die deze letteren zullen zien of horen lezen; Dat wy over ons ende over onze naercommers hebben verhuert ende by dezen onze lettren verhueren onzen wel gheminden *Colart Manchion*, eenen onzen winckele staende jn den ommeganc van onzer

kerke byder deure alzo men gaet vanden zelven ommeganc jn onzen reiftre, den welken jn zynen levende lyve plochte te bezittene Morissis Haec, vut ghedaen eenen kelnaerkin dat nu bezit Cornelie Godscalcx. Ende dat eenen termin van zesse jaren lanceghedurende, ende nu eerstcommende jngaende te Sinte Jansmesse naest volghende. Omme de somme van twee ende dertich scellinghen groten vlaemscher munten tsiaers den ontfanghere ofte meester vander fabrike van onzer kerke te betalene te twee payementen jn elc jaer, te wetene de eene heiltschede te middewintre ende dandere te Sinte Jansmesse, alzo voort van payemente te payemente, ende van termine te termine, de voorseide zesse jaeren gheduerende. Mids welken payemente wy beloven den voorseiden *Manchion* den voorseiden winkele te waranderne jeghen elken mensche den voorseiden termin van zesse jaren voorscreven. In kennessen van deze dinghen hebben wy deze lettren ghedaen zeghelen metten zeghele ten zaken van onzer voorseide kerke vuthanghende. Ghegheven jn ons capitle te Brugghe jnt jaer ons heeren M. CCCC. LXXVIIJ den derden dach van wedemaendt.

(get.) Belle.

Archives de l'Evêché à Bruges. Registre aux Actes du chapitre de Saint-Donatien, de 1438-93, fol. 171 v°, n. 2.

A l'expiration des six années de ce bail (1484), cette boutique fut louée à Jan Goossin, comme il appert de l'acte de location transcrit Eod. Reg., fol. 192 v°, n. 2, sous ce titre :

Littere locagii camere in ambitu quondam Mauritii Haec, nunc Joannis Goossin ad sex annos.

Et commençant ainsi :

Wy, deken ende capitle, etc.... Dat wy hebben verhuert ende verhueren by dezen onzen lettren, onzen wel ghemin-

den Jan Goossin boucscrivere ende poortere jn Brugghe, een onze camere ende wynkele de welke laest van ons ooc jn huere hilt *Colaert Mansion*, staende jn onze ommeganc onder onzen doormtere, te wetene den wynkele ende de camere daer achter an commende tot ant kerchof onzer voorseider kerke, tusschen onzen reiftere over een zyde, ende den wynkel ende camere die laest ooc van ons hadde jn hueren Cornelie Godscalx over dander zyde, der fabryke van onzer keerke toebehoorende, eenen tyd van zesse jaren lanc gheduerende...

Dit was ghedaen jn ons capitle den achsten dach van novembre jn tjaer ons heeren dusent vier hondert viere ende tachentich.

(get.) B. Mys.

G.

Cession de rente appartenant à la famille Bortoen.
2 septembre 1486.

Den anderen dach van septembre a° LXXXVJ.

Her Andries van Viuen ende Jeronimus Riqassez voochden van Baerbelkine filia Laureins van Nieuwenhuse per io^e^ Marie Seyt (?) ouer henlieden ende inder name vande voorseide kinderen by consente, etc., heer Antheunis van Nieuwenhuuse priestere ouer hem zeluen; Joanne van Nieuwenhuuse....; ende heer Jan Lammins ende *Clare* uxor filia *Clais Bortoens* per Marie van Nieuwenhuse zynen wiue, ouer henlieden; Lysebette Bertin Lexeirs wedewe ouer hem zeluen; vpdreghen ghemeene, te wetene de voorseide voochden bi consente, ouer henlieden ende naercommers, her Jan Marrant ende zyne naercommers, trecht van j chaertere van bezettinghe mencioen makende van ij lb. grote eruelicke rente tsiaers, ende dat totter somme van xx sc. gr. eruelycke rente tsiaers; die de voorseide

persoonen verstoruen ende toecommen es byder doodt vande voorseide Marye der voorseiden Baerbelkin, ende Antheunis, Jooris, Claren ende Lysebette moedere ende wylen Baerbele vidua Aernout sLauwers was jnt vterste van haerlieder leuene.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1483-87, fol. 139, n. 4.

H.

Saisie-gagerie à charge de Colard Mansion. 5-6 janvier 1487.

Ghedinghet poorters v ende vj laumaent lxxxvj (1486 v. st.).

Jo[e] Adriane vidua Cornelis Deboodt dede panden, toebehoorende Colaert Mencioen, twee boucken, min vj lb. iij s. vj d. gr. ; eedt.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1482-87, fol. 186, n. 2.

I.

Privilège de la corporation des peintres. 5 août 1523.

Alzo dekin ende eedt vanden ambochte vanden schilders deser stede van Brugghe, heesschers, compareirden voor tcollege van scepenen der zeluer stede ter camer jnde jeghenwoordicheit van Wybau Schorisse verweerere, deden zegghen ende vertooghen dat hoe wel het niement gheoorlooft es buuten den vrye brugghemarcten tooch te makene noch te houdene binnen deser stede van schilderien daer buuten ghemaect, nochtans hadde de voorseide verweerere hem vervoordert zekere tafelen buuten de voorseide stede

gheschildert daer binnen te doen brynghene ende die te stellene ende daerof tooch te houdene jnden ommeganck van Sint Donaes kercke jn Brugghe ; daer omme zy den zeluen verweerere betrocken hadden ende concludeerden jeghens hem ten fyne dat hy byden voornoemden college van scepenen ghecondempneert zoude werden de voorseide tafelen wech ende weder vuter voorseide stede te doen voerene ende hem te verdraghene meer van ghelycken te doene up zekere peine ter discretie vanden zeluen college van scepenen ; heesschende jnt cas van processe, costen. Ende mids dat thoutewerc vanden voorseiden tafelen ghesneden ende buuten der voorseide stede ghemaect was, zo vouchden dekin ende eedt van den themmerlieden der zeluer stede voor huerlieder jnterest hemlieden metten voorseiden heesschers, ende maecten ghelycken heesch.

Omme up al twelcke dat de voorseide verweerere versochte desen acte ghejnsereert thebbene tzynder begheerte dach gheconsenteert es tachtaghen eerstcommende.

Actum den v[en] jn ougstmaent xv[c] ende xxiij.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. des *Sent. civ.* in-4°, de 1522-23, fol, 298, n. 1.

J.

Décadence de l'imprimerie à Bruges. — 27 juin 1544.

Ghesien by den college van scepenen der stede van Brugghe de supplicatie voor hemlieden ter camere ghepresenteert van weghen Robertus Wouters ende Erasmus Vander Eecke, ingheboorен poorters der zelver stede, hemlieden gheneerende metten style van figueren, letteren ende formen te snydene, metgaders bouckеn te prentene ende druckene, by diere te kennen ghevende dat zy van advyse waeren binnen der voornoemde stede up te stellene

eene prenterie ofte druckerie, ende wynkele van allerande boucken met dies daeranne cleeft ende danof dependeert, twelcke keeren zoude tot groote eere ende cyeraidge der zelver stede, by dat die qualicke ghestoffeert es van bybliopolen, bouckvercoopers ende prenters, anders dan van twee ofte drie die hemlieden nyet en gheneeren dan met lydekens, refereynen, cleene vlaemsche boucxkens, vaentjens, schildekens ende desghelycke muniteyten te prentene; ende voor een exempel van heurlieder industrie hadden cortelinghe harrewaerts gheprent binnen der voornoemde stede een schoon bouck gheintituleert: *Patrocinium pupillorum minorum et prodigorum;* metgaders zekere evaluacien, ende daer toe ghemaeckt scaelge boucxkins ende horlogekins, die voor hemlieden noynt alhier ghemaect, ghesteken, gesneden noch ghedruct hadden gheweest; Nemaer overmidts huerlieder aermoede, was hemlieden onmoghelick dit huerlieder goedt voortstel te effectuerene zondere de hulpe ende bystant van den voornoemden college; Daeromme zy oetmoedelicke waeren supplierende, zonderlinghe dat men hemlieden toelegghen zoude eene gratuiteit tot huerlieder huusheure;

Ghehoort oock hier op tadvis van die van der tresorie, den welcken gheordonneert es gheweest metten voorseyden supplianten te communiquerene, en van hemlieden te verstaene huerlieder intentie ende meeninghe; tvoornoemde college vut zeekere goede consideratien, zonderlinghe ten upziene dat de voorseyde supplianten hebben jonghe scholieren gheweest ten Bogaerden inde ghemeente schole der zelver stede, ende omme te bet by dezen exemple te ammenerene de schamele kinderen ende scholieren van der voorseyde schole tot duecht ende goede leeringhe, heeft gheaccordeert ende gheconsenteert, accordeert ende consenteert by desen, dat van den penningen van de voornoemde stede van Brugghe zullen den voornoemden

supplianten alle jare toegheleit ende betaelt zyn vier ponden gr., tot secourse van huerlieder huusheure, zo langhe ende niet voordere, als zy tsaemen binnen der zelver stede zullen wuenen met huerlieder mesnaige, doende de zaken, styl ende negociatien hier vooren verclaerst, metgaders danof tooch ende wyncle houdende.

Actum den XXVII^{en} dach van wedemaent XV^{c} XLIIIJ.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. *Sent. civ.*, in-4°, an. 1543-44, fol. 159.

K.

Procès entre la corporation des peintres et celle des cleederscrivers. — 16 août 1546.

Ghezien by den college van scepenen der stede van Brugghe tproces voor hemlieden ter camere gheresen tusschen dekin ende eedt van den schilders der zelver stede heesschers ter eender zyde, Amand Boudins ende Matthys van Assenede, cleerscrivers, verweerders ter andere ; ter cause van dat de voorseyde heesschers formerende huerlieden heesch, deden zegghen ende vertoghen, dat op den XXVIIJ dach van sporcle in tjaer XV^{c} vichthiene hemlieden ende een leede van den cleedescrivers by den ghemeenen college van scepenen der voornoemde stede in keuren hadde ghegheven gheweest, daer by ordonnerende ende statuerende, dat van doens voortaen de cleederscrivers alle twerck dat zy zullen willen maken ende wercken op den coop, zouden ghehouden zyn tzelve te makene, te wetene :

De groote soorte, neghen ellen lanck ende vier ellen hooghe.

Item, de soorte daer naer, zes ellen lanck ende vier ellen hooghe.

Item, de derde soorte, vyf ellen lanck ende elleven vierendeelen hooghe.

Item, de ghemeene soorte, vier ellen lanck ende neghen vierendeelen hooghe.

Ende de cleene soorte, elleven vierendeelen lanck ende zeven vierendeelen hooghe.

Ende dit al up de boete van twintich schellingen parisis van elcken sticke dat anders ghemaeckt ware alzo diewyls alst gheschiede.

Ende hoe wel de voorseyde verweerders makende ende werckende huerlieder cleederen op den coop, behoorden hemlieden gheregheert thebbene naer de dispositie van de voorgaende keuren, hadden tzelue alzo nyet ghedaen; maer de heesschers doende bezouck van keuren ten huuse van den voorseyden Amand, een van de verweerders, hadden aldaer bevonden ende ghecalengiert twee sticken wercx by hem ghemaect up den coop van de derde soorte, elck te cort van ander halve elle; Ende ten huuse van Mathys, den anderen verweerdere, twee sticken van de zelfste derde soorte, elck te cort bet dan een vierendeel, ende van de vierde soorte drie sticken elck te cort bet dan een vierendeel en te smal oock bet dan een vierendeel; daer by de verweerders hadden respectivelicke verbuert van elcken sticke xx sch. par.

Concluderende mits dien de zelue heesschers ten fyne dat gheseit, ghewyst ende verclaerst zoude zyn, dat zy met goeden causen zich hadden beeroont ende beclaecht van de verweerders ende die ghecalengiert; zouden dien volghende de zelue verweerders respectiuelicke ghecondemneert zyn inde voorgaende boete, te wetene Amand Boudins van twee waerfuen xx schl. par. ende Mathys van Assenede van vyf waerfuen xx schl. par.; emmers in ghevalle van processe de zelue sommen ende boeten respectiuelicke te namptierene.

Up twelcke de voorseyde verweerders, ende met hemlieden ghevoucht Andries Laureyns ende Pieter Espin ; ende dekins in tambocht van den schilders ; voort Cornelis Oppe, Quintin van Bommele, Jan Roelandtz, Rogier De Pau, Andries Espin, Dierick Claerbout, Cornelis van Eecke, Daniel De Pau, Adriaen Boudewin, Schevin Roelandtz, Nicasin Wouters, de weduwe van Jan Wouters, Pieter ende Adrian van Vlisseghem, Maertin Ruelaere, Jan Obert ende Jooris De Rauerie, alle cleerscrivers der voornoemde stede.

By heurlieder scriftelicke andwoorde, presupponeerden claer ende notoire te zyne in rechte, dat statuten, keuren ofte ordonnantien nyet gheaccepteert noch gheweest in observantie, ende die nyet onderhouden zyn gheweest, emmers binnen x ofte xx jaeren, gheen effect connen opereren omme den overtreden van dien effectivelicke te calengierene ende doen punierene ; Twelck ghepresupponeert, zoude nyet blycken metter waerhede dat de voorgaende ordonnantie by de heesschers ghepretendeert, synt gheaccepteert gheuseert noch gheobserveert hadde gheweest binnen deser voornoemde stede ende schependomme van Brugghe tusschen den cleerscrivers aldaer ; maer ter contrarien, de suppoosten van dien lette over xxx jaeren ende tyts meer alzo wel voor de date van de pretenser ordonnantie als daer naer, hebben altyts ghemaect allerande soorten van wercke zonder hemlieden te reghelene naer eeneghe zeckere hoochde ofte breede, ten ansiene, wel wetene ende ghedoochsamichede van den heesschers ende heurlieder voorsaeten ; de welcke wel wisten ende ghevoelden dat de observantie van der zelven pretenser ordonnantie zoude gheheel ende al ghecauseert hebben cessatie van neeringhe in tvoorseide let van de cleerscrivers, by dat heurlieder coopmanscepe nyet en wilt gherestringiert wesen tot eeneghe zekere mate, maer

alzo de plaetsen zyn diversch, nyet alle van eene ghelycke grootte, hoochde, breede end lancde, zo en moghen de cleederen nyet alle even ghelyck wesen, maer moeten die ghemaect wesen tot gherieve ende wille van elcken coopman zo hy die begheert ;

Concluderende mits dien ten fyne van nyet onfanghelick, quade cause, quyte.

Ende de heesschers by replicque dat blycken zoude dat de voorgaende ordonnantie (daer op zy hemlieden fonderen) es van de constitutie van diere altyts gheuseert ende gheobserveert gheweest, in zulkerwys dat men uut crachte van diere telcken als men bevonden heeft eeneghe cleerscrivers werckende op den coop contrarie der dispositie der zeluer ordonnantie, die heeft ghecalengiert ; ja dat meer es, de betrocken ende anghesproken verweerders hebben zelue binnen den tyde dat zy in den eedt waeren van den scilders, calaenge ghedaen, emmers helpen doen op de cleerscrivers misuserende jeghens de voorgaende ordonnantie ; hoewel wesen mach dat men zomwylen gheintermitteert heeft van gheen zo scerpende nauwe onderzouc als men wel behoorde ; maer overmits dat de clachten ende doleantien zyn ghecommen van den vreemden.coopman dat diversche cleerscrivers hemlieden fraudeerden in de leveringhe van der coopmanscepe op den coop ghemaect ende int grosse vercocht ende ghelevert, daer inne nyet vindende de lancde ende breede zulck als het teekene ende nombre designeerde, es noot gheweest tzelue bezouck in meerdere diligentie te doene, omme te preserverene dat de coopman van hier niet vervremden zoude, ende de neeringhe van den cleerscrivers alhier nyet declineren ende cesseren.

Nyet min de heesschers en willen niet beletten de verweerders ende andere cleerscrivers te makene allerande soorte van besteden wercke van zulcker hoochde, lancde,

breede ende fatsoene als de coopman begheeren zal; want tzelve by den voorgaende keure hemlieden gheoorloft es te moghen doene; maer als zy zoodanich besteed werk annemen ofte anghenomen hebben te makene, zy zyn sculdich ende behooren (eer anderstont tzelve in twercke te legghene) datte heurlieder deken te kennen te ghevene ende hem danof te adverterene; ende en vermoghen zoodanich besteet werck nyet te teekenen metten teekene ofte nombre van de soorten van den cleederen ghemaect op den coop, zulck als zyn begrepen in de zelve keuren ofte ordonnantie.

Ende de verweerders by duplicque ter contrarien.

Elck van de voorzeide partyen by den voorgaenden redenen ende meer anderen *hinc inde* gheallegeert ende in heurlieder scrifturen begrepen, makende elcanderen heesch van costen.

Ghesien oock naer admissie heurlieder beeden informatien, de scriftelicke reprochen van de verweerders ende daer op de saluatien van den heesschers, metgaders dacte daer by de zelve heesschers employeerden voor reprochen de generalen redenen van rechten.

Ende voorts meer al dat in deze zake behoorde overzien ende gheconsidereert te zyne, zonderlinghe dacte van constitutie in rechten;

tVoornoemde college heeft met rype deliberatie van rade gheseit, ghewyst ende verclaerst, zeght, wyst ende verclaert by desen, dat de voorseide heesschers hebben zich met goeder causen becroont ende beclaecht van de voornoemde verweerders, ende de calaenge dies questie wert ghedaen; condemnerende dien volghende de zelve verweerders, te wetene: Amand Boudins in twee boeten elcke van vx sch. pār., ende Mathys van Assenede in vyf ghelycke boeten; ende daer toe de zelve verweerders ende

medeghevouchde tsamen in de costen van dezen processe ter taxatie van schepenen.

Ordonnerende voorts dat zo wie van den cleerscrivers zal voordan eeneghe besteedinghe van wercke annemen, nyet wesende van eeneghe van de vyf soorten ghespecifiert inde voorgaende ordonnantie op den coop ghemaect, eer anderstont de zelve besteedinghen te moghen werckene, wert ghehouden de zelve besteedinghen zynen dekene te kennen te ghevene, up de boete van xx sch. pār. van elcken sticke; ende zal de dekin ghehouden zyn note ende bouck te houdene van zodanighe besteedinghe, zondere dat gheoorloven zal den cleerscrivere de zelve cleederen hem besteed te werckene, te moghen teekenen met eeneghen teekene ofte nombre van de soorten ghemaect op den coop, begrepen ende ghespecifiert in de voorgaende ordonnantie ende keuren van den xxviij daghe van sporcle xv^{c} vichtiene.

Actum present den heesschers in persone ende Me Symon vanden Cappelle over de verweerders ende medeghevouchde op den xvj dach van ougst 1546.

Arch. de la ville de Bruges. *Sent. civiele,* in-4°, de 1545-46, fol. 117 v°.

TABLE DES MATIÈRES

JEAN BRITO

PROTOTYPOGRAPHE BRUGEOIS.

CONFÉRENCE

DONNÉE

aux membres de la Société d'archéologie de Bruges,

par le Chanoine HENRI ROMMEL,

LE MARDI 5 AVRIL 1898.



BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE,
1, RUE SAINTE-CLAIRE, 1.
1898.

Après avoir publié notre « Étude analytique sur l'invention de l'imprimerie à Bruges (1), » *nous avons été invité à faire, devant les membres de la* Société d'archéologie *de notre ville, l'exposé oral de cette intéressante question historique. En accédant à cette demande et avant de parler de Jean Brito, il fallait donner, comme préliminaires, quelques notions générales sur l'invention de l'imprimerie. Cette partie de notre tâche nous a été rendue facile, grâce à l'excellent résumé publié par M. Thil-Lorrain, dans la* Revue de l'instruction publique, *année 1890. La plupart des détails qui ont servi d'introduction à notre conférence du 5 Avril 1898, ont été empruntés à cet article. Ceux qui voudraient compléter leurs connaissances sur cette matière, peuvent recourir soit à la même* Revue, *soit aux importants ouvrages cités par le savant auteur qui nous a servi de guide.*

Comme on devait s'y attendre, l'ouvrage si documenté de M. Gilliodts-van Severen sur « l'œuvre de Jean Brito, prototypographe brugeois, » *a été un évènement dans le monde des bibliographes. Mais les idées reçues sur l'origine de l'imprimerie sont tellement invétérées, qu'il n'est pas aisé de faire accepter les preuves les plus plausibles en faveur d'une thèse nouvelle. Aussi dans notre conférence, avons-nous relevé quelques unes des objections présentées par MM. James Weale et Paul Bergmans. Ces objections ne semblent nullement insolubles ; mais nous n'avons pas*

---

(1) Cette *Étude* comprenant 51 pages, in-8°, est en vente à la Société S[t]-Augustin, à Bruges, et chez tous les libraires. Prix : fr. 1,00.

voulu trop empiéter sur le terrain de M. Gilliodts, qui ne tardera point, sans doute, de répondre à ses honorables contradicteurs. Entretemps, nous nous permettons de faire observer que ces savants semblent compter pour rien nos principaux arguments, parfaitement solides en bonne logique, celui par exemple qui se déduit de l'affirmation même de Jean Brito et de l'ensemble de circonstances où cette affirmation s'est produite. Il en est de même de l'induction si rationnelle tirée de l'époque où parurent successivement les ouvrages de Colard Mansion. Ajoutons que la note, envoyée par M. Weale à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres de Paris, *contient des affirmations assez gratuites et des hypothèses bien moins étayées que les conjectures et les inductions si judicieuses de M. Gilliodts au sujet de Jean Brito.*

H. R.

Bruges, le 22 Avril 1898.

JEAN BRITO

PROTOTYPOGRAPHE BRUGEOIS.

Conférence donnée à la Société d'archéologie de Bruges, par M. le chanoine H. ROMMEL, le 5 Avril 1898.

Mesdames,
Messieurs.

Tout le monde sait que plusieurs villes et pays revendiquent pour un de leurs concitoyens l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie. Ce procès si célèbre, mais fort obscur, à été surtout plaidé jusqu'ici entre les villes de Harlem et de Mayence : celle-ci fait valoir les titres de Gutenberg, tandis que nos voisins du Nord réclament pour Laurent Coster (1370-1440) la gloire d'avoir pratiqué le premier cet art admirable, dont l'origine donne lieu, en ce moment, à de nouvelles et intéressantes discussions.

Nous n'avons pas à nous occuper de la légende costérienne, qui n'a été écrite que 128 ans après l'époque où Jean Fust aurait dérobé à son maître, pour les transporter d'abord à Amsterdam, puis à Cologne et enfin à Mayence, les secrets de son art ; nous ne dirons rien non plus de Gutenberg, qui, né à Mayence en 1400, fut d'abord obligé de s'expatrier, revint dans sa ville natale vers 1433, et y travailla, en secret, soit pour découvrir soit pour perfectionner son art.

Mais ce qu'il importe d'établir et ce qui est la seule chose en question, c'est de savoir *en quelle année Gutenberg a employé pour la première fois des caractères mobiles en fonte, et d'examiner si Gutenberg n'a pas eu un précurseur dans la personne de Jean Brito, bourgeois de Bruges au XVe siècle.*

Avant de répondre à ces questions, rappelons que dès le Xe siècle (960), les Chinois semblent avoir connu ce que nous appelons la *xylographie*, c'est-à-dire l'impression tabellaire au moyen de plaques ou tablettes en bois, sculptées ou gravées de façon à reproduire des caractères, des dessins ou des images quelconques. Toutefois la xylographie ne fut pratiquée en Europe qu'à partir du XIVe siècle, et il est probable, d'après M. Gilliodts, que Bruges fut une des premières villes européennes où se développa cet art, qui est la forme la plus ancienne de la typographie.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner un ouvrage, imprimé d'une façon très rudimentaire, je le veux, mais plus ancien que tous les livres produits de quelque façon que ce soit depuis le XVe siècle : c'est la célèbre Bible d'Ulphilas, l'apôtre des Goths au IVe siècle. Pour comprendre comment ce célèbre missionnaire s'y est pris, il faut connaître un fait pédagogique consigné dans les œuvres de Cicéron et de Pline. Ces auteurs nous disent que les jeunes enfants de Rome apprenaient à lire au moyen d'alphabets en relief, faits en métal. Ces alphabets devinrent même des objets de luxe : il y en eut en or ou en argent, pour les enfants des riches, tandis que les enfants du peuple en possédaient seulement en cuivre ou en plomb. Ulphilas (311-380), qui avait séjourné à Constantinople, connaissait l'usage de ces lettres métalliques en relief. Devenu évêque chez les Goths, il traduisit, vers 360, les Evangiles dans la langue de cette nation, et son œuvre

constitue le document le plus ancien pour l'étude des langues germaniques, par conséquent pour celle du flamand. Eh bien, Ulphilas fit imprimer la Bible à la main, lettre par lettre, ligne par ligne ; et vers la fin du XVI[e] siècle, il existait encore un exemplaire de ce travail à l'abbaye de Werden, d'où il passa à la ville de Prague.

Si je vous parle de cette impression fort curieuse mais très rudimentaire, pour l'exécution de laquelle il a suffi de posséder deux alphabets, composés l'un de majuscules et l'autre de minuscules, c'est que l'on a fait grand bruit, en 1890, d'une découverte faite à Avignon où, prétendait-on, l'imprimerie aurait été inventée en 1444.

L'abbé Requin, auteur de cette intéressante trouvaille, nous donne à ce sujet des renseignements forts précis dans un livre publié à Paris (1), en 1891, sous le titre : *Les origines de l'imprimerie en France (Avignon 1444)*. Or, il résulte de la communication des pièces authentiques, trouvées dans les archives des notaires à Avignon, que les lettres employées dans cette ville étaient des lettres gravées au burin, chacune à part, et dont l'orfèvre Waldfoghel, né à Prague et établi à Avignon, peut avoir eu la première idée en se rappelant la Bible d'Ulphilas, conservée dans son pays natal.



Mais remarquez-le bien, Messieurs, l'imprimerie, telle que nous la connaissons, n'était point née, même à l'époque où l'on produisait en France, en Hollande, en Allemagne ou en Flandre, des œuvres typographiques au moyen de lettres sculptées en bois, ou gravées sur des tiges métalliques. Il restait toujours un grand pas à faire, et ce pas a été franchi lorsqu'un homme de génie eut l'idée de confectionner, soit directement, soit au moyen de poinçons gravés,

(1) Cercle de la librairie, boulevard St-Germain, 117.

des moules en plomb, en cuivre, en acier, etc., pour produire ainsi un nombre illimité d'exemplaires de la même lettre. Cette importante découverte a été réalisée vers le milieu du XVe siècle. *Mais où et par qui : voilà la question que nous avons à résoudre.*

Les partisans de Gutenberg semblent d'accord pour admettre que les plus anciennes impressions, obtenues en Allemagne, au moyen de caractères métalliques fondus, ont été les fameuses *Lettres d'indulgence* datées de 1454 et de 1455, puis la célèbre *Bible de 36 lignes*, dont les deux premiers volumes parurent au mois d'Août 1456, enfin le *Psautier* de 1457.

Notons bien ces dates. Nous allèguerons les motifs qui permettent à la ville de Bruges de revendiquer la priorité pour l'emploi des caractères mobiles en fonte, et nous verrons comment nous sommes amené à conclure que Jean Brito se servait de ce procédé dès l'année 1445.



Mais avant de parler de l'œuvre de Jean Brito, vous me permettrez de consacrer quelques mots à un de ses émules et de ses imitateurs : j'ai nommé Colard Mansion, un des plus célèbres imprimeurs du XVe siècle. Les travaux de Mansion ont été mis en lumière par Van Praet, qui a fait don, à la bibliothèque nationale de Paris et à la bibliothèque publique de la ville de Bruges, de deux superbes collections d'incunables, dont tous les connaisseurs s'accordent à admirer l'étonnante perfection. Colard Mansion a été un imprimeur extrêmement fécond. Il reste de lui 21 éditions de divers ouvrages, les uns plus importants que les autres, mais dont plusieurs sont de magnifiques in-folio, illustrés des premières gravures sur cuivre que l'on rencontre dans des ouvrages typographiques.

Calligraphe déjà important en 1450, Colard Mansion doit

avoir imprimé ses premiers ouvrages vers cette époque ; nous en donnerons la preuve. Mais le célèbre *boucscriver* brugeois a été jusqu'ici victime des préventions qui ont cours dans le monde des bibliographes. Ceux-ci regardent comme impossible qu'aucun éditeur belge ait imprimé un livre avant Thierry Martens, en 1473. Essayons, à la suite de M. Gilliodts, d'examiner cette question à la lumière des principes de critique.

Je vous disais qu'il nous reste 21 éditions publiées par Mansion ; sur ce nombre 6 portent une date, mais les 15 autres n'en ont point. L'habitude de dater les livres imprimés s'introduisit vers l'année 1475, et il est raisonnable d'admettre que Mansion a agi comme ses contemporains ; ses 15 éditions non datées doivent par conséquent être antérieures à 1475. Or, les 6 éditions datées ont été publiées par Mansion, pendant l'espace de 9 ans, de 1475 à 1484. En admettant que les 15 éditions non datées aient été produites successivement et dans un temps proportionné à celui pendant lequel parurent les éditions datées, c'est-à-dire à raison d'un volume en 18 mois, nous devons conclure que ces 15 éditions ont été imprimées dans l'espace de 22 ou 23 ans, soit à partir de l'année 1452 ou 1453. Cette conclusion de M. Gilliodts est absolument plausible.

J'y ajoute deux remarques : la première concerne le *Doctrinal du temps présent*, ouvrage de Mansion que plusieurs auteurs croient être parfaitement daté, malgré l'opinion contraire de Van Praet. En effet, ce volume, qui contient 108 feuillets et qui a été composé par Pierre Michault, secrétaire du duc Charles, fils de Philippe-le-Bon, porte, au verso du dernier feuillet, l'énigme que voici :

Vn trepier et quatre croissans
Par six croix auec sy nains faire
Vous feront estre congnoissans
Sans faillir de mon miliaire

Puis l'imprimeur ajoute :

Cy fine le doctrinal du temps présent
Imprime par Colart mansion a bruges.

Cette édition excessivement rare d'un ouvrage satirique, moral et allégorique, est dédié à Philippe, duc de Bourgogne.

Or, le quatrain qui le termine indique d'une manière précise l'année de l'impression ; en effet, par un trépied Mansion entend un M ; par 4 croissans, 4 C ; par 6 croix, 6 X ; et par 6 nains, 6 I ; ce qui forme, au total : M. CCCC. XXXXXX. IIIIII (1466). Cette date est parfaitement en rapport avec l'iuduction si plausible de M. Gilliodts.

Une seconde remarque se rapporte à la souscription du *Jardin de dévotion* : « *primum opus impressum per Colardum Mansionem. Brugis. laudetur omnipotens !* » Ce texte nous montre Mansion préoccupé de faire constater que *le Jardin de dévotion* est son premier travail. C'est vers 1450 qu'il a publié ce livre : pourquoi donc cet habile *boucscriver*, cet illustre imprimeur, qui nourrissait de si vastes projets, pourquoi ne revendique-t-il pas la gloire d'être le premier imprimeur de sa ville natale ? S'il savait que personne n'avait imprimé avant lui à Bruges, l'occasion était si favorable, et il était si facile, si naturel de revendiquer un titre de gloire réellement enviable ! Il suffisait pour cela de transposer le mot *Brugis* et de modifier légèrement la souscription en disant : « *primum opus Brugis impressum, per Colardum Mansionem.* » Pourquoi le célèbre imprimeur ne le fait-il point ? La réponse qui nous semble naturelle, c'est que Mansion, collègue de Jean Brito dans la corporation des libraires, savait, comme tous ses confrères, que Brito l'avait devancé dans la nouvelle carrière, et notamment que Brito avait déjà publié son *Doctrinal*, dont l'apparition avait eu, sans doute, un grand retentissement dans la Venise du Nord.

M. Weale et d'autres adversaires prétendent que le *Doctrinal* de Brito ne peut avoir paru que vers 1475, ou plus tard. Mais cette supposition conduit à des absurdités telles qu'aucun juge impartial ne saurait y souscrire. Comment! à Bruges, la capitale fastueuse des ducs de Bourgogne, le centre commercial et industriel le plus important de l'Europe centrale, le lieu de résidence de 17 consuls étrangers, dont l'un était Caxton, qui introduisit l'imprimerie en Angleterre; à Bruges, qui faisait un commerce considérable de librairie artistique, comme le prouvent les splendides bibliothèques du duc de Bourgogne et du sire de la Gruthuse ; à Bruges, où dès la première moitié du XVe siècle, M. Gilliodts le prouve, florissait une Corporation de libraires composée de plus de 60 membres, — un bourgeois, né dans cette ville ou venu même de l'étranger mais membre de cette célèbre Gilde, aurait osé, vers 1470 ou 1480, à côté de ses confrères qui connaissaient les impressions de Mansion et les essais de Caxton, se permettre d'une façon vraiment outrageante l'audacieuse affirmation qui termine son *Doctrinal!* Cela est moralement impossible. Voici, du reste, la traduction littérale de la revendication de Jean Brito : *Remarquez la beauté du présent écrit; comparez ce travail à d'autres travaux; mettez ce livre à côté d'un autre livre. Voyez avec quelle netteté, avec quel soin, avec quelle élégance cette impression est faite par le bourgeois de Bruges, Jean Brito, qui a découvert, sans que personne le lui ait enseigné, cet art merveilleux, en même temps que des instruments étonnants non moins dignes d'admiration* (1) ».

---

(1) Le texte des vers, d'ailleurs fort peu classiques, de Brito, est conçu en ces termes :

Aspice presentis scripture gracia que sit !
Confer opus opere ; spectetur codice codex !
Respice quam munde, quam terse, quamque decore
Imprimit hec civis Brugensis Brito Johannes,
Inveniens artem, nullo monstrante, mirandam,
Instrumenta quoque non minus laude stupenda.

Est-il possible que cette déclaration sensationnelle se soit produite, dans une capitale de 150,000 habitants, du vivant de Mansion et au moment où cet imprimeur prodiguait déjà ses chefs-d'œuvre ?

Aucun homme sérieux n'osera le prétendre ; et la conclusion qui s'impose, c'est que Brito est incontestablement le premier imprimeur qui ait édité à Bruges une œuvre typographique en caractères mobiles et en fonte. Les méchants vers latins où il le déclare ne comportent pas d'autre interprétation.

Mais en outre, comme la ville de Bruges était au XVe siècle le rendez-vous de toutes les nations civilisées, il n'est pas moins impossible d'admettre que la Corporation des libraires y eût ignoré, au moment de l'apparition du *Doctrinal* de Brito, l'existence de livres qui auraient été imprimés déjà en Hollande ou en Allemagne. A partir de 1458, un artiste brugeois dont le nom figure pendant 40 ans (1454-1494) avec le titre honorifique de *maître*, *meester*, sur le registre de sa Corporation et qui travaille à côté de concurrents naturellement jaloux, aurait vainement essayé d'accaparer une gloire qui, dès 1454-57 était, nous le supposons pour le moment, le partage des imprimeurs mayençais. Un homme sérieux ne s'expose pas ainsi à être la risée de ses émules et du grand public ; et dans nos corporations si jalouses de leur dignité, de leur gloire et de leurs privilèges, on n'aurait point toléré le *maître* malavisé qui se serait rendu coupable, permettez-moi ces expressions, d'une revendication aussi ridicule et aussi absurde !

La conclusion qui semble par conséquent s'imposer, c'est que Jean Brito a imprimé son *Doctrinal* au plus tard en 1454 : mais je me hâte d'ajouter que nous produirons des arguments qui nous permettent de conclure à la publication du *Doctrinal* en 1445.

***



Quelques uns de mes auditeurs se seront déjà demandé, je suppose, ce que l'on entend par un *Doctrinal*. Ce mot signifie un exposé sommaire de doctrines quelconques ; un *Doctrinal* est donc une sorte de *Manuel*. Celui de Brito est un incunable de 32 feuillets, dont l'unique exemplaire complet se trouve dans la galerie d'exposition de la Bibliothèque nationale de Paris. Aux archives de Bruges se conservent plusieurs fragments d'épreuves, découverts par M. Bossaert, le prédécesseur de M. Gilliodts. Le *Doctrinal* de Brito, qui a été édité également plus tard par Mansion, contient le résumé de la doctrine chrétienne, et il a pour auteur le savant chancelier Jean Gerson, qui fut pendant plusieurs années doyen du chapitre de Saint-Donat à Bruges.

Eh bien, ce volume si rare doit sa célébrité au Bollandiste Ghesquière, et c'est sous les auspices de cet illustre hagiographe que nous chercherons à découvrir la date de sa publication.

M. Gilliodts expose en détail la première polémique qui a eu lieu au sujet de cet incunable.

L'occasion en fut donnée à Ghesquière par plusieurs textes d'un compte mentionné dans les *Mémoriaux de Jean-le-Robert*, abbé de St-Aubert, à Cambrai. Voici le plus important de ces textes ; je le traduis immédiatement en français moderne : Payé « item pour un *Doctrinal* jeté en molle, c'est-à-dire imprimé, que j'ai envoyé chercher à Bruges par Marquet, qui est un écrivain de Valenciennes, au mois de janvier 1445 (v. s.), pour Jacquet, vingt sols tournois. Le petit Alexandre en eut un pareil, que l'église paya » (p. 343).

Dans son ouvrage « *De l'origine et des débuts de l'Imprimerie en Europe* » (Paris, 1853), M. Aug. Bernard dit à propos de ce texte : « Ainsi, voilà qui est positif : on vendait dans les Flandres — il pouvait dire : à Bruges — en 1446, c'est-à-dire avant que l'École mayençaise eût encore

rien produit, des livres imprimés... avec des caractères *moulés*, c'est-à-dire coulés dans un moule (t. I, p. 98). » Plus loin, le même auteur continue ainsi : « On ne pourrait pas citer un seul exemple de l'expression de *lettres moulées* appliquée aux ouvrages xylographiques, qui sont bien antérieurs cependant à la typographie ; tandis qu'on la voit employée constamment pour désigner les caractères mobiles de fonte. » Puis viennent des preuves à l'appui de cette assertion et d'où il résulte que dans le texte des *Mémoriaux* de Jean-le-Robert, il s'agit bien de caractères *moulés* et mobiles.

Nous pouvons donc conclure avec Ghesquière et Bernard qu'en Janvier 1446 on vendait à Bruges des livres *imprimés*, dans le sens actuel de ce mot. M. Bernard prétend, il est vrai, que ces livres avaient une origine hollandaise : mais il n'allègue aucune preuve à l'appui de son affirmation. M. Gilliodts, au contraire, a démontré que le protectionnisme à outrance était un caractère distinctif de nos corporations locales, et que les produits typographiques de l'étranger n'auraient pas été admis sur le marché de Bruges.

Si le manuscrit de Cambrai indiquait le nom de l'imprimeur Jean Brito, la question d'antériorité serait résolue par le fait même. Malheureusement nous en sommes réduits à des conjectures ; mais ces conjectures sont si nombreuses et si plausibles, qu'elles rendent moralement certaines les conclusions auxquelles nous aboutirons.

Le *Doctrinal* acheté en 1446 pour des jeunes gens de Cambrai, est le premier livre mentionné dans un document historique comme ayant été imprimé au moyen de caractères mobiles en fonte. Ce *Doctrinal* a été acheté à Bruges. Or, par une curieuse coïncidence, il se fait que Jean Brito, l'imprimeur du *Doctrinal* brugeois conservé à Paris, se déclare hautement l'inventeur de l'imprimerie. Je vous

donnais tout à l'heure la traduction littérale des vers latins de Brito. Il serait difficile d'être plus précis, surtout en vers. Il faut, me semble-t-il, une certaine audace, pour interpréter le sixain de Brito comme si ce *Boucscriver* ne revendiquait pas formellement, dans sa souscription, l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie et d'en présenter un premier spécimen au public. Qu'on lise et qu'on relise ces vers, qu'on en pèse avec soin chaque mot et chaque expression, et on sera forcé d'y reconnaître toujours un *Imprimeur*, *bourgeois de Bruges*, qui a fait une *découverte* sans avoir eu à cet effet *aucun initiateur*, et qui réclame du public l'admiration pour le matériel qu'il a inventé : *instrumenta laude stupenda !*

Eh bien, Messieurs, est-ce que la mention de l'achat d'un *Doctrinal* à Bruges en Janvier 1446 (n. s.) et la revendication si positive de Jean Brito, qui se déclare l'inventeur de l'art nouveau, ne nous autorisent pas à conclure que le *Doctrinal* acheté par Jean-le-Robert et celui qu'a publié notre prototypographe sont un seul et même livre? Nous l'avons dit déjà : au XV[e] siècle il eut été matériellement et moralement impossible de vendre à Bruges les produits de la typographie étrangère; le Doctrinal acheté pour l'abbé de S[t]-Aubert, en Janvier 1446, doit donc avoir été imprimé à Bruges. Et comme d'un autre côté, le texte de Cambrai est le premier texte historique connu où il soit question de caractères mobiles en fonte, et que le *Doctrinal* de Brito est imprimé au moyen de pareils caractères; comme en outre son imprimeur, par là même qu'il se déclare *l'inventeur* de l'imprimerie, nous oblige à accepter une date assez reculée, quoi de plus naturel et de plus logique que de conclure que le *Doctrinal* acheté *à Bruges*, en Janvier 1446, est précisément celui de Brito? Donc Brito doit avoir imprimé son premier ouvrage au plus tard en 1445.

Au surplus, il existe, dans la manière dont le *Doctrinal* est

imprimé, un caractère intrinsèque de priorité : ce sont les *réclames*. Quelques-uns de mes auditeurs ne savent peut-être point ce qu'en langage d'imprimerie on entend par réclames. Disons donc qu'une *réclame* consiste en un ou plusieurs mots, placés au-dessous de la dernière ligne d'une page imprimée, et qui sont aussi les premiers mots de la page suivante. Les réclames servaient à éviter les erreurs dans l'assemblage et le classement des feuilles.

Or, Jean Brito est le seul imprimeur connu, qui, au lieu de placer ses réclames au bas des pages, les a mises, d'une façon bien moins pratique, entre deux pages d'une feuille d'impression et cela dans un sens perpendiculaire au texte de l'ouvrage. Ce procédé nous semble à toute évidence le fait d'un homme encore inexpérimenté en cette matière ; aussi les imprimeurs postérieurs ont-ils été plus pratiques en ne suivant pas l'exemple donné par notre prototypographe. N'est-il pas vrai que la mention de cette particularité est un nouvel argument en faveur de l'antériorité de Jean Brito sur tous les autres imprimeurs de son siècle ?

Notre argumentation, sans aboutir à une certitude absolue, établit donc incontestablement une présomption des plus probables, fondée sur un faisceau de preuves qui se corroborent les unes les autres avec une force singulière. Nos preuves — il est utile de les résumer — sont : l'époque où ont paru successivement les 21 éditions de Colard Mansion, la manière dont Mansion formule la souscription de son premier volume, le compte de Jean-le-Robert, l'affirmation si caractéristique de Jean Brito, le sens de l'expression *jeter en molle*, établi par M. Aug. Bernard, et enfin l'emploi de *réclames* tout à fait caractéristiques et telles qu'il n'en existe aucun autre exemple dans l'histoire des plus anciens imprimeurs.

***

Faut-il examiner maintenant quelques unes des objections qui ont été soulevées déjà contre la thèse de M. Gilliodts ?

La première difficulté provient de l'élégance même des lettres employées par Jean Brito : car on a abandonné très vite l'opinion de La Serna qui regardait les caractères de Brito comme insignifiants. La vérité est que l'impression du *Doctrinal* est admirable, trop belle, a-t-on dit, pour que ce soit un premier essai typographique ou un produit de l'enfance de l'art. — Nous répondons que cette difficulté est un simple argument négatif. On peut dire la même chose de nos splendides tableaux de Van Eyck et de Memlinc : ceux-ci également ont émerveillé leurs contemporains par la production d'admirables chefs-d'œuvre, auxquels les siècles suivants ont vainement cherché à atteindre. — Nous répondons ensuite que déjà plus d'un siècle avant l'invention de l'imprimerie, les arts graphiques étaient cultivés à Bruges avec une perfection dont nous citons plusieurs exemples dans notre *Etude analytique* (voir p. 30). Bornons-nous ici à mentionner la superbe série de pièces d'or du comte Louis de Male (1346-1385) ; on y remarque dés types de lettres splendides ; et cela seul nous permet d'expliquer la perfection que les graveurs brugeois ont pu donner soit aux poinçons qui ont servi à frapper les moules, soit à la confection directe des moules destinés à la fonte des lettres mobiles dans l'atelier de Brito. — Enfin, la présence à Bruges de Marc le Bongeteur à partir de 1442 et son inscription au registre des *Librairiers*, nous autorisent à croire que son habileté professionnelle a été mise à profit par nos premiers imprimeurs pour la fonte de ces caractères dont les fondeurs modernes admirent la netteté et l'élégance.

Autre objection. Parmi les quatre ouvrages imprimés par Brito, il en est deux, *la Payse* et *la Défense* de la duchesse de Bourgogne, dont les dates doivent être 1488 et

1477. Or, s'il faut remonter de 1477 à 1445 pour avoir l'époque de l'apparition du *Doctrinal*, il y a là un espace de 30 ans et plus, pendant lequel Jean Brito n'aurait rien imprimé. Cela est inadmissible. — Nous sommes absolument du même avis; mais nous nous permettons de faire remarquer que l'on peut placer dans cette période de 30 ans l'impression de la traduction du *Wapene, Martin!* de Van Maerlandt. Surtout, nous ajoutons, qu'au siècle dernier, on ne connaissait de l'œuvre de Brito qu'un volume unique, le *Doctrinal*. C'est seulement vers 1854 que M. Bossaert a découvert des fragments importants de quelques autres productions de notre prototypographe. N'est-il pas cent fois probable que plusieurs éditions de Brito ont complètement disparu? Evidemment; et c'est par une rare fortune que le dernier exemplaire du *Doctrinal* nous a été conservé.

Mais, nous dit-on, le *Doctrinal* de 1445 n'est point celui de Brito, et « a été imprimé au moyen du moule, du modèle, c'est-à-dire de la planche gravée.... C'était un *blockbook*. » (M. Bergmans p 15). Cette façon d'expliquer l'expression *getter en molle* est absolument contredite par l'interprétation de M. Bernard, un spécialiste, dont nous avons cité textuellement les paroles.

Quant à nier que le *Doctrinal* de Brito soit imprimé au moyen de caractères mobiles en fonte, c'est chose facile; mais personne, parmi ceux qui en ont vu des spécimens, n'osera entreprendre de le démontrer.

Dans leurs notes sur l'ouvrage de M. Gilliodts, MM. Weale et Bergmans se sont occupés également de la personne de Brito. En citant de longs extraits de nos archives, M. Gilliodts a surtout mis en lumière la figure historique si intéressante de l'échevin Jean Brito, qui joua un rôle politique considérable, dans notre vieille commune, pen-

dant la première moitié du XVe siècle. Ce serait un des fils de ce célèbre échevin qui est devenu notre prototypographe. Mais que l'on admette cette hypothèse ou qu'on la rejette, il y avait dans notre ville, vers 1450, au moins quatre personnages répondant au nom de Jean Brito. L'un d'eux, l'imprimeur évidemment, est inscrit sur le Registre des *Librairiers* dès l'année 1454-1455, et il y figure avec le titre honorifique de *Maître* jusqu'en 1493-94, année de sa mort. Les autres détails donnés par M. Gilliodts sont basés sur des inductions que l'on a le droit de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Mais ce que M. Weale ne nous semble pas avoir le droit d'affirmer, c'est que le prototypographe brugeois serait un cinquième Jean Brito ou Bortoen, celui-là même qui a acheté le droit de bourgeoisie le 22 Mai 1456. Comme le dit l'intitulé du compte communal de cette année, *c'est pendant l'exercice* 1455-56 qu'un Jean Brito, originaire de Pibriac en Bretagne, s'est acquis le droit de bourgeoisie à Bruges. Donc, ce Jean Brito, de Pibriac, n'est nullement notre imprimeur, puisque celui-ci était, depuis deux ans au moins, membre de la corporation de St-Jean l'Evangéliste où les étrangers n'étaient point admis, vu que les imprimeurs exerçaient ce que l'on appelait une *Poortersneringhe*.

M. Paul Bergmans est embarrassé, on le conçoit, à cause du sixain de Brito, et il « reconnait volontiers que si le sens de ce passage est clair, son interprétation offre des difficultés réelles. » Mais en avouant que l'affirmation de Jean Brito est claire, notre honorable contradicteur ne peut en déduire que l'une de ces deux conclusions : ou bien que notre prototypographe est réellement l'inventeur de l'imprimerie, — ou bien que c'est un fourbe et un trompeur, qui construit l'édifice de sa gloire sur un indigne mensonge. Or, les circonstances où s'est produite l'affirmation de Brito et sur lesquelles nous avons appuyé plus

haut, rendent cette dernière hypothèse moralement impossible.

M. Bergmans termine ses notes en ces termes : « En « réalité, l'imprimerie est un problème qui a dû tenter « nombre d'esprits, au XVe siècle, parce qu'il correspondait « à un besoin véritable. Il était dans l'air. Un peu partout, « aux Pays-Bas, en Allemagne, en France, on s'est attaché « à le résoudre, et il ne serait pas impossible que, comme « pour certaines découvertes modernes, le phonographe « par exemple, l'imprimerie ait eu simultanément plusieurs « inventeurs.

« Brito fut-il de ceux-là ? La longue étude de M. Gilliodts « peut le faire croire ; mais, malgré les consciencieux « efforts de l'auteur, elle n'entraîne pas la conviction, « parce qu'il lui manque une vraie preuve, c'est-à-dire un « livre avec une date, avec un nom. Et jusqu'à présent, la « première production typographique de nos provinces, « avec date certaine, demeure le *Speculum conversionis* « *peccatorum* imprimé à Alost, en 1473, par Thierry « Martens. »

Faut-il répéter que la date de l'impression du *Doctrinal* semble suffisamment fixée par l'ensemble des preuves que nous avons fait valoir ?...

Ajoutons un dernier mot sur la note de M. Weale, qui a été lue à la séance du 25 Février de l'*Académie des Inscriptions et Belles-lettres*.

Notre honorable ami et ancien concitoyen élargissant le débat, se permet une charge un peu vive à propos des Brugeois, qui prétendent, dit-il, que tout a été inventé dans leur ville !

Je ne sache pas que les écrivains locaux se soient rendus coupables de ce genre....... de manie, autant qu'on l'insinue. Bruges a été, au XVe siècle surtout, le rendez-vous d'une pléiade d'artistes éminents, qui sont venus s'y établir parce que la capitale de la Flandre offrait alors

d'immenses ressources pour l'écoulement de leurs chefs-d'œuvre ; ils y ont travaillé à côté les uns des autres et ont parsemé notre ville des productions de leur génie. Bruges a fait bon accueil à ces illustres étrangers et s'est estimée heureuse d'inscrire leurs noms sur les rôles de ses *poorters* ou bourgeois ; — et puisque ces hommes éminents ont sollicité ou accepté ce titre, puisqu'ils ont eu leur domicile dans nos murs et que beaucoup y sont restés jusqu'à leur mort, nous les regardons et avec raison, semble-t-il, comme de vrais concitoyens. Mais de là à prétendre que le hasard de la naissance dans les murs de la Venise du Nord ferait de tous ses enfants des hommes de génie, il y a loin! Bruges compte, du reste, un assez grand nombre de ses fils parmi les hommes qui portent un nom glorieux dans histoire, sans qu'elle doive revendiquer comme ses enfants des génies qui n'ont eu aucun contact avec elle. Elle a été pour la peinture le siège de la première École flamande ; elle se glorifie des Van Eyck, des Memlinc, des Pourbus, etc., conservés dans ses musées ; et il ne paraît pas que, même au XIXe siècle, le séjour dans ses murs fasse du tort à ceux qui veulent développer leurs connaissances spéciales sur le moyen âge, pendant lequel les *bourgeois de Bruges* prodiguaient ici les chefs-d'œuvre et rendaient célèbre le nom de leur ville natale ou de leur patrie d'adoption. M. Weale, qui a habité Bruges pendant vingt-cinq ans, est lui-même une preuve de cette assertion ; mais après avoir contribué à la glorification de l'art flamand, il nous paraît avoir été mal inspiré en publiant sous le titre épigrammatique de « *Jehan le Breton prototypographe français* » une note dont la logique ne semble pas avoir été suffisamment l'inspiratrice.



En terminant cette conférence déjà longue, Mesdames et Messieurs, je vous dirai qu'en dehors des archéologues que

j'ai déjà mentionnés, beaucoup d'autres publicistes se sont occupés depuis deux mois de Jean Brito. Plusieurs journaux de Bruxelles, de Berlin et de Paris lui ont consacré des articles, en sens divers. Une des études les plus remarquées a été publiée par l'*Illustration* de Paris, sous la signature de M. Maurice Normand ; c'est même à l'obligeance de cet écrivain que nous sommes redevables des spécimens photographiques du *Doctrinal* que je vous ai communiqués ce soir. D'un autre côté, à Gand, la *Société d'histoire et d'archéologie* a également discuté les titres de Brito : aujourd'hui même, on y défendra la thèse que j'ai essayé de vous exposer dans ses grandes lignes. Le *Congrès archéologique* qui se tiendra à Enghien, au mois d'Août de cette année, a porté la question à son ordre du jour. Enfin, le Congrès de la *Société bibliographique*, qui aura lieu pendant les vacances de Pâques, à Paris, a chargé M. Weale de faire un rapport sur le travail de M. Gilliodts. Vous le voyez, le public s'occupe de nos revendications, et je remercie la *Société d'archéologie* de Bruges de m'avoir permis de vulgariser parmi vous les principales notions qui concernent Jean Brito et son œuvre.

Si la découverte de nouveaux documents ne fournit des armes plus puissantes à nos adversaires, nous sommes autorisés, il me semble, à regarder comme suffisamment établis, les titres de Jean Brito. Cet illustre bourgeois de notre cité aurait ainsi pratiqué le premier cet art admirable qui a rendu tant de services à la civilisation, — mais qui impose aussi, bien souvent, à plusieurs d'entre nous, de vrais ennuis et de multiples *épreuves*.....

Si je vous ai causé quelque ennui, Mesdames et Messieurs, si j'ai mis votre patience à l'épreuve, veuillez m'en excuser, comme de mon côté, je vous remercie de votre bienveillante et aimable attention.








UNIVERSITY OF MINNESOTA
3 1951 D00 317 413 4